



UNIVERSITÉ EVRY VAL D'ESSONNE

U.F.R. de Sciences Sociales et de Gestion

Centre Pierre Naville

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 2 décembre 2013

pour l'obtention du grade de

Docteur de l'Université d'Evry Val d'Essonne

Spécialité : Sociologie

par :

Frédéric COMPIN

Approche sociologique de la criminalité financière

COMPOSITION DU JURY

Président : **LEBARON Frédéric** Professeur d'université, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Rapporteurs : **JEFFERS Esther** Maître de conférences HDR, Université Paris 8

LEBARON Frédéric Professeur d'université, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Directeur de thèse : **BACHET Daniel** Professeur d'université, Université d'Evry Val d'Essonne

BOUQUIN Stephen Professeur d'université, Université d'Evry Val d'Essonne

LEROY Marc Professeur d'université, Université de Reims

SPIRE ALexis Directeur de recherche au CNRS

A mes parents, à mes professeurs, à ceux qui sont en mer...

Remerciements

Je tiens à remercier Monsieur le professeur Daniel Bachet pour m'avoir permis d'accomplir le rêve étrange de réaliser un triptyque insolite, traiter l'information financière sous l'angle de la sociologie criminelle après avoir soutenu deux thèses, en sciences de gestion et en droit. Ses conseils avisés, associés à une gentillesse naturelle, m'ont permis d'entrer encore plus facilement sur ce chemin de sagesse.

Qu'il me soit possible de remercier également, son épouse, Madame Aurore Bachet, pour son travail de relecture et le soin méthodique apporté à cette thèse.

Il est des rencontres uniques qu'on ne réalise qu'une fois dans une vie et qui marquent votre existence. Celles-ci en font partie.

Résumé

Aborder sous l'angle sociologique la criminalité financière conduit à relever les incomplétudes d'un traitement juridique, élaboré à partir d'un cadre répressif comme réponse aux crimes et délits commis, et économique, construit sur le rapport coût-bénéfice – risque. L'approche sociologique, permettant au contraire le développement d'une démarche synchrétique, oriente la compréhension de la nature des interactions entre l'acteur criminel - agent -et son environnement socio-économique.

Cette thèse repose sur quatre hypothèses fondamentales. La criminalité financière est la résultante de déviations individuelles. Elle est le stade ultime du capitalisme financier. Elle se développe à partir de la manipulation de l'information financière. La lutte contre ce fléau constitue un enjeu de civilisation.

La démonstration de ces hypothèses repose sur une double approche, empirique et pratique. L'approche empirique vise à étudier les principaux acteurs criminogènes. Les enquêtes de terrain auprès de magistrats, syndicalistes, agents des impôts, experts-comptables, commissaires aux comptes, universitaires permettent la validation des hypothèses de base et la perception des difficultés pérennes pour lutter efficacement contre cette criminalité de type intellectuel.

La première partie de la thèse demeure consacrée à une approche socio-normative de la criminalité financière dans le but d'élaborer une réflexion théorique sur les moyens à mettre en œuvre pour comprendre la portée des atteintes subies par la collectivité. En conséquence, le premier axe se construit autour d'une « démarche épistémologique en matière de criminalité financière » (Chapitre 1). Le second développe les principales atteintes à l'intégrité de l'économie de la confiance (Chapitre 2).

La deuxième partie de la thèse se poursuit par une connaissance des agents et acteurs impliqués dans la construction d'opérations de criminalité financière. La criminalité financière ne saurait se concevoir sans l'action d'agents intimement convaincus de la justification d'un enrichissement absolu et sans cause (chapitre 3). Aborder ces acteurs, au sens juridique du terme, facilite la compréhension avec laquelle sont commis ces délits particuliers. Ces personnes physiques sont-elles des déviants économiques isolés ? L'analyse

de leurs caractéristiques et parcours propres conduit à mettre en évidence la spécificité de ces grandes figures de la criminalité financière (chapitre 4). Cette approche permet d'explorer les raisons pour lesquelles ces agents criminogènes ne sont pas isolés lorsqu'ils s'insèrent dans des groupements de personnes à vocation criminelle (chapitre 5). Bénéficiant de complicité d'acteurs institutionnels contribuant indirectement à l'émergence de la criminalité financière (chapitre 6), ils donnent aux crimes financiers une dimension dépassant largement la responsabilité individuelle de leurs auteurs.

Enfin, la troisième partie de la thèse développe concrètement des pistes pour résoudre le dilemme qu'une économie criminogène fait subir à une collectivité donnée. Utilisant à la fois des techniques d'enquêtes classiques et des raisonnements sociologiques s'inspirant de plusieurs courants de pensée en sciences sociales, l'analyse des actes de criminalité financière (chapitre 7) conduit à souligner l'importance du rôle des acteurs en charge de la lutte contre ce fléau (chapitre 8). Leurs témoignages débouchent sur la mise en perspective de propositions de lutte contre la criminalité financière dont on examinera les conditions de possibilité (chapitre 9).

Mots-clés :

1. Criminalité financière
2. Approche sociologique
3. Déviations individuelles
4. Capitalisme financier
5. Manipulations de l'information financière

Abstract

A sociological approach to financial crime

The sociological perspective of financial crime not only reveals the inherent shortcomings of basing its legal treatment on a repressive framework and its economic treatment on a cost/benefit ratio, but by favouring a more syncretic approach, also helps clarify the nature of interactions between criminal actors and their socioeconomic environment.

This thesis is based on four fundamental hypotheses. Financial crime is the result of individual deviant behaviour. It is the last stage of financial capitalism. It arises from the manipulation of financial information. The struggle against this scourge represents a challenge to civilisation.

The demonstration of these hypotheses is based on a dual empirical and practical approach. The empirical approach aims to study the key criminal actors. Fieldwork interviews with magistrates, union members, tax officers, expert accountants, auditors and academics validate both the fundamental hypotheses and long-term difficulties involved in waging an effective battle against this type of intellectual crime.

The first part of the thesis takes a socio-normative approach to financial crime with a view to developing a theoretical reflection on the means to be implemented to gauge the extent of damage to the community. Thus, the first area of research builds on an “epistemological approach to financial crime” (Chapter 1). The second studies the implications of the damaged integrity of the trust economy (Chapter 2).

The second part of the thesis seeks to gain an insight into agents and actors involved in organising financial criminal activities. Such crime is only conceivable when agents firmly believe that they are entitled to absolute and unjust enrichment (Chapter 3). Taking a legal approach to these actors helps understand how these particular crimes are committed. Are they isolated economic deviants? By analysing their characteristics and history, the specificity of major financial criminals is highlighted (Chapter 4). This approach identifies the reasons why these criminal agents are not isolated when they collude with criminally-minded groups (Chapter 5). They benefit from the complicity of institutional actors, who indirectly contribute to the emergence of financial crime, (Chapter 6), and give financial crime a dimension which goes far beyond the individual responsibility of the perpetrators.

Finally, the third part of the thesis develops concrete proposals to resolve the dilemma inflicted by the criminal economy on a given community. Using both traditional fieldwork techniques and sociological reasoning drawn from various bodies of thought in social sciences, acts of financial crime are analysed, (Chapter 7) revealing the important role played by those leading the fight against this scourge (Chapter 8). Their testimonies lead to an evaluation of proposals for combating financial crime and their conditions of possibility (Chapter 9).

Keywords :

1. Financial crime
2. Sociological perspective
3. Individual deviant behaviour
4. Financial capitalism
5. Manipulation of financial information

Liste des principales abréviations utilisées

AFD	Agence Française de Développement
AMF	Autorité des marchés financiers
ATTAC	Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne
BRI	Banque des règlements internationaux
CAC	Commissaire aux comptes
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COLB	Comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment
CPO	Conseil des prélèvements obligatoires
ENI	Ecole Nationale des Impôts
FASB	<i>Financial Accounting Standards Board</i>
FMI	Fonds monétaire international
FSF	Forum de stabilité financière
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
GFI	<i>Global Financial Integrity</i>
GRI	<i>Global Reporting Initiative</i>
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i>
LTCM	<i>Long Term Capital Management</i>
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OCRGDF	Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière
OLAF	Office européen de lutte antifraude
ONDRP	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation internationale des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
PwC	PricewaterhouseCoopers
ROE	<i>Return on equity</i> / rentabilité des capitaux propres
SCI	Société civile immobilière
SCN	Service à compétence nationale
SEC	<i>U.S. Securities and Exchange Commission</i>
SRD	Système de règlement différé
TEI	Taux effectif d'imposition
TI	<i>Transparency International</i>
TJN	Tax Justice Network
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Sommaire

Introduction	15
Première partie : Approche socio-normative de la criminalité financière	37
Chapitre 1 : Démarche épistémologique en matière de criminalité financière	39
Chapitre 2 : Les atteintes portées à l'économie de la confiance	65
Deuxième partie : Les déviations des agents et acteurs comme facteur d'émergence de la criminalité financière	127
Chapitre 3 : Sociologisation des crimes financiers	129
Chapitre 4 : Les déviations des agents individuels n'expliquent pas l'émergence actuelle de la criminalité financière	151
Chapitre 5 : Les groupements de personnes à vocation criminelle conduisent à l'évolution de la criminalité financière.....	203
Chapitre 6 : La capture du droit par des acteurs institutionnels déviants explique le développement criminalité financière.	225
Troisième partie : Les réponses des acteurs individuels et institutionnels pour lutter contre la criminalité financière	279
Chapitre 7: L'analyse de la construction et du développement des actes de criminalité financière.....	281
Chapitre 8 : L'action des acteurs luttant contre la criminalité financière	369
Chapitre 9 : Les solutions apportées par les acteurs institutionnels pour lutter contre la criminalité financière.....	413
Conclusion générale	445
Liste des annexes	449
Sources bibliographiques.....	457

Introduction

La responsabilité sociale, économique ou environnementale des agents se traduit, en fonction des circonstances de son établissement, d'abord sur un plan juridique faisant œuvre de séparation pour mettre en cause les acteurs qui auraient causé un dommage ou généré une infraction. Ainsi, préalablement à toute approche sociologique, la responsabilité des personnes physiques et morales se doit d'être traitée judiciairement. Les qualificatifs juridiques caractérisant la nature des actes engagés dans un espace donné se rattachent aux concepts de responsabilité civile, pénale et professionnelle. En effet, si tout fait dommageable causé à autrui oblige à réparer sur un plan civiliste le préjudice subi par la victime, la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction conduit à prononcer une peine pécuniaire ou privative de liberté qui corresponde au préjudice subi par la société elle-même. Le non-respect de prescriptions professionnelles ou déontologiques conduit les autorités normatives, souvent établies sous forme d'ordre, à prononcer des sanctions privatives d'exercice de la profession plus ou moins pérennes ou des radiations définitives. De cette approche à l'origine civiliste découle la nécessité de comprendre et de percevoir la nature exacte des dommages commis et de les traduire à l'aune d'un procès équitable le cas échéant sous le plan pénal. La criminalité financière, vocable recouvrant au sens pénal les délits en droit des affaires, la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux mais aussi des crimes adossés à ces délits comme le proxénétisme, homicides volontaires ou enlèvements, implique donc des acteurs institutionnels en charge du volet répressif. Ce constat liminaire achoppe cependant sur la nécessité de comprendre, interpréter, mettre en perspective les raisons qui conduisent des agents économiques à devenir des acteurs criminogènes. En effet, sur quels fondements et motivations des individus dotés de leur libre arbitre décident de compromettre le développement de leur société en s'adonnant à des actes d'extorsion de fonds dont l'ultime but utilitariste constitue une nouvelle forme d'exploitation des ressources rares et des biens collectifs ? Quelles sont les conditions sociales et institutionnelles qui peuvent donner la possibilité à un certain nombre d'individus de transgresser les lois et de détourner les règles ? De ce point de vue, il n'apparaît pas possible de dissocier les comportements des agents, des structures ou de l'espace social dans lequel ils agissent.

Ainsi, la mise en perspective du contexte idéologique dans lequel évoluent les agents criminogènes constitue un préalable nécessaire et indispensable pour comprendre l'absence de neutralité des actes commis (I).

Conscient également qu'un acteur isolé ne dispose que d'une capacité de nuisance certaine mais relative, le combat mené contre la criminalité financière renvoie à la traque de toutes les formes de complicité visant à mettre en exergue des responsabilités étatiques et supranationales. A partir de cette réflexion, il importe de s'interroger sur la nature des actes individuels des criminels financiers et leur perception par l'opinion publique (II). De cette approche émane une double nécessité, souligner la responsabilité individuelle des actes commis (III) et la responsabilité collective du combat contre la criminalité financière (IV).

I- Contexte économique et social dans lequel se développe la criminalité financière

L'Organisation non gouvernementale *Transparency International* relève que l'action de 400 banques, 700 fonds spéculatifs, 2 millions de sociétés-écrans liés aux paradis fiscaux représentent entre 10 000 et 13 000 milliards de dollars et portent un préjudice fiscal pour les Etats-Unis de 100 milliards de dollars par an. Ce constat révélateur de l'importance des flux financiers en présence dans les paradis fiscaux ne constitue pas un avatar des temps modernes mais la résultante des déviances du capitalisme financier dont le corpus idéologique s'est élaboré à partir des modèles néo-classiques portés aux firmaments de la doctrine économique depuis l'effondrement du mur de Berlin. En s'imposant comme le modèle économique de référence, le capitalisme financier a bénéficié de la bienveillance de gouvernements conservateurs toujours plus prompts à entériner la dérèglementation des marchés. Cet état de fait fut rendu possible par l'émergence d'une pensée néo-libérale dont la finalité consiste à inverser l'ordre normatif. En déposédant l'Etat de ses prérogatives régaliennes et en portant atteinte au concept d'Etat providence, les inspireurs des courants néo-classiques ont permis au marché de contrôler l'action de l'Etat sans avoir à lui en rendre compte.

L'émergence de la criminalité financière dans un espace sans contrepouvoirs normatifs aux lois du marché s'analyse au regard de la domination exercée par la pensée libérale dont les axiomes portent sur la concurrence pure et parfaite, la rationalité des agents économiques, la transparence du marché, l'efficacité informationnelle des marchés financiers et l'autorégulation des marchés.

En effet, l'autorégulation des marchés financiers s'est installée comme un mythe pérenne s'abreuvant de la théorie de l'efficacité des marchés financiers censée résulter de la transparence de l'information financière nécessaire à la prise de décision en matière

d'investissement. La théorie de l'efficacité informationnelle repose sur le concept majeur de « rationalité des agents économiques ». Ainsi, la recherche de la transparence de l'information financière oblige-t-elle à s'interroger sur les conditions effectives de l'efficacité des marchés financiers. Soulever cette question suppose de savoir si la valeur d'un titre coté, c'est-à-dire son prix, reflète toute l'information disponible. Tenter d'y répondre implique de s'extraire des cadres théoriques du modèle pour rechercher et comprendre pourquoi les marchés apparaissent, dans des circonstances précises, inefficients. Car, la théorie de l'efficacité informationnelle achoppe sur les réactions mimétiques et la rationalité limitée des agents économiques. H. Simon¹ démontre en effet qu'ils se limitent à des solutions satisfaisantes mais non optimales.

L'autorégulation désigne la situation dans laquelle les acteurs du marché élaborent des règles qui se suffisent à elles-mêmes. La Loi s'efface alors devant les acteurs économiques guidés par la main invisible du marché. Le pouvoir normatif n'a d'intérêt que pour assurer le fonctionnement efficace du marché. Toute contrainte légale serait perçue comme une entrave à la libre concurrence. De cette capture du droit découle l'idée que les marchés sont censés fonctionner selon le modèle de concurrence pure et parfaite respectant les cinq axiomes de base, atomicité des entreprises, homogénéité des produits, parfaite mobilité des facteurs de production, libre-entrée et libre-sortie et transparence du marché. La transparence serait une condition du fonctionnement efficace des marchés et non une résultante de l'action normative des pouvoirs publics. Ces axiomes indémontrables et non vérifiables conduisent à imposer le dogme de l'efficacité informationnelle des marchés financiers selon lequel le prix d'une action est censé refléter toute l'information disponible connue par l'ensemble des agents économiques à un moment donné dans un espace précis. Pour que le marché soit efficace, il faudrait que la valeur d'une action soit la résultante de toute l'information économique passée, de l'information géopolitique impactant les résultats financiers et que l'information privilégiée soit transmise en temps réel. Pour parvenir à mettre cette contrevérité en adéquation avec la réalité économique, les normes comptables internationales capturées par des organismes privés, comme l'*International Accounting Standards Board* d'essence européenne et le *Financial Accounting Standards Board*, normalisateur américain, figent dans le marbre les principes de juste valeur et de prééminence de la réalité sur l'apparence en ne permettant pas aux représentants des Etats souverains de les contester. Ces principes

1 Simon H., « Theories of decision making in economic and behavioral science », *American Economic Review*, 49, n° 1, 1959 ; « From substantive to procedural rationality », *Method and Appraisal in Economics*, edited by S.J. Latsis, Cambridge University Press, 1976.

reposit sur l'idée que la comptabilité serait censée apporter la vérité économique lorsqu'elle évalue les actifs et les dettes au prix du marché en privilégiant une approche économique au détriment de la sécurité juridique contractuelle. Ce contexte idéologique s'impose aux agents économiques comme le garant d'un enrichissement absolu et sans causes pour la nouvelle classe dirigeante composée par les actionnaires individuels et institutionnels. Or, comment accroître la rentabilité des capitaux propres ou des bénéfices toujours plus importants ?

Les trois crises récentes du capitalisme financier nous offrent une réponse éclairante sur la capacité des agents économiques à manipuler l'information financière.

La crise de 2002 démontra par les scandales Enron, Ahold et Parmalat que le capitalisme financier ne respectait pas l'intégrité de l'information comptable et financière. La crise des *subprimes* de 2007, en portant atteinte à l'information sur le risque dont disposaient les institutions et acteurs financiers, a mis en exergue la fragilité grandissante des minorités affaiblies par la précarité. Du dysfonctionnement des marchés financiers producteurs d'information et de confiance est née une crise systémique conduisant à s'interroger sur les croyances erronées véhiculées par la théorie libérale. La crise de la dette grecque de 2011 ou crise de l'information financière criminogène illustre de façon flagrante les déviances économiques reliant le pouvoir politique au secteur bancaire lorsque des mensonges d'Etat sur la capacité de remboursement des dettes sont entérinés puis dénoncés par la banque Goldman Sachs.

Ce contexte idéologique façonne la réalité économique contemporaine en permettant à des agents économiques de considérer comme légitime l'extorsion de la plus-value collective. Il importe donc de comprendre comme se nouent des liaisons dangereuses entre des acteurs économiques, devenant des agents criminogènes, et le système économique en charge de les accueillir pour qu'ils puissent faire fructifier leurs prises de risque.

II- Acte individuel et perception collective des criminels financiers

E. Durkheim souligne que « le châtement est destiné à agir sur les honnêtes gens, non sur les criminels, et nous ne réprouvons pas un acte parce qu'il est criminel, mais il est criminel parce que nous le réprouvons. »² Partant de cette approche, l'effectivité de la sanction contre

² Durkheim É., "Définitions du crime et fonction du châtement". Article publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, pp. 88-99. Paris: Librairie Armand Colin, 1970, 378 pp. Collection U2.

Durkheim É., *De la Division du travail social* (1893), Paris, P.U.F., 12e édition, 1960, pp. 35-39, 43-48, 64-68.

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

les crimes financiers soulève la question du ressenti de la responsabilité des auteurs qui commettent ces infractions. De ce positionnement découlent différents niveaux d'approche pour comprendre, évaluer et sanctionner les crimes financiers. Deux questions essentielles se doivent d'être posées : L'acte commis par des criminels financiers engage-t-il uniquement l'auteur ou induit-il une réflexion sur la perception sociale du crime financier ? Peut-on dissocier l'auteur de son contexte social ?

Ces deux questions induisent une incertitude dans la relation entre la fin et les moyens. E. Morin professe « qu'il y a deux rameaux séparés – et chacun insuffisant de la morale : le rameau déontologique (obéissance à la règle) et le rameau téléologique (obéissance à la finalité). Le premier privilégie les moyens. Le second les subordonne. »³ Cette dichotomie permet de comprendre qu'une morale distincte existe pour les criminels financiers. La finalité inhérente au développement d'une rente de situation ou d'un surprofit l'emporte sur l'obéissance à la règle déontologique. Il s'ensuit que le criminel financier ne perçoit pas la raison d'une remise en cause personnelle lorsque dans le cadre de l'instruction, les chefs d'accusation établissent l'infraction d'escroquerie par exemple. Sa défense soulève sa bonne foi et sa persécution.

« Comme les moyens inter-rétro-agissent les uns sur les autres, la volonté réaliste d'efficacité peut appeler des moyens peu moraux qui risquent de corrompre la finalité morale. Il est très fréquent que des moyens ignobles au service de fins nobles pervertissent celles-ci. Il arrive que dans la boucle des moyens-fins, les moyens s'hypertrophient et finissent par asphyxier les fins. »⁴

La recherche du profit, condition de développement des entreprises dans un système capitaliste, n'est pas en soi amoral mais les conditions pour y parvenir peuvent l'être. Ainsi, tout dépend non seulement du modèle de référence choisi comme tenant et aboutissant mais aussi des moyens utilisés pour le faire fonctionner. La criminalité financière s'avère être le continuum entre un système économique donné et des moyens utilisés pour parvenir à un enrichissement individuel. Que le capitalisme soit financier à l'instar des pays anglo-américains, religieux comme en Arabie-saoudite ou au Qatar, d'Etat comme en Chine, il induit des comportements similaires où l'obéissance à la finalité, le profit, l'emporte sur l'obéissance à la règle morale, le développement du bien-être collectif. Chaque système

³ Morin E., *La Méthode, 6. Ethique*, Points Essais, édition octobre 2006, p. 49

⁴ Ibid.

priviliégiant la finalité sur l'élaboration des moyens conditionne les acteurs à rechercher l'efficacité au détriment de la solidarité dans l'utilisation des ressources rares. Dès lors, la criminalité financière peut être perçue comme la contrepartie pécuniaire des échanges physiques. E. Morin pose cette question : « Peut-on améliorer les relations entre les humains, ce qui veut dire à la fois, l'individu, la société et leurs liens ? »⁵ Sa réponse n'inspire pas à l'optimisme.

« Il nous faut d'abord constater l'échec historique de toute tentative d'amélioration humaine, que ce soit par prédication morale ou religieuse, par éducation, par élimination des dominants et exploités, remplacés souvent en pire. Il n'y a eu que des moments éphémères de concorde, d'harmonie, lors des libérations ou des révolutions naissantes, rapidement résorbés et dissipés. »⁶

L'enseignement d'E. Morin conduit à relever la stérilité des discours moraux incantatoires non adossés à la valeur supérieure de l'Etat de droit. De ce constat découle la nécessité de développer une société juste dont les sanctions dissuadent les auteurs de la perte de leurs prérogatives et libertés. En associant impératif hypothétique ou légalité à l'impératif catégorique ou moralité, E. Kant relève que l'accès à la liberté ne demeure possible que si ces deux impératifs se rejoignent et sont respectés. Cette assertion fonde les bases d'une société séculaire ou le droit s'impose comme la garantie d'un passage réussi entre un état de nature à un état socialisé. La criminalité financière se doit d'être abordée comme la résultante d'un état de nature laissé à l'abandon des règles féroces du libre jeu de la concurrence. A partir du moment où un individualisme méthodologique se bâtit pour asseoir la primauté du « je » sur la collectivité du « nous » alors, le détournement des règles semble logique si la finalité demeure l'efficacité économique. La lutte contre la criminalité financière doit devenir, en ce sens, un arbitrage entre la protection de la collectivité par l'impôt notamment et l'épanouissement individuel normé pour assurer la création de richesses. N. Elias évoque ainsi « ce jeu assez curieux auquel se livrent avec un zèle toujours renouvelé certains groupes de la société occidentale. Il oppose deux partis. Les uns disent : « Tout dépend des individus. » Les autres disent : « Tout dépend de la société. » Les uns disent : « Mais ce sont toujours et exclusivement les individus isolés qui décident de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose. » Les autres disent : « Mais les décisions des individus sont conditionnées par la

⁵ Ibid, p. 105

⁶ Ibid, p. 105

société. » Les uns disent : « Mais ce que vous appelez « conditionnement social » de l'individu provient uniquement de ce que d'autres individus veulent et font quelque chose. » Les autres répondent : « Mais ce que les autres individus veulent et font est à son tour conditionné socialement. »⁷ N. Elias poursuit en expliquant :

« Il est tacitement admis d'un bout à l'autre de la discussion – comme un point entendu sans qu'il soit besoin de le dire, un postulat fondamental incontesté – qu'est « social » ce qui chez tous les hommes est « identique », tandis que ce qu'ils ont de « particulier », ce qui fait de chacun d'entre eux un être original, différent de tous les autres hommes, bref une individualité plus ou moins marquée, serait, on se plaît à le croire, un élément extra-social auquel on prête, sans y réfléchir davantage et en laissant le plus souvent les choses assez vagues, une origine naturelle et biologique ou une origine métaphysique selon le cas. La pensée et l'observation s'arrêtent là. »⁸

Le pouvoir du droit, indispensable pour lutter contre les crimes, délits et contraventions commis, concilie la spécificité de l'individu dans une société donnée. La question inhérente à l'enseignement de N. Elias porte alors sur le choix et les modalités d'application des normes sociales admises et consenties comme justes et équitables. La criminalité financière ou déviance mercantile ne fait qu'amplifier les fondements d'un système utilitariste conduisant H. G. Manne à défendre le concept de délit d'initiés car, pense-t-il, ces derniers payant très cher l'information, il serait injuste de les priver de l'utiliser. En conséquence, une parfaite égalité d'accès à l'information financière serait contre-productive car les opérateurs ne pourraient plus tirer le profit escompté et dépasser les performances moyennes du marché⁹. Cette position soulève la question du rôle des marchés financiers. Sont-ils des lieux où l'enrichissement personnel se réalise par des opérations spéculatives à haut risque ou des espaces de financement de projets de développement économique à moyen et long terme ? Si l'on adopte des normes sociales basées sur le développement du bien-être général alors, l'information financière devient un bien public et son détournement par des initiés un délit ou manquement administratif selon la qualification retenue.

⁷ Elias N., *La société des individus*, 1^{er} édition 1939, Agora, Pocket, avril 1997, p. 97

⁸ Ibid, p. 98

⁹ D'après Manne H. G., « In defence of insider trading », *Harvard Business Review*, 1966, vol. 44, p. 113 réédité in *Economics of Corporation Law and Securities Regulation*, R. Posner & K. Scott, 1981, p. 130

La responsabilité des acteurs constitue un enjeu essentiel pour adapter l'échelle des sanctions répressives aux crimes financiers commis. P. Ricœur entend donner au mot responsabilité un sens précis. Répondant à J.-C. Aeschlimann, il précise :

« Le mot « responsabilité », lui aussi souffre d'ambiguïté. Au sens faible, le mot s'emploie ainsi : est dit responsable celui qui est l'auteur de ses actes. Pour ma part, je pense qu'on ferait mieux, en ce cas d'user du terme d' « imputabilité » : tel ou tel acte est considéré comme « imputable » à quelqu'un. En son sens fort, qui est aussi son sens vrai, la notion de « responsabilité » est développée par un philosophe trop peu connu en France, H. Jonas (...). L'auteur y montre que la véritable responsabilité n'est autre que celle que l'on exerce à l'endroit de quelqu'un ou quelque chose de fragile, qui nous serait confié (...). L'idée de prise en charge est ici absolument centrale. Nous retrouvons alors le jeu entre structure personnelle et altérité, puisque c'est toujours d'un autre que je suis responsable, d'un autre qui de surcroît pourra éventuellement me demander des comptes. »¹⁰

Aborder la responsabilité sous cet angle permet de comprendre pourquoi les sanctions prononcées à l'encontre des délinquants et criminels financiers doivent être proportionnées à l'impact du délit ou crime commis à l'encontre de la société dont il faut prendre soin pour en assurer sa pérennité. Le niveau de responsabilité engagé par un individu donné conditionne son positionnement comme juste ou injuste. Aristote soulignait que « l'homme injuste est, semble-t-il, aussi bien celui qui agit contre la loi que celui qui veut posséder plus qu'il ne lui est dû, et même aux dépens d'autrui. »¹¹ Percevoir l'auteur d'un délit d'initié comme un agent économique s'adonnant à des manœuvres injustes permet de comprendre la nécessité d'engager sa responsabilité bien au-delà de l'acte commis. En effet, le délit ne s'arrête pas aux portes du préjudice subi par ses coactionnaires lorsqu'il endommage le concept d'économie de la confiance des informations délivrées. L'auteur du délit d'initié porte en lui une atteinte à la nécessaire altérité dont doivent être pourvus les propriétaires de la société pour la faire prospérer. A l'instar du délit d'abus de bien social, son auteur fragilise la structure qu'il est censé protéger. La notion de responsabilité, telle que développée par P. Ricœur, prend toute sa dimension pour asseoir la sanction contre l'auteur d'une infraction dont le comportement est injuste. Il importe ainsi de revenir à la genèse de l'acte criminel.

¹⁰ Ricœur Paul, *Ethique et responsabilité*, Langages, A la Baconnière- Neuchâtel, février 1994, pp ; 24-25

¹¹ Aristote, *Ethique de nicomaque*, GF Flammarion, édition avril 2001, p. 136

« La sociologie postule donc qu'il y a, dans ce que font les agents, une raison (au sens où on parle de raison d'une série) qu'il s'agit de trouver ; et qui permet de rendre raison, de transformer une série de conduites apparemment incohérente, arbitraire, en série cohérente, en quelque chose que l'on peut comprendre à partir d'un principe unique ou d'un ensemble cohérent de principes. En ce sens, la sociologie postule que les agents sociaux n'accomplissent pas des actes gratuits. »¹²

Les motivations des criminels financiers se doivent d'être découvertes pour permettre aux enquêteurs de remonter la démarche intellectuelle élaborée. Aborder la rationalité de l'acte criminel dans le domaine financier conduit à ne pas isoler l'acteur en droit ou l'agent en sociologie du contexte social. Il s'ensuit une remarque générale formulée par le juge d'instruction R. Le Loire, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris, au sujet des critères types, des mobiles communs, des motivations identiques des grands escrocs financiers :

« Tout est confondu. L'appât du gain permet d'exister ; vous sortez du lot. Effectivement, on trouve des grands escrocs qui en font leur métier. A titre d'exemple, l'infraction de carousel de TVA. Ces personnes font ça car ils en vivent très bien. L'appât du gain, très important leur permet d'exister et de sortir du lot. Ils roulent en belles voitures et ont de jolies femmes. Leur train vie n'est pas métro boulot dodo comme Monsieur X ou Madame Y. »¹³ (Entretien avec l'auteur).

A la lumière de ce témoignage, l'idée développée par P. Bourdieu que « la morale politique ne peut pas tomber du ciel »¹⁴ prend tout son sens. Comment la développer, comment convaincre les agents de ne pas pénétrer la catégorie juridique des acteurs criminogènes ? P. Bourdieu apporte un regard pragmatique « (...) le culte du service public et du dévouement au bien commun ne résistent pas à la critique du soupçon qui découvre partout la corruption, l'arrivisme, le clientélisme ou, dans le meilleur des cas, l'intérêt privé à servir le bien public. Voués à ce que Austin désigne, en passant comme une « imposture légitime » », les hommes publics sont des hommes privés socialement légitimés et encouragés à se prendre pour des

¹² Bourdieu P., *Raisons pratiques, sur la théorie de l'action*, Seuil, octobre 1994, p. 150

¹³ Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris, lundi 12 septembre 2011.

¹⁴ Bourdieu P., *op. cit.*, p. 243

hommes publics, donc à se penser et à se présenter comme des serviteurs dévoués du public et du bien public. »¹⁵

III- Responsabilité individuelle des actes commis

La mise en exergue de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions ne peut se concrétiser que dans le cadre d'une filiation aristotelicienne où « les lois se prononcent sur toute chose et ont pour but (..) l'intérêt commun, (...) cela conformément à la vertu ou de quelque manière analogue. »¹⁶ La perception du crime ou délit commis dépend de l'échelle de valeurs qu'une société libre et organisée entend se donner. Ainsi, si pour Aristote, « la justice ainsi entendue est une vertu complète, non en soi, mais par rapport à autrui. »,¹⁷ l'échelle des peines doit être adaptée au préjudice subi par la société. La criminalité financière se construit sur une particularité visible, l'absence de crimes de sang, et invisible, le détournement d'un support, l'information financière. En conférant à celle-ci une dimension criminogène, la criminalité financière pousse à son paroxysme la privatisation de la connaissance et détourne ce bien public de sa finalité. En effet, l'information financière, manipulée et exploitée à des fins privatives, ôte à ses utilisateurs un accès transparent à une ressource essentielle pour agir en toute connaissance de cause. L'individu dont l'objectif consiste à exploiter les failles d'un système en recourant à des paradis fiscaux endommage non seulement les finances publiques de son Etat mais porte aussi atteinte à « l'économie de la confiance ». Aucun projet de développement à long terme ne peut se concrétiser si les finances publiques sont siphonnées par des prédateurs économiques. C'est la raison pour laquelle il serait vain de dissocier l'individu des actes qu'il commet dans la société ; un tel positionnement n'aurait pour conséquence que la recherche de vaines excuses pour déculpabiliser l'auteur de l'infraction pénale. Considérant comme N. Elias que :

« La société et ses lois ne sont rien en dehors des individus ; la société n'est pas simplement un « objet » « face » aux individus isolés ; elle est ce que chaque individu désigne lorsqu'il dit « nous ». Ce « nous » ne résulte pas d'un grand nombre d'individus, qui disent « je » en parlant d'eux-mêmes, se réunissent *a posteriori* et décident de constituer un groupe. Les fonctions et les relations interhumaines que nous

¹⁵ Ibid

¹⁶ Aristote, *op.cit*, p. 137

¹⁷ Ibid

traduisons par des éléments grammaticaux comme « je », « tu », « il », ou « elle », et « nous », « vous », « ils », ou « elles », et « nous », « vous », « ils » ou « elles » sont interdépendantes. Aucune d'elles ne saurait exister sans les autres.»¹⁸

La recherche de cette unicité de pensée et d'action entre des individus intégrés dans une société conduit à admettre que la responsabilité collective des déviations d'une société ne saurait se concevoir sans que soit mis un terme aux déviations individuelles qui entravent son fonctionnement.

« Il y a différentes façons d'appréhender la question de la responsabilité. Une première option est de rentrer dans la question à travers le problème de l'imputation : reconnaître ses actes, être capable de les assumer plus ou moins intégralement(...) La notion de responsabilité comme réponse renvoie à la capacité de rendre compte mais aussi à la dimension de publicité, dans le sens de rendre public ce que l'on fait : la capacité d'en répondre publiquement. Nous avons là une composante essentielle de la démocratie. L'autre dimension centrale de la démocratie est d'associer à la décision ceux et celles qui sont potentiellement concernés par la décision. Je ne sais pas dans quelle mesure cela est possible, par exemple, dans le domaine de l'innovation financière. »¹⁹

Cette interrogation renvoie aux dispositions coercitives qu'une société organisée et juste est prête à mettre en œuvre pour sanctionner les auteurs de délits et crimes financiers. P. Kopp y répond en expliquant que :

« La répression des actes commis par les individus constitue le premier vecteur d'action de la politique criminelle. Nous supposons qu'un individu décidé à s'engager dans une telle activité pèse le bien-fondé de son attitude en fonction du gain qu'il espère obtenir, de la probabilité qu'il a d'être arrêté, de l'amende et/ou de la durée de prison qu'il encourt, de la durée de l'emprisonnement et de la valeur négative qu'il attribue au temps passé en prison. L'hypothèse d'un tel calcul économique ne suppose pas que les agents le pratiquent effectivement mais qu'il constitue la meilleure

¹⁸ Elias N., *op. cit.*, p. 105

¹⁹ Monod J.-C., Cornut G., Pointier A., Delacôte S., Lenglet M., Lacoste A, Muniesa F., Philosophie et finance : aux prises avec la responsabilité, *Debating Innovation*, Vol. 1, 2011, pp. 28, 41

simplification possible, et ce a-fortiori dans le domaine de la criminalité économique. »²⁰

Cette assertion conduit à relever qu'une politique pénale répressive peut s'avérer utile dans la mesure où la démarche intellectuelle des auteurs n'est guidée que par l'appât du gain et l'exploitation des failles légales et réglementaires. La sanction prononcée se doit d'être en adéquation avec la démarche des auteurs dont le libre arbitre n'est pas entravé en l'espèce.

« Les conduites déviantes, manquement aux obligations contractuelles des prestataires de services financiers, entraînent un abus de la relation de confiance qui lie les parties. Plus encore, les législateurs, tribunaux et auteurs reconnaissent, par un discours relativement sévère, la gravité des crimes commis dans ce domaine, tant au niveau des conséquences néfastes subies par les victimes qu'au niveau de l'érosion de la confiance envers les marchés financiers et ses acteurs, voire envers le système juridique appelé à assurer une part du contrôle de ces déviances. »²¹

L'analyse économique s'est ainsi emparée du calcul du rapport coût-efficacité de la sanction en exposant qu'elle est censée contribuer à dissuader les criminels potentiels en ramenant la criminalité à un niveau optimal. P. Kopp explique que : « le décideur public peut jouer sur deux variables : la dureté de la sanction et la probabilité d'arrestation, on recommandera d'augmenter l'amende probabilisée jusqu'au point où le gain de la répression dépassera son coût. Ce processus s'interrompt lorsque le dernier délit évité coûte plus cher à éviter que le dommage net qu'il aurait causé²². »²³ L'analyse économique des coûts induits par les criminels financiers ne doit pas exclure une approche socio-juridique de la personnalité des auteurs qui commettent les infractions. Ces derniers, inclus dans la société dans laquelle ils opèrent, cherchent à se différencier des autres groupes sociaux par leur rapidité

²⁰ Kopp P., Analyse économique de la délinquance financière, *Contrat avec le G.I.P Mission Justice*, septembre 2001, p. 3

²¹ Létourneau A., Naccarato M., La responsabilité pénale et criminelle des prestataires de services financiers et la détermination des peines : d'hier à demain, *Bulletin de droit économique*, Vol. 1, No 2, 2010, p. 14

²² « On peut résumer l'argumentation ainsi : Dommage net causé par le délit = dommage subi par la victime – gain pour le délinquant. La sanction est dissuasive lorsque le gain pour le délinquant est égal à l'amende attendue. La sanction optimale est telle que le coût de décourager un délit supplémentaire = dommage social net = dommage pour la victime - amende attendue.

En réarrangeant l'expression ci-dessus, on trouve : Amende attendue = dommage pour la victime – coût de la dissuasion d'un délit supplémentaire. » Kopp P., *op. cit*, p. 6

²³ Kopp P., *op. cit*, p. 6

d'enrichissement. Extraire sur un plan économique l'agent de son groupe d'appartenance induit de tomber dans une forme de rhétorique que ne cesse de dénoncer F. Lebaron.

« La rhétorique de la « neutralité » est devenue essentielle dans la construction de la légitimité des institutions et des politiques économiques. Pourtant elle ne s'est pas imposée de façon absolue au point de réduire à néant toute contestation : plus que jamais l'ordre économique est l'enjeu de luttes symboliques. A chaque état des rapports de force entre groupes sociaux correspond ainsi une forme dominante des croyances économiques, qui contribue à définir les fondements de l'ordre économique. C'est pourquoi les moments de crise ont pour intérêt de faire apparaître de façon plus visible ce qui est d'ordinaire devenu naturel et se donne le plus souvent sur le mode de l'évidence. »²⁴

La mise en perspective de la responsabilité des criminels financiers ne s'avère légitime que dans la mesure où la reconnaissance de leur libre arbitre concourt à appréhender les raisons du développement du capitalisme financier ; ce qui induit que la recherche d'une sanction individuelle adaptée au crime ou délit commis soit la première étape de la mise en cause des déviations d'un système basé sur l'utilitarisme individuel. La lutte contre la criminalité doit donc concilier la reconnaissance du libre arbitre des agents engagés dans le circuit économique et du pouvoir du droit pour adapter les comportements individuels aux normes de bien-être collectif. Ignorer la capacité décisionnelle dont jouissent les agents économiques pour ne se focaliser que sur les causes sociétales de leurs déviations ne contribuerait qu'à affaiblir l'essence même du développement d'un Etat de droit. En d'autres termes, la mise en cause d'acteurs criminogènes est une nécessité impérieuse dont on ne peut dissimuler la portée sous couvert de faillite morale du système capitaliste. Un acte délictuel ou criminel individuel ou collectif implique que la sanction soit proportionnée et prononcée à l'encontre des personnes physiques ou morales impliquées. Aucun rapport harmonieux dans une société donnée ne peut se dissocier d'un cadre juridique légalement approuvé par la souveraineté nationale ; ce qui implique que toute atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale en renonçant au paiement à l'impôt par des mécanismes de fraude conduise au vote d'un cadre juridique coercitif à l'encontre des délinquants fiscaux pris individuellement. Le problème

²⁴Lebaron F., *La croyance économique, Les économistes entre science et politique*, Seuil, mai 2000, p. 215
Approche sociologique de la criminalité financière
Frédéric COMPIN

essentiel et non aisément résolu consiste à identifier clairement les auteurs de crimes financiers or comme le mentionne J.-F. Gayraud.

« A l'occasion de leurs fonctions, les « cols blancs » des élites politiques, économiques ou financières commettent des crimes qui, du fait de leur nature, sont moins visibles (corruption, délits d'initiés, escroquerie, etc.) que ceux commis généralement par des « cols bleus » (vols à main armée, racket, etc.). d'autant que ces crimes économico-financiers peuvent aisément prendre l'apparence de transactions légales et rester dissimulés. C'est pourquoi, sur le mont Olympe des « cols blancs », le crime parfait est forcément plus fréquent que dans la rue. L'invisibilité engendre de l'impunité et incite au passage à l'acte criminel. (...) D'autant que les représentations mentales et sociales associent généralement plus difficilement la déviance criminelle aux élites (...) La frontière entre le légal et l'illégal est plus floue encore en matière financière que pour d'autres crimes. Le « corps » du crime est ici largement immatériel, donc incertain. La stigmatisation comme « criminel » d'un comportement financier dépend autant de sa réalité matérielle et juridique que de la volonté des autorités et de l'opinion publique. »²⁵

Cette réalité s'aborde en fonction d'une échelle de valeurs à laquelle adhèrent dans des sociétés démocratiques les citoyens. Parmi celles-là, le consentement à l'impôt demeure caractéristique du bien-être et bien vivre ensemble. Il n'est donc pas surprenant de retrouver une connexité matérielle entre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale car la soustraction à l'impôt dû ne peut se concrétiser que si des territoires d'accueil existent pour dissimuler les sommes non déclarées. La notion de responsabilité s'avère dépendante, au sens kantien, de subjectivité ; c'est-à-dire que s'affirmer en tant qu'être doté de raison consiste à assumer les conséquences de ses actes et à en accepter les conséquences morales. La notion de responsabilité individuelle s'élabore en toute solidarité avec celle de volonté. Nier l'existence de la volonté individuelle dans la genèse du trouble occasionné à la collectivité ne consisterait qu'à déposséder l'individu de sa faculté de discernement. En conséquence, à côté de la responsabilité civile ou juridique doit coexister la responsabilité morale renvoyant à la libre intentionnalité d'un acte encadré par des lois positives internes ou supranationales.

²⁵ Gayraud, J.-F., *La grande fraude, crime, subprimes et crises financières*, Odile Jacob, avril 2011, p. 212
Approche sociologique de la criminalité financière
Frédéric COMPIN

IV- Responsabilité collective du combat contre la criminalité financière

La responsabilité des acteurs institutionnels dans la lutte contre la criminalité financière ne peut se concevoir sans que soit mené un constat objectif sur la nature et l'évolution du capitalisme financier après la crise des *subprimes*.

« La crise de 2007-2008 est le produit de cette globalisation financière qui n'a pas permis d'assurer un développement harmonieux de l'économie mondiale, mais qui en a accusé les déséquilibres et l'instabilité. Peut-être faut-il rappeler que les produits qui se sont révélés toxiques et qui se sont dispersés en propageant la crise ont été durant un certain nombre d'années une source de profits très élevés pour ceux qui en organisaient l'émission et la vente. »²⁶

Ce constat doit rappeler l'Etat à ses devoirs de protection des plus vulnérables. H. Jonas rappelle que la responsabilité est un « principe » qui ne naît pas du for intérieur mais de la vulnérabilité d'un autre.²⁷ Comprendre la nécessité d'organiser le fonctionnement des pouvoirs publics pour assurer le prélèvement de l'impôt en vue d'une juste redistribution constitue la première étape du dépassement de l'individualisme marchand en conférant au paradoxe de Condorcet toute sa pertinence. Car la somme des intérêts individuels ne peut en aucun cas être égale à l'intérêt collectif. La lutte contre l'évasion fiscale orchestrée par des passagers clandestins dont la mission première porte sur un enrichissement abusif et sans cause, se doivent d'être sanctionnés à hauteur des détournements de fonds opérés et des projets publics abandonnés faute de ressources budgétaires. Cela conduit cependant à s'interroger sur la nature de l'Etat. Est-il au sens marxiste la béquille du capital ? Se rend-il complice des acteurs criminogènes en focalisant sa démarche répressive sur les minorités raciales visibles et les crimes les plus odieux médiatiquement ?

J.-F. Gayraud s'interroge synthétiquement sur ce sujet particulièrement préoccupant:

« Avons-nous assisté à un « coup d'Etat silencieux » (S. Johnson), à l'épisode d'une « lutte des classes » (W. Buffet) ? L'Amérique serait-elle devenue une « kleptocratie »

²⁶ Bachet Daniel, Naszalyi et alii, *L'autre finance. Existe-t-il des alternatives à la banque capitaliste ?* Editions du croquant, septembre 2011, p. 10

²⁷ D'après Jonas, H., *Principes de responsabilité*, Editions Le Clerf, 1992, pp. 135-136, 139, 145-146

(E. Harrison), voire une ploutocratie (P. Krugman, S. Johnson, Y. Smith) ? Le système financier américain n'était-il qu'une vaste « pyramide financière » (W. K. Black). »²⁸

Une convergence d'appréciations s'opère pour qualifier un système criminogène de prédateur ou de pirate. La mise en cause du système capitaliste ne peut laisser de côté une approche critique sur les facilités obtenues pour se développer dans un espace laissé à l'anarchie des lois du marché.

« Le capitalisme ne peut être une « axiomatique des flux décodés » de travail et de capital s'il n'a pour les faire circuler un territoire normalisé relativement homogène. En ce sens, nous ne sommes guère éloignés des thèses de Deleuze et Guattari, qui voient dans la normalisation des nouvelles modalités d'échanges jaillissant de l'expansion territoriale le trait fondamental de l'Etat moderne et capitaliste. »²⁹

Les difficultés rencontrées par les acteurs institutionnels et les lanceurs d'alerte pour lutter contre la criminalité financière se doivent d'être rapprochées de la capture du droit par des organismes et des lobbies privés dont l'action dépossède la souveraineté populaire de la confiance qu'elle peut avoir dans les organes étatiques de contrôle. Dès lors à côté d'organisations qualifiables de prédatrices, mafieuses ou pirates apparaît un Etat directement ou indirectement complice. Ce qui implique de reconnaître que les motivations individuelles des grands criminels financiers comme Madoff ne pourraient trouver à s'épanouir sans la complicité ou l'incompétence des structures régulatrices. Sanctionner des acteurs pris isolément dans une structure criminogène demeure un préalable indispensable pour dissuader les futurs protagonistes à s'insérer dans des structures criminelles ; cependant cette action serait vaine si elle n'était pas relayée par la mise en évidence que la corruption gangrène certaines élites dans certains pays comme le mentionne chaque année l'organisation non gouvernementale *Transparency international*. La mise en jeu de la responsabilité individuelle des acteurs ayant commis une infraction financière s'insère dans le champ plus vaste de la responsabilité collective des institutions en charge de mener la lutte contre ces fléaux. Une règle d'or semble s'imposer, il ne peut y avoir de responsabilité collective sans que soit mise en jeu la responsabilité individuelle d'acteurs ayant commis des infractions

²⁸ Gayraud, J.-F., *op. cit.*, p. 213

²⁹ Durand R., Vergne J.-F., *L'organisation pirate, essai sur l'évolution du capitalisme*, éditions Le Bord de l'eau, octobre 2010, p. 66

facilitées par la faiblesse d'institutions collectives. Le libre arbitre des uns à commettre une infraction ne peut s'épanouir que si l'Etat consent à le laisser prospérer, impliquant *de facto* que les moyens et sanctions doivent être adaptés aux crimes et délits commis pour protéger l'intérêt général et non des visées électorales. J. Habermas explique que la loyauté de la masse découle de l'acceptation de la légitimité de la norme. Or pour que celle-ci soit reconnue comme valide les prescripteurs de normes doivent être moralement irréprochables.

« Dans la mesure où les mobiles qui président à la reconnaissance peuvent aussi bien renvoyer à des convictions qu'à des sanctions, comme ils peuvent encore renvoyer à un assemblage complexe de discernement et de violence, l'adoption des normes s'avère doublement codée. En règle générale, l'adhésion rationnellement motivée s'associera à une acceptation d'origine empirique (qu'elle soit issue de la crainte du « bâton » ou du désir de la « carotte ») pour se fondre dans une foi en la légitimité de ce à quoi l'on adhère. Ce qui compose une telle foi n'est pas simple à analyser. Cela dit, de tels alliages sont intéressants dans la mesure où ils constituent un indice de ce que l'instauration positive des normes ne suffit pas à en assurer, à demeure, la valeur sociale. En effet, le fait qu'une norme s'impose durablement est aussi fonction de la possibilité qu'il y a à mobiliser, dans un contexte donné la transmission des valeurs, des raisons qui suffisent à ce que le cercle de personnes à qui s'adresse la norme puisse au moins tenir pour légitime l'exigence de la validité qui s'y rattache. Cela, appliqué aux sociétés modernes, signifie : sans légitimité, pas de loyauté des masses. »³⁰

Le choix de la norme renvoie chez E. Durkheim à la notion de normalité, expliquant que le crime, phénomène naturel, relève d'une normalité statistique et concluant qu'il n'y aurait pas de société sans crimes sans que cette dernière ne soit pathologiquement atteinte.³¹ J.-F. Gayraud pense au contraire que la société a évolué au point de changer le paradigme de la normalité en conférant au crime le pouvoir d'être devenu une norme entretenue et protégée par des élites qui l'ont sacralisée par la loi. « Ainsi, le crime des élites financières n'est pas impuni car au-dessus des lois, mais impuni car il s'est transformé, partiellement, en lois. Les crimes financiers de grande ampleur, en se légalisant partiellement, se sont blanchis, comme rendus invisibles à la fois au regard des tribunaux, de la morale courante et de la médiasphère. De la « normalité » à la « norme », le crime a franchi un seuil historique. D'où cette question :

³⁰ Habermas J., *Morale et communication*, Champs Flammarion, édition janvier 1999, pp. 82-83

³¹ D'après Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, PUF, Quadrige, 1986

cette criminalité organisée nouvelle, en col blanc, en prenant partiellement le contrôle du système, ne fait-elle pas le système ? »³² Cette question fondamentale renvoie à la responsabilité collective de citoyens lorsqu'ils abandonnent leur pouvoir de contestation et d'indignation en conférant à la souveraineté nationale, leurs représentants, le soin de déléguer à des entités privées, comme dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales européennes, la capture de l'espace juridique et des processus d'élaborations normatives. La mise en jeu de la responsabilité individuelle d'acteurs criminogènes découle de la volonté d'élaborer des normes collectives où l'Etat assume directement ses obligations de défense et de sécurité de l'espace économique et social. La force de la diffusion des théories néo-classiques dont le point culminant vise à déposséder l'Etat de ses prérogatives sociales, économiques mais aussi régaliennes provient, comme le constate F. Lebaron, « d'une tendance à percevoir le monde économique comme le résultat d'ajustements entre les intérêts individuels, dispositions qui prennent toute leur force chez des jeunes hommes issus des classes dominantes, que leur style de vie porte plus facilement à se percevoir comme des sujets rationnels et équilibrés. »³³

C'est justement sous le paradoxe de défendre la rationalité que des agents économiques peuvent en toute impunité faire le choix de la délocalisation fiscale dans des places *offshore*. Or, tant que la minimisation de l'impôt sera accueillie comme un exercice normal de « fluidité intellectuelle », le sens de la contrainte légale bénéfique à la collectivité ne pourra être perçu comme légitime. La fraude fiscale s'imposera alors comme la conséquence logique d'un choix rationnel. Le modèle néo-classique porte en lui les tenants et les aboutissants d'un choix de civilisation déviant ou le pouvoir de l'argent cherche à annihiler le pouvoir du droit³⁴.

Le choix d'un modèle de civilisation demeure intimement dépendant des valeurs morales auxquelles les citoyens souhaitent adhérer. La criminalité financière, stade avancé de la déviance et perversion économique traduit simplement la dégénérescence des liens sociaux en poussant au paroxysme les avantages individuels indus dans un espace mû par les logiques d'appropriation privative des profits.

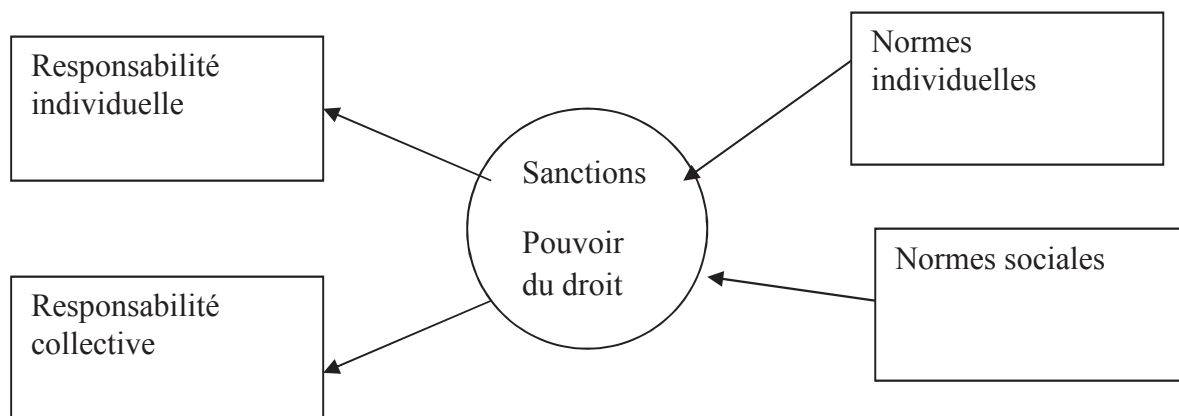
³² Gayraud, J.-F., *op. cit.*, p. 209

³³ Lebaron F., *op. cit.*, p. 118

³⁴ Compin F., *Le pouvoir du droit face à la désinformation financière*, préface de Compin R., Editions du Jets d'Encre, novembre 2009, 464 pages ;

« Nous pouvons résister à la cruauté du monde et à la cruauté humaine par solidarité, amour, reliance, et par commisération pour ceux et celles qui en sont les plus malheureuses victimes. Le combat pour l'éthique, c'est la double résistance à la cruauté du monde et à la cruauté humaine. « Il est impossible que le mal disparaisse », disait Socrate dans le *Théétète*. Oui mais il faut essayer d'empêcher son triomphe. »³⁵

Schéma n° 1 : Synthèse des normes juridiques à la mise en cause de la responsabilité des acteurs



La responsabilité individuelle des auteurs d'infraction ne doit pas masquer la responsabilité collective dans le choix des sanctions à mettre en œuvre pour punir et dissuader délinquants et criminels.

Cette thèse repose sur l'idée centrale de la mise en cause de la responsabilité individuelle des criminels financiers à la mise en jeu de la responsabilité collective.

Elle se décline en une hypothèse générale, quatre hypothèses centrales et trois hypothèses induites.

L'hypothèse générale consiste à se poser comme question : « Comment des agents individuels et institutionnels parviennent-ils à capturer le droit pour commettre des crimes financiers ? »

Les quatre hypothèses centrales se construisent en réponse à l'hypothèse générale :

1. Tout acte commis par un criminel financier engage la responsabilité de son auteur ;
2. Le système économique capitaliste facilite et favorise les déviations financières criminelles ;

³⁵ Morin E., *op. cit.*, p. 246

3. Les actes de criminalité financière s'élaborent à partir de la manipulation de connaissances juridiques et comptables ;
4. La lutte contre la criminalité financière constitue un enjeu de société.

Les trois hypothèses induites permettent de placer l'acteur au cœur d'un processus social de déviance financière.

1. Les déviations des acteurs individuels n'expliquent pas le développement de la criminalité financière ;
2. Les déviations des acteurs institutionnels sont au cœur de l'essor de la criminalité financière ;
3. Le développement de la criminalité financière repose sur un conflit entre agents institutionnels.

Le traitement de ces hypothèses conduit à souligner l'importance des atteintes portées aux piliers de l'économie de la confiance, l'information financière et la valeur travail. En effet, détenir et manipuler l'information permet d'anticiper et de capturer les sources de pouvoirs. Extorquer la plus-value des salariés conduit à nier les droits humains.

Partant de ce constat, cette thèse cherche à analyser les raisons pour lesquelles les criminels financiers commettent un crime quasi-parfait tant il est difficile de coordonner moyens judiciaires, administratifs à l'échelle nationale, européenne et internationale.

L'approche sociologique s'impose alors pour étudier les motivations des criminels financiers et les réponses des agents en charge de la lutte contre ce fléau.

L'approche socio-normative de la criminalité financière permet d'élaborer une réflexion théorique sur les moyens à mettre en œuvre pour comprendre la portée des atteintes subies par la collectivité (première partie).

Cette thèse se poursuit par une connaissance des agents et acteurs impliqués dans la construction d'opérations de criminalité financière (deuxième partie).

Enfin, cette thèse développe concrètement des pistes pour résoudre le dilemme qu'une économie criminogène fait subir à une collectivité donnée (troisième partie).

Ce travail de thèse souhaite montrer qu'il n'y a pas d'un côté des agents qui agiraient selon des dynamiques qui leur sont propres et de l'autre des règles du jeu et des structures. Les agents ne font jamais que ce que les structures et les règles du jeu les autorisent à faire.

Est-ce que la possibilité de transformer les règles relève de ceux qui « s'agitent » dans les structures ou de ceux qui les conçoivent et qui les aménagent ? Nous avons voulu souligner les conditions à mettre en œuvre pour exercer une influence réelle sur ceux qui aménagent les structures en les contraignant à agir autrement.

Comment faire évoluer les règles du jeu (le politique, le juridique) afin de contribuer à refonder les structures qui détruisent l'unité brisée de la valeur travail ?

Notre propos visera donc d'abord à restituer les structures réelles qui déterminent les rapports dans lesquels entrent les agents qui sont des délinquants ou des criminels financiers.

Les criminels et les délinquants financiers sont certes des agents singuliers mais ce ne sont pas des atomes en état d'apesanteur sociale. Leur responsabilité individuelle est engagée car ils sont à la fois acteurs et actés, producteurs et produits, déterminants et déterminés. La relation entre « individuation » et socialisation (ou sociation) n'est pas une relation d'opposition linéaire mais une relation d'interdépendance dialectique et cyclique.

Notre modèle d'analyse se tiendra éloigné d'une approche holiste qui ferait découler les comportements délictueux de règles générales s'imposant mécaniquement aux agents. Mais il ne souscrira pas non plus à un modèle individualiste qui prône la « responsabilité individuelle » pour mieux disqualifier les liens sociaux d'interdépendance qui aident les agents à se construire.

La notion de responsabilité individuelle ne peut être admise, comprise et retenue que si elle est utilisée comme analyseur des limites et des perversions des règles sociales, politiques et économiques en vigueur. Si les règles économiques propres au néo-libéralisme induisent des comportements délictueux, ce sont ces règles qu'il faut changer en priorité. Cependant, un projet politique porté par une éthique soutenant la valeur travail ne peut pas ne pas pénaliser le délinquant financier sous prétexte qu'il ne serait que le produit d'un système pervers. Il ne s'agit pas de rendre les agents plus « moraux » en les « punissant » mais de refonder les règles du jeu pour mieux dévaloriser les pratiques délictueuses de la criminalité financière. Nous pensons que tous les choix ne sont pas équivalents et les « lanceurs d'alerte » par exemple sont des cas de « bonnes pratiques » à faire prévaloir.

Nous avons donc insisté dans ce travail de thèse sur l'ensemble des médiations qui sont susceptibles de rendre plus intelligibles les rapports unissant les modes d'existence des actes

délictueux avec les structures et les formes institutionnelles dans lesquelles ils s'inscrivent. C'est pourquoi, nous avons longuement et précisément décrit les lois, les règlements, les normes, les agents et les institutions qui ont pour objectif de lutter contre la criminalité financière. Cette description qui pourra paraître un peu longue et peut-être parfois monotone au lecteur était pourtant un préalable indispensable pour mieux comprendre ensuite les enjeux sociaux, économiques et politiques de notre recherche.

Première partie : Approche socio-normative de la criminalité financière

Le système capitaliste évolue au rythme des manipulations de l'information financière. Les affaires financières, associées au scandale Enron en 2002, furent le fruit d'une atteinte à l'intégrité de l'information comptable et financière. La crise des *subprimes* illustre le jeu trouble et pervers des spéculateurs immobiliers détournant l'information sur les risques de sa fonction première. La crise de la dette consécutive à la crise des *subprimes* devint la preuve tangible d'une crise de l'information financière criminogène où la fraude fiscale s'était érigée en mode de gestion publique et la manipulation des comptes publics par des banques spéculatives en un jeu où seuls les perdants étaient les épargnants honnêtes. Ce système qualifié d'économie Ponzi, du nom du célèbre criminel financier, s'avère n'être que la résultante de l'évolution dégénérative du capitalisme financier où les lois sont fixées par ceux qui les détournent.

Partant de ce constat, étudier le contexte social et économique dans lequel évoluent les criminels financiers conduit à mener une réflexion sur l'utilité d'adopter une démarche sociologique pour dépasser lieux communs et démarche criminologique introvertie sur les agents.

L'élaboration d'une réflexion théorique sur le sens de la sociologie pour traiter un problème criminel autorise à déboucher sur le constat d'une atteinte aux valeurs fondamentales d'une économie basée sur la confiance depuis l'introduction de la monnaie fiduciaire et de la comptabilité en partie double.

En conséquence, le premier axe se construit autour d'une « démarche épistémologique en matière de criminalité financière » (Chapitre 1). Le second développe les principales atteintes à l'intégrité de l'économie de la confiance (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Démarche épistémologique en matière de criminalité financière

Résumé :

L'approche sociologique de la criminalité financière implique de présenter les prémisses de la démarche, de se fédérer sur le choix des termes, de commenter la méthode des investigations retenues et d'aborder les résultats présentés. Ce chapitre fait le point sur les raisons qui conduisent à adopter une démarche de sociologue pour comprendre pourquoi des agents économiques deviennent déviants dans un système donné.

Mots clés :

Sociologie, crime, enquêtes de terrain, résultats.

Aborder la criminalité financière comme un fait social inhérent au développement du capitalisme constitue une prise de position tant académique que politique, au sens de l'intérêt porté à la vie de la cité. Traiter ce fait social implique d'adopter une démarche scientifique et rigoureuse dans le cadre d'une discipline universitaire. Le choix des moyens intellectuels pour aborder ce fléau dépend largement de l'angle d'approche du phénomène. Il est fait, en l'espèce, le choix, de mener une approche sociologique de la criminalité financière afin de comprendre les motivations d'agents dans un espace économique donné. Pour quelles raisons privilégier la sociologie ? L'approche juridique se construit sur l'état des sanctions à infliger aux auteurs d'infractions et dresse un état des lieux de l'ordre normatif. L'approche économique traite essentiellement du rapport coût-efficacité entre l'acte criminel et le risque de la sanction. L'approche managériale s'intéresse aux méthodes de fraude et de criminalité organisée. L'approche criminologique dissèque les profils des délinquants et criminels. Conscient de la richesse de chaque discipline académique, la sociologie se doit de s'emparer de ces différents horizons pour mieux les replacer dans un contexte global où l'individu, agent criminel, se positionne dans une collectivité économique.

Mener en l'espèce une réflexion sociologique sur les actes de criminalité financière impose d'investir les champs disciplinaires hérités du droit, de la finance et l'économie en adoptant une démarche interdisciplinaire tout en se référant à une méthode d'investigation sociologique.

Il convient donc de mettre en perspective l'intérêt d'adopter une démarche sociologique (I) en relevant le lexique des termes fréquemment utilisés (II) afin de mettre en évidence la méthodologie des enquêtes réalisées (III) et les résultats obtenus (IV).

I- Mise en perspective de l'approche sociologique

L'étude sociologique de la criminalité financière se construit sur un apparent paradoxe épistémologique. Les agents criminels ne deviennent déviants qu'au regard des normes juridiques en vigueur dans un espace territorial donné à un instant défini. En d'autres termes, la criminalité financière repose sur l'action d'agents individuels et institutionnels commettant des infractions à la loi et au règlement à un instant précis d'un processus d'évaluation. Or, le paradoxe porte sur la non linéarité dans le temps des infractions financières commises. C'est-à-dire que des agents individuels peuvent ne pas apparaître comme des délinquants financiers

si les normes juridiques en vigueur ne relèvent pas leurs actes comme délictueux ou criminels. Il s'ensuit que la criminalité financière demeure une déviance à caractère économique évolutive. Contrairement aux crimes de sang dont l'analyse repose sur une unité de temps, de lieu et d'action, la criminalité financière se construit sur un espace- temps non figé, en des lieux variés et changeants comme le sont les territoires non coopératifs et avec des armes intellectuelles. Cette spécificité de la criminalité financière impose alors une approche pragmatique pour comprendre comment des agents peuvent être à la fois à l'origine de l'émergence des déviances financières et à la source du combat contre ces dernières.

Partant d'une filiation durkheimienne, l'approche sociologique de la criminalité financière repose ainsi sur les prémisses suivantes :

« Nous arrivons donc à nous représenter, d'une manière précise, le domaine de la sociologie. Il ne comprend qu'un groupe déterminé de phénomènes. Un fait social se reconnaît au pouvoir de coercition externe qu'il exerce ou est susceptible d'exercer sur les individus ; et la présence de ce pouvoir se reconnaît à son tour soit à l'existence de quelque sanction déterminée, soit à la résistance que le fait oppose à toute entreprise individuelle qui tend à lui faire violence. Cependant, on peut le définir aussi par la diffusion qu'il présente à l'intérieur du groupe, pourvu que, suivant les remarques précédentes, on ait soin d'ajouter comme seconde et essentielle caractéristique qu'il existe indépendamment des formes individuelles qu'il prend en se diffusant. Ce dernier critère est même, dans certains cas, plus facile à appliquer que le précédent. En effet, la contrainte est aisée à constater quand elle se traduit au dehors par quelque réaction directe de la société, comme c'est le cas pour le droit, la morale, les croyances, les usages, les modes même. Mais quand elle n'est qu'indirecte, comme celle qu'exerce une organisation économique, elle ne se laisse pas toujours aussi bien apercevoir. La généralité combinée avec l'objectivité peuvent alors être plus faciles à établir. ³⁶»

³⁶ Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, 1894, document produit en version numérique par Tremblay J.-M., Les classiques des sciences sociales, p. 21

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html (consulté le 10 juin 2012)

Le groupe déterminé s'avère être constitué par les criminels financiers et des agents luttant contre ces criminels. Le fait social est déterminé par l'acte criminel entraînant sur la collectivité une coercition externe générant de fait une résistance à la sanction. Ce fait social se diffuse à l'intérieur d'un groupe constitué d'agents en charge de lutter contre ce fléau, de criminels et de citoyens ordinaires dont la vie est impactée par l'acte criminel. Les agents en charge de la lutte s'appuient sur les usages, la morale publique et le droit positif. Ils imposent ces contraintes directes à ceux qui commettent des actes répréhensibles. Sachant que l'effectivité de leur action demeure indirectement contrainte par l'ordre économique. A titre d'exemple la fraude fiscale demeure un fait répréhensible entraînant un jugement de la part des magistrats mais aussi de l'opinion publique. Les magistrats prononcent des sanctions qu'une opinion publique éduquée relaye. Les agents en charge de la lutte contre la fraude fiscale sont dotés d'un pouvoir de contrôle direct sur les délinquants tout en étant confrontés au contrôle indirect de nature à entraver leurs actions lorsque les fraudeurs sont protégés par des territoires non coopératifs.

Pour E. Durkheim, « la sociologie repose sur les trois règles suivantes :

1. Un fait social est normal pour un type social déterminé, considéré à une phase déterminée de son développement, quand il se produit dans la moyenne des sociétés de cette espèce, considérées à la face correspondante de leur évolution ;
2. On peut vérifier les résultats de la méthode précédente en faisant voir que la généralité du phénomène tient aux conditions générales de la vie collective dans un type social considéré ;
3. Cette vérification est nécessaire, quand ce fait se rapporte à une espèce sociale qui n'a pas encore accompli son évolution intégrale.³⁷ »

Raisonnant par analogie, il est possible de relever que la première règle s'applique au fait social suivant : « tout acte de criminalité financière induisant un fait répréhensible ». La criminalité financière s'avère être la résultante logique et non pathologique de l'évolution d'un capitalisme étatique, religieux, financier ou patriarcal. La criminalité financière est assimilable à un fait social normal, propre aux évolutions des systèmes économiques dérégulés. La seconde règle inhérente aux conditions générales de la vie collective s'élabore à

³⁷ Ibid, p. 44

partir des principes d'évolution du capitalisme basé sur l'accumulation de richesse. La troisième règle est propre à une espèce sociale particulière, les criminels financiers. Leur place au sein du système économique constitue un enjeu de civilisation.

Partant de cette approche, la compréhension du phénomène sociologique constitutif de la criminalité financière renvoie à la notion paradoxale de normalité criminelle.

« Classifier le crime parmi les phénomènes de sociologie normale, ce n'est pas seulement dire qu'il est un phénomène inévitable quoique regrettable, dû à l'incorrigible méchanceté des hommes; c'est affirmer qu'il est un facteur de la santé publique, une partie intégrante de toute société saine. Ce résultat est, au premier abord, assez surprenant pour qu'il nous ait nous-mêmes déconcertés et pendant longtemps. Cependant, une fois que l'on a dominé cette première impression de surprise, il n'est pas difficile de trouver les raisons qui expliquent cette normalité et, du même coup, la confirment.³⁸ »

La normalité de la criminalité financière se mesure à l'aune d'une normalité mathématique au sens où les mathématiciens Laplace et Gauss l'entendent dans le cadre d'une loi normale centrée réduite. Les comportements déviants de plus ou moins 5 pour cent se perçoivent autour de la moyenne constitutive de normes générales. Il faut donc percevoir la criminalité financière comme une déviance normale d'un système économique. Cependant, si cette normalité est avérée, le coût subi par la collectivité doit être précisé pour que des sanctions puissent être élaborées avec efficacité.

Cette normalité suppose de s'interroger sur la communauté des criminels financiers, non pas comme une classe sociale, mais comme un espace social intégré à un espace économique.

« Cette recherche d'intelligibilité dans la construction d'objet est une des raisons principales qui ont porté Bourdieu à éviter de proposer une théorie des classes (ou de stratification). En dépit ou à cause d'apparences plus modestes, l'« espace social » est un instrument plus satisfaisant que la classe. Alors qu'une théorie des classes tend à imposer à tout prix une cohérence systématique qui dissimule l'empirisme des classes constatées sous le formalisme des « critères », on peut chercher à voir plutôt les classes avant tout comme les produits d'un travail de mobilisation qui est aussi un travail «

³⁸ Ibid, p. 45

théorique » de classement social ayant ses contraintes immanentes, à commencer, bien sûr, par celles qui découlent de la structure de l'« espace social ». L'unité d'analyse pertinente, dans ce cas, n'est pas le système des entités collectives nommées classes, c'est l'ensemble des positions objectives en tant qu'elles sont déterminables par un petit nombre de principes : parmi ces principes figurent notamment la possession de ce qui, dans une formation sociale déterminée, constitue le capital (en l'occurrence le capital économique et le capital culturel) et le volume du capital possédé. Si toutes les positions sont analysables dans ce cadre, les comparaisons sont possibles dans le temps et dans l'espace, l'histoire sociale permettant de rendre compte d'une façon raisonnée des variations observées dans des espaces spécifiques. »³⁹

Aborder les criminels financiers dans l'espace économique vise à comprendre comment l'appât du capital économique rejoint une attirance particulière pour un train de vie assimilable à un capital culturel. Les mutations observées dans le déclenchement et l'évolution des crises financières apporte des enseignements nécessaires pour percevoir dans l'évolution du capitalisme une dimension prédatrice constitutive non pas d'une classe sociale mais d'un « espace social » prédateur.

« En premier lieu, le crime est normal parce qu'une société qui en serait exempte est tout à fait impossible. Le crime, nous l'avons montré ailleurs, consiste dans un acte qui offense certains sentiments collectifs, doués d'une énergie et d'une netteté particulières. Pour que, dans une société donnée, les actes réputés criminels puissent cesser d'être commis, il faudrait donc que les sentiments qu'ils blessent se retrouvassent dans toutes les consciences individuelles sans exception et avec le degré de force nécessaire pour contenir les sentiments contraires. Or, à supposer que cette condition pût être effectivement réalisée, le crime ne disparaîtrait pas pour cela, il changerait seulement de forme ; car la cause même qui tarirait ainsi les sources de la criminalité en ouvrirait immédiatement de nouvelles. En effet, pour que les sentiments collectifs que protège le droit pénal d'un peuple, à un moment déterminé de son histoire, parviennent ainsi à pénétrer dans les consciences qui leur étaient jusqu'alors fermées ou à prendre plus d'empire là où ils n'en avaient pas assez, il faut qu'ils acquièrent une intensité supérieure à celle qu'ils avaient jusqu'alors. Il faut que la communauté dans son

³⁹ Pinto L., *Pierre Bourdieu et la théorie du monde social*, essais, Points, septembre 2002, p. 126

ensemble les ressentent avec plus de vivacité ; car ils ne peuvent pas puiser à une autre source la force plus grande qui leur permet de s'imposer aux individus qui, naguère, leur étaient les plus réfractaires. Pour que les meurtriers disparaissent, il faut que l'horreur du sang versé devienne plus grande dans ces couches sociales où se recrutent les meurtriers ; mais, pour cela, il faut qu'elle devienne plus grande dans toute l'étendue de la société. D'ailleurs, l'absence même du crime contribuerait directement à produire ce résultat ; car un sentiment apparaît comme beaucoup plus respectable quand il est toujours et uniformément respecté.⁴⁰»

La perception de la criminalité financière conditionne l'évolution de la société impliquant un apprentissage du pouvoir du droit et un rôle accru pour l'éducation. En effet, s'il est normal de gagner beaucoup d'argent en faisant peu d'efforts alors le crime financier est légitimé. De cette maxime découle une réflexion collective sur l'accaparement des richesses par des prédateurs financiers. Tant que les crimes de sang accaparent les médias et distraient des auditeurs téléspectateurs, une réflexion approfondie sur la nature des crimes financiers a peu de chances de produire un sentiment partagé de soutien aux magistrats et fonctionnaires en charge de lutter contre ces mécanismes pervers.

Il convient donc de comprendre comment la criminalité financière exerce un pouvoir de domination sur la sphère économique.

« L'apport majeur de Bourdieu est de proposer d'interroger le monde social en général et le champ politique en particulier à la lumière de cet instrument conceptuel qu'est le mode de domination, entendu comme ce qui permet à un ordre social de se reproduire dans la reconnaissance et la méconnaissance de l'arbitraire qui le fonde. Il s'agit de comprendre non seulement les « rouages » d'un mécanisme complexe avec ses champs, ses capitaux, et ses stratégies, mais aussi les conditions de possibilité de la soumission des dominés à l'ordre social perçu de façon pré-réflexive comme un ordre des choses. »⁴¹

Très concrètement, la fraude fiscale appauvrit la nation et entraîne le péril des services et des investissements publics. L'exemple grec atteste de l'incapacité d'un État à faire rentrer les ressources fiscales nécessaires pour financer les retraites, les soins hospitaliers, le

⁴⁰ Durkheim E, op. cit, pp. 45-46

⁴¹ Pinto L., op. cit, p. 224

traitement des fonctionnaires. Cette défaillance de l'État grec se traduit par une austérité brutale imposée par les marchés financiers pour désendetter un pays adepte de la manipulation des comptes. La population grecque assujettie au pouvoir de domination des marchés financiers et à la soumission de dirigeants corrompus se trouve face à l'arbitraire d'un ordre social perçu comme l'ordre logique des choses. La conséquence de cette situation peut se résumer par le pouvoir de domination de banques et d'agences de notation, enclines à manipuler, à l'instar de Goldman Sachs⁴², les comptes publics, sur des citoyens et des dirigeants désemparés.

La mise en exergue du pouvoir de domination des marchés financiers passe par le choix de termes appropriés et l'adoption d'un lexique commun.

II- Le traitement des hypothèses de base

Cette thèse repose sur l'hypothèse centrale (A) de la capture du droit par des criminels financiers. De cette hypothèse découle des hypothèses centrales (B) dont la portée se décline autour du rapport entre l'agent criminel, son environnement et les conséquences sociales de ses actes. Ces hypothèses centrales génèrent des hypothèses induites (C) se rattachant aux conflits entre agents individuels et institutionnels.

A – L'hypothèse générale : « Comment des agents individuels et institutionnels parviennent-ils à capturer le droit pour commettre des crimes financiers ? »

L'évolution de la criminalité financière ne saurait se résumer à des cas emblématiques comme le furent C. Ponzi, B. Madoff et J. Kerviel. S'interroger sur ce domaine consiste à dépasser ces situations individuelles pour comprendre comment des acteurs, personnes physiques ou morales, parviennent à exploiter les failles d'un système pour s'adonner à des actes de criminalité financière. La mise en exergue de cette interrogation conduit à relever les carences institutionnelles pour lutter contre un fléau dont la nature endommage les finances publiques et détériore les liens sociaux. Il importe, en conséquence, de poser comme hypothèse centrale que l'interaction entre l'agent criminel et son environnement demeure conditionné par la capture du droit à son profit. Ce qui conduit à définir le droit positif comme l'ensemble des

⁴² Roche M., Goldman Sachs, Enquête sur une société secrète, *Le magazine du Monde*, 12 mai 2012, pp. 33-39
Approche sociologique de la criminalité financière
Frédéric COMPIN

lois et règlements en vigueur à un moment donné dans un espace précis. La capture du droit par des agents privés et institutionnels se doit d'être intégrée comme condition nécessaire et indispensable à la compréhension des déviances financières générées par des criminels.

B- Les hypothèses centrales

1. Tout acte commis par un criminel financier engage la responsabilité de son auteur

Cette première hypothèse nous conduit à ne pas nier l'existence d'un libre arbitre pour les criminels financiers. La responsabilité individuelle des délinquants financiers ne saurait être occultée lorsque l'acte criminel conduit à maximiser l'utilité individuelle de leurs agents. Il ne peut y avoir d'acte de criminalité financière sans une intention certaine de procéder à un enrichissement indu. Déresponsabiliser l'auteur d'une infraction conduirait pénalement à ne plus pouvoir prononcer de sanction. En effet, une sanction n'est prononcée pénalement qu'en présence de la réunion de trois éléments, légal, matériel et intentionnel. L'élément intentionnel signifie que l'auteur de l'infraction a agi en pleine possession de ses moyens et capacités intellectuelles. La particularité des crimes financiers repose sur le détournement des connaissances juridiques et comptables de leur auteur. L'arme utilisée, d'essence immatérielle, devient le support d'actes répréhensibles en raison de la volonté individuelle de l'auteur de commettre l'infraction.

2. Le système économique capitaliste facilite et favorise les déviances financières criminelles

La commission d'une infraction à caractère financière s'effectue sur des lieux divers et variés contrairement aux crimes de sang localisés lors de la découverte du méfait où de la victime. Prendre en compte cette caractéristique consiste à admettre l'impossibilité de réduire le lieu du crime à un espace figé. De cette assertion découle la nécessité de comprendre comment s'effectuent les crimes financiers et non pas spécifiquement où ils s'élaborent. Adoptant une démarche de sociologie criminelle, l'étude des actes de criminalité financière s'effectue au regard des interactions entre acteurs criminels et leur système d'appartenance. Ainsi, partant du constat que des territoires non coopératifs, comme les paradis fiscaux, servent de refuges à des délinquants financiers pour blanchir des capitaux ; il convient de comprendre comment un

système économique donné peut en capturant le droit à son propre profit, faciliter des l'essor des crimes financiers.

3. Les actes de criminalité financière s'élaborent à partir de la manipulation de connaissances juridiques et comptables

Il ne saurait y avoir d'analyse sociologique des interactions entre des délinquants financiers et leurs environnements d'appartenance sans que puisse être mis en lumière les armes utilisées. Or, en l'espèce, ces armes ne sont ni traditionnelles ni conventionnelles car elles se construisent à partir du détournement de connaissances par nature immatérielle. Il convient donc de comprendre par quels mécanismes juridiques et comptables des actes de criminalité financière se répandent dans un système économique de type capitaliste. L'étude de ces montages sophistiqués et techniques demeure indispensable pour mesurer la facilité de propagation d'actes criminels dans un espace globalisé dépourvu d'un droit international régulateur et protecteur.

4. La lutte contre la criminalité financière constitue un enjeu de société

Placer la lutte contre la criminalité financière au cœur d'un enjeu de société revient à comprendre comment des acteurs individuels et institutionnels endommagent l'espace public et détournent des biens publics à leur profit. En effet, des marges de manœuvres budgétaires et sociales pourraient ainsi être dégagées sans paupériser par des cures d'austérité drastique les citoyens. Il suffit pour s'en convaincre de rapporter en France le déficit budgétaire de 87,2 milliards d'euros en 2012 aux 50 milliards évalués de fraude fiscale; ou encore les 20 milliards de fraude sociale avec les 13,1 milliards d'euros de déficit du régime général de la sécurité sociale.

C -Les trois hypothèses induites

1. Les déviations des acteurs individuels n'expliquent pas le développement de la criminalité financière

Le caractère anecdotique des grandes figures de la criminalité financière ne saurait faire oublier les vrais enjeux d'une mondialisation dérégulée et porteuse de déviations économiques. Aborder sociologiquement les criminels financiers au regard de leurs origines sociales, parcours professionnels comme facteur déterminant des déviations produites, occulterait l'essentiel d'une problématique beaucoup plus difficile à appréhender. Cette thèse pose comme principe que l'examen des grandes figures de la criminalité financière ne saurait passer sous silence le véritable enjeu d'une criminalité financière submergée par des profits immenses dont les détenteurs souvent invisibles tiennent tous les leviers pour capturer le droit à leur profit.

2. Les déviations des acteurs institutionnels sont au cœur de l'essor de la criminalité financière

La criminalité financière s'est imposée comme une donnée endogène au développement des Etats, des banques et des firmes multinationales. Cette connexité entre barons de la drogue, banquiers, avocats d'affaires, dirigeants corrompus explique les nombreux conflits d'intérêt entre la sphère publique et privée. De ce constat, l'analyse sociologique souligne l'intérêt de connaître le rôle de chaque agent incriminé dans l'évolution d'un processus de criminalité financière. En effet, les déviations générées par les criminels financiers demeurent évolutives et inhérentes à l'évolution des normes juridiques en vigueur. A titre d'exemple, le fait de ne pas payer l'impôt sur les sociétés dans le pays d'origine des bénéfices réalisés constitue un acte de fraude fiscale. Par contre si un texte fiscal autorise le transfert de ces bénéfices à des sociétés *holding* situés dans des paradis fiscaux, alors l'évasion fiscale devient une simple technique d'optimisation pour échapper en toute légalité à l'imposition. Ainsi, l'impôt des groupes privés du CAC 40 n'est que de 3,3%⁴³ alors que le taux d'imposition est de 33%.

⁴³ <http://www.marianne.net/Scandaleux-l-impot-des-groupes-privés-du-CAC-40-n-est-que-de-33- a208207.html>
(consulté le 28 avril 2013)

3. Le développement de la criminalité financière repose sur un conflit entre agents institutionnels.

Comprendre l'évolution de la criminalité financière conduit inexorablement à souligner l'importance des conflits entre agents institutionnels. En effet, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales d'essence onusienne alertent les Etats sur la nature du fléau que la criminalité financière fait peser sur le développement économique. Il est fait le constat qu'un même acteur peut s'avérer être à la fois l'élément déclencheur d'une vague de criminalité financière et parallèlement à l'origine de la lutte contre ce même fléau. Cette particularité donne tout son sens à une approche sociologique basée sur la connaissance du milieu naturel ou système économique dans lequel évoluent des acteurs dotés d'une double particularité comme les banques, sommées de révéler aux autorités les opérations susceptibles de constituer du blanchiment de capitaux et de protéger parallèlement par le secret bancaire leurs clients auteurs de blanchiment de fraude fiscale par exemple.

III- Approche lexicale des concepts et termes utilisés récurrentement

Cette thèse se construit à partir du mot crime et de ses dérivés (A). Ces crimes financiers sont élaborés par des « acteurs » au sens juridique ou des « agents » sur un plan sociologique (B) qui commettent des actes déviants (C) au regard des normes juridiques. Il importe donc de justifier le choix de ce lexique pour fédérer les interlocuteurs sur le sens des mots employés.

A- Crime, criminalité, criminalité financière, criminogène, crime en col blanc, délits financiers

Le nom masculin « crime (vers 1165) est emprunté au latin *crimen-inis*. Celui-ci appartient au même groupe que *cernere* (cerner) et *cribrum* (cible) et il a dû signifier à l'origine « ce qui sert à trier, à décider », puis « décision » mais en passant dans la langue juridique, il s'est spécialisé au sens de « décision judiciaire ». Par métonymie, il est appliqué à l'acte sur quoi se fonde cette décision, le grief, l'inculpation, souvent avec une valeur péjorative due au contexte pénal. L'accusation se confondant avec l'acte délictueux lui-même (*scelus* en latin),

crime a fini par désigner dès l'époque classique l'action coupable, perdant ainsi tout rapport avec *cernere*.⁴⁴ »

La notion de crime doit être entendue au sens large comme un manquement très grave à la loi et la morale avant d'être attesté avec son sens juridique plus restreint (1283). L'usage commun l'utilise couramment au sens de « meurtre, assassinat » et en fait un emploi hyperbolique en parlant de faute inexcusable.⁴⁵

Le nom féminin de criminalité renvoie au caractère de ce qui est criminel, d'une personne criminelle. C'est l'ensemble des actes criminels dont on considère la fréquence et la nature, l'époque et le pays où ils se sont commis, leurs auteurs. Le criminel est le nom pour qualifier la personne qui est coupable d'un crime au sens large. Par extension, ce terme peut être perçu comme synonyme de coupable, bandit, gangster, gredin, malfaiteur, scélérat, assassin, meurtrier et tortionnaire. En droit, le terme désigne tout auteur de crime mais dans le langage courant, il englobe sur le plan financier les actes délictueux et leur répression. L'adjectif criminogène signifie sur un plan didactique « qui contribue à l'extension de la criminalité, à la propagation du crime. » On relève fréquemment les expressions « facteur criminogène », « situation criminogène », « tendances criminogènes »⁴⁶.

Juridiquement, les infractions commises aux lois et règlements dans le domaine économique et financier relèvent de la notion de délit, à l'exception du blanchiment de capitaux pouvant résulter à la fois de crimes ou de délits sur le plan strictement pénal. Il serait donc plus juste de parler de délits financiers plutôt que de criminalité financière. Il faut donc rechercher le sens hyperbolique de la faute inexcusable commise dans le domaine du droit des affaires pour comprendre la portée du concept « de criminalité financière ». Ce concept englobe à la fois les notions de délits financiers, de délinquance en col blanc, de fraude et de blanchiment de capitaux.

Pour D. Nelken,⁴⁷ le concept de crime en col blanc est ambigu. Au contraire pour H. Croall,⁴⁸ un certain nombre de caractéristiques peuvent être retenues pour le qualifier : peu de visibilité, la complexité, le caractère diffus de la responsabilité, le caractère diffus de la

⁴⁴ Rey Alain et alii, *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert – Paris, janvier 2000, 3^e édition, tome 1, p. 565.

⁴⁵ Ibid

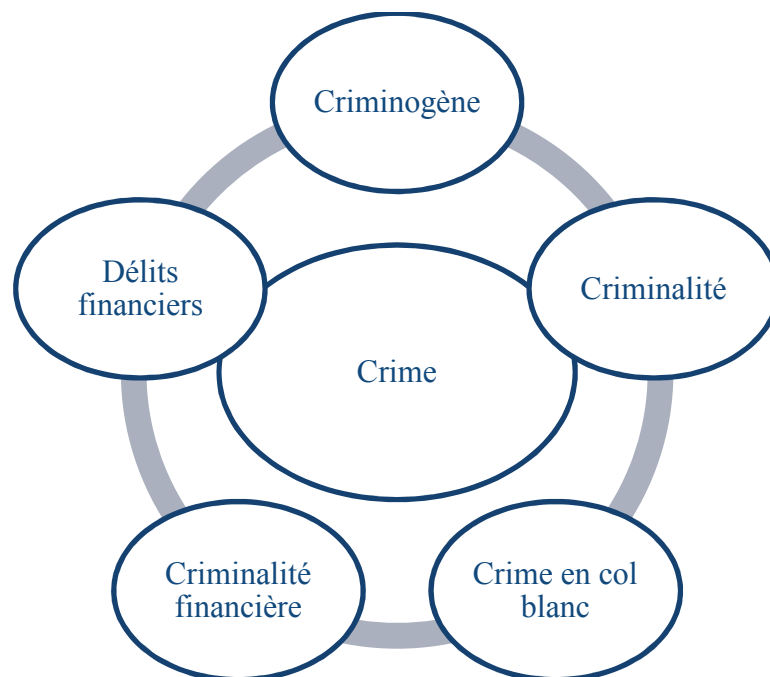
⁴⁶ Rey Alain et alii, *Le Grand ROBERT de la langue française*, Dictionnaires Le Robert – Paris, octobre 2001, tome II, pp. 811-813.

⁴⁷ Nelken D., *The limits of the legal process: A study of landlords, law and Crime*, London, Academic Press, 1983.

⁴⁸ Croall H., *White Collar Crime, Criminal Justice and Criminology*, Buckingham, Open University Press, 1992, pp. 12-16.

victimisation, la difficulté d'enquêter et de réussir dans des poursuites légales, des sentences peu sévères et le caractère vague des lois. Ces déterminants conduisent cependant Nelken à mentionner sept sources d'ambiguïté pour appréhender le concept de crime en col blanc, 1) la définition du crime en col blanc n'est pas universelle, 2) le crime en col blanc est-il un crime ?, 3) comment tenir compte de l'étiologie du crime en col blanc ?, 4) comment prendre en compte le crime en col blanc dans son contexte quotidien, 5) les méthodes pour réagir au crime en col blanc sont ambivalentes, 6) le crime en col blanc est un indice de changement social, 7) comment mesurer les coûts collatéraux du contrôle des crimes en cols blancs ?.⁴⁹

Schéma n°1 Périmètre sémantique des termes clés utilisés



B- Acteurs / agents

L'étude de la criminalité financière se situe au carrefour de deux principaux champs disciplinaires, la sociologie et le droit. P. Bourdieu qualifie les individus d'agents lorsque le droit utilise le concept d'acteurs. Cette thèse reprend à son compte sans les opposer ces deux concepts. Par pragmatisme, il ne s'agit pas en l'espèce d'opposer les concepts mais de les utiliser dans leur contexte approprié. R Boudon expose la différence entre agents et acteurs en séparant les « systèmes fonctionnels » des « systèmes d'interdépendance ». Dans le premier

⁴⁹ Voir, Krambia-Kapardis M., La notion de crime en col blanc in Dion M. et alii, *La criminalité financière, prévention, gouvernance et influences culturelles*, de boeck, février 2011, pp. 21-29

cas, dit-il, les individus occupant un rôle social sont appelés « acteurs » et dans le second, n'occupant pas de rôle, on les nomme « agents ».

« Pour la clarté du vocabulaire, il est utile de parler d'*acteur* individuel dans le cas de systèmes fonctionnels et d'*agent* individuel dans le cas des systèmes d'interdépendance. La notion d'*acteur* est, comme celle de *rôle*, empruntée au langage de la scène. [...] Le mot *agent* désigne clairement le porteur individuel de l'action sans renvoyer à la catégorie des *rôles*. »⁵⁰

Le concept d'acteur sera utilisé chaque fois qu'il sera fait référence à des personnes physiques ou morales dont les actes sont susceptibles d'une sanction pénale, civile et professionnelles. Lorsque ces individus sont porteurs d'une action s'inscrivant dans le cadre social, alors le concept d'agents sera retenu sans pour autant faire de segmentation binaire ou idéologique entre ces notions.

Schéma n°2 : Mise en parallèle des concepts sociologique d'agent et juridique d'acteur

Systemes fonctionnels → acteurs individuels → personnes physiques ou morales détenant un rôle

Systemes d'interdépendance → agents individuels → porteur individuel de l'action

Les enquêtes réalisées permettent de valider les concepts sémantiques et de donner corps aux idées développées.

C- Déviance

Le concept de déviance est utilisé dans le cadre de cette thèse comme l'ensemble des conduites individuelles et collectives jugées non conformes aux attentes, aux normes et aux

⁵⁰ Boudon Raymond, *La logique du social*, 1979, Paris, Hachette, 1990, p. 118

Voir les sites web : <http://www.alloetudiant.net/lexique-sociologique/> (consulté le 10 juillet 2012)

<http://ress.revues.org/647> (consulté le 10 juillet 2012)

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

valeurs exprimées par les membres du groupe⁵¹. Ce concept s'appuie sur une approche kantienne où le groupe de référence se conforme aux principes de légalité, impératif hypothétique, et de moralité, impératif catégorique comme condition nécessaire et indispensable d'accès à la liberté. L'affaire Enron en 2002, crise de l'intégrité de l'information financière et comptable demeure très révélatrice du comportement déviant des auditeurs comptables du cabinet Arthur Andersen certifiant les comptes non sincères et fidèles de cette société. Cette complicité, dans la production et diffusion de comptes ne donnant pas une image fidèle de la réalité économique, se solda, d'une part, par la disparition de ce cabinet, considéré à l'époque comme l'un des cinq plus importants dans le monde de l'audit et déboucha, d'autre part, par l'adoption de la loi Sarbanes-Oxley dont la principale caractéristique fût de mettre un terme à l'autorégulation des cabinets d'audit et de certification des comptes.

Le comportement déviant, comme l'explique E. Durkheim, « correspond à une blessure de la conscience collective et se rencontre dans toutes les sociétés quel que soit leur stade de développement. »⁵² Cette thèse examine justement les raisons qui conduisent des agents institutionnels en charge de la protection des territoires non coopératifs à légitimer des actes de criminalité financière. En effet, la perception de la déviance relève comme l'enseigne C. de Beccaria ou J. Bentham « de stratégies de rationalité subjective, de gains et de coûts d'opportunité et de situations, autrement dit de marchés et d'organisations, de réseaux d'influence et de relations. »⁵³

IV- Méthodologie des enquêtes réalisées

La démonstration des hypothèses de base n'a été rendue possible qu'avec le concours de magistrats, universitaire, syndicaliste, haut-fonctionnaire, agents des impôts et commissaires aux comptes interrogés. Une démarche de type critique a été adoptée pour que chaque personne interrogée puisse livrer son expérience en toute indépendance d'esprit ; ce qui justifia de présenter le contenu des réponses en certaines circonstances anonymement. La filiation à une pensée bourdieusienne fut constamment au cœur de nos préoccupations.

⁵¹ Ferréol G., *Vocabulaire de la sociologie*, Que sais-je ? PUF, mars 1995, pp. 37-38

⁵² Cité par Ferréol G., *op. cit.*, p. 38

⁵³ Ibid

« La sociologie nous encourage à cultiver une attitude critique envers les représentations dominantes de l'actualité, et à se donner les critères d'évaluation face à une situation : au-delà de ce qui est dit et répété par les journalistes, des experts, des essayistes, des hommes politiques, il s'agit d'inventer les bonnes questions, non pas celles qui tiennent leur seule réalité des intérêts matériels et symboliques des agents préposés à la définition publique de l'actualité, mais celle qui enferment des enjeux réels - évolution des inégalités, transformation de la structure des rapports entre groupes, renforcement de l'affaiblissement de l'autonomie des champs de production culturelle et intellectuelle qui conditionnent la possibilité d'une parole libre critique, maintien de l'ordre ou subversion symbolique qui concernent les dominé(e)s en différents univers. »⁵⁴

Cette approche conduit à s'interroger sur la capture de l'Etat de droit par des organismes privés accaparés par la constitution de rentes de situation aux privilèges d'une finance dérégulée et criminogène. De cet état de fait jaillit la nécessité de rencontrer des agents en charge de la lutte contre la criminalité financière pour tenter de percevoir les raisons du renforcement des agents criminels dans un espace économique donné. Les pistes explorées d'essence sociologique dépassent le simple cadre d'une discipline académique pour ne pas s'interdire d'utiliser un savoir transversal utile pour penser les relations de dépendance entre le système capitaliste et ses agents.

Les enquêtes réalisées sous forme d'entretiens semi-directifs furent effectuées entre janvier 2011 et juillet 2012 auprès de vingt agents des impôts, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'un universitaire spécialiste des questions de sécurité intérieure, d'un haut-fonctionnaire, d'un représentant d'une grande centrale syndicale du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et de quinze commissaires aux comptes. Le panel des personnes interrogées a permis de recueillir des informations pratiques, techniques et professionnelles d'horizons connexes mais différents quant à l'exercice de la mission exercée en matière de lutte contre la fraude fiscale, et le blanchiment de capitaux (annexe n°1).

Ainsi, vingt agents des impôts, de catégories A, B et C, exerçant sur tout le territoire national ont accepté de témoigner sur leur perception de leur mission de service public liée à la lutte

⁵⁴ Pinto L., op. cit, p. 231

contre la fraude fiscale et sur les moyens dont ils/elles disposent quotidiennement pour exercer leurs prérogatives. Compte-tenu de leurs obligations de service et de discrétion inhérentes au statut de fonctionnaire, leurs propos ont été repris anonymement.

Quinze commissaires aux comptes, experts comptables ont accepté de répondre à des questions portant sur leur capacité à endosser le rôle de lanceur d'alerte lorsqu'ils étaient confrontés à une suspicion de fraude fiscale ou de blanchiment de capitaux. Tous ont accepté de témoigner exclusivement anonymement afin de ne pas s'exposer au regard critique de leurs clients.

Le syndicaliste V. Drezet, secrétaire national de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires qui regroupe 21 500 des 120 000 fonctionnaires de la direction générale des finances publiques, a apporté non seulement le témoignage de l'organisation syndicale qu'il représente mais aussi son expertise et son implication citoyenne dans le domaine de la lutte contre la fraude fiscale en soulignant les difficultés d'évaluation du fléau tout en opérant une distinction entre évasion, défiscalisation et fraude fiscales.

Le magistrat J. de Maillard, enseignant également à sciences-po, auteur de nombreux ouvrages et articles portant sur la criminalité financière a éclairé les entretiens de par son expertise mais également par des prises de positions citoyennes sur la faiblesse dont les Etats font preuve pour se doter des moyens nécessaires pour endiguer cette manne de capitaux apatrides qui échappent à toute forme d'imposition.

R. Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris, a développé une approche très pratique des difficultés vécues quotidiennement par les magistrats instructeurs pour qu'aboutissent leurs enquêtes. Il a souligné, l'importance d'une meilleure coordination des services de l'Etat et l'implication renforcée du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

C. Serfati, maître de conférences habilité à diriger des recherches, est directeur du Centre d'études sur la mondialisation, les conflits, les territoires et les vulnérabilités (CEMOTEV). Il est intervenu en qualité de spécialiste de la mondialisation des capitaux et de l'interaction entre finance et production.

A. Zajdenweber, chef du bureau Investissement, Criminalité financière et Sanctions, Sous-direction politique commerciale et investissement, Service des affaires multilatérales et du développement, Direction générale du Trésor, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Représentant de la France au GAFI, a répondu aux critiques formulées par les magistrats instructeurs. Acceptant cependant de figurer sur la liste des personnes interrogées, il a émis le souhait que ses propos ne soient repris qu'anonymement en raison des obligations inhérentes à son statut de haut-fonctionnaire.

Cette thèse n'ayant pas pour objet de mettre en œuvre une théorie du profilage des criminels financiers, aucun contact n'a été noué avec des délinquants financiers pour étudier leur psychologie. Le parcours des plus célèbres d'entre eux a cependant fait l'objet d'une étude empirique confrontée au cours des entretiens avec les magistrats. Des avocats d'affaires furent également contactés. Aucune réponse positive gratuite n'a été obtenue. Refusant la marchandisation des savoirs, les entretiens rémunérés par le versement d'honoraires ou d'avantages en nature divers ne purent être acceptés pour des raisons tenant à l'éthique académique. Les personnes interrogées ont apporté un savoir spécifique et technique en matière de lutte contre la criminalité financière en exposant chacune distinctement les atouts et contraintes auxquelles elles étaient confrontées dans le cadre de leur activité professionnelle. Rompant avec les analyses criminologiques de type néo-classique, ces entretiens offrent l'opportunité de saisir le niveau d'impact d'opérations de criminalité financière sur les équilibres macro-budgétaires sociaux et économiques. Partant de cette approche, les actes de l'agent criminel faisant l'objet d'une étude dans son cadre de vie social sont explorés au regard de l'évolution du capitalisme financier. Les conditions de mise en œuvre de sanctions constituent les réponses directes au préjudice subi par L'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et personnes physiques lésées.

Il a été possible d'observer que la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux génère de nombreuses controverses quant à son évaluation, son périmètre, les acteurs criminogènes impliqués et la coopération entre services.

Ces entretiens soulèvent la question de la nature et du fonctionnement de la pensée dominante. En effet, « le savoir économique- politique, dispensé notamment dans les écoles du pouvoir entend dépasser les oppositions de normes réputées « idéologiques » au profit d'une

vision neutralisée et neutre censée dire seulement ce qu'il est. »⁵⁵ L'entretien réalisé avec un haut fonctionnaire s'est révélé particulièrement instructif sur les composantes et la mise en place d'un discours d'autorité inhérent au statut professionnel du locuteur. Ce discours repris anonymement représente la doxa d'une pensée aseptisée et enseignée dans les écoles de pouvoir. Sans pour autant tomber dans le cliché des idées reçues, le discours officiel tenu dans la haute fonction publique déconstruit les propositions d'idées alternatives pour solutionner des problèmes qu'eux- même jugent trop compliqués pour les laisser à la libre pensée citoyenne. Conscient de cet état de fait, les entretiens furent construits dans la logique de dépasser les aspects décisifs de la domination symbolique. Néanmoins, il ne fut pas toujours possible de dépasser la domination symbolique exercée par les institutions d'appartenance pour les agents des impôts et les commissaires aux comptes interrogés. Les entretiens se déroulèrent sous la condition exclusive de respecter leur anonymat à fin d'assurer leur intégrité professionnelle et leur neutralité tant dans l'exercice de leur mission de service public pour les agents des impôts que dans le cadre de la gestion de leur portefeuille de clientèle pour les commissaires aux comptes.

Les questions posées furent orientées autour de trois axes majeurs, identifier la nature des criminels financiers, mettre en exergue les relations claniques entre le système capitaliste et les dérives criminelles et aborder des solutions concrètes pour lutter à l'échelle internationale, nationale et locale contre ces perversions économiques et sociales (annexe n°2).

V- Résultats obtenus

Les résultats obtenus doivent être analysés à l'aune d'un questionnement mené par les disciples de P. Bourdieu, « pourquoi le sociologue devrait-il donc s'interdire d'utiliser son savoir pour penser un univers aussi central, bien que for trivial, dans la production des visions du monde social ? Et pourquoi s'interdire un geste scientifique qui est, en même temps, une intervention dans l'espace public, une intervention à visée universelle qui concerne les citoyens et, bien sûr, les intellectuels ? »⁵⁶ L. Pinto précise : « la question posée au sociologue ne porte pas sur l'alternative trop générale entre engagement et abstention, mais sur la contribution au débat public qui est compatible avec l'autorité spécifique qu'il peut

⁵⁵ Pinto L., op. cit, p. 227

⁵⁶ Ibid, pp 232-2333

légitimement revendiquer. »⁵⁷ Cet engagement se matérialise par la compréhension de l'évolution criminelle du capitalisme financier dont les agents les plus déviants se font les complices.

Trois questions clés se doivent d'être traitées conjointement pour offrir des pistes de compréhension sur la nature des conséquences supportées par la société.

- a) Est-ce que les criminels financiers sont des agents isolés ?
- b) Est-ce que la criminalité financière se développe sur des perversions individuelles ou des déviations collectives ?
- c) La criminalité financière, n'est-elle que la résultante de l'évolution du système capitaliste ?

Ces trois questions imposent une recherche à double niveau menée concomitamment, empirique (A) et de terrain (B).

A- Approche empirique

L'approche empirique se construit à partir de revues de littérature issues d'ouvrages académiques mais aussi journalistiques relayant l'action des criminels financiers comme des faits divers anecdotiques. La particularité de cette thèse nous a conduit à ne pas adopter une démarche analogique visant à comparer, classer et organiser notre pensée en fonction de critères standardisés issus de la criminologie classique ou de la littérature sociologique orthodoxe. C'est une démarche de type heuristique qu'il nous a fallu mettre en œuvre pour « désapprendre ce que l'on avait appris et apprendre ce que l'on nous avait caché ⁵⁸».

Les agents intervenant dans la sphère de la criminalité financière sont abordés en qualité de personnes physiques isolées, membres de bandes organisées, de réseaux mafieux. Une distinction d'importance est conduite avec les auteurs d'actes de terrorisme. Les ramifications entre les groupements de personnes, personnes morales et institutions impliquées dans cet espace criminel font l'objet d'une étude distincte. La lutte contre la criminalité financière conduit à mettre en perspectives l'implication des acteurs institutionnels et les lanceurs d'alerte. Ce traitement retient volontairement une typologie juridique dans la mesure où la lutte contre la criminalité financière est au carrefour de disciplines académiques comme le

⁵⁷ Ibid, p. 216

⁵⁸ D'après une pensée de Descartes.

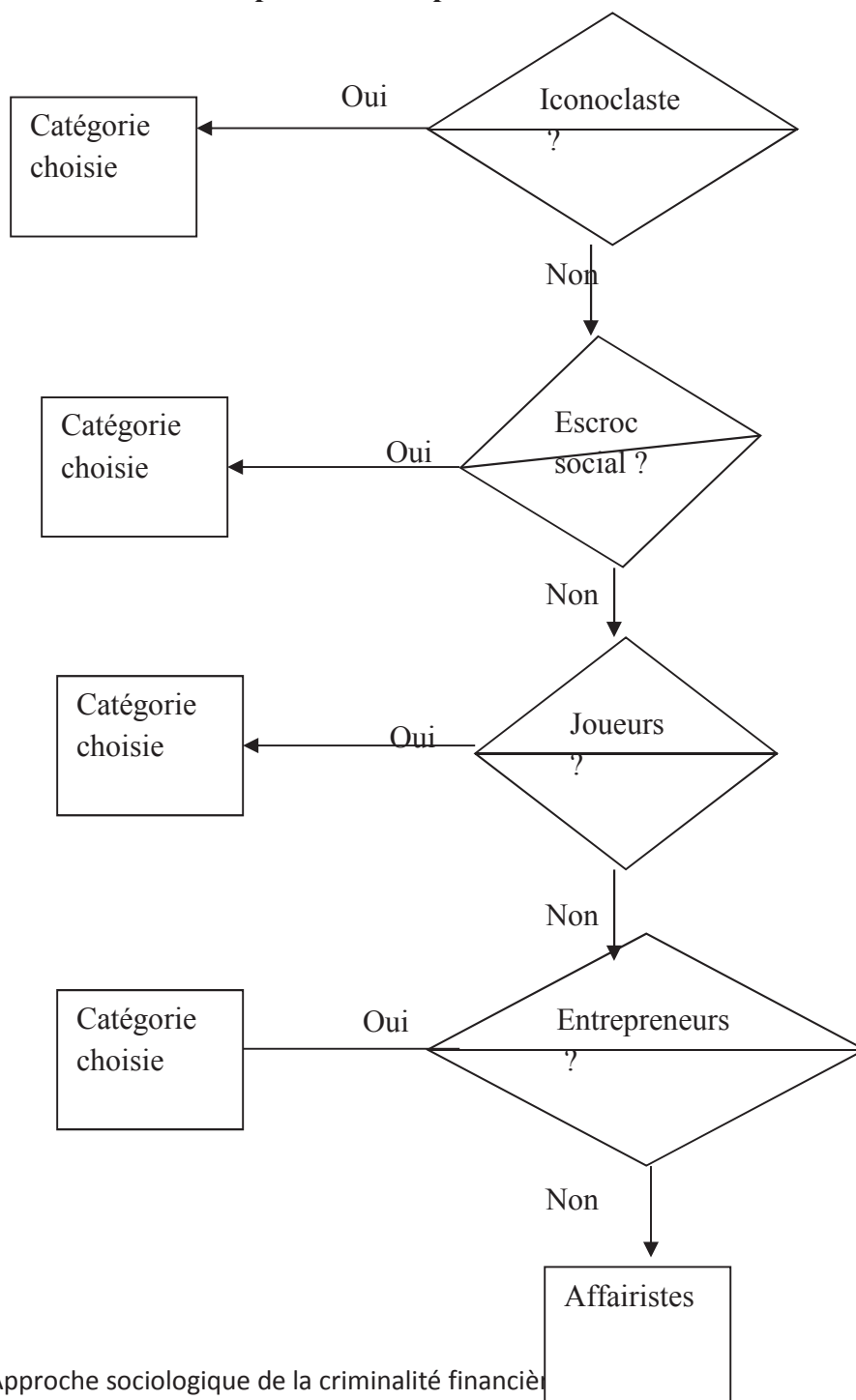
droit, les sciences de gestion, les sciences économiques et la sociologie. Par conséquent, l'approche sociologique de la criminalité financière demeure « syncrétique » conférant à la discipline académique « la sociologie » d'être le réceptacle de l'ensemble des disciplines issues des sciences humaines. L'objet de l'étude autorisant à ne pas considérer la criminologie comme discipline autonome.

A la lumière des recherches empiriques menées, plusieurs constats se dégagent, les criminels financiers se ressemblent tous par leur appétence pour comme le souligne le doyen des juges d'instruction R. Le Loire « l'argent facile, les belles voitures et les jolies filles ». Partant de ce constat, une question demeure en suspens, est-il possible de segmenter les criminels financiers analogiquement à une démarche de profilage ? La réponse de prime abord est négative dans la mesure où les mécanismes intellectuels de déviance sont similaires et la perversion du système capitaliste généralisée. Il est donc tenté d'apporter une catégorisation des douze criminels financiers étudiés pour illustrer séparément leur logique. C. Ponzi, T. Humbert, A. Stavisky, B. Madoff, I. Kreuger, K. Lay, N. Leeson, Y. Hamanaka, J. Kerviel, D. Eduardo Murcia Guzmán, R. Maxwell, M. Hanau font l'objet d'une étude approfondie où leur identité, personnalité, parcours professionnel, méthodes utilisées, gains réalisés et peines prononcées sont abordées afin de comprendre les tenants et aboutissants de leur parcours. Sans qu'il soit possible de mener une approche anthropologique, des tendances déviantes vont se dégager pour permettre de construire leur destin autour de cinq catégories, les « affairistes », les « entrepreneurs », les « joueurs », les « escrocs sociaux » ou les « iconoclastes ». Le classement de ces douze criminels financiers en cinq catégories s'est effectué au regard de revues de littérature conduisant à adopter une démarche algorithmique. Le résultat obtenu ne permettant que de cibler des tendances dans l'utilisation des techniques et mécanismes de fraude.

Qualifier un délinquant financier d'iconoclaste signifie que sa personnalité et ses méthodes sont en tous points dissemblables des autres agents. L'escroc social s'identifie par sa capacité à endosser l'habit du révolté, du révolutionnaire ou du leader social mû par l'avenir de ses condisciples. Il exploite la naïveté de ses clients, salariés grâce à un discours teinté de marxisme ou de socialisme. Le joueur est une personne principalement addictive à la spéculation boursière confondant l'établissement financier dans lequel il exerce avec un casino. L'entrepreneur est devenu, quant à lui escroc, après avoir fait pendant des années des affaires honnêtes tombant dans la facilité de la délinquance par vice, infortune ou dérive managériale. Enfin l'affairiste demeure l'individu le plus fréquemment rencontré parmi les

criminels financiers. Hermétique à toute forme d'idéologie, il cherche à utiliser toutes les faiblesses de ses clients, et de l'Etat pour maximiser sa fortune en faisant fi de l'intérêt général. Il pousse au paroxysme la logique de l'appropriation de profit de *l'homo oeconomicus*, rationnel et insensible. Ces grandes catégories comportementales permettent de classer les délinquants financiers en sous-catégories sans toutefois parvenir à établir une démarche de profilage plus approfondie.

Schéma n° 3 : Démarche intellectuelle permettant d'identifier la personnalité d'un criminel financier à partir de son parcours et de ses méthodes utilisées



Conscient qu'une approche des motivations individuelles des criminels financiers achopperait sur la nature des préjudices subis par la collectivité, les recherches empiriques ont permis de mettre en exergue l'influence du milieu économique et social sur l'organisation technique des délits et crimes commis. C'est la raison pour laquelle aussi bien l'organisation de groupements de personnes à caractère mafieux que des acteurs institutionnels comme les banques, agences de notation firent l'objet d'une analyse d'impact sur la nature des procédés criminogènes.

Le principal enseignement de cette thèse fut de rompre avec l'idée que le profilage de criminels financiers constituerait une démarche scientifique. Par contre, l'influence du milieu social et économique dans lequel gravite des groupes de personnes ou des agents institutionnels pour commettre des délits financiers fut révélatrice de la facilité avec laquelle sont commis ces « crimes intellectuels. »

B- Enquêtes de terrain

Les enquêtes de terrain ont permis de répondre aux trois questions clés.

Les criminels financiers ne sont pas des agents isolés. Ils s'insèrent dans un espace économique et détournent à leurs avantages toutes les faiblesses d'un état de droit. Ainsi, pour les magistrats interrogés la criminalité financière se développe sur des perversions individuelles et des déviances collectives. Ce qui implique pour le syndicaliste interviewé de considérer la fraude fiscale comme la résultante des faiblesses de la sphère politique. En construisant ses propres normes à son avantage, le système capitaliste appauvrit, selon les agents interrogés, la capacité de combattre efficacement ce fléau. Il en émane un sentiment d'impuissance pour les agents des impôts et d'impunité pour les clients des commissaires aux comptes lorsqu'ils minimisent à bon droit la charge fiscale en se délocalisant. Tous perçoivent la lutte contre la criminalité financière comme une nécessité mais n'accordent pas aux mots le même sens pour en analyser les causes de son développement. Universitaire et haut-fonctionnaire ne se rejoignent pas sur le rôle de l'Etat dans l'évolution de la corruption. Les magistrats, non soutenus par la haute-fonction publique, déplorent l'insuffisance de moyens matériels et humains. Les agents de terrain des impôts perçoivent une lointaine implication de leur hiérarchie pour endiguer la fraude fiscale organisée. Ces rencontres contribuent à laisser penser qu'une théorie du profilage des criminels financiers souffrirait de larges incomplétudes sans toutefois abandonner l'idée d'une catégorisation pertinente non démentie par les faits.

Aborder l'évolution du capitalisme financier permet d'expliquer la facilité avec laquelle se développent les actes criminels dans les places *offshore* ; cependant, ces entretiens confirment la nécessité du dépassement d'une approche globale pour cibler des individus et sanctionner leurs actes.

Les résultats de ces enquêtes, exploités dans le cœur de la thèse, permettent d'étayer les arguments développés et de se confronter à la dure réalité du terrain subi par les fonctionnaires et magistrats.

En conclusion, la méthode retenue dans le cadre des entretiens s'est voulu semi-directive. Directive dans le cadre des questions posées et rigoureusement ouverte à la pensée des interlocuteurs pour reprendre leurs propos. Chaque entretien a fait l'objet d'une validation par son auteur. Les agents des impôts et commissaires aux comptes ont tenu à apporter des précisions individuelles reprises synthétiquement pour que n'apparaissent pas l'origine de leurs propos conformément aux engagements pris.

Chapitre 2 : Les atteintes portées à l'économie de la confiance

Résumé :

La criminalité financière en portant atteinte aux deux piliers de l'économie de la confiance, l'information financière et le travail, endommage l'intégrité d'une société bâtie sur des rapports de confiance dans les informations délivrées et rapports productifs. En produisant une information inefficace, devenue criminogène, les marchés financiers ne permettent pas la fixation d'un prix juste et équitable. En extorquant la plus-value collective, les criminels financiers privent les salariés d'une rémunération juste et proportionnée aux efforts produits.

Mots clés :

Economie de la confiance, information financière, valeur travail, criminalité organisée, division du travail

Le concept de confiance apparaît paradoxalement en situation de crise économique lorsque se manifestent des mouvements de défiance des agents dans les institutions en charge de réguler des marchés devenus en l'espèce inefficients.

Se pose alors la question fondamentale, « de quoi la confiance est-elle faite ? »⁵⁹ C. McLeod répond par cette approche développée par l'université de Standford dans son encyclopédie de philosophie en ligne « la confiance est une attitude à l'égard d'autres personnes dont nous espérons qu'elles se révéleront fiables. »⁶⁰ Pour l'*Oxford English Dictionary*, « la confiance est l'espoir d'un individu ou d'un groupe que la parole, promesse, engagement écrit ou oral d'un autre individu ou groupe sera tenu. »⁶¹ Ces deux définitions renvoient la confiance à un état d'incertitude sur la nature précise de l'honnêteté de l'agent en charge de délivrer l'information. Très concrètement se posent alors deux nouvelles questions, est-ce que les informations financières délivrées sont sincères et reflètent la réalité des richesses produites ?, et dans quelle mesure les créateurs des richesses produites, offrant leur force de travail pour la plupart d'entre eux, peuvent avoir confiance dans la parole des détenteurs du capital productif, matériel et immatériel au sujet de la répartition du bien-être général ? Ces deux questions illustrent l'asymétrie entre deux groupes d'agents en position inégalitaire pour traiter un objet commun, la répartition des richesses en situation de crise économique. C'est la raison pour laquelle l'hypothèse centrale des dommages causés par la criminalité financière à l'économie de la confiance est mise en exergue au travers du constat que depuis l'introduction de la monnaie fiduciaire et scripturale, la confiance est essentielle au développement économique. Il est ainsi fait les hypothèses sous-jacentes que l'économie de la confiance se bâtit sur deux croyances essentielles, les informations délivrées sur les marchés sont pertinentes, sans biais et sincères et les agents économiques sont rémunérés à hauteur des efforts productifs fournis. Toute atteinte à l'intégrité des valeurs informationnelles et de travail conduit à faire périlcliter la nécessaire et indispensable confiance des agents économiques dans leur système économique. La criminalité financière détruit non seulement l'accumulation de richesses au profit de la collectivité mais aussi l'information en qualité de valeur immatérielle symbolisable d'accès au savoir et instrument de pouvoir partagé. A partir du moment où la transparence de l'information ne peut plus être assurée, la valeur travail résulte de rapports claniques ou le juste prix de la rémunération de l'effort productif est remplacé par la notion de gain illicite.

⁵⁹ Eloi L., *Economie de la confiance*, Collection Repères, La Découverte, mars 2012, p. 20

⁶⁰ McLeod C., "Trust", *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Spring 2011, cité par Eloi L, op. cit, p.20

⁶¹ Cité par Eloi L, op. cit, p.20

Les sociétés marchandes contemporaines revêtent comme caractéristiques communes de se développer dans un système économique de type capitaliste qualifié de financier dans les pays à dominante anglo-saxonne, d'étatique en Chine ou religieux dans les pays du Moyen-Orient. L'absence de contre-pouvoirs au système capitaliste induit un développement non régulé dans un espace mondialisé où les frontières physiques sont dépassées par les flux financiers et informationnels. La pérennité du système capitaliste repose en conséquence sur plusieurs conditions interdépendantes, l'autorégulation, l'économie de la confiance et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Les crises de l'information financière de 2002, crise Enron et de 2008, crise des *subprimes*, attestent que dans un espace non régulé par des règles de droit international, l'autorégulation demeure un mythe sans consistance contribuant à faire périr la confiance des consommateurs dans le fonctionnement des marchés. Les scandales Enron, Ahold, Parmalat démontrèrent que le capitalisme financier ne respectait pas l'intégrité de l'information comptable et financière. La crise des *subprimes*, en portant atteinte à l'information sur le risque dont disposaient les institutions et acteurs financiers, a mis en exergue la fragilité grandissante des minorités affaiblies par la précarité. Du dysfonctionnement des marchés financiers producteurs d'information et de confiance est née une crise systémique conduisant à s'interroger sur les caractéristiques d'un système qui génère non seulement des crises économiques mais également des crises de valeurs liées à la perte de repères et de liens sociaux.

L'information financière, au cœur de l'économie de la confiance, constitue le socle du savoir et du pouvoir dans des sociétés de plus en plus complexes. Si la confiance des parties prenantes à l'échange se gagne autour du respect des concepts d'égalité de traitement et d'équité d'accès à l'information financière, le détournement et la manipulation de celle-ci remettent en cause les fragiles équilibres produits par les marchés.

Les crises de l'information financière qui se sont succédé ont-elles permis une prise de conscience de l'impérieuse nécessité de réguler la mondialisation de l'économie ? Répondre à cette question implique de remarquer la facilité avec laquelle l'information financière est devenue criminogène lorsqu'elle pénètre les arcanes du crime organisé pour servir de vecteur manipulateur à la finance criminelle. En effet, la criminalité financière n'existerait pas sans

le détournement des règles comptables et fiscales dont la substance est l'information elle-même en qualité de produit immatériel.

Un constat s'impose, la lutte contre la criminalité financière constitue un enjeu démocratique et financier de première importance ; en effet, il est évalué que la fraude communautaire représenterait entre 10 % à 15 % du budget de l'Union européenne d'après la chambre des Lords, la contrefaçon sur les médicaments 7 % du marché d'après l'OMS, la contrefaçon commerciale entre 3 % et 9 % du commerce international d'après le ministère de l'Économie et des Finances, le piratage informatique 100 milliards de dollars pour les seuls États-Unis d'après le Trésor fédéral américain. D'après Interpol, l'économie russe serait sous contrôle des mafias à hauteur de 40 % du PIB⁶². Ce constat relayé par la puissance de la crise des *subprimes* doit conduire les démocraties occidentales à interdire les paradis fiscaux et à faciliter la levée du secret bancaire à des fins d'investigation et de contrôle. En effet, comment prétendre défendre le concept de transparence des marchés si l'opacité demeure et les activités d'origine criminelle prospèrent. L'ONG *Transparency International* relève que l'action de 400 banques, 700 fonds spéculatifs, 2 millions de sociétés-écrans liés aux paradis fiscaux représente entre 10 000 et 13 000 milliards de dollars et portent un préjudice fiscal pour les États-Unis de 100 milliards de dollars par an⁶³.

L'évaluation exacte et précise du coût de la criminalité financière demeure à bien des égards difficile à réaliser. G Favarel-Garrigues, T. Godefroy et P. Lascoumes relèvent que les économistes s'avouent souvent incapables d'apprécier l'ampleur et la progression de la criminalité financière liée au narcotraffic⁶⁴.

« Il existe deux types d'évaluation : l'une, macroéconomique, cherchant à calculer le montant de l'économie souterraine (non déclarée aux autorités fiscales), l'autre, microéconomique, visant à apprécier le montant des revenus tirés des activités criminelles, mais aucune des deux n'a abouti à des résultats probants »⁶⁵.

62 Compin F., « The role of accounting in money laundering and money dirtying », *Critical Perspectives on Accounting*, volume 19, issue 5, Elsevier, July 2008, pp. 591-602.

63 Michel A., Les paradis fiscaux dans le collimateur, *Le Monde, Bilan Economie 2010*, janvier 2010, p. 28

64 Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *Les sentinelles de l'argent sale, Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, La découverte, mai 2009, p. 32

65 Ibid.,

On peut dès lors raisonnablement se poser la question de savoir si les données recueillies auprès des experts internationaux ne constituent pas la partie immergée de l'iceberg.

La criminalité financière se développe avec une facilité déconcertante relevée par J. De Maillard.

« Il est troublant, en effet, de constater qu'à la suite des scandales de la bulle Internet, dont Enron constitue le fleuron, non seulement rien n'a été entrepris pour prévenir le retour de telles pratiques, mais qu'elles se soient au contraire étendues à la gestion de toute l'économie financière »⁶⁶.

L'extension est rendue possible d'après l'auteur par le développement d'un triptyque frauduleux, d'une part « l'existence d'actifs qui ne peuvent être rentabilisés que par la transgression ou la manipulation des lois du marché, d'autre part l'utilisation de techniques de dissimulation comptables et d'habillages juridiques (hors bilan et places *offshore*), enfin la vertigineuse floraison de produits financiers »⁶⁷. L'imbrication de ces trois volets rendant possible le développement d'une criminalité financière internationale sophistiquée conduit à en redéfinir le périmètre sans cesse élargi.

La criminalité financière n'apparaît pas *ex nihilo*, au contraire, elle se matérialise comme la résultante logique d'un système économique où l'Etat providence a été, depuis, les années 1970, présenté comme la source originelle d'un carcan entravant le libre fonctionnement des marchés. Ce constat conduit à relever que l'enrichissement privé ne peut dépendre de l'organisation publique. En conséquence, la libéralisation de l'économie constitue la condition *sine qua non* d'une allocation optimale des ressources laissant ainsi aux paradis fiscaux, places *offshore* et zones franches le soin de l'organiser.

La recherche d'un enrichissement rapide et sans cause obtenu par des moyens criminels à l'aide de techniques de manipulation de l'information financière compromet gravement les équilibres non seulement économiques mais sociaux dont la valeur cardinale est le « travail ».

⁶⁶ De Maillard Jean, *L'arnaque, La finance au-dessus des lois et des règles*, Gallimard, le débat, février 2010, p. 136

⁶⁷ Ibid.,

La criminalité financière endommage gravement la valeur « travail » dans la mesure où la facilité d'un enrichissement rapide détourne du sens de l'effort et de la notion d'émancipation par l'activité et l'insertion professionnelle.

Il convient, en conséquence, d'analyser le concept d'économie de la confiance (I) avant de présenter le périmètre d'action de la criminalité financière (II) et d'analyser le positionnement de l'information financière comme le support d'une démarche criminogène (III). La perception du risque encouru par les criminels financiers (IV) est nécessaire pour comprendre d'une part, pourquoi une société criminogène porte atteinte à la valeur travail (V), renforce l'exploitation des salariés (VI) et d'autre part, comment la criminalité organisée développe une nouvelle forme de division du travail (VII).

I- Le concept d'économie de la confiance

La confiance est une espérance dans la fiabilité des rapports humains pouvant se traduire par la confiance entre deux agents, confiance dans des institutions, confiance dans des normes indicatives, prescriptives ou impératives. La confiance illustre à un moment donné l'état d'une personne ou d'un groupe de personnes ; personne allant de l'excès de confiance à la méfiance, puis défiance. C'est en situation de crise que les risques de vulnérabilité d'agents en état de subordination se manifestent le plus ouvertement dans un système où les « croyances » se substituent à des raisonnements rationnels. Ainsi fleurissent les propositions alléchantes de surprofit permettant à des escrocs d'affirmer leur art manipulateur. La crise des *subprimes* s'analyse comme un excès de confiance, des opérateurs sur les marchés financiers, générateur de bulles spéculatives conduisant à partir du printemps 2007 à un effondrement du marché immobilier. Ces excès de confiance ne se sont pas développés *ex nihilo*. Ils sont au contraire le fruit d'une hypertrophie de la finance mondiale sur les capacités des marchés à s'autoréguler et devenir efficaces, abandonnant aux seuls agents critiques le soin de souligner l'exubérance irrationnelle de la finance mondialisée et la foi aveugle dans les agences de notation garantes de « rendements financiers chimériques. »⁶⁸ Dès lors, les conditions de l'épanouissement de criminels financiers comme B. Madoff étaient réunies pour qu'ils puissent tirer profit de clients confiants et « crédules » dans la capacité d'un système à produire toujours plus de profits en situation de crise. Comment remédier alors à

⁶⁸ Eloi L., op. cit, p. 5

l'état d'incertitude qui s'empare des agents économiques et à la défiance généralisée qui les envahit face à des institutions censées les protéger. Pour T. Hobbes, la solution consiste à confier à une autorité extérieure le soin de détenir le monopole général de la contrainte et de veiller à l'exécution des contrats entre particuliers ; en d'autres termes, ce pouvoir est dévolu à une autorité judiciaire indépendante.

« Si une convention est faite de telle façon qu'aucune des parties ne s'exécute tout de suite, car chacune fait confiance à l'autre, dans l'état de nature (qui est un état de guerre de tout homme contre tout homme) au moindre soupçon bien fondé, cette convention est nulle. Mais si existe un pouvoir commun institué au-dessus des deux parties, avec une force et un droit suffisants pour les contraindre à s'exécuter, la convention n'est pas nulle. (...) Dans un état civil, où existe un pouvoir institué pour contraindre ceux qui, autrement, violeraient leur parole, cette crainte n'est plus raisonnable ; et pour cette raison, celui qui, selon la convention, doit s'exécuter le premier, est obligé de le faire. »⁶⁹

La confiance dans des institutions régulatrices demeure indispensable pour que soit respectées les conventions entre agents, impliquant *de facto* le dépassement de démarches utilitaristes. En effet, la désorganisation sociale résultant de la négation des institutions entrave les conditions de stabilité des actions entreprises par les agents comme le souligne le sociologue américain H. Garfinkel⁷⁰.

A l'aune d'une réflexion fondée sur la place de l'agent dans la sphère économique, chaque manipulation de l'information financière révèle un conflit d'intérêt latent confirmé par une rupture de l'égalité de traitement entre protagonistes à l'échange. La remise en cause des conventions passées entre agents révèle comme le souligne E. Durkheim que « si l'intérêt rapproche les hommes, ce n'est jamais que pour quelques instants ; il ne peut créer entre eux qu'un lien extérieur. »⁷¹ Or plus le lien entre l'agent et le respect des institutions est distendu, plus l'arbitraire entre deux agents a de chances de s'imposer laissant aux plus vulnérables que la soumission à un ordre clanique à l'instar des mafias. C'est la raison pour laquelle, en

⁶⁹ Hobbes T., *Léviathan*, 1651, Classiques des sciences sociales, Université du Québec à Chicoutimi, 2002, cité par Eloi L., op. cit, pp. 6-7

⁷⁰ Garfinkel H., *Studies in Ethnomethodology*, Prentice Hall, Englewoods Cliffs, trad. Fr, Recherches en ethnométhodology, Paris, PUF, 2007, cite par Eloi L., op. cit, p. 9

⁷¹ Durkheim E., *De la division au travail social*, 1893, Jean-Marie Tremblay (Dir), Classiques des sciences sociales, Université du Québec à Chicoutimi, 2002, cité par Eloi L., op. cit, p. 7

situation de crise, les plus vulnérables perdent confiance dans des institutions censées les protéger contre la perte de revenus ou le chômage. Les actes de criminalité financière révèlent alors la fragilité de la confiance accordée dans des institutions représentatives de la souveraineté nationale. La confiance ainsi accordée dans l'agent financier en charge de la protection du revenu et de l'épargne et dans l'agent employeur en charge d'assurer le revenu de subsistance au salarié dépend de la qualité de l'information financière et du lien social avec l'entité « entreprise ». La confiance dans un système économique est donc une condition nécessaire et indispensable pour assurer son développement : comme l'écrit K. Arrow « il a été observé que parmi les facteurs caractérisant les sociétés en retard de développement économique figure le manque de confiance. »⁷²

Aborder la question de la confiance renvoie à la légitimité des institutions. En effet, partant du constat que la confiance n'est ni possible du point de vue individuel ni assurée entre deux contractants, il convient de trouver les moyens pour qu'elle puisse exister. C'est la raison essentielle pour laquelle le recours à des institutions garantes du respect des prérogatives individuelles et collectives s'avère primordial.⁷³ Car les institutions, jouant le rôle d'arbitre et de juge de paix, permettent de faire respecter les termes de l'échange, conduisant O. Williamson à qualifier cet état de fait de « confiance institutionnelle⁷⁴ ». A. Orléan rappelle que « recourir aux institutions pour garantir la confiance revient à mobiliser un mécanisme qui se trouve extérieur aux rapports marchands et qui se caractérise par une logique et un ordre de valeurs très éloignés de l'ordre économique.⁷⁵ » Cette distanciation entre les valeurs du marchés et institutionnelles conduit D. Kreps à souligner la faiblesse de la théorie des jeux car elle considère les institutions comme une donnée exogène, sans expliquer d'où ces institutions proviennent⁷⁶.

Il importe donc d'analyser comment des agents institutionnels peuvent être à la fois les garants de la confiance et la source de déviations financières. C'est ce double aspect qui conditionne la particularité de la criminalité financière dans la mesure où les infractions individuelles doivent être sanctionnées par les institutions et non encouragées par elles. Or, lorsque le droit est capturé par des agents privés, ou groupes de pression, les institutions sont

⁷² Arrow K., *The limits of organization*, New York/Londres, W.W. Norton & Company, 1974, cité par Eloi L., op. cit, p. 13

⁷³ Voir Tazdaït T., *L'analyse économique de la confiance*, de boeck, mai 2008, p. 16

⁷⁴ Williamson O., Calculativeness, Trust and Economic Organization, *Journal of Law and Economics*, 36, 1993, pp. 453-486

⁷⁵ D'après Orléan A., La théorie économique de la confiance et ses limites, in Laufer R., Orillard M., *La confiance en question*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 59-77 Cité par Tazdaït T., op. cit, p. 17

⁷⁶ Kreps D., *A Course in Microeconomic Theory*, London, Harvester Wheatsheaf, 1990, p. 771

au service de rapports marchands détériorant le rapport de confiance des salariés et des épargnants dans leur cadre légal de vie quotidienne.

II- Le périmètre d'action de la criminalité financière

F. Chesnais expose que certains parallélismes, existent dans le temps comme dans l'espace, entre la mise en place d'une partie des mécanismes et des institutions de la mondialisation financière et le recours à des modes de blanchiment de capitaux toujours plus sophistiqués hérités de la production et de la commercialisation de la drogue⁷⁷. Il rappelle que « certaines plaques tournantes du blanchiment de l'argent sale se forment dès la fin des années 1960 dans les paradis fiscaux et les places *offshore*, c'est-à-dire, les pays mêmes qui servent de base à l'expansion géographique du marché des eurodollars, hors de portée des banques centrales. De même, la croissance accélérée de la masse des narcodollars, au cours des années 1985-1995, est contemporaine de la déréglementation et de la libération financière (...) »⁷⁸.

La facilité de déplacement des capitaux, associée à la faiblesse de leur contrôle, a renforcé la valorisation purement spéculative au détriment de toute activité humaine de production de biens et services. Ce constat conduit d'une part à esquisser une définition de la pluralité de la sphère de la finance criminelle (A) afin de comprendre, d'autre part, comment se développe dans le système capitaliste l'émergence de la criminalité financière (B).

A- Définition de la sphère de la finance criminogène

La criminalité financière ne revêt pas une caractéristique uniforme, même si trop souvent la littérature académique et technique l'associe au blanchiment de capitaux⁷⁹ et au financement

⁷⁷ D'après Chesnais F., Blanchiment de l'argent sale, *Relations Internationales et Stratégiques*, Iris, n°20, Hiver 1995, p. 144

⁷⁸ Ibid,

⁷⁹ Article 324-1 du Code pénal, modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 :

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. Le blanchiment désigne le processus visant à réinjecter dans l'économie légale les produits d'infractions pénales : le trafic de drogue, d'objets volés, d'êtres humains, de produits pharmaceutiques frelatés, d'armes, la contrebande, le proxénétisme, les escroqueries et les fraudes internationales, etc. Il se déroule en trois phases : le placement, l'investissement et le placement.

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

du terrorisme. Partant du constat que la criminalité financière ne saurait exister sans l'objet du crime ou du délit qui l'a précédée, elle couvre les domaines aussi variés que ceux du blanchiment de capitaux, des fausses factures, factures fictives, de l'évasion fiscale, des délits d'initiés, du droit pénal des affaires englobant les délits d'abus de biens sociaux et d'escroquerie. La criminalité financière sera ainsi abordée au sens large, englobant toutes les activités intellectuelles qui cherchent à utiliser les fonds du crime organisé ou à détourner la confiance des épargnants.

L'action des délinquants et criminels financiers repose sur une connaissance approfondie des techniques comptables, fiscales et financières valorisée par un savoir-faire spécifique. La criminalité financière se construit sur des aptitudes intellectuelles et des capacités à détecter les failles légales d'un système. Les fonds manipulés pouvant être obtenus par le biais du crime organisé lié au racket, trafic de drogue ou proxénétisme par exemple. L'argent utilisé par les criminels financiers peut aussi provenir d'activités légales dont il convient d'alléger la taxation. Ainsi, les places *offshore* peuvent toutes à la fois recueillir des fonds provenant d'activités économiques légales et ceux blanchis issus du crime organisé.

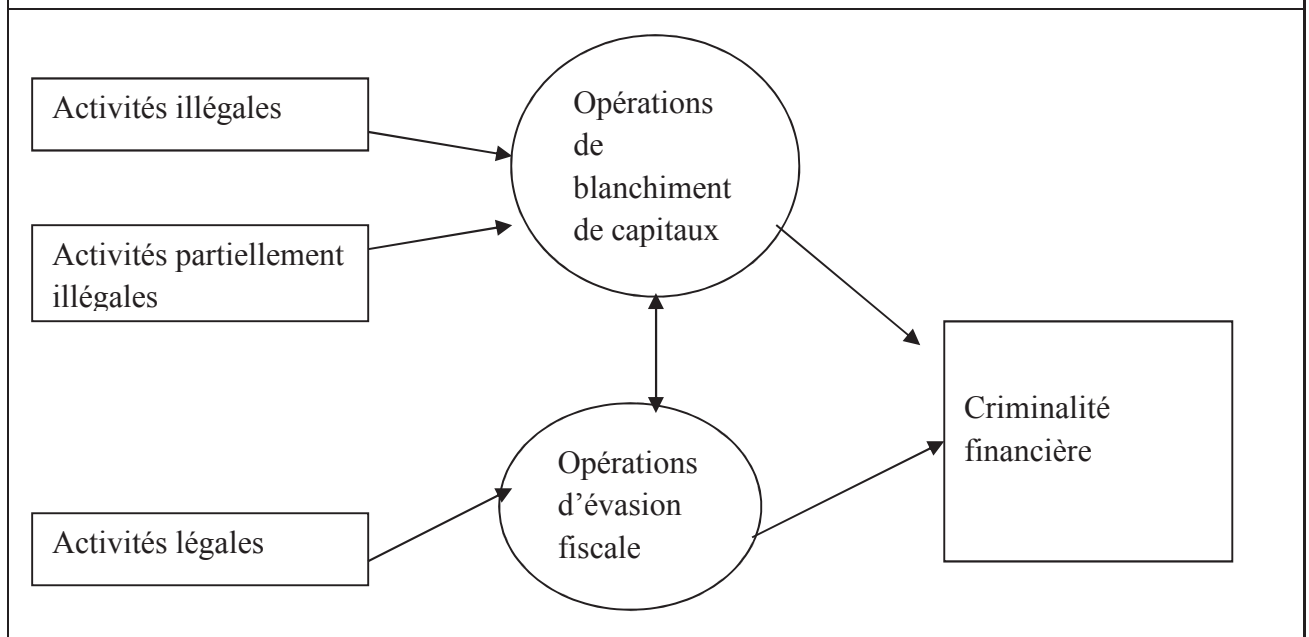
Le financement du terrorisme est à tort associé au blanchiment de capitaux dans la mesure où d'une part le financement d'actions terroristes, appelé aussi noircissement de capitaux ne provient pas exclusivement du crime organisé et d'autre part ne porte ni sur des sommes identiques ni sur des acteurs similaires.

En résumé, l'action du crime organisé n'est pas la seule à générer une activité de criminalité financière. L'évasion fiscale et les placements *offshore* des fonds dont l'origine n'est pas forcément criminogène constituent des sources d'alimentation de la criminalité financière. Le point commun entre ces différentes composantes d'une même déviance économique étant de se développer à partir de l'action d'une même tribu hétéroclite, les criminels et délinquants financiers.

l'empilage et l'intégration. Le placement consiste à introduire de l'argent liquide dans le circuit économique et financier. L'empilage vise à brouiller les pistes pour faire disparaître l'origine des fonds. L'intégration est destinée à réintroduire l'argent blanchi dans l'économie légale sans que l'on puisse le rattacher à son origine illégale. Cette description criminologique du blanchiment est aujourd'hui contestée. On lui reproche de ne pas permettre de connaître parfaitement le phénomène et de n'être, en conséquence, d'aucun secours dans la lutte contre le blanchiment des profits illicites.

Chantal Cutajar, maître de conférence à la Faculté de droit de Strasbourg, responsable du groupe de recherche approfondie sur les nouvelles formes de criminalité de la Maison interuniversitaire des sciences de l'Homme-Alsace (MISHA), *Blanchiment des profits illicites*, Editions Francis Lefebvre, 2004, p.2

Schéma n° 1 : Positionnement de la criminalité financière



B- Le développement de la criminalité financière : conséquence de la déréglementation du capitalisme financier

Pour J De Maillard, le gangstérisme en col blanc n'est autre que la maladie infantile du capitalisme financier commencé au seuil des années 1980, « la crise des Savings & Loan inaugure l'entrée fracassante dans la mondialisation par une vague de prédatons que certains économistes et criminologues n'ont pas hésité à assimiler à du pur et simple pillage »⁸⁰.

Le développement de la criminalité financière a induit une prise de conscience qui a permis selon B. Gallet de sortir des schémas classiques expliquant que la grande criminalité relevait quasi-exclusivement de facteurs spécifiques comme les systèmes claniques, les minorités ethniques mal intégrés, les Etats faibles ou mal enracinés, les chocs entre archaïsmes et modernité⁸¹. La criminalité financière s'est ainsi développée dans un contexte de libéralisation des flux financiers ou l'Etat *du* droit s'est substitué, selon A. Deneault, à l'Etat de droit.

⁸⁰ De Maillard Jean, *op. cit*, p. 186

⁸¹ D'après Gallet B. La grande criminalité organisée, facteur de déstabilisation mondiale ?, *Relations Internationales et Stratégiques*, Iris, n°20, Hiver 1995, p.95

« Un Etat tout entier consacré à l'administration de dispositions légales et bureaucratiques, au service de décisions, de projets et à terme d'une histoire qui lui échappe largement (...) Du point de vue de la justice, l'Etat *du droit* se présente alors à l'investisseur comme un simple huissier ; du point de vue fiscal, il subventionne l'industrie plutôt que de la taxer et c'est en lui empruntant de l'argent qu'il dépose sa mise de départ (...) l'Etat *du droit* est un courtier qui s'emploie à mettre en valeur sur le marché mondial les ressources naturelles dont regorge son territoire et les infrastructures qu'il a aménagées pour qu'on puisse les lui piller »⁸².

A. Deneault poursuit en expliquant que les acteurs financiers contribuent ensuite eux-mêmes à rédiger les lois promulguées par l'Etat à travers les lobbies qu'ils créent et alimentent.⁸³ L'exemple typique étant l'intégration des référentiels comptables internationaux élaborés par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) pour l'Union européenne et le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) aux Etats-Unis dont la finalité est de servir les intérêts des actionnaires.

C'est donc dans un espace mondialisé dérégulé où le droit n'a de cesse d'être utilisé que pour assurer la libre concurrence que se développe la finance criminelle. M.-C. Dupuis-Danon souligne dans un titre évocateur « blanchiment et zone de non-droit » que :

« Le développement international des mafias sans les « zones grises » de la mondialisation a des caractéristiques partout à peu près identiques : des relations claniques, s'ordonnant autour d'un ou plusieurs noyaux de pouvoir. Les systèmes mis en place constituent des pouvoirs parallèles à la fois régulateurs et prédateurs des communautés qu'ils contrôlent. Les phénomènes mafieux que l'on voit partout surgir sont donc en même temps des comportements criminels et des phénomènes d'intégration sociale. Ce ne sont donc plus des phénomènes criminels appelés à se résorber naturellement, mais des modes de socialisation concurrents des Etats traditionnels »⁸⁴.

⁸² Deneault A., *Offshore, paradis fiscaux et souveraineté criminelle*, La fabrique des idées écosociété, avril 2010, p. 88

⁸³ D'après Deneault A., *op.cit*, p. 89

⁸⁴ Dupuis-Danon M.-C., *Finance criminelle*, PUF, 2^e édition, septembre 2004, p. 33

Face à la mondialisation de la criminalité financière, G Favarel-Garrigues, T. Godefroy et P. Lascoumes exposent que la lutte antiblanchiment constitue un enjeu international depuis la signature de la Convention de Vienne en 1988 et la création en 1989 du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Cette convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substance psychotrope institue l'obligation d'incriminer le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue ainsi que des procédures de saisie et de confiscation.⁸⁵

Le GAFI, groupe intergouvernemental coordonnant l'action des ministères concernés dans les pays membres, a pour mission initiale de promouvoir un modèle mondial de lutte antiblanchiment au nom de la répression du trafic de stupéfiants⁸⁶. « Les recommandations du GAFI, révisés en 1996 pour adapter le dispositif à la lutte contre le « crime organisé transnational » impliquent *in fine* au plan national de modifier le Code pénal (introduction de nouvelles incriminations), le Code de procédure pénale (gel, saisie et confiscation d'avoirs suspects), les règles en vigueur au sein des institutions financières (identification des clients et conservation des documents), les relations institutionnelles entre le secteur privé et les agences publiques spécialisées dans la lutte contre la délinquance financière (création d'une « unité de renseignements financiers » centralisant les déclarations de soupçons en provenance des établissements financiers) et les modalités de coopération administrative et judiciaire internationale »⁸⁷. G Favarel-Garrigues, T. Godefroy et P. Lascoumes soulignent qu'au cours des années 1990, le GAFI n'a cessé de monter en puissance. « Prônant initialement une approche incitative et concertée, il a recouru à des méthodes de plus en plus contraignantes, allant jusqu'à diffuser à la fin des années 1990, une liste des pays et territoires non coopératifs »⁸⁸.

Nombreuses sont les institutions à s'emparer de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire publie en 1988 une déclaration de principe sur la « prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle ». Le Conseil de l'Europe développe sa propre réflexion sur le sujet dès 1986. Une Convention relative au blanchiment est adoptée en 1990. Elle a pour objet d'étendre

⁸⁵ D'après, Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *op.cit*, p. 29

⁸⁶ GAFI-I (premier rapport annuel du GAFI). Site web : www.faft-gafi.org cité par Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *op.cit*, p. 42

⁸⁷ Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *op.cit*, p. 43

⁸⁸ GAFI-VII, Washington, 28 juin 1996, et GAFI-IX, Paris, 22 juin 2000, cité par Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *op.cit*, p. 45

l'incrimination de blanchiment du trafic de stupéfiants à l'ensemble des crimes graves⁸⁹. A l'exception de *Transparency International* et d'ATTAC, le rôle des Organisations non gouvernementales demeure relativement mineur et leur activisme peu développé dans la lutte contre la corruption.

Les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis ont modifié la donne en associant le financement du terrorisme au blanchiment de capitaux transformant ainsi l'activité du GAFI et modifiant le rôle des institutions financières internationales dont le FMI et la Banque mondiale.

« Conformément à la résolution 1373 de l'ONU (28 septembre 2001), qui somme les Etats membres de geler les avoirs des organisations terroristes sans en proposer une liste exacte, l'Union européenne a adopté, le 27 décembre 2001, un acte législatif qui habilite à dresser sa propre liste noire. Elle se distingue de celle de l'ONU par son champ d'application, qui va au-delà des personnes liées à Al Qaeda et aux talibans »⁹⁰.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le gouvernement français, dans la lignée des recommandations du GAFI, a par décret du 9 mai 1990 créé l'unité de renseignement financier TRACFIN, chargée de recueillir les déclarations de soupçons faites par les organismes financiers. Une loi du 12 juillet 1990⁹¹ a instauré la participation de ces organismes, obligés de renforcer le suivi de leurs clients et tenus d'effectuer une déclaration de soupçon pour les situations qui leur paraissent suspectes. La 3ème directive anti-blanchiment n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 a été transposée par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.⁹²

La mise en perspective du périmètre de la criminalité financière conduit naturellement à mettre en évidence l'importance de l'information financière comme support de détournement de la connaissance économique.

⁸⁹ D'après, Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *op.cit*, p. 41

⁹⁰ Ibid, p. 56

⁹¹ Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990

⁹² Le débat portait sur l'équilibre entre le secret professionnel et la lutte antiblanchiment.

III- L'information financière : instrument principal de l'infraction⁹³ commise

Partant de la définition du crime donné par E. Durkheim « tout acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine »⁹⁴, la répression de la criminalité financière s'inscrit dans le triptyque pénal, élément matériel, élément légal, élément intentionnel. Ce que le droit présente sous la forme de trois éléments indissociables pour pouvoir sanctionner l'auteur de l'infraction, la sociologie du crime repose quant à elle sur trois caractéristiques qui lui sont propres sans pour autant être éloignées de l'approche du droit pénal : le processus de criminalisation primaire, c'est-à-dire le processus de mise en place d'une norme pénale, la criminalisation secondaire, c'est-à-dire en d'autres termes la répression (par exemple, comment l'appareil policier et judiciaire sélectionne-t-il ses cibles ?), en dernier lieu le processus explicatif du passage à l'acte délictueux⁹⁵.

L'analyse du processus explicatif du passage à l'acte délictueux conduit à s'interroger sur les raisons et les moyens qui conduisent à réussir ce processus criminogène. L'information financière, source immatérielle des marchés financiers, constitue par son objet et son contenu l'élément central permettant de comprendre comment s'organise et se développe la criminalité financière dans un système économique orienté vers l'optimisation des placements réalisés.

Il convient d'étudier, d'une part, comment sont utilisées et véhiculées les informations comptables et financières dans le système capitaliste (A) et d'autre part, les déviations sociales inhérentes à la manipulation de l'information (B).

⁹³ L'infraction est une action ou inaction interdite par la loi et sanctionnée par une peine (amende, prison, travail d'intérêt général...). Les infractions sont classées en trois catégories. Des moins graves aux plus graves, ce sont les contraventions, les délits et crimes.

Bissardon Sébastien, *Guide du langage juridique*, LexisNexis, Litec, 2^e édition, juillet 2005, p. 272

⁹⁴ Durkheim E., *De la Division du travail social*, Félix Alcan, Paris, 1893, p.73

⁹⁵ D'après <http://fr.wikipedia.org/wiki/Crime>, (consulté le 4 octobre 2010)

A- Le positionnement des informations financières dans le développement du capitalisme financier

L'action des criminels financiers ne saurait trouver à s'exercer sans la matière première immatérielle que constitue l'information financière et comptable. Pour comprendre cette utilisation déviante de ce qui constitue la source de la prise de décision managériale, il faut accepter l'idée que dans des sociétés hypermédianisées ou « l'éphémère courtermiste » s'empare du quotidien, l'information source originelle du savoir s'est transformée en instrument manipulateur d'exercice d'un certain pouvoir d'influence. Celui qui dispose de la capacité d'orienter une personne ou un groupe de personnes dans le sens désiré exerce sur les événements et les acteurs impliqués un pouvoir certain et continu.

Le délinquant financier rompt avec un principe de coopération entre protagonistes à l'échange en faussant ou manipulant la capacité de raisonnement de la victime ou du groupe lésé en l'espèce. Ce principe essentiel élaboré par les philosophes du langage P. Grice⁹⁶, D. Sperber et D. Wilson,⁹⁷ se construit à partir de coopérations entre auditeurs et locuteurs. Il résulte de l'absence de biais cognitif dans l'élaboration de l'information et d'asymétries. La pertinence du message ou de l'information délivrée est dépendante du comportement des émetteurs et de la faculté des récepteurs à l'utiliser. La fiabilité de l'information est, par ailleurs, conditionnée par l'éthique des émetteurs. Une information fiable ne doit contenir ni biais, ni erreurs et n'être source d'aucune manipulation.

Il s'avère que la manipulation de l'information financière relève du détournement d'une norme sociale postulant qu'un équilibre coopératif ne peut se réaliser au sens kantien que si l'impératif hypothétique, la légalité, se combine avec l'impératif, catégorique, la moralité, pour assurer la liberté d'échanges et de mouvements entre acteurs concernés. Or à cette norme sociale constitutive de justice redistributive s'oppose une norme utilitariste.

En effet, l'approche utilitariste de l'équité se fonde sur un niveau de satisfaction optimale conditionné par une implication individuelle. D'où il s'ensuit que l'utilisation des informations privilégiées⁹⁸ est dans cette optique justifiable. H.G. Manne relève que les initiés

⁹⁶ P. Grice, Logique et conversation, trad franc : *Communications*, 30, 1979 ; *studies in the way of words*, Cambridge (MASS), Harvard University Press, 1989.

⁹⁷ D. Sperber, D. Wilson, *La pertinence, Communication et cognition*, Les Editions de Minuit, 1989.

⁹⁸ La directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) dans son considérant n°16 indique que « l'information privilégiée est toute information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique et qui concerne, directement

paient très cher l'information et qu'il serait injuste de les priver de l'utiliser. Il poursuit en expliquant qu'une parfaite égalité d'accès à l'information financière serait contreproductive car les opérateurs ne pourraient plus tirer le profit escompté et dépasser les performances moyennes du marché.⁹⁹ Cette position soulève la question du rôle des marchés financiers. Sont-ils des lieux où l'enrichissement personnel se réalise par des opérations spéculatives à haut risque ou des espaces de financement de projets de développement économique à moyen et long terme ?

Cette question conduit à présenter l'information financière comme le réceptacle des valeurs sociétales projetées par les utilisateurs dans un contexte de mondialisation des échanges, ce qui conduit D. Bachet à souligner « qu'abandons de souveraineté nationale et mondialisation libérale - permettant aux capitaux de circuler sans contrôle d'un bout à l'autre de la planète - ont favorisé l'explosion d'un marché de la finance hors la loi, moteur de l'expansion capitaliste, et lubrifié par les profits de la grande criminalité »¹⁰⁰.

Le choix de la norme demeure essentiel pour comprendre le développement d'activités délictuelles dont le soubassement idéologique porte sur un enrichissement sans cause et infini. P. Robert relève que les sociologues des normes s'attachent surtout à la non-conformité et à la transgression.

« Dès qu'il y a une norme sociale s'ouvre la possibilité d'une conduite non conforme. La loi scientifique, celle des phénomènes « naturels », ne supporte pas la transgression. L'expérience contraire l'invalide ; il faut alors chercher une formulation différente du possible ou du probable ; au contraire, la violation de la norme sociale ouvre seulement une possibilité de sanction. Souvent même, c'est l'irruption d'une sanction qui permet de reconnaître qu'il y a une norme. En général, une transgression sanctionnée renforce la

ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers. Une information qui pourrait influencer de façon sensible l'évolution et la formation des cours d'un marché réglementé en tant que tel pourrait être considérée comme une information qui concerne indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers dérivés qui leur sont liés ». L'article premier de cette directive reprend cette définition. L'alinéa 3 de cet article premier précise que « pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, on entend également par "information privilégiée" toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client (...) ».

⁹⁹ Manne H.G., In defence of insider trading, *Harvard Business Review*, 1966, vol. 44, p. 113 reedit in *Economics of Corporation Law and Securities Regulation*, ed R. Posner & K. Scott, 1981, p. 130

¹⁰⁰ Bachet D., Flocco G., Kervella B., Sweeney M., *Sortir de l'entreprise capitaliste*, éditions du croquant, août 2007, p. 123

norme. C'est seulement l'absence systématique de sanctions devant des transgressions répétitives qui peut entraîner la ruine d'une norme sociale »¹⁰¹.

Cette réflexion demeure essentielle pour analyser la perception des criminels financiers dans la société. En effet, le détournement de l'information financière est d'autant plus facilité que le délit n'apparaît pas comme une déviance aussi nuisible qu'un crime de sang ordinaire. Ce sentiment est renforcé par les difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats instructeurs et juges d'instruction dans leurs investigations. La criminalité en col blanc dont la fraude fiscale en est l'un des emblèmes les plus visibles apparaît bien souvent comme la résultante « d'un sport national » visant à rééquilibrer la charge fiscale. La norme sociale basée sur une justice fiscale redistributive ne peut s'appliquer lorsque la norme utilitariste considère que la recherche de places financières visant à minimiser le poids de l'impôt conduit logiquement en toute impunité à l'évasion fiscale. La criminalité financière se développe comme une déviance douce légitimée par un système qui recherche la maximisation des profits et les rendements les plus élevés. C'est la raison pour laquelle, l'indicateur de performance, le taux effectif d'imposition (TEI)¹⁰² sert à lisser la pression fiscale en fonction des paramètres de risque de déclenchement d'un contrôle fiscal à la suite d'un contrôle sur pièces. Cet indicateur semble s'imposer comme un indicateur, à la fois de pression fiscale, d'optimisation de la masse fiscale ou encore de protection contre tout risque de contrôle fiscal. Le discours managérial construit autour d'acronymes et d'indicateurs techniques renforce le sentiment que la norme est respectée alors que le soubassement idéologique demeure celui de l'échappatoire à la contrainte sociale par l'instrumentalisation de la technique et du langage. D. Bachet relève ainsi que « les paradis fiscaux attirent donc tous ceux qui refusent la solidarité par l'impôt,

¹⁰¹ Robert P., *La sociologie du crime*, La découverte, Collection Repères, novembre 2005, pp. 25-26

¹⁰² Calculé à partir du rapport, ensemble des impôts exigibles et différés sur le résultat avant impôts, le TEI servirait à « se pencher sur la gestion des cash-flows en mettant en place des procédures pour accélérer le délai de remboursement des retenues à la source ou pour gérer les crédits de TVA ».

Cet acronyme exprimé en termes de points symbolise l'ingénierie fiscale dont l'efficacité se mesure par la diminution efficace du taux d'imposition du groupe. L'indicateur sert à justifier des politiques de délocalisation compétitives en matière fiscale ou des pratiques de prix de transfert fiscalement optimales. La gestion idéale du TEI correspond à une stratégie fiscale au cœur des orientations managériales. Sa portée sémiologique renvoie à l'impôt synonyme de contrainte et de fardeau dont il faut alléger le poids. A contrario, le TEI. Tout à la fois stratégique, politique, le TEI est un nouvel indicateur visant à sophistiquer le discours managérial.

D'après Renoux V., avocat et associé chez Stehlin & Associés, propos recueillis par C. Motol, Le taux effectif d'imposition, un nouvel indicateur à la mode, *Option Finance*, Lundi 15 novembre 2004, n° 808, p. 6

laissant à leurs concitoyens le soin d'en acquitter la charge. Les grandes fortunes et les multinationales en font un usage massif »¹⁰³.

La référence au contexte économique favorisant le développement et l'épanouissement de la criminalité liée aux affaires est essentielle pour G. Kellens et P. Lascoumes.

« Dès 1905, il apparaissait pour Bonger que les conditions économiques occupent dans l'étiologie de la criminalité une place beaucoup plus importante que la plupart des auteurs leur accordaient à cette époque. D'autre part il distingue parmi les crimes économiques, ceux qui sont en général commis par des non possesseurs (vagabondage et mendicité, vols et crimes analogues, rapines, homicides pour des raisons économiques, etc...) de ceux qui sont commis presque exclusivement par des "bourgeois" (banqueroutes frauduleuses, falsifications de denrées alimentaires, etc...). Pour ce dernier groupe, le lien entre ces crimes et le mode de production actuel lui apparaît si intime que sous un autre mode de production, ils ne sauraient selon lui, se commettre. Il présente ainsi la délinquance de la bourgeoisie comme une maximisation de la logique spéculative qui caractérise nos rapports sociaux. Elle représente l'expression ultime de la recherche du profit, favorisée par le jeu du libre-échange, l'opposition des intérêts et la capitalisation des moyens de production. Il introduit une distinction entre trois formes de délinquance économique. Une délinquance situationnelle (les chefs d'entreprise en difficulté fraudent pour s'en sortir); une délinquance par cupidité (elle est occasionnelle et vise une augmentation pure et simple du profit); et une délinquance professionnelle (reposant sur une organisation systématique) »¹⁰⁴.

Les trois formes de délinquance décrites sont toujours d'actualité même si elles ne revêtent pas une égale dangerosité et sophistication. G. Kellens¹⁰⁵ se positionne différemment, la criminalité financière s'oriente autour de trois axes :

¹⁰³ Bachet D., Flocco G., Kervella B., Sweeney M., *op.cit*, p. 124

¹⁰⁴ Kellens G., Lascoumes P., *Moralisme, juridisme et sacrilège : la criminalité des affaires*. In: *Déviance et société*. 1977 - Vol. 1 - N°1. pp. 120-121

¹⁰⁵ Kellens G., *La criminalité des affaires : aspects sociologiques et psychologiques*, rapport à la XIIème Conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1976, cité par Kellens G., Lascoumes P., *op.cit*, p. 125

- l'escroquerie et infractions assimilées sont pour lui "un paravent ou une caricature du mode d'agir en affaires" ;
- la banqueroute relève de ce qu'il nomme "la pathologie de l'échec" ;
- l'abus de puissance économique crée une "situation de jeu faussée" ;

Pour G. Kellens et P. Lascoumes, cette typologie permet d'interpréter la criminalité des affaires comme ressource, comme danger ou comme défi ; « cette interprétation développant à son tour une certaine position par rapport à la loi: certains "joueront avec la loi", d'autres se "cogneront", entreront en contact fortuit avec la loi, d'autres enfin entendront se situer au-dessus des lois »¹⁰⁶. Afin d'étayer leurs argumentations, ces auteurs, dans le cadre d'une revue de littérature, relèvent l'existence de deux principaux courants de recherche concourant, d'une part, à démontrer l'hypothèse que la criminalité des affaires n'est pas un simple parasitage, mais une composante d'un système économique dans une société de classe. C'est dans cette direction que semble s'orienter notamment la nouvelle Ecole de Bologne¹⁰⁷ et d'autre part, une tendance qui met l'accent sur les différences fondamentales existant entre la réaction sociale à la criminalité "traditionnelle" et celle existant en ce domaine.

« On s'attache alors dans cette optique à mettre en évidence les différences de perception et de traitement de la délinquance d'affaires par rapport à l'ensemble du champ de la criminalité, et le cercle vicieux qui s'installe entre faible sanction et faible perception de gravité, permettant d'échapper au stéréotype du criminel¹⁰⁸ ».

Les criminels financiers seraient alors dotés d'un statut spécial aux yeux de l'opinion publique. Dans la mesure où leur rôle réel s'oppose à leur rôle prescrit par la perception de l'opinion, la gravité des délits commis est édulcorée. Ce statut social particulier pour des délinquants financiers conduit l'opinion publique à une certaine indulgence comme en témoigne les messages de soutien sur Internet au trader J. Kerviel impliqué dans des opérations spéculatives à haut risque mettant en cause l'intégrité financière de son employeur, la Société Générale. L'imaginaire collectif allant parfois jusqu'à considérer que le

¹⁰⁶ Kellens G., Lascoumes P., op. cit, p. 125

¹⁰⁷ Pavarini M, "Ricerca in tema di Criminalità economica" *La Questione Criminale*, 1, No 3, 1975, p. 537. Cité par Kellens G., Lascoumes P., op.cit, p. 130

¹⁰⁸ Chapman D., *Sociology and the stereotype of the criminal*, Londres, Tavistock, 1968. Cité par Kellens G., Lascoumes P., op.cit, p. 130

détournement d'argent serait une condition de sa redistribution connotant les délinquants financiers de Robin des bois des temps modernes.

E. H. Sutherland pose concrètement la question de savoir si le crime en col blanc est bien un crime¹⁰⁹. Il souligne la relativité de cette notion et l'obligation d'en définir avec suffisamment de précision et de pertinence les contours pour que la population puisse se fédérer autour de cette idée abstraite ; l'auteur relève cependant trois obstacles principaux aux poursuites contre les infractions économiques¹¹⁰ : l'importance des relations politiques et financières des parties en cause, l'apparente insignifiance de certaines infractions et la difficulté de réunir les preuves suffisantes pour poursuivre, en particulier dans le cas de sociétés.

B- Les déviances sociales inhérentes à la manipulation de l'information

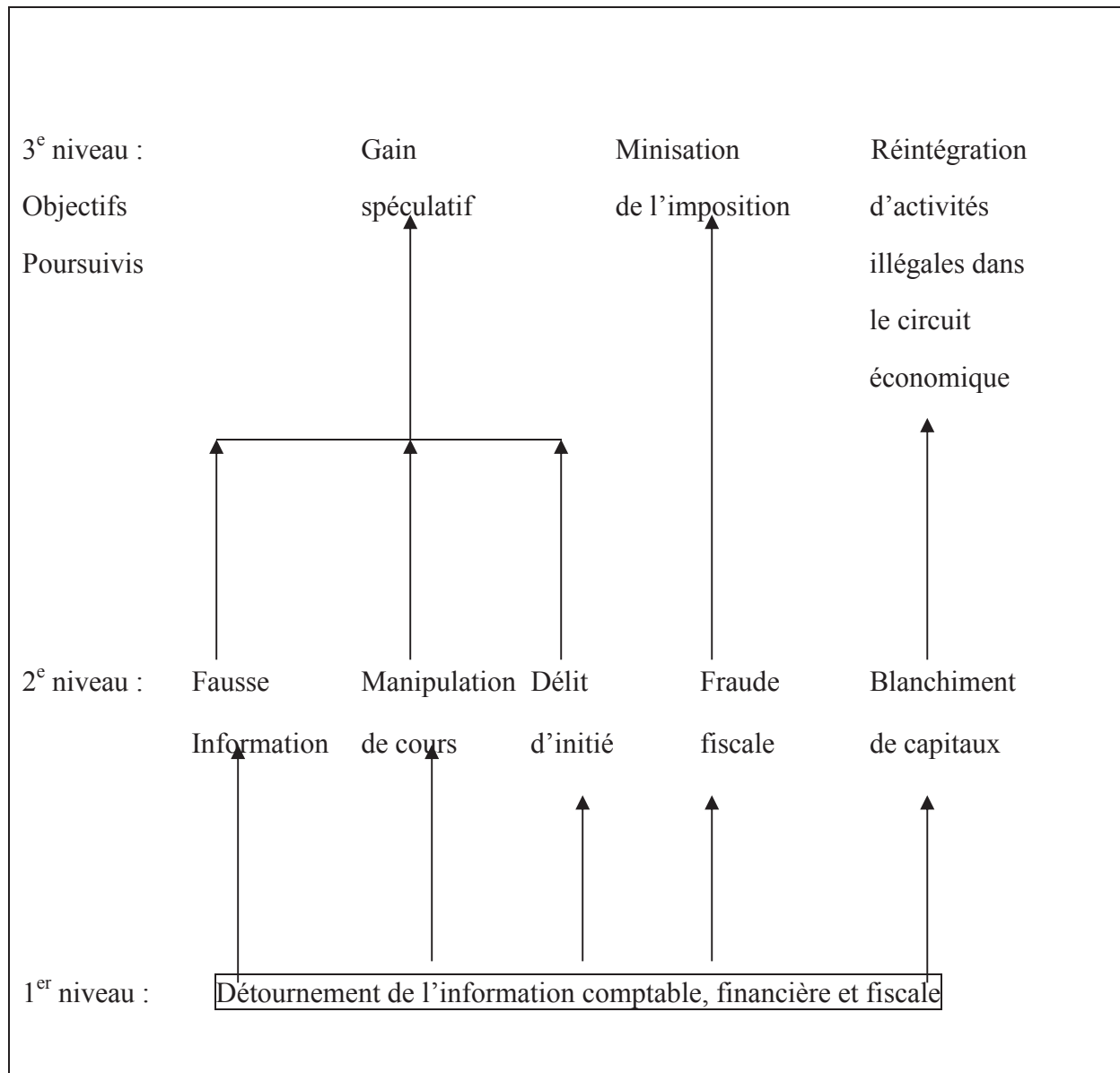
L'analyse de l'action des délinquants financiers va se développer, d'une part, grâce à la culture morale et religieuse dont les axes de pensée reposent essentiellement sur la punition et la sanction des auteurs de l'infraction. D'autre part, les idées socialistes et progressistes, faisant émerger la recherche d'une société égalitaire et sans exploitation, seront à l'origine d'une prise de conscience sur l'impossibilité d'une redistribution des richesses dans une société financièrement criminogène.

En conséquence, la perception de l'action des délinquants financiers est rendue possible car la matière première essentielle à la commission de l'infraction demeure l'information financière dont la particularité repose cependant sur son ésotérisme. La maîtrise de la connaissance au service de son détournement apparaît logiquement comme un défi lancé à l'institution. Ce facteur permet de différencier la déviance des criminels financiers d'une déviance criminelle non intellectuelle. Il s'ensuit que toute entrave à la transparence de l'information financière constitue les prémisses d'un acte manipulateur plus ou moins grave en fonction du but recherché. Par sa nature, le système capitaliste à l'origine des crises de l'information financière génère par la déviance de l'information financière la quête de profits toujours plus élevés.

¹⁰⁹ Sutherland EH, "Is "White collar crime" crime? ", *Am. Soc. Rev.*, 1945, X , pp. 132-139.

¹¹⁰ Sutherland E.H, Cressey D.R, *Principes de Criminologie*, Paris, Cujas, 1966, pp. 49-57.

Schéma n°2 : Les différents niveaux du détournement de l'information financière



L'utilisation de la connaissance informationnelle soulève la problématique de la qualification professionnelle de l'auteur de l'infraction. La place qu'il occupe dans l'organisation qui l'emploie est à la fois conditionnée et affectée par la maîtrise de ce savoir spécifique donnant au concept de délinquance en col blanc un reflet spécifique dans la société. Ce questionnement rejoint celui de P. Naville lorsqu'il expose que la hiérarchie des qualifications est incompréhensible hors de la structure sociale d'ensemble dans laquelle elle prend

forme¹¹¹. En l'espèce, si la hiérarchie sociale est ici spécifique à la nature de l'activité réalisée, la matière première utilisée, l'information, est indifférente des structures sociales. Neutre à l'origine, l'information financière constitue une donnée de contrôle et d'orientation des décisions managériales pour *in fine* devenir le support d'une infraction intentionnelle.

La qualification du délinquant financier est la résultante d'une « époque spécifique » impliquant face à la complexité des produits financiers proposés une maîtrise toujours plus poussée des circuits de communication, de la technique financière et de l'utilisation des informations recueillies à l'état brut.

Les criminels, confrontés à la difficulté d'utilisation des fonds générés par des activités illégales, doivent avoir recours à des techniques de blanchiment de capitaux permettant de leur donner sur le plan comptable, fiscal et financier la respectabilité nécessaire et utile. S. Venkatesh¹¹², auteur d'une thèse sur l'étude d'un gang de trafiquants de crack, démontre que le fonctionnement d'une organisation de trafic de crack est assez similaire à celui d'une entreprise capitaliste dans la mesure où il faut être proche du sommet pour bien gagner sa vie.¹¹³ L'auteur souligne que le gérant, J.T., de cette entreprise criminelle, lui-même détenteur d'un diplôme de commerce, avait exercé un emploi dans le quartier d'affaires de Chicago, au sein du département marketing d'une entreprise de fournitures de bureau. Le gang ressemblait, selon S. Venkatesh, à la plupart des commerces américains et à McDonald's en particulier. S. Levitt et S. Dubner relèvent que :

« Quiconque aurait eu à comparer l'organisation d'un McDonalds et celle du gang de vendeur de « Black Disciples » aurait éprouvé bien du mal à distinguer l'une de l'autre. Le gang étudié par Venkatesh était une branche de l'organisation des Black Disciples qui en comptait une petite centaine – des franchises en fait. J.T., gérant diplômé d'une franchise, rendait compte auprès d'une direction centrale composée d'une vingtaine de membres et nommée, sans ironie aucune, le bureau directeur »¹¹⁴.

¹¹¹ Cité par, Lallement M., *op. cit.*, p. 111

¹¹² Sudhir Veekatesh est maître de conférences en sociologie et en études américaines-africaines à l'université de Columbia

¹¹³ Levitt S., Dubner S., Pourquoi les dealers vivent-ils encore chez leur maman ?, *Problèmes économiques*, n° 3000, 21 juillet 2010, pp. 32-38

¹¹⁴ Levitt S., Dubner S., *Freakonomics*, chapitre 3, Pourquoi les dealers vivent-ils encore chez leur maman ?, Editions Denoël, 2006

L'organisation criminelle était particulièrement hiérarchisée, la pyramide immense ; à titre d'exemple, la pyramide de J.T. comportait trois officiers percevant par mois 2 100 dollars et une cinquantaine de fantassins dont la rémunération totale s'élevait à 7 400 dollars. Ramené à un salaire par tête, le gérant percevait un bénéfice net mensuel de 8 500 dollars, chaque officier 700 dollars et chaque fantassin approximativement 150 dollars. S. Levitt et S. Dubner en concluent que la situation du fantassin est très semblable à celle de l'équipier chez MacDonalds ou du magasinier de la chaîne de supermarchés Wal-Mart sachant que « la plupart des fantassins étaient contraints d'occuper un emploi « légitime » en extra et payé au salaire minimum pour compenser la maigreur de leurs revenus illicites »¹¹⁵. S. Venkatesh, devenu au cours de son enquête de terrain proche de J.T., rapporte que ce gérant, propriétaire de plusieurs maisons, « femmes »¹¹⁶, voitures, disposait d'une situation confortable grâce à sa formation commerciale qui lui permettait de travailler efficacement sans relâche pour la consolider. C'est la raison pour laquelle il tenait des livres de comptes qu'il soumettait au bureau directeur pour démontrer l'étendue de sa compétence. Ce sont d'ailleurs ces carnets qui serviront de preuve à la suite d'une inculpation fédérale pour envoyer le gérant en prison. Le cas étudié par S. Venkatesh permet de vérifier d'une part que toute activité illégale est par nature organisée et hiérarchisée et d'autre part que l'utilisation du butin ne peut se réaliser que si une traçabilité comptable existe expliquant la présence d'une double comptabilité : l'une pour connaître sa situation patrimoniale et la seconde pour à la fois « rendre légitime » les opérations criminelles en payant un impôt correspondant à une activité économique ordinaire.

La recherche d'éléments matériels liés à la manipulation de l'information financière constitue une des caractéristiques essentielles pour démontrer l'existence de l'infraction. Le délinquant ne peut accomplir efficacement son « œuvre » que s'il demeure inventif et créatif. Le débat portant sur les relations qu'entretiennent l'économie et la criminalité s'ouvre avec d'avantage d'acuité lorsqu'est prise en compte l'impact de l'innovation sur le développement de la finance criminelle. V. Ruggiero explique que ce débat est à la fois porté par la communauté des économistes et des sociologues. Pour ces derniers, l'innovation est entrée dans le vocabulaire de la sociologie de la déviance. « Ce terme résume bien l'essentiel de l'esprit entrepreneurial – et aussi sa déviance foncière et

¹¹⁵ Ibid,

¹¹⁶ Les propos sont rapportés par Sudhir Vebkatesh ; il convient en l'espèce de ne pas les percevoir comme désobligeants et attentatoires à la condition féminine mais comme l'illustration que les activités criminelles génèrent un mépris général à l'encontre des droits de la personne humaine.

inquiétante. L'acteur économique, s'il se veut vraiment acteur, doit éviter de suivre le mouvement général, éviter la stagnation et dévier par rapport aux comportements conformistes, nager à contre-courant »¹¹⁷. Cette approche est initiée par J.A. Schumpeter :

« Le capitalisme, répétons-le, constitue par sa nature, un type ou une méthode de transformation économique et, non seulement il n'est jamais stationnaire, mais il ne pourrait jamais le devenir (...) En fait l'impulsion fondamentale qui met et maintient en mouvement la machine capitaliste est imprimée par les nouveaux objets de consommation, les nouvelles méthodes de production et de transport, les nouveaux marchés, les nouveaux types d'organisation industrielle – tous éléments créés par l'initiative capitaliste »¹¹⁸.

AL Capone serait, selon R.K Merton, « le triomphe de l'intelligence amoralisée sur les « échecs » dus à une conduite morale dans une société où les canaux qui assurent la mobilité sociale sont trop fermés ou trop étroits, et où tous les individus sont invités à concourir pour obtenir le grand prix de la réussite économique et sociale »¹¹⁹. La variable innovation induit de ne pas dissocier la sphère économique de la sphère criminelle comme peuvent le démontrer les travaux de J.A. Schumpeter mais aussi de R. K. Merton¹²⁰. Pour

¹¹⁷ Ruggiero V., Sécurité et criminalité économique, in Kokoreff M., Péraldi M., Weinberger M., *Economies criminelles et mondes urbains*, Puf, Sciences sociales et société, avril 2007, p. 134

¹¹⁸ Schumpeter J. A., *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Bibliothèque historique Payot, Payot, 1^{er} édition 1951, mars 1998, p. 116

¹¹⁹ Merton, R.K. *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Plon, coll. "Recherches en sciences humaines", 1953, pp. 177-181

¹²⁰ R. K. Merton définit trois formes de déviance :

- L'évasion : l'évadé est étranger à la société, ne vérifiant à la fois ni les buts et ni les moyens imposés par celle-ci, tout en ne proposant pas d'autre alternative. C'est le cas par exemple des sans domicile fixe ou encore des malades ;
- La rébellion ; le rebelle rejette les buts et les moyens imposés par la société en proposant une autre alternative comme les sectes, les terroristes ou encore les révolutionnaires ;
- L'innovation ; elle pousse les individus à franchir l'interdit pour la réussite financière.

L'innovateur a compris les buts à atteindre pour s'intégrer dans la société qui sont entre autre la réussite financière et sociale, mais cette dernière lui refusant l'accès aux moyens légitimes il les contourne par des moyens illégaux pour atteindre ces buts légitimes. Par exemple le petit délinquant exclu par l'école et par le marché du travail tombe dans la délinquance pour s'enrichir. Pour R. K. Merton les innovateurs sont en majorité issus de milieux défavorisés, la société ayant tendance à les exclure. À contrario, le conformisme consiste à accepter à la fois les buts et les moyens. C'est le modèle d'adaptation le plus répandu.

D'après C. Turquois, Universitaire de Perpignan Via Domitia, Département de sociologie, Master professionnel II, Pratique de l'intervention sociale, Année universitaire 2009-2010

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

celui-ci, le sujet innovateur est celui qui utilise des moyens hors la loi pour atteindre ses buts.

« L'individu tendu vers un but est prêt à prendre des risques, quelle que soit sa position dans la société ; mais on peut se demander dans quels cas la structure sociale, par sa nature même, prédispose les individus à adopter un comportement déviant. Chez les individus d'un niveau économique élevé, il n'est pas rare que la pression en faveur de l'innovation rende imprécise la distinction entre les pratiques régulières et irrégulières. [...] L'histoire des grandes fortunes américaines est celle d'individus tendus vers des innovations d'une légitimité douteuse. L'admiration que les gens éprouvent malgré eux pour ces hommes malins et habiles (smart), et qui réussissent, s'exprime souvent en privé et même en public : c'est le produit d'une civilisation dans laquelle la fin sacro-sainte justifie les moyens. [...] »¹²¹.

En effet, dès 1938, R. K. Merton fait l'hypothèse que les délinquants ont dans l'ensemble des buts dans l'existence assez similaires à ceux des citoyens « ordinaires » respectueux de la loi. Ces buts s'orientent autour de quêtes semblables dans des proportions différentes, l'argent et la reconnaissance. Cependant, les délinquants et criminels utilisent pour les atteindre des moyens auxquels la majorité des citoyens renonceraient¹²². V. Ruggiero en conclut que le délinquant financier innovant constamment déplace le curseur de la moralité en instaurant un nouvel esprit marchand dans lequel ceux qui réussissent le mieux à criminaliser leurs concurrents peuvent prétendre que ce sont leurs intérêts propres qui correspondent à ceux de la collectivité¹²³. La délinquance financière inhérente au système capitaliste marchand n'est autre que la résultante d'une logique de maximisation d'un profit rémunérateur du risque pris par l'auteur de l'infraction. Par conséquent, l'appropriation privative de l'information financière résulte d'un choix « rationnel » de contrôle d'une matière première spécifique. L'entrepreneur, le chef d'entreprise, le président d'une société cotée ou l'actionnaire déviant, introduit simplement une nouvelle combinaison des facteurs de production pour répondre à des tensions économiques ; ce qui conduit W. Block à légitimer l'action des profiteurs ou affairistes « les profits sont empochés par les entrepreneurs sachant discerner et saisir les occasions qui ne sautent pas aux yeux des autres (...) les facteurs de production sont en eux-

¹²¹ Ibid

¹²² Cf Lagrange H., Crime et conjoncture socio-économique, *Revue française de sociologie*, 2001, 42-1. pp. 57-79.

¹²³ Ruggiero V., op. cit, p. 135

mêmes une sorte de marchandise et, par conséquent, ont une valeur vénale propre »¹²⁴. Ainsi, pour W. Block, le spéculateur qui achète des actions à découvert apporte sur le marché des connaissances identiques à celles de l'affairiste qui apporte constamment sur le marché des connaissances sur les différentiels de prix tant inter qu'intratemporels. L'auteur en conclut que « l'affairiste apporte un grand bénéfice à tous les intéressés »¹²⁵.

A partir du moment où comme le constate L. Boltanski et E. Chiapello, le capitalisme a une tendance perpétuelle à se transformer, la délinquance financière participe à ces mutations. « La recherche de nouveaux chemins de profit est une force puissante de transformation, soit qu'il s'agisse de surmonter les effets de la saturation des marchés par la création de nouveaux produits et services – en particulier en marchandisant des espaces restés jusque-là en dehors de la sphère marchande- soit qu'il s'agisse de restaurer des marges érodés par la concurrence en gagnant pour un certain temps un avantage sur les autres compétiteurs »¹²⁶. L'appropriation privative des informations financières conduit au détournement d'un bien public et à sa capture par des agents privés ôtant à la collectivité une source de connaissance et de savoir. L'auteur d'un délit d'initié, obtenant un avantage concurrentiel, illustre la description effectuée par L. Boltanski et E. Chiapello. Les marchés financiers sont des espaces transfrontaliers non régulés offrant notamment dans des paradis fiscaux des avantages concurrentiels indéniables. Monsieur J., commissaire aux comptes¹²⁷, atteste que la financiarisation de l'économie facilite le développement de la criminalité financière

« La finance génère des flux biens supérieurs à l'économie réelle et que partant de là, la dématérialisation a beaucoup aidé. C'est vraiment facile de créer des structures spéculatives pour gagner beaucoup d'argent, c'est par contre plus difficile avec des structures patrimoniales. » (Entretien avec l'auteur).

Le capitalisme financier en promouvant l'optimisation des placements financiers et la minimisation de l'imposition réunit toutes les conditions pour que des esprits innovants détournent les normes sociales respectant une égale contribution des citoyens devant l'impôt

¹²⁴ Block W., commentaire de F. Von Hayek, *Défendre les indéfendables*, Les Belles Lettres, 1993, pp. 202-214

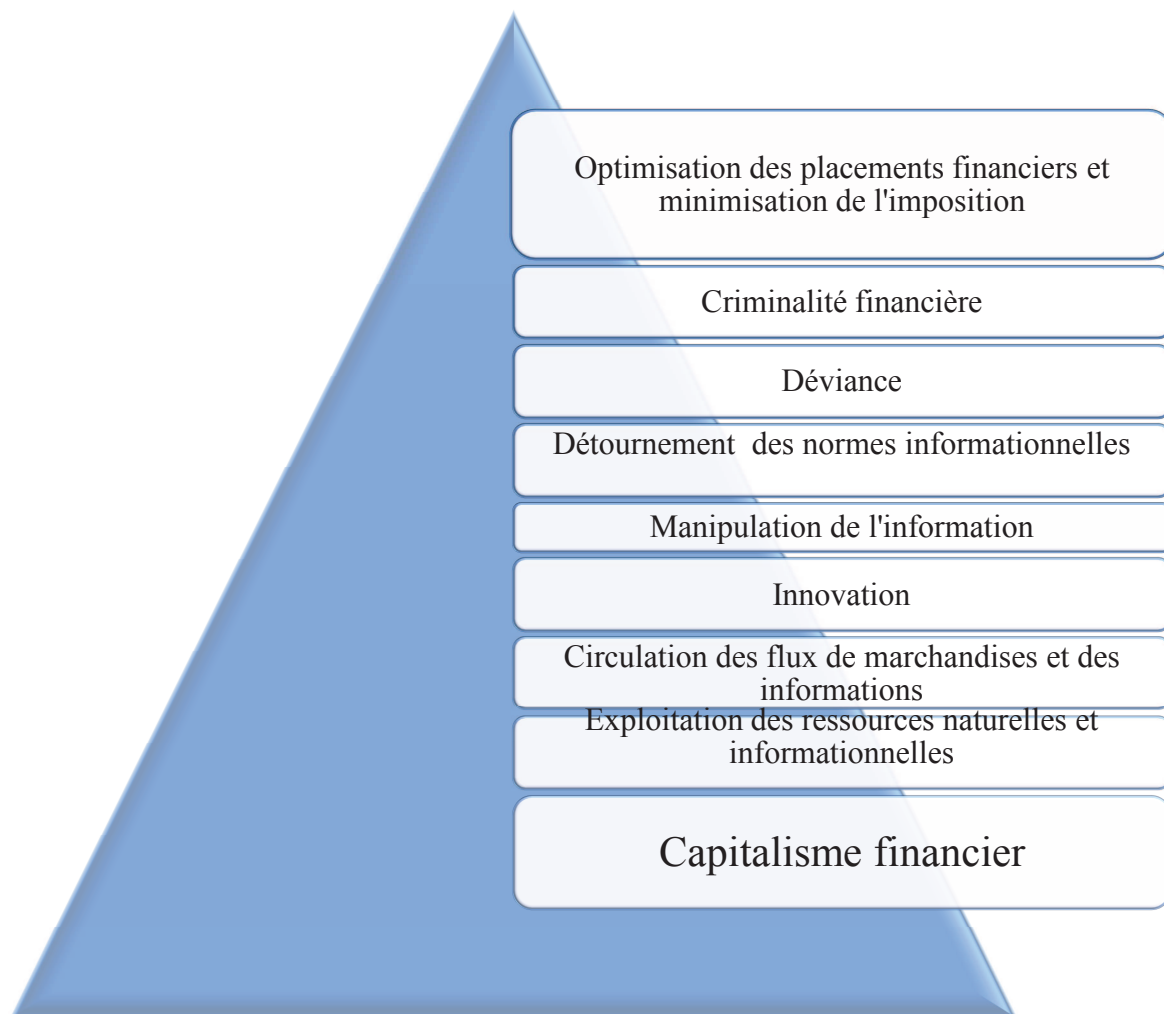
¹²⁵ Ibid, p. 207

¹²⁶ Boltanski L., Chiapello E., *Le nouvel esprit du capitalisme*, nrf essais, Gallimard, 1999, p. 584

¹²⁷ Entretiens réalisés auprès de quinze commissaires aux comptes, sous couvert d'anonymat, entre janvier 2011 et juillet 2012.

et l'effort collectif. L'information financière, véritable fil conducteur, permet à des délinquants toujours plus flexibles de détourner la valeur des mots et le sens des résultats économiques. Le schéma suivant illustre les moyens mis en œuvre pour atteindre les buts du capitalisme financier.

Schéma n° 3 : Les buts du capitalisme financier



En conclusion, l'analyse du détournement de l'intégrité de l'information financière par des délinquants financiers conduit à soulever quatre questions essentielles :

1. Dans quelle mesure le détenteur d'une information privilégiée développe une attitude déviante ?

2. Est-ce que la manipulation des informations financières et comptables repose sur des capacités intellectuelles d'innovation ?
3. La régulation de l'information financière permettrait-elle de lutter contre la criminalité financière ?
4. Est-ce que le système capitaliste est voué à générer des comportements financièrement déviants ?

IV- La perception du risque par les criminels financiers

Les criminels financiers ne prennent pas des risques uniformes selon les courants doctrinaux qui étudient leur comportement. L'approche anthropologique permet une classification des individus en fonction de l'acceptation qu'ils se font d'un niveau de risque acceptable (A). L'analyse classique des délinquants financiers par les économistes débouche sur le constat que la prise de risque est fonction du niveau de revenu dégagé (B). Au contraire, sur le plan psychologique, l'étude des risques pris par les criminels financiers est à rapprocher du portrait-robot qu'ils établissent des psychopathes (C).

A- Approche anthropologique

L'anthropologue britannique M. Douglas présente les organisations sociales en fonction de deux paramètres : le degré de structuration interne d'un groupe plus ou moins hiérarchisé et la délimitation qui le sépare du reste de la société¹²⁸. Son approche conduit à mettre en évidence quatre types organisationnels : la structure hiérarchique bureaucratique, l'individualisme inhérent au marché libre, le sectarisme égalitaire et l'isolement lié à l'exclusion. Cette typologie permet de connaître la nature des risques que des groupes de personnes sont prêts à prendre. Il est possible d'en déduire, selon P. Perreti-Wattel, que « le type hiérarchique est donc averse mais aveugle aux risques tandis que l'individualiste serait plutôt « preneur de risques ». Le type exclu, parce qu'il tend à cultiver un certain fatalisme, serait lui aussi « preneur de risques ». Toutefois, son attitude est plus passive : si l'individualiste s'expose au risque parce qu'il estime pouvoir le maîtriser, l'exclu le fait parce qu'il pense que de toute manière il n'y échappera pas. Quant au sectarisme égalitaire (...) il est moins défini par son attitude générale à l'égard du risque que par sa forte aversion pour un

¹²⁸ D'après Perreti-Wattel P., *La société du risque*, La découverte, Repères, août 2001, p. 62

type de risques particulier : les risques majeurs »¹²⁹. M. Douglas souligne que si le type hiérarchique redoute tout ce qui est susceptible de perturber l'ordre social, le type individualiste craint les risques qui pourraient entraver le fonctionnement des marchés comme la guerre. Par contre, la criminalité et la délinquance ne sont pas des facteurs d'incertitude aussi inquiétants que pour les autres groupes. Ne craignant pas l'incertitude, l'individualiste se distingue des autres groupes par son attitude à son égard en pensant avoir la capacité de la maîtriser et d'en tirer toutes les opportunités¹³⁰.

Partant de l'hypothèse que les criminels financiers appartiennent à l'une des quatre catégories du modèle de M. Douglas et considérant qu'ils œuvrent avec un état d'esprit individualiste dans des structures plus ou moins hiérarchisées, il est possible de conclure que la notion de risque leur paraît acceptable à hauteur des gains potentiels. Ce modèle anthropologique autorise à penser que des criminels financiers non reclus ne s'embarrassent pas d'une logique égalitaire. La notion de risque acceptable pour des criminels financiers se construit sur la base d'un « individualisme marchand » où le gain pécuniaire vient récompenser l'investissement intellectuel et temporel réalisé. L'extrapolation du modèle de M. Douglas ne permet pas de dire qu'une catégorie sociale comme celle des délinquants financiers éprouverait une aversion face au risque. Il ne permet pas non plus d'affirmer qu'ils sont insensibles au risque d'arrestation encouru.

Le modèle anthropologique permet de classer les délinquants financiers dans la catégorie des personnes individualistes exerçant leur activité dans un espace marchand ouvert et faiblement régulé.

B- Approche économique

P. Kopp, relève qu' H. Hallet (1994)¹³¹ a modélisé le choix d'un criminel en matière de blanchiment de son revenu¹³². Les variables de décision retenues par l'auteur sont les suivantes :

¹²⁹ Ibid, p. 72

¹³⁰ D'après Ibid

¹³¹ Hallet H., "An Economic Analysis of Money Laundering and Measuring Illegal Activity", papier présenté à "International Conference on Preventing and Controlling Money Laundering and the Use of the Proceed of Crime : A Global Approach", juin 1994, pp. 18-20. Cité par Kopp P., Analyse économique de la délinquance financière, *Contrat avec le G.I.P Mission Justice*, septembre 2001, p. 46

¹³² La décision de blanchir de l'argent s'apparente à celle consistant à organiser l'évasion fiscale de revenus « non-criminels » mais acquis illégalement. Voir le modèle de référence in Allingham M.; Sandmo A, "Income

- la part du revenu que les autorités prélèveraient s'il était déclaré ;
- la probabilité que les autorités découvrent l'existence du revenu illégal dans le cas où le criminel choisirait de ne pas le blanchir à travers le système bancaire ;
- le montant de l'amende encourue pour détention de revenu illégal ;
- le coût de l'opération permettant le blanchiment ;
- la probabilité d'être sanctionné pour blanchiment ;
- le montant de l'amende encourue pour blanchiment.

H. Hallet en conclut que les individus sont supposés se conformer aux axiomes classiques du comportement en univers incertain. Le bien-être de l'agent (son "utilité") est fonction de son revenu. Il augmente avec le revenu mais à un rythme décroissant car le criminel est " *risk averse* ".¹³³ De plus, on suppose que le revenu, tiré de l'activité illégale, est connu du seul criminel. Dans le cas des revenus criminels, on peut raisonnablement considérer que c'est la totalité du revenu de l'agent qui devrait être blanchie, ce dernier ne déclarant rien aux autorités.

L'hypothèse économique de l'aversion pour le risque par les délinquants financiers serait de nature à invalider l'analyse des catégories anthropologiques présentées par M. Douglas. Ce modèle micro-économique du comportement du criminel implique l'existence d'un agent individualiste et rationnel dont la préoccupation porte sur la conservation de sa rente de situation plutôt que sur des prises de risque pouvant entraîner la perte du patrimoine acquis. Cette prise de conscience par le criminel financier induisant une utilité marginale décroissante dans l'action criminogène se traduit en langage économique par une aversion pour le risque. La question essentielle qu'il convient de se poser consiste à savoir si la décroissance de l'utilité marginale d'un revenu supplémentaire issu du crime est synonyme d'aversion absolue pour le risque, ou si cette aversion naît d'un mécanisme de satiété. En d'autres termes, peut-il y avoir une action criminelle sans un goût particulier pour le risque et est-ce que ce goût pour le risque disparaît au fur et à mesure de l'enrichissement du délinquant financier ? Répondre positivement à cette question permet de comprendre d'une part que les délinquants financiers s'organisent comme des entrepreneurs capitalistes ou des professions libérales et d'autre part

Tax Evasion : A Theoretical Analysis", *Journal of Public Economics*, vol 1, 1972, pp 323-338. Cité par Kopp P, op.cit, p. 46

¹³³ L'utilité marginale dérivée du revenu est positive mais décroissante, i.e. la dérivée première, par rapport au revenu, de la fonction d'utilité est positive et la dérivée seconde est négative. Cité par Kopp P, op.cit, p. 46

que les solutions pénales visant à confisquer les biens obtenus à partir d'un trafic sont les plus adaptées.

En conclusion, la posture du délinquant financier, selon l'approche économique, est celle d'un agent économique individualiste et rationnel cherchant à maximiser son utilité personnelle en s'adaptant à des contraintes de revenu et de risque. Cette approche est reprise pour expliquer l'évitement de l'impôt et le développement de la fraude fiscale.

L'intérêt d'éviter l'impôt s'analyse comme un acte délibéré de la part d'un contribuable, agent économique rationnel au regard de la théorie néoclassique. Cet acte criminel s'insère dans un processus d'élaboration de la fraude fiscale. Il importe alors de s'interroger sur les motivations du contribuable fraudeur. M. Leroy rappelle à cet effet que l'impôt constitue un champ d'étude traditionnel pour les économistes classiques et néoclassiques.

« L'approche de la rationalité utilitariste du contribuable pose la question de l'intérêt (individuel) de l'évitement de l'impôt. Les principaux modèles économiques de la fraude envisagent celle-ci soit comme une prise de risque en relation avec les modalités d'imposition et le contrôle, soit comme une catégorie criminelle particulière, soit comme un refus de financer des biens publics. »¹³⁴

L'évaluation de la prise de risque pour fraude doit s'effectuer au regard des gains espérés par rapport aux taux d'imposition et à la probabilité d'un contrôle fiscal. G. Becker¹³⁵, de l'école du crime, considère que le passage à l'acte par un individu résulte de l'utilité retirée du crime commis au regard du temps consacré à d'autres activités non criminelles. L'individu se construit autour d'une logique, coût, efficacité, risque, sanction. Enfin, l'analyse du refus de financer des biens publics s'étudie au regard du paradoxe d'Olson¹³⁶, « le critère de légalité de la décision n'intervient pas : une tendance générale du contribuable à éviter l'impôt, dans le cadre de la loi (habileté, exonérations) ou non (fraude), est prédite.¹³⁷ » Néanmoins, M. Leroy, très critique sur ces modèles d'analyse, présente deux objections spécifiques, la première concerne les effets du niveau des prélèvements obligatoires et la seconde, les effets de la probabilité objective de contrôle fiscal. Concernant la première objection, l'auteur explique que si la charge fiscale subie par le contribuable influence son attitude, elle ne détermine pas

¹³⁴ Leroy M., *La sociologie de l'impôt*, Que sais-je n° 3642, PUF, juillet 2002, pp. 52-53

¹³⁵ Becker G. S., Crime and Punishment: An economic Approach, *The journal of Political Economy*, n° 76, 1968, pp. 169-217 cité par Leroy M., *op.cit.*, p. 53

¹³⁶ Olson M., *La logique de l'action collective*, PUF, 1978, cité par Leroy M., *op.cit.*, p. 53

¹³⁷ Leroy M., *op.cit.*, p. 53

entièrement sa perception de l'intérêt du système fiscal. En effet, dit-il, la pression fiscale est une notion subjective qui renvoie à des valeurs et un raisonnement d'ordre cognitif.¹³⁸ Il poursuit, en soulignant que l'approche économique de la fraude méconnaît la question centrale de la légitimité de l'impôt. Au sujet de la deuxième objection, M. Leroy rapporte, au regard des expériences et enquêtes réalisées, qu'un certain pourcentage de fraude n'est pas lié à la probabilité objective de contrôle fiscal lorsque des individus ne disposent notamment pas une information précise.¹³⁹

C- Approche psychologique

M. Allard¹⁴⁰ relève que selon R. Hare¹⁴¹, il existe une analogie entre les psychopathes incarcérés pour des viols ou des meurtres, et certaines personnes parfaitement bien insérées dans les hautes sphères de l'économie. Cette hypothèse, selon Philip Jaffé¹⁴², propose une autre lecture des qualités recherchées chez les dirigeants, comme la capacité de contrôle, la quête du pouvoir, le goût de la compétition. Selon R. Hare l'expression «personnalité dyssociale» a commencé à être utilisée pour désigner des individus capables de saper l'entreprise qui les emploie. L'appellation est un nouveau synonyme de psychopathie et concernerait environ 1% de la population. Il s'agit de personnes «dépourvues de scrupules, agissant de sang-froid et indifférentes aux sentiments d'autrui». M. Allard poursuit en expliquant « qu'une fois engagées, elles n'ont plus qu'un seul but: être nommées calife à la place du calife à n'importe quel prix, fût-ce au détriment des intérêts de l'entreprise. Les principaux traits de ces individus sont une estime de soi exacerbée, un charme superficiel doublé d'une volonté de séduire, une propension au mensonge et à la manipulation, une incapacité à admettre ses erreurs et l'absence de tout sentiment de culpabilité ». Cette approche permet de cerner le comportement du criminel financier au travers de déviances spécifiques à la quête de pouvoir et de contrôle. La dimension « pulsionnelle » demeure prépondérante dans la mesure où l'ego exacerbé du délinquant financier fait disparaître toute

¹³⁸ D'après Ibid,

¹³⁹ D'après Ibid, p. 55

¹⁴⁰ Allard M., *Les psychopathes sont parmi nous. Analyse et détection de la psychopathie. Vivre sans aucune morale : les psychopathes à cravate*, 8 mars 2009, le-soleil, <http://www.au-troisieme-oeil.com/index.php?page=actu&type=skr&news=29519>

¹⁴¹ Professeur émérite de l'Université de Colombie-Britannique, à Vancouver, le médecin canadien Robert Hare, considéré comme le spécialiste mondial de la psychopathie, a transposé sur des populations de cadres supérieurs un test qu'il a développé en milieu carcéral pour diagnostiquer la psychopathie.

¹⁴² Philip Jaffé est professeur de psychologie à l'Université de Genève

logique de respect de l'intérêt général. Les pulsions de domination et d'enrichissement caractérisent le rapport que ces individus entretiennent avec un environnement jugé par eux-mêmes secondaire au regard de leur ambition personnelle. Contrairement à l'approche économique de l'aversion pour le risque chez les délinquants financiers, M. Allard souligne que : « les psychopathes ont tendance à s'ennuyer et prennent plus de risques que les autres. Ils sont irresponsables et ont, semble-t-il, du mal à envisager toutes les conséquences de leurs actes. Ils ont fréquemment des trajectoires météoritiques. Du jour au lendemain, tout s'effondre comme un château de cartes. Parce que le psychopathe vit dans une bulle de présent. Il préfère jouir d'une gloire éphémère »¹⁴³. Cette prise de risque s'explique selon l'auteur « les psychopathes sont toujours très agressifs et très combattifs. Ils ont aisément recours à des menaces. Ils conçoivent la vie comme une succession de combats avec, à chaque fois, un vainqueur et un vaincu. Ils sont déterminés à faire ce qu'il faut pour sortir vainqueur. Certains ont un tempérament explosif et peuvent en venir aux mains aisément. Ils abusent des procédures juridiques. Ils passent leur temps à dénigrer, à critiquer, à dévaloriser pour alimenter leur soi grandiose. Ce qu'ils font est exceptionnel ; ce que les autres font est banal »¹⁴⁴.

Cette comparaison entre le comportement d'un délinquant financier et celui d'un psychopathe doit cependant conduire à une certaine prudence. Dans le cadre de cette hypothèse, il serait possible de conclure que le délinquant financier est une personne individualiste et pulsionnelle.

Pour conclure, le point de vue du juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris, R. Le Loire,¹⁴⁵ demeure particulièrement instructif pour savoir si le délinquant prend conscience qu'il a dépassé des limites ou a outrepassé la norme.

« Il a conscience qu'il dépasse non seulement la norme sociale mais qu'il ne respecte pas la loi en commettant une infraction. Il a conscience qu'il va commettre des abus de biens sociaux, un abus de confiance, qu'il va faire un détournement ou qu'il va falsifier des documents. Et son angoisse ira grandissante dès qu'il saura qu'une

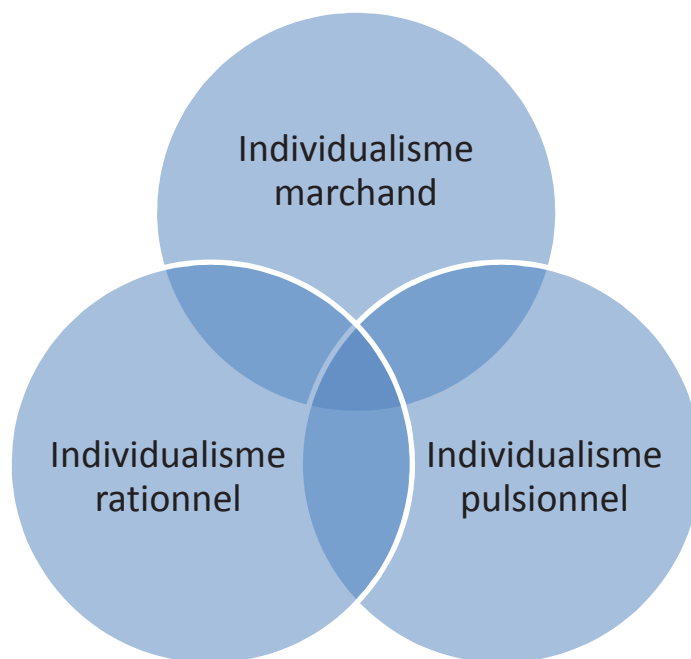
¹⁴³ Allard M., *op.cit*

¹⁴⁴ Ibid

¹⁴⁵ Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris. Lundi 12 septembre 2011.

enquête risque de le confondre. Obligatoirement, il en a conscience car on travaille sur du papier, sur des cas concrets. Il en a plus conscience que des jeunes qui vont se battre et donner des coups de couteaux car ils sont intelligents et, cultivés. » (Entretien avec l'auteur).

Schéma n° 4 : Présentation de l'interaction entre les approches anthropologiques, économiques et psychologiques.



V- Les atteintes portées à l'intégrité de la valeur travail

Aborder la criminalité financière comme un facteur de déstabilisation des équilibres économiques et des liens sociaux suppose que l'on s'interroge sur les valeurs traditionnelles du travail véhiculées. En effet, la criminalité financière ne compromet pas seulement le développement économique des sociétés affectées, elle endommage gravement la confiance dans les institutions et brouille les repères des consciences individuelles et collectives. La valeur travail ne constituant plus alors le lien social susceptible de fédérer une même communauté de pensée ou une collectivité donnée. La valeur travail dans sa conception anthropologique d'activité fondamentale libératrice est défigurée par la facilité d'obtention de gains pécuniaires dérivés de la criminalité financière.

Il convient de définir la valeur travail pour en confronter son positionnement avec la communauté des délinquants financiers (A). L'impact de cette communauté sur la dérégulation de la valeur travail faisant l'objet d'un questionnement précis (B).

A- Le concept de valeur travail

A la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, les économistes classiques, A. Smith ou D. Ricardo, se sont interrogés sur la question de l'évaluation et du fondement de la valeur travail. Partant du constat qu'en exprimant la valeur des biens en prix nominaux, les unités monétaires choisis ne peuvent véritablement mesurer la valeur d'un bien car la fluctuation de la monnaie ne peut servir d'unité de mesure. Il convenait de se poser alors la question de l'étalon de mesure des biens et services. Pour ces économistes, le seul étalon invariable, universel, à s'imposer fut le travail. N. Bertha¹⁴⁶ précise que chez A. Smith, la valeur se mesure par le travail « commandé », travail que la possession d'un bien permet d'acheter.

D. Ricardo raisonne comme les classiques en termes de classes sociales dont la division correspond au type de revenus que leurs membres perçoivent : les salaires des travailleurs, les profits des entrepreneurs-capitalistes et les rentes des propriétaires fonciers. Le problème essentiel chez D. Ricardo, relève C. Mouchot, porte sur la répartition du produit national. Il lui faut déterminer et mesurer ce qu'est le produit national.¹⁴⁷ Ainsi, pour D. Ricardo, la valeur se quantifie par le travail « incorporé » dans le processus de production.

« Dans l'enfance des sociétés, la valeur échangeable des choses, ou la règle qui fixe la quantité que l'on doit donner à un objet pour un autre, ne dépend que de la quantité comparative de travail qui a été employé à la production de chacun d'eux (...) La valeur échangeable d'une denrée quelconque (...) dépend (...) de la plus grande quantité de travail industriel que sont forcés d'employer (...) ceux qui, pour produire, ont à lutter contre les circonstances les plus défavorables, , celles sous l'influence desquelles il est plus difficile d'obtenir la quantité nécessaire de produits (...) Le prix naturel du travail est celui qui fournit aux ouvriers les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution.¹⁴⁸ »

¹⁴⁶ Bertha N., *Valeur, Dictionnaire des Notions*, Encyclopédia Universalis, 2005, pp. 1215-1216

¹⁴⁷ D'après Mouchot C., *Les théories de la valeur*, *Economica*, mai 1994, p. 15

¹⁴⁸ Ricardo D., *Des principes de l'économie politique*, 1^{er} édition 1817, Paris, Flammarion, Collection sciences, 1971, pp. 26, 62, 81

Si K. Marx débute son analyse sur les mêmes bases que D. Ricardo, il introduit cependant une différence essentielle ; « pour lui le prix de production n'est pas identique à la valeur, il n'en est que la « manifestation » et, comme tel, ne lui sera en général pas égal.¹⁴⁹ » La théorie de la valeur de K. Marx repose, ainsi, sur l'exploitation des travailleurs par les capitalistes permettant à ces derniers de s'approprier les profits issus de l'apparition de la plus-value. K. Marx est amené à différencier valeur d'usage et valeur d'échange.

« La marchandise est d'abord un objet extérieur, une chose qui par ses propriétés satisfait des besoins humains de n'importe quelle espèce. (...) L'utilité d'une chose fait de cette chose une valeur d'usage. (...) Les valeurs d'usage ne se réalisent que dans l'usage ou la consommation. Elles forment *la matière de la richesse*, quelle que soit la forme sociale de cette richesse. Dans la société que nous avons à examiner, elles sont en même temps les soutiens matériels de la valeur d'échange. La valeur d'échange apparaît d'abord comme le rapport *quantitatif*, comme la proportion dans laquelle des valeurs d'usage d'espèce différente s'échangent l'une contre l'autre, rapport qui change constamment avec le temps et le lieu. La valeur d'échange semble donc quelque chose d'arbitraire et de purement relatif (...).¹⁵⁰ »

Marx poursuit et définit la mesure de la valeur.

« Comment mesurer maintenant la grandeur de sa valeur ? Par le *quantum* de la substance « créatrice de valeur » contenue en lui, du travail. La quantité de travail elle-même a pour mesure sa durée dans le temps, et le temps de travail possède de nouveau sa mesure, dans des parties du temps telles que l'heure, le jour, etc. (...) C'est donc seulement le *quantum* de travail, ou le temps de travail nécessaire, dans une société donnée, à la production d'un article qui en détermine la quantité de valeur.¹⁵¹ »

La subtile distinction entre le « travail » et la « force de travail » permet à K. Marx, selon F. Vatin, de différencier le travail, l'action productive du travailleur créatrice de valeur, de la force de travail ou puissance de travail qui n'est autre que la marchandise faussement

¹⁴⁹ Mouchot C., *op. cit.*, p. 29

¹⁵⁰ Marx K., *Le Capital*, Livre I, 1^{er} édition 1867, Paris, Garnier-Flammarion, 1969, pp. 41-42

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 43

dénommée « travail » par l'économie politique.¹⁵² F. Vatin poursuit en démontrant que l'employeur n'achète qu'une potentialité de travail, une promesse en quelque sorte. Conduisant ainsi l'ouvrier, qui vend ce travail en puissance, à perdre tout son droit sur son produit. En s'aliénant, l'ouvrier permet à l'employeur de réaliser un surplus économique, une plus-value prélevée sur le travail des ouvriers. C'est la raison pour laquelle, en achetant la « force de travail », le capitaliste, d'après F. Vatin a acheté « la poule aux œufs d'or : une marchandise qui produit du travail, et donc de la valeur.¹⁵³

L'apparition de la plus-value résulte alors de la différence entre la valeur que le travailleur va créer inhérente à la quantité de travail nécessaire et la valeur de sa force de travail, c'est-à-dire la quantité de travail nécessaire pour subsister.¹⁵⁴

L'approche de D. Méda demeure particulièrement éclairante sur les valeurs traditionnelles du travail. Elle associe au travail trois catégories, l'une générale qualifiée d'anthropologique, la seconde de lien social et la troisième de libération. Ces trois catégories permettent de s'interroger sur les valeurs véhiculées par le travail dans un espace traditionnel et de les confronter à un domaine spécifique, celui de l'activité d'une communauté particulière, la tribu des criminels et délinquants financiers.

D. Méda souligne que la première catégorie anthropologique se décline en trois sous-catégories, la pensée chrétienne, humaniste et marxiste. Elle relève que pour la pensée chrétienne « le travail est l'activité fondamentale de l'homme, qui tout ensemble ajoute de la valeur au monde et à lui-même, c'est-à-dire spiritualise la nature et permet l'approfondissement des rapports avec autrui »¹⁵⁵. L'auteur cite H. Bartoli pour appuyer son approche.

« Le travail est pour l'homme un moyen nécessaire de se réaliser : le monde dans lequel il est jeté est pour lui un monde de tâches dans lequel il a à œuvrer (...) Par la médiation du travail et de l'œuvre qui en est le produit, l'esprit se distingue des choses, rompt avec l'esclavage de l'environnement et émerge du monde. La nature est alors

¹⁵² Vatin F., Le travail-marchandise : une « fiction » aliénante et émancipatrice, *Problèmes économiques*, Hors-série, n°3, Février 2013, p. 16

¹⁵³ D'après Ibid,

¹⁵⁴ D'après Mouchot C., *op. cit.*, p. 38

¹⁵⁵ Méda D., *Le travail, une valeur en voie de disparition ?* Champs essais, Nouvelle édition, mars 2010, p. 20

libérée, le donné cesse d'être donné, l'homme s'expérimente libre et s'achemine vers la cohérence de soi-même¹⁵⁶. »

D. Méda, s'appuyant sur une citation d'A. Supiot remarque que les pensées chrétiennes et humanistes convergent pour décrire la valeur travail « dans la langue française, le premier sens attesté au mot travail désigne ce qu'endure la femme dans l'enfantement. Il désigne cet acte où se mêlent par excellence la douleur et la création, acte où se rejoue à chaque fois comme dans tout travail, le mystère de la création humaine. Car tout travail est le lieu d'un semblable arrachement des forces et des œuvres que l'homme porte en lui-même. Et c'est dans cette mise au monde des enfants et des œuvres que l'homme accomplit sa destinée¹⁵⁷. »

La pensée marxiste ne diffère pas fondamentalement, selon D. Méda, des pensées chrétiennes et humanistes sur ce sujet dans la mesure où elle continue de défendre l'idée que le travail constitue l'essence de l'homme. Citant J. Bidet « le travail est comme le langage, une catégorie anthropologique générale, sans laquelle ne peuvent être pensés ni le processus d'hominisation, ni la spécificité de l'homme¹⁵⁸. » En résumé D. Méda affirme qu'il y a une essence anthropologique du travail, fait de créativité, d'inventivité et de lutte avec les contraintes, qui lui donne sa double dimension de souffrance et de réalisation de soi.

L'approche anthropologique du travail réalisée par D. Méda conduit à soulever plusieurs questions concernant l'action des criminels financiers.

La première vise à s'interroger sur la nature même de l'action criminogène en analysant dans quelle mesure elle se différencie de la créativité et de l'inventivité nécessaire au travail traditionnel.

La seconde doit permettre de savoir si les dimensions de souffrance et de réalisation de soi sont présentes parmi les membres de la « tribu » des criminels financiers.

La seconde catégorie, le lien social, se retrouve également, selon cet auteur, dans chacun des principaux courants de pensée. Le travail permet l'intégration sociale et constitue l'une des formes majeures du lien social. D. Méda nuance cependant en exposant que :

« Cette conception est assez ambiguë et plurivoque : le travail est un facteur d'intégration non seulement parce qu'il est une norme, mais aussi parce qu'il est l'une

¹⁵⁶ Bartoli, H., Science économique et travail, Dalloz, 1957, p. 49 cité par Méda D., *op.cit*, pp 20-21

¹⁵⁷ Supiot A., *Critique du droit du travail*, PUF, 1994, p.3 cité par Méda D., *op.cit*, p. 21

¹⁵⁸ Bidet J., le travail fait époque, *Politis*, n°7, p.75 cité Méda D., *op.cit*, p. 22

des modalités d'apprentissage de la vie en société. Il donne accès à autrui, à soi-même et à la règle sociale. Il recouvre en même temps une dimension de sociabilité (...) Enfin, l'idée de lien social se fonde sur celle de réciprocité, de contrat social et d'utilité sociale¹⁵⁹. »

L'analyse de cette seconde catégorie implique d'étudier dans quelles mesures la communauté des criminels financiers rompt le lien social en favorisant un enrichissement personnel et sans cause sociale. Les hypothèses qui en émanent résultent d'un questionnement relatif au détournement de la norme sociale et du contrat social. Dans quelle mesure les notions de réciprocité, d'utilité sociale et d'apprentissage des règles de vie professionnelles sont détournées par les criminels financiers ?

La troisième catégorie, la libération du travail, est commune aux principaux courants de pensée fondant leur espoir « dans une transformation qui permettrait au travail de quitter le domaine de l'aliénation pour retrouver son véritable visage. Ils croient en la possibilité de surmonter l'actuelle défiguration du travail et de le libérer pour le rendre conforme à son essence¹⁶⁰. » D. Méda en conclut que ces différents courants de pensée ont en commun de croire que la désaliénation du travail est possible, c'est-à-dire que le travail peut devenir un lieu d'épanouissement de soi en même temps que de l'utilité sociale.

L'approche de cette troisième catégorie revêt une certaine utilité en associant le concept de désaliénation au mot travail. Il s'ensuit une question relative à l'improbable désaliénation des criminels financiers exerçant dans la hantise du risque d'être sanctionnés pénalement. La désaliénation du travail est-elle cependant possible lorsque les risques pénaux sont inférieurs aux gains potentiels ?

Il importe ainsi de savoir dans quelles mesures la valeur travail est détournée de son objet et de son sens par la communauté des criminels financiers.

En fondant cette analyse sur les catégories décrites par D. Méda, le travail pourrait se définir comme une activité créative et contraignante, librement consentie permettant une satisfaction individuelle au travers d'un bien-être collectif. Cette assertion doit faire l'objet d'un questionnement pour comprendre comment fonctionnent les délinquants financiers, ce qui les

¹⁵⁹ Méda D., *op.cit*, p. 22

¹⁶⁰ Ibid

motive à agir et pourquoi ils sortent d'une norme sociale pour finalement endommager la perception de la valeur travail.

Tableau n° 1 : Analyse des questions inhérentes au détournement de la valeur travail par les délinquants financiers

Catégories	Thèmes issus de la catégorie mentionnée	Questions soulevées l'activité des délinquants financiers
Anthropologie	<p>Créativité</p> <p>Inventivité</p> <p>Lutte contre les contraintes</p> <p>Souffrance / réalisation de soi</p>	<p>Est-ce que les délinquants financiers font preuve de créativité dans le cadre de leurs activités ?</p> <p>Quelle est la place des innovations financières dans les techniques de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale ?</p> <p>Quels types de contraintes cherchent-ils à dépasser ?</p> <p>Est-ce que les délinquants financiers éprouvent un sentiment de pouvoir ?</p>
Lien social	<p>Intégration</p> <p>Contrat social</p> <p>Norme sociale</p>	<p>Est-ce que la communauté des délinquants financiers vit comme des mafias en vase clos ?</p> <p>Dans quelles mesures les délinquants financiers se dotent-ils d'un code d'honneur ?</p> <p>Est-ce que la norme sociale est remise durablement en cause par la criminalité financière ?</p>
Libération	<p>Lieu d'épanouissement</p> <p>Utilité sociale</p>	<p>Dans quelle mesure le refus d'une activité dite normale génère une satisfaction perverse ?</p> <p>Quel est le véritable impact des capitaux blanchis ou placés sur des places offshore sur le bien-être social ?</p>

Les enquêtes réalisées auprès de magistrats permettent de recentrer ces questions générales autour d'un positionnement technique abordant le rejet des normes sociales, les contraintes inhérentes à la valeur travail, la perception professionnelle de l'activité criminelle, la prise de conscience du dépassement des normes sociales, l'intégration du lien de subordination, l'inversion des rapports sociaux, le respect d'une hiérarchie criminelle.

Le délinquant financier cherche à s'intégrer dans un espace économique et de travail. Interrogeant le magistrat R. Le Loire¹⁶¹, juge d'instruction, sur la perception de la contrainte liée à la valeur travail.

Il répond que :

« Le délinquant financier est celui qui commet un délit en matière financière comme des abus de confiance ou des abus de biens sociaux. Il le fait dans un but de prospérer, de remonter d'autres sociétés. Donc il ne remet pas en cause la valeur travail car il travaille pour faire cela. Il y a deux niveaux de délinquance : 1) une délinquance financière qui se rapproche de la délinquance du droit commun et 2) une délinquance qui a été créée par la finance elle-même. Là vous n'avez pas du tout la même chose. Quelqu'un qui va faire des infractions, des abus de biens sociaux pour rattraper ses sociétés n'a rien à voir avec l'escroc qui va faire une escroquerie à la TVA, chèque, carte bancaire, informatique en bandes organisées. Il faut bien distinguer l'escroquerie. Ici nous avons deux services, l'un consacré à la délinquance astucieuse et l'autre à la délinquance financière. La délinquance astucieuse couvre tout ce qui est rattaché aux escrocs. Nous, nous traitons des infractions au sein de l'entreprise quelles qu'elles soient. Donc nous n'avons pas les mêmes clients. Nous n'avons pas de détention ou très peu. Eux, ils ont de la détention. C'est ce qui se rapproche d'une criminalité classique. » (Entretien avec l'auteur).

Les délinquants financiers ont une perception très personnelle de leur activité économique.

R Le Loire expose :

¹⁶¹ Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris. Lundi 12 septembre 2011.

« La perception dépend du délinquant. Certains en font un métier ce qui permet de retrouver une certaine valeur travail. Les apporteurs d'affaires vont se mettre un tas d'infractions autour d'eux, de la corruption pour avoir des contrats, des recels d'abus de confiance, recels d'abus de biens sociaux. Ils sont sans arrêt border line. Ils sont un peu escroc aussi mais également travailleurs. Peut-être parfois, ont-ils besoin d'une revanche sociale. Quand vous êtes apporteur d'affaires, vous apportez un contrat et vous prenez 10 % de commission. Pour obtenir un marché, il va falloir aller voir l'administration, se mettre en relation avec des fonctionnaires et chercher à les corrompre pour qu'on vous donne le contrat à vous et pas aux autres. Comme c'est au mieux disant, on va vous dire ce qu'il faut mettre dans le contrat. Vous allez recevoir cette information en off par quelqu'un que vous avez payé. » (Entretien avec l'auteur).

B- L'impact de la criminalité financière sur la dérégulation de la valeur travail

Le travail est une activité par essence régulée par les normes sociales permettant la mise en œuvre de relations collectives et la réalisation d'un but commun. La régulation du travail s'élabore autour d'un droit protecteur pour les salariés et garant du respect des conditions contractuelles. Le droit du travail a pour mission et vocation de garantir la sécurité juridique des parties prenantes en respectant les principes fondamentaux de la hiérarchie des normes¹⁶². La dérégulation de la finance dans un univers mondialisé conduit à remettre en cause des liens sociaux « normés », c'est-à-dire respectueux des lois et règlements hérités des luttes sociales et des négociations collectives. La dérégulation des liens sociaux s'avère être la conséquence de pratiques managériales guidées par l'augmentation de la rentabilité des capitaux propres et le dogme des 14 % minimum induisant la recherche de places financières protectrices. Partant du principe que la recherche défiscalisée des meilleurs placements en direction des paradis fiscaux constitue un acte délictueux sur le plan financier, alors il n'est pas vain de souligner que la dérégulation du travail trouve son origine dans une dérégulation financière où la morale individuelle détourne de son sens la morale collective synonyme de bien-être social.

¹⁶² La hiérarchie des normes en droit du travail est la suivante : 1^{er} niveau : traités et accords internationaux ; 2^e niveau : traités communautaires ; 3^e niveau : Constitution ; 4^e niveau : Loi, règlement, ordonnance ; 5^e niveau : Usages ; 6^e niveau : Jurisprudence ; 7^e niveau : Conventions et accords collectifs ; 8^e niveau : Accord atypiques ; 9^e niveau : Contrat de travail.

Dès lors toute remise en cause d'un ordre normatif social conduit à faire périlcliter la notion fondamentale de régulation des relations de travail.

« La régulation constitue le dernier processus majeur apte à configurer le travail et les relations de travail. Pourquoi, pour vivre en bonne intelligence, les hommes ont-ils besoin de régulation ? E. Durkeim (...) offre un appui utile pour répondre à une telle question. Dans les sociétés modernes, les institutions sont d'autant plus efficaces qu'elles savent produire des règles capables de contenir des besoins humains qui, à la différence de ceux des animaux, ne sont pas bornés physiologiquement. Mais réguler, c'est aussi mettre au point des hiérarchies sociales dont l'efficacité est conditionnée par la légitimité des principes de justice qui les fondent (l'égalité des chances pour tous, par exemple). (...) Dans cette perspective, la règle est contrainte, mais elle est aussi ce qui fournit un sens commun aux pratiques, interactions et représentations. Elle est donc ce liant à défaut duquel aucun groupe ne pourrait tenir de façon durable »¹⁶³.

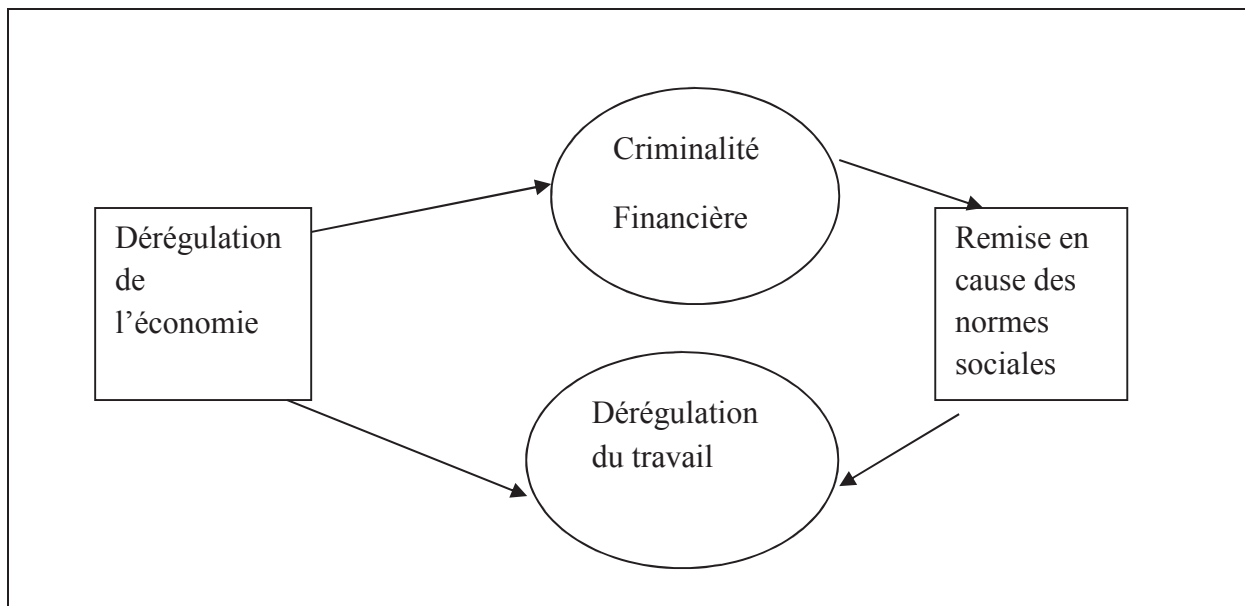
La criminalité financière remet en cause la logique décrite par M. Lallement selon laquelle il n'est pas de règle sans contrainte, mais aussi de consentement associé¹⁶⁴.

Deux questions essentielles se posent alors : Premièrement, la dérégulation économique impactant la criminalité financière remet-elle en cause la régulation des relations sociales ? Deuxièmement, est-ce que les délinquants financiers exercent leurs activités dans un environnement hiérarchisé et régulé ?

¹⁶³ Lallement M., *Le travail, une sociologie contemporaine*, folio essais Inédit, éditions Gallimard, décembre 2009, p. 31

¹⁶⁴ Ibid, p. 429

Schéma n°5 : Relations criminalité financière / dérégulation du travail



VI- Le positionnement de la criminalité financière face à l'exploitation des salariés

K. Marx, dans le *Capital*, avait développé l'idée selon laquelle les conditions économiques et sociales imposées par la production capitaliste étaient criminogènes, engendrant non seulement une criminalité de besoin, mais aussi une criminalité d'exploitation et de profit commise par la bourgeoisie¹⁶⁵. Cette criminalité d'exploitation n'est autre que la résultante de la dégradation des conditions d'exercice et de vie des salariés. J. De Maillard souligne que si le salarié tire ses droits sociaux de son appartenance à l'entreprise, le critère du salariat est la subordination juridique à l'employeur. Cette subordination conditionne au sein de l'entreprise des obligations contractuelles de part et d'autre. Le salarié bénéficiant de droits garantis par la loi et les conventions collectives notamment. Le système capitaliste n'a de cesse que de chercher à remettre en cause les prérogatives accordées aux salariés. L'auteur explique « qu'il existe trois manières d'échapper à cette rigidité et aux coûts qu'elle engendre : rendre le travail purement clandestin, rendre le contrat de travail précaire par le recours à des contrats à durée déterminée ou « louer » de la main d'œuvre à d'autres entreprises qui n'accordent pas à leurs salariés les mêmes avantages »¹⁶⁶. Le magistrat poursuit en expliquant que le recours

¹⁶⁵ D'après Queloz N., *Criminalité économique et criminalité organisée*, *L'Economie Politique*, 2002/3, n° 15, pp. 58-59

¹⁶⁶ De Maillard Jean, *op. cit*, pp. 226-227

abusif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire sera légitimé économiquement puis amplifié par des restructurations économiques et des nouveaux modes d'organisation de la production. Il explique que très concrètement apparaissent dans un contexte nouveau des pratiques de location de main d'œuvre souvent effectuées par des entreprises plus ou moins fictives et dépourvues de garanties sociales¹⁶⁷. D. Bachet confirme cette position en soulignant que :

« Le contrat de travail est le produit du droit de propriété qui lui-même reproduit la séparation des salariés des moyens de production. La « violence symbolique » est donc largement présente qui fait apparaître comme naturel ce qui revient à l'imposition dissimulée d'un rapport de force par l'un des contractants en l'occurrence le propriétaire »¹⁶⁸.

Il poursuit en expliquant que l'exécution du contrat de travail, bâtie sur une asymétrie de pouvoirs, permet au propriétaire d'acheter la liberté du salarié afin d'en avoir la libre disposition et de le soumettre¹⁶⁹, ainsi « on peut penser que le contrat ne trouve pas sa raison d'être dans les termes de l'accord conclu entre les parties car ce qui détermine son existence est largement non contractuel »¹⁷⁰. L'insécurité au travail générée par une recherche accrue de flexibilité conduit à la remise en cause des droits des salariés dans la mesure où les pratiques managériales s'adaptent aux exigences de rentabilité des capitaux propres des actionnaires. Il en découle des pratiques managériales douteuses voir criminelles alimentant les dérives criminogènes du système capitaliste. La remise en cause du contrat de travail à durée indéterminée constitue la résultante de la perception du coût du travail comme un fardeau et une contrainte. Dès lors, déroger au droit du travail demeure un exercice managérial que les délocalisations et restructurations dans des pays à bas coût de main d'œuvre viennent attester, en conséquence, comme le souligne K. Marx, « le capital, comme nous l'avons vu, se rend maître du travail, c'est-à-dire parvient à courber sous sa loi la force

¹⁶⁷ D'après Ibid

¹⁶⁸ Bachet D., *Les fondements de l'entreprise, Construire une alternative à la domination financière*, Les éditions de l'atelier, septembre 2007, p. 75

¹⁶⁹ Ibid, p. 74

¹⁷⁰ Ibid,

de travail en mouvement ou le travailleur lui-même. Le capitaliste veille à ce que l'ouvrier exécute son ouvrage soigneusement et avec le degré d'intensité requis »¹⁷¹.

Le recours à des travailleurs clandestins pour faire baisser le coût de main d'œuvre induit une précarité organisée dont la finalité vise à faire taire les revendications de respect du code du travail. Cette situation s'explique selon K. Marx par le développement du capital qui « devient en outre un rapport coercitif au sein duquel la classe ouvrière est contrainte d'exécuter plus de travail que ne l'exige le cercle resserré de ses besoins. Comme producteur et metteur en œuvre de l'activité d'autrui, comme exploitateur de la force de travail et soutireur de travail extra, le système capitaliste dépasse en énergie, en efficacité et en puissance illimitée tous les systèmes précédents de production fondés directement sur les différents systèmes de travaux forcés »¹⁷². Toutes choses égales par ailleurs, la fraude sociale s'apparente à bien des égards à la fraude fiscale dans la mesure où le coût sociétal induit par l'absence de financement ou de prélèvements impacte non seulement les équilibres budgétaires mais également la confiance que les citoyens peuvent mettre dans les institutions censées les protéger. Le rapprochement entre ces deux catégories de fraude s'explique également par la logique utilitariste des criminels financiers. Partant du constat que la criminalité financière traduit le refus d'un effort individuel dans la couverture des besoins collectifs, la fraude fiscale comme la fraude sociale sont les tenants et aboutissants d'une même déviance économique et financière. La logique utilitariste portant en elle le renoncement à un Etat providence ne permet pas non plus à un Etat gendarme de remplir ses attributions. Il convient dès lors de percevoir le criminel financier comme l'exploiteur des ressources budgétaires et sociales dans la mesure où son aversion à participer à l'effort collectif est similaire au propriétaire qui extorque la plus-value du salarié et ne le rétribue qu'à hauteur d'un salaire de subsistance. Le salarié exploité n'est pas en mesure de valoriser sa force de travail comme une nation son potentiel lorsque la fraude détériore les liens sociaux.

Le schéma qui suit permet de visualiser le passage de l'exploitation des salariés à la criminalité financière. L'insécurité au travail laisse présager du développement du concept de criminalité managériale comme l'atteste l'exemple de Molex, fournisseur d'équipements automobiles qui augmente de 14 % le dividende par actionnaires et renonce à financer des

¹⁷¹ Marx K., *Economie Tome I, Le Capital, Livre premier*, 1867, Œuvres, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1^{er} édition 1963, juillet 1194, pp ; 845-846

¹⁷² Ibid, p. 846

plans sociaux¹⁷³. L'atteinte à la dignité sociale de la personne lorsqu'elle se traduit par des déséquilibres financiers entre possédants et exploités doit conduire à l'élargissement de la notion de criminalité financière puisque l'intérêt social est durement endommagé.

Schéma n° 6 : De l'exploitation des salariés à la criminalité financière



La perception de l'exploitation des ressources budgétaires et financières d'une nation ou de l'exploitation de la force de travail d'un salarié n'est possible que si l'on associe sens moral à efficacité économique. Or, en l'absence de sens moral, seule la contrainte juridique visant au respect des lois, règlements et conventions collectives est efficace pour lutter contre la tendance qui vise à précariser la main d'œuvre en la considérant comme un bien interchangeable. Il s'ensuit une question déterminante sur la place à accorder à la criminalité managériale dans l'évolution de la criminalité financière.

Le développement de l'économie numérique pose le problème essentiel du respect des prérogatives fiscales d'Etats souverains dans un espace mondialisé à forte densité de produits immatériels.

¹⁷³http://www.lepoint.fr/economie/molex-qui-refuse-de-financer-un-plan-social-en-france-annonce-des-resultats-records-27-10-2010-1254883_28.php (Consulté le 28 juillet 2012)

C. Duhigg et D. Kocieniewski¹⁷⁴ interrogeant B. Murphy, directeur du De Anza College à Cupertino, Californie, rapporte les propos suivants : « les grands entreprises technologiques sont par principe contre l'impôt, ce qui ruine l'État ». Apple, en installant un petit bureau à Reno (Nevada), s'est soustrait au paiement de millions de dollars d'impôts qu'elle aurait dû verser à l'État de Californie et à 20 autres Etats. En effet, le siège social d'Apple se trouve à Cupertino dans l'État de Californie. En Californie, soulignent les journalistes, le taux d'imposition des sociétés est de 8,84 % alors qu'il n'est que de 0 % au Nevada.¹⁷⁵ Apple a par ailleurs créé de nombreuses filiales dans des lieux où le taux d'imposition demeure particulièrement faible, comme l'Irlande, les Pays-Bas, le Luxembourg et les îles Vierges britanniques. Cette soustraction à l'impôt sur les sociétés est rendue possible car une partie non négligeable des bénéfices réalisés par des sociétés comme Apple, Google, Amazon, Hewlett-Packard et Microsoft, ne proviennent pas de la production de biens matériels mais des droits de la propriété intellectuelle, comme ceux frappants les brevets des logiciels qui font fonctionner les appareils.

S'appuyant sur des témoignages précis dans le cadre de leurs investigations, ces journalistes démontent le mécanisme permettant à Apple de fuir ses obligations fiscales.

« Apple est un pionnier dans l'application d'une technique comptable appelée « Double Irish and Dutch sandwich » (double irlandais et sandwich hollandais), qui permet de réduire l'impôt en acheminant les bénéfices vers les Caraïbes, par l'intermédiaire de filiales irlandaises et hollandaises. Cette technique est actuellement utilisée par des centaines d'autres sociétés - dont certaines, aux dires de leurs propres comptables, ont directement copié les méthodes employées par Apple. Sans ces techniques, Apple aurait probablement dû payer à l'administration fiscale fédérale des États-Unis 2,4 milliards de dollars de plus, selon l'étude récente d'un ancien économiste du département du Trésor, M. A. Sullivan. Ainsi, la société a payé un total de 3,3 milliards de dollars d'impôt dans le monde pour un montant de bénéfices déclarés de 31,2 milliards de dollars, soit un taux d'imposition apparent de 9,8 %. »¹⁷⁶

¹⁷⁴ Journalistes pour "The New York Times"

¹⁷⁵ Duhigg C., Kocieniewski, How Apple sidesteps billions in taxes, *The New York Times*, April 28, 2012, repris par Problèmes économiques.

Quand les firmes du net échappent à l'impôt, *Problèmes économiques*, n° 3062, février 2013, p. 5

¹⁷⁶ Ibid, p. 6

Les comptables Apple ont ainsi trouvé une façon légale d'attribuer 70 % environ des bénéfices de leur société à l'étranger, où les impôts sont nettement plus faibles. Il convient de rapporter cette perte fiscale aux difficultés budgétaires que connaît actuellement la Californie. Face un déficit budgétaire de 9,2 milliards de dollars pour l'exercice 2012, l'État de Californie s'est vu dans l'obligation de réduire de façon drastique ses programmes d'aide médicale, d'augmenter considérablement les droits d'inscription à l'université, de supprimer des services aux handicapés est de proposer une réduction de 4,8 milliards de dollars de dépenses sur les jardins d'enfants et autres établissements éducatifs du niveau élémentaire. Comme le souligne M. Sullivan « si les sociétés les plus rentables d'Amérique payent moins, le contribuable moyen doit payer plus »¹⁷⁷. Le fiscaliste E. D. Kleinbard, ancien chef de la Commission mixte pour la taxation du Congrès américain est parvenu à une conclusion similaire. « La stratégie d'évitement de l'impôt, employé par Apple et par d'autres multinationales, non seulement minimise l'impôt des sociétés aux États-Unis mais elle affecte également l'impôt en Allemagne, en France, au Royaume-Uni et ailleurs ».¹⁷⁸ B. Murphy en conclut : « ils sont par principe contre l'impôt, ce qui ruine l'État ».¹⁷⁹

Une question essentielle se pose, est-ce qu'une société qui pratique l'évitement d'impôt délocalise également ses ressources humaines ? De cette question en découle une autre, quel est le périmètre des actes entrant dans le domaine de la criminalité financière ?

Ainsi, est-ce qu'une stratégie d'évitement de l'impôt et de délocalisation des ressources humaines constitue un fait suffisamment grave pour être considéré comme un acte de criminalité financière ?

C'est au regard des normes juridiques et sociales qu'il convient d'entrevoir une réponse. Se pose alors comme enjeu essentiel, la cohérence des décisions managériales de firmes multinationales avec la logique d'un État protecteur.

En l'espèce, la stratégie fiscale d'évitement de l'impôt d'Apple rejoint celle d'une gestion délocalisée des ressources humaines. Les dirigeants d'Apple justifient le choix d'une délocalisation de leurs structures productives en Chine comme une nécessité pour assurer la flexibilité de leur main-d'œuvre et augmenter la productivité du travail. D'après les enquêtes menées par les journalistes du New York Times, « l'intérêt de l'Asie résidait en partie dans le

¹⁷⁷ Ibid, p.14

¹⁷⁸ Ibid

¹⁷⁹ Ibid, p. 15

fait que les travailleurs ayant un niveau de qualification intermédiaire y étaient moins rémunérés que leurs homologues américains. »¹⁸⁰ Ils relatent cette anecdote suivante :

« A huit heures de route de l'usine de production de verre se trouve un complexe, connu sous le nom informel de *Foxconn City*, où l'iPhone est assemblé. Pour les dirigeants d'Apple, *Foxconn City* était une preuve supplémentaire que la Chine pouvait fournir des ouvriers-et des compétences-qui dépassaient les capacités de leurs homologues américains, parce que rien de semblable à *Foxconn City* n'existe aux États-Unis. Cette installation compte 230 000 salariés, beaucoup d'entre eux travaillant six jours par semaine, passant souvent 12 heures par jour à leur poste de travail. Environ un quart de la force de travail de *Foxconn* vit dans des baraquements de la société et de nombreux ouvriers gagnent moins de 17 dollars par jour.¹⁸¹ »

Cet exemple illustre la capacité d'une firme multinationale comme Apple à capturer le droit du travail et à infléchir la politique sociale d'Etats souverains. En effet, comment résister à la force de frappe d'une société cotée dont la capitalisation boursière s'élève à 500 milliards de dollars en 2012 sachant que la somme des PIB israélien, syrien, jordanien et libanais est évaluée à 344 milliards de dollars en 2010. On pourrait poursuivre cette comparaison en rapportant la capitalisation boursière de ce groupe aux 247,2 milliards de dollars d'impôt sur les sociétés perçus aux États-Unis en 2011, aux 357 milliards de dollars de la dette grecque fin 2011 ou encore aux 321 milliards de dollars évalués d'échanges mondiaux de drogues illicites pour 2011.¹⁸²

La situation sociale des salariés de l'économie numérique ne semble pas être meilleure chez Amazon. Des enquêtes réalisées S. O' Connor¹⁸³ se révèlent particulièrement éclairantes sur la dénaturation des conditions sociales des salariés, « l'écho qui nous parvient est celui d'un camp où travaillent des esclaves »¹⁸⁴. C. Forde, professeur de droit du travail à l'université de Leeds, affirme que :

¹⁸⁰ Duhigg C., Bradsher K., How the US lost out on iPhone Work, *The New York Times*, January 21, 2012, repris par Problèmes économiques.

Pourquoi Apple ne fabrique pas l' iPhone aux Etats-Unis., *Problèmes économiques*, n°3042, 25 Avril 25, 2012, p. 28

¹⁸¹ Ibid, p. 29

¹⁸² D'après <http://thingsappleisworthmorethan.tumblr.com> (consulté le 9 mai 2013)

¹⁸³ Journaliste pour le Financial Times

¹⁸⁴ O' Connor S., Amazon unpacked, *Financial Times*, February 8, 2013, repris par Problèmes économiques
Amazon : le désenchantement des « employés du futur, *Problèmes économiques*, n°3062, février 2013, p. 35

« Les dispositifs comme celui qu'Amazon a mis en place avec Randstad sont de plus en plus fréquents en Grande-Bretagne. Dans des secteurs comme la construction automobile, l'industrie alimentaire, la restauration et l'hôtellerie, les intérimaires peuvent parfois représenter 90 % de la main-d'œuvre d'une entreprise. « Les agences d'intérim prétendent qu'elles sont un intermédiaire indispensable et qu'elles peuvent aider les gens à retrouver du travail, mais j'ai bien peur qu'avec ses gros contrats, qui sont désormais le pain quotidien des grandes agences, les gens ne soient enchaînés à leur précarité. Sur l'ensemble du pays, le nombre de salariés occupant des emplois temporaires a augmenté de 20 % depuis la crise financière de 2008, et la proportion de ceux qui affirment, dans ce même groupe, ne pas pouvoir trouver l'emploi permanent est passé de 26 % à 40 %.¹⁸⁵ »

VII- Division du travail et criminalité organisée

La mondialisation des échanges et des flux financiers a permis aux réseaux criminels de se délocaliser et de s'organiser pour profiter de la faiblesse des Etats-nations. La criminalité financière en devenant l'instrument de maximisation du profit des organisations criminelles et des cellules mafieuses permet de passer d'activités traditionnelles à des activités de blanchiment utiles pour assurer la respectabilité nécessaire à l'ouverture à de nouveaux trafics. Après avoir défini le concept de criminalité organisée (A), l'étude de la cellule mafieuse permet de comprendre que la division du travail et des tâches constitue un préalable indispensable pour que s'organisent et se matérialisent des activités criminelles (B).

A- Définition du concept de criminalité organisée

X. Raufer et S. Quéré rappellent que le concept de « crime organisé » est américain et date de la prohibition des années 1920¹⁸⁶. Il sert à définir l'activité des trafiquants d'alcool illégal. Cette notion fut spécifiée par la conférence du 21-23 novembre 1994 de Naples consacrée au

¹⁸⁵ Ibid, p. 36

¹⁸⁶ Raufer X., Quéré S., *Le crime organisé, Que sais-je ?*, PUF, mars 2003, p. 18 voir également Hope H., *Le piratage des marchés publics par le crime organisé, d'une pratique locale à un phénomène mondial*, Mémoire pour le Diplôme d'Université de 3e cycle, analyse des menaces criminelles contemporaines, dirigé par F. Haut et X. Raufer, département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines, Institut de criminologies, Université Paris II Pantheon-Assas, Paris, juin 2005, 124 p.

crime organisé comme « organisation de groupes aux fins d'activités criminelles, présence de liens hiérarchiques ou de relations personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe ; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption ; blanchiment de profits illicites ». Les auteurs soulignent que l'Union européenne définit quant à elle le crime organisé par 11 critères¹⁸⁷.

« Suivant l'interprétation du comité, un certain nombre de caractéristiques minimales, numérotées de 1 à 4 («critères obligatoires») plus au moins deux des autres caractéristiques («critères optionnels») devaient être réunis pour qu'un groupe criminel puisse être qualifié d'organisé. Les groupes visés étaient donc ceux qui répondaient à au moins six des onze critères. Il pouvait ainsi s'agir de groupes criminels de type traditionnel aussi bien que d'entités juridiques ou de membres de professions pratiquant certaines formes de délinquance comme la délinquance économique.

Les critères obligatoires sont les suivants :

- au moins trois personnes collaborent ;
- durant une période prolongée ou indéfinie ;
- elles sont soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales graves ou ont été condamnées pour de telles infractions ;
- leur objectif est de rechercher un profit et/ou le pouvoir.

Les critères optionnels sont les suivants :

- chaque participant a une tâche ou un rôle spécifique ;
- une forme de discipline et de contrôle internes s'applique ;
- le groupe utilise la violence ou d'autres moyens d'intimidation ;
- il exerce, par la corruption ou par d'autres moyens, une influence sur la politique, les médias, l'administration publique, les organes répressifs, l'administration de la justice ou l'économie ;
- il utilise des structures commerciales ou quasi commerciales ;
- il pratique le blanchiment de capitaux ;

¹⁸⁷ Cité par Raufer X., Quéré S., *op.cit*, p. 18

- il opère au niveau international »¹⁸⁸.

Les critères retenus permettent de comprendre que toute activité de criminalité organisée repose sur une organisation managériale très proche de celle des entreprises privées où la division des tâches est rendue nécessaire pour l'accomplissement du but recherché. Il faut cependant se méfier des « images d'Épinal ou des lieux communs ». J. De Maillard souligne à ce sujet que :

« L'on imagine couramment, en effet, des organisations quasi militaires, obéissant à un chef charismatique en même temps que despotique qui commande des brigades entières d'odieus gangsters, féroces et surarmés. Certes, il existe sans doute des organisations de ce genre, mais il faut quand même relativiser leurs capacités, car elles sont rares, voire exceptionnelles, en tout cas sous nos latitudes. Même les mafias célèbres comme celles de l'Italie du Sud ou d'Amérique du Nord fonctionnent sur un mode plus décentralisé et flexible que ne le laissent penser les romans médiatiques et les sagas cinématographiques, et leurs activités ont parfois fini par se fondre dans un système plus large qui a fait de la fraude un mode normal de fonctionnement »¹⁸⁹.

Pour le doyen des juges d'instruction, R. Le Loire, il est utile de percevoir exactement le rôle du comptable qui sous un lien de subordination, va faire des fausses factures et de fausses déclarations sociales.

« Il y a deux cas. On a vu des comptables qui détournaient pour eux et ceux qui le faisaient pour la société. Dans le premier cas, ils sont addicts à quelque chose, au jeu par exemple. Dans le second, ils vont s'y retrouver. Ils ne font pas ça juste pour conserver leur emploi. Ils vont essayer de récupérer un petit peu. On retrouve cette situation dans certaines communautés. On est aussi confronté à des sociétés qui n'ont plus de comptabilité. Le cabinet peut aussi avoir refusé de marcher dans la combine. On a rarement le cas de figure d'un employé comptable qui aurait peur de se faire virer. Plus souvent ceux qui détournent en douce sont des cabinets comptables bidons.

¹⁸⁸ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Réunion, 20 septembre 2001, Projet de recommandation Rec (2001) du Comité des Ministres aux États membres concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé.

¹⁸⁹ De Maillard J., *op.cit*, p. 241

C'est souvent un comptable bidon qui va le faire pour des sociétés. C'est plutôt ce cas de figure que nous rencontrons. » (Entretien avec l'auteur)

L'examen de la criminalité organisée n'a d'intérêt que si l'on recherche les motivations et buts des criminels financiers au travers des moyens qu'ils utilisent. A ce titre deux dépêches du *Dow Jones*¹⁹⁰ du 17 mars 1998 et du 2 avril 1990 demeurent particulièrement éclairantes sur l'évolution des moyens mis à la disposition des familles mafieuses « vers 1990, les *capi* (chef de tous les chefs) ont compris qu'on gagnait autant à la Bourse qu'avec de l'héroïne – pour bien moins de risques. Les familles de New York ont donc créé des sociétés écrans et infiltré la finance »¹⁹¹.

B- L'exemple de la cellule mafieuse

La division des tâches et du travail constitue l'un des axes forts de la comparaison entre organisations criminelles et entreprise de type capitaliste. E. Durkheim distingue trois formes pathologiques de division du travail.

« La première (division du travail anémique) est imputable aux crises économiques, à l'extension des marchés, au développement de la grande industrie et à l'exacerbation des conflits sociaux qui en résulte. (...) La division contrainte, seconde forme pathologique, impose des tâches non désirées aux individus. Les castes illustrent parfaitement une telle situation. La division inefficace, dernier type recensé par E. Durkheim, s'explique par une mauvaise organisation, comme c'est parfois le cas dans les entreprises »¹⁹².

M. Lallement relève que pour K. Marx, il existe trois formes dissociables de division du travail. La première d'ordre manufacturière obéit à des principes de composition et de répartition des tâches pensés pour être appliqués dans un segment productif élémentaire. La seconde d'ordre social met « en tension des agrégats d'une ampleur plus significative (des branches, des groupes sociaux, les espaces urbains et ruraux, etc.) qui, par association, améliorent la production de richesses. Une troisième variante a également gagné ses galons en

¹⁹⁰ <http://www.dowjones.com/>

¹⁹¹ Note de bas de page de Raufé X., Quéré S., *op.cit*, p. 100

¹⁹² M. Lallement, *op.cit*, p. 82

sociologie (...) : la division organisationnelle du travail. Celle-ci est le produit du découpage de la firme en entités fonctionnelles complémentaires (la production, la comptabilité, la recherche et le développement, etc.) »¹⁹³.

A ce titre, il est demandé au magistrat R. Le Loire si l'activité des délinquants financiers se déroule dans un cadre hiérarchique plus contraignant que celui du monde du travail traditionnel ?

« Tout dépend, si vous êtes dans une bande organisée vous avez une hiérarchie sinon c'est autonome. Maintenant dans certaines sociétés, c'est souvent le patron et un ou deux de ses cadres. Donc il n'y a pas trop de hiérarchie et beaucoup plus d'autonomie sauf la criminalité de blanchiment et les escroqueries en bandes organisées. Je pense que vous avez une hiérarchie entre les décideurs et ceux qui se font avoir. C'est une hiérarchie entre celui qui décide et celui qui réalise l'infraction. Par exemple une escroquerie au carrousel ; vous allez avoir deux personnes qui vont concevoir l'escroquerie, ils vont s'associer avec des personnes qu'ils connaissent pour monter des sociétés bidons éphémères et ce sont ces personnes-là qui vont se faire avoir. Non seulement ils ne vont rien gagner et en plus ce sont eux qui seront mis en examen. L'organisateur sera plus malin car il va mettre tellement d'écrans entre lui et les poursuites qu'il sera difficile de remonter les liens d'une hiérarchie provisoire. Par contre, ayant travaillé sur le cartel de Cali, blanchiment d'argent de la drogue, là c'est très hiérarchisé. Vous avez le « directeur financier » du cartel et des collaborateurs sous sa responsabilité. Certains sont chargés d'aller chercher de l'argent avec une carte bancaire, d'autres sont chargés d'envoyer l'argent à travers les sociétés comme Western Union. Ils ne se connaissent pas en plus entre eux. Donc c'est une hiérarchie directe des responsables sur le trafic. » (Entretien avec l'auteur).

La mafia constitue un axe d'études intéressant pour comprendre le mode de fonctionnement d'une organisation criminelle qui a su évoluer avec le système capitaliste. A l'origine patriarcale, son mode de fonctionnement est devenu celui d'une organisation qui s'adapte aux lois du marché et à la financiarisation de l'économie. Si l'on accepte de discuter la typologie d'E. Durkheim, alors les organisations criminelles opèrent une division des tâches qui relève à la fois d'une « division du travail anomique », c'est-à-dire inhérente aux conditions de

¹⁹³ Ibid, p. 89

fonctionnement du marché et « d'une division contrainte » imposant aux « parties prenantes » des organisations mafieuses des tâches non désirées comme la prostitution ou le chantage. Comme le mentionne E. Durkheim, ce type de division du travail est adapté à des castes ; les mafias, à bien des égards, se rapprochent par les liens hiérarchiques qui unissent leurs membres à ces structures patriarcales. L'approche marxiste donne à la division du travail une dimension sociale et organisationnelle permettant par analogie d'y associer les organisations mafieuses dont la finalité consiste à maximiser les revenus et le bien être pour les membres du clan.

R. Catanzaro relève que les familles mafieuses concilient deux types d'activité : violence et marché. Cette distinction permet, selon l'auteur, de mieux comprendre la véritable spécificité de la criminalité organisée mafieuse. S'appuyant sur les travaux de M. Weber, il relève que :

« Les cellules mafieuses seront alors définies comme "des groupements politiques dont le financement est intermittent, et arrive sur la base de prestations extorquées. M. Weber affirmait en outre en se référant explicitement à la mafia et à la camorra, que "ces prestations sont intermittentes seulement au début lorsqu'elles sont formellement illégales ; car ensuite pratiquement, elles prennent souvent le caractère de versements périodiques en échange de prestations déterminées, et spécialement d'une garantie de sécurité »¹⁹⁴.

Les cellules mafieuses se développent sur des marchés illégaux fortement concurrentiels selon R. Catanzaro. Cela a pour conséquence d'une part de pousser les organisations mafieuses à structurer des alliances pour résoudre les conflits potentiellement violents et d'autre part de rechercher une réelle flexibilité pour faire face aux aléas inhérents à ce type d'activité. Dans la mesure où la centralisation et les monopoles sont rendus impossibles, la concurrence est guidée par une forme de main invisible selon R. Catanzaro¹⁹⁵. Ainsi le jeu de la concurrence induit à la fois pour les organisations criminelles une liberté d'initiative économique et le droit individuel de poursuivre ses intérêts propres.¹⁹⁶

¹⁹⁴ Catanzaro R., « Cosche, Cosa nostra : les structures organisationnelles de la criminalité mafieuse en Sicile », *Cultures & Conflits*, n°3, 1991, pp. 9-23

<http://conflits.revues.org/index105.html>

¹⁹⁵ Ibid

¹⁹⁶ D'après Ibid

P. Doeringer et M. Piore¹⁹⁷ différencient marché interne et externe du travail. Le marché externe s'apparente à un marché classique reposant sur la loi de l'offre et de la demande décrite par les économistes néoclassiques. Le marché interne, par contre, s'illustre par ses spécificités. Ces auteurs définissent le marché interne comme « une unité administrative à l'intérieur de laquelle la rémunération et l'affectation du travail sont déterminés par un ensemble de règles et de procédures administratives ».¹⁹⁸ Ils expliquent que la différence essentielle entre ces deux marchés repose sur leurs principes respectifs de régulation, les prix pour le marché externe et des règles implicites ou explicites pour le marché interne. Ils relèvent que les règles garantissent aux salariés des rapports de subordination qui les mettent en principe à l'abri des injustices et du favoritisme, par opposition au marché externe dont les caractéristiques basées sur la précarité sont moins favorables aux salariés. Par analogie avec l'organisation des groupes mafieux, le concept de marché interne prend tout son sens pour décrire une situation élaborée à partir de rapports hiérarchiques et personnels entre les membres d'un même groupe. L'existence de compétences spécifiques pour approvisionner des marchés parallèles en produits stupéfiants et blanchir les capitaux issus de ses divers trafics obligent les parrains à dissuader leurs « fantassins » de rejoindre d'autres groupes concurrents et à se conduire en véritables « chasseurs de têtes ». Ainsi, les barons de la drogue mexicains n'ont pas hésité à recourir pour les fonctions de direction à des expatriés issus des forces spéciales du Guatemala pour répondre à une demande pressante en tueurs expérimentés.¹⁹⁹ Il est possible de relever en l'espèce que les coutumes renforcent la constitution de marchés internes. Les règles non écrites s'imposent d'elles-mêmes. Ces marchés se développent alors sur des constructions sociales relevant « de conventions de qualité » et non des marchés walrasiens conformément à la typologie développée par O. Favereau²⁰⁰ selon laquelle les marchés internes du travail sont des organisations « anti-marché » dans la mesure où l'entreprise se protège ainsi de la loi de l'offre et de la demande. Des journalistes d'investigation de *The Economist*, dont l'anonymat est demeuré sauvegardé, rapportent, après avoir infiltré des barons de la drogue mexicaine :

¹⁹⁷ Doeringer P., Piore M, *Internal Labour Markets ans Manpower Analysis*, Lexington, Heath, 1971, cité par Cusin F., Benamouzing D., *Economie et sociologie*, PUF, juin 2004, p. 228

¹⁹⁸ Ibid, pp. 228-231

¹⁹⁹ X, Narconomics from HR to CSR : Management lessons from Mexico's drug lords, *The Economist*, July 28, 2012, traduit par Boisivon F., Leçons de management des barons mexicains de la drogue, *Problèmes économiques*, n° 3064, mars 2013, p. 29

²⁰⁰ Favereau O., Marchés internes, marchés externes, *Revue économique*, vol 40, n°2, pp. 276-328 cité par Cusin F., Benamouzing D., op. cit, p. 229

« Dans un domaine d'activité responsable de quelque 60 000 morts au Mexique durant ces six dernières années (...) les dirigeants des cartels ne badinent pas avec la responsabilité sociale d'entreprise. Si nombre des principaux cadres sont toujours en liberté, c'est parce que les honnêtes gens ne se bousculent pas pour les dénoncer. Ils ont peur, certes. Mais les barons de la drogue savent aussi redistribuer leurs profits. Les contributions aux frais de la police locale sont ainsi monnaie courante. La philanthropie, si possible un peu voyante, est un autre mode de communication très apprécié.²⁰¹ »

Si l'on analyse cette situation sous l'angle d'un jeu « gagnant-gagnant », les cellules mafieuses ont perdu en organisation et structuration mais ont gagné en souplesse dans l'exercice de leur pouvoir de domination, « dans l'imposition de pots de vin, dans la pratique de l'extorsion, et qui permet à un groupement politique d'exercer une domination sur un territoire par l'intermédiaire d'un système de prélèvement fiscal »²⁰². L'extorsion de fonds sous la forme d'une contribution fiscale à la cellule mafieuse implique selon J. De Maillard qu'on ne puisse pas considérer la criminalité organisée comme étant constituée d'organisations ou de structures étrangères aux sociétés dans lesquelles elles agissent²⁰³. L'auteur considère que « l'on doit en déduire, au contraire, que ces organisations ou structures sont en symbiose étroite avec celles de la société légale dont elles assurent de façon alternative certaines fonctions, dans certains lieux et certaines circonstances »²⁰⁴. Le développement de la criminalité organisée n'est pas étranger aux mutations du système économique dont la finalité vise à réduire l'influence d'un Etat gendarme pour mieux s'autoréguler. En conséquence, l'affaiblissement de l'Etat de droit demeure la résultante d'un choix idéologique permettant à des organisations criminelles de se substituer aux fonctions régaliennes. La fraude fiscale révèle l'impuissance des Etats à organiser la solidarité nationale ; les prélèvements fiscaux des organisations mafieuses témoignent que le coût d'opportunité est plus élevé pour les entrepreneurs rackettés que l'imposition elle-même.

²⁰¹ X, Narconomics from HR to CSR : Management lessons from Mexico's drug lords, *The Economist*, July 28, 2012, traduit par Boisivon F., op. cit, p. 29

²⁰² Ibid

²⁰³ D'après De Maillard J., op. cit, p. 239

²⁰⁴ Ibid

Schéma n°7 : La criminalité organisée au cœur de la division du travail



En conclusion, aborder le concept de criminalité organisée comme la résultante d'une activité structurée implique de se poser deux questions essentielles :

1. La criminalité organisée relèverait-elle une carence dans la régulation d'un système social et économique donné ?
2. La désorganisation sociale et économique résultant des déviations de la financiarisation de l'économie facilite-t-elle le développement de cellules mafieuses ?

Ces deux questions en appellent une troisième posée au magistrat R. Le Loire : « Pensez-vous que la criminalité financière remette en cause les rapports sociaux ? »

Sa réponse spontanée se doit de nous interpeller :

« C'est souvent diffus. Du reste on le voit lorsqu'une jeune femme se fait violer. L'émoi dans la population n'est pas le même. Les détournements financiers dont on parle actuellement n'ont pas le même impact car ça touche moins la France profonde. Mais le fait qu'on viole votre fille, ça touche tout le monde. On se dit demain ça peut être moi. Par contre celui qui a dérobé l'argent des africains heurte beaucoup moins l'opinion publique. » (Entretien avec l'auteur).

C'est très exactement ce genre de prise de conscience que magistrats, universitaires et citoyens impliqués dans la lutte contre la criminalité financière doivent promouvoir pour combattre tout autant les préjugés que l'insécurité financière.

Conclusion de la première partie :

L'adoption d'une approche sociologique permet de dépasser les problématiques juridiques de la finalité de la sanction des acteurs ou économiques du rapport profit-risque-sanction pour comprendre les motivations criminogènes d'agents insérés dans le système capitaliste.

Deuxième partie : Les déviations des agents et acteurs comme facteur d'émergence de la criminalité financière

La criminalité financière ne saurait se concevoir sans la compréhension de l'interaction entre des agents intimement convaincus de la justification d'un enrichissement absolu et sans cause et leur système économique d'appartenance. Comprendre les déviations individuelles et institutionnelles conduisant à l'émergence de la criminalité financière impose, à partir des enquêtes de terrain réalisées, de s'interroger sur l'anomie du système capitaliste. Cette interrogation se conduit sous la forme d'une mise en perspective de la sociologisation de la criminalité financière (Chapitre 3) et se poursuit par l'analyse des grandes figures de la criminalité financière. Aborder ces acteurs, au sens juridique du terme, facilite la compréhension avec laquelle sont commis ces délits particuliers. Ces personnes physiques sont-elles des déviants économiques isolés ? L'analyse de leurs caractéristiques et parcours propres conduit à mettre en évidence la spécificité de ces délinquants financiers (chapitre 4). Cette approche permet d'explorer les raisons pour lesquelles ces agents criminogènes ne sont pas isolés lorsqu'ils s'insèrent dans des groupements de personnes à vocation criminelle (chapitre 5). Bénéficiant de complicité d'acteurs institutionnels contribuant indirectement à l'émergence de la criminalité financière (chapitre 6), ils donnent aux crimes financiers une dimension dépassant largement la responsabilité individuelle de leurs auteurs.

Chapitre 3 : Sociologisation des crimes financiers

Résumé :

Les enquêtes de terrain réalisées permettent de dégager les principales caractéristiques sociologiques des criminels financiers en soulignant l'impossibilité matérielle et technique de recourir au profilage criminel pour dresser le portrait-robot du parfait criminel financier. De ce constat naît une remise en cause des courants traditionnels d'analyse de la criminalité financière pour laisser la place à l'étude de l'anomie du système capitaliste.

Mots clés :

Addiction au luxe, responsabilité des délits commis, pouvoir symbolique, milieu d'appartenance, immoralité sociale, profilage criminel, anomie du système capitaliste

A l'aune des enquêtes de terrain réalisées, il serait possible de présenter la thèse par le constat suivant : les crimes financiers portent sur une double dimension, micro-sociale et macro-sociale d'inégale importance. La dimension micro-sociale aborde les acteurs individuels dans un contexte et lieu donné alors que l'approche macro-sociale traite l'interaction des grands groupes sociaux à l'environnement dans lequel ils évoluent. Si les enquêtes de terrain réalisées confirment l'intérêt pour un traitement des actes criminels tant à l'échelle individuelle que collective des acteurs en cause dans un processus criminogène, les résultats obtenus confèrent à l'étude du cadre de fonctionnement du système économique une dimension explicative certaine. Il ressort de ces enquêtes l'impossibilité d'établir un portrait-robot type du criminel financier en laissant augurer de l'invalidité méthodologique d'un raisonnement analogique entre des crimes de sang et des crimes financiers. De cette impossibilité à cibler l'acteur criminel comme un agent isolé découle, comme facteur explicatif, la nécessité de traiter de l'anomie du système capitaliste comme une donnée essentiellement explicative des déviations économiques, sociales et financières.

Les caractéristiques sociologiques des criminels financiers se révèlent à partir des échanges réalisés, sous forme d'entretiens semi-directifs, avec deux magistrats et un leader syndical très emblématiques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale. Tous sont convaincus qu'il demeure possible de décrire les grandes lignes du comportement des criminels financiers mais impossible de préciser l'état des transgressions réalisées à partir de données biologiques ou ethniques. La compréhension des déviations individuelles, une fois posée comme donnée récurrente des traits de personnalité des criminels financiers, se doit d'être abordée au regard des facilités offertes par des acteurs institutionnels, enclins à laisser le droit capturé par des acteurs privés agissant pour le compte d'intérêts corporatistes ou personnels.

Ces différentes enquêtes de terrain menées auprès de spécialistes de la lutte contre la criminalité financière permettent de dresser les principales caractéristiques sociologiques des acteurs criminogènes impliqués dans ce type de délit spécifique (I) tout en exposant l'impossibilité méthodologique d'établir un portrait-robot inhérent à une démarche de profilage (II). Ce qui nous conduit à relever que l'anomie du système capitaliste constitue un facteur explicatif déterminant des crimes financiers (III).

I- Caractéristiques sociologiques des criminels financiers

A l'aune des entretiens réalisés, les criminels financiers apparaissent comme des acteurs sous addiction au luxe (A), inaptes à assumer la responsabilité des délits commis (B), maximisant leur utilité personnelle comme le déterminant essentiel pour accroître leur pouvoir symbolique sur les êtres et les choses (C) grâce à une parfaite connaissance de leur milieu d'appartenance (D) et une immoralité à toute épreuve (E) leur permettant de détourner et capturer les normes juridiques et morale à leur profit.

A- Addiction au luxe

Le juge d'instruction R. Le Loire, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris, relève que l'addiction au luxe des grands escrocs financiers demeure un facteur explicatif d'importance pour comprendre les délits financiers commis.

*« L'appât du gain, très important leur permet d'exister et de sortir du lot. Ils roulent en belles voitures et ont de jolies femmes. Leur train de vie n'est pas métro boulot dodo comme Monsieur X ou Madame Y. »*²⁰⁵ (Entretien avec l'auteur).

L'analyse de contenu de la position exprimée conduit à relever plusieurs enseignements : premièrement, l'appât du gain, deuxièmement, le besoin d'existence, troisièmement, la concrétisation de ce besoin au travers d'objets de luxe et de relations avec des *escorts girls* la plupart du temps et quatrièmement, la rupture avec une vie qualifiée par ces délinquants de lénifiante.

Plusieurs remarques s'imposent : premièrement, la recherche d'un enrichissement absolu relève d'une démarche d'accumulation de capital à des fins privées. L'échelle de valeur, à l'instar du chiffre d'affaires ou du bénéfice par action, se résume en espèces sonnantes et trébuchantes. Deuxièmement, l'argent accumulé doit servir à assouvir un besoin de reconnaissance sociale. En effet, les criminels financiers se perçoivent comme des êtres exceptionnels au destin contrarié généralement. Troisièmement, l'argent permet de tout acheter sans hiérarchiser forcément les priorités. Il en émane un profond mépris pour les

²⁰⁵ Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris, lundi 12 septembre 2011.

personnes rémunérées pour les prestations de services offertes. Les femmes sont classées, sur une échelle de valeur, au même rang qu'un objet de luxe, comme une voiture de course.²⁰⁶ Ce mépris pour la condition féminine en l'occurrence rejoint l'aversion des criminels financiers à respecter la valeur travail et les biens publics nécessaires au fonctionnement de toute société démocratique. Quatrièmement, les délinquants financiers, disposant d'une échelle de valeur basée sur l'enrichissement, considèrent que toute valeur sociétale comme la solidarité intergénérationnelle ou la diffusion de savoir propre à une économie du don demeure illusoire. Seul compte la nécessité en étant inclus de sortir d'une routine avilissante pour eux. Il m'est fréquemment rapporté dans le cadre d'échanges directs avec des « petits trafiquants de banlieue », « Monsieur, ce que vous gagné comme prof en un mois, moi je me le fais en une semaine »... ou encore, « je roule en BMW pas en ford fiesta »...

B- Renoncement à la responsabilité individuelle

Le magistrat J. de Maillard relève que l'un des principaux traits de personnalité des criminels financiers consiste à fuir ses responsabilités.

« Les traits de personnalité des escrocs « individuels » sont assez communs, dans la mesure où ils utilisent des justificatifs moraux pour défendre leur comportement en se présentant comme la victime de leurs victimes. Ils ne sont jamais coupables et en demeurent convaincus. Ils jouissent d'une capacité d'auto-conviction ; les victimes devenant même leur persécuteur. Les escrocs sont en déphasage par rapport à la hiérarchie sociale, ils motivent leur position en considérant qu'ils sont injustement privés de ce à quoi ils ont droit en attestant que l'ascenseur social n'est pas pour eux ; ils se sentent ainsi déclassés et n'hésitent pas à prendre des risques guidés par leur instabilité. » (Entretien avec l'auteur).

L'analyse de contenu de cette réponse conduit à souligner l'importance de l'auto-conviction du délinquant financier à retourner l'infraction en sa faveur. Il demeure la victime incomprise d'un système qui n'a ni su ni pu percevoir son talent. Excellant dans l'art manipulateur, il n'est devenu un escroc qu'aux yeux de la justice car ses victimes seraient en fait ses

²⁰⁶ Il est précisé à toute fin utile que cette analyse repose sur l'interprétation de la réponse du magistrat cité. L'auteur de la thèse et la personne interviewée ne font que relater des faits sans professer de propos sexistes ou machistes.

bourreaux. De ce constat découle la nécessité de placer la responsabilité de l'auteur de l'infraction au cœur de la recherche de l'intentionnalité de nuire. Sans cet élément moral, l'infraction ne pourrait être caractérisée²⁰⁷. Chez le délinquant financier, l'élément moral constitue la pierre angulaire de l'infraction. C'est la raison pour laquelle, accepter la déresponsabilisation des criminels financiers conduirait à ne plus pouvoir prononcer de sanctions pénales. On retrouve chez J. Kerviel la volonté de considérer son employeur comme un persécuteur indirect. Pour les escrocs sociaux comme D. E. Murcia Guzmán ou R. Maxwell, leurs victimes n'ont pas saisi le sens de l'intérêt qu'ils portaient à leur bien-être. Ils ont commis des méfaits pour garantir leur épanouissement et développement. Il serait donc vain de les mettre en cause puisqu'ils n'auraient fait qu'agir « pour eux et non contre eux ». La société inégalitaire demeure persécutrice aussi, pour ces délinquants et criminels, il convient d'agir pour que les fruits de la production soient redistribués selon un mode clanique décidé par eux-mêmes. Ils ne peuvent donc être à leurs yeux que les victimes d'un système et non les escrocs à qui des salariés, comme pour R. Maxwell, ou des citoyens démunis, pour D. E. Murcia Guzmán, ont confié leur argent et espérance.

C- Lutte de pouvoir

Le magistrat R. Le Loire, doyen au pôle financier, met en exergue l'organisation quasi-militaire des cartels de drogue, au sein desquels s'affrontent avec violence les protagonistes pour contrôler des réseaux de distribution. La lutte de pouvoir se matérialise concrètement par des crimes de sang dont la violence réelle symbolise un régime d'autorité basé sur la peur des représailles.

« A titre d'exemple pratique, le cartel de Cali vend de la drogue, de la cocaïne par tonne. La production part de Colombie ou Venezuela en bateau à destination de l'Afrique dans des plaques de marbre. Et ensuite il y a du dispatching. La mafia calabraise va répartir les lots vers l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Europe et le monde entier. Mais les commandes sont livrées et payées après. Pour faire passer l'argent en Colombie, ils avaient mis en place un système de blanchiment où vous aviez des passeurs qui à chaque passage ramenaient 550 000 euros en grosses coupures dans des Caterpillar. Pour réaliser ce trafic, des sociétés complices doivent résider en

²⁰⁷ Il est rappelé qu'une infraction ne peut être caractérisée pénalement que si les trois éléments, légaux, matériels et intentionnels (encore appelé élément moral) sont réunis.

Europe et travailler avec leurs correspondants en Colombie ; ce sont souvent des anciens banquiers qui mettaient en place ces procédés comme chez Western Union qui utilisait la technique du stroumphage. Cette méthode consiste à passer la journée à envoyer de l'argent en petites quantités pour ne pas attirer l'attention. Il y a des personnes qui sont chargées de récupérer les fonds à la banque en Colombie. L'argent passe par des petits comptes bancaires que des personnes vont récupérer au distributeur. Le tout contrôlé par une organisation implacable. Personne ne met un centime dans sa poche ; ceux qui ont essayé ont été découpés à la tronçonneuse. »
(Entretien avec l'auteur).

Cet exemple très révélateur illustre un mode d'organisation très classique calqué sur des structures hiérarchiques et divisionnelles. Une hiérarchie solide repose sur le pouvoir charismatique de ses parrains. De cette donnée découle des enjeux de pouvoirs très brutaux pour le contrôle de l'organisation relativement autonome à l'échelle locale pour permettre souplesse et adaptabilité face aux autorités répressives. Cette décentralisation du pouvoir n'est possible que sous la contrainte des représailles mortelles pour ceux qui dérogeraient aux règles de conduite édictées par le pouvoir décisionnel. Le fonctionnement des mafias et des bandes organisées s'avère être de plus en plus brutal et barbare. Une rupture est ainsi consommée entre les mafias d'antan et la brutalité nouvelle du milieu opérant par règlements de comptes à l'instar du contrôle de la cité phocéenne. La Corse, les Bouches du Rhône comme le Var en sont les principaux terrains de jeu. La criminalité financière rejoint ainsi la criminalité ordinaire par le vecteur du blanchiment de capitaux.

D- Connaissance du milieu

Le magistrat R. Le Loire, interrogé sur la maîtrise par les délinquants financiers des circuits parallèles, relève que ces derniers connaissent parfaitement les règles juridiques et les arcanes des relations bilatérales entre Etats.

« A titre d'exemple, nous avons été confrontés à des escroqueries à la taxe carbone. C'est même la mode. Nombreux de mes collègues ont à traiter ce type de dossier. On retrouve les mêmes personnes qui faisaient du carrousel de TVA. C'est souvent le milieu proche du sentier de Paris composé de spécialistes. Originaires pour la plus

part d'Israël, ils font partir l'argent vers ce pays ; ce qui renforce la difficulté de le saisir car Israël impose à la France de s'engager à le rembourser en cas d'erreur ; ce que le ministère de la justice refuse. On est confronté aussi avec des flux d'argent destinés à des structures religieuses ; ils bénéficient de protections, même si Israël lutte avec force contre ce genre de phénomènes. Nous avons néanmoins une bonne collaboration avec ce pays en dépit de nombreuses difficultés face à des réseaux structurés, violents qui investissent dans des sociétés à l'étranger. On se retrouve à nouveau face à des situations d'escroquerie en bandes organisées. » (Entretien avec l'auteur).

Il ressort de cet entretien trois éléments clés, le premier : les délits financiers sont commis par des spécialistes, le second : les délinquants financiers bénéficient de protection, le troisième : seule une collaboration renforcée entre Etats permet de faire face à ces crimes intellectuels. Ces trois éléments confirment la spécificité des crimes financiers commis avec des armes intellectuelles sous la protection de territoires non coopératifs capables d'infléchir dans un espace globalisé les normes juridiques internationales.

V. Drezet²⁰⁸, secrétaire national de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires, confirme que « le bon fraudeur » connaît parfaitement son environnement professionnel synonyme de milieu d'intervention.

« Oui, le bon fraudeur a toujours un temps d'avance. Il sait utiliser les normes. Son but consiste à ressembler à la légalité pour la contourner ». (Entretien avec l'auteur).

La maîtrise des connaissances juridiques et comptables constitue une condition *sine qua non* d'accès au rang de criminel financier. En d'autres termes, les délinquants financiers sont souvent perçus comme l'élite des détenus d'où les syntagmes nominaux de « crime en col blanc » ou de « délinquant en col blanc » par opposition à ceux qui « se salissent les mains » par des crimes de sang, des crimes avec des armes blanches ou armes à feu. Les délinquants financiers adeptes des montages financiers les plus sophistiqués comme J. Kerviel font preuve d'un grand sens d'innovation et savent capturer les normes juridiques comme B. Madoff à leur profit. Ils peuvent même participer à l'élaboration des mécanismes

²⁰⁸ Entretien réalisé avec Monsieur V. Drezet, secrétaire national de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires, le mardi 22 mars 2011

régulateurs comme ceux de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) comme ce dernier et se servir de leur connaissance du milieu pour « berner » leur auditoire. La complexité des normes qu'ils ont aidé à établir facilite la mise en œuvre des crimes financiers qu'ils commettent. Ces déviants ne deviennent des criminels financiers qu'à partir du moment où des magistrats de l'ordre judiciaire constatent la violation de la norme légale et prononcent des sanctions pénales.

Comme le relève M. Leroy :

« La déviance n'est pas la délinquance puisque la seconde désigne une violation du droit, alors que la première suppose un écart aux normes de la société et aux valeurs qui les sous-tendent. Mais l'ampleur de la défiscalisation des grandes entreprises et des hauts revenus par l'usage habile du droit (évasion) justifie la réflexion de Durkheim sur l'anomie économique, même si le problème se renforce aussi par la diffusion de l'idéologie néo-libérale qui altère, sous la forme d'une concurrence complexe des droits fiscaux des Etats, la régulation publique du marché mondialisé que les organisations internationales ne parviennent pas à établir.²⁰⁹ »

Il ressort des différents entretiens réalisés avec des agents de l'administration fiscale que la complexité de la norme fiscale facilite l'évitement de l'impôt. Face à des montages très sophistiqués, élaborés par de talentueux avocats d'affaires localisés à la City, les agents des impôts et de la sécurité sociale se sentent démunis pour traquer la fraude fiscale et sociale. Très concrètement, M. Leroy donne un sens aux concepts d'évasion et de fraude fiscale.

« Un montage intentionnel d'évitement de l'impôt, qualifié de légal, constitue l'évasion fiscale, c'est-à-dire l'habileté à utiliser les textes juridiques pour diminuer la somme à payer. Un montage intentionnel désigné comme illégal par les autorités constitue la fraude fiscale, qui regroupe une diversité de procédés plus ou moins sophistiqués.²¹⁰ »

Les crimes financiers reposent à la base sur la déviance d'agents criminogènes connaissant parfaitement les rouages et arcanes de leur milieu professionnel susceptible de les aider

²⁰⁹ Leroy M., Déviance, anomie et régulation biaisée de la globalisation économique, *Socio-Logos* (Revue de l'Association Française de Sociologie), n°6, 2011, pp. 1-41

²¹⁰ Ibid

sciemment ou indirectement par corporatisme de classe à commettre leurs méfaits. Il convient dès lors de s'interroger sur la consanguinité de classe sociale entre les régulateurs boursiers et les directeurs financiers issus des mêmes grandes écoles de commerce et membres des mêmes clubs et associations, partageant les mêmes loisirs et les mêmes passions. Ils deviennent même interchangeables comme le directeur de la doctrine comptable de l'AMF rejoignant le normalisateur comptable l'IASB et la responsable de la doctrine comptable de l'IASB faisant le chemin en sens inverse vers l'AMF.

Cette connaissance du milieu traduit, d'après A. Spire, « une injonction à la mansuétude venue d'en haut »²¹¹ se matérialisant par l'accentuation des contrôles sur pièces de contribuables n'échappant pas à l'imposition et au relâchement de la surveillance de ceux qui savent et peuvent jouer avec la complexité des textes fiscaux en vigueur.²¹² De ce constat révélé par ces enquêtes découle une réflexion sur l'impuissance de l'Etat à garantir l'équité d'accès à l'information fiscale et l'égalité de traitement entre contribuables.

A Spire relève que :

« En droit, les différences de traitement ne reposent quasiment plus sur l'appartenance de classe des contribuables, mais sur des dispositifs singuliers susceptibles de se combiner et se cumuler (...) La complexité croissante du système fiscal permet à ceux qui en ont les moyens d'être conseillés, de tirer le meilleur avantage de la superposition des règles et des exceptions. Par le jeu des défiscalisations, tout se passe comme si certains étaient désormais autorisés à choisir en partie leurs modalités d'imposition (...) Cette individualisation de l'impôt renforce les avantages des contribuables les mieux conseillés et se trouve accentuée par une gestion différenciée des illégalismes fiscaux.²¹³ »

E- Socialisation de l'immoralité

Le magistrat R. Le Loire, de par son expérience professionnelle dans la gestion des dossiers sensibles, assure que les délinquants financiers ne sont pas motivés par le rejet des normes sociales. Au contraire, ce sont des acteurs, particulièrement inclus dans leur milieu

²¹¹ Spire A., *Faibles et puissants face à l'impôt*, Raisons d'agir, 4^e trimestre 2012, p. 70

²¹² D'après Ibid, p. 77

²¹³ Ibid, pp. 125-126

professionnel, habitués à « surfer » avec les règles légales et morales de la société dans laquelle ils évoluent.

« Non, ils enfreignent la norme sociale et surtout la norme juridique. Le rejet de la norme sociale est plutôt caractérisé par des bandes qui se battent entre eux. C'est vouloir exister par-dessus tout le monde sans avoir de maître. « Ni dieu ni maître ». On rejette la norme sociale qui vous impose de vivre en société, d'être policé. Les délinquants financiers ne sont pas dans ce registre-là. Ils sont sans arrêt border line. Ils sont un peu escroc aussi mais également travailleurs. Peut-être parfois, ont-ils besoin d'une revanche sociale. » (Entretien avec l'auteur).

L'analyse de contenu de cette réponse se traduit par l'étude de l'énoncé « ils sont sans arrêt *border line* ». L'habileté des déviants financiers consiste à transgresser la loi sans jamais être totalement en infraction ; ce qui justifie la nécessité de capturer le droit et d'organiser les normes légales en fonction d'impératifs claniques impliquant un conflit entre les règles officielles et les normes informelles. E Sutherland relevait qu'une même personne pouvait à la fois s'enrichir illégalement et militer contre la délinquance juvénile en s'arrogeant ainsi le titre de « parrain vertueux ». ²¹⁴ L'immoralité des délinquants financiers ne se conçoit qu'au regard des valeurs et normes qu'une société vertueuse et égalitaire met en œuvre. R. Merton analysait l'anomie comme « une conséquence inattendue et paradoxale de la conjonction entre une idéologie égalitaire et une structure sociale qui maintient de fortes inégalités dans l'accès aux moyens de concrétiser cet idéal » ²¹⁵. La criminalité financière recouvre la particularité d'être une déviance évolutive dont la perception dépend des acteurs en charge de la combattre ou de réguler les inefficiences des marchés financiers. La socialisation de l'immoralité des déviants financiers résulte des soutiens dont ils peuvent disposer de la part d'agents institutionnels. En effet, l'acteur individuel s'insère dans un espace professionnel facilitateur de dérives éthiques à l'instar des *traders* poussés à optimiser leur rendement à la demande de leurs employeurs, agents bancaires spéculatifs.

²¹⁴ D'après Robert P., *La sociologie du crime*, Collection Repères, La découverte, novembre 2005, p. 67

²¹⁵ D'après Merton R. K., Social structure and anomie, *American Sociological Review*, 1938, vol. 3, pp. 672-682

Ces enquêtes de terrain nous permettent de relever les principales caractéristiques sociologiques des auteurs d'infractions pénales. De ce constat découle deux questions essentielles :

1. Est-il possible, à partir de l'analyse des principaux modes opératoires des grandes figures de la criminalité financière, de conclure à la possibilité effective d'un profilage en matière de criminalité financière ?
2. Est-ce que l'anomie du système capitaliste concourt à expliquer les déviations économiques, financières et sociales d'acteurs individuels et institutionnels ?

II- L'impossibilité sociologique du profilage en matière de criminalité financière

Interrogeant le magistrat R. Le Loire sur le concept de profilage des criminels financiers. Celui-ci répond à la question suivante : « Est-il possible de développer un portrait type du criminel financier à l'instar du FBI qui compare les criminels comme Madoff avec des terroristes ou des tueurs en série ? ». Sa réponse, sans ambiguïté, va guider cette approche empirique :

« En reformulant la question, est-ce qu'on a une prédisposition pour être criminel financier ? En matière de criminalité financière, vous avez une criminalité qui est complètement différente ? Nous travaillons au pôle financier sur des infractions comme le travail dissimulé. Je peux avoir comme déféré demain une dizaine de Sri lankais qui vendent dans la rue des salades, des légumes et qui ne vont pas avoir une prédisposition à faire cela. Ils le font parce qu'ils se trouvent dans la précarité, ils s'organisent entre eux ; vous allez avoir de l'autre côté des chefs d'entreprise qui auront commis des infractions boursières. Donc, tout est relatif en fonction de l'infraction. Vous avez également ceux qui font des escroqueries en bande organisée, ils ont un profil d'escroc ; ce sont des personnes déviantes dotées d'un bon niveau financier ; ils sont relativement intelligents, ont de l'expérience, sont déterminés et parfois violents. C'est difficile de les comparer avec les autres.

Je suis sceptique sur le profilage en matière économique et financière. » (Entretien avec l'auteur)

L'impossibilité pratique et méthodologique de procéder à une étude des criminels financiers sous l'angle d'un profilage criminologique conduit à écarter comme facteurs explicatifs des déviances financières les critères biologiques, ethniques, géographiques et religieux. En matière de criminalité financière, l'explication du passage à l'acte délictuel ou criminel découle de la compréhension de l'interaction entre l'acteur et son environnement. Par contre, le profilage criminel se justifie pour comprendre les motivations psychologiques des tueurs en série et criminels sexuels. Le profilage criminel va aider les enquêteurs à cerner le profil exact du délinquant ou criminel, identifier la scène du crime et en déduire les motivations de l'auteur. Tout raisonnement analogique avec la criminalité financière reposerait sur une « forfaiture » intellectuelle dans la mesure où la scène d'un crime de sang demeure localisée alors que le terrain de jeu des délinquants financiers ne se résume à un espace clos et figé dans le temps. Les crimes de sang sont instantanés alors que les crimes financiers sont continus. Les armes des auteurs de crimes de sang, sexuels, de braquages sont physiques d'où l'intérêt d'une recherche d'ADN systématique alors que les armes des délinquants financiers sont immatérielles à l'instar de leurs connaissances comptables et financières. Le profilage sert surtout à l'interprétation de la signature, la reconstitution de la scène du crime et l'estimation de la motivation.²¹⁶ Il est par conséquent irréaliste de comparer la méthodologie d'analyse d'un homicide volontaire, meurtre ou assassinat avec un délit financier. Cette constatation constitue l'un des éléments centraux de cette thèse. Il en émane la nécessité d'étudier les grandes figures de la criminalité financière au regard des modes opératoires utilisés pour comprendre les failles d'un système juridico-financier dans lesquelles ils/elles se sont engouffré(e)s pour commettre leurs méfaits. L'erreur manifeste des comparatistes criminogènes consiste à vouloir associer la lutte contre le blanchiment de capitaux avec celle contre le terrorisme or les motivations des terroristes vivant reclus sont totalement dissemblables des criminels financiers dépendant d'un train de vie luxueux. Cette erreur entretenue par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) conduit à ne pas poser la question essentielle de la lutte contre les agents institutionnels et étatiques protecteurs des paradis fiscaux comme l'Autriche ou le Luxembourg au sein de l'Union européenne.

²¹⁶ D'après Montet L., *Le profilage criminel*, Que sais-je ?, PUF, février 2002, pp. 89-90.

Le constat développé repose également sur mon expérience professionnelle d'instructeur au Centre National de Formation de Police Judiciaire de l'Ecole de Gendarmerie de Fontainebleau entre novembre 1991 et juillet 1992. Les relations nouées avec des enquêteurs de terrain depuis vingt ans m'autorisent à remarquer l'évolution des techniques d'identification criminelle toujours plus scientifique et l'impossibilité pratique de les appliquer à des crimes financiers.

Sur le plan fiscal, V. Drezet confirme l'impossibilité matérielle et pratique d'établir le portrait-type du parfait fraudeur.

« Tout le monde, l'ensemble des agents économiques, ceux qui se comportent en passagers clandestins. En fait, la fraude fiscale est le reflet d'une certaine culture de la débrouillardise, « du système D.

Non, on ne peut pas dégager de portrait type du fraudeur. Il faut préalablement connaître le profil, l'appartenance sociale, la richesse, la nature de l'activité. Il existe une trop grande multiplicité de paramètres pour dégager un portrait-type. » (Entretien avec l'auteur)

Cette position, exprimée par un acteur clé représentatif d'une profession en charge de lutter contre la fraude fiscale, doit être décryptée comme une entrée vers une réflexion de type macro-sociale. Les déviances fiscales sont nullement inhérentes à des personnes physiques étudiées isolément mais propres à des acteurs individuels et institutionnels étudiés dans leur environnement d'appartenance. Comme le rappelle M. Leroy, « la déviance fiscale ne concerne cependant pas toutes les « classes » de la même manière, puisque l'opportunité et les moyens d'éviter l'impôt ne sont pas identiques d'une catégorie socio-économique à l'autre »²¹⁷. Il importe donc d'étudier les relations entre les catégories socio-économiques des contribuables sujets à pratiquer l'évitement fiscal et les acteurs institutionnels facilitateurs de l'optimisation fiscale. De la bienveillance des acteurs institutionnels naît une tolérance des criminels en col blanc de la part de l'opinion publique comme le souligne R. Merton.²¹⁸

Au regard de l'impossibilité d'établir une grille d'analyse individuelle des fraudeurs, il importe de s'attacher à l'étude des mécanismes juridiques et comptables permettant de minimiser sa contribution à la charge publique en se dotant d'outils techniques légaux ou non pour maximiser ses chances de frauder en toute impunité.

²¹⁷ Leroy M., *L'impôt, l'Etat et la société. La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste*, Economica, février 2010, p. 267

²¹⁸ Cité en note de bas de page par Leroy M., *op. cit.*, p. 267

III- L'anomie du système capitaliste comme facteur explicatif des crimes financiers

Dans le cadre d'une enquête réalisée auprès de J. de Maillard²¹⁹, celui-ci remet en cause l'approche des criminologues.

Il répond à cette première question : « Comment abordez-vous la criminalité financière et sur quels fondements votre approche se différencie-t-elle des criminologues classiques ? »

« J'aborde ces questions de fraude, de criminalité financière en faisant abstraction de la personne et des mobiles des acteurs. Je prends pour hypothèse, ce qui est mon objet d'étude, que ce qui peut expliquer ce n'est pas les raisons pour lesquelles les individus seuls ou en groupe se livrent à des actes éventuellement répréhensibles mais la logique qui se trouve dans les systèmes, les institutions, les groupes, les relations avec les personnes qui les conduisent ; en fait quel que soit le mobile qui les attire à commettre des actes qui peuvent faire l'appréciation par un juge de leur caractère criminel ou pénal. Je vais prendre un exemple concret, vous pouvez vous trouver dans une situation où vous êtes cadre dans une entreprise, dans un établissement financier dans lequel vous êtes conduit en raison même de la logique de fonctionnement de l'entreprise elle-même et du travail qui vous est demandé quelle que soit votre morale personnelle, vos mobiles personnels, votre opposition à devoir commettre des actes que vous réprouvez et donc dans cette situation là si des poursuites pénales sont engagées, la personne qui a commis les actes répréhensibles juridiquement sera effectivement condamnable en droit, cette conséquence n'implique sur le plan criminologique aucune conséquence. En revanche ce qui m'intéresse, dans les domaines où il existe une logique criminelle, ce qu'il faut rechercher c'est en quoi la transgression de règles est utile au système lui-même. Ce système implique des choix pour préserver l'intégrité et l'intégralité du système lui-même. Il y a à ce moment-là une sorte de criminalité d'emprunt faite par des personnes qui agissent mais qui sont totalement indépendantes de leur logique, même de leur volonté ; donc vous vous retrouvez avec des formes de délinquance qui sont extrêmement troublantes pour les criminologues. Dans le domaine d'une criminalité collective, intelligente et organisée,

²¹⁹ Entretien réalisé le 15 juin 2011 avec Monsieur Jean de Maillard, magistrat et enseignant à Sciences-Po Paris. Les propos rapportés ont été validés par son auteur le 23 juin 2011.

les critères ne peuvent pas être les mêmes ; en criminologie peu de personnes raisonnent sous cet angle. La notion de délinquance en col blanc de Sutherland induit une confusion complète entre délinquants et délinquance à tel point qu'il est obligé d'imaginer que le délinquant en col blanc est un criminel qui a été formé à la criminalité par d'autres criminels pour commettre d'autres actes criminels. Ce qui est totalement absurde. A partir de là il faut faire un certain nombre de distinctions entre actes criminels. » (Entretien avec l'auteur).

L'approche de J. de Maillard demeure intéressante dans la mesure où il se positionne de façon générale sur les carences d'un système économique générateur de dysfonctionnements susceptibles d'induire des comportements déviants. Il refuse d'étendre son champ d'analyse aux individus pour se concentrer sur le détournement des règles propices à pérenniser un système ou à l'aider à se développer. Il explique que les approches criminologistes développées sont inadaptées pour en comprendre le sens et la portée. L'analyse présentée induit cependant trois questions fondamentales non résolues : 1^{er} La criminalité financière serait-elle une criminalité sans criminels ? 2^e Est-ce que des actes individuels s'expliquent uniquement par des considérations générales ? 3^e Est-il possible de nier la responsabilité individuelle des délinquants financiers pour ne privilégier qu'une responsabilité collective ?

La première question sous-tend que soient différenciés actes criminels et acteurs criminels. La criminalité financière aurait cette particularité de n'être l'apanage que d'un système où les acteurs personnes physiques seraient transparents. Cette position de principe déconstruit l'idée même de niveaux de responsabilité différenciés entre acteurs personnes physiques ou morales. Il semble préférable de graduer les niveaux de responsabilité en recherchant les degrés d'implication dans un système donné. La finance criminelle, tout en étant construite par des acteurs institutionnels, a besoin de relais individuels devenant des complicités. A titre d'exemple, l'implication d'agences de notation dans l'élaboration de critiques destructrices de l'économie d'un pays cible comme la Grèce constitue un acte criminogène lorsqu'il fait périlcliter la capacité d'emprunt de ce pays sachant que des malversations furent couvertes par des banques liées à ces agences de notation antérieurement à la découverte de déficits abyssaux. Faut-il voir dans ces agences de notation des acteurs criminogènes, de simples acteurs destabilisateurs ou des acteurs évaluateurs ? Répondre à cette question implique comme le fait J. de Maillard de résoudre l'équation problématique conduisant à l'implication d'un système dans une œuvre de destabilisation. Cependant, peut-on se laisser guider par une

simple approche générale sans pour autant rechercher le niveau de responsabilité des agents impliqués dans le processus d'évaluation subjective des capacités d'emprunt ? La finance n'est criminelle que si elle est guidée par des actes individuels criminels. Il s'ensuit une règle d'or :

Toute activité individuelle criminelle induit une remise en cause des normes collectives dont il faut rechercher la source et les motivations ; toute activité collective permettant à un système d'échapper à des normes de protection individuelle implique une remise en cause de ce système au travers de l'activité de ses membres dont il convient de comprendre les motivations. Cette règle d'or permet de répondre à la deuxième question au travers des dérives du système bancaire. A titre d'exemple, un grand-père rencontre dans une banque un conseiller financier pour ouvrir pour ses petits-enfants deux livrets de caisse d'épargne. Le grand-père non-spécialiste est reçu par un conseiller financier qui le détourne de ce placement sûr pour prendre des actions Natixis²²⁰, le grand-père hésite puis finit par céder aux sirènes du conseiller financier qui lui promet une rentabilité bien supérieure aux livrets de caisse d'épargne. Quelques mois plus tard, le cours du titre Natixis s'effondre, faisant perdre la mise de fond et l'épargne accumulée. Sommes-nous en présence d'un acte de finance criminelle ?

Si l'on postule que tout placement en bourse demeure par essence risqué ; alors la perte réalisée est logique. Le système capitaliste reposant sur une prise de risques, les pertes réalisées sont le corollaire des gains potentiels. Si l'on s'interroge sur le niveau des informations recueillies par ce nouvel actionnaire alors la réponse est plus nuancée. A-t-il bénéficié du cadre juridique de la directive européenne « marchés instruments financiers »²²¹ permettant de mesurer la nature du risque qu'un investisseur est prêt à prendre ? Au regard des témoignages obtenus, les procédures d'évaluation des risques encourus n'ont pas été suivies. L'épargnant a été spolié par un système spéculatif dont le conseiller financier s'est fait le représentant. Sa responsabilité directement engagée dans l'appauvrissement du déposant devrait impliquer que soient recherchées les causes individuelles et non générales de l'acte de manipulation de l'information financière. Il s'ensuit que le conseiller indélicat devrait à parité avec son employeur voir sa responsabilité civile et non pénale mise en jeu pour que soit dédommagé à sa juste valeur l'épargnant qui fut dépossédé d'une partie de son patrimoine pour avoir fait confiance. Cet exemple offre ainsi une réponse à la troisième

²²⁰ Interview de Compin F., « Tous ceux qui avaient des actions ont perdu de l'argent », propos recueillis par A. Benoit, *20 minutes*, 26 novembre 2009, p. 12

²²¹ Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers ("directive MIF"), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 avril 2004,

question. La responsabilité individuelle est indistincte du système qui emploie des compétences précises dans un but déterminé.

Lorsque J. de Maillard aborde la responsabilité d'un employé commettant un acte délictuel en raison de son lien de subordination avec son employeur, il considère que sur le plan criminologique aucune conséquence ne peut être tirée du délit. Cette position conduit à faire sortir du champ de l'étude la responsabilité directe d'une personne pour privilégier une approche macro-sociale du contexte. Cette prise de position souffre d'une évidente limite, celle de la reconnaissance du libre arbitre des individus. Le salarié a le choix de dénoncer les actes criminels que son employeur peut directement, indirectement ou par une approche manipulatoire lui suggérer de commettre. Il peut agir en qualité de lanceur d'alerte sans renoncer à sa liberté de conscience. La position développée par le magistrat sur les raisons du détournement de la règle est utile pour comprendre les aspirations individuelles à accepter sans résistance leur contournement. Cependant, en se focalisant uniquement sur la logique de fonctionnement d'un système, la responsabilité individuelle s'évanouit et s'appauvrit au profit d'une pseudo responsabilité collective expurgeant de son contenu le libre arbitre et libre déterminisme des individus. En reprenant l'exemple précédent, si l'on fait abstraction du niveau de responsabilité des personnes impliquées dans un événement criminel alors l'acte de résistance à la pression organisationnelle est banalisé. Un comptable qui refuse de signer de faux bilans, de préparer de fausses déclarations fiscales et sociales, de réaliser des fausses factures doit-il être considéré identiquement à celui qui sous la pression accepte ces actes de délinquance financière ? Dans le premier cas, le comptable s'expose à des mesures de rétorsion et à des actes de violence dans le second, il perd sa capacité de lutte et de résistance²²².

L'approche de J. de Maillard se doit d'être associée à une réflexion plus large sur la nature des rapports humains car tout système donné ne peut fonctionner sur une abstraction déresponsabilisante.

J. de Maillard précise sa position au cours de cette deuxième question : « Quelles distinctions opérez-vous entre les actes criminels de nature financière ? »

« On peut se trouver dans trois situations différentes, la situation classique qui est celle d'une délinquance mise en œuvre à partir de la personnalité d'un acteur qui

²²² Cet exemple est le fruit de rencontres réelles sous couvert d'anonymat. Les deux situations se sont déroulées à des périodes différentes avec des acteurs différents.

s'implique dans la transgression de la norme. On peut se trouver dans un deuxième type de situation dans lequel il existe un décalage culturel des acteurs criminels qui en fait mettent en œuvre des normes qui ne sont pas celles de la collectivité. Le troisième niveau, niveau des systèmes qui sont totalement intégrés dans la société légale mais qui acquièrent une sorte d'autonomie de leur propre existence.

Dans le cadre de cette première situation, l'acte délictuel ou criminel mis en œuvre par une personne isolée se construit sur la transgression des normes où l'on observe une identification complète à la volonté criminelle exprimée.

La deuxième situation observée porte sur un décalage culturel, chez les mafias par exemple. Les auteurs qui répondent à des normes propres à un groupe culturel ou social nient l'existence d'une collectivité politique supérieure, légitime à leur imposer des normes qui peuvent être contraires aux leurs ou à leurs intérêts. Par exemple, la mafia italienne est bâtie sur un déphasage culturel propre. Les membres répondent à des normes internes en conflit avec les règles de la société légale. On doit cependant se poser la question de savoir si les membres de ces organisations sont par nature des personnalités criminelles ? Pour moi, ce n'est pas le problème.

En fin la troisième situation demeure inhérente au système dans lequel s'élaborent et se développent les actes criminels. Le système demeure intégré à la société légale tout en développant une autonomie propre lui permettant de pérenniser son existence en émettant des normes qui peuvent aller à l'encontre des normes supérieures globales. La transgression se réalise concrètement grâce à l'action des membres de ces institutions qui mettent en œuvre des règles de fonctionnement intégrées au système, mais contraires aux siennes. Les normes émises rentrent en conflit avec les normes globales et les acteurs mettent en œuvre des modes de fonctionnement destinés à préserver l'intégrité du système dans lequel ils évoluent et à transgresser les normes dans la société légale. Ces trois niveaux d'approche reposent sur des logiques différentes.

Le premier niveau conduit à une impasse si on veut le généraliser car les interdits sociaux sont des artifices élaborés à partir de l'obligation de poser des règles non arbitraires et universelles. L'acte délinquant n'existe pas en lui-même et ne trouve sa source que dans le cadre d'une invention réalisée par la société pour pouvoir fonctionner, comme l'a expliqué Durkheim. Les criminologues ont imaginé, ce qui ne correspond à rien, de définir la délinquance autour d'une notion inexistante, celle de

personnalité délinquante ; or, cet objet n'existe pas. La seule question à se poser consiste à essayer de comprendre pourquoi une personne est délinquante dans un contexte déterminé et pourquoi elle a commis un acte délinquant dans ce contexte ; ce qui nous ramène à la problématique des lois en vigueur et au contexte dans lequel elle agit. Et c'est seulement à partir de cette approche que l'on peut ensuite qualifier l'acte et la personnalité de l'auteur. Or, aux 2^e et 3^e niveaux dont j'ai parlé, on constate que la transgression des normes est facilitée par les émetteurs de normes, ainsi les normes servent de variables d'ajustement, de modes de gestion ; ce qui rend beaucoup plus difficile l'appréhension des auteurs transgressifs et même vain la recherche de leur « personnalité » délinquante. Le système ne finit par assurer son propre développement qu'en adaptant les normes à ses propres impératifs. La loi est faite par ceux qui la transgressent (je parle en termes de groupes sociaux et professionnels, et non individuellement bien sûr, même si dans certains cas, comme avec Berlusconi, les deux se rejoignent parfois). Le meilleur exemple est l'élaboration des normes comptables faites par les acteurs de la finance. C'est surtout une question de responsabilité et non de personnalité. Le transgresseur et l'émetteur font partie d'un même groupe sociologique ou professionnel.

Il faut avoir conscience de l'utilisation des techniques de fraude et de manipulation comme variables d'ajustement et mode de gestion mais ce sont des comportements qui sont rationnels au sens de Gary Becker, mais à la différence de celui-ci, je considère qu'ils ne sont absolument pas appréhendables en termes criminologiques. La seule approche possible c'est d'étudier le système pour savoir comment il instrumentalise la fraude pour assurer son émergence et son développement. Toute autre démarche aurait pour effet de blanchir le système lui-même et de masquer sa propre logique de production de la transgression de normes comme norme elle-même. » (Entretien avec l'auteur).

La position développée par J. de Maillard ouvre une perspective de débat intéressante sur la nature et la typologie des actes criminels commis. En distinguant trois niveaux de situation criminelle transgressive de normes, il hiérarchise les actes en fonction du degré d'intégration dans la hiérarchie sociale et sépare les acteurs en fonction de leur implication. Il expose à juste titre l'existence de liens claniques entre les créateurs de normes et les transgresseurs

concourant à la réalisation d'objectifs similaires. L'exemple des normes internationales comptables développées par des organismes privés européens et américains illustre parfaitement la dangerosité du cadre conceptuel comptable au service des dérives des marchés financiers. Le seul point de divergence avec son exposé porte sur l'idée que l'acte délictueux serait étranger à son auteur et ne s'expliquerait que dans un cadre social donné. L'histoire des génocides atteste que c'est au carrefour de la folie humaine et des dérives sociétales que se nouent les plus grandes tragédies. L'individu orientant sa vie autour d'un choix criminel ou d'une activité économique d'enrichissement sans cause n'est qu'à de rares exceptions près dépourvu de rationalité. Au contraire, la finance criminelle montre que la rationalité économique poussée à son paroxysme conduit à commettre des actes répréhensibles tant que le coût de la sanction apparaît plus faible que le gain à escompter. Cette approche ne nie en aucun cas la rencontre entre émetteur et transgresseur de normes. Il semble cependant souhaitable de ne pas isoler l'individu de son contexte environnemental. Dans le cadre des délits commis par le trader J. Kerviel, l'analyse du préjudice subi par la banque employeuse implique que soit menée conjointement une double approche, celle inhérente au mode de fonctionnement du trader et de ses condisciples mais également à s'interroger de façon générale sur les raisons qui conditionnent un établissement bancaire à nouer des liens avec des filiales installées dans des paradis fiscaux et à minimiser son imposition. Sans disculper l'auteur du délit, il convient de connaître les responsabilités de l'ensemble des acteurs. C'est à ce niveau qu'apparaît la principale divergence avec J. de Maillard car une approche exclusivement macro-sociale risquerait de faire périliter le concept de libre arbitre que l'on doit revendiquer pour chaque individu tout en convenant qu'une étude uniquement micro-sociale atrophierait le raisonnement sur des cas isolés.

Cette prise de position conduit à relever que l'organisation de procédés de blanchiment de capitaux est d'abord une activité humaine exploitant un savoir-faire spécifique. La maîtrise et le détournement des connaissances comptables et juridiques sont essentielles pour élaborer et finaliser des opérations de blanchiment de capitaux. L'individu, détenteur de ces connaissances, demeure l'interlocuteur idoine de criminels isolés ou mafieux, institutionnels ou occasionnels. Le libre arbitre et la libre conscience des délinquants financiers prouvent leur intégration dans un univers professionnel qu'il exploite pour parvenir à valoriser leur force de travail. Conscient de l'indispensable nécessité de comprendre le mode de fonctionnement d'acteurs criminels dotés de leur libre arbitre dans un système donné, le

modèle de l'anomie économique d'E. Durkheim prend tout son sens²²³ si l'on considère comme M. Leroy, que « l'anomie économique « intermittente » naît des brusques perturbations économiques (récession ou prospérité) qui dérèglent la stratification socio-professionnelle ». ²²⁴ « On ne sait plus ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, ce qui est juste et ce qui est injuste »²²⁵. De ce constat jaillit l'impérieuse nécessité de replacer l'acteur criminel dans son contexte en recherchant les complicités institutionnelles dont il peut bénéficier. L'étude de l'anomie économique renvoie alors à la mise en perspective de conflits entre agents individuels entre eux, agents individuels et institutionnels et agents institutionnels entre eux. De cet apparent dénombrement se construit une réflexion sur le pouvoir de l'Etat comme entité régulatrice dont la légitimité consiste à remédier à l'anomie économique chronique du système capitaliste. En effet, la criminalité financière met en exergue des conflits d'acteurs multilatéraux. A titre d'exemple, le lanceur d'alerte s'oppose au délinquant financier qui bénéficie de l'aide d'agents institutionnels comme des banques ou des territoires non coopératifs. Les Etats coopératifs luttent contre les paradis fiscaux établis dans des territoires non coopératifs. La multilatéralité des sources d'opposition entre acteurs justifie alors de doter des Etats souverains d'un pouvoir de domination et de légitimité pour contraindre à la fois des acteurs individuels et institutionnels délinquants de reconnaître « ce qui est juste pour la collectivité et injuste pour le plus grand nombre » renouant ainsi avec le paradoxe de Condorcet, la somme des intérêts individuels n'est pas égale à l'intérêt collectif.

Ces entretiens réalisés auprès d'acteurs en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale conduisent à relever l'importance de la responsabilité individuelle des délinquants financiers dans un environnement dérégulé et propice à la commission d'infractions. A un désordre individuel s'ajoute un désordre collectif. Il en résulte la nécessité d'identifier les acteurs qui concourent directement ou indirectement à l'émergence de la criminalité financière et de placer les acteurs institutionnels et individuels en charge de lutter contre ces déviations économiques face à leur propre responsabilité. La criminalité financière pouvant se résumer en une anomie autoentretenu par un système économique autorégulé.

²²³ Voir Leroy. M., *op. cit*, pp. 310-315

²²⁴ Leroy M., Crises des financements, crises des systèmes fiscaux, *Revue française d'administration publique*, n° 144, 2012, pp. 1025-1034

²²⁵ Durkheim E., *Le suicide* (1897), Les Presses universitaires de France, Collection: Bibliothèque de philosophie contemporaine, Paris: 2e édition, 1967, 462 pages. Cité par Leroy M., *op.cit*, http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/suicide/suicide.html (consulté le 1er juin 2013)

Chapitre 4 : Les déviances des agents individuels n'expliquent pas l'émergence actuelle de la criminalité financière

Résumé :

Adulés, décriés, détestés, les criminels financiers ne laissent pas indifférents. La connaissance de leurs origines sociales, parcours, méthodes permet de comprendre à la fois leur degré de nuisance et de les approcher comme une catégorie sociale distincte. De cette approche découle la construction de sous-catégories sociales déclinables en affairistes, entrepreneurs, joueurs, escrocs sociaux, iconoclastes.

Mots clés :

Ponzi, Lay, Kerviel, Maxwell, Hanau,

L'analyse des grandes figures de la criminalité financière permet de comprendre qu'il n'existe pas un portrait-robot uniforme et un profil type.

A la lumière de cette approche empirique, il est possible de constater qu'une démarche de type profilage des criminels financiers serait inopérante. Par contre, la catégorie des criminels financiers peut se décliner en sous-catégorie. Pour R. Le Loire, juge d'instruction, les qualificatifs les mieux adaptés pour définir les délinquants financiers sont, au regard de son expérience de terrain, affairistes et entrepreneurs-investisseurs :

« On peut retrouver les qualificatifs d'affairistes, d'entrepreneurs-investisseurs. On en a quelques-uns mais ce n'est la majorité. On retrouve beaucoup de joueurs dans les infractions d'escroquerie. La catégorie entrepreneurs-investisseurs va se retrouver dans les délits boursiers. Les petits entrepreneurs récupèrent l'argent sans investir. Les escrocs sociaux se retrouvent dans le cadre des infractions à la sécurité sociale, chômage. Cela concerne souvent les gens du voyage. Une personne fait des dossiers, avec de faux certificat de travail. Elle se recrée une carrière, confectionne de fausses feuilles de sécurité sociale. Ce sont des escroqueries à la sécurité sociale, aux Assedic, aux caisses de vieillesse. On est confronté aussi à des agences de faux. Par exemple, elles font des faux certificats de travail. Je vais appeler le faussaire qui va confirmer que le détenteur du faux travaille bien chez lui. Ils font le faux et l'après faux. Ce sont des faussaires qui font le service après-vente. » (Entretien avec l'auteur).

De C. Ponzi à B. Madoff en passant par M. Hanau, chaque criminel financier est doté d'une conscience personnelle, d'un but précis et de déviances propres. L'examen de leurs origines sociales, de leurs parcours, méthodes et implications dans la sphère économique conduit à souligner qu'il existe une pluralité de situations générant une diversité de catégories sociales. Ainsi la tendance dominante chez B. Madoff étant celle d'une personne qui cherche « à faire de l'argent pour de l'argent » conduit à le classer dans la catégorie des « affairistes » (I) alors qu'I. Kreuger ou K. Lay sont, à la base, identifiables comme « entrepreneurs » (II). J. Kerviel, à titre d'exemple, qui aurait pu être joueur de poker fut trader, s'inscrit dans la catégorie célèbre des « joueurs » (III). Catégorie sociale à laquelle échappent les « escrocs

sociaux » comme R. Maxwell (IV) où la délinquante et « banquière des années folles » M. Hanau mue par des principes de reconnaissance et de revanche sociale (V).

I- Les affairistes

Les affairistes se caractérisent par une logique de surprofit basée sur l'exploitation de la crédulité des victimes et l'appât du gain. Ils n'ont pas de métier de base et consacrent leurs activités à faire de l'argent pour faire de l'argent sans perspective de développement économique. C. Ponzi apparaît comme le précurseur moderne des traites de cavalerie (A), T. Humbert comme l'incarnation de la captation frauduleuse des héritages (B), A. Stavisky comme le héraut d'une époque où l'argent et la fraude sont devenus rois (C), enfin B. Madoff illustre à lui tout seul toutes les déviations du capitalisme financier et la faillite des modèles réglementaires (D). Leurs méfaits se résument par un détournement des normes externes (E).

A- Charles Ponzi

1- Parcours professionnel et personnalité

Carlo Pietro Giovanni Guglielmo Tebaldo Ponzi est né le 3 mars 1882 dans une famille aisée originaire de Parme, à Lugo dans la province de Ravenne, en Émilie-Romagne, en Italie. Il est décédé le 18 janvier 1949 complètement ruiné dans un hôpital public de Rio de Janeiro au Brésil. Il est connu en qualité d'escroc italo-américain.

C. Ponzi aurait été postier avant de passer quatre ans à l'*université de Rome « La Sapienza »*. Le 15 novembre 1903, il quitte l'Italie pour Boston et déclare à un journaliste du *The New York Times* qu'il n'avait que 2.50 \$ en poche, ayant perdu toutes ses économies au jeu pendant la traversée. Durant son séjour à Boston, il occupe plusieurs emplois dont celui de garçon dans un restaurant d'où il sera licencié au motif de vol. Apprenant qu'un de ses compatriotes, L. Zarossi s'était installé à Montréal et y avait prospéré grâce au commerce de cigares, il quitte Boston pour Montréal en juillet 1907 avec selon la légende un dollar en poche. Il y obtient un emploi en se faisant passer pour C. Bianchi, un parent de la riche famille Bianchi (famille totalement fictive) en Italie. Il entre comme caissier avant d'y assumer des fonctions plus importantes. (...) Il se présente un jour chez un ancien client de

Zarossi, *Canadian Warehousing*, subtilise un chéquier et se fait à lui-même un chèque de 423.58 \$ en contrefaisant la signature du directeur de l'agence, Damien Fournier. Démasqué, il est condamné à trois ans d'incarcération à la prison de *St-Vincent-de-Paul*. Après 20 mois, il est relâché, mais dans les mois qui suivent, il est à nouveau arrêté pour avoir tenté de faire entrer illégalement des ouvriers italiens aux États-Unis. Il purgera une peine de deux ans dans une prison d'Atlanta.²²⁶ À sa sortie de prison, il retourne à Boston où il organise alors la grande fraude qui porte son nom, la chaîne de Ponzi.

« Quand il est libéré en 1934, le gouvernement donne l'ordre de le déporter en Italie où il organise plusieurs arnaques sans grand succès. B. Mussolini lui offre un poste à la section financière du gouvernement, mais son comportement sans scrupule le force à fuir vers le Brésil non sans avoir subtilisé un montant non divulgué au Trésor italien. Pour le reste de sa vie, il vit d'expédients, faisant à l'occasion de la traduction »²²⁷.

La personnalité de C. Ponzi est en résumé assez banale. Immigré italien, il cherche à faire fortune par tous les moyens sans arriver à se fixer sur des projets viables et pérennes. Il est motivé par la rapidité d'un succès financier qui lui permettrait de faire fortune pour combler son épouse qu'il qualifie après son mariage en 1918 de « plus belle femme du monde ». Lorsqu'il sera expulsé vers l'Italie, en 1934, son épouse Rose restera aux États-Unis et divorcera sans pour autant cesser de correspondre de façon « enflammée ». C. Ponzi fut conscient d'avoir révolutionné la perception de la fraude et put s'enorgueillir d'avoir offert « le meilleur spectacle qu'ils aient pu voir depuis l'arrivée des premiers immigrants sur le *Mayflower* »²²⁸.

2- Mode opératoire

Il est concepteur d'un mode d'escroquerie élaboré sur une chaîne d'emprunt.

Chaque emprunt devait être assuré par un nouvel emprunt plus élevé. Pour que les recettes continuent à couvrir les engagements, il faut une croissance des souscriptions. Dès que celle-ci se ralentit, la cessation de paiement fait découvrir le système de cavalerie. I. Warde expose le mécanisme :

²²⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Charles_Ponzi#La_grande_fraude_de_1919(consulté le 14 décembre 2010)

²²⁷ Ibid

²²⁸ Propos rapportés par un journaliste américain peu de temps avant son décès.

« C'est en 1919 qu'il découvre, après maintes tentatives en tous genres, le filon qui établira sa renommée. Depuis 1907, l'Union postale internationale émettait une sorte de timbre-poste universel, connu sous le nom de coupon-réponse international. Ponzi tombe par hasard sur l'un de ces coupons dans une lettre en provenance d'Espagne. Il flaire la bonne affaire. Selon ses calculs, ce coupon, qui ne coûte dans ce pays que l'équivalent d'un cent américain, peut être échangé dans un bureau de poste des Etats-Unis contre un timbre valant 6 cents. Il en conclut que 1 million investi en Espagne, en Italie ou en France peut rapporter six fois cette somme de l'autre côté de l'Atlantique. Il s'empresse de créer son entreprise, car il craint que les grosses fortunes de l'époque, les Dupont, Astor, et autres Vanderbilt, ne s'emparent de l'idée²²⁹. . Le 26 décembre 1919, The Securities Exchange Company (SEC) voit le jour à Boston, avec Ponzi comme fondateur, seul employé et principal actionnaire. L'entreprise émet des certificats qui « garantissent » un intérêt de 50 % pour un placement de quarante-cinq jours²³⁰ ...

Ces échanges de timbres et de monnaie, jugés illégaux par les autorités postales, s'avèrent impossibles, mais cela n'empêche pas l'entrepreneur de tenir sa promesse : de nouveaux investisseurs sont recrutés en permanence ; leur apport permet de rémunérer les anciens. La société connaît une ascension foudroyante : les déposants se bousculent. Ponzi mène grand train et passe pour un génie de la finance. En juillet 1920, à l'aube des Années folles, il trône au sommet de la gloire. (...) Des doutes viennent freiner cette fulgurante ascension. Un analyste financier du nom de C. Barron constate que vingt-sept mille coupons postaux seulement sont en circulation aux Etats-Unis alors qu'il en faudrait cent soixante millions pour obtenir les résultats affichés par Ponzi. Le débat aiguise les passions : certains clients sont pris de panique, mais de nouveaux déposants continuent d'affluer. En août 1920, une investigation du *Boston Post* révèle le passé de Ponzi et ses séjours en prison. Le financier est arrêté. L'aventure, qui aura duré huit mois et coûté quelque 20 millions de dollars de l'époque, entre néanmoins dans les annales de la finance »²³¹.

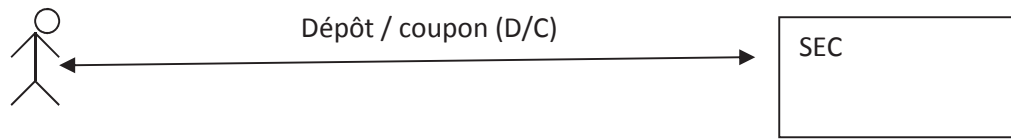
²²⁹ Dunn D., *Ponzi : The Incredible True Story of the King of Financial Cons*, Broadway, 2004, p. 72.

²³⁰ Zuckoff M., *Ponzi's Scheme : The True Story of a Financial Legend*, Random House, New York, 2006, p. 39.

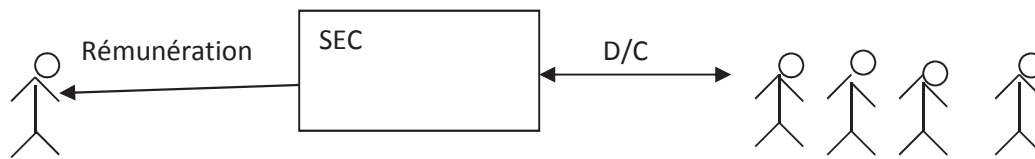
²³¹ Warde I., Bernard Madoff, à la barbe des régulateurs de la finance, Ponzi, ou le secret des pyramides, *Le Monde diplomatique*, août 2009, p. 4

Schéma n° 1 : La chaîne de Ponzi

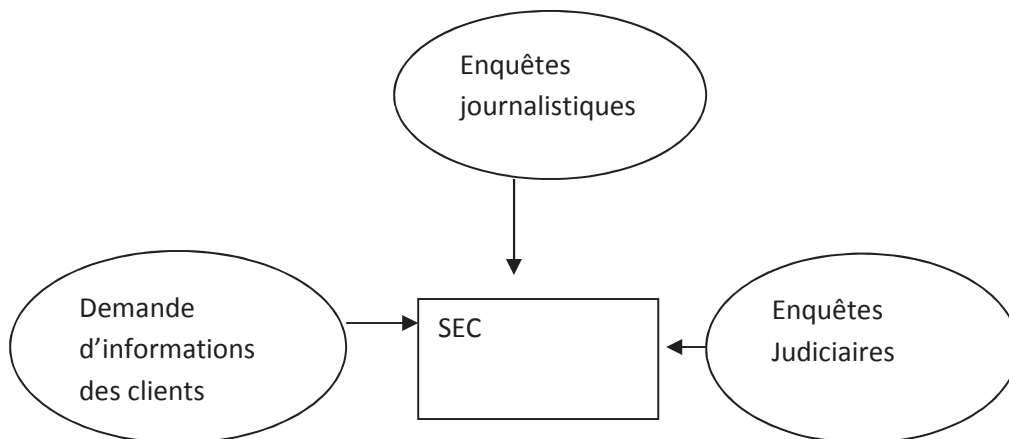
1^{er} étape : Lancement de l'offre de placement : dépôt des épargnants contre remise d'un coupon



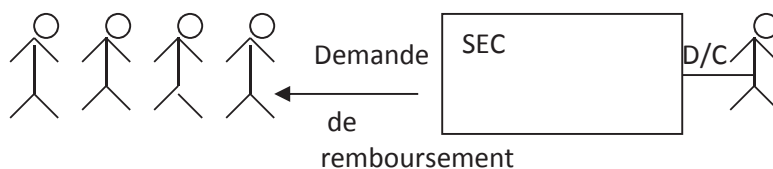
2^e étape : Dépôt de masse et rémunération des premiers déposants



3^e étape : Enquêtes et investigations



4^e étape : Retrait en masse, mouvement de panique, demande de remboursement non honorée, perte des épargnants



En février 1920, les fonds déposés à la SEC s'élevaient à 5 290 dollars, en avril à plus de 140 000 dollars. En mai, les sommes confiées à C. Ponzi sont de l'ordre de 420 000 dollars.

En juin, ses avoirs sont évalués à hauteur de 2,5 millions de dollars, en juillet 6,5 millions de dollars. En sept mois 30 000 personnes ont confié à C. Ponzi près de 10 millions de dollars²³².

« Le 13 août 1920, C. Ponzi est arrêté, 86 charges de fraude sont retenues contre lui. Au cours du procès qui suit, quand le juge lui demande « votre seule activité était d'encaisser de l'argent, d'émettre un reçu et de redistribuer ce même argent trois mois plus tard avec intérêt ? » Il obtient pour seule réponse : « Oui, monsieur ». Le 1^{er} novembre, il est condamné à cinq ans de prison. Libéré après trois ans de détention, il fait l'objet de nouvelles poursuites de l'Etat du Massachusetts. Il est condamné à une peine de neuf ans mais réussit à échapper à la prison et s'enfuit pour la Floride. Repris puis condamné, il sort de prison en 1934 et est expulsé vers l'Italie »²³³.

En conclusion, C. Ponzi a donné naissance à un qualificatif « la finance Ponzi » signifiant une situation où la solvabilité d'un emprunteur n'est pas assurée par les flux futurs de ses revenus permettant de couvrir sa dette. L'emprunteur doit pour rembourser sa dette se rendetter à périodicité fixe pour couvrir les intérêts de sa dette en espérant que le prix de ses actifs puissent croître à un rythme supérieur au taux d'intérêt de son endettement. Cette situation non pérenne se traduit par des défauts de remboursement constatés lors de la crise des *subprimes*.

B- Thérèse Humbert

1- Parcours professionnel et personnalité

T. Daurignac, épouse Humbert, naît d'une famille paysanne à Aussonne, France, en 1856. Elle meurt à Chicago en 1918. Elle s'est fait connaître dans le cadre de l'affaire de l'héritage Crawford à la fin du XIX^e siècle. Son nom fût associé à une escroquerie qui secoua le monde politique et financier²³⁴.

²³² D'après Turin M., *Profession escroc*, Société, François Bourin Editeur, mai 2010, pp. 14-15

²³³ Ibid, pp. 15-16

²³⁴ D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9r%C3%A8se_Humbert (14 décembre 2010)

D'après http://www.thebookbag.co.uk/reviews/index.php?title=La_Grande_Therese_by_Hilary_Spurling (17 décembre 2010)

« Adolescente, elle montrait déjà un goût pour le subterfuge, persuadant notamment ses amies de mettre en commun leurs bijoux afin de faire croire à leurs prétendants qu'elles étaient riches. En partie grâce à ce stratagème, Thérèse parvint à épouser en 1878 à Beauzelle F. Humbert, fils de G. Humbert, maire de Toulouse qui deviendra ministre de la Justice dans le deuxième Gouvernement de Charles de Freycinet en 1882 »²³⁵.

2- Mode opératoire

« En 1879, elle prétend avoir reçu de R. H. Crawford, millionnaire américain, une partie de son héritage. Dès lors, les Humbert obtiennent d'énormes prêts en utilisant le supposé héritage comme garantie. Ils emménagent à Paris, avenue de la Grande-Armée. Ils achètent le château des Vives-Eaux à Vosves (Dammarie-lès-Lys) »²³⁶.

« Pendant 17 années, T. Humbert, dont le beau-père fut ministre de la Justice et premier président de la Cour des comptes, affirme attendre un héritage considérable à l'issue d'un interminable procès en succession. Elle emprunte sans compter et fréquente la meilleure société parisienne. En 1902, l'escroquerie apparaît au grand jour : il n'y a pas d'héritage ! Le procès de la « Grande Thérèse » est suivi par la France entière, à la fois scandalisée et fascinée »²³⁷. Cette escroquerie dure jusqu'à ce « qu'un juge ne se décide à faire ouvrir le fameux coffre-fort où sont censés se trouver les documents prouvant l'héritage. Le coffre ne contient qu'une brique et une pièce d'un penny »²³⁸.

Les Humbert sont arrêtés à Madrid en décembre 1902. T. Humbert est jugée et condamnée à cinq ans de travaux forcés, tout comme son mari Frédéric. Ses deux frères, qui s'étaient déguisés en tant que neveux Crawford, sont condamnés à deux et trois ans chacun. À sa libération de prison, elle émigre vers les États-Unis²³⁹.

²³⁵ Ibid

²³⁶ Ibid

²³⁷ <http://traitsdejustice.bpi.fr/home.php?lg=fr&id=5> (14 décembre 2010)

²³⁸ http://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9r%C3%A8se_Humbert (14 décembre 2010)

Spurling H., *La Grande Therese: The Greatest Swindle of the Century: The Unknown Scandal That Ruined the Matisse Family*, Profile Books, UK, 28 Sep 2006, 144 pages

²³⁹ D'après http://circo-vire.etab.ac-caen.fr/IMG/pdf/Les_oeuvres_de_lExposition.pdf (14 décembre 2010)

1- Parcours professionnel et personnalité

A. S. Stavisky naît le 20 novembre 1886 en Ukraine, son père est prothésiste dentaire. Il est naturalisé français en 1910. Il décède par balle à Chamonix le 8 janvier 1934. « Il s'agit apparemment d'un suicide mais l'opinion publique soupçonne aussitôt des hommes politiques d'avoir fait assassiner l'escroc pour l'empêcher de dénoncer ses complices »²⁴⁰. Son nom reste associé à l'affaire Stavisky.

G. Gaetner relate que :

« Arrivé à 12 ans à Paris, le jeune Serge ne pense qu'à gagner de l'argent grâce à toutes sortes de filouteries et de méfaits. Ainsi, il n'hésite pas à voler l'or qu'il trouve dans l'atelier de son père pour le revendre. Il ne se gêne pas pour se faire fabriquer des cartes de visite du nom d'un célèbre éditeur pour pouvoir se rendre gratis au théâtre. Une authentique passion au nom de laquelle il loue les Folies Marigny pour l'été 1909. Notre escroc en herbe trouve une astuce pour ne pas payer de caution: la faire régler par les artistes, machinistes et ouvreuses du théâtre, qu'il ne rembourse jamais! Pas plus qu'il ne présente un spectacle... Résultat: les plaintes succèdent aux plaintes et Stavisky, qui a pris Albert Clemenceau, le frère de Georges, comme avocat écope en 1912 de quinze jours de prison et 25 francs d'amende. Suivent vingt ans de trafics en tout genre. Des bijoux. Des voitures. Des chèques falsifiés. Des faux bons du Trésor. Avec bien sûr des femmes qui l'entretiennent et qui finissent toutes de la même manière: ruinées. Au début des années 1920, notre homme se lance dans les affaires. Tantôt il vend de l'élixir, tantôt il donne dans l'immobilier ou dans la construction de silos à grains. En avril 1926, "M. Alexandre" subit son premier revers: il est poursuivi par deux agents de change pour avoir dérobé des titres. Miracle : il réussit à s'échapper du bureau du juge d'instruction en passant par les toilettes attenantes. Pendant quatre mois, il se cache. Jusqu'à ce 22 juillet de la même année, où la police le cueille dans la superbe propriété qu'il loue à Marly-le-Roi et l'expédie à la Santé. Avant d'être transféré à Fresnes pour raison médicale. Libéré le 27 décembre 1927, Stavisky ne sera

D'après Spurling H., *op.cit*

²⁴⁰ <http://www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=19340109> (22 décembre 2010)

jamais jugé... »²⁴¹. E. Neuzil et Y. Vallette relatent qu'en qualité de fondateur du Crédit municipal de Bayonne, Serge Alexandre Stavisky, est à l'origine d'une énorme escroquerie par mise en circulation de faux bons de caisse. « Le scandale, qui éclate en 1933, prend vite une dimension politique lorsqu'il apparaît que la fraude a été couverte par plusieurs ministres et parlementaires. Le suicide (?) de Stavisky échauffe encore les esprits et ouvre la voie à toutes les spéculations. La droite antiparlementaire incrimine le gouvernement radical. Les manifestations dégénèrent en émeute le 6 février 1934. Le spectre du danger fasciste provoque un rapprochement des gauches – communiste et socialiste – qui aboutira au Front Populaire »²⁴².

2- Mode opératoire

Pour saisir l'ampleur de l'affaire Stavisky, il convient de prendre en compte l'organisation d'un système précurseur de la grande criminalité organisée. D. Bon explore l'organigramme du système Stavisky : « la bande a ses rabatteurs, ses recéleurs, ses indicateurs, ses conseils autorisés, ses médecins, ses avocats, ses hommes d'affaires et ses complices policiers ! ».²⁴³

Le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire écrit :

« Les aventuriers pouvaient impunément tenter leurs mauvais coups, ils couraient la chance de trouver des personnes naïves ou craintives qui n'osaient pas porter leurs récriminations devant la justice et s'il y avait par hasard un accident il suffisait à ce moment de discuter devant le juge et de rembourser tout ou partie des sommes dérobées pour avoir le droit de se proclamer honnête homme »²⁴⁴.

²⁴¹ Gaetner G., Stavisky : L'escroc du siècle, *Valeurs actuelles*, 30 juillet-2009,

http://www.valeursactuelles.com/public/valeurs-actuelles/html/fr/articles.php?article_id=5133

<http://philippepoisson-hotmail.com.over-blog.com/article-34838144.html> (22 décembre 2010)

²⁴² Neuzil E., Vallette Y., Robert Pommier (1919-1961) Un ancien élève du lycée Felix Faure de Beauvais devenu explorateur polaire, *Annales-historiques-compiegnoises*, décembre 2008, p. 4

<http://www.annales-historiques-compiegnoises.fr/fichier/image/1263752524.pdf> (consulté le 22 décembre 2010)

Voir <http://reseau-modiano.pagesperso-orange.fr/stavisky.htm> (consulté le 22 décembre 2010)

<http://www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=19340109> (consulté le 22 décembre 2010)

http://www.appl-lachaise.net/appl/article.php?id_article=1974 (consulté le 22 décembre 2010)

²⁴³ Bon D., *L'affaire Stavisky*, De Vecchi, Grands procès de l'histoire, 25 avril 2006, 173 p.

²⁴⁴ Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire Stavisky, 1935 cité par Turin M., op.cit, pp. 85-86 et <http://philippepoisson-hotmail.com.over-blog.com/article-les-vilaines-affaires-de-l-excroc-stavisky-49399679.html> (consulté le 23 décembre 2010)

G. Konopnicki décrit la méthode utilisée par Stavisky :

« Le Crédit municipal de Bayonne n'était pourtant qu'un petit établissement bancaire provincial. Mais il avait émis des bons de souscription pour la modique somme de 500 millions de francs, et il avait d'autant plus de mal à rembourser les heureux détenteurs de ces bons que les millions en question ne se trouvaient pas dans ses caisses. Par un mécanisme des plus élémentaires, les bons avaient été émis par le Crédit municipal, puis revendus ou endossés par les porteurs, mais l'émission elle-même n'avait pas été couverte. Belle opération, menée par un homme d'affaires qui présidait aux destinées du Crédit municipal de Bayonne depuis 1931, un certain Serge Alexandre... Comment un établissement placé sous la responsabilité de la municipalité avait-il pu être confié à un aventurier agissant sous un faux nom ? C'est l'un des mystères de cette affaire. Car Serge Alexandre n'était autre qu'Alexandre Stavisky, déjà fort connu des services de police lorsqu'il accéda à la direction de la petite banque bayonnaise. Son nom apparaissait dans quelque 80 procédures, diligentées par la Sûreté. Traités de cavalerie, chèques émis sur des comptes fantômes, actions et obligations de sociétés fictives... Alexandre Stavisky était un artiste en son genre ! Mais aucune procédure n'avait jamais abouti, faute de preuves pour certaines et, sans doute, en bien des cas, pour ne pas froisser les nombreux et influents amis de l'escroc mondain. Car Stavisky est aussi un personnage du Tout-Paris des Années folles, l'heureux mari d'Ariette, danseuse de music-hall et mannequin vedette des grands défilés de la mode parisienne. Bref, un homme incontournable dans les dîners en ville. Élégant, charmeur, cultivé, Stavisky était le plus agréable des convives. Les hommes les plus en vue appréciaient sa conversation, ses conseils et ses idées audacieuses. Les femmes du meilleur monde aimaient son beau visage et ses mains fines »²⁴⁵.

L'affaire éclate lorsque le 22 décembre 1933, un receveur des finances vient contrôler à l'improviste, souligne M. Turin, le Crédit Municipal de Bayonne. Il demande à voir les souches des bons de caisse venant à échéance. Il a apporté une liasse de titres que les compagnies d'assurance ont « achetés », attendant d'être remboursées avec les intérêts (au taux prévu de 5 %). Il constate que les sommes portées sur les bons et sur les souches ne

²⁴⁵ Konopnicki G, Alexandre Stavisky, gentleman cambrioleur, *Marianne*, Lundi 8 Juillet 2002, http://www.marianne2.fr/Alexandre-Stavisky-gentleman-cambrioleur_a128760.html (consulté le 23 décembre 2010)

correspondent absolument pas : celles des bons sont supérieures à celles des souches. L'escroquerie porte sur 240 millions d'emprunts en faux bons de caisse. Le directeur du Crédit municipal de Bayonne accuse et met en cause « Monsieur Alexandre ».²⁴⁶

L'affaire Stavisky aurait généré 600 millions de pertes pour les souscripteurs des bons de caisse du Crédit municipal de Bayonne et les prêteurs de la Caisse autonome des grands travaux internationaux.²⁴⁷ Cette affaire fit éclater un scandale politique et fut à l'origine d'une vague antiparlementaire²⁴⁸.

Le décès d'A. Stavisky met fin aux poursuites pénales sans pour autant clore les interrogations relatives aux soutiens et complicités dont il bénéficia.

D- Bernard Madoff

1- Parcours professionnel et personnalité

B. L. Madoff est né le 29 avril 1938 dans le quartier new-yorkais du Queens, Etats-Unis, de R. Madoff et de S. Muntner. Ralph Madoff était plombier avant de devenir un agent de change. Il est un homme d'affaires américain, président-fondateur d'une des principales sociétés d'investissements de Wall Street : *Bernard L. Madoff Investment Securities LLC*.²⁴⁹

B. Madoff a fréquenté la *Far Rockaway High School* en 1956, puis l'Université de l'Alabama durant un an. Il y devint membre de la fraternité *Sigma Tau Alpha Mu* et obtint un diplôme en sciences politiques de l'*Hofstra College* en 1960²⁵⁰. L'année suivante, il commença des études à la *Brooklyn Law School*, qu'il abandonna²⁵¹. I. Warde souligne que :

²⁴⁶ D'après, Turin M., op cit, p. 90

²⁴⁷ Ibid

²⁴⁸ http://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Stavisky (consulté le 23 décembre 2010)

²⁴⁹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard_Madoff (consulté le 1er janvier 2011)

²⁵⁰ http://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard_Madoff (consulté le 1er janvier 2011)

²⁵¹ Chuchmach, M., Esposito R. "Bernie Madoff 'Hit the Inmate Lottery' with Butner Prison, Consultant Says". *ABC News*, July 14, 2009, <http://www.abcnews.go.com/Blotter/Madoff/story?id=8080354&page=1>. (consulté le 2 janvier, 2011)

Kouwe, Zachery. "Madoff Arrives at Federal Prison in North Carolina". Associated Press. *The New York Times*, July 14, 2009, <http://www.nytimes.com/2009/07/15/business/15madoff.html?hp>. (consulté le 2 janvier 2011).

« Avant sa chute, le financier apparaissait pourtant comme l'incarnation du rêve américain : le jeune homme du Queens parti de rien qui fut maître-nageur à Long Island avant de créer son entreprise, à l'âge de 22 ans, avec 5 000 dollars de mise initiale ; l'époux fidèle, inséparable de sa femme Ruth, qu'il avait connue sur les bancs du lycée ; le patron d'un business familial qui, outre son épouse, employait son frère, ses deux fils et sa nièce. A l'issue de près d'un demi-siècle d'efforts, il se trouvait à la tête d'un petit empire et au faite de la respectabilité financière. M. Madoff, qui présida même, de 1990 à 1993, le Nasdaq, la Bourse des valeurs technologiques, fut ainsi de toutes les associations et tous les organismes professionnels, comme par exemple la *Securities Industry Association*, le lobby des intérêts boursiers, œuvrant sans relâche pour la démocratisation et la modernisation du marché »²⁵².

2- Mode opératoire

B. Madoff fut condamné pour avoir mis en place la plus vaste chaîne de Ponzi de tous les temps. Il fit perdre à ses clients plus de 50 milliards de dollars. Il avoua aux agents du FBI le 11 décembre 2008 que son fonds d'investissement, dans lequel 13 500 investisseurs individuels et sociétés de bienfaisance avaient placé leur argent, était « un gros mensonge ».²⁵³ B. Madoff apparût longtemps comme « un petit homme généralement paisible, attentif, dévoué (...), génie de la finance, qui ne se contentait pas de mettre leur argent à l'abri mais qui leur payait des dividendes, alors que le portefeuille de n'importe qui plongeait de 40 %. « Bernie paye en espèces », dit l'un. « Bernie paye en bons du Trésor », dit un autre. « Remercions Dieu pour Bernie ! », dit un troisième ».²⁵⁴

La méthode de B. Madoff consistait à jouer des écarts de rendement sans avoir à les justifier. « Puis comme Madoff continuait à faire des performances et le marché à chuter, ils investirent aussi leurs maisons. « Tout le monde le considérait comme un marché financier garanti par le Trésor Américain »²⁵⁵. Ses clients considèrent avoir été victime d'un vol avec affinité, « profitant de toutes nos faiblesses, parce qu'il connaissait nos points faibles ».

M. Seal résume ainsi sa méthode : « Il y a cinq ans, si quelqu'un possédait à Aspen une maison d'une valeur de 15 millions de dollars sans emprunt immobilier, il pouvait facilement

²⁵² Warde I., « Bernard Madoff, à la barbe des régulateurs de la finance », *Le Monde diplomatique*, août 2009, p. 4-5.

²⁵³ Seal M., *Madoff, l'homme qui valait cinquante milliards*, Allia, mars 2010, p. 15

²⁵⁴ Ibid, p. 17

²⁵⁵ Ibid, p. 19

obtenir un prêt de 10 millions de dollars à un taux de 4 %. Les coûts sur cet emprunt de 10 millions auraient été de 400 000 dollars annuels. En investissant les 10 millions de dollars obtenus par prêt chez Madoff, à un taux de 12 %, les 8% de différence entre les coûts de l'emprunt et les dividendes auraient rapporté au propriétaire environ 800 000 dollars par an ».

²⁵⁶

Une question essentielle demeure : comment B. Madoff a-t-il pu escroquer autant de personnes aussi longtemps ? Les réponses soulèvent des interrogations relatives aux aides et complicités dont il aurait bénéficié. Stavisky n'avait pas pu œuvrer seul, ce qui laisse, en l'espèce, planer le soupçon d'un système gangréné par la mafia et des soutiens institutionnels.

« Le plus impitoyablement sceptique était H. Markopolos, un comptable et enquêteur privé sur les fraudes, globalement inconnu en dehors de Boston. Il sonna à de nombreuses reprises l'alarme à propos de Madoff auprès de la SEC à partir de l'année 2000. La SEC ne réagissant pas, Markopolos entama une croisade afin de prouver ses affirmations. En 2005, il adressa aux régulateurs un mémorandum de dix-neuf pages intitulé « Le plus grand *hedge-fund* du monde est une fraude » ; il faisait référence au chef de la branche new-yorkaise, Meaghan Cheung qui, comme il l'écrivit l'année dernière dans un mail adressé à l'une de ses collègues, « ne possédait pas la connaissance des dérivés ou une formation mathématique suffisante pour comprendre les violations », encore moins pour engager les poursuites. La SEC finit par ouvrir une enquête sur Madoff mais elle clôtura le dossier en novembre 2007, sans avoir apporté aucune charge contre lui. Cheung, âgé de trente-sept ans (il quitta la SEC en septembre dernier), eut du mal à défendre ses découvertes dans le cas Madoff, et il déclara au *New York Post* après son arrestation : « Si quelqu'un vous montre de mauvais livres de comptes, je ne sais pas comment il est possible de trouver les bons. » Makopolos, qui critiqua la SEC lors d'une audition d'un congrès en février, dit : « Je me suis senti comme une armée à moi tout seul. » ».²⁵⁷

M. Seal souligne que « Bernie aurait probablement exercé un contrôle total jusqu'au jour de sa mort si le marché des valeurs n'avait pas chuté en 2008 et si de gros investisseurs n'avaient pas demandé d'importants remboursements – dont le montant de 7 milliards fut révélé plus

²⁵⁶ Ibid, p. 20

²⁵⁷ Ibid, pp 51-52.

tard – qu’il ne pouvait assurer »²⁵⁸. I Warde relate, en conséquence, que « l’affaire éclate le 11 décembre 2008, lorsque le financier new-yorkais avoue n’avoir jamais investi un centime des sommes qui ont été confiées à sa société, Bernard L. Madoff Investment Securities (BMIS). Si l’on en croit les documents du tribunal, il aurait révélé la veille à sa femme, son frère et ses deux fils (tous salariés de son entreprise) que sa compagnie d’investissement n’était qu’une chaîne de Ponzi. « *Je suis fini*, leur aurait-il dit. *J’ai perdu 50 milliards de dollars. Tout n’était qu’une énorme fraude* »²⁵⁹. L’auteur mentionne que « le financier pouvait capter l’épargne du monde entier, générant du coup l’indispensable flux d’argent frais nécessaire à la pérennité de la chaîne. En effet, la majorité des investisseurs ne déposait pas directement ses économies auprès du financier, mais par le biais de fonds tels Fairfield Greenwich Advisors (7,5 milliards de dollars), Tremont Group Holdings (3,3 milliards), Ascot Partners (1,8 milliard) ou Access International Advisors (1,5 milliard). De même, de nombreuses banques commercialisaient des placements investis majoritairement ou même en totalité chez M. Madoff : Banco Santander (2,87 milliards de dollars), Bank Medici (2,1 milliards), Fortis (1,35 milliard), HSBC (1 milliard), UBP (700 millions), Natixis (554 millions) ou RBS (493 millions) ». ²⁶⁰ Il apparaît que :

« Les « *trois millions* » de victimes de l’escroquerie ne sont pas toutes, c’est le moins qu’on puisse dire, logées à la même enseigne. On y trouve des milliardaires et des petits porteurs, des fonds spéculatifs à peine écornés et des familles qui ont tout perdu, sans parler des organismes caritatifs avec leurs cortèges de victimes invisibles. Une distinction a déjà été établie entre les investisseurs directs chez M. Madoff — qui pourront être indemnisés à hauteur de 500 000 dollars par la Securities Investor Protection Corporation (SIPC), l’organisme boursier chargé de la protection des investissements — et les investisseurs indirects qui n’y ont pas droit »²⁶¹.

Le 12 mars 2009, B Madoff a plaidé coupable de onze chefs d’inculpation, dont fraude, parjure, blanchiment d’argent et vol. Il est emprisonné. Le 29 juin 2009, à l’âge de 71 ans, il est condamné à la peine maximale prévue par la loi et réclamée par le ministère public : cent

²⁵⁸ Ibid, p. 112

²⁵⁹ Ibid

²⁶⁰ « Madoff’s victims », *The Wall Street Journal*, 6 mars 2009.

²⁶¹ Sander P., *Bernard Madoff, l’escroc du siècle : 50 milliards de dollars détournés, 3 millions de victimes*, Music & Entertainment Books, Marne-la-Vallée, 2009.

cinquante ans de prison.²⁶² Le juge Denny Chin évoque « le crime incroyablement diabolique de Bernard Madoff aux conséquences humaines effrayantes », et « la fraude objectivement ahurissante sur plus de vingt ans » d'un criminel « particulièrement mauvais »²⁶³.

E- Constat normatif des crimes financiers commis par les affairistes

Les infractions commises par les affairistes reposent sur la caractéristique commune de porter atteinte aux normes externes qui s'imposent à toutes activités économiques. Les affairistes parviennent à contourner les obligations de contrôle externe. Pour parvenir à capturer ces normes externes, ils n'hésitent pas à s'intégrer, comme B. Madoff, dans des structures régulatrices comme la Securities Exchange Commission (SEC), à nouer des relations claniques et incestueuses avec les agents en charge de la supervision bancaire et financière. Ils savent aussi, comme C. Ponzi, jouer avec les faiblesses du contrôle externe. Ce type d'infraction s'explique en partie par le contournement des conventions inhérentes à une profession donnée. Ces criminels financiers s'adaptent non seulement aux contraintes internes mais également aux valeurs externes pour mieux appréhender les contraintes institutionnelles coercitives. Conscient du pouvoir d'attraction qu'ils suscitent auprès de leurs clients ils commencent par transgresser les règlements sous prétexte de répondre à la demande des épargnants qui ont placé leur confiance dans leurs méthodes spéculatives. Ils deviennent des déviants lorsqu'ils professionnalisent le contournement de la norme externe et finissent comme des délinquants lorsqu'ils sont condamnés. Ils recherchent avant tout une légitimité sociale auprès de clients devenus pour l'occasion des victimes. Les travaux issus de la théorie institutionnelle permettent de comprendre que ces délinquants financiers ont parfaitement saisi les deux types d'exigences imposées aux organisations.

« D'une part, les exigences techniques et économiques qui nécessitent de la part des organisations la production et l'échange de leurs biens et de leurs services sur un marché ou un quasi marché. D'autre part, les exigences sociales et culturelles qui

²⁶² Ibid,

²⁶³ McElroy T., Madoff ordered to forfeit over \$170 billion, *The Boston Globe*, 26 juin 2009 ; et Henriques D. B., Madoff is sentenced to 150 years for Ponzi scheme, *The New York Times*, 29 juin 2009. Cité par Warde I, *op. cit*,

http://www.nytimes.com/2009/06/30/business/30madoff.html?_r=2 (consulté le 2 janvier , 2011)

poussent les organisations à jouer des rôles déterminés dans la société ainsi qu'à établir et à maintenir certaines apparences extérieures.²⁶⁴ »

Par contre, le traitement spécifique des affairistes ne permet pas de comprendre le niveau de complicité des agents institutionnels dans l'élaboration et la pérennisation plus ou moins longue des délits commis et couverts.

II- Les entrepreneurs

Les entrepreneurs devenus des criminels financiers se caractérisent par une logique d'enrichissement sans cause à partir d'une activité économique qu'ils ne trouvent pas suffisamment lucrative. I. Kreuger (A) et K. Lay (B), très proches de la catégorie des affairistes, ont marqué chacun leur époque par cette facilité à passer aux yeux du grand public de la catégorie des chevaliers blancs respectables à celle des escrocs sans foi ni loi. Les crimes financiers commis se caractérisent par une remise en cause du contrôle des procédures internes (C)

A- Ivar Kreuger

1- Parcours professionnel et personnalité

I. Kreuger, né le 2 mars 1880 à Kalmar, Comté de Kalmar, Suède et décédé le 12 mars 1932 à Paris, fut l'un des hommes d'affaires et industriels européens les plus influents de l'entre-deux-guerres, grâce à ses activités de production d'allumettes²⁶⁵. Il fut connu comme le « roi des allumettes », ayant réussi à obtenir un monopole sur ce produit²⁶⁶.

²⁶⁴ Hatch M. J., *Théorie des organisations, de l'intérêt des perspectives multiples*, de Boeck, janvier 200, p. 99

²⁶⁵ D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

http://www.frankpartnoy.com/_/The_Match_King.html (consulté le 26 novembre 2010)

²⁶⁶ « Vers 1920, Ivar Kreuger a inventé une superstition censée exister parmi les soldats de la Première Guerre mondiale. Elle affirmait que partager la même allumette entre trois soldats conduisait à la mort de l'un des trois, en laissant le temps à un soldat ennemi de remarquer la lueur lorsque le premier allumait sa cigarette, de viser lorsque le second allumait la sienne et enfin de tirer lorsque le troisième tenait l'allumette. Partant de cette prétendue superstition, le fait de partager une allumette entre trois personnes est devenu synonyme de malchance. Kreuger inventa cette superstition afin d'inciter les consommateurs à utiliser plus d'allumettes ». http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

« Fils aîné du banquier, industriel et consul de Russie Ernst August Kreuger et de son épouse Jenny, Ivar est un excellent élève qui saute deux classes avant de poursuivre ses études à l'institut royal de technologie à Stockholm, où il obtient à 20 ans deux diplômes d'ingénieur civil et de mécanique.

Il passe alors sept années à voyager, exerçant le métier d'ingénieur dans plusieurs pays, dont le Mexique, l'Afrique du Sud et les États-Unis, où il découvre l'emploi du béton armé dans la construction. De retour en Suède, il fonde en 1908 l'entreprise de BTP Kreuger & Toll avec son camarade d'études Paul Toll. Ils rencontrent un grand succès avec des contrats prestigieux pour la construction notamment du stade olympique de Stockholm ou du grand magasin Nordiska Kompaniet »²⁶⁷.

2- Mode opératoire

I. Kreuger qualifié par J.K Galbraith de « Léonard de Vinci de la fraude financière » fut, comme le mentionne M. Turin, un des élèves les plus appliqués de C. Ponzi. La méthode employée par I Kreuger reposait sur le prêt à des Etats principalement fragilisés par la crise économique après la première guerre mondiale.

« La France emprunta 75 millions de dollars en 1927, un petit pays comme la Bolivie 2 millions de dollars en 1930. Les taxes prélevées par les Etats sur les ventes d'allumettes leur procuraient les ressources nécessaires pour rembourser les emprunts contractés auprès de Kreuger. Les choses se gâtèrent le jour où les ventes d'allumettes n'augmentèrent plus suffisamment. Kreuger tenta de compenser ses pertes après le krach de 1929 par de la cavalerie : il rachetait de nouvelles entreprises en utilisant la trésorerie des entreprises précédemment acquises. Il avait émis des quantités d'obligations très populaires en Suède : des milliers d'épargnants suédois seront ruinés. Ses affaires, qui reposaient sur un système pyramidal géant, s'effondrent en 1932. Le découvert était de 250 millions (de dollars) »²⁶⁸

²⁶⁷ http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

²⁶⁸ Turin M., *Profession escroc*, Société, François Bourin Editeur, mai 2010, pp. 38-39

D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

Partnoy F., *The Match King: Ivar Kreuger, the Financial Genius Behind a Century of Wall Street Scandals*, Public Affairs, 24 mars 2009, 288 pp

« En 1917, Kreuger fonde Svenska Tändsticks AB (maintenant Swedish Match) qui, par l'acquisition de monopoles nationaux, devient le plus important producteur d'allumettes au monde, avec près des deux tiers du marché. À l'époque où l'Europe souffre des conséquences de la grande dépression, les entreprises de Kreuger accordent des prêts à différents gouvernements européens en échange d'un monopole sur les allumettes dans tout le pays. Un prêt de 28 millions de dollars à la Roumanie ne fut pas remboursé avant 2002.

Outre la production d'allumettes, Kreuger étend son influence sur une grande part de l'industrie forestière du nord de la Suède et cherche à prendre les rênes d'un cartel de la cellulose.

Après avoir fondé la compagnie de pâte à papier SCA en 1929, Kreuger acquiert une participation majoritaire dans la compagnie de téléphone Ericsson et l'exploitant minier Boliden, ainsi qu'une participation minoritaire importante dans le fabricant de roulements mécaniques SKF, la banque Skandinaviska Kreditaktiebolaget et bien d'autres compagnies.

Il prend également le contrôle d'entreprises étrangères, dont Deutsche Unionsbank en Allemagne et Union de Banques à Paris en France. En 1931, il contrôle environ 200 entreprises. Toutefois, le krach boursier de 1929 est un facteur majeur dans la crise de liquidité qui sera fatale à Kreuger et à son empire.

À son apogée, la fortune de Kreuger fut estimée à 30 milliards de couronnes suédoises, soit environ 100 milliards de dollars en 2000 »²⁶⁹.

Le 12 mars 1932, Ivar Kreuger est trouvé mort dans son appartement à Paris. Les indices laissent penser qu'il s'est suicidé à l'aide d'une arme à feu, mais des rumeurs ou théories du complot suggéreront plus tard que Kreuger a été assassiné. Néanmoins, sa mort a précipité la chute de son empire, qui toucha durement ses entreprises et les investisseurs²⁷⁰.

²⁶⁹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.cleomede.com/article-ivar-kreuger-38659731.html> (consulté le 26 novembre 2010)

²⁷⁰ http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.cleomede.com/article-ivar-kreuger-38659731.html> (consulté le 26 novembre 2010)

1- Parcours professionnel et personnalité

K. L. Lay est né le 15 avril 1942 à Tyrone dans le Missouri aux États-Unis d'une famille pauvre. Il est décédé le 5 juillet 2006 à Aspen dans le Colorado aux États-Unis d'une crise cardiaque²⁷¹.

K. Lay fut président directeur général du groupe texan Enron de 1986 jusqu'à sa démission en janvier 2002.

« Après être sorti de l'Université du Missouri en 1965, il se dirige naturellement vers le secteur des matières premières. Il intègre ainsi Humble Oil, qui deviendra plus tard Exxon où il y exerce en tant qu'économiste. De 1967 à 1971, il rentrera au service de sa nation en rejoignant la marine américaine, puis il deviendra l'assistant de Pinkney Walker, membre de la Commission fédérale de régulation de l'énergie. Son carnet d'adresses grossit rapidement, et l'énergie semble être sa destinée.

En 1981, K. Lay revient dans son fief du Texas. Il prendra les rênes de Houston Natural Gas, qu'il fera fusionner avec InterNorth d'Omaha pour créer Enron. Au fil des années, il transformera Enron en une formidable entreprise. Enron deviendra le 1^{er} courtier d'énergie dans le monde avec un chiffre d'affaires de 139 milliards de dollars. Son développement dans les produits dérivés ont été plus que rentables. Kenneth Lay est alors reconnu par ses pairs. Il financera les différentes campagnes politiques de George W. Bush. D'abord comme candidat au poste de gouverneur du Texas, puis pour l'élection présidentielle des Etats-Unis. Il hésitera même à se lancer dans la course à la mairie de New York.

Au début de l'année 2001, il se retire de son poste de PDG d'Enron, mais conserve la présidence du conseil d'administration. Kenneth Lay est alors remplacé par Jeffrey Skilling. Mais ce dernier abandonne son poste pour raisons personnelles dès août 2001. Kenneth Lay reprend donc les rênes du groupe »²⁷².

²⁷¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Kenneth_Lay (consulté le 6 décembre 2010)

²⁷² <http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

2- Mode opératoire²⁷³

« Durant des années, le groupe Enron a en effet dissimulé ses pertes en multipliant les sociétés *offshore*. Plus de 3.000 sociétés *offshore* ont été créées pour masquer les pertes, mais aussi créer des bénéficiaires. Le cours de l'action s'est envolé durant la période. Kenneth Lay en a d'ailleurs profité pour céder pour plus de 300 millions de dollars d'actions de 1989 à 2001, en accélérant ses ventes entre septembre et octobre 2001. Ce scandale a provoqué également la chute d'un spécialiste de l'audit, Arthur Andersen, qui avait certifié les comptes. Le marché ne croit plus aux comptes sous prétexte qu'ils sont certifiés. Une grave crise de confiance des marchés traverse la planète finance »²⁷⁴.

²⁷³ Rapport Baert D., Yanno G., n° 1508, Doc Assemblée nationale, 10 mars 2009, rapport d'information déposé par La Commission Des Finances, De L'économie Générale Et Du Plan ,*relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables*.

Le scandale Enron

Alors que l'ensemble des analystes financiers, des auditeurs et des banquiers d'affaires la considérait comme un modèle de réussite et de santé financière, la société Enron, numéro un mondial du courtage en énergie, s'est déclarée en faillite le 2 décembre 2001 entraînant dans son sillage une profonde remise en cause du mode de fonctionnement du capitalisme anglo-saxon.

Parmi les nombreuses causes de la faillite d'Enron, la plus importante de l'histoire économique américaine, plusieurs relèvent des malversations classiques. De nombreuses dépenses ont par exemple été enregistrées comme des investissements afin de réduire les pertes et certains actifs ont été réévalués artificiellement. La particularité de l'affaire Enron réside cependant dans l'ampleur de l'exploitation de pratiques comptables légales afin d'apparaître pour une entreprise performante, alors même que s'accumulaient des pertes colossales, et ce, en dépit de tous les dispositifs de surveillance censés assurer la crédibilité de l'information financière et comptable.

De fait, Enron, pour camoufler des investissements déficitaires ou peu rentables, a créé des structures financières appelées *special purposes entities* (SPE) qui peuvent ne pas être consolidées au bilan. Si Enron a recouru de manière particulièrement opaque à ces SPE, cet instrument est utilisé couramment par les entreprises américaines pour aménager leur bilan et constitue donc un moyen aisé d'optimisation de leurs résultats. La présentation de comptes *pro forma*, c'est-à-dire de comptes réajustés en fonction du périmètre retenu de l'entreprise, fait également partie de ces pratiques, certes légales, mais qui participent au manque de transparence de l'information sur les résultats des entreprises.

L'autre défaillance majeure mise en évidence par l'affaire Enron est celle de l'ensemble de la chaîne de l'information financière. En effet, le cabinet Arthur Andersen a certifié des comptes manifestement falsifiés peut-être pour préserver ses activités de conseil auprès d'Enron. Cette confusion des genres lui a valu une condamnation judiciaire qui s'est soldée par la disparition pure et simple du cabinet. Au-delà des auditeurs, les banques d'affaires sont également impliquées dans l'affaire Enron car elles ont participé de fait à l'ingénierie financière utilisée par le courtier en énergie. De peur de perdre un client et leurs intérêts déjà investis, elles ont préféré se taire, voire même conseiller l'achat des titres Enron par l'intermédiaire de leurs analystes financiers, profession elle aussi sérieusement discréditée par le scandale.

Plus généralement, les comptables et les agences de notation n'ont pas su lire dans les comptes d'Enron les fuites massives de dettes vers les SPE, alors que certains transferts ou profits réalisés, notamment dans les activités financières d'Enron, pouvaient apparaître douteux à la seule lecture du rapport d'activité de l'entreprise (à condition toutefois de lire les notes de bas de page...).

²⁷⁴ <http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

Le rapport du Sénat américain²⁷⁵ demeure en l'espèce accablant pour les anciens dirigeants d'Enron. La sous-commission conclut au non-respect des obligations fiduciaires, à l'existence d'une comptabilité à haut-risque, à l'importance du hors-bilan, à des rémunérations excessives et à un manque d'indépendance du conseil d'administration. Les rapporteurs mentionnent que le refus d'endosser une quelconque responsabilité dans la chute d'Enron constitue un indice révélateur de l'incapacité des administrateurs à admettre la réalité de leurs obligations : fixer l'orientation générale de la stratégie de l'entreprise, superviser l'activité de la direction, et s'assurer du sérieux des informations financières diffusées²⁷⁶.

« K. Lay a vendu pour plus de 300 millions de dollars en actions Enron de 1989 à 2001, la plupart provenant d'options sur titres. Entre septembre et octobre 2001, il a vendu une grande quantité d'actions Enron, alors que leur valeur était en train de décliner, tout en encourageant ses employés à s'en procurer, prétendant que leur valeur rebondirait »²⁷⁷. « Mais la belle histoire semble s'arrêter là. Le 31 octobre 2001, contre toutes attentes, la SEC, équivalent de l'AMF aux Etats-Unis, ouvre une enquête sur le groupe Enron. La nouvelle étonne mais le titre en bourse chutait déjà depuis plusieurs mois. Cette enquête se traduira par la faillite du groupe dès le 2 décembre 2001, laissant plus de 5.000 salariés sans emploi ni retraite »²⁷⁸.

« Inculpé le 7 juillet 2004 par le gouvernement américain, le procès Enron débute le 30 janvier 2006 à Houston. Jugé en avril avec Jeffrey Skilling, il sera reconnu coupable le 25 mai 2006 mais ne connaîtra jamais sa condamnation définitive attendue le 23 octobre 2006. En effet, Kenneth Lay décèdera le 5 juillet 2006 à Aspen dans le Colorado. Son décès a été l'objet de polémiques mais la crise cardiaque a bien été confirmée. Jeffrey Skilling a lui été condamné à 24 ans et 4 mois »²⁷⁹.

²⁷⁵ Rapport préparé par la Sous-commission permanente d'enquête de la commission des affaires gouvernementales, sénat des Etats-Unis, 8 juillet 2002. -107^e Congrès, 2nd session – rapport 107-70 (rapport du sénat américain sur le rôle du conseil d'administration dans la chute d'enron).

²⁷⁶ Ibid,

²⁷⁷ http://fr.wikipedia.org/wiki/Kenneth_Lay (consulté le 6 décembre 2010)

²⁷⁸ <http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

²⁷⁹ <http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

C- Constat normatif des crimes financiers commis par les entrepreneurs

La principale caractéristique des entrepreneurs devenus des criminels financiers consistent à contourner les règles de contrôle interne tout en cherchant à minimiser les risques inhérents à la profession qu'ils exercent. À la base, ces entrepreneurs sont conscients des contraintes qu'ils doivent affronter, cependant pour s'en affranchir, ils n'hésitent pas à contourner les règles de bonne gouvernance qu'eux-mêmes ont pu contribuer à mettre en œuvre.

La théorie de la régulation sociale développée par J. D. Reynaud²⁸⁰ permet de comprendre avec plus de précision la nature de ces déviants entrepreneuriaux. En effet, les règles à contourner ne sont pas propres uniquement à l'organisation, mais à un construit collectif. Dans le cas du scandale Enron, il importait de protéger l'intégrité de l'organisation tout en contournant les règles prudentielles de contrôle interne pour satisfaire une logique collective d'optimisation des profits et d'enrichissement des actionnaires. Les manipulations comptables entraient dans un processus de régulation autonome, c'est-à-dire, qu'elles s'intercalaient entre des normes formelles et des règles internes informelles. La clé de voûte reposait sur l'acceptation d'une régulation sociale collective de la part d'équipes dirigeantes complices. Il fut ainsi possible de remarquer l'antagonisme entre des règles explicites propres à toute gouvernance interne et des règles implicites de nature manipulateur.

Ces « entrepreneurs » savent parfaitement utiliser des modes opératoires de régulation autonome en impliquant des acteurs externes dans leur quête de légitimité afin de s'assurer de réelles complicités.

La compréhension de ce type de déviance, ne devant pas être introvertie sur le caractère anecdotique des auteurs d'infractions, implique de comprendre comment dans une organisation donnée se mettent en œuvre des complicités internes et externes et par quel procédé la loi du silence ou *omerta* peut-être brisée par des lanceurs d'alerte exerçant un devoir de vigilance sur le construit collectif.

²⁸⁰ Reynaud J. D., *Le conflit, la négociation et la règle*, Paris, Octarès édition, 1995 cité par Babeau O., Chanlat J. F., *La transgression, une dimension oubliée de l'organisation*, *Revue française de gestion* 3/2008 (n° 183), p. 201-219.

III- Les joueurs

Les principales caractéristiques de ces traders, N. Leeson (A), Y. Hamanaka (B) et Jérôme Kerviel (C), furent de croire qu'ils pouvaient battre le marché en se comportant comme des joueurs compulsifs dans un monde virtuel qu'ils auraient façonné à leur image. Les joueurs cherchent avant tout à se doter de marges de manœuvre personnelles pour accomplir leurs délits en toute impunité (D).

A- Nick Leeson

1- Parcours professionnel et personnalité

N. Leeson est né en 1967 à Watford en Angleterre. Fils d'un ouvrier plâtrier, il vécut dans un HLM, fit des études très sommaires à l'université de Middlesex qui se soldèrent par un échec en mathématiques et le laissèrent sans grande qualification. Il se fit connaître comme le trader britannique qui a causé, du fait de ses manipulations boursières et comptables, la ruine de la plus prestigieuse banque anglaise, la Barings²⁸¹.

« N. Leeson débute sa carrière en tant qu'employé de bureau au sein de la banque privée Coutts. En 1987, il intègre Morgan Stanley avant d'être employé chez Barings en 1989. Il est promu, à 24 ans, responsable en chef du marché émergent des dérivés à la bourse de Singapour. Il est chargé d'organiser l'ensemble des transactions pour l'ordre des clients de la banque, avec la responsabilité d'assurer le *back office* et les transactions sur le marché lui-même. Il va commencer à spéculer secrètement avec les fonds des clients, pour rattraper les erreurs commises et améliorer les performances financières de son agence. Au tout début de 1995, pour essayer de rattraper ses pertes déjà énormes, il parie sur la hausse des marchés boursiers asiatiques et achète des dérivés à fort effet de levier mais, le 17 janvier, survient le tremblement de terre de Kobé, qui cause la baisse brutale des marchés. Il tente alors de couper ses pertes en augmentant ses positions à la hausse et espère provoquer rapidement un retournement du Nikkei 225. Hélas, le marché continue sa chute inexorable et entraîne N.

²⁸¹D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/Nick_Leeson (consulté le 26 novembre 2010)
http://www.nickleeson.com/biography/full_biography.html (consulté le 26 novembre 2010)
http://www.abcbourse.com/apprendre/biographie_nick_leeson-89 (consulté le 26 novembre 2010)

Leeson à devoir emprunter de plus en plus de liquidités pour couvrir ses positions, jusqu'à creuser une perte cumulée de 860 millions de livres sterling, soit deux fois le capital de la banque, causant la banqueroute de celle-ci. »²⁸².

Sorti de prison en 1999, il parvient à guérir de son cancer et retourne vivre en Grande-Bretagne. Il vit depuis dans le comté de Galway, à l'ouest de l'Irlande, et devient directeur général auprès du club de football Galway United en novembre 2005.

Le trait caractéristique de sa personnalité est celui d'un homme grisé par l'argent et par ses performances financières²⁸³.

2- Mode opératoire

La chute de la banque Barings²⁸⁴ a été causée par les actions de N. Leeson basé dans un petit bureau de Singapour.

« Nick Leeson fut mis à la tête de ce bureau, avec le pouvoir d'engager des *traders* et les employés du *back office*. En fait Nick Leeson se vit confié tous les rôles : *general manager*, *head trader* et de fait responsable du *back office*. Nick Leeson et ses *traders* étaient autorisés à effectuer deux types de *trading* :

- transactions sur les *futures* et options pour le compte de clients ou pour compte propre pour les entités du groupe Barings
- arbitrage entre les *futures* Nikkei sur le SIMEX et sur l'Osaka Exchange.

²⁸² D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/Nick_Leeson, <http://www.nickleeson.com/> (consulté le 26 novembre 2010)

Leeson N., Whitley E., *Trader fou. Autobiographie*, Traduit par Yves Coleman et Guy Fargette, J.-Cl. Lattès, 1996

Leeson Nick, *Back from the Brink : Coping with Stress*, Virgin books, 2005

Rawnsley J., *Going for broke : Nick Leeson and the collapse of Barings bank*, HarperCollins, 1996

²⁸³ <http://livres.fluctuat.net/nick-leeson.html>(consulté le 26 novembre 2010)

²⁸⁴ La chute le 26 février 1995 de la plus ancienne "merchant bank" anglaise, la Barings Bank, fut une illustration des conséquences d'une mauvaise gestion des risques financiers. Elle amena le rachat le 3 mars 1995 de la totalité des activités de la Barings par la banque ING pour 1£ symbolique.

L'origine de la banque Barings remonte à 1763. Elle a été le conseil de plusieurs gouvernements et comptait à la fin du XXème siècle la Reine d'Angleterre comme cliente. Après le Big Bank et la déréglementation de la City, Barings se lance dans des activités à risque, plus rémunératrices que son activité de conseil, d'intermédiation et de banque privée. Elle se lance dans les activités de produits dérivés. Barings avait un office à Singapour, Baring Securities (Singapore) Limited qui avait à l'origine une activité liée aux actions, mais dont le volume d'intervention sur le trading des futures sur le SIMEX (maintenant le Singapore Exchange) était en développement. http://www.lexinter.net/JF/nick_leeson_et_la_faillite_de_barings.htm (consulté le 26 novembre 2010) ;

N. Leeson pris des positions spéculatives sur les *futures* liées à l'indice Nikkei 225 et aux obligations du gouvernement japonais (JGB) ainsi que des options sur le Nikkei. N. Leeson inscrivit ses positions sur un compte erreur de la BSS non utilisé, le compte n° 88888 (8 étant un nombre porte bonheur en Asie). Il perdit de l'argent quasiment dès le début, et augmenta sa perte en voulant se refaire. A la fin de l'année 1992 le compte 88888 était en débit de 2 millions de livres sterling. Un an plus tard la perte était de 23 millions de livres sterling. A la fin de 1994 elle était de 208 millions de livres sterling. Le 23 Février 1995 N. Leeson prit un avion pour Kuala Lumpur en laissant derrière lui un trou de 827 millions de livres sterling »²⁸⁵.

C'est une lettre de confession de Leeson adressée au président Peter Baring qui révèle l'étendue des dégâts²⁸⁶.

A cette date il avait une position qui représentait 50 % des positions sur les *futures* liées au Nikei et 85% de celles sur les *futures* liées au JGB.

« Il avait accumulé ces positions sans que la direction de la Barings s'en aperçoive.

N. Leeson avait répondu aux appels de marge sur le SIMEX en falsifiant des comptes appartenant à diverses entités du groupe Barings et des comptes clients. La Barings était dans un processus de fusion entre deux parties de l'organisation et le processus d'intégration des cultures des deux parties a focalisé l'attention des dirigeants qui n'ont pas contrôlé en particulier le bureau de Singapour. N. Leeson enregistrerait des profits dans certains comptes d'arbitrage dont il se targuait en occultant le compte 88888. Il en tirait une autorité qui le rendait intouchable. A Londres personne n'osait poser des questions de peur de paraître ignare. Il est évident que les arcanes des produits dérivés échappaient à l'encadrement de la banque. Le régulateur faisait confiance à la direction d'un établissement prestigieux »²⁸⁷.

On relève qu'avant son arrestation, N. Leeson percevait un salaire de 50 000 livres sterling et des bonus pouvant aller jusqu'à 150 000 livres. Il menait une vie luxueuse, écoutant ses week-ends dans des lieux exotiques avec son épouse et possédait un superbe appartement²⁸⁸.

²⁸⁵http://www.boursilex.com/VIE%20DES%20AFFAIRES/nick_leeson_et_la_chute_de_barings.htm (consulté le 26 novembre 2010)

²⁸⁶Pellecuer D., Un précédent : l'affaire Barings, *Le Figaro*, 24 janvier 2008, <http://www.lefigaro.fr/guidebourse/2008/01/24/04008-20080124ARTFIG00399-une-nouvelle-affaire-barings.php> (consulté le 26 novembre 2010)

²⁸⁷http://www.boursilex.com/VIE%20DES%20AFFAIRES/nick_leeson_et_la_chute_de_barings.htm (consulté le 26 novembre 2010)

²⁸⁸ D'après http://www.nickleeson.com/biography/full_biography.html (consulté le 26 novembre 2010)

Son appétence pour le luxe témoigne d'une volonté de revanche sociale dont les objets de luxe et le train de vie sont les reflets.

La justice de Singapour a condamné fin 1995 N. Leeson pour fraude et faux en écriture à une peine de 6 ans et demi d'emprisonnement et 70 000 livres sterling d'amendes. Il ressortira en 1999 après avoir fait perdre 1,5 milliard de dollars (1,1 milliard d'euros) à la prestigieuse banque britannique Barings, provoquant sa faillite. Il a finalement été libéré au bout de quatre ans et demi, a survécu à un cancer, et refait sa vie, à la fois sentimentale et professionnelle²⁸⁹.

B- Yasuo Hamanaka

1- Parcours professionnel et personnalité

Y. Hamanaka, 48 ans au moment de son incarcération, n'avait pas quitté sa maison de Kawasaki, une banlieue de Tokyo, Japon, refusant systématiquement de répondre aux questions des journalistes qui l'avaient localisé²⁹⁰. Il est décrit comme un homme ne courant pas après les bonus. « Il avait un compte en Suisse et une maîtresse qui lui coûtait cher, mais son train de vie n'avait rien de somptueux : il vivait plutôt modestement avec sa femme, ses deux enfants et son chien dans la banlieue de Kawasaki »²⁹¹.

Y. Hamanaka, plus connu sous le nom de "Monsieur Cuivre", fut en qualité de trader l'un des managers les plus anciens et les plus respectés de la maison de commerce Sumitomo Corporation. Il fit perdre 750.000 dollars par jour pendant dix ans, en essayant d'influencer à lui tout seul le cours du cuivre en cernant le marché, ce qui représenta une perte globale entre 1986 à 1996 de 2,6 milliards de dollars.²⁹² Il était en charge des activités de marché pour le

²⁸⁹ D'après: <http://www.ladepeche.fr/article/2010/10/05/920955-L-ex-courtier-Nick-Leeson-reconverti-dans-le-foot-apres-la-case-prison.html> (consulté le 26 novembre 2010)

Pellecuer D., Un précédent : l'affaire Barings, *Le Figaro*, 24 janvier 2008,

<http://www.lefigaro.fr/guidebourse/2008/01/24/04008-20080124ARTFIG00399-une-nouvelle-affaire-barings.php> (consulté le 26 novembre 2010)

²⁹⁰ D'après Amaoua F., Le trader vedette de Sumitomo sous les verrous. Le groupe japonais porte plainte quatre mois après la découverte de la fraude sur le marché du cuivre, *Libération*, 23/10/1996 <http://www.liberation.fr/economie/0101195319-le-trader-vedette-de-sumitomo-sous-les-verrousle-groupe-japonais-porte-plainte-quatre-mois-apres-la-decouverte-de-la-fraude-sur-le-marche-du-cuivre> (consulté le 2 décembre 2010). On dispose de très peu d'informations personnelles sur ce trader.

²⁹¹ Turin M., *op.cit*, p. 131

²⁹² Nicholson Nigel, Willmam Paul, La psychologie derrière les scandales financiers, *Les Echos*,

cuire au sein de la maison de négoce japonaise Sumitomo. En effet, pendant dix ans, il contrôla à lui seul environ 5% du marché mondial du cuivre et réussit à cacher à sa hiérarchie des pertes toujours plus colossales. Mais en 1996, ses transactions frauduleuses furent découvertes²⁹³. D'après la presse professionnelle, Yasuo Hamanaka, libéré en 2005, serait revenu au trading, et exercerait à Tokyo.

2- Mode opératoire

Y. Hamanaka était censé couvrir seulement les achats et les ventes « physiques » de Sumitomo, il a commencé à jouer et à accumuler les positions spéculatives relève M. Turin. « Emporté par l'illusion de sa toute puissance, il ira jusqu'à essayer de faire un *corner* sur le marché du cuivre »²⁹⁴. Un *corner* est une opération qui consiste sur n'importe quel marché financier à s'emparer de la quasi-totalité de celui-ci pour faire monter les cours à sa guise.

Le journaliste E. Tokumoto, qui lui a consacré un roman à clef (*Squeeze*), pense que le motif principal de ses actes était la peur d'être découvert, d'avoir à justifier ses premières pertes²⁹⁵.

N. Nicholson et P. Willmam relèvent que « Leeson et Hamanaka ont tous deux faits l'objet de ce que les universitaires appellent une forme d'« escalade de l'engrenage » au point de croire qu'ils pouvaient contenir les marchés par leur propre volonté et par des investissements colossaux. Les études que nous avons effectuées auprès des traders montrent que ces fantasmes sont plus courants qu'on ne l'imagine et que ces professionnels sont plus facilement sujets à « l'illusion du contrôle » que d'autres sachant que ceux qui y succombent deviennent les moins performants »²⁹⁶.

M. Turin souligne que « dans ses belles années, il avait gagné, disait-on, 20 milliards de dollars. Salarié de Sumitomo pendant vingt-six ans, il était devenu un personnage clé de la maison de commerce. Sa photo avait figuré dans le rapport annuel (...) Ses collègues l'appelaient « doigts de cuivre » ou « Monsieur 5 % » en référence à la part de marché

http://www.lesechos.fr/formations/risques/articles/article_4_15.htm (consulté le 2 décembre 2010)

²⁹³ Mollicone C., Avant Kerviel, d'autres traders ont été rattrapés par la justice, *L'Expansion*, 05/10/2010, http://www.lexpansion.com/entreprise/avant-kerviel-d-autres-traders-ont-ete-rattrapes-par-la-justice_240024.html (consulté le 02 décembre 2010)

²⁹⁴ Turin M., *op.cit*, pp. 130-131

²⁹⁵ D'après *ibid*,

²⁹⁶ Nicholson Nigel, Willmam Paul, La psychologie derrière les scandales financiers, *Les Echos*, http://www.lesechos.fr/formations/risques/articles/article_4_15.htm (consulté le 2 décembre 2010)

mondial qu'il contrôlait. Y. Hamanaka était une star. Ses propos sur le marché du cuivre étaient parole d'évangiles »²⁹⁷.

Il fut condamné à une peine de huit ans de prison fondée sur la falsification de la signature de son responsable, mais l'étendue de sa culpabilité reste une question ouverte. Il réussit à déjouer tous les contrôles internes et n'hésita pas à falsifier les signatures de deux de ses supérieurs hiérarchiques dans des lettres adressées à des courtiers étrangers pour couvrir ses fraudes. « L'étendue et la durée de ses activités (une décennie complète qui s'est achevée en 1996, lorsque Y. Hamanaka a été déclaré coupable et condamné à huit ans de prison) ont soulevé de nombreuses questions : était-il un *rogue trader* ou juste membre d'un cartel qui s'entendait sur les prix ? »²⁹⁸.

C- Jérôme Kerviel

1- Parcours professionnel et personnalité

« J. Kerviel est né le 11 janvier 1977 à Pont-l'Abbé en Bretagne (France) où sa mère tenait un salon de coiffure. Son père fut artisan forgeron, puis maître dans un centre d'apprentissage professionnel de chaudronnerie, avant de décéder en 2006 ».²⁹⁹

« Il poursuit ses études au collège/lycée Laënnec et obtient en 1995 son baccalauréat ES. Après son baccalauréat, il suit un DEUG en sciences économiques au Pôle Pierre-Jakez Hélias de Quimper où il se passionne pour les chiffres. Il passe ensuite une licence à l'IUP banque et finances de l'université de Nantes avant d'acquérir en 1999 un DESS « *back et middle office* » à l'université Lyon 2 en alternance ; pour cela il est étudiant quatre mois à l'université et apprenti huit mois en entreprise (dont six chez BNP Arbitrage). Il obtient son master en finance de marché avec la mention « assez-bien » en septembre 2000. Cette formation est destinée à former plutôt des contrôleurs des opérations de traders que des traders. La Société générale le recrute dès août 2000

²⁹⁷ Turin M., *op.cit.*, pp. 130-131

²⁹⁸ <http://www.cafedelabourse.com/ecole-bourse/article/les-6-plus-grosses-pertes-de-trading-de-tous-les-temps/> (consulté le 2 décembre 2010)
<http://www.encyclopediecanadienne.ca/index.cfm?PgNm=TCE&Params=M1ARTM0010930> (consulté le 2 décembre 2010)

²⁹⁹ http://fr.wikipedia.org/wiki/J%C3%A9r%C3%B4me_Kerviel (consulté le 28 décembre 2010)

au sein de la division banque d'investissement et de financement (SG CIB) à La Défense à Puteaux. Il travaille d'abord au « middle office » avant de passer en 2005, au « front office ». Il est alors en charge de l'arbitrage sur des contrats à terme portant sur des indices boursiers »³⁰⁰.

2- Mode opératoire

J. Kerviel a été jugé responsable, à hauteur de 4,82 milliards d'euros, des pertes de la Société générale en janvier 2008, celles-ci résultant de ses prises de positions sur des contrats à terme sur indices d'actions s'élevant à cette époque à environ 50 milliards d'euros³⁰¹.

H. Le Bret, l'un des adjoints de D. Bouton PDG de la société générale au moment de l'affaire Kerviel, a analysé la méthode utilisée par l'ancien trader pour comprendre et expliqué les raisons de la défaillance d'un système de contrôle. Il s'interroge : « Pourquoi les *back offices*³⁰² n'ont-ils rien vu ? Depuis combien de temps ce garçon jouait-il à ce jeu de fou ? Et les *front offices*³⁰³ ? Et les contrôles opérationnels, financiers, de contrepartie ? »³⁰⁴ Les réponses à ces questions conduisent J.-P. Mustier³⁰⁵ à rappeler que « toutes les limites sont contrôlées tous les jours par les chaînes de risques indépendantes. Elles le sont aussi par les *back offices* avant chaque fin de mois. Le problème est que ce trader masquait ses prises de position avec des positions fictives inverses, qu'il annulait ici et remplaçait là, dans un autre

³⁰⁰ Ibid

³⁰¹ D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/J%C3%A9r%C3%B4me_Kerviel (consulté le 28 décembre 2010)

³⁰² *Back office* : gestion administrative des titres – opérations de confirmation des ordres/ livraison, règlement d'un client vers un autre. Le *back office* assure le suivi des opérations effectuées sur les marchés et contrôle leur régularité.

Coispeau O., *Dictionnaire de la bourse et des termes financiers*, Séfi éditions, 5^e édition, octobre 2006, p. 69

³⁰³ *Front office* : Salle de marché et activités connexes (notamment recherche) dont la mission est de susciter et d'exécuter les ordres de la clientèle.

Coispeau O., *op.cit.*, p. 242

³⁰⁴ Le Bret H., *La semaine où Jérôme Kerviel a failli faire sauter le système financier mondial, Journal intime d'un banquier*, Les Arènes, octobre 2010, p. 73

³⁰⁵ « Jean-Pierre Mustier. À 47 ans, l'emblématique patron de la Banque d'investissement et de financement de la Société Générale est le grand patron des activités de marché de la banque noir et rouge. Il incarne sa toute-puissance. C'est lui, en effet, qui générait jusqu'alors le gros des bénéfices de la banque française. C'est lui qui est au plus haut de l'échelle sur laquelle gravitait Jérôme Kerviel. C'est lui, enfin, qui est chargé d'éteindre l'incendie allumé par le jeune trader aujourd'hui entre les mains de la Brigade financière ».

Bruzek O., Delattre M., Société Générale : portrait de l'énigmatique Jean-Pierre Mustier, *Le Point.fr*, 28 janvier 2008

<http://www.lepoint.fr/actualites-economie/2008-01-28/societe-generale-portrait-de-l-enigmatique-jean-pierre-mustier/916/0/220883> (consulté le 30 décembre 2010)

back office, juste avant les échéances ; il aurait dû être détecté, mais cela n'était possible que par les hommes »³⁰⁶. H. Le Bret s'interroge sur la personnalité de ce trader :

« Quel est son mobile ? La soif de reconnaissance par la performance ? La recherche de bonus parmi les plus élevés ? L'adrénaline ? Le jeu ? Ce système est vicié. Comment supporte-t-il psychologiquement une telle pression ? Son environnement de travail semble lui avoir laissé supposer que tous les coups sont permis dès lors qu'il fait gagner plus de pognon. Je suis choqué par ce que la fraude révèle. L'inconsistance du fraudeur me frappe. Ce n'est pas un petit génie. Les montants stratosphériques n'avaient plus aucun sens pour lui. Il naviguait dans un monde virtuel. Sa perte de repère est hallucinante compte tenu des risques pris. C'est de l'inconscience. Quant au système, il n'avait pas imaginé cette équation :

Un gamin

x inconsistance

x soif de reconnaissance

x cupidité

x environnement de travail glouton

x ancien contrôleur

= risque systémique. »³⁰⁷

H. Le Bret en conclut :

« Ce n'est pas une perte de *trading*. Ce n'est pas notre métier de spéculer à la hausse ou à la baisse massivement sur les indices. Quelqu'un a construit une espèce d'entreprise dissimulée à l'intérieur de nos salles de marché. Parce qu'il avait travaillé plusieurs années dans nos *back offices*, qu'il connaissait parfaitement les procédures de contrôle, il a réussi à construire ces positions en réussissant chaque fois à cacher la position par d'autres positions qui, elles, étaient complètement fictives. Cet homme seul a réussi à échapper à toutes les couches de contrôles »³⁰⁸.

³⁰⁶ Ibid, p. 76

³⁰⁷ Ibid, pp 208-209

³⁰⁸ Ibid, pp. 121-122

Interrogé sur le sens de la créativité des criminels financiers dans le cadre de leurs activités, le doyen des juges d'instruction au pôle financier, R. Le Loire³⁰⁹ répond :

« Hormis Kerviel, non pas vraiment ! C'est le seul que j'ai vu faire preuve de créativité. Sinon c'est plutôt une répétition dans des domaines différents. Soit, ils sont escrocs dans l'informatique, dans la finance. On retrouve toujours les mêmes modes de fonctionnement. Pour Kerviel, oui c'était quand même particulier. Ceci dit, les dirigeants ont été nuls et ne veulent plus en parler. » (Entretien avec l'auteur).

La position du doyen des juges d'instruction, R. Le Loire, atteste, d'une part, de la spécificité des méthodes ingénieuses utilisées par J. Kerviel et, d'autre part, explique les difficultés récurrentes à obtenir des dirigeants de la Société Générale des explications concrètes sur cette affaire³¹⁰.

Le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 5 octobre 2010 confirme l'exposé de la situation de l'un des adjoints de D. Bouton.

*« Attendu qu'il ressort néanmoins des débats et des pièces de la procédure que la Société Générale a été victime du fait volontaire de J. Kerviel, constitutif des infractions d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux et d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données, dont il s'est rendu coupable ; que les négligences imputables à la partie civile ne sauraient être prises en compte dans la détermination de l'étendue de ses droits à indemnisation résultant de la commission d'infractions volontaires ; qu'en effet, J. Kerviel a été l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué les dommages causés à la partie civile ; qu'il s'ensuit que la Société Générale est en droit d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice financier qui en découle ».*³¹¹

³⁰⁹ Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris. Lundi 12 septembre 2011.

³¹⁰ Aucun cadre de la Société Générale n'a accepté, même sous le sceau de l'anonymat de répondre à nos enquêtes de terrain. L'entretien visait à cibler le coût concret subi par les salariés après la révélation de l'affaire Kerviel.

³¹¹ Tribunal correctionnel : Jugement prononcé à l'audience du 5 octobre 2010 de la 11ème chambre 3ème section, par M. D. Pauthe, président, en présence de Mme C. Louis-Loyant, vice président, de Mme M. Igelman, juge, et de M. P. Bourion, vice procureur, et assisté de Mlle S. Lavaud, greffier., p. 68

H. le Bret rapporte que « la rémunération de J. Kerviel était, en tenant compte de ses bonus, inférieure à 100 000 euros par an. Ce trader a géré de petites positions sur un petit actif. Sa rémunération était en bas de l'échelle des rémunérations des traders ». ³¹²

« L'ancien trader de la Société générale Jérôme Kerviel, poursuivi pour une perte record de près de cinq milliards d'euros début 2008, a été condamné à cinq ans de prison, dont trois ferme, et à payer 4,9 milliards d'euros de dommages et intérêts à son ancienne banque. Le tribunal correctionnel de Paris l'a déclaré coupable d'"abus de confiance", "faux et usage de faux" et "introduction frauduleuse de données dans un système informatique", les trois délits pour lesquels il était poursuivi » ³¹³. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 octobre 2012 a confirmé les chefs d'abus de confiance, d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé, de faux et usage de faux en le condamnant à 5 ans de prison dont trois fermes et à 4,9 milliards d'euros de dommages intérêts à la Société Générale.

D- Constat normatif des crimes financiers commis par les joueurs

Les joueurs sont des acteurs cherchant constamment à restaurer puis à accroître leurs marges de manœuvre dans les organisations les employant. Contrairement à des acteurs non transgressifs, ils instaurent une certaine ambiguïté avec les groupes de personnes partageant les mêmes objectifs. Ils fondent cependant des espérances différentes sur la nature des résultats à atteindre. Ils bénéficient souvent de la complicité directe ou indirecte de managers cherchant, selon E. Enriquez, « à mettre au point des structures floues afin de mieux diviser leurs subordonnés et les obliger à s'opposer » ³¹⁴. Cette logique prédomine au sein d'équipes de *traders* poussées par leur hiérarchie à optimiser coûte que coûte leurs positions spéculatives. Lorsque la transgression devient déviance, un conflit normatif apparaît cependant entre la direction qui cherche à minimiser les risques productifs par l'adoption de protocoles de vigilance interne susceptibles de contraindre et de contrôler l'exécutant et la

³¹² Le Bret H., *op. cit.*, p. 136

³¹³ LEMONDE.FR avec AFP et Reuters | 05.10.10 | 10h35 • Mis à jour le 06.10.10 | 13h48

http://www.lemonde.fr/economie/article/2010/10/05/jerome-kerviel-coupable-d-abus-de-confiance_1420369_3234.html (consulté le 28 décembre 2010)

<http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/files/2010/10/kerviel-delibere-pressewpd.1286270254.pdf> (consulté le 28 décembre 2010) voir jugement du tribunal correctionnel de Paris, p. 72

³¹⁴ Enriquez E., *Les jeux du pouvoir et du désir dans l'entreprise*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997 cité par Babeau O., Chanlat J. F., La transgression, une dimension oubliée de l'organisation, *Revue française de gestion* 3/2008 (n° 183), p. 201-219.

logique de l'exécutant qui cherche à s'extraire de la contrainte de son supérieur hiérarchique en développant ses propres règles et en construisant sa propre autonomie. Le joueur exploite cette quête d'autonomie en utilisant les informations internes et externes de l'organisation à des fins personnelles lui permettant de développer une « fausse communication »³¹⁵ à laquelle les dirigeants peuvent croire tant que leurs intérêts sont protégés, défendus et leurs rentes de situation améliorées.

Les joueurs bénéficient au sein de leur organisation d'une certaine tolérance et complicité dans la mesure où ils savent négocier avec leur hiérarchie les transgressions normatives. M. Crozier souligne que « toute l'évolution de la pratique des organisations au cours des cent dernières années a consisté à passer du règne de la morale au règne de la négociation.³¹⁶ » Partant du constat que l'organisation limite la liberté d'action de l'acteur, ce dernier cherchera à s'approprier, par une connaissance approfondie des normes internes, des marges de manœuvre identique à celle de sa hiérarchie. Il exploitera ainsi les failles du système par jeu et cherchera à démontrer son génie créatif par l'obtention de gains spéculatifs faramineux. La complexité des règles et les imperfections dans l'organisation du contrôle interne stimuleront son sens de la transgression pour accroître ses propres rentes de situation. En maîtrisant l'information, en contournant les règles, les joueurs s'approprient le contrôle des organisations qu'ils peuvent faire vaciller par les délits qu'ils commettent.³¹⁷

L'étude de cette catégorie de délinquants financiers ne révèle cependant pas la nature des dysfonctionnements institutionnels permettant de telles dérives.

IV- Les escrocs sociaux

Les escrocs sociaux illustrés par David Eduardo Murcia Guzmán (A) et Robert Maxwell (B) entrent dans la catégorie des déviants économiques les plus pernicioeux. Laissant à penser qu'ils auraient des valeurs sociales et éthiques, ils se forment une réputation de Robin des bois ou de résistant pour séduire leurs auditoires et capturer à leur profit, leur confiance et leur placement. Ils détournent le système entrepreneurial et les valeurs et codes sociaux en utilisant comme prétexte une fibre sociale et un talent de redresseurs de torts (C).

³¹⁵ Crozier M., *La société bloquée*, Paris, Le Seuil, 1970, p. 90

³¹⁶ Ibid, p. 41

³¹⁷ On retrouve ici deux des quatre sources de pouvoir développés par Crozier et Friedberd : le contrôle de l'environnement, la maîtrise de l'information, le chantage lié au rôle d'intermédiaire et enfin la règle elle-même.

1- Parcours professionnel et personnalité

D. E. M. Guzmán³¹⁸ est né le 29 juillet 1980 à Ubaté, Cundinamarca, Colombie, dans une famille pauvre.

Il a été surnommé "le roi Midas" ou "le Madoff des pauvres", a été l'actionnaire principal de DMG Grupo Holding S.A., que les autorités colombiennes ont accusé de "captation massive et illégale d'argent" et démantelé. Il a été arrêté le 19 novembre 2008.

« Sa famille l'amène à 10 ans à Cúcuta, d'où il part à 14 ans pour Bogota, afin de passer le baccalauréat, le seul diplôme qu'il ait obtenu. A Bogota, il travaille successivement dans une usine de quatre-quarts, puis pour la télévision en tant que cameraman avant de devenir directeur de casting. En 2001, il travaille à Santa Marta où il produit des vidéos touristiques. En 2003, il déménage à Huila, où il fonde la Solidarité rouge DMG : il vend des billets de tombola et gère des allocations médicales pour les personnes à faible niveau de revenu. A la fin de l'année 2003, il arrive à La Horniga (dans le département du Putumayo) où il participe aux œuvres sociales de la paroisse et continue à vendre des billets de tombola »³¹⁹.

P. Mariani et R Langlois relèvent que :

« A partir de 2005, la croissance de DMG est exponentielle, et le holding opère dans six pays latinos. À Bogota, devant le grand supermarché DMG, des files d'attente absurdes créent des embouteillages sans fin. David Murcia, lui, roule en Lamborghini sous les palmiers de Panama City. Il fréquente la bonne société de Bogota, s'offre même une chaîne de télévision, Body Channel, et parle de racheter CNN. Pendant longtemps, les autorités ont laissé faire. Le brillant entrepreneur D. Murcia avait même fait campagne pour la réélection du président A. Uribe. Mais, en novembre 2008, dans tout le pays, plusieurs «pyramides financières» s'effondrent. Émeutes, lynchages,

³¹⁸ D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/David_Murcia_Guzm%C3%A1n (consulté le 4 décembre 2010)

³¹⁹ D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/David_Murcia_Guzm%C3%A1n (consulté le 4 décembre 2010)

suicides... Le Sud colombien s'embrase. DMG tient bon, mais le pouvoir devient hostile »³²⁰.

Ils soulignent que :

« D. Murcia menace alors le très populaire président Uribe de «monter tout le monde contre le gouvernement» si l'on s'en prend à DMG. Il révèle alors que les deux fils du chef de l'État étaient associés à DMG pour réaliser une émission de télévision, et Uribe s'entend traiter à la radio de «mauvais père.» Sa riposte est cinglante. Le président décrète l'état d'urgence sociale pour pouvoir fermer à la hussarde les entreprises de Murcia et confisquer tous ses biens. Le 19 novembre, le patron de DMG est extradé du Panama et jeté en prison »³²¹.

2- Mode opératoire

D. Murcia, aurait monté, grâce aux narcodollars, une pyramide financière sophistiquée en exploitant les économies de milliers de personnes défavorisées. P. Mariani et R., Langlois démontrent que :

« Son système de cartes à points rapportant des intérêts miraculeux fait vite fureur. (...) Absence de frais de publicité, fidélisation du client... L'économiste Francisco Thoumi juge «peu satisfaisants» les arguments avancés par DMG pour expliquer le miracle. Selon lui, la firme pourrait avoir blanchi des narcodollars des cartels de deux manières : par l'importation massive, et non déclarée, de produits électroménagers, ou par des dépôts en cash sur des comptes au Panama voisin. «Murcia passait pour un type sérieux, avance Mario Iguaran, le procureur général colombien. Il prélevait sa commission et rendait scrupuleusement l'argent qu'on lui confiait.» L'accusé se gausse de l'absence de preuves, et dénonce une persécution politique : «Ils n'ont pas supporté que moi, David Murcia, issu d'un milieu modeste, compte parmi les grands entrepreneurs du pays. Surtout si j'aidais les pauvres...». Après son arrestation, en

³²⁰ Mariani P., Langlois R., David Murcia, L'escroc qui savait se faire aimer, *Le Figaro*, 16 mars 2009, <http://www.lefigaro.fr/international/2009/03/14/01003-20090314ARTFIG00265-david-murcia-l-escroc-qui-savait-se-faire-aimer-.php> (consulté le 4 décembre 2010)

³²¹ Ibid

quelques jours, plus de 400 000 Colombiens perdent toutes leurs économies. Plus de 2 millions de citoyens seraient affectés »³²².

Il s'en suit une pétition « pour la libération du génie financier colombien David Murcia Guzman, inventeur du système DMG, Banque pirate, jeté en prison par l'horrible Uribe ».³²³ En 2009, « le roman de la vie de D. Murcia Guzman, porté aux nues par les plus modestes, a même fait l'objet d'une série télévisée sur la chaîne colombienne RCN »³²⁴. Des émeutes ont même gagné le pays après la fermeture de banques frauduleuses qui promettaient des intérêts mirobolants.

« Ce sont eux qui manifestent dans tout le pays pour demander au pouvoir de «*laisser travailler*» l'entreprise. Tous crient leur haine des banques «légales» qui facturent des frais de fonctionnement prohibitifs et leur interdisent le crédit - les intérêts d'un emprunt légal flirtent en Colombie avec les 30 %. A ceux-là, le président Uribe a promis des décrets obligeant les banques à baisser leurs tarifs pour les plus modestes. Mais l'argent des pyramides, a-t-il dit, ne sera pas remboursé intégralement »³²⁵.

« A partir de 2004, il gère à Bogota un stock de produits naturels de 1 million de pesos (l'équivalent de 500 dollars) et fait parvenir à La Hornigo des appareils électroménagers, soi-disant achetés grâce aux acomptes versés par ses clients. Il étend alors son activité aux villages voisins et fonde en 2005 à Bogota l'entreprise "Grupo DMG S.A." avec un capital de 100 millions de pesos (l'équivalent de 50 000 dollars). L'ouverture de ses propres magasins lui permet de disposer d'un important flux d'argent liquide. David Murcia apparaît peu à peu comme un véritable potentat local. Il parvient à faire l'acquisition d'une chaîne de télévision privée via Transval, son entreprise de transport de fonds, dirigée par son beau-frère. Il mène un train de vie très

³²² Ibid

³²³ <http://www.cyberpresse.ca/international/amerique-latine/201001/05/01-936345-le-madoff-colombien-extrade-vers-les-etats-unis.php> (consulté le 4 décembre 2010)

³²⁴ Ibid

³²⁵ Taille M., La Colombie chute du haut de ses pyramides, *Libération*, 25/11/2008

<http://www.liberation.fr/economie/0101268669-la-colombie-chute-du-haut-de-ses-pyramides> (consulté le 4 décembre 2010)

élevé : au faite de sa fortune, il aurait été le propriétaire de douze voitures de luxe, de trois yachts et de deux avions privés »³²⁶.

Le 19 novembre 2008, D. Murcia est arrêté dans une ferme de Capira, au Panama. Il est incarcéré dans la prison de La Picota d'où il a été extradé le 5 janvier 2010 à New York³²⁷ pour être jugé pour blanchiment d'argent de la drogue³²⁸ et escroquerie.

B- Robert Maxwell

1- Parcours professionnel et personnalité

J. L. Hoch naît en 1923 dans une famille de neuf enfants. Son père est maquignon dans un petit village de Ruthénie (Slovaquie). Il choisit le nom de Robert Maxwell et sera naturalisé britannique en 1946. Il décède dans des conditions très suspectes. Son corps sera repêché près de son yacht de 55 m le 5 novembre 1991 dans les eaux espagnoles, au sud-ouest de la Grande Canarie.

J. L. Hoch quitte les Carpates en 1939 pour Budapest, échappe aux nazis, mais son père est fusillé et sa mère déportée à Auschwitz où elle décèdera. Il s'engage dans la résistance, fait l'objet d'une condamnation à mort. En 1940, il s'engage en France dans la légion étrangère après avoir menti sur son âge. Il est versé dans une division tchèque qui embarque en juin pour l'Angleterre. Il débarque en Normandie 16 jours après le jour J et arrive à Paris en septembre 1944 d'où il fera la connaissance de sa future épouse qu'il épousera en mars 1945. Il reçoit la *Military Cross* en 1945 des mains de Montgomery³²⁹. En 1949, il rachète sa première maison d'édition dans l'Allemagne occupée. Il est élu député travailliste en 1964 et réélu en 1966. En 1981, il sauve de la faillite la plus grande imprimerie anglaise, la *British Printing Corporation* et redresse les comptes avant de la revendre. En 1984, il rachète le groupe *Mirror Group Newspapers*, propriétaire du tabloïd populaire *The Daily Mirror*, soutien du parti travailliste. En France, il est le deuxième actionnaire de TF1 privatisée.

³²⁶ D'après http://fr.wikipedia.org/wiki/David_Murcia_Guzm%C3%A1n (consulté le 4 décembre 2010)

³²⁷ United States Attorney Southern District of New York, Manhattan U.S. Attorney announces extradition of leader of international money laundering organization, January 5, 2010

³²⁸ D'après <http://www.justice.gov/dea/pubs/states/newsrel/2010/nyc010510.html> (consulté le 4 décembre 2010)

³²⁹ D'après Turin M., op.cit, pp. 111-113

M. Turin résume sa personnalité en expliquant que la plus grande partie de la vie de Robert Maxwell a été bâtie sur le mensonge. « Intime de R. Reagan, de M. Gorbatchev, de Deng Xiaoping, de F. Mitterrand (qui le prenait directement au téléphone) et de J. Chirac, propriétaire dans les années 1980 d'un des plus grands groupes multimédias du monde, un temps député travailliste, Robert Maxwell avait promis à sa future épouse Betty : « je serai décoré de la *Military Cross*. Je me rebâtirai un foyer. Je ferai fortune. Je deviendrai Premier ministre d'Angleterre. Et je te rendrai heureuse jusqu'à la fin de tes jours. » Il tiendra toutes ses promesses sauf une : il n'a jamais été Premier ministre d'Angleterre »³³⁰.

2- Mode opératoire

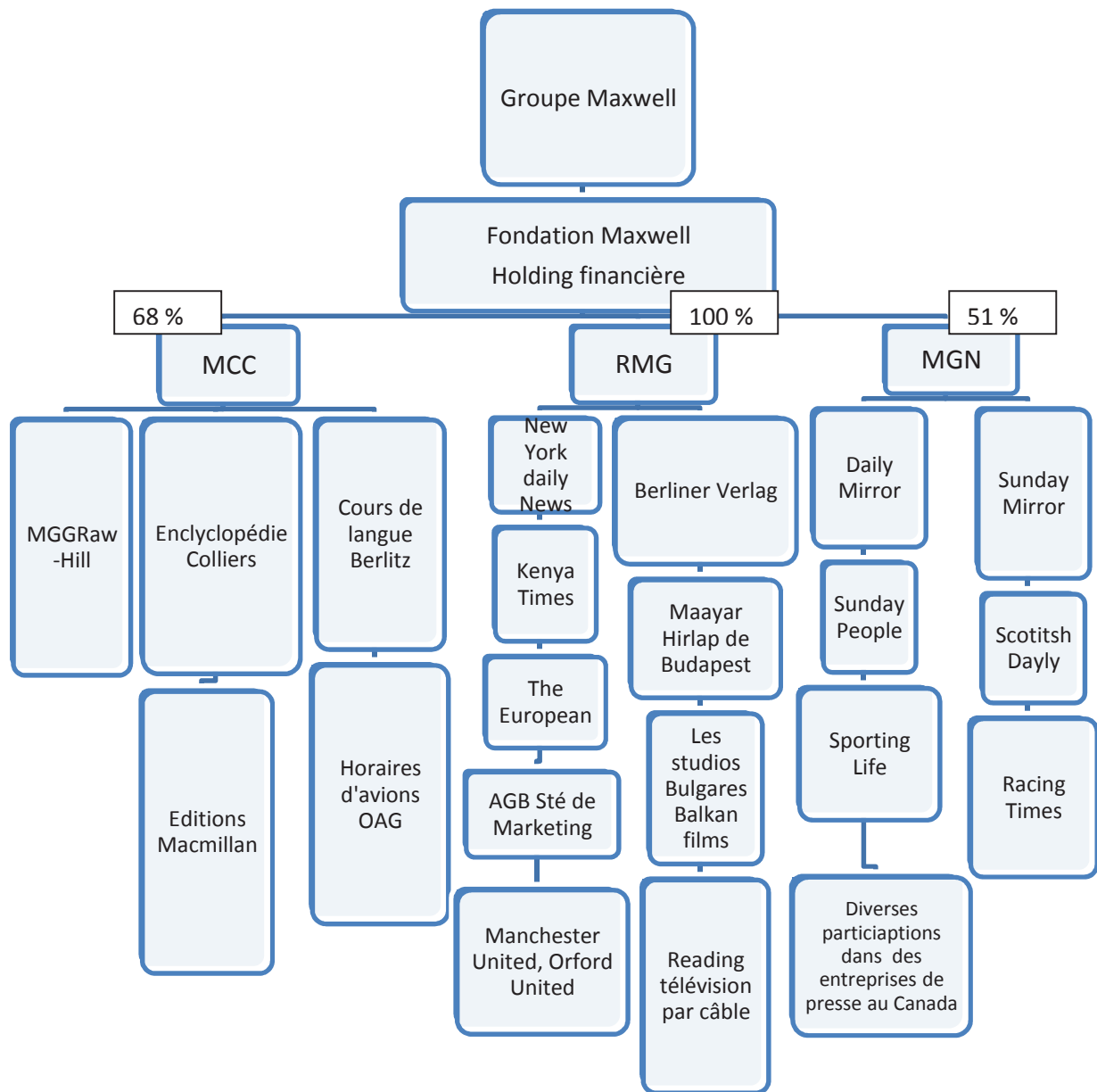
Les fraudes réalisées par Robert Maxwell ne furent possibles que grâce à des complicités et un haut degré de sophistication. Il maîtrisa parfaitement l'art de la manipulation comptable et de la communication financière. Il pervertit les techniques du management en présentant des faux bilans et en manipulant les cours. Il développa des participations réciproques entre ses filiales. Son groupe devint une grande nébuleuse dont il fut difficile d'extraire des informations pertinentes dans la mesure où les membres des conseils d'administration renonçaient à jouer leur rôle et à mettre en œuvre un véritable contrôle interne.

M. Turin relève que « R. Maxwell se servait de tous les artifices comptables possibles et inimaginables pour rendre les comptes de ses centaines de sociétés complètement opaques. Tout était mis en œuvre pour brouiller les pistes et décourager la moindre tentative de consolidation »³³¹.

³³⁰ Turin M., op.cit, p. 112

³³¹ Ibid, p. 117

Schéma n°2 : Organigramme simplifié du groupe Maxwell

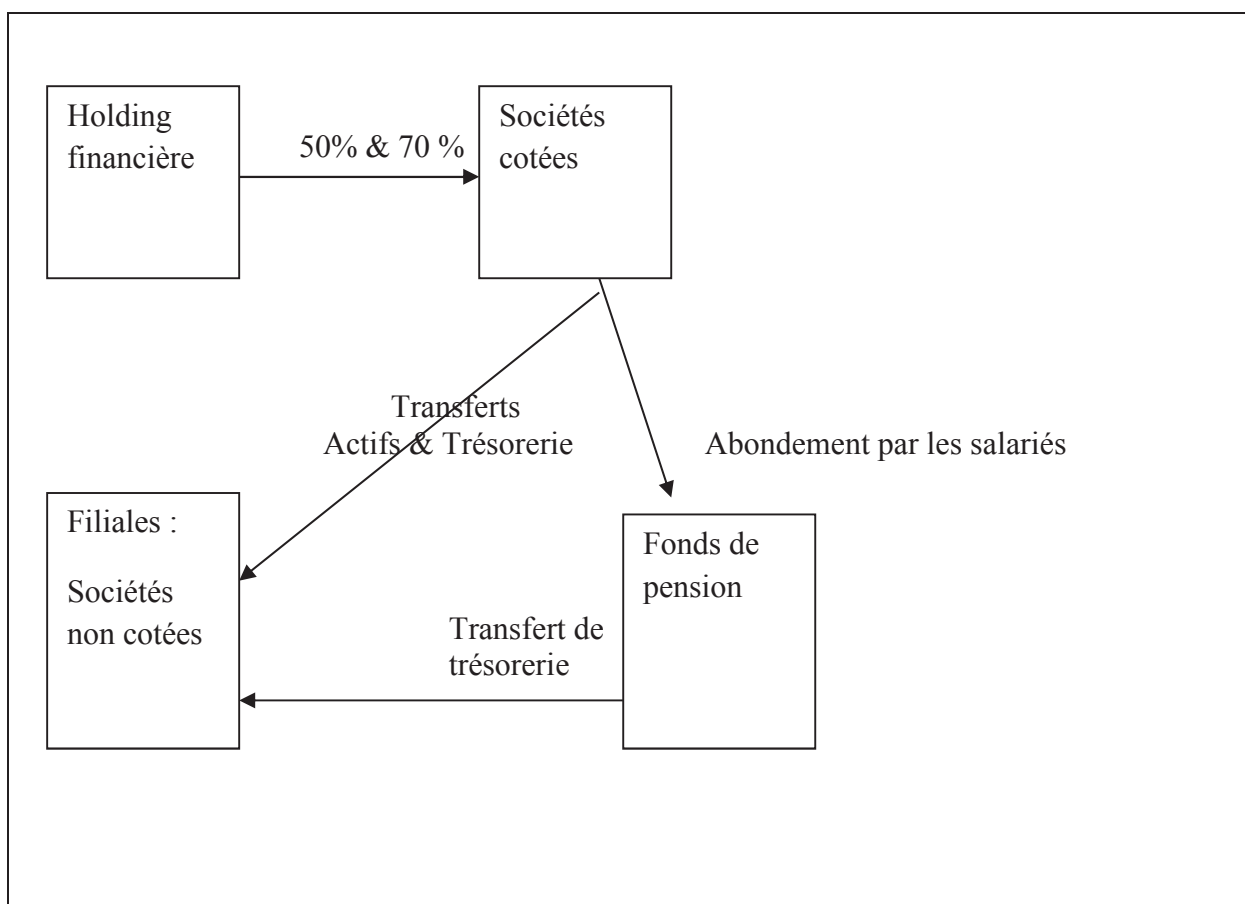


Légende :

- Maxwell Communication Corporation : MCC
- Robert Maxwell Group : RMG
- Mirror Group Newspapers : MGN

Deux leviers ont été principalement utilisés dans l'organisation de la fraude massive. Le premier levier portait sur le contrôle et l'utilisation des sociétés dont il détenait entre 50 % et 70 % du capital et qui étaient cotées en bourse. Ces sociétés cotées servaient à financer et renflouer les filiales non cotées en bourse. Le refinancement s'opérait au travers de cession d'actifs, d'apports en trésorerie issus notamment des fonds de pensions des salariés des sociétés cotées. En d'autres termes, Robert Maxwell vida les caisses de retraite des sociétés cotées de son groupe pour renflouer les sociétés non cotées.

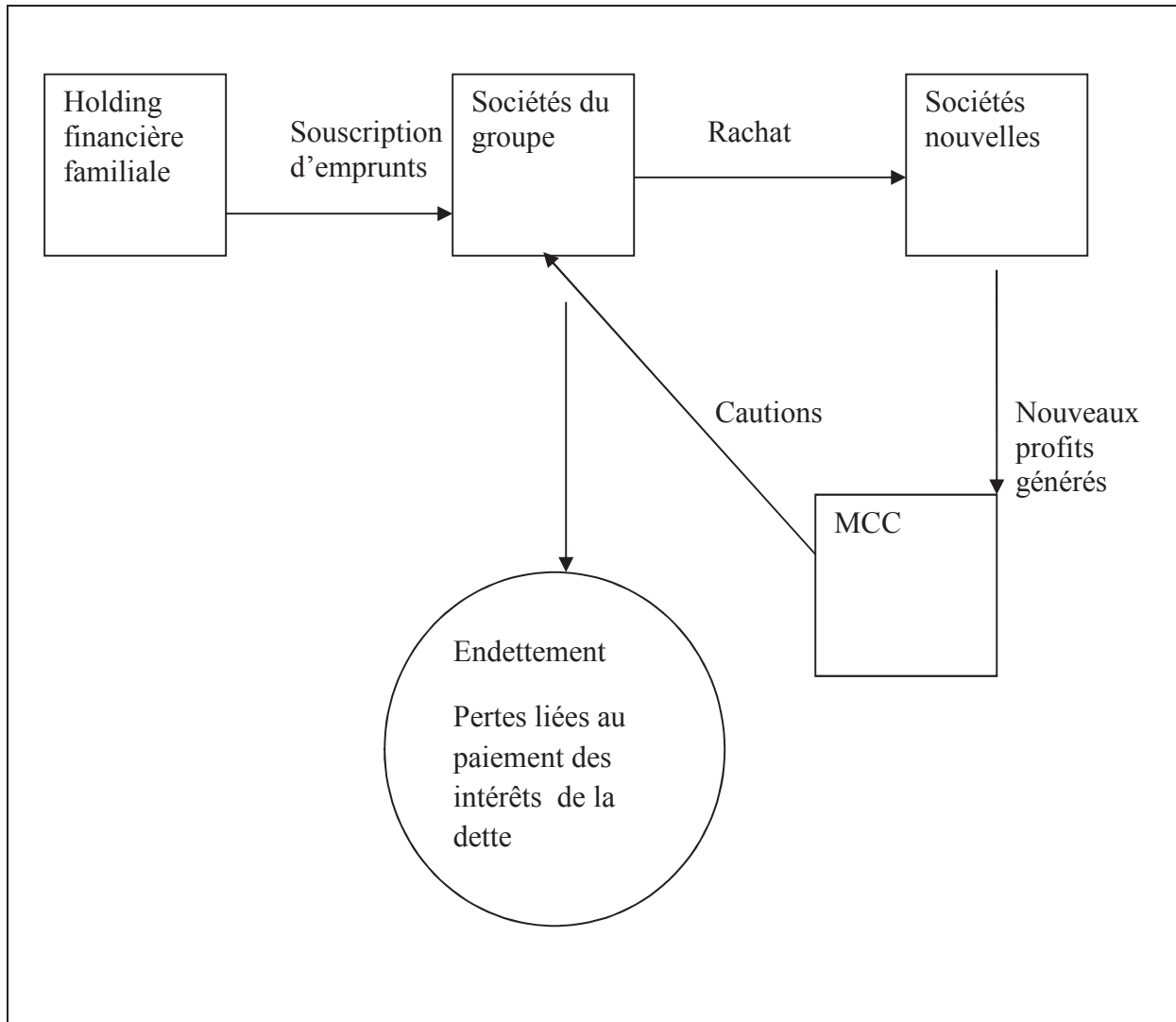
Schéma n° 3 : Illustration du premier levier



Le second levier portait sur l'utilisation des emprunts souscrits par les holdings familiales permettant d'inscrire dans les livres de comptes de sociétés les pertes liées au paiement des intérêts de la dette et le remboursement des dettes. Les profits réalisés grâce aux compagnies rachetées par ces emprunts venaient alimenter ceux du groupe coté Maxwell Communication

Corporation (MCC). Les actions de MCC étaient ainsi, comme le rapporte M. Turin, valorisées pour servir de caution à de nouveaux emprunts...³³²

Schéma n°4 : Illustration du second levier



32 000 salariés découvrirent à la mort de Robert Maxwell que leurs cotisations avaient été détournées.

Robert Maxwell n'a jamais été condamné pour les gigantesques fraudes qu'il commit. Le procès de deux de ses fils s'est déroulé au printemps 1995 devant la cour de Chichester Rents, une annexe de l'Old bailey en plein centre de Londres. Les pertes laissées à son décès sont évaluées à 900 millions de livres (7 milliards de francs). Elles portent sur de nombreux

³³² Ibid, p. 119

détournements de fonds. Sa plus grande escroquerie, couvrant les fonds de retraite de ses sociétés, prive des dizaines de milliers de salariés des pensions qui leur étaient dues.

C- Constat normatif des crimes financiers commis par les escrocs sociaux

Les escrocs sociaux se caractérisent par leur capacité à imposer de nouvelles normes à ceux qu'ils côtoient. Cette habileté à modifier l'existant de leurs salariés, clients ou partenaires s'accompagne d'un discours critique contre un système inéquitable. Ils exploitent ainsi les failles sociales d'un ordre économique injuste en y substituant un ordre normatif personnel censé améliorer le bien-être de la collectivité asservie à leurs pratiques. En transgressant la règle, ils luttent pour la reconnaissance de leurs propres références. Comme le soulignent, O. Babeau et J. F. Chanlat, « la transgression est ainsi ni plus ni moins que le reflet d'un conflit de légitimité »³³³.

L'analyse de la transgression de M. Weber³³⁴ permet d'éclairer la logique de ces escrocs sociaux. En effet, tout groupement humain se trouve confronté à un petit groupe d'individus cherchant à dominer et à occuper les postes clés. L'ordre social se concrétise par le maintien d'une même caste au pouvoir. A. Ogien³³⁵ en conclut, en s'appuyant sur la théorie de celui-ci, que les normes de conduite sont le reflet du système de valeurs des dominants. La légitimité d'une norme repose sur son acceptation par le groupe des dominés. La transgression réalisée par les escrocs sociaux se traduit à l'origine par une remise en cause de l'ordre établi conduisant souvent le délinquant financier à s'attirer la sympathie de l'opinion publique en incarnant le mythe de « Robin des bois ». Les victimes sociales ne s'aperçoivent d'ailleurs que très tardivement de l'escroquerie réalisée. Pour saisir l'importance du changement de paradigme généré par ces délinquants financiers, il importe de mesurer l'état des conventions sociales en vigueur. Les apports de l'économie des conventions sont utiles pour « comprendre de l'intérieur comment chaque acteur résout les divers problèmes de coordination auxquels il est confronté à chaque instant et en divers lieux »³³⁶. En s'appropriant les conventions sociales, les escrocs sociaux démontrent que l'application de la règle n'est pas mécanique. Ils s'interposent comme des coordonnateurs entre leurs cibles, clients ou salariés, et les institutions normalisatrices. Leur force consiste à interpréter les conventions et à les détourner

³³³ Babeau O., Chanlat J. F., *op. cit.*

³³⁴ Weber M., *Economie et société*, Paris, Press Pocket, 1971

³³⁵ Ogien A., *Sociologie de la déviance*, Armand Collin, 1995

³³⁶ Salais R., *Economie des conventions*, *Le dictionnaire des sciences humaines*, PUF, octobre 2006, p. 208

de leur objet institutionnel³³⁷. Les conventions établies par cette catégorie de délinquants financiers deviennent des coutumes au sein d'un groupe social déterminé, démontrant ainsi la validité et l'actualité de la définition donnée par M. Weber.³³⁸ L'enjeu du combat contre ce type d'escroc est crucial car il induit de savoir caractériser l'agent criminogène, les valeurs qu'il véhicule et les modes opératoires utilisés face à un État garant de l'intérêt général. Néanmoins, toute approche anecdotique de cette catégorie de délinquants financiers induit une incomplétude inhérente à la place à accorder aux institutions en charge de les combattre. De plus, l'intérêt de connaître les modes opératoires de ses acteurs ne doit pas faire périlcliter l'idée qu'ils asservissent leurs partenaires, salariés ou clients, à des valeurs personnelles antinomiques des libertés publiques fondamentales.

V- L'iconoclaste : La revancharde Marthe Hanau

Il est difficile de créer une catégorie sociale avec un seul exemple mais Marthe Hanau échappe aux schémas convenus. Elle fut tout à la fois joueuse, dominatrice, affairiste, amante et fille rebelle (A). Elle laisse la trace d'une criminelle financière iconoclaste désireuse de prendre une revanche sociale en utilisant le pouvoir de l'argent comme une valeur clé de reconnaissance dans un monde d'affairistes (B). M. Hanau apparaît essentiellement comme une « briseuse » de normes et de conventions sociales (C).

A- Parcours professionnel et personnalité

« Marthe-marie Hanau est née le 1^{er} janvier 1886 d'un couple de petits commerçants domicilié 135, boulevard de Clichy, France. Leur appartement surmontait le magasin, « La Layette à 8,45 F », que sa mère Lucie Hanau, acharnée au travail, au gain, à l'épargne, dirigeait seule »³³⁹. Elle fut mariée à un homme d'affaires, Lazare Block, dont elle divorça après la Première Guerre mondiale mais qui resta l'une de ses relations d'affaires. Elle décéda le 14 juillet 1935 à la prison de Fresnes. Surnommée « la banquière des années folles », elle fut une femme d'affaires impliquée dans un important scandale financier.

³³⁷ Voir Batifoulier P., Economie des conventions, in *Idées*, Encycloedia Universalis, novembre 20015, pp. 193-195

³³⁸ Salais R., op. cit., p. 208

³³⁹ Desanti Dominique, *La banquière des années folles, La véritable histoire*, Fayard, 3^e trimestre 1980, p. 49

Pour comprendre le parcours de M. Hanau il est utile de cerner les relations qu'elle développa avec son père. D. Desanti rapporte « qu'elle lui faisait sans cesse raconter comment il avait quitté l'Alsace à pied, baluchon sur l'épaule, en 1870, pour ne pas devenir Allemand. Le père Hanau, non-conformiste, apprit à sa fille la haine de la vertueuse Lucie et la révolte contre cette petite bourgeoisie (...) dominée – (...) – par le respect de l'argent et des réputations. Marthe espéra devenir pianiste, mais à Lucie Hanau, le conservatoire sembla une sorte de mauvais lieu. Sitôt son brevet passé, la brillante élève dut travailler à la « Layette » »³⁴⁰. Une seconde anecdote permet de comprendre la personnalité de « la banquière ». L'auteur rappelle qu'après avoir subi une commotion cérébrale à la suite d'un accident d'automobile, elle perdit la mémoire et fut traitée par un psychanalyste, « le docteur E³⁴¹... », disciple de S. Freud.

« Le docteur E... attribuait la volonté de puissance de Marthe Hanau, son attitude virile, dominatrice, son goût pour les femmes, sa tendresse pour les hommes brillants, influençables, d'esprit fécond mais de volonté instable, aux complexes de l'enfance. Son amour immodéré pour un père traité en inférieur, sa haine secrète pour sa mère qui assumait le rôle de chef de famille avaient, selon lui, dévié le caractère de Marthe, l'avaient éloignée du modèle ordinaire proposé aux filles »³⁴². M. Hanau commença à faire parler d'elle à la bourse dès le début des années 1920. Les agents de change, comme le mentionne D. Desanti, la trouvaient exaspérante ; leur syndic édictait : « Une femme qui gère son portefeuille est une femme de tête ; une femme qui gère le portefeuille des autres est une aventurière. »³⁴³

En 1924, elle déclarait que l'expansion d'un pays dépendait de la stabilité de sa monnaie, car tout repose sur la confiance de l'épargnant, le petit capitaliste retire sa confiance à un pays dont la monnaie fléchit. Tout spéculateur conscient de ses intérêts devait donc lutter pour la stabilisation du franc³⁴⁴.

« M. Hanau proposait à diverses sociétés par actions d'« animer » leurs titres. L'« animation » boursière, ancêtre de ce que nous appelons aujourd'hui, dans le domaine politique et militaire, « l'action psychologique » consiste à créer, autour

³⁴⁰ Ibid, p. 50

³⁴¹ Ce psychiatre ne témoigna que sous anonymat.

³⁴² Desanti Dominique, *op. cit* , p. 52

³⁴³ Ibid,

³⁴⁴ D'après Ibid,

d'une valeur, un climat de confiance. Les rumeurs de bouche à oreille, les entrefilets dans les journaux, ce qui plus tard pendra le nom de publicité rédactionnelle servaient d'armes dans cette bataille de la hausse »³⁴⁵.

Le profil psychologique de Marthe Hanau est très représentatif du sentiment de revanche sociale par l'accumulation de richesse. Pour autant pour le doyen des juges d'instruction au pôle financier, R. Le Loire le sentiment de revanche sociale n'est pas le plus répandu chez les criminels financiers ; ce qui confère à M. Hanau son statut de criminelle financière iconoclaste.

« C'est secondaire. Tout dépend de leur mode d'éducation. Le sentiment de revanche sociale dépend de la façon dont la jeunesse a été vécue. En matière économique et financière, beaucoup de nos clients ne sont pas des malheureux au départ. Ce sont des gens qui ont un certain niveau. Ils ont fait de bonnes études. J'ai mis en examen des énarques, des polytechniciens. Ce n'est pas une revanche sociale ; au contraire, c'est la déchéance sociale. Certains d'entre eux étaient addicts aux infractions et se retrouvaient en prison avec des petits voyous de banlieue. » (Entretien avec l'auteur).

B- Mode opératoire

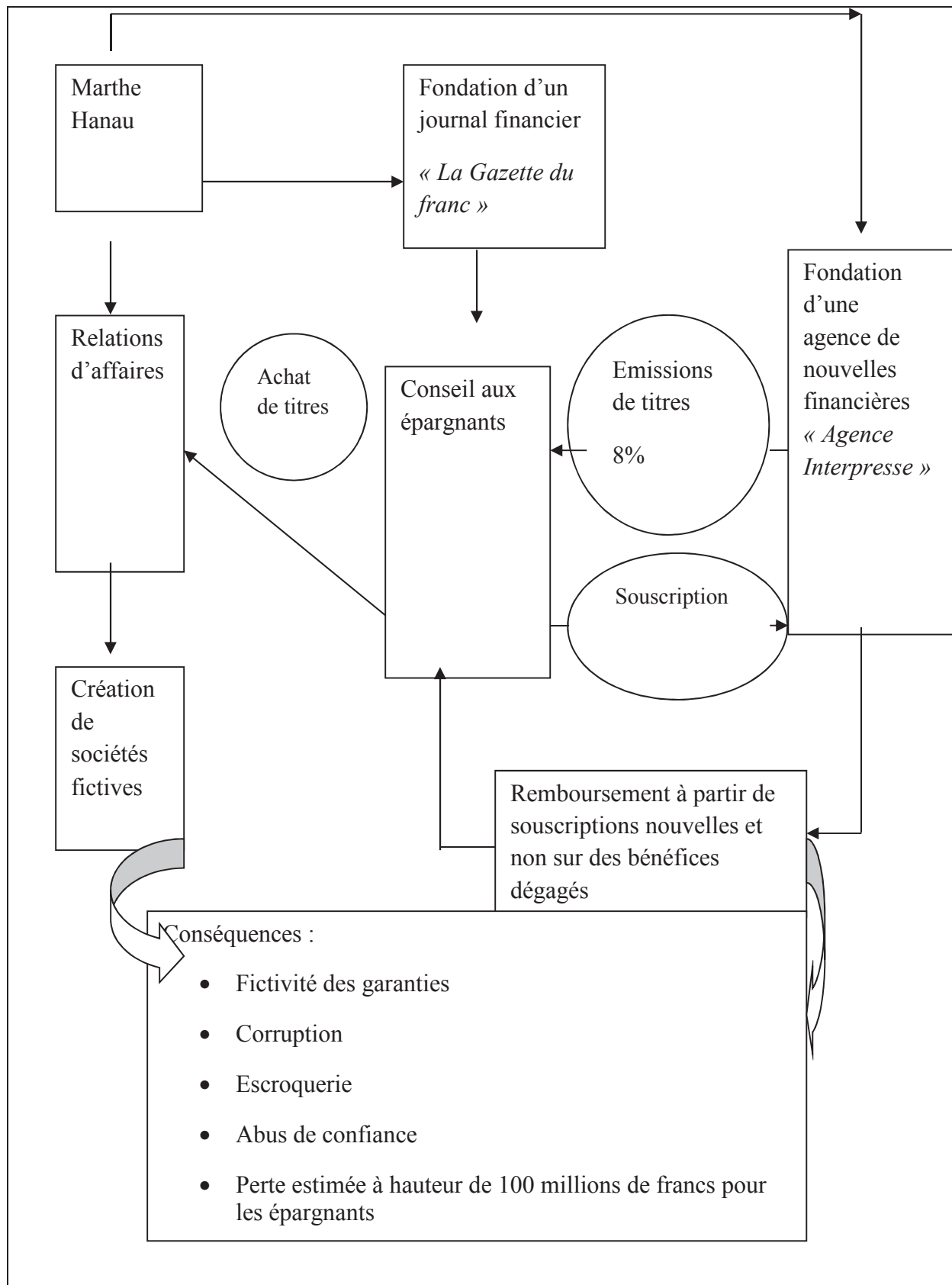
« Elle avait fondé en 1925 une feuille financière, *la Gazette du franc*, qui s'était rapidement imposée par la qualité de ses collaborateurs et par celle des personnalités du monde économique et politique, dont elle publiait les interviews. Les conseils qu'elle prodiguait aux épargnants en matière de placements boursiers concernaient le plus souvent des actions et obligations de ses propres relations d'affaires, et étaient fréquemment émises par des sociétés à l'activité fictive. Compte tenu de la publicité faite par sa feuille financière, ces titres progressaient, malgré tout. Elle fonda ensuite une agence de nouvelles financières dénommée *Agence Interpresse*. Elle émit des titres à 8 % de taux d'intérêts. Cependant, elle les acquittait, non sur le bénéfice d'opérations réelles, mais sur le produit de nouvelles souscriptions. Le système s'écroula à la fin de l'année 1928, éclaboussant les milieux politiques et médiatiques,

³⁴⁵ Ibid, p. 53

en particulier *cartellistes* ; le journal *le Quotidien*, principal organe du Cartel des gauches, qui avait affermé sa page financière à M. Hanau, ne s'en releva pas »³⁴⁶.

³⁴⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Marthe_Hanau (consulté le 10 décembre 2010)

Schéma n° 5 : Mode opératoire utilisé par Marthe Hanau :



Elle escroqua des milliers de petits épargnants pour un montant de plus de 100 millions de francs.

« L'affaire fut découverte à la suite des investigations de l'agence de nouvelles financières et banque rivale *Agence Havas* qui révéla le fait que certains titres conseillés par la *Gazette du Franc* et l'*Agence Interpresse* s'appuyaient sur des activités fictives. Dans un premier temps, Marthe Hanau, put faire taire les rumeurs en soudoyant certains hommes politiques. Cependant les preuves s'accumulaient et la police arrêta Marthe Hanau, Lazare Block, ainsi que plusieurs de leurs partenaires d'affaires en décembre 1928. Ils furent accusés d'escroquerie, d'abus de confiance et emprisonnés à la Prison Saint-Lazare. Après une grève de la faim et une évasion, elle est libérée sous caution. Elle est à nouveau arrêtée et libérée sous caution en 1932. En juillet 1934, Marthe Hanau est condamnée à trois ans de prison ferme. Elle se suicide en juillet 1935 à l'aide d'un tube de barbituriques »³⁴⁷.

C- Constat normatif des crimes financiers commis par une iconoclaste revancharde

La biographie réalisée par D. Desanti sur la banquière des années folles ne permet pas de tirer des conclusions générales et sociologiques sur cette personne. Il ressort, cependant, à l'aune des explications données par l'auteur que M. Hanau s'est révélée être une redoutable femme d'affaires, une brillante délinquante financière et surtout une « briseuse de normes ». Contrairement à des escrocs sociaux cherchant à modifier l'ordre institutionnel établi par le développement de leurs propres normes, M. Hanau a toute sa vie cherché à s'émanciper du rôle que l'on voulait l'obliger à tenir. Ce type de délinquance relève davantage d'une approche psychologique que d'une réflexion sociologique. Néanmoins les modes opératoires utilisés et développés méritent d'être étudiés pour comprendre comment se perpétuent avec une si grande facilité des crimes financiers. En effet, les exemples de C. Ponzi et M. Hanau n'ont pas servi de révélateur des faiblesses d'un système financier incapable de s'autoréguler. Aucun enseignement historique des crimes financiers depuis la faillite de Law en 1720 jusqu'à la condamnation de J. Kerviel en 2012 n'a entraîné de véritables prises de conscience de l'anomie du système capitaliste.

³⁴⁷ http://fr.wikipedia.org/wiki/Marthe_Hanau (consulté le 10 décembre 2010)

Conclusion :

Il est ainsi possible de percevoir, à l'aune de l'analyse du parcours des criminels financiers les plus emblématiques qu'ils partagent le même mépris pour l'intérêt général et la même aversion pour la valeur « travail ». Aucun des cas étudiés ne permet de souligner une quelconque prise de conscience sur la destruction du lien social qu'engendrent ces activités économiques et financières délictuelles. Aucune de ces grandes figures de la criminalité financière n'est cependant ressortie indemne à titre personnel des actes commis. On peut montrer cependant que l'individu socialisé, qu'il soit un « affairiste », un « entrepreneur » devenu criminel financier, un « joueur » ou un « escroc social » est aussi le produit de structures objectivées. Cela signifie que si chacun d'eux a construit la situation qui le détermine, le stigmatise et le pénalise, il n'a pas choisi le principe de son choix. Comme l'a montré maintes fois P. Bourdieu, les structures du monde social sont présentes dans les schémas cognitifs des agents et dans leurs habitus. Les schémas et les habitus sont en général ajustés aux conditions objectives du champ et de l'espace social sans pour autant être le produit d'un calcul ou d'un projet.

A la diversité des conditions sociales de chacun de ces agents dont nous avons restitué les trajectoires correspond la diversité des habitus et la « multiplicité des déplacements intra-et intergénérationnels d'ascension ou de déclin³⁴⁸ ».

On peut montrer que les agents impliqués dans la criminalité financière ont occupé parfois des positions en porte-à-faux, tels les parvenus ou les déclassés. Leur histoire personnelle et sociale est alors faite de décalages, de discordances et de ratés et non de dispositions ajustées aux structures du champ.

Certains de ces individus n'ont pas été portés à vivre les situations sur le mode doxique de l'évidence ou de la familiarité (J. Kerviel, D. E. M. Guzmán ou N. Leeson). D'autres en revanche comme K. L. Lay, B. Maddoff ou R. Maxwell ont pu se fier et s'abandonner à leurs dispositions (avec « l'aisance » des gens bien nés).

Mais les uns et les autres ont agi à l'intérieur d'un champ c'est-à-dire d'un espace social conçu comme un ensemble de positions différentielles concernées par des enjeux spécifiques et par l'appropriation d'une forme de capital.

³⁴⁸ Bourdieu P., *Méditations pascaliennes*, Seuil, 1997, p.191

Or comme le rappelait P. Bourdieu « Le véritable "sujet" des œuvres humaines les plus accomplies n'est autre que le champ dans lequel, c'est-à-dire grâce auquel et contre lequel, elles s'accomplissent³⁴⁹ ».

Autrement dit, les différents agents dont nous avons restitué la trajectoire criminelle n'ont jamais été totalement les « sujets de leur pratique ». Ils n'étaient pas toujours maîtres d'eux et présents à eux. En revanche, le monde social était bien présent deux fois. Une première fois comme habitus pour chacun d'eux et ensuite hors d'eux comme « leur » possible, comme des potentialités qui les sollicitaient³⁵⁰.

Notre approche permet de se tenir à distance le modèle néo-libéral qui fonde la responsabilité individuelle sur « l'autonomie » complète de l'agent. Le moteur des actes de l'agent n'est pas l'agent lui-même, d'autant que celui-ci n'est pas indépendant du comportement des autres individus. Si tout acte résultait nécessairement d'une libre décision d'un agent (qui aurait pu faire autrement que ce qu'il a fait), les conséquences de cet acte ne seraient imputables qu'à cet agent. Or l'agent est un sujet qui n'existe que dans les relations qu'il entretient avec d'autres agents. Mais ses actions et ses comportements sont aussi orientés par des institutions et des structures. Nous avons montré que les criminels financiers n'étaient pas des particules élémentaires isolées les unes des autres, déshumanisés et prêts à toutes les transgressions déviantes et criminelles. L'autonomie et la liberté ou non de transgresser sont le produit d'une construction qui fait du milieu social le coresponsable de ce que devient et accomplit tout agent singulier grandi en son sein.

Nous avons essayé de montrer que si la notion de « responsabilité individuelle » devait être reconnue, celle-ci n'existait pas en soi. La responsabilité individuelle est à la mesure des efforts déployés par le milieu social de l'agent (et plus largement de la société) pour lui offrir sa liberté de grandir et son autonomie relative.

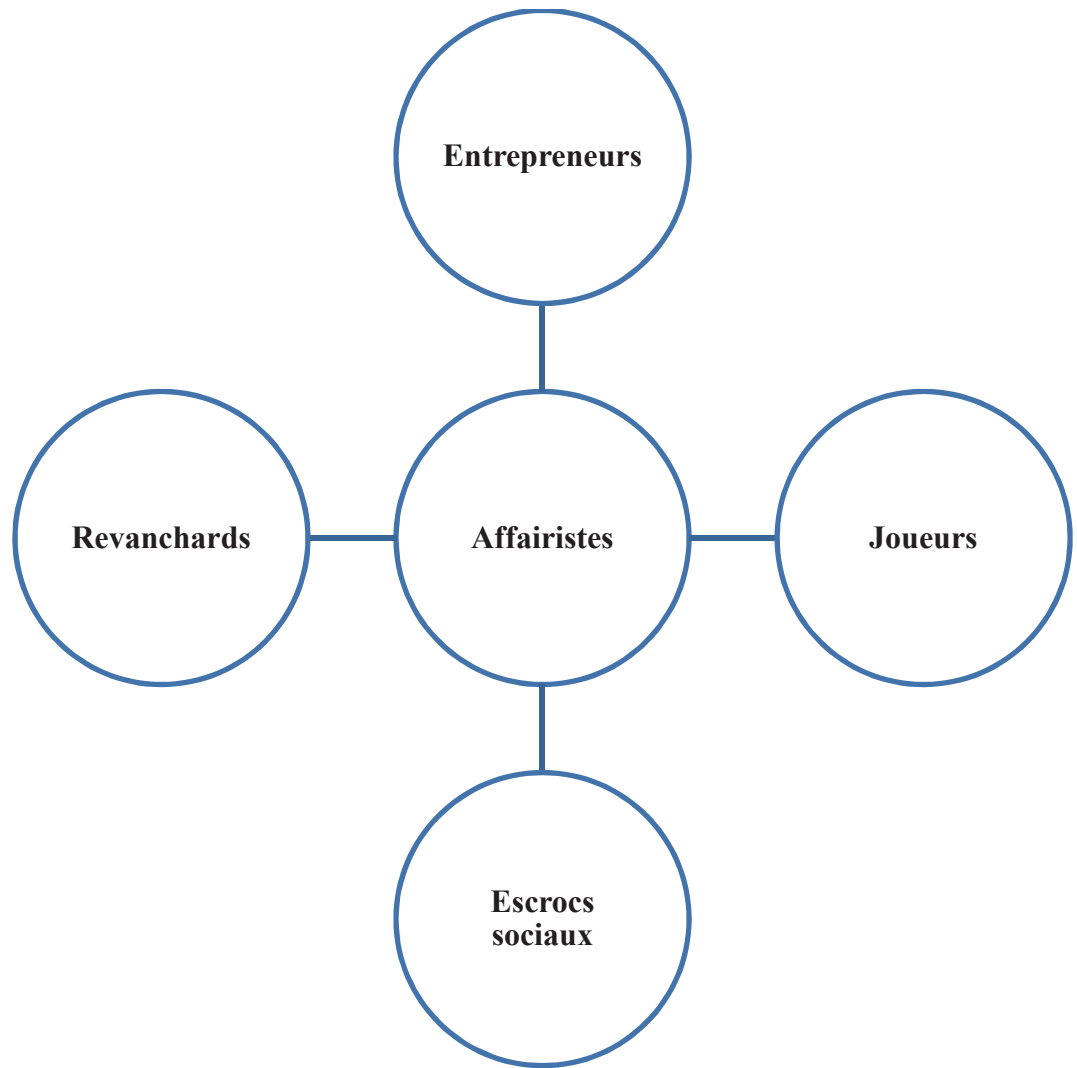
La propension au crime et à la délinquance financière est le produit d'interactions sociales, de liens intersubjectifs mais aussi et surtout de relations objectives qui existent « indépendamment des consciences et des volontés individuelles » comme l'écrivait Marx.

Autrement dit, le comportement du criminel financier ne s'explique pas par *une cause* voire par des causes mais par un processus dynamique dont nous avons essayé de rendre compte à travers ses multiples déterminations.

³⁴⁹ Bourdieu P., *op. cit.*, p.137

³⁵⁰ Pinto L., "Méditations pascaliennes" in Lebaron F. et Mauger G. (sous la direction de), *Lectures de Bourdieu*, Ellipses, 2012.

Schéma n° 6 : Synthèse des catégories des grands criminels financiers



Chapitre 5 : Les groupements de personnes à vocation criminelle

Résumé :

L'exploitation d'opérations de blanchiment de capitaux demeure intimement liée aux réseaux de criminalité organisée en groupements de personnes partageant le but commun d'accroître leur patrimoine par des moyens criminels. Les mafias, bandes organisées ou sectes demeurent dans l'obligation de blanchir les fruits de leurs crimes pour utiliser les capitaux accumulés à l'occasion d'opérations criminelles.

Mots clés :

Mafias, bandes organisées, sectes

En affirmant que le sociologue ne doit pas bâtir l'étude du crime sur la recherche des déterminants du passage à l'acte, mais qu'il doit partir de la réaction sociale suscitée par le crime³⁵¹, E. Durkheim ouvre une perspective d'analyse de l'influence des groupements de personnes à vocation criminelle sur le développement de la criminalité financière. Les mafias (I) et les bandes organisées (II) suscitant dans l'imaginaire collectif une crainte avide de détails anecdotiques sont à la fois les sources et réceptacles de la finance criminelle. Les bandes organisées amorcent la pompe à finance criminelle, les mafias aussi hétéroclites que puissantes construisent des réseaux politiques et économiques pour blanchir ces capitaux issus du crime organisé. Les sectes, bâties sur le culte exacerbé de la personnalité du gourou, rejoignent les mafias et les bandes criminelles en capturant le patrimoine de victimes manipulées et désemparées qu'elles blanchissent in fine (III).

I- Les mafias

R. Sciarrone soutient l'idée que la reproduction de la mafia dépend en grande partie de son aptitude à se procurer à l'extérieur la coopération active ou passive d'autres acteurs sociaux et, en particulier d'instaurer des rapports d'échange – de collusion et de complicité – dans les circuits politiques et institutionnels³⁵². L'étude des mafias découlant d'un rappel sémantique (A) conduit à s'interroger sur leur positionnement effectif dans l'économie légale (B).

A- Définition

F. Maccaglia et M.-A. Matard-Bonucci indiquent que le terme de mafia est apparu dans le contexte régional très précis de la Sicile de la fin du XIX^e siècle, « le vocable *mafia* a connu une fortune considérable, finissant par désigner des réalités assez dissemblables. Présent pour la première fois dans un document administratif en 1865 – un rapport du préfet de Palerme-, le mot désigne dès cette époque une organisation criminelle. »³⁵³ Les auteurs rappellent que :

³⁵¹ D'après Robert P., *La sociologie du crime*, collection Repères, La découverte, novembre 2005, p. 60

³⁵² Sciarrone R., Mécanismes de reproduction des mafias. Evidences à partir de l'expérience italienne, in Kokoreff M., Péraldi M., Wei,berger M., *Economies criminelles et mondes urbains*, sciences sociales et sociétés, PUF, avril 2007, p. 142

³⁵³ Maccaglia F., Matard-Bonucci M.-A., *Atlas des mafias, acteurs, trafics et marchés de criminalité organisée*, éditions Autrement, 2009, p. 6

« Dès la fin du XIX^e siècle de nombreux journalistes, sociologues, hommes politiques, policiers et juges s'intéressent à un phénomène qui apparaît comme un défi durable à l'ordre public en Sicile. Les tenants d'une approche normative (juges et policiers) considèrent la mafia essentiellement comme une organisation criminelle. D'autres acteurs privilégient une conception culturaliste. Ils assimilent la mafia à un type de comportement ou à un système de valeurs, tandis que des enquêtes sociologiques mettent l'accent sur le rôle de médiation sociale des groupes criminels (...) Pour C. Lombroso, chef de file de l'école d'anthropologie criminelle, la Camora (napolitaine) et la Mafia (sicilienne) ne sont que des variantes de « vulgaires brigandages »³⁵⁴ ».

Au cours du XX^e siècle, « le vocable mafia a fini par désigner diverses réalités régionales, de l'Italie (Camora, 'Ndrangheta) à l'Asie (triades chinoises, yakuzas japonais) en passant par la Russie ou les Etats-Unis (Cosa Nostra). Par un emploi plus extensif encore, tout comportement associant recours illégal à la force et corruption est souvent qualifié de mafieux »³⁵⁵. F. Maccaglia et M.-A. Matard-Bonucci insistent pour que le terme mafia et le concept d'organisation criminelle ne soient pas confondus. En effet, toutes les organisations criminelles ne sont pas pour autant mafieuses. Ils proposent en conséquence d'identifier une mafia en six points :

1. Le caractère structuré de l'organisation avec ce qu'il suppose de liens, de contraintes et d'engagement pour ses membres ;
2. Le rôle essentiel de la violence utilisée à la fois comme ressource permettant d'accéder à des richesses et comme moyen d'intimidation ;
3. La fonction essentielle des activités de médiation dans les champs économique, politique et social, au croisement des sphères légales et illégales ;
4. Le lien à la classe politique et à des institutions (nationales, régionales et locales) visant à assurer l'impunité de certaines activités criminelles et à favoriser l'accès à certaines ressources ;
5. L'ancrage territorial des groupes ;
6. La coexistence d'activités légales et illégales dans la logique visant la recherche de profits.³⁵⁶

³⁵⁴ Ibid

³⁵⁵ Ibid

³⁵⁶ Ibid, p. 7

Il est ainsi possible de considérer que si toutes les organisations criminelles ne sont pas des mafias par contre toutes les mafias sont d'essence criminelle.

La caractéristique structurée des mafias s'inscrit dans une logique bureaucratique dont les caractéristiques rejoignent l'analyse de M. Weber, reprise par T. Parsons en 1947 et R. Scott en 1992. La bureaucratie idéale selon M. Weber repose sur une division du travail, une hiérarchie clairement définie où chacun se voit attribué une affectation et un ensemble de règles générales gouvernant la performance des postes, une discipline stricte et un contrôle des tâches effectués.³⁵⁷ L'organisation des mafias n'échappe pas à la standardisation des tâches des « fantassins » soumis à l'autorité charismatique des parrains. Partant de ce constat sociologique, il est possible de définir les mafias comme des groupements de personnes hiérarchisés à vocation criminelle où les agents criminels s'emparent des faiblesses normatives pour s'enrichir individuellement.

La résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 15 novembre 2000 relative à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale définit un groupe criminel organisé comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »³⁵⁸. Cette définition institutionnelle confirme que les mafias, groupes criminels organisés, sont des organisations secrètes dont les membres s'infiltrèrent dans la société et les institutions³⁵⁹.

B- Positionnement des mafias dans l'économie légale

Aborder la question de la pénétration de la mafia dans l'économie légale permet de comprendre la complexité des liens entre l'économie de marché et la criminalité dont le développement se construit par l'intégration de techniques de blanchiment de capitaux. Les relations entre les entreprises et la mafia ne sont pas scellées exclusivement autour de

³⁵⁷ D'après Scott W. R., Organizational structure, *Annual Review of Sociology*, 1, 1975, pp. 1-20

Weber M., *The theory of social and economic organization*, Free Press, 1947 (1924)

Parsons T., *Structure of Social Action*, publ. McGraw Hill, 1937.

<http://www.marxists.org/reference/subject/philosophy/works/us/parsons.htm> (Consulté le 23 avril 2013)

³⁵⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Office des Nations Unies contre la Drogue et Le Crime, New York, 2004, p. 5

<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

³⁵⁹ Définition Larousse 2005

contraintes contrairement à une idée largement répandue. L'obtention de position dominante ou l'élimination de concurrents peut se concrétiser par des relations construites et durables entre l'entrepreneur et le cercle mafieux. Pour parvenir à atteindre ses objectifs, l'entrepreneur peut accepter une position de subordination dans laquelle il se soumet à l'extorsion de fonds en échange de protections contre la violence auto-entretenu par le groupe mafieux. L'entrepreneur peut également être complice en développant des accords de coopération permettant de déboucher sur des rentes de situation pour les deux parties prenantes. L'obtention de marchés publics constituant l'exemple type de la recherche de coopération entre la mafia qui influence ou dicte sa loi au pouvoir politico-administratif et l'entrepreneur cherchant à biaiser les équilibres concurrentiels en arrachant de nouveaux marchés. Les entrepreneurs peuvent alors se lier durablement aux mafieux en rendant des services dans le domaine des affaires ou en mettant à leur disposition leur service juridique.

G. Favarel-Garrigues³⁶⁰ s'est intéressé au parcours d'un « entrepreneur de violence » en Russie, c'est-à-dire à des personnes qui ont contribué à la formation de l'économie de marché dans la Russie postsoviétique. A l'origine, ces personnes sont des militaires, membres des services spéciaux soviétiques démobilisés. Ils vont mobiliser leur savoir-faire acquis dans l'armée en devenant des professionnels de la violence au service de la grande criminalité grâce à la *Perestroïka* (libéralisation de l'économie). Leurs nouvelles activités se concrétisent par des réussites économiques et sociales leur permettant de devenir des hommes d'affaires chargés d'être des interfaces entre l'économie légale et illégale. Afin de consolider leur réputation et d'assouvir un besoin de reconnaissance, ils vont exercer des activités de bienfaisance dans leurs quartiers et développer des projets de « notabilisation ». Certains d'entre eux se porteront candidat à la députation locale ou à la mairie de Saint-Pétersbourg. Leur entrée dans une carrière politique leur servira à entretenir un capital de confiance, à développer un réseau politique et administratif. Ils pourront ainsi développer un capital économique basé sur l'obtention d'avantages matériels dû au statut d'élu et s'enrichiront en toute impunité en recyclant l'argent sale et en investissant dans des activités légales³⁶¹.

³⁶⁰ Favarel-Garrigues G., Violence mafieuse et pouvoir politique en Russie, *Milieus et pouvoir politique. Les ressorts illicites de l'Etat*, Kharthala, 2008

³⁶¹ D'après Maccaglia F, Matard-Bonucci M.-A., *Atlas des mafias, acteurs, trafics et marchés de criminalité organisée*, éditions Autrement, 2009, p. 21

Les triades chinoises, du point de vue de leur ancienneté, de leurs effectifs (plus de 300 000 membres) et de leur omniprésence, représentent, d'après G. de Véricourt, la plus grande des mafias.³⁶²

« Ces associations ont donc au départ un caractère religieux et surtout patriotique. Elles vont le conserver en partie jusqu'au début du XX^e siècle, quand elles soutiendront Sun Yat-Sen, fondateur de la République chinoise, lui-même membre d'une triade comme le sera Tchang Kaï-Check (1887—1975). Anticommunistes, elles participent au massacre en avril 1927 des syndicats de travailleurs dirigés par le parti communiste chinois dans le port de Shangaï (...) Après l'arrivée de Mao Tsé-Toung en 1949, les organisations clandestines, qui vivent désormais d'activités telles que le jeu, la prostitution, la contrebande, la drogue, s'installent à Taïwan et à Hong Kong, quand elles ne s'enfuient pas jusqu'à San Francisco et New York. A Hong Kong, elles ont infiltré la police et constitué un véritable empire ».³⁶³

Les triades sont très hiérarchisées. La base est constituée de soldats ; avec au-dessus d'elle, un encadrement constitué par plusieurs officiers et au sommet se trouve « la Tête du dragon » pouvant s'attribuer un adjoint qui lui succédera le cas échéant³⁶⁴. G. de Véricourt relate le récit fait en juin 1992 devant un comité du Sénat américain par Ma, membre de la triade 14K. Ce témoignage d'un « Bâton rouge », membre chargé de faire respecter les règles permet de comprendre comment fonctionne cette mafia particulière. Dès l'âge de 10 ans, il reconnaît avoir travaillé pour la triade et à l'âge de 18 ans il a passé un examen pour entrer dans la police royale de Hong Kong. « Cela peut paraître étrange, mais une partie de cette police est aussi composée de membres des triades. Les policiers se faisaient payer pour la protection des maisons de jeu, d'opium, de prostitution. Même si vous vouliez être honnête, c'était presque impossible, car les pots de vin tombaient tous seuls dans votre tiroir ! ».³⁶⁵ L'auteur conclut que la confession de Ma met en évidence la relative indépendance que chaque membre des triades peut avoir dans ses activités et la souplesse de l'organisation criminelle chinoise³⁶⁶. Les activités des triades sont diverses, allant du trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains en passant par la contrefaçon, le piratage audio, vidéo, des cartes bancaires. Elles s'adonnent

³⁶² Véricourt de G., *Les mafias*, Les essentiels Milan, mars 2007, p. 26

³⁶³ Ibid, pp. 26-27

³⁶⁴ D'après Ibid

³⁶⁵ Ibid, p. 30

³⁶⁶ D'après ibid,

également aux jeux illicites, racket, usure, marché du vice. Mais le plus important réside dans la régulation sociale que les « *Chinatowns* » opèrent en matière de protection et de respect des contrats notamment³⁶⁷.

Les triades constituent des Etats dans l'Etat en imposant leurs propres normes. La volonté régulatrice des mafias corrobore l'idée que la faiblesse de l'Etat de droit génère des entités très organisées et flexibles dont la mission est de se substituer à la logique d'une organisation démocratique en imposant ses propres féodalités. Depuis la fin des années 1970, la libéralisation économique engagée par le parti communiste chinois s'est traduite par l'installation des triades en Chine continentale. Ce mouvement, d'après F. Maccaglia et M.-A. Matard-Bonucci, « n'obéit pas à une stratégie d'expansion des triades elles-mêmes, mais résulte des initiatives individuelles de leurs membres, qui cherchent à profiter des opportunités du marché (...). Leur arrivée en Chine bénéficie de la complicité d'acteurs criminels locaux et de responsables administratifs ou politiques »³⁶⁸.

La mafia japonaise ou *yakuza*, par l'intermédiaire des *sokaiya* ou armée d'experts, a développé la spécificité du terrorisme d'entreprise. Les *sokaiya* qui ne sont pas tous des *yakuza* travaillent régulièrement avec eux. A l'origine, les *sokaiya* sont des experts-racketteurs ne recourant qu'exceptionnellement à la violence physique. G. de Véricourt décrit leur intégration dans le monde des affaires : « Ils deviennent actionnaires d'une société pour s'attaquer à son image. La seule menace d'un scandale regardant la vie privée des dirigeants ou certaines de leurs pratiques suffit à faire plier les administrateurs, qui paient pour être épargnés. Les sommes figurent dans leur comptabilité sous la rubrique « cadeaux » ou « publicité commerciale ». Parfois, au contraire, ce sont les dirigeants eux-mêmes qui ont recours aux *sokaiya* pour empêcher que les actionnaires mettent le nez dans certaines affaires internes (telles que les fraudes fiscales ou les infractions aux règles sur la sécurité du travail).³⁶⁹ Les *Sokaiya* sont également utilisés pour éviter certains débats ou censurer certaines questions lors des assemblées. On leur impute d'avoir dissimulé la responsabilité de la société Chisso dans l'affaire de la maladie de Minimata (intoxication alimentaire par le mercure)³⁷⁰.

³⁶⁷ D'après Raufer X., Quéré S., *Le crime organisé*, Que sais-je ?, Puf, mars 2003, pp. 65-66

³⁶⁸ Maccaglia F., Matard-Bonucci M.-A., *op.cit*, p. 25

³⁶⁹ Véricourt de G., *op.cit*, p. 38

³⁷⁰ D'après Ibid

La mafia japonaise fut également partie prenante dans la crise immobilière de 1989. X. Raufer et S. Quéré rapportent que :

« Dans les années 1980, les banques japonaises prêtent sans compter aux *Jusen*, sociétés de crédit immobilier « en odeur de la mafia ». La « bulle financière » japonaise gonfle jusqu'au délire : à supposer qu'il soit à vendre, le parc du palais impérial sis au cœur de Tokyo vaut en 1989, plus cher que tout le patrimoine immobilier canadien. Le 29 décembre 1989, la « bulle » crève ; L'indice Nikkei perd 60 % de sa valeur. Ruinées, les banques veulent récupérer leurs prêts. Pour les *yakusa*, pas question : quelques meurtres – un cadre de la Hanwa Bank à Osaka en 1993, un autre de la Sumitomo Bank à Nagoya en 1994, et les banquiers délaissent ces débiteurs peu commodes... ».³⁷¹

Le scandale Sagawa, du nom de la société de transport, demeure très révélateur des relations claniques entre la mafia, les entreprises et le pouvoir politique. A la fin des années 1980, la société Sagawa Express consent des prêts sans garantie à Susumu Ishii, le chef du clan Inagawa-kai. La société avait recours aux services de la mafia pour régler les litiges liés aux accidents provoqués par les chauffeurs et aux réclamations des clients dont les colis étaient égarés. En 1991, un scandale éclate, le patron de cette société fait appel à Susumu Ishii à la demande du vice-président du parti libéral démocrate (PLD) pour faire cesser une campagne de diffamation orchestrée par un groupuscule d'extrême droite contre N. Takeshita, premier ministrable. Les conséquences sont lourdes, des dizaines de parlementaires sont condamnés pour financement illicite de leurs activités politiques et le PLD chute aux élections de 1993 pour la première fois de son histoire.³⁷²

Concernant les cartels colombiens et mexicains, ces entités criminelles, devenues de véritables multinationales bâties sur des structures décentralisées géographiquement, fonctionnent en réseau. Bénéficiant de considérables moyens financiers, de transport et de communication parfois supérieurs à ceux des Etats comme l'indique X. Raufer et S. Quéré, ces cartels ont constitué depuis les années 1990 de véritables « narcosystèmes continentaux ». La production agricole de la coca se réalise au Pérou, en Bolivie et Colombie. La phase de transformation par des procédés chimiques a lieu en Amazonie, au Panama, en Colombie et Equateur. Enfin le blanchiment de capitaux est principalement finalisé à partir du Chili, de

³⁷¹ Raufer X., Quéré S., *op. cit*, p. 34

³⁷² D'après Maccaglia F, Matard-Bonucci M.-A., *op. cit*, p. 29

l'Uruguay et du Venezuela.³⁷³ En résumé, A.-L. Atehotura Cruz explique que le tournant des narcotrafiquants colombiens s'est opéré à partir de 1990. Le trafic est segmenté dans la mesure où le groupe criminel principal sous-traite les différentes tâches de production, fabrication, raffinage, transport exploitation à d'autres groupes indépendants. Les acteurs du trafic sont constitués de plusieurs groupes de criminels autonomes fonctionnant autour d'un groupe criminel principal. Leur rapport avec l'Etat colombien est élaboré à partir d'une stratégie d'immersion dans la société avec un usage limité de la violence contre l'Etat et les institutions. Enfin, l'insertion dans la société locale se concrétise par des activités de blanchiment visant à réinvestir les bénéfices du trafic dans le tissu économique local³⁷⁴.

J.-P Brodeur explique que :

« Les tendances préoccupantes sont la structuration plus rigoureuse des organisations locales, le recours à des stratégies plus agressives pour protéger le crime organisé (blanchiment d'argent, corruption et intimidation de fonctionnaires, confrontations avec la police) et l'implication de professionnels dans le blanchiment d'argent (avocats, notaires, comptables) »³⁷⁵.

L'analyse du rôle du parrain dans les organisations mafieuses demeure très symptomatique de la perception du rôle de la hiérarchie et de la valeur travail. L'étude de leur comportement montre qu'ils soient d'Italie, d'Amérique du sud ou d'Asie, tous ont une aversion pour la révolution et par voie de conséquence sont très peu réformistes. Le système mafieux se construit sur des féodalités flexibles aux carences du marché, soutenant les gouvernements en place lorsqu'ils ne menacent pas gravement leurs intérêts. Les parrains impulsent une dimension conservatrices, nationalistes et élitistes. G. de Véricourt souligne que :

« Ils détestent les Brigades rouges en Italie, la guérilla en Amérique latine et révèrent toutes les hiérarchies, celle de l'Eglise comme celles de la société civile et de la

³⁷³ D'après Rauffer X., Quéré S., *op. cit.*, p. 43

³⁷⁴ Atehotura Cruz A.-L., Les organisations du trafic de drogue en Colombie, *Cultures et conflits 2008*, United Nations, Office on Drugs and Crime, Results of Pilot of shorty Selected Organized Criminal Groups in Sixteen Countries, 2002 cité par Maccaglia F, Matard-Bonucci M.-A., *op.cit.*, p. 31

³⁷⁵ Brodeur J.-P., Le crime organisé in Mucchielli Laurent, Robert P., *Crime et sécurité. L'état des savoirs*. Chapitre 25, pp. 242-251. Paris: Les Éditions La Découverte, Collection: Textes à l'appui / série l'état des savoirs, 2002, 439 pp.

J.-P Brodeur est criminologue, professeur agrégé, École de criminologie à l'université de Montréal

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

famille. Les triades ont longtemps été fondamentalement anticomunistes lorsque le communisme apparaissait comme révolutionnaire. Aujourd'hui, elles peuvent trouver un arrangement avec les nouveaux maîtres – très peu communistes- en vérité – de Hong Kong »³⁷⁶.

Concernant les *yakusa*, leur soutien au libéralisme économique radical n'est plus à démontrer.

La négation de l'Etat de droit par la mafia demeure l'une des caractéristiques essentielles pour comprendre comment un pouvoir occulte cherche à se substituer à un pouvoir légal. La libéralisation de l'économie associée à la remise en cause de l'Etat providence génèrent le renouveau de féodalités patriarcales à la fois fortement hiérarchisées et adaptables aux carences régulatrices du marché. Le système des cartels en Sicile est très révélateur de l'instauration d'un « Etat du droit fiscal mafieux ». Les Corléonais, dirigés par Toto Riina, décidant de jouer un rôle d'intermédiaire dans l'attribution des marchés publics en créant un système de régulation, ajoute à ce dispositif un véritable contrat de protection mafieuse. Angelo Siino, présenté comme le ministre des travaux publics de Riina, administre ces ententes qui réunissent des entrepreneurs mafieux et non mafieux, des chefs de clan et des responsables politiques. G. de Véricourt relève que « chaque partie récupère une marge de profit, la mafia percevant pour chaque transaction un pourcentage dit « taxe Riina » (0,8 % sur la valeur du marché public). Au système Siino – l'homme fut arrêté en 1991- succède une organisation moins centralisée, permettant de minimiser les risques »³⁷⁷. Cette situation démontre que la mafia a joué un rôle de redistribution de revenus et de taxation. Cette attitude atteste de l'impérieuse nécessité de rompre avec des féodalités fiscales entravant toute logique de justice sociale redistributive. La valeur travail disparaît au profit d'une « valeur conservatrice clanique ».

L'analyse de W. G. Ouchi sur les clans³⁷⁸ demeure très pertinente pour comprendre comment les mafias parviennent à imposer leurs valeurs culturelles à leurs membres. Le contrôle clanique nécessite une socialisation des nouveaux membres qui devront par la suite intérioriser les objectifs de ces groupements humains si particuliers. L'auteur explique

³⁷⁶ Véricourt de G., *op.cit*, p. 50

³⁷⁷ Véricourt de G., *op.cit*, p. 67

³⁷⁸ Ouchi, W. G. 1980. "Markets, Bureaucracies, and Clans." *Administrative Science Quarterly* 1980, 25:129–41.

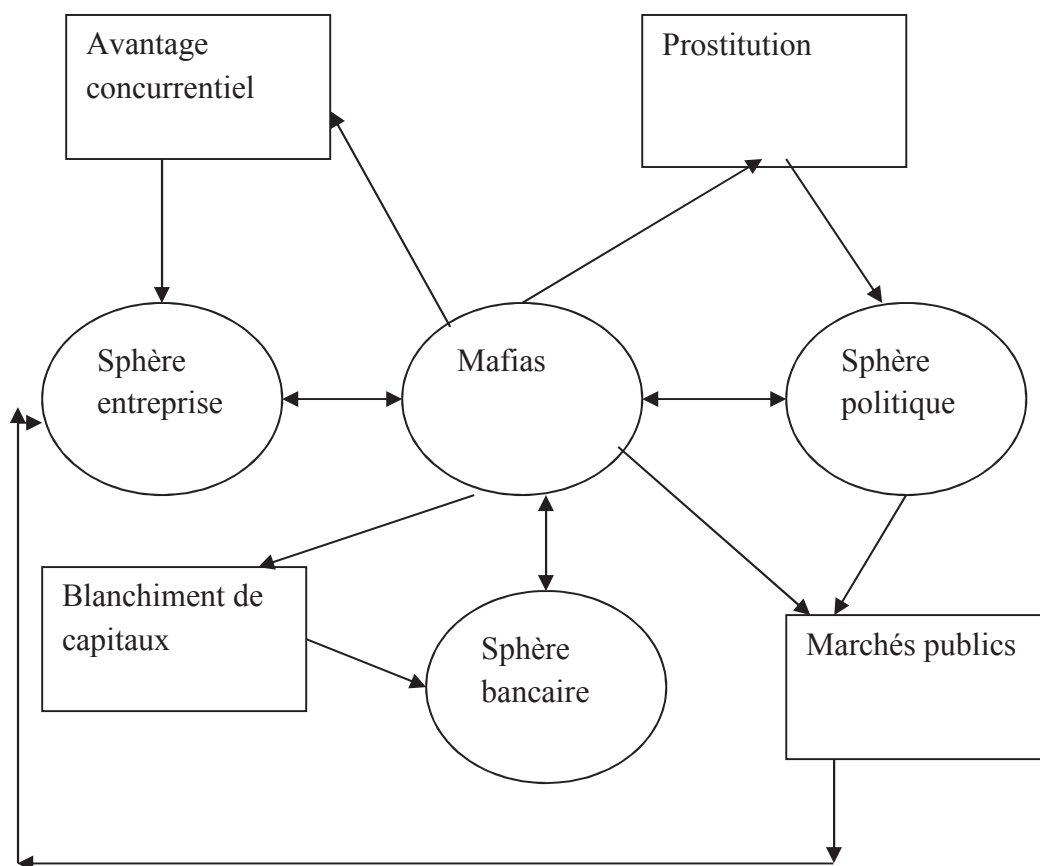
http://www.sagepub.com/upm-data/41372_3.pdf (consulté le 12 juin 2013)

l'intérêt pour les leaders du clan, qualifiés en la circonstance de « parrains » d'expliquer et de faire comprendre les valeurs, les croyances afin d'orienter les comportements des membres du cercle. Contrairement aux organisations non criminelles, la mafia se caractérise par un code d'honneur dont la rupture entraîne des conséquences graves pour la vie des repentis et de leurs familles. En l'espèce, les mafias imposent des normes et des valeurs délimitant le rôle, le comportement approprié et les sanctions idoines. Parallèlement à ces contraintes, des normes et valeurs sociales protectrices sont développées afin de fédérer culturellement les membres. W. G. Ouchi introduit l'idée d'utiliser les cultures organisationnelles comme système de contrôle³⁷⁹. Cette assertion peut se transposer aux mafias en notant cependant la diffusion auprès des membres de l'organisation criminelle d'une « conscience fausse ». Une lecture marxiste de la « conscience fausse » signifie qu'un groupe social dominé participe à son exploitation ou à sa soumission à un ordre illégal en acceptant et légitimant le droit de ses oppresseurs.³⁸⁰ L'intérêt d'étudier les mafias porte sur l'intégration des groupes criminels dans l'économie légale afin de blanchir les capitaux issus du crime. Pour y parvenir, les mafias doivent imposer leurs propres normes.

³⁷⁹ Ibid

³⁸⁰ Hatch M.J., *Théorie des organisations, de l'intérêt de perspectives multiples*, de boeck, janvier 200, pp. 358-359

Schéma n° 1 : Positionnement central de la mafia dans l'économie légale



La capacité de la mafia à se reproduire, selon A. Pizzorno, est inhérente au capital social qu'elle accumule. L'auteur distingue ainsi « capital social de solidarité » et « capital social de réciprocité ». Le premier groupe typique repose sur une forte cohésion générant des relations durables où les membres sont liés entre eux. Le second est fondé sur des coopérations extérieures avec des acteurs étrangers au clan dont l'intérêt est d'offrir reconnaissance et légitimation³⁸¹. Il est possible d'en conclure que la force du groupe mafieux dépend de sa capacité expansive à associer une structure organisationnelle favorisant une plus grande solidarité intérieure et une rationalisation des activités effectuées en réseaux avec l'extérieur. En résumé, la criminalité transnationale montrerait un haut degré de mobilité et d'adaptation à l'environnement économique et social. Scellant des accords et des alliances stratégiques avec des acteurs économiques légaux et illégaux, les réseaux mafieux peuvent exploiter à leurs propres avantages les différences législatives et les disparités économiques et culturelles. En effet, la faiblesse de la régulation financière facilite grandement l'adoption de nouvelles

³⁸¹ D'après Sciarrone R., op.cit,
Approche sociologique de la criminalité financière
Frédéric COMPIN

techniques financières de recyclage de capitaux, en utilisant les réseaux télématiques et les instruments monétaires électroniques.

Face à ces organisations criminelles extrêmement bien structurées, il importe de savoir s'il est possible finalement de remonter à leur tête et de démanteler les trafics. Le doyen des juges d'instruction au pôle financier, R. Le Loire³⁸² répond :

« C'est très dur, on y arrive parfois ; tout dépend qui balance ! C'est souvent compliqué, c'est un coup de chance, chaque affaire est différente. Il n'y a pas de mode d'emploi. Ce n'est que la partie immergée de l'iceberg pour les gens qui vivent de ça. L'argent, c'est le nerf de la guerre ! Le problème, c'est que nous n'avons pas les moyens de traiter toutes ces affaires. Il faudrait plus de policiers, plus de juges. Les moyens sont insuffisants. Les affaires de corruption, de détournement de fonds africains nécessiteraient d'étoffer les services de police. Si vous pouvez résoudre une ou deux affaires, face à 100, que peut-on faire ? » (Entretien avec l'auteur)

Cette réponse appelle une question sur la volonté politique affichée par les gouvernements démocratiques pour lutter contre les mafias et bandes organisées. Pour ce juge d'instruction, *« C'est surtout une question de moyens. Il y a une volonté mais ce sont des problèmes de moyens et de choix budgétaires. »* (Entretien avec l'auteur)

II- Les bandes organisées

L'article 132-71 du Code pénal français³⁸³ énonce que : « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ». La notion de bandes organisées recouvre cependant des réalités diverses qu'il convient de mettre en perspective (A) afin de percevoir comment elles se positionnent dans la hiérarchie criminelle (B).

³⁸² Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris. 12 septembre 2011.

³⁸³ Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 12 JORF 10 mars 2004

A- Mise en perspective des concepts

1- Définition de la notion de gang

R. Gordon et S. Fraser définissent trois types de gangs³⁸⁴ :

1. Organisations criminelles – gangs ayant une structure précise et un haut degré de complexité;
2. Gangs des rues – groupes semi-structurés de jeunes et de jeunes adultes qui se livrent à des activités criminelles planifiées et payantes ou à de la violence contre des gangs ennemis ;
3. Groupes d'allégeance – groupes non structurés de jeunes qui ont des activités sociales spontanées et qui se livrent à des actes criminels impulsifs, notamment à des actes de violence collective contre d'autres groupes de jeunes.

2- Mafia et méga-gangs

X. Raufer expose les convergences et divergences qui unissent les concepts de mafia et de méga-gangs :

- « Les mafias et méga-gangs sont des entités territoriales : tous deux ont une aire de chasse, de prédation, bien définie ;
- Mafias et méga-gangs sont des généralistes du crime, ont des savoir-faire et des spécialités variables, évoluant selon une logique coût-bénéfice ;
- Les méga-gangs ont bien sûr (tout ou partie à des niveaux variables) des rites d'entrée, hiérarchies, « uniformes », tatouages, graffitis, signes de main et parfois un argot, spécifiques.

Mais :

- Une mafia est historique, les méga-gangs sont récents ;
- Une mafia a une légende, les méga-gangs n'ont qu'une réputation ;
- Une mafia a sa loi, son code d'honneur, les méga-gangs n'ont qu'une discipline collective de groupe »³⁸⁵.

³⁸⁴ Gordon R., Fraser S., Les gangs de jeunes dans le contexte canadien – Exposés, *University Colombie-Britannique*, Canada, http://www.defijeunesse.net/violence/definition_de_gang.html consulté le 20 février 2011

Approche sociologique de la criminalité financière

3- Bandes délinquantes juvéniles

X. Raufer, étudiant la délinquance des jeunes, expose que :

« Les faits démontrent que le crime organisé violent a atteint aujourd'hui un seuil très inquiétant où se lient vol à main armée et drogue. La clef du processus criminel se trouve dans le braquage qui structure le milieu à partir de la jeunesse. Dès 10 ans, les jeunes sont embarqués dans les vols à main armée et fournissent aussi une armée de réserve au crime. Composé de jeunes de toutes les origines, vivant dans les cités, issus massivement de la seconde et troisième génération des flux migratoires venus des anciennes colonies africaines et nord-africaines, ce milieu de la première criminalité prolifère et développe une dynamique de séduction à partir de ses « succès économiques »³⁸⁶.

B- Le positionnement des bandes organisées dans la hiérarchie criminelle

Des chercheurs canadiens³⁸⁷ ont mis en évidence la structure d'un gang de rue ; l'organisation n'est pas éminemment complexe. Ils relèvent que les règles sont souvent différentes d'un gang à l'autre, mais la hiérarchie du groupe repose souvent sur des facteurs comme l'âge. Il leur semble également que plus un jeune est violent, plus il se fait respecter et plus il sera haut dans la hiérarchie du gang. C'est la loi de la jungle, où le plus fort dicte ses règles aux plus faibles. Selon leur étude, il est commun de diviser les membres des gangs en trois groupes, selon leurs caractéristiques :

- Le noyau dur se compose de 3% à 4% des membres, hommes de 20 ans et plus, très criminalisés, enracinés dans le milieu des gangs de rues ;

³⁸⁵ Blais E., Perrin B., sous la direction de, article de Raufer X., Hybrides et « mégagangs » : les figures nouvelles du crime organisé, in *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global*, éditions Romandes Schulthess, éditions L'harmattan, octobre 2010, p. 294

³⁸⁶ Raufer X., Des bandes délinquantes juvéniles au crime organisé violent, *Les Cahiers de la sécurité*, 64, juin, 2007, p. 2

³⁸⁷ Gordon R., Fraser S., op. cit

- Le noyau périphérique quant à lui est alimenté par des jeunes hommes et jeunes filles de 13 à 26 ans, peu ou pas criminalisés, très instables dans leurs fréquentations dont la loyauté est très éphémère ;
- Le noyau mou est constitué de 30% à 40% des membres, hommes de 15 à 20 ans, criminalisés dont la loyauté est moins rigide à un gang d'appartenance.

Ces chercheurs expliquent que les deux principaux contextes d'émergences des gangs sont la pauvreté et la désorganisation sociale. Ils notent que l'affiliation à un gang est un processus d'ordre psychosocial correspondant souvent à un moyen privilégié par les jeunes pour satisfaire leurs besoins et s'adapter à un environnement perçu comme hostile.

Les bandes organisées ne jouent pas un rôle majeur dans le développement de la criminalité financière. Elles servent le plus souvent de relais en amorçant un processus criminogène devant conduire aux étapes préliminaires du blanchiment de capitaux. Bâties sur une organisation sociale sommaire, elles imposent à leurs membres une hiérarchie niant tout respect des droits humains. La division du travail demeure extrêmement sommaire et les ressources élémentaires et peu onéreuses. Les criminels urbains qui n'intégreraient pas la sanction privative de liberté dans leur choix pourraient considérer que le rapport coût-bénéfice semble largement en leur faveur puisque un fusil d'assaut Kalachnikov coûte environ 1 000 euros en région parisienne (100 euros en Albanie), un pistolet automatique : de 1 000 à 1 500 euros, un kilo de dynamite : de 2 000 à 3 000 euros, un lance-roquettes antichar (type bazooka) à un coup : de 3 000 à 4 000 euros. L'achat se fait aussi par lots. Par exemple, un fusil d'assaut Kalachnikov et deux pistolets automatiques issus de l'ex-Yougoslavie, neufs et dotés de munitions : 5 000 euros. Une fausse carte nationale d'identité ou faux permis de conduire coûte de 700 à 1 000 euros selon la qualité, une carte grise vierge : de 150 à 200 euros et prête à l'emploi : ± 800 euros. Selon un syndicat professionnel des établissements de crédit, un vol à main armée (VMA) réussi rapporte environ 15 000 euros, chiffre qui cache bien sûr des disparités majeures. Selon un syndicat professionnel de bijoutiers, un vol à main armée (réussi) coûte en moyenne 600 000 euros au commerçant, mais bien sûr, les bijoux ne sont ensuite « fourgués » qu'à 20 ou 30 % de leur prix affiché. Enfin, Selon l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), un vol à main armée coûte en moyenne 150 000 euros au transporteur (soit ± 10 fois plus qu'un braquage de banque moyen), mais

ensuite, les marchandises ne sont « fourguées » qu'à 20 ou 30 % de leur prix affiché. Au total, les vols de fret coûtent à la profession environ 360 millions d'euros par an³⁸⁸.

La grande différence entre les bandes organisées et les mafias réside dans le fait que le contrôle du territoire est exercé par les mafias en compétition avec l'autorité de l'Etat à travers le mécanisme de l'extorsion- protection. Les bandes organisées ne se constituent pas dans cette logique. Plus volatiles, elles ne sont pas institutionnalisées comme des réseaux mafieux. Le système d'extorsion locale des mafias est résumé par R Sciarrone :

1. « un mécanisme de régulation de l'économie locale, qui permet le contrôle du territoire ;
2. un instrument d'accumulation primaire du capital mafieux ;
3. un critère de reconstruction et de reconnaissance de la réputation mafieuse (et , en conséquence, de sélection des cadres de l'organisation) ;
4. une base du système relationnel de la mafia par lequel le capital social de la mafia est accumulé, maintenu et reproduit »³⁸⁹.

L'auteur poursuit en expliquant que « sur le plan transnational, on ne remarque pas de structures criminelles centralisées et pyramidales, mais plutôt l'existence d'accords entre groupes distincts pour mener, de manière coordonnée, des affaires particulières sur les marchés illégaux, surtout quand des flux consistants de ressources financières sont en jeu ».³⁹⁰

Ce constat n'empêche pas une certaine concurrence entre groupes mais le modèle du réseau leur permet d'être dynamique et flexible.

Lutter contre les mafias et les bandes organisées implique une réflexion préalable sur l'utilisation des fonds et l'amorçage de la « pompe à finance criminelle ». Ces groupements humains à vocation criminelle savent parfaitement exploiter la limite entre la légalité et l'illégalité en s'engouffrant dans des zones grises. L'axe central de la lutte doit s'établir entre le droit, synonyme de régulation, et l'économie. La criminalité organisée génératrice de profits illicites à blanchir ne peut être pérenne que dans un espace globalisé provoquant la détérioration des protections économiques, sociales et environnementales. Ce qui signifie que

³⁸⁸ D'après Raufier X., op. cit, p. 11

³⁸⁹ Sciarrone R., op. cit, p. 144

³⁹⁰ Ibid

l'affaiblissement des Etats nuit de facto à une coopération internationale renforcée. A Pizzorno plaide pour que l'on comprenne que le fonctionnement des marchés globaux est garanti par un réseau de relations de confiance financière :

« C'est seulement grâce à la présence d'un réseau de reconnaissance de fiabilité réciproques qu'il est possible de prendre des décisions risquées, de recevoir des crédits, de programmer sur le long terme, d'entamer des accords et des collaborations, de sentir qu'on est à l'abri de comportements économiques frauduleux »³⁹¹.

En conclusion, si l'on souhaite s'engager dans une sociologie du crime organisé inducteur de finance criminelle, il importe de dépasser les actes individuels pour s'engager dans la compréhension des coopérations sociales. Les criminels financiers dont la charge consiste à blanchir les revenus du crime organisé apportent la preuve perverse de l'efficacité de « collectifs coopérants »³⁹²

III- Les sectes

En abusant de la faiblesse de leurs membres, en les manipulant afin de capter leurs revenus et héritages les sectes sont directement impliquées dans les processus de criminalité financière. Sans appétence particulière pour des gains pécuniaires, la raison d'existence des sectes demeure incertaine. La définition du concept de secte (A) conduit à souligner l'importance des rapports parlementaires français et belges établissant un lien direct entre leur mode de fonctionnement et leur implication dans la vie économique (B).

A- Définition des sectes

L'association reconnue d'utilité publique, dite « Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu (UNADFI) », définit les sectes comme « un groupe dans lequel on pratique une manipulation mentale qui entraîne un endoctrinement, un contrôle de la pensée, un viol psychique et une destruction de la personne sur un plan :

³⁹¹ Pizzorno A., *Natura della disuguaglianza, potere e potere privato nella società in via di globalizzazione*, in *Stato e Mercato*, 62, 2001, p. 216 traduit par Sciarrone R., op. cit, p. 158

³⁹² Terme utilisé par Bordreuil S. postface de Kokoreff M., Péraldi M., Wei,berger M., *Economies criminelles et mondes urbains*, sciences sociales et sociétés, PUF, avril 2007, p. 203

- physique : alimentation carencée, manque de sommeil, travail intensif;
- psychique : altération de la personnalité, du comportement et de l'esprit critique;
- intellectuel : rétrécissement des champs de connaissances extérieures à la secte;
- relationnel : régression des capacités de communication ;
- sociale : animosité totale envers le système global de la société »³⁹³.

En résumé, la caractéristique essentielle d'une secte réside dans sa capacité à exploiter les faiblesses humaines pour mieux les asservir aux intérêts des gourous et de leurs entourages proches.

B- Positionnement des sectes dans la sphère économique

D'après le rapport Guyard sur la place des sectes dans la sphère économique, les secteurs de prédilection dans lesquelles investissent les organisations sectaires sont le commerce et la distribution, la formation professionnelle et le conseil aux entreprises, le développement personnel et les loisirs, l'éducation et l'accueil des enfants. Certaines sectes se sont spécialisées dans l'informatique pendant que d'autres ont investi les domaines pharmaceutique et médico-social³⁹⁴.

Les rapporteurs soulignent que :

« La recherche de l'argent par les sectes ne saurait se limiter aux fonds des seules personnes physiques. Le principal gisement de richesses réside bien évidemment dans les entreprises. Aussi bien, les mouvements sectaires se sont-ils efforcés de les infiltrer car ils peuvent en attendre trois sortes d'avantages :

- attirer des fonds, au premier rang desquels ceux de la formation professionnelle, à la fois, (...) très importants et peu contrôlés ;
- retirer une certaine notoriété de la collaboration avec des entreprises respectables, surtout s'il s'agit d'entreprises publiques ou de dimension nationale ;
- développer leur prosélytisme dans un cadre particulièrement favorable puisque les relations de travail entre les individus et les contacts avec une clientèle démultiplient

³⁹³ D'après <http://www.prevensectes.com/adfi.htm#chap1> (consulté le 28 mars 2011)

³⁹⁴ Rapport Guyard J., n° 1687, Doc Assemblée nationale, 10 juin 1999, commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers

considérablement les possibilités de propager un message ou une doctrine et de recruter ainsi de nouveaux adeptes.

La question de l'infiltration d'entreprises par des mouvements sectaires n'était guère apparue avant le début de la décennie 1990 au cours de laquelle plusieurs affaires d'importance ont été mises à jour »³⁹⁵. Les rapporteurs précisent que « les mouvements sectaires privilégient trois séries d'approche commerciale et d'organisation consécutive des réseaux de vente :

- le démarchage personnalisé ;
- la franchise ;
- la vente pyramidale »³⁹⁶.

Pour la commission d'enquête parlementaire belge³⁹⁷, les groupements étudiés tirent leurs revenus de trois sources: (a) les dons, (b) la vente de biens et de services (livres, périodiques, camelote, médicaments alternatifs, cours, formation ou thérapie), et (c) travail gratuit pour le mouvement. Les auteurs de la commission expliquent que : « Dans certains cas, ces objectifs financiers constituent la raison d'être du mouvement. Ainsi le mouvement raëlien est financé par des dons équivalant à 10 % des revenus + 1 % pour Raël, pour l'ambassade des extra-terrestres, héritages, vente de livres et de médailles »³⁹⁸.

La commission expose que :

« Un certain nombre de dons sont plus ou moins frauduleux et sont en fait des moyens de blanchir de l'argent (...) Ces donations échappent généralement à la taxation. Les organisations qui déploient une activité professionnelle réalisent leurs revenus professionnellement et peuvent être imposées. En ce qui concerne une A.S.B.L.³⁹⁹, il faut toutefois pouvoir prouver que, contrairement à ses statuts, elle poursuit un but lucratif dans le cadre d'une activité professionnelle régulière, et qu'il s'agit donc d'une

³⁹⁵ Rapport Guyard J., *op. cit.*, p. 6

³⁹⁶ Ibid

³⁹⁷ Rapport Duquesne et Willems, 313 / 8 - 95 / 96, Chambre des Représentants de Belgique, 28 avril 1997, Enquête Parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, Partie II, pp. 178, 180

³⁹⁸ Ibid

³⁹⁹ ASBL : association sans but lucratif

fausse A.S.B.L. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être question de taxation. Mais ces enquêtes sont extrêmement difficiles et très rares »⁴⁰⁰.

A titre d'exemple, la commission a recueilli un témoignage selon lequel l'Ange Albert a récolté des dons par le biais d'un numéro de compte bancaire attribué abusivement à une oeuvre caritative française⁴⁰¹.

G. Gaetner souligne que : « l'Eglise de scientologie - qui revendique 30 000 adeptes en France - dispose d'un trésor de guerre de 400 millions de dollars, déposé dans des banques en Suisse, au Liechtenstein et à Chypre. Moon, véritable multinationale, propriétaire de chantiers navals, d'entreprises de machines-outils, de journaux, réalise, bon an mal an, 500 milliards de dollars »⁴⁰². L'administration fiscale demeure un rempart efficace pour lutter contre les mouvances sectaires.

« La Soka Gakkaï, qui a omis de signaler les revenus provenant de ses stages, en sait quelque chose: elle a écopé, pour la période 1987-1991, d'un redressement de 19,6 millions de francs. La Rose-Croix, qui a agi de même pour ses prestations «ésotériques et à distance» (sic), a été globalement redressée de 117 millions de francs entre 1989 et 1991, puis entre 1992 et 1994... avant de bénéficier d'une remise de 32 millions. La Direction générale des impôts se montre également intraitable lorsque les sectes oublient d'acquitter les droits de donation sur les dons manuels reçus. Et là, l'addition est salée. Les Témoins de Jéhovah, par exemple, ont eu droit à un redressement de 297 millions de francs pour la période allant de 1993 à 1996. Ces bonnes intentions ne sont pas toujours suivies d'effet: la commission d'enquête parlementaire sur la situation patrimoniale des sectes, dont le rapporteur était le député (apparenté PC) de Seine-Saint-Denis, J.-P. Brard, déplorait, en 1999, que les créances du fisc ne soient que partiellement recouvrées »⁴⁰³.

⁴⁰⁰ Ibid

⁴⁰¹ Ibid,

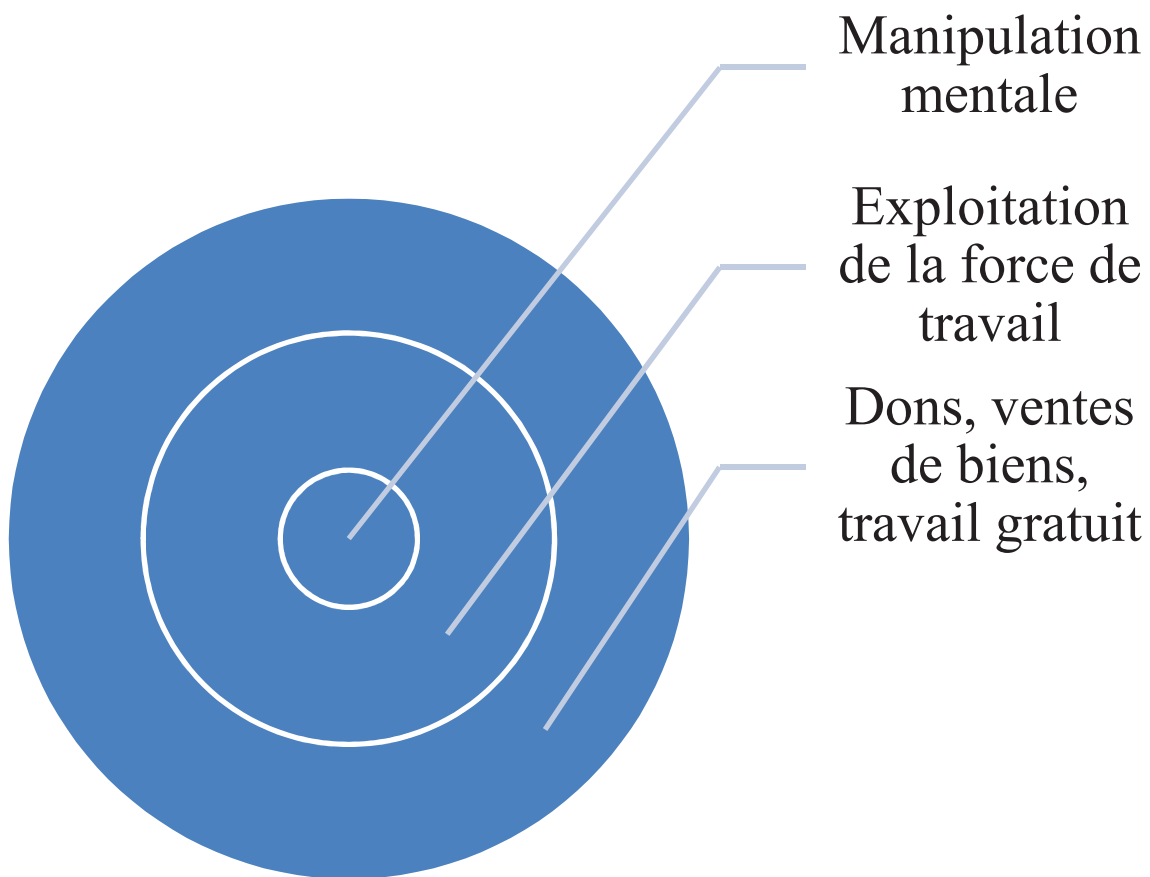
⁴⁰² Gaetner G., L'argent caché des sectes, *L'Express*, 19 septembre 2002, 5 p.

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/l-argent-cache-des-sectes_498058.html?p=5 consulté le 21 mars 2011

⁴⁰³ Ibid

Les exemples recueillis auprès de commissions d'enquêtes parlementaires attestent que les sectes se retrouvent dans des situations similaires à celles des mafias lorsqu'elles extorquent des fonds qu'elles doivent ensuite blanchir.

Schéma n° 2 : Positionnement des sectes dans l'économie



En conclusion, les groupements de personnes à vocation criminelle ne pourraient prospérer sans blanchir les capitaux issus du crime. De plus en plus violents, ces réseaux, se structurant en sociétés occultes disposant de connaissances juridiques et comptables, alimentent l'essor de la criminalité organisée.

Chapitre 6 : La capture du droit par des acteurs institutionnels déviants explique le développement criminalité financière

Résumé :

La criminalité financière ne saurait exister sans une corruption organisée et protégée par des structures étatiques, économiques et financières. Ce chapitre met en perspective les faiblesses des Etats, les manquements des institutions financières, les carences des cabinets comme autant de facteurs à l'origine des dérives d'un capitalisme financier devenu essentiellement criminogène.

Mots clés :

Etat, corruption, marchés financiers, banques, *hedge funds*, agences de notation, chambres de compensation, cabinets d'audit.

La particularité de l'étude des acteurs institutionnels concourant à l'émergence de la criminalité financière repose sur leur ambivalence.

Intrinsèquement, les Etats, les banques, les agences de notation, les cabinets comptables ne peuvent être considérés comme des acteurs criminogènes. Ils peuvent à la fois conserver la dimension d'acteurs protecteurs des équilibres économiques, sociaux et environnementaux et participer à l'émergence de conflits d'intérêt par l'instauration de procédés de corruption. Cet aspect visible occulte cependant fréquemment une déviance « invisible » façonnée par la capture du droit à des fins privatives génératrice d'anomie du système économique. Cette déconstruction des fonctions sociales trouve son apogée dans des sociétés guidées par l'enrichissement sans cause. La norme juridique garante du respect de l'intérêt général empêche l'état d'anomie. « Puisqu'un corps de règles est la forme définie que prennent avec le temps les rapports qui s'établissent spontanément entre les fonctions sociales, on peut dire a priori que l'état *d'anomie* est impossible partout où les organes solidaires sont en contact suffisant et suffisamment prolongé »⁴⁰⁴. Lorsque la hiérarchie des normes se trouve invalidée par la captation du pouvoir à légiférer et à réglementer, alors les entités privées dépossèdent les institutions régulatrices de leur capacité protectrice, générant *de facto* une anomie.

Il convient de s'interroger sur la capacité des acteurs institutionnels à détourner le droit afin de pouvoir le transgresser sans devenir déviant. L'État, défini en droit international comme un territoire, un peuple, un gouvernement, doit être le garant des libertés publiques fondamentales et de l'ordre économique et social. Or, qu'en est-il lorsqu'il devient « État-failli », « État-fragile », ou « État-voyou » ? Le *Crisis State Research Centre de la London School of Economics* utilise le syntagme nominal « d'État-failli » pour caractériser une situation dans laquelle rien ne fonctionne correctement à commencer par les services publics⁴⁰⁵. L'État étant incapable de remplir ses fonctions de base. Dès lors, l'ordre normatif demeure un artifice aux mains d'une oligarchie prompte à légiférer pour défendre ses privilèges. Le Comité interministériel de la Coopération internationale et du développement adoptant en 2007 la position de la France qualifie « d'État-fragile »⁴⁰⁶, l'État présentant moins de risques qu'un « État-failli » mais dont les fragilités sont telles qu'il pourrait se retrouver en situation de rupture. La population ne bénéficiant ni des services sociaux ni de la sécurité de son territoire

⁴⁰⁴ Durkheim E., *De la division du travail social*. Livres II et III. Paris, 1893, Les Presses universitaires de France, 1967, huitième édition, Collection : Bibliothèque de philosophie contemporaine, Edition électronique, livre III, p. 115

⁴⁰⁵ Gaulme F., « *Etats faillis* », « *Etats fragiles* » : *concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale*, 2011, IFRI in *Le pouvoir des Etats en question, problèmes économiques*, n° 3055, novembre 2012, pp. 22-23

⁴⁰⁶ Ibid

en raison d'une gouvernance inefficace en matière de finances publiques. L'« État-fragile », n'offrant aucune garantie d'indépendance à ses citoyens, permet à des organismes internationaux ou firmes multinationales d'imposer leurs propres préférences normatives. Le gouvernement d'un « État-fragile » se trouve ainsi dépossédé de sa souveraineté dans le choix et la mise en œuvre de la politique sociale qu'il entend mener. L'émergence d'une philosophie néoclassique redéfinit la notion de fragilité au travers de critères associant ouverture à la concurrence et lutte contre la corruption. Cette pensée conservatrice brouille les pistes pour analyser concrètement le degré d'indépendance des États. *The Heritage Foundation* (un *think tank* conservateur américain basé à Washington DC) et le *Wall Street Journal* ont développé un indice de liberté économique sur la base des statistiques de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de *L'Economist Intelligence Unit* (groupe de *The Economist*)⁴⁰⁷. Au regard de leurs critères, la France se classe actuellement avec un indice de 63,2 /100 au 67^e rang, ce qui la situe parmi les pays modérément libre. L'indice est calculé à partir de dix sous-indices : lutte contre la corruption, liberté d'entreprendre, liberté des échanges, poids des taxes et impôts, dépenses du gouvernement, stabilité monétaire, liberté d'investissement, dérégulation financière, protection de la propriété privée et libéralisation du travail. Il importe de relever, au regard de ces critères imposés par une logique conservatrice, qu'un « État-fragile » doit accepter les critères du libre-échange pour retrouver sa souveraineté.

F. Lebaron relève à ce sujet :

« A travers la production de théories économiques, les économistes sont en concurrence pour l'accumulation de capital symbolique d'un type particulier qui permet de s'imposer comme le détenteur ou le découvreur de *vérités* économiques théoriques, des modèles jugés les plus aptes à rendre compte de la réalité économique.⁴⁰⁸ »

L'incohérence de tels critères laisse perplexe quant à l'association de la lutte contre la corruption, la dérégulation financière et le poids des taxes et impôts synonyme de blanc-seing accordé à des États pratiquant le dumping et l'évitement fiscal.

L'« État-voyou », bien qu'il n'existe aucune définition précise, renvoie un comportement brutal et agressif. Cette qualification fréquemment utilisée par les États-Unis pour qualifier

⁴⁰⁷ Miller T, Holmes K. R., Feulner E. I., 2012 *Index of Economic Freedom*, Washington D.C.: The Heritage Foundation and Dow Jones & Company, Inc., www.heritage.org/index (Consulté le 20 juin 2013)

⁴⁰⁸ Lebaron F., *La croyance économique*, Seuil, mai 2000, p. 123

des Etats en contradiction avec leur politique étrangère ne cible pas les Etats facilitateurs de déviances et fraude fiscale comme le sont au sein de l'Union européenne l'Autriche, Luxembourg, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Andorre ou encore Monaco.

Concernant les acteurs intervenant sur les marchés financiers, l'ambiguïté soulevée par leur action et rôle demeure patente. Peut-on considérer les banques comme des agents criminogènes sachant qu'elles laissent le soin à leurs filiales établies dans des territoires non coopératifs de pratiquer l'opacité la plus totale tout en demeurant, au niveau de leur siège social, les acteurs relais dans la dénonciation d'actes de blanchiment de capitaux ? Le problème essentiel porte sur l'ambivalence d'acteurs à jouer un double rôle. Or, en imposant l'autorégulation des marchés ou une réglementation adaptée à leurs exigences, ces acteurs s'érigent en groupes de pressions suffisamment puissant pour asservir les « « États-fragiles » devenus faillis comme la Grèce. Il est ainsi paradoxal que la banque Goldman Sachs ait pu tout à la fois manipuler les comptes de la Grèce pour faciliter son entrée dans la zone euro, alerter sur sa situation et mettre ce pays sous la tutelle de la Banque centrale européenne dirigée par un l'ancien Vice-président pour l'Europe de cette même banque entre 2002 et 2005. Cette nomination pose, en effet, le problème de la légitimité de l'action normative. F. Lebaron apporte en l'espèce une réponse éclairante.

« C'est par leur nomination officielle que des personnes sont reconnues dignes et capables d'exercer cette fonction et acquièrent du même coup une parcelle de l'autorité de l'Etat, deviennent des personnalités « d'Etat » habilitées à agir et parler en son nom quels que soient leur provenance et leurs parcours antérieurs. ⁴⁰⁹ »

La collusion d'intérêts entre des acteurs bancaires et étatiques demeure posée lorsque l'action individuelle de banquiers déviants n'est pas sanctionnée mais promue au rang de norme comportementale.

Ces acteurs institutionnels revêtent la particularité sociologique de ne répondre par leur ambiguïté statutaire à aucune grille de lecture préétablie. Pouvant être qualifié « d'objet sociologique indéterminé », l'acteur institutionnel peut-être tout à la fois gendarme, transgresseur, déviant puis délinquant. Cette ambivalence nécessite sur le plan épistémologique de recourir à une démarche interdisciplinaire pour appréhender dans leur contexte social l'impact de ces crimes financiers spécifiques.

⁴⁰⁹ Ibid, pp. 187-188

Rompant avec l'idée que seule la peine prononcée permet de lutter contre un crime *a fortiori* économique et financier, l'émergence de la criminalité financière puise sa source d'inspiration dans la faiblesse des Etats et des marchés financiers dérégulés en capturant le droit à des fins privatives à l'instar des normes comptables internationales (I). Les Etats par leurs dirigeants influencent le niveau de corruption. Instrumentalisée, la corruption étatique constitue un levier pour conserver le pouvoir et capturer les ressources publiques (II). Les acteurs évoluant sur les marchés financiers s'emparent d'un véhicule de propagation et de diffusion pour finaliser leurs actions criminelles (III).

I- Les atteintes portées à l'intégrité du droit par la capture des normes comptables internationales

Si la capture des normes comptables internationales ne constitue pas un acte criminogène en soi, elle concourt, cependant, à déposséder les Etats de droit romano-germanique de leur souveraineté nationale. La privatisation des normes comptables internationales répond à la logique idéologique de l'efficacité des marchés financiers sans porter attention à l'incomplétude et l'inexactitude de ce modèle théorique. S'interroger sur la remise en cause de la hiérarchie des normes, leur validité et l'efficacité conduit à mettre en exergue les raisons pour lesquelles la criminalité financière apparaît parfois comme criminalité sans criminels selon J. de Maillard. En effet, en confiant au droit le soin de n'être protecteur que pour assurer la défense des marchés financiers, de nombreuses boîtes de pandore s'ouvrent, entraînant sur leur passage une criminalité de type informationnel où la remise en cause des actes intellectuels est assujettie à la volonté de ceux qui orientent le droit à des fins partisans et personnelles.

Les pouvoirs conférés à des lobbies privés dans l'élaboration des référentiels comptables remettent en cause le droit des citoyens à disposer de l'information financière comme d'un bien public.

L'efficacité (A) et la validité (B) de ces référentiels doivent être mises en cause dans la mesure où le positionnement des organismes privés en charge de les élaborer contribue à inverser la hiérarchie des normes (C).

A- L'efficacité des normes IFRS et US GAAP est-elle envisageable ?

Pour H. Kelsen, « l'efficacité de la norme consiste en ce qu'elle est effectivement observée et dans le cas contraire appliquée⁴¹⁰ ». Kelsen poursuit en expliquant « puisque l'efficacité d'une norme consiste en ce qu'elle est, en gros et de façon générale, observée et si elle n'est pas observée, appliquée en gros et de façon générale, mais puisque sa validité consiste en ce qu'elle doit être observée ou doit être appliquée si elle n'est pas observée, il faut séparer validité et efficacité d'une norme, comme il faut séparer devoir être et être⁴¹¹ ».

Le devoir de vigilance s'exerce à l'égard des utilisateurs des référentiels IFRS et US GAAP. Vont-ils l'observer ou l'appliquer ? En fait, la norme morale est déterminante. Si une communauté donnée de praticiens ou un groupe de sociétés décident majoritairement d'interpréter à leur convenance les normes IFRS et US GAAP sans en observer l'esprit ou en appliquer l'essence même, alors en l'absence d'organe compétent pour contrôler l'efficacité, la norme risque de tomber en désuétude.

Il existe donc un paradoxe entre la logique de la *Common Law* qui recherche l'efficacité de la norme en dehors de toute référence à la hiérarchie des normes et la condition *sine qua non* de la hiérarchie des normes conduisant à l'efficacité selon H. Kelsen comme condition de la validité. Dans quelle mesure les référentiels IFRS et US GAAP peuvent être efficaces s'il n'existe pas de conditions effectives pour assurer l'observation ou l'application en gros du dispositif ?

L'efficacité de la *Common Law* est-elle compatible avec l'efficacité du modèle kelsénien ?

Très concrètement cette double interrogation conduit à relever que les caractéristiques qualitatives des états financiers conformément au cadre de l'IASB (§ 24) reposent essentiellement sur des intentions d'observation et d'application plutôt que sur l'acceptation des contraintes. En effet, les principales caractéristiques qualitatives des états financiers sont l'intelligibilité, la pertinence (importance relative), la fiabilité c'est-à-dire la prédominance de la substance sur l'apparence, la neutralité, la prudence, l'exhaustivité, l'image fidèle et la comparabilité. L'efficacité découle des moyens mis en œuvre pour concrétiser les orientations qualitatives afin d'éviter de nouveaux scandales financiers. Le principe de prédominance de la substance sur l'apparence concrétise la démarche de la *Common Law* puisque ce principe consiste à présenter les transactions et les autres événements en tenant compte de leur

410 Kelsen H, *Théorie générale des normes*, Léviathan PUF, 1996, p. 4.

411 *Ibid.*, p. 184.

substance et de leur réalité économique, plutôt que de leur forme juridique. Le groupe Francis Lefebvre relève « la question pratique que pose l'application de ce principe est donc de savoir s'il convient ou non d'extrapoler l'utilisation de ce principe à d'autres situations, lesquelles et dans quelles conditions⁴¹² ».

L'efficacité de la norme doit s'apprécier au regard de l'ordre juridique institué.

Selon H. Kelsen, l'efficacité de la norme est la condition de sa validité, « quoique la validité et l'efficacité soient totalement différentes l'une de l'autre, il y a pourtant une relation essentielle entre les deux. L'efficacité est une condition de la validité dans la mesure où une norme seule et un ordre normatif dans son entier perdent leur validité s'ils perdent leur efficacité ou la possibilité d'une efficacité ; et dans le cas de normes générales, cela signifie : si elles cessent d'être observées en gros et de façon générale et d'être appliquées si elles ne sont pas observées⁴¹³. »

L'efficacité s'apprécie également par les sanctions qui découlent du non-respect des normes ; à ce titre, il importe de remarquer la nécessité d'un gendarme boursier européen harmonisant le contrôle des normes comptables. Le Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CESR) devrait jouer ce rôle.

La validité des normes IFRS et US GAAP dépend, au sens où E. Kant l'expose, d'un double impératif, l'impératif hypothétique, la légalité, et l'impératif catégorique, la moralité. L'impératif hypothétique, la légalité, « concerne les actions qui sont accomplies sous une pression extérieure, une peine ou un plaisir⁴¹⁴ ». En l'occurrence, les cadres normatifs IFRS et US GAAP imposent une attitude de respect des principes et des procédures énoncées aux différentes communautés de praticiens. Concernant les normes IFRS, l'obligation est générale, elle s'impose à l'ensemble des sociétés cotées qui publient des comptes consolidés à l'horizon 2005. L'impératif hypothétique est général. Il vise à assurer la légalité et la licéité des informations comptables délivrées. L'impératif catégorique, la moralité, est au contraire subjectif, il émane de la dimension éthique de chaque interlocuteur. La communauté comptable en charge de son application ne peut gagner en autonomie que si elle consent à respecter le référentiel retenu. Elle doit l'appliquer en vertu de son libre arbitre, de sa libre conscience et de sa capacité à agir en communauté indépendante. Selon E. Kant, l'impératif catégorique est la condition indispensable à la quête de liberté. En effet, selon E. Kant, « la

412 D'après Lopater C. et alii, *Mémento comptable 2008*, Editions Francis Lefebvre, p. 87.

413 Kelsen H., *op. cit.*, p. 184.

414 Touret D., *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit. La bio-logique du droit*, Litec, septembre 1995, p. 160.

contrainte juridique qui s'exprime par la sanction de la non-observation des règles juridiques n'est ni violence ni oppression dans l'État de droit. La contrainte juridique n'est que la condition de la liberté⁴¹⁵. »

La question centrale de la validité des normes IFRS et US GAAP est inhérente à la volonté d'application dudit référentiel par les communautés de praticiens engagées. L'impératif hypothétique, la légalité, recoupe les dimensions prescriptives, objectives et techniques des normes. L'impératif catégorique, la moralité, invoque les dimensions éthiques et subjectives des normes. La difficulté essentielle consiste à savoir comment les communautés de praticiens vont percevoir le cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, en d'autres termes comment des normes qualitatives liées à la transparence trouveront à s'appliquer. En effet, si les normes IFRS et US GAAP sont perçues comme des énoncés alors leur application dépendra du contexte sémantique. La question centrale devenant : quelle est la norme supérieure aux normes IFRS et US GAAP conférant *de facto* une autorité juridique aux normes inférieures ?

B- La validité des normes IFRS et US GAAP a-t-elle un sens ?

Selon H. Kelsen, la validité, qui définit la valeur de la norme, est le fait qu'elle doive être respectée. « Mais la validité de la norme dépend non de son contenu mais de la place qu'elle occupe dans la hiérarchie des normes. Elle résulte elle-même de la validité de la norme qui lui est supérieure et qui lui transmet sa propre validité⁴¹⁶. »

La validité de la norme dépend de l'autorité émettrice. Kelsen considère que seule une autorité compétente peut poser des normes valables, et la compétence en question ne repose que sur une norme habilitant à la création des normes⁴¹⁷.

La question essentielle relative à la validité des normes IFRS et US GAAP repose sur la compétence de l'IASB et du FASB, organismes privés, à établir une structure normative pour toutes les sociétés cotées qui publient des comptes consolidés, à étendre ce cadre normatif aux PME et à influencer la construction des comptes individuels. La compétence de l'IASB demeure le point crucial de l'analyse de la validité du dispositif normatif. L'IASB et le FASB s'inscrivent dans une logique de construction d'un référentiel normatif destiné à répondre à la demande des marchés financiers. Le modèle normatif véhicule des valeurs liées aux exigences

415 *Ibid.*, p. 161.

416 D'après Oppetit B., *Philosophie du droit*, Dalloz, août 2001, p. 62.

417 Cité par Oppetit B., *op. cit.*, p. 62.

de flexibilité du marché et se traduit par l'application du principe de prédominance de la substance sur l'apparence et l'application du concept de juste valeur, évaluation à la valeur de marché. La validité du concept de juste valeur demeure essentielle. Le marché peut-il revêtir un sentiment de juste et d'équité ?

W. Sabette considère que « la validité d'un énoncé ne repose fondamentalement que sur une interprétation, sur une certaine confiance raisonnable dans la cohérence de la signification donnée aux énoncés⁴¹⁸ ».

Or le concept de juste valeur tel qu'il demeure associé aux marchés financiers échappe à toute valeur objective de bien-être. Sur un plan purement juridique, le concept de juste valeur renvoie à justice et juste, indissociables l'un et l'autre. *Jus* en latin signifie droit. La règle de droit est une norme impersonnelle, abstraite et obligatoire. Le droit est une recherche de valeurs : « après la satisfaction de l'ordre, premier impératif à assurer, la préoccupation majeure, à la fois politique et philosophique, il est tendue vers la réalisation de l'égalité et du progrès social »⁴¹⁹.

L'adage suivant résume la portée de ce qui doit être juste : *jus est ars boni et aequi* (le droit est l'art du bon et de l'équitable)⁴²⁰. La portée du mot valeur peut s'illustrer par l'adage latin : *ad valorem* (selon la valeur). La valeur sur le plan juridique est « un mode de calcul du prix des biens, de la rétribution des services, du montant des taxes ou des impôts, lorsqu'on tient compte de la valeur de la chose qui est l'objet et que l'on établit une règle proportionnelle »⁴²¹.

La valeur se mesure en raison de la quantité, *rationae quantitatis* et en fonction du temps, *rationae temporis*. Sur un plan philosophique, « juste signifie qui est conforme au droit, soit naturel, soit positif. Il se dit plutôt de ce qui est équitable et légal⁴²² ». Pour J. Rawls, la justice doit être synonyme de quête d'équitabilité – *fairness*. Comprise comme une position originelle renvoyant à une situation purement hypothétique définie de manière à conduire une certaine conception de justice, c'est-à-dire d'égalité et de droit à la différence. Les principes de la justice sont le fruit d'un accord ou d'un marché (*bargain*) équitables⁴²³. Sur le plan philosophique, « valeur » dispose également d'une dimension polysémique. « Valeur » doit être abordée comme valeur de vérité. Le sens exact de valeur est difficile à préciser parce que

418 Sabette W., maître de conférences en droit public, faculté de droit, université de La Rochelle.

419 D'après Roland H., Boyer L., *Locutions latines de droit français*, 4^e édition, Litec, juillet 1998, p. 234.

420 D'après Roland H., Boyer L., *Adages du droit français*, 4^e édition, Litec, juillet 1998, p. 373.

421 D'après Roland H., Boyer L., *Locutions latines de droit français*, 4^e édition, Litec, juillet 1998, p. 21.

422 D'après Lalande A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, juillet 1999, p. 550.

423 D'après Rawls J., *Théorie de la justice*, 1^{re} édition 1971, Le Seuil, février 1987, pp. 214-222.

ce mot représente le plus souvent un concept mobile, un passage du fait au droit, du désiré au désirable⁴²⁴.

H. Kelsen enseigne qu'il convient de relever clairement « la différence entre la norme qui ne peut être ni vraie ni fausse, et le jugement de valeur qui – en tant que jugement – peut être vrai ou faux⁴²⁵ ». Le concept de juste valeur relève du jugement de valeur des marchés financiers, il s'ensuit une difficulté à l'intégrer comme norme valide. L'implication d'un lobby dans l'organisation du choix des énoncés et des référents renforce le sentiment évasif de la norme. L'interprétation à géométrie variable induit un devoir de vigilance spécifique sur la nature même de la valeur de marché retenue comme critère d'évaluation et d'enregistrement.

H. Kelsen considère que la validité de la norme n'est pas liée à son contenu mais à la façon dont elle est créée. L'essentiel réside dans le pouvoir de création par l'ordre juridique d'une norme en adéquation avec la norme fondamentale. « Une norme juridique n'est pas valable parce qu'elle a un certain contenu, c'est-à-dire parce que son contenu peut être déduit par voie de raisonnement logique d'une norme fondamentale supposée, elle est valable parce qu'elle est créée d'une certaine façon, et plus précisément, en dernière analyse, d'une façon qui est déterminée par une norme fondamentale, norme supposée ; c'est pour cette raison seulement qu'elle fait partie de l'ordre juridique dont les normes sont créées conformément à cette norme fondamentale⁴²⁶. » L'adoption d'un raisonnement kelsénien conduit à remarquer que les normes IFRS et US GAAP ne sont soumises à aucune norme fondamentale issue du droit international, elles reposent sur la construction intellectuelle de l'IASB et du FASB. La validité des normes IFRS et US GAAP risque d'achopper sur l'absence de références au droit international ce qui *de facto* induit un devoir de vigilance particulier face aux risques d'instrumentalisation par les marchés financiers de ce référentiel normatif.

C- L'application des référentiels IFRS et US GAAP conduisent-ils à une inversion de la hiérarchie des normes ?

On remarque que les normes IFRS et US GAAP émanent d'un organisme privé. La doctrine est ici prédominante. Concernant spécifiquement les normes IFRS, le parlement n'intervient en l'espèce qu'en dernier ressort. Seule la dimension réglementaire est conservée. La représentation citoyenne n'est pas déterminante dans l'élaboration du modèle normatif IFRS.

424 D'après Lalande A., *op. cit.*, p. 1184.

425 Kelsen H., *op. cit.*, p. 250.

426 Kelsen H., *Théorie pure du droit*, Bruylant LGDJ, mars 2004, p. 197.

Le processus d'élaboration des normes IFRS conduit à relever les étapes suivantes :

- Au sommet du dispositif normatif : IASB créateur des normes IFRS
- Procédure de comitologie
- Commission européenne
- Conseil de l'Union européenne
- Avis du Parlement européen.

L'IASB comme le FASB se situent au sommet de la hiérarchie du dispositif normatif. La comparaison avec la hiérarchie des normes en droit international conduit à relever que l'IASB intervient comme un organe de législation particulier. La doctrine de H. Kelsen positionne la création des normes par la coutume et par les traités au cœur du dispositif normatif du droit international. « Les normes générales sont créées par voie de coutume et par traités, c'est-à-dire que cette création est l'œuvre des membres de la collectivité juridique eux-mêmes, et non pas d'un organe de législation particulier⁴²⁷. » Le devoir de vigilance s'exerce à l'encontre de l'IASB en qualité d'organisation professionnelle inféodée aux lobbies financiers, par conséquent la légitimité de l'IASB et le FASB en qualité de membres de la collectivité juridique demeure posée d'autant plus que le référentiel IFRS et US GAAP s'emparent de la coutume des marchés financiers et non pas de la culture ou coutume spécifique des pays intégrant une logique juridique de type romano-germanique.

La hiérarchie des normes du modèle kelsénien place au sein de la pyramide en droit international :

- Norme du droit international coutumier général ;
- Norme de droit international conventionnel créée par voie de traités entre États ;
- Normes de droit international créées par les tribunaux internationaux.

La construction des normes IFRS et US GAAP conduit à soulever une double interrogation :
L'IASB et le FASB peuvent-ils acquérir l'autorité d'un membre d'une collectivité juridique ?
L'IASB et le FASB prennent-ils en considération la coutume des États concernés par l'application des normes ?

La première question conduit à rappeler que l'Union européenne a sous-traité le dispositif de créations des normes comptables internationales à l'IASB en cherchant à rompre avec le dispositif normatif américain (US GAAP). Il s'avère que le *Financial Accounting Standards Board* (FASB), organisme normalisateur américain, et l'IASB ont décidé de lancer en

427 *Ibid.*, p. 314.

mai 2005 un projet visant à la création d'un nouveau cadre conceptuel commun⁴²⁸. Les prémices de l'engagement de l'IASB s'avèrent erronées.

La seconde question demeure de nature interprétative sur la nature de la place des marchés financiers dans la coutume des États concernés. En France, « le bloc de constitutionnalité », placé au sommet de la hiérarchie des normes, donne tout son sens aux valeurs de la République. Le préambule et les articles de la Constitution du 4 octobre 1958, le préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la charte de l'environnement, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et les principes et objectifs de valeur constitutionnelle sacralisent l'identité juridique.

La comparaison du processus d'élaboration des normes IFRS et US GAAP avec la hiérarchie des normes en droit interne conduit à relever l'inexistence de la consultation du Parlement en l'espèce.

La constitution se trouve au premier niveau de la hiérarchie de normes en droit interne, l'IASB occupe cette place dans le cadre de la construction du référentiel IFRS. Les traités légalement ratifiés se situent au second niveau ; dans le cadre de la construction des normes IFRS, cette place est occupée par la procédure de comitologie.

Le troisième niveau en droit interne est l'apanage des lois, organiques et ordinaires. À ce stade, la commission européenne intervient, relayée par le Conseil de l'Union européenne.

Au quatrième niveau se positionnent les ordonnances et les règlements composés de décrets, arrêtés, circulaires. Le parlement européen consulté pour avis intervient à ce niveau.

Le cinquième niveau, la jurisprudence, ne trouve pas en l'état d'équivalent.

Enfin, au dernier niveau, la doctrine en droit interne se trouve promue au premier niveau du processus d'élaboration des normes IFRS.

R. Guastini considère cependant qu'il n'existe non pas une structure hiérarchique mais quatre⁴²⁹ :

- La hiérarchie formelle : entre les normes réglant le droit et le droit créé conformément à celles-ci ;
- La hiérarchie substantielle : une première norme A est supérieure à une deuxième norme B lorsqu'une troisième norme C établit que B ne peut pas contredire A.

428 Financial Accounting Standards Board, International Accounting Standards Board, *Revisiting the concepts*, mai 2005, site de l'IASB.

429 Guastini R., « L'Ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », rapport présenté au sixième Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, *La Méthodologie de l'étude des sources du droit*, Pisa, septembre 1999, pp. 94-95.

- La hiérarchie logique : entre normes et méta-normes [...] La norme qui définit un terme du langage législatif et les normes dans lesquelles ce terme est employé ;
- La hiérarchie axiologique (concernant « la valeur des normes ») : entre règles et principes [...] C'est une hiérarchie axiologique qu'on établit entre deux principes lorsqu'on résout un conflit entre principes constitutionnels.

La hiérarchie formelle de R. Guastini repose sur le modèle de H. Kelsen. L'IASB n'appartenant pas à un organe de législation particulier, l'inversion de la hiérarchie des normes demeure posée.

Le concept de hiérarchie substantielle donne tout son sens aux normes IFRS puisque le dispositif d'élaboration permet de ne se focaliser que sur les normes entre elles et non pas sur leur relation au système juridique. La hiérarchie substantielle est respectée d'une part parce que les protagonistes à la réalisation des normes IFRS ont œuvré dans le sens des orientations de l'IASB et d'autre part parce que le cadre conceptuel des normes IFRS guide l'application des normes techniques.

Le concept de hiérarchie logique semble également respecté puisque le dispositif normatif crée ses propres concepts et principes, juste valeur, principe de prédominance de la substance sur l'apparence, d'où découle un métalangage référent au cadre conceptuel.

Le concept de hiérarchie axiologique repose sur le positionnement des normes entre elles et la valeur qui leur est associée. La doctrine de Kelsen permet de s'interroger sur la validité des normes étudiées. En l'espèce, la remise en cause de la validité des normes IFRS induit *de facto* l'absence de respect d'une hiérarchie axiologique.

L'Union européenne, en sous-traitant le référentiel des normes comptables à un organisme privé, l'IASB, s'est désengagée d'un processus de normalisation en générant le déclin des sources publiques superétatiques et principalement des sources européennes, relève G. Farjat. L'abandon du principe de légitimité hiérarchique des normes résulte du poids grandissant des marchés financiers internationaux. L'IASB, à l'origine petit comité d'un organisme internationalement reconnu, ne s'inscrit pas dans une logique de démocratisation du système d'élaboration des normes mais dans une logique expertale selon B. Raybaud-Turrillo. En privilégiant l'argument de l'expertise technique comme principe justificateur, l'évolution du référentiel IFRS ne peut que se traduire par un rapprochement avec les normes américaines dans la mesure où les deux systèmes partagent le même cadre conceptuel et ont des définitions communes pour les objectifs des états financiers ainsi que pour les principes comptables.

La principale différence résulte de l'approche propre à chaque référentiel. L'IASB a développé une logique orientée vers des principes et le FASB vers des règles. En fait, la somme de leurs divergences conduit à un rapprochement de deux organismes privés entièrement orientés vers des principes de respect des mécanismes théoriques de l'efficacité des marchés.

II- La corruption des Etats : facteur d'émergence de la criminalité financière

La responsabilité des Etats et de leurs dirigeants ne peut être écartée du niveau de corruption estimé. L'organisation internationale *Transparency International* (TI) calcule chaque année un indice de perception de la corruption dont la finalité permet de mesurer l'implication supposée ou réelle des Etats pour lutter contre ce dommage. La prise en compte du concept de corruption (A) permet de comprendre l'importance de la relation de ce fléau avec des facteurs économiques et sociaux de développement (B).

A- Prise en compte du concept de corruption

J. Cartier-Bresson définit la corruption comme « l'utilisation d'une charge publique à des fins privées »⁴³⁰. La corruption des agents publics conduit à l'émergence de la criminalité financière en abondant des fonds privés qui trouvent refuge principalement dans des paradis fiscaux. Pour C. Serfati⁴³¹, en ne luttant pas contre l'évasion fiscale, les Etats favorisent le développement de la criminalité financière. « *L'hypothèse de base repose sur des frontières poreuses entre évasion légale et illégale. Les Etats qui ne prennent pas de mesures légales pour lutter contre ce fléau favorisent la criminalité financière.* » (Entretien avec l'auteur).

Ces fonds détournés de leurs objectifs de répartition de l'effort national servent à alimenter le patrimoine privé de dirigeants et fonctionnaires peu scrupuleux. Analyser l'impact de la

⁴³⁰ Cartier-Bresson J., L'analyse des coûts économiques de la corruption, *Revue française de finances publiques*, LGDJ, n° 69, mars 2000, p. 19

⁴³¹ Entretien réalisé avec Monsieur Claude Serfati, maître de conférences habilité à diriger des recherches, directeur du Centre d'études sur la mondialisation, les conflits, les territoires et les vulnérabilités (CEMOTEV). Il intervient en qualité de spécialiste de la mondialisation des capitaux et de l'interaction entre finance et production. 4 juillet 2011.

corruption sur le développement économique et social des Etats permet de comprendre que les conséquences de la criminalité financière ne se circonscrivent pas uniquement à la sphère marchande. Si J. Cartier-Bresson considère que la corruption pose trois questions aux économistes « 1) Quelles sont les conditions économiques qui favorisent la corruption ? 2) De quelle manière se forme et varie le prix du pot-de-vin, et quelles sont les conséquences économiques de la corruption ? 3) Quel budget public doit être alloué à la prévention et à la répression, au regard du coût économique et social du phénomène ? »⁴³². L'approche sociologique plaçant l'acteur « Etat » au centre de la réflexion permet de dépasser la dimension économique pour comprendre comment sont corrélés les facteurs socio-économiques à l'évolution de la corruption.

La lutte contre la corruption prend une nouvelle dimension le 1^{er} octobre 1996 lorsque sept magistrats⁴³³ lancent l'Appel de Genève pour « relever l'urgence d'instaurer un véritable espace judiciaire européen pour lutter contre la criminalité internationale. Ils soulignent notamment la nécessité d'une transmission directe entre juges, sans processus de recours ni interférence politique ou diplomatique, de commissions rogatoires et de résultats d'investigations »⁴³⁴.

Ils déclarent : « Il devient nécessaire d'instaurer un véritable espace judiciaire européen au sein duquel les magistrats pourront, sans entraves autres que celles de l'Etat de droit, rechercher et échanger les informations utiles aux enquêtes en cours »⁴³⁵.

La convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par la Conférence de négociations du 21 novembre 1997 de l'OCDE répond à l'appel de Genève tout en traduisant les aspirations de *Transparency International* (TI).

Le 19 juin 2003, plusieurs magistrats européens et des personnalités du monde entier dénoncent "les effets dévastateurs de la grande corruption et de son corollaire : l'impunité" dans le cadre de la « Déclaration de Paris Contre La Corruption »⁴³⁶ lancée solennellement le

⁴³² Ibid,

⁴³³ Les sept magistrats signataires de l'appel sont Bernard Bertossa (Genève), Edmundo Bruti Liberati (Milan), Gherardo Colombo (Milan), Benoît Dejemeppe (Bruxelles), Baltasar Garzon Real (Madrid), Carlos Jimenez Villarejo (Madrid) et Renaud Van Ruymbeke (Rennes).

⁴³⁴ http://www.aidh.org/corruption/txt_appel.htm (consulté le 26 mars 2011)

⁴³⁵ Ibid

⁴³⁶ A la différence de l' "Appel de Genève", les magistrats ne sont plus seuls : parmi les 24 premiers signataires figurent ainsi Lloyd Axworthy, ancien ministre canadien qui a œuvré pour l'installation du Tribunal pénal international, Adolfo Perez Esquivel, Prix Nobel de la paix argentin, John Charles Polanyi, Prix Nobel de chimie

19 juin 2003, à l'Université de la Sorbonne à Paris par l'ex-juge d'instruction française d'origine norvégienne Eva Joly, qui a instruit l'affaire du géant pétrolier français Elf⁴³⁷.

« Cette déclaration intervient sept ans après l'"Appel de Genève", signé le 1er octobre 1996 par des magistrats européens pour une meilleure coopération judiciaire. Elle entend "donner une impulsion décisive à la lutte contre la grande corruption dans les secteurs à risque (énergie, bâtiment, armement, aéronautique, industries minières), notamment dans les pays occidentaux dont les banques et les grandes entreprises sont au cœur de ces trafics »⁴³⁸.

Il s'en suit que l'OCDE recommande notamment que « les pays Membres continuent de prendre des mesures efficaces pour dissuader, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales »⁴³⁹. C. Serfati approfondit cette analyse en expliquant que des connexions entre les circuits de blanchiment de capitaux et le financement des guerres existent.

« Les guerres doivent être perçues comme un composant fonctionnel de la mondialisation. Les guerres, comme celle en Lybie, sont connectées à la mondialisation par la collecte des ressources par les pays du nord et de la Chine pour satisfaire leurs demandes. Les circuits financiers licites et illicites sont indispensables pour faire rentrer des armes. Ainsi, la présence de multinationales soutenues par les dirigeants politiques est de nature à induire la mise en œuvre de circuits de blanchiment par des rétrocommissions entre grands groupes industriels et dirigeants ou par l'action de demande de prêts auprès des établissements bancaires. Pour résumer, cette connection repose sur quatre critères :

- 1. L'offre de ressources naturelles gérée par des grands groupes ;*
- 2. La demande des pays du Nord et de la Chine ;*

canadien, Yolanda Pulecio, mère de la sénatrice colombienne Ingrid Betancourt, et Nina Berg, veuve du journaliste Carlos Cardoso assassiné au Mozambique. Source : http://www.aidh.org/corruption/txt_appel.htm (consulté le 26 mars 2011)

⁴³⁷ Ibid,

⁴³⁸ Ibid

⁴³⁹ OCDE, Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 26 novembre 2009, p. 22,

3. *La surexploitation des ressources naturelles et le recyclage des ressources financières pour payer l'armement de guerre. Le financement de la guerre s'insère dans l'évolution de la mondialisation ;*
4. *L'existence d'une communauté internationale qui favorise le développement de ce type d'échanges.*

Le financement par les marchés de ressources volées n'est autre qu'une prédation utile aux dirigeants pour financer leurs conquêtes. L'utilisation des circuits financiers illicites s'intègre dans ce processus de captation des ressources naturelles publiques. »
(Entretien avec l'auteur).

Transparency International (TI) établit chaque année un indice de perception de la corruption par pays⁴⁴⁰. L'Indice de perception de la corruption 2010 montre que près des trois quarts des 178 pays de l'indice ont un score inférieur à 5, sur une échelle allant de 10 (haut niveau d'intégrité) à 0 (haut niveau de corruption). Ces résultats illustrent la gravité du problème de la corruption.

La carte ci-dessous offre une vision synoptique du degré de corruption par Etat. *Transparency International* souligne qu'« il est nécessaire que les gouvernements mettent en place des mesures anti-corruption dans toutes les sphères, depuis leurs réponses à la crise financière et au changement climatique jusqu'aux engagements de la communauté internationale à éradiquer la pauvreté »⁴⁴¹. Cette organisation plaide pour une mise en œuvre plus stricte de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, la seule initiative internationale offrant

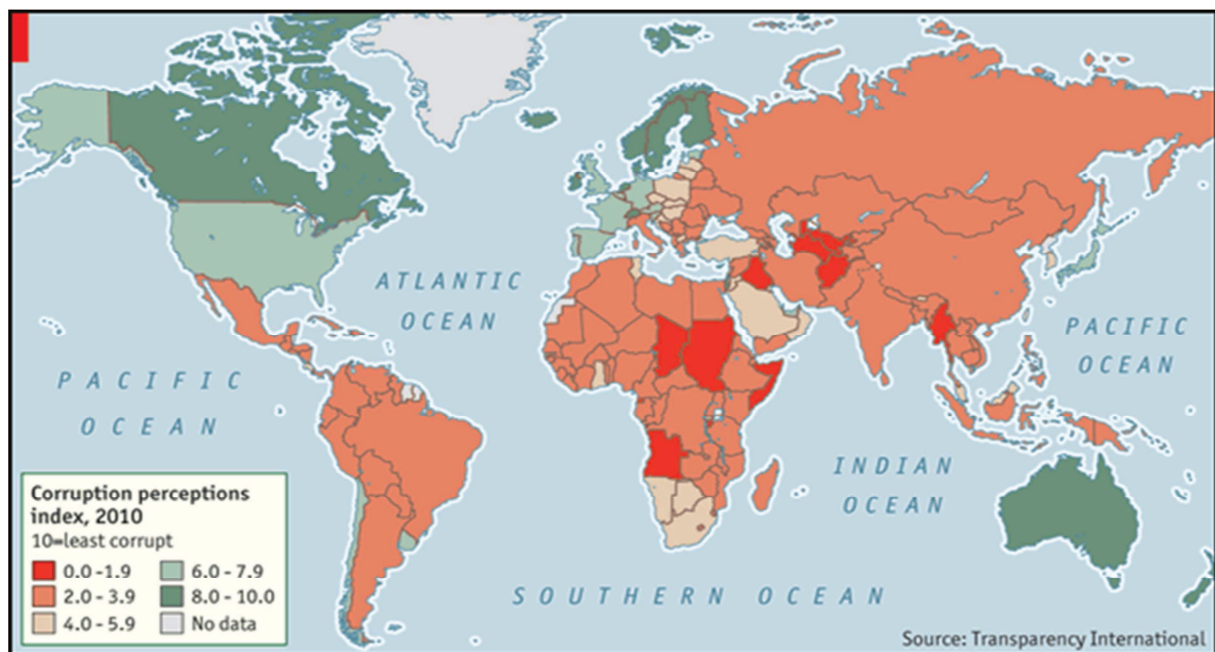
⁴⁴⁰ *Transparency International* (TI) est une organisation internationale de la société civile au premier plan de la lutte contre la corruption. Grâce à ses 90 sections nationales dans le monde entier et son Secrétariat International basé à Berlin, en Allemagne, TI sensibilise l'opinion publique aux dangers de la corruption et travaille de concert avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile pour développer et mettre en œuvre des mesures efficaces visant à enrayer la corruption. *Transparency International* définit la corruption comme étant l'abus à des fins privées d'un pouvoir reçu en délégation. Cette définition englobe les pratiques de corruption dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. L'indice de perception de la corruption (IPC) classe les pays selon la perception de la corruption dans le secteur public. Il s'agit d'un indicateur composite qui associe différentes sources d'information sur la corruption, permettant ainsi d'établir des comparaisons entre les pays.

L'IPC 2010 s'appuie sur différentes évaluations et enquêtes d'opinions dans les entreprises, menées par des institutions indépendantes et reconnues. Il contient des informations sur les aspects administratifs et politiques de la corruption. Plus généralement, les enquêtes et les évaluations utilisées pour élaborer cet indice comportent des questions relatives à la corruption des fonctionnaires, au versement de pots-de-vin dans le cadre d'attribution de marchés publics, aux détournements de fonds publics ou encore à d'autres questions pertinentes pour évaluer la vigueur et l'efficacité des efforts déployés par les pouvoirs publics en matière de lutte contre la corruption.

⁴⁴¹ *Transparency International, Indice de la perception de la corruption 2010*, p. 3, www.transparency.org (consulté le 1^{er} mars 2011).

un cadre permettant de mettre fin à la corruption⁴⁴². A la lumière de l'indice de perception de la corruption par pays, il est possible de tirer comme enseignements que :

« Le Danemark, la Nouvelle-Zélande et Singapour se retrouvent en haut du tableau avec un score de 9,3, suivis de près par la Finlande et la Suède à 9,2. En bas du classement se trouve la Somalie, avec un score de 1,1, devancée de peu par le Myanmar et l'Afghanistan, qui obtiennent 1,4, et par l'Irak avec une note de 1,5. On remarquera que parmi les pays dont le score a diminué depuis l'année dernière, certains font partie des plus affectés par une crise financière précipitée par le manque de transparence et d'intégrité. Parmi ceux dont le score a augmenté au cours de cette même période, l'absence générale des états appartenant à l'OCDE souligne le fait que toutes les nations doivent améliorer leurs mécanismes de bonne gouvernance »⁴⁴³.



Ces résultats sont approfondis et nuancés par les chercheurs R. Florida⁴⁴⁴ et C. Mellander qui procèdent à une corrélation entre la position qu'occupe une nation en matière de perception de la corruption et des facteurs de développement économiques, sociaux et culturels. A partir

⁴⁴² Ibid

⁴⁴³ Ibid

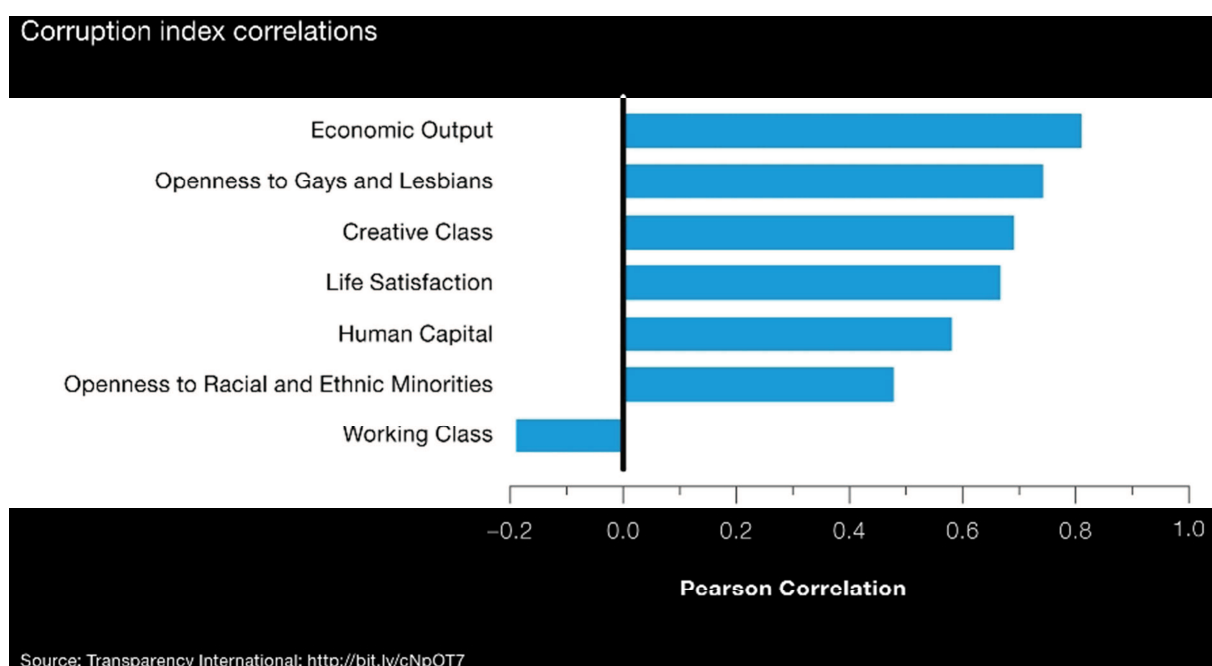
⁴⁴⁴ Richard Florida est l'auteur de *The Creative Class* et le fondateur *the Creative Class Group*.

Richard Florida, What Makes Countries Corrupt, *The Atlantic*, Nov 10 2010

des données recueillies auprès de Transparency International, ils établissent plusieurs niveaux de d'indices de corrélation à la corruption.⁴⁴⁵

B- Analyse des indices de corrélation à la corruption

Les indices de corrélation à la corruption sont étudiés sur trois niveaux. Le premier porte sur la perception de la corruption par rapport au développement matériel des Etats, le second s'interroge sur le lien entre la corruption et le niveau de créativité enfin le troisième aborde la perception de la corruption par rapport à la tolérance sociale.



Economic output : produit intérieur brut par tête → corrélation de 0,81

Openness to gays and lesbians : acceptation des gays et lesbiens → corrélation de 0,74

Creative class : classe créative → corrélation de 0,69

Life satisfaction : satisfaction de la vie → corrélation de 0,67

Human capital : capital humain → corrélation de 0,58

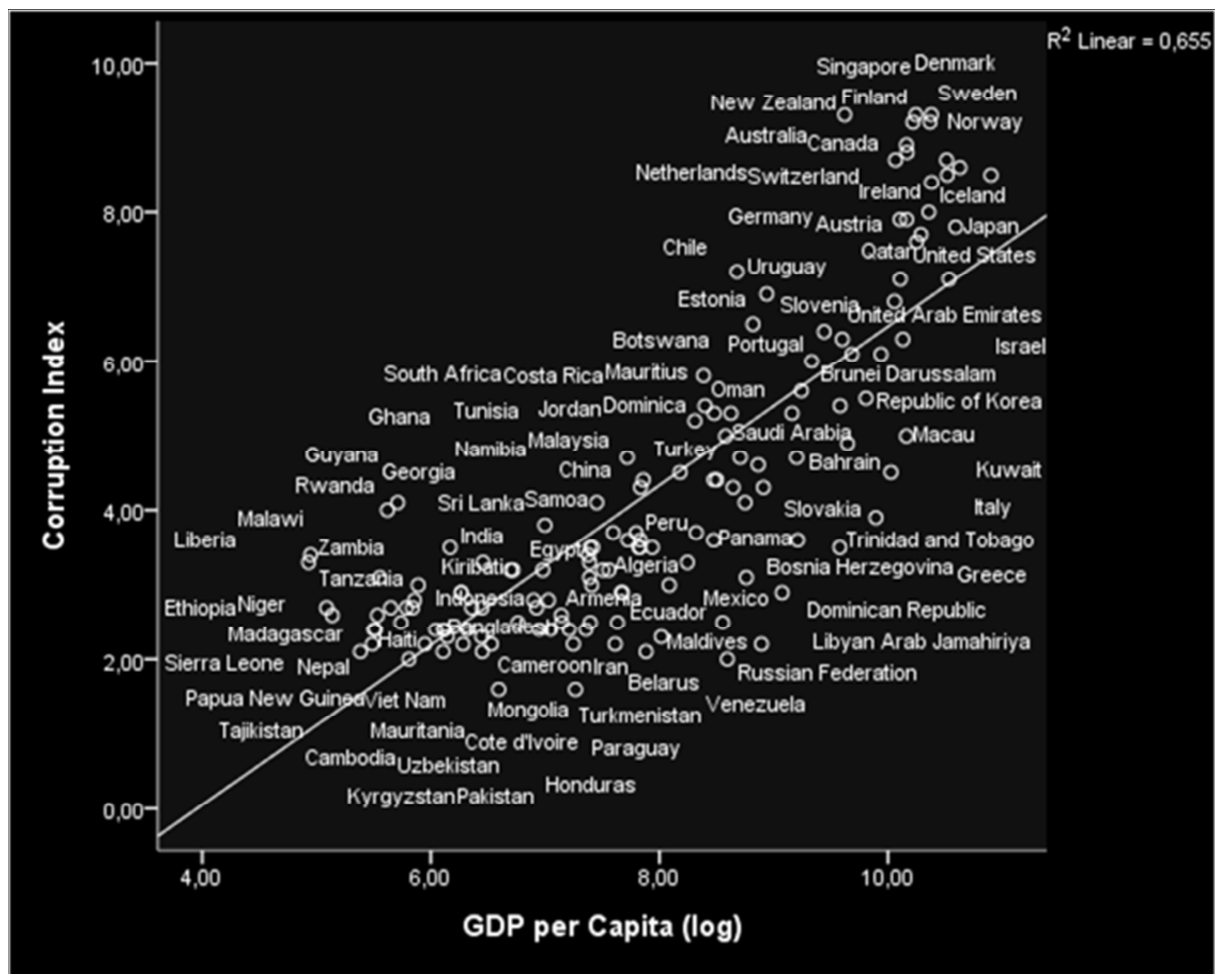
Openness to Racial and Ethnic minorities : Ouverture aux minorités raciales et ethniques → corrélation de 0,48

Working class : classe ouvrière → corrélation non significative.

⁴⁴⁵ <http://www.theatlantic.com/business/archive/2010/11/what-makes-countries-corrupt/66362/> (consulté le 14 avril 2011)

1. Corruption et produit intérieur brut

Concernant la corrélation entre le produit intérieur brut par tête et la perception du niveau de corruption, ces chercheurs expliquent que les pays les plus riches sont tendanciellement moins corrompus. Les nations les plus avancées en termes de bien-être social sont regroupées vers le haut du graphique. Celles dont la situation économique est la plus précaire se retrouvent en bas du graphique. Le coefficient de régression linéaire⁴⁴⁶ R^2 est de 0,655. Cette tendance relativement forte signifie que la droite de régression linéaire est pertinente à l'instar de la relation entre les deux facteurs.

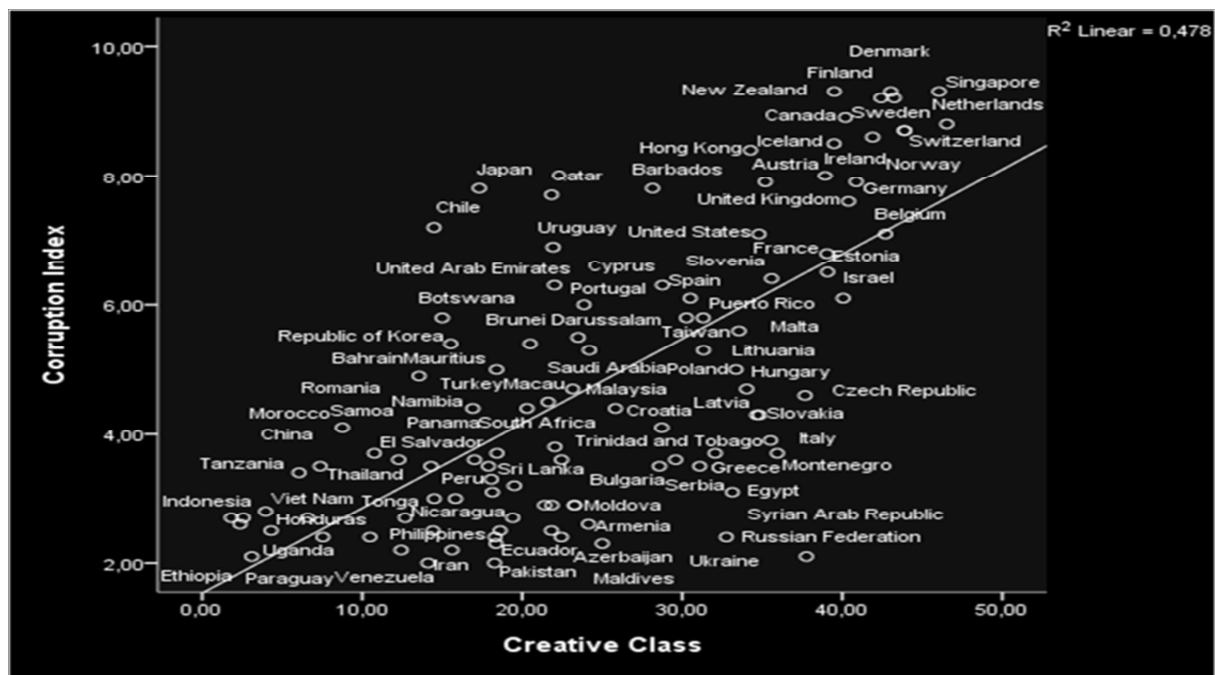


Source : *Transparency International* 2010

⁴⁴⁶ Carré du coefficient de corrélation linéaire ou coefficient de détermination

2. Corruption et créativité

Au sujet de la relation entre la corruption et la place de la connaissance, le graphique suivant montre que la corruption est plus basse dans les économies où la connaissance et la créativité sont développées. L'indice de perception de la corruption corrélé avec le concept de capital humain est de 0,58, avec celui de classe créative de 0,69. Le coefficient de régression linéaire⁴⁴⁷ R^2 est de 0,478.



Source : *Transparency International* 2010

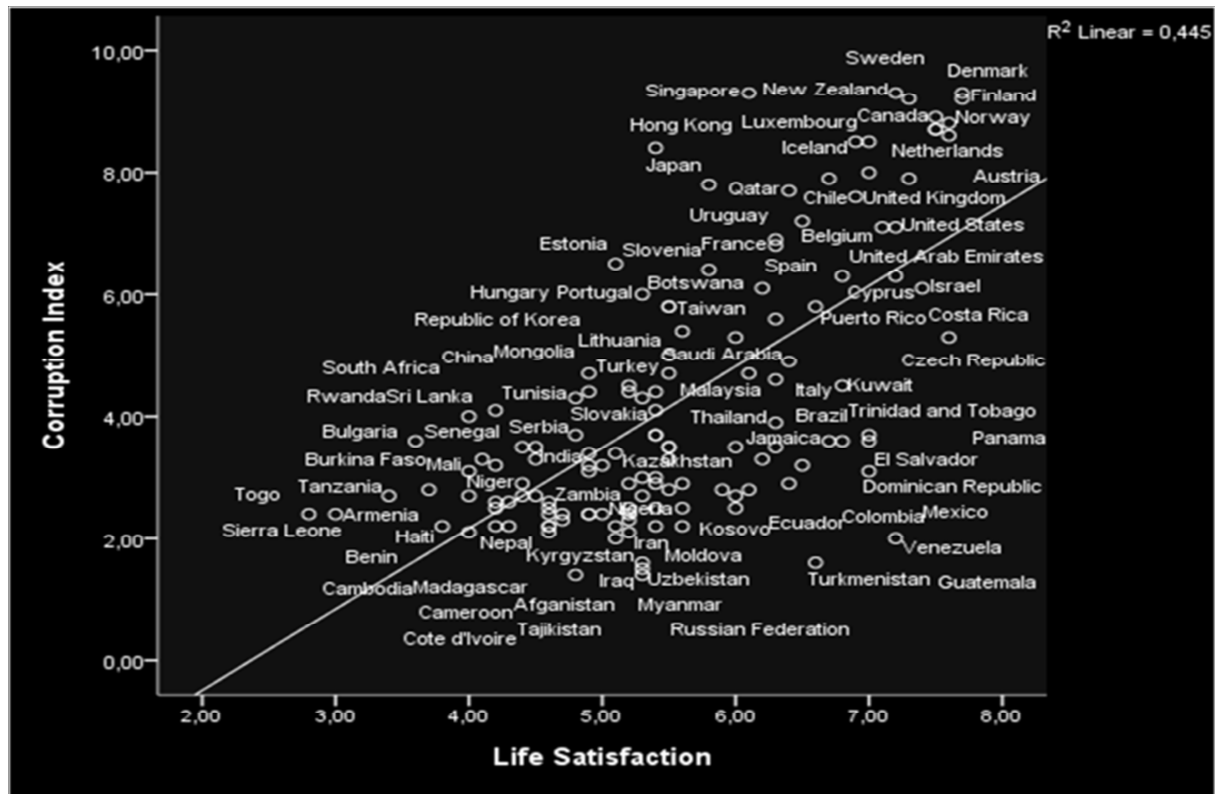
3. Corruption et tolérance sociale

Concernant la relation entre la corruption et la tolérance sociale, les nations corrompues sont tendanciellement les plus intolérantes. L'indice de perception de la corruption corrélé avec le concept de minorités ethniques et raciales est de 0,48. Il passe à 0,74 lorsqu'il est corrélé avec l'acceptation des gays et lesbiennes. Le sociologue Ronald Inglehart⁴⁴⁸ de l'Université du Michigan soutient la thèse que la politique d'ouverture culturelle d'un pays joue un rôle crucial dans l'émergence et la pérennité de la démocratie.

⁴⁴⁷ Carré du coefficient de corrélation linéaire ou coefficient de détermination

⁴⁴⁸ http://www.lsa.umich.edu/polisci/people/ci.inglehartronald_ci.detail (consulté le 14 avril 2011)

Enfin, le dernier graphique illustre la corrélation entre la corruption et le « bonheur ». Les nations corrompues tendent à développer de faibles niveaux de « bonheur » et d'indices de satisfactions dans la vie quotidienne. La perception de la corruption est fortement corrélée à un indice de satisfaction global dans la vie quotidienne (0,67).



Source : *Transparency International* 2010

En conclusion, les nations corrompues sont les plus susceptibles à développer de faibles niveaux de qualité de vie matérielle et de bonheur et de fortes propension à l'intolérance⁴⁴⁹. La corruption étatique comme le montre l'analyse réalisée par les chercheurs R. Florida⁴⁵⁰ et C. Mellander discrédite la valeur travail en remettant en cause non seulement la justice sociale mais aussi l'épanouissement et le dépassement de soi sur le plan professionnel. La corruption condamne à ne plus considérer comme légitime la rémunération de la force de travail inhérente à l'effort accompli. De cette négation découle une atteinte aux droits de la personne dans sa diversité et pluralité.

⁴⁴⁹ Florida Richard, op. cit

⁴⁵⁰ Richard Florida est l'auteur de *The Creative Class* et le fondateur *the Creative Class Group*.

Richard Florida, What Makes Countries Corrupt, *The Atlantic*, Nov 10 2010

Cette analyse statistique du rôle des Etats dans l'évolution de la corruption conduit C. Serfati à considérer que :

« L'évolution de la corruption traduit le non-respect des lois et règlements facilité par des mesures de déréglementation des marchés. Les Etats s'avèrent être à la fois diligents dans la procédure réglementaire et impuissants. Cette impuissance est d'ailleurs encouragée par la réglementation des marchés financiers dès 1967. Les Etats sont dans des rapports de forme hiérarchisée démontrant l'existence de très fortes différences entre eux. Les Etats dominants ont accéléré un processus de déréglementation qu'ils ont imposé à des Etats dominés entraînant la fuite de capitaux vers des paradis fiscaux. A ce sujet, la banque mondiale développe le concept de low-income countries under stress (licus)⁴⁵¹. » (Entretien avec l'auteur).

III- Les déviations des acteurs des marchés financiers

L'évolution de la criminalité financière ne saurait se comprendre sans que soient abordés les marchés financiers dont la structure et le fonctionnement conditionnent le capitalisme financier. Nécessaires au fonctionnement de l'économie, les marchés financiers doivent revêtir deux qualités intrinsèques, assurer l'égalité de traitement entre intervenants et favoriser l'équité d'accès à l'information financière. En se laissant gangrener par des acteurs qui recherchent à minimiser l'impôt comme les banques (A), à manipuler des clients sur de fausses qualités de produits financiers comme les démarcheurs (B) où à diffuser le risque sans en assumer les conséquences comme les *hedges funds* (C), les marchés financiers font périlcliter le sens de l'intérêt général et endommagent de façon irrémédiable la confiance dans une économie au service du bien-être collectif. Face à des agences de notation (D) qui ne jouent pas leur rôle de lanceur d'alerte, des chambres de compensation opaques (E), la criminalité financière prospère sur un terreau fertile entretenu par des sociétés cotées (F) avides de s'enrichir rapidement en manipulant des comptes que les grands cabinets d'audit (G) peinent à contrôler sciemment ou involontairement.

⁴⁵¹ Le concept de *low-income countries under stress* (licus) inhérent à titre d'exemple au Burundi Cambodge, Comores, Congo, Afghanistan, Angola, Haïti, Liberia et Myanmar s'applique à des Etats qui se caractérisent par la faiblesse de leur politique, gouvernance et institutions.
http://www.worldbank.org/ieg/licus/licus05_map.html (consulté le 4 juillet 2011)

A- Les banques

S'il serait inopportun de considérer les banques comme l'acteur majeur de la criminalité financière, il n'en demeure pas moins que toute opération de blanchiment de capitaux nécessite l'apport de connaissances bancaires et l'intervention logistique d'établissements financiers. L'étude du positionnement des banques dans la finance criminelle (1) conduit à relever une typologie par degré d'intervention (2).

1. Positionnement des banques dans la sphère criminogène

G. Favarel-Garrigues, T. Godefroy et P. Lascoumes rappellent que l'année 2008 fut *l'annus horribilis* des banques.

« L'affaire Kerviel, record historique du *rogue trading*, a inauguré une année 2008 qui a vu disparaître dans le trou creusé par des produits financiers toxiques deux des fleurons bancaires de Wall Street : Bear and Sterns au printemps, puis Lehman Brothers à l'automne. Enfin, l'année s'est achevée sur les 50 milliards de dollars partis en fumée du fait des malversations financières de l'américain B. Madoff. Son escroquerie simplissime – rémunérer les anciens clients avec les apports nouveaux – a dupé les plus grands réseaux bancaires : HSBC, Banco Santander, BNP, Natixis... En apparence rien de commun entre le trader exalté, la crise historique des marchés financiers et l'escroc de haute volée. Cependant, à chaque fois, les banques n'ont rien vu, rien su. Tous les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne dont elles se sont dotées n'ont rien décelé. »⁴⁵²

A la lumière de ce constat, l'explication du positionnement des banques dans des opérations de criminalité financière se doit d'être abordée sous l'angle d'une complicité plus ou moins indirecte pour blanchir des capitaux. Il ne convient cependant pas de discréditer l'institution bancaire mais de percevoir le rôle de cet acteur majeur que qualifient en s'interrogeant les auteurs mentionnés de sentinelles myopes ou d'incompétentes⁴⁵³. Interrogé sur la facilité avec

⁴⁵² Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *Les sentinelles de l'argent sale, Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, La découverte, mai 2009, pp. 5-6

⁴⁵³ Ibid, p. 5

laquelle les banques favorisent l'émergence de nouvelles formes de criminalité financière, C Serfati répond :

« Grâce aux innombrables innovations financières portant sur des produits complexes, les banques se sont dotées de moyens considérables pour favoriser une opacité totale génératrice indirectement de criminalité. A titre d'exemple, la titrisation des créances dans la crise des subprimes, l'utilisation des crédits dans de faux swaps ont ouvert des conditions permissives pour que de nouvelles formes de criminalité financière naissent. » (Entretien avec l'auteur).

Le scandale du Libor⁴⁵⁴, dont l'origine remonte à avril 2008 et révélé quatre ans plus tard, souligne avec force le rôle de la Barclays et de dix-huit autres banques dans des opérations de manipulation de taux réglant des prêts en dollars que les banques se consentent entre elles. Ce qui conduit G. Osborne, chancelier de l'échiquier, à déclarer que « les faits révélés sont symptomatiques d'un système financier qui a élevé la cupidité par-dessus tout autre considération et a mis notre économie à genoux. (...) La fraude est un crime quand il s'agit des affaires ordinaires. Pourquoi devrait-il en être autrement quand il s'agit de la banque ? »⁴⁵⁵

Le Libor comme l'Euribor, taux d'intérêt interbancaire, sont des indices de référence pour tous types d'investissement. Le Financial Times estime à 506 mille milliards de dollars la valeur des produits financiers basés sur le Libor. L'enquête de la *Financial Service Authority* (FSA)⁴⁵⁶, gendarme de la *City*, a révélé qu'au sein de la Barclays, le département des produits dérivés et celui chargé de lever des fonds se mettaient d'accord pour favoriser les positions spéculatives de la banque.

« Concrètement, le trader contactait son collègue chargé du Libor et lui demandait de baisser ou d'augmenter les taux en fonction de ce qui favorisait cette position. Les équipes de *trading* et celles chargées de fixer les taux interbancaires sont supposées ne

⁴⁵⁴ Le *Libor* est une série de taux de référence du marché monétaire de différentes devises.

Son nom a été formé à partir des initiales de la dénomination anglaise *London interbank offered rate* ((en français : « taux interbancaire pratiqué à Londres »)). Historiquement, c'est le premier des nombreux taux IBOR. Source : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Libor> (consulté le 4 août 2012).

⁴⁵⁵ Jorion P., Le scandale du Libor, c'était en 2008, *Le Monde, Eco & Entreprise*, mardi 17 juillet 2012, p. 2

⁴⁵⁶ Financial Service Authority, Final notice, Barclays Bank Plc, June 27th, 2012

<http://www.fsa.gov.uk/static/pubs/final/barclays-jun12.pdf> (Consulté le 20 juin 2013)

pas communiquer pour éviter tout conflit d'intérêts. Or, ce que les investigations des différentes autorités ont révélé, notamment à travers les échanges de messages électroniques, est une collusion constante entre ses équipes. Toujours selon la FSA, l'entente se faisait même entre les banques.⁴⁵⁷ »

La manipulation du Libor et de l'Euribor est une tentative des *traders* d'influencer le marché à leur avantage. UBS a été condamné à une amende record de 1,1 milliard d'euros⁴⁵⁸, la Barclays à 330 millions d'euros et la Royal Bank of Scotland à 450 millions d'euros.⁴⁵⁹

R. Alford déclarait en 2001 que « la meilleure lessiveuse légale sont les grandes banques correspondantes⁴⁶⁰ pas trop regardantes sur les agissements du client ou sur l'origine peu claire des fonds qu'elles transfèrent »⁴⁶¹. Les banques demeurent l'un des acteurs essentiels du blanchiment de capitaux en qualité de partie prenante dans la gestion des dépôts, des virements effectués entre plusieurs comptes, l'achat d'instruments financiers ou encore le détournement de prêts. Reconnaître l'implication du secteur bancaire dans des montages conduisant à des opérations de blanchiment de capitaux ne doit pas occulter la participation active de ce secteur dans la mise en œuvre de procédures de vigilance ou sur leur coopération active sur le plan international pour lutter contre ce fléau.

Les banques multinationales sont intimement liées aux paradis fiscaux comme l'attestent Citigroup qui détenait, en 2007, 427 filiales dans des paradis fiscaux lorsque *Bank of America Corporation* en dénombrait 115. En 2009, les établissements bancaires français apparaissent à la première place des groupes du CAC 40 ayant des filiales dans les paradis fiscaux selon J.M. Figuet et B. Sionneau. BNP Paribas disposant de 189 filiales et le Crédit Agricole 115

⁴⁵⁷ Financial times, Understanding Libor, February 28th, 2013

<http://www.ft.com/cms/s/2/d686dfb0-d27a-11e1-8700-00144feabdc0.html> (Consulté le 20 juin 2013)

⁴⁵⁸ UBS a conclu un accord avec la justice américaine, la Financial Services Authority et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA/Suisse)

⁴⁵⁹ Financial times, op. cit

⁴⁶⁰ « Les relations des banques correspondantes sont des prestations interbancaires par lesquelles les banques se fournissent entre elles des services financiers. Elles ouvrent des comptes de « correspondants bancaires » en leur propre nom auprès d'autres institutions bancaires et peuvent ainsi réaliser des transactions pour leur compte ou celui de leurs clients dans les pays où elles ne disposent pas d'implantation. La gamme des services va de la gestion de trésorerie sur les comptes en devises aux virements internationaux en passant par les services de change, les compensations de chèques ou, pour les banques présentant un profil financier fiable, l'octroi de produits de crédits ». Dupuis-Danon M.-C., *Finance criminelle*, Puf, Criminalité internationale, 2^e édition, septembre 2004, p. 109

⁴⁶¹ Alford R., professeur de finance à la London School of Economics, cité par *Le Monde*, in Les banques correspondantes, le maillon faible de la lutte antiblanchiment, 1^{er} octobre 2001

filiales⁴⁶². L'intérêt des banques pour l'utilisation des paradis fiscaux réside essentiellement dans l'opportunité d'alléger leurs charges fiscales, de payer les salaires de leurs cadres dirigeants et de mener des opérations à haut risque dans des pays où la législation est moins contraignante. Cette situation conduit J. de Maillard à affirmer que le terme de blanchiment est inadapté pour ces banques « car il suggère un crime au deuxième degré, une infraction qui ferait suite à une autre infraction, celle des mafieux. La criminalisation des banques correspond en fait à des pratiques engendrées directement par le système financier et qui répondent à des intérêts directs »⁴⁶³.

La typologie des banques impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux permet de comprendre l'étendue du spectre à combattre. Pour Monsieur G⁴⁶⁴, commissaire aux comptes, certaines banques sont des alliées indirectes dans l'émergence de la criminalité financière.

« Dès lors que les banques ont toutes des filiales dans des endroits peu recommandables. Elles ne sont pas implantées dans des paradis fiscaux par hasard. Elles rendent des services à leurs clients et sont des alliés indirects. De par leur rôle de spéculatrice, les banques travaillent avec l'argent de la prostitution, des ventes d'armes, des mafias. Elles ont un rôle important. C'est d'autant plus évident que ces activités échappent à tout contrôle. Elles naviguent dans la sphère internationale. On n'a pas accès à l'exhaustivité des actifs des banques très souvent localisés dans des paradis fiscaux. Ce qui est gênant c'est qu'on ne leur interdit pas de jouer ce rôle. »
(Entretien avec l'auteur).

⁴⁶² Les entreprises françaises aiment les paradis fiscaux, *Alternatives Economiques*, n° 279, avril 2009 cité par Figuet J.-M., Sionneau B., Paradis fiscaux et places offshore (2) : opérations et régulation, *écoflash* 244, janvier 2010, p. 2

⁴⁶³ Maillard J. de, *Le marché fait sa loi : de l'usage du crime par la mondialisation*, ed. Mille et une nuits, Arthème Fayard, 2001 cité par Figuet J.-M., Sionneau B., op. cit, p. 3

⁴⁶⁴ Entretiens réalisés anonymement auprès de quinze experts-comptables diplômés et commissaires aux comptes entre janvier 2011 et juillet 2012.

2. Typologie des banques

M.- C. Dupuis Danon⁴⁶⁵ offre une typologie très pertinente des banques impliquées dans le domaine de la finance criminelle. Elle distingue les banques de dimension internationale et les banques de dimension moyenne moins regardantes sur les opérations effectuées ou implantées dans des juridictions laxistes des banques à vocation criminelle ou passées sous le contrôle des organisations criminelles.

- Les banques de dimension internationale

Ces banques furent les premières, comme le souligne l'auteur, à mettre en œuvre des mesures concrètes de lutte contre le blanchiment d'argent sale. Les opérations sont soumises à des procédures de contrôle interne devant s'appliquer en théorie à leurs filiales. Cependant, elles n'échappent pas au risque de blanchiment de capitaux et peuvent se trouver impliquées dans de telles opérations. Pour résumer, M.- C. Dupuis Danon explique que l'on peut classer les banques impliquées dans ces affaires en deux grandes catégories : a) celles qui se sont fait piéger, victimes de la corruption d'un de leurs employés ou des activités insuffisamment contrôlées d'une filiale douteuse, et b) celles qui ont sciemment, et vraisemblablement à haut niveau, accepté des opérations « limites ».⁴⁶⁶

- les banques de dimension moyenne moins regardantes sur les opérations effectuées ou implantées dans des juridictions laxistes :

Ces banques de taille moyenne détiennent des licences pour exercer leur activité dans une juridiction reconnue comme fiable sans pour autant disposer, comme le mentionne M.- C. Dupuis Danon, d'un réseau d'implantation internationale mais néanmoins susceptible de servir de relais efficace dans un montage de recyclage d'argent sale.

« Elles sont certes soumises aux mêmes dispositions contraignantes que les autres banques mais elles peuvent se montrer plus conciliantes avec des clients aux exigences particulières et accepter de travailler à la frontière du légal. Le danger que représentent de telles banques est double : tout d'abord parce qu'elles disposent elles-mêmes d'un potentiel de blanchiment important mais également parce qu'elles peuvent contaminer

⁴⁶⁵ Dupuis-Danon M.-C., *op ; cit*, pp 124-150

⁴⁶⁶ Ibid, p. 125

d'autres institutions bancaires ou les utiliser dans leurs montages de blanchiment via leurs comptes de correspondants ». ⁴⁶⁷

- Les banques à vocation criminelle ou passées sous le contrôle des organisations criminelles :

La manipulation de comptes, les transferts non déclarés, la falsification de documents ou toute opération destinée à blanchir des capitaux d'origine criminelle reposent sur les services d'une banque totalement dévouée à une organisation criminelle selon M.-C. Dupuis Danon. Il s'en suit la volonté de prendre le contrôle d'une banque ou de créer une institution bancaire « fonctionnant en symbiose criminelle ». ⁴⁶⁸

L'auteur rappelle « qu'en juin 1996, six personnes ont été arrêtées à Bogota pour avoir monté une fausse succursale bancaire de la Bank Atlantic dont le siège est à Miami. La banque devant servir à blanchir les fonds provenant du trafic de stupéfiants. La mafia italienne cherche régulièrement à acheter ou à obtenir des participations importantes dans les petites banques ou banques provinciales, de façon à y installer ses représentants et à s'en servir pour blanchir des capitaux ». ⁴⁶⁹

B- Les démarcheurs financiers et les diffuseurs de produits à risque

Les risques que subissent les épargnants sont multiples. De la diffusion de produits dérivés (1), en passant par des placements *offshore* (2), les démarcheurs financiers et diffuseurs de produits à risque utilisent les techniques de la filière nigérienne (3), en promettant des rendements irréalistes (4) ou en couplant ces produits financiers à la diffusion d'œuvres d'art (5). Seule l'intervention vigilante d'un régulateur boursier permet d'éviter la propagation de produits toxiques ou frauduleux.

1. La diffusion de produits dérivés

Bankers Trust (BT), institution financière ayant développé au début des années 1990 expertise et maîtrise dans la diffusion des produits dérivés, fut poursuivie par deux de ses

⁴⁶⁷ Ibid, p. 133

⁴⁶⁸ Ibid, p. 136

⁴⁶⁹ Ibid

principaux clients début 1994. Gibson Greetings et Procter & Gamble reprochèrent à BT de ne pas les avoir informés des risques courus. La poursuite engagée par ces deux sociétés contre BT conduisit à relever que les employés de BT avaient transmis de façon répétitive des évaluations erronées sur l'ampleur des positions prises par BT au nom de ces deux compagnies. Des enregistrements ont permis de prouver que des conversations entre employés faisaient état de la parfaite incapacité des clients à comprendre les stratégies de couverture réalisées. Il s'agissait d'une autorisation de transactions accordée à BT sans avoir une connaissance précise des conséquences⁴⁷⁰.

2. Placement offshore⁴⁷¹

L'Autorité des marchés financiers (AMF) rappelle dans une note du 26 février 2004 qu'une des techniques les plus fréquemment utilisées consiste à se servir des souscriptions des nouveaux entrants pour payer aux premiers investisseurs les rendements promis. « Ainsi rassurés sur la qualité du produit, ces derniers réinvestissent généralement les sommes obtenues, permettant à la société de récupérer tout ou partie des fonds qu'elle avait ainsi versés et d'entretenir le processus ». L'AMF constate qu'au bout d'un certain temps, la société disparaît avec les investissements des souscripteurs.

L'AMF relève les caractéristiques suivantes de ces produits financiers :

- Ils sont proposés par des sociétés étrangères, le plus souvent dans des paradis fiscaux ;
- Les échanges d'informations se font sans rencontre physique (par le biais de courrier, télécopie, courrier électronique) ;
- L'investissement apparaît sans risque et/ou le rendement est garanti ;
- Le versement des fonds se fait par le biais d'un système de paiement en ligne.

L'AMF conclut sa mise en garde en signalant que « les personnes qui seraient tentées d'investir dans des produits ou placements financiers n'ayant pas été autorisés à être commercialisés en France, ne sont pas protégées et que les recours à leur disposition se révèlent restreints ».

⁴⁷⁰ D'après Trudel Y, *Fraudes et autres irrégularités financières : tire-t-on des leçons du passé*, pp. 80-81 in sous la direction de Dion M., *La criminalité financière, Prévention, gouvernance et influences culturelles*, préface de Kopp P., de boeck, février 2011

⁴⁷¹ Compin F. *Le pouvoir du droit face à la désinformation financière*, préface de R. COMPIN, Editions du Jets d'Encre, novembre 2009, pp. 233-35

3. La « filière nigériane »⁴⁷²

Le principe de la « filière nigériane » consiste à permettre de sortir de grosses sommes d'argent de pays où les sorties de capitaux sont limitées, notamment du Nigeria (d'où le nom donné à cette pratique). Les membres du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CESR) sont particulièrement vigilants et réactifs comme en témoigne l'alerte lancée conjointement le 2 août 2005 par la Commission bancaire, financière et des assurances et la Banco de España. La « filière nigériane » repose fréquemment sur le mécanisme suivant : une personne reçoit un message électronique rédigé en anglais ou en français visant à solliciter son aide. La personne qui prend contact se présente comme l'héritier ou le représentant d'un haut responsable décédé ne pouvant récupérer la fortune du défunt en raison de son lieu d'habitation différent du défunt. La personne qui sollicite un tiers explique que cette somme d'argent sera bloquée par les autorités locales et demande au tiers intéressé, moyennant la promesse d'une commission alléchante, d'ouvrir un compte et de lui communiquer ses propres références bancaires afin, selon l'AMF, de pouvoir encaisser le montant de fausses factures, permettant ainsi de sortir les fonds bloqués. Cette personne demande également une avance sur les sommes d'argent pour pouvoir financer certains frais. Une fois l'escroquerie réalisée, le tiers ne reçoit plus aucune information. L'AMF signale que l'investissement réalisé dans des produits non autorisés demeure à fonds perdus. En effet, les moyens par lesquels il serait possible de récupérer les sommes investies sont pratiquement inexistantes.

4. Les rendements irréalistes⁴⁷³

L'AMF attire la vigilance des épargnants lorsque des propositions de rendement sont manifestement irrégulières et potentiellement trompeuses. A titre d'exemple, L'AMF relève dans un communiqué du 10 décembre 2004, une offre provenant d'une société qui accréditait l'idée « qu'à partir d'un investissement de 200.000 euros, il était possible d'obtenir un rendement d'au moins 500% crédité mensuellement grâce à une participation au chiffre d'affaires de la société ». De même, dans un communiqué du 29 septembre 2004, l'AMF relevait l'irrégularité d'une proposition de rendement à un taux fixe de 7,5 % pour des bons de

⁴⁷² Ibid

⁴⁷³ Ibid

jouissance à revenu fixe avec un numéro d'identification international ne correspondant à aucun produit financier référencé sur les marchés réglementés et ne pouvant en l'état faire l'objet d'un appel public à l'épargne en France. En conséquence, elle décidait de transmettre au parquet de Paris les éléments mentionnés. L'AMF n'hésite pas à qualifier de démarchage irrégulier les propositions de rendement irréaliste au regard des conditions du marché et conduisant à proposer au public des produits financiers non autorisés.

5. L'offre de parts de collections d'œuvres d'art⁴⁷⁴

Dans le cadre d'un communiqué de presse du 24 décembre 2003, l'AMF attire l'attention du public sur l'offre de parts de collections d'œuvres d'art au sein d'une indivision permettant de percevoir des revenus en contrepartie de la cession de droits d'exploitation. Ce placement, proposé sur Internet par le biais de conseillers en gestion de patrimoine induit de la part de l'AMF une mise en garde contre une proposition d'investissement par appel public à l'épargne sans autorisation. L'AMF demande aux investisseurs d'exercer leur vigilance contre ces procédés de démarchage reposant sur la gestion collective de parts d'œuvres d'art.

C- *Les hedge funds*

J.M. Figuet et B. Sionneau soulignent que les *hedge funds* qui gèreraient, selon Le Hedge Funds Research, 1760 milliards de dollars, entretiennent des relations très étroites avec les paradis fiscaux. « Cette situation a été facilitée par les autorités fiscales des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne qui ont accepté une interprétation laxiste concernant l'endroit d'où ils sont gérés et celui dans lequel ils sont enregistrés et réalisent leurs bénéfices »⁴⁷⁵. Les *hedge funds* opérant dans des paradis fiscaux ou zone de non-droit génèrent une insécurité juridique et fiscale dans la mesure où les profits réalisés dans les centres *off-shore* ne sont pas soumis à l'impôt et que les risques pris par les épargnants échappent à la législation du pays de dépôt des fonds.

C. Serfati, questionné sur le rôle originel des *hedge funds* dans les dérives du capitalisme financier, répond que :

⁴⁷⁴ Ibid

⁴⁷⁵ Figuet J.-M., Sionneau B, op. cit, p. 3

« Les hedge funds sont des acteurs essentiels de la spéculation sur les marchés financiers. Il ne faut cependant pas les surestimer car ils ne sont pas à l'origine du processus de dérives ; il convient plutôt de rechercher des niveaux de responsabilité du côté des banques, des fonds de pension, des fonds mutuels actionnaires des hedge funds dont l'action déstabilise les marchés. Le capitalisme financier se construit sur des dérives que la théorie des conventions développée par Keynes et reprise par Orléan permet de comprendre. La logique de valorisation du capital génère ses propres dérives. » (Entretien avec l'auteur).

Très mesuré, lorsqu'il lui est demandé s'il pense que les *hedge funds* soient des acteurs criminogènes ? Il expose que :

« En empêchant la réglementation des hedge funds, l'administration Bush a permis le développement d'acteurs non régulés qui ne doivent de compte à personne hormis leurs actionnaires. A ce titre, les hedge funds participent aux dérives du capitalisme comme d'autres acteurs. » (Entretien avec l'auteur).

Le rapport du 15 juillet 2009 de l'Assemblée nationale met en exergue que :

« Les *hedge funds* échappent aux catégories traditionnelles. C'est donc un secteur peu régulé, développé principalement aux Etats-Unis et dans les zones dites «*offshore*». Les experts insistent sur le fait que ce secteur demeure toujours très mal connu. Malgré leur puissance financière, ces fonds ne sont pas réglementés, ils ne sont soumis ni à des obligations de transparence, ni à la publication d'information. Les *hedge funds* gèrent aujourd'hui de manière indirecte une fraction non négligeable de l'épargne retraite des particuliers. L'argument selon lequel il fallait les laisser hors de tout contrôle car ils gèrent l'argent d'investisseurs avisés apparaît de moins en moins pertinent, tandis que les cas de fraude se sont récemment multipliés.

Les *hedge funds* étaient, avant la crise financière actuelle, plus de 8 000, gérant 2 000 milliards de dollars (soit environ 10 % des actifs détenus par les investisseurs institutionnels dans le monde). Les *hedge funds*, localisés pour la plupart dans des « paradis fiscaux » ont souvent été accusés de déstabiliser les marchés par leurs stratégies opaques ou par leur quête de gains rapides. Epargnés au début par la crise

financière, ils ont été rattrapés par les effets de celle-ci : la faillite de Lehman Brothers, l'extension de la crise aux pays émergents, la prohibition de certaines opérations (ventes à découvert), et plus récemment l'affaire de la « fraude Madoff », se sont répercutées sur les résultats de ces entités. Des pertes historiques ont amené une vague de décollecte et certains de ces fonds ont dû fermer.»⁴⁷⁶.

La nocivité des *hedge funds*, fonds spéculatifs non régulés est révélée par la quasi faillite du fonds d'arbitrage Long Term Capital Management LTCM. Ce *hedge fund*, créé en 1994 par J. Meriwether, compte parmi les associés deux futurs lauréats du prix Nobel d'économie, M. Scholes et R. Morton.

A l'origine, « chaque investisseur apporte un minimum de 10 millions de dollars, qui seront bloqués pendant trois ans, sans avoir le droit de regard sur les transactions de LTCM, avec des commissions parmi les plus élevées du marché: 2 % des fonds investis et le quart des gains. Chacun croit à l'infaillibilité de LTCM qui lève 1,3 milliards de dollars. LTCM utilise massivement l'effet de levier (plus de cent fois sa mise). Sur la base de formules mathématiques les gestionnaires du fonds calculent la probabilité de succès de leurs prévisions, LTCM affirme que ses outils mathématiques le rend quatre fois moins risqué que ses concurrents. En 1998, les positions de LTCM représentent plus de 100 milliards de dollars de nominal sur les seuls marchés obligataires, tandis que les fonds qu'ils géraient ne s'élevaient à ce moment-là qu'à 4 milliards de dollars. Les positions sur les swaps sont estimées à un notionnel de 1,25 mille milliards de dollars.»⁴⁷⁷

Le déclenchement de la crise asiatique d'octobre 1997 sur les marchés de taux d'intérêt relayé par la dévaluation du rouble par la Russie le 17 août 1998 associé à un moratoire sur sa dette de 13,5 mille milliards de dollars entraîne la chute du LTCM.

Ce *hedge funds* « pensait s'être protégé de son risque sur les obligations gouvernementales russes par des contrats de vente à terme de roubles. Les banques

⁴⁷⁶ Rapport Guigou E. et Garrigue, n° 1834, p. 21, Doc AN, 15 juillet 2009, révision de la directive sur la fiscalité de l'épargne et la lutte contre les paradis fiscaux, les centres *offshore* et les juridictions non coopératives.

⁴⁷⁷ http://lexinter.net/JF/faillite_de_ltc.htm consulté le 21 avril 2011

garantissant cet arbitrage ont fermé quand le rouble s'est effondré, et les contreparties aux opérations d'arbitrage ont ainsi disparu.

Les investisseurs fuient les titres les plus risqués. LTCM ne s'était pas suffisamment protégé sur le risque de liquidité et les tentatives de LTCM pour réduire ses positions vont empirer sa situation. Les informations qui paraissent sur les positions de LTCM qui doivent être dénouées sont un facteur supplémentaire de déstabilisation tant de LTCM que des marchés.

Le capital de LTCM plonge de 4,7 milliards fin 1997 à 1,5 milliard le vendredi 18 septembre 1998, jour où la rumeur d'une faillite commence à circuler »⁴⁷⁸.

Le 23 septembre 1998, la *Federal Reserve Bank* de New York, redoutant la possibilité d'un risque systémique mettant en péril le système financier international, sollicite l'aide des principales banques d'investissement dont le fonds était client. Le plan de sauvetage coûta 3,7 milliards de dollars aux sauveteurs. Au total, si l'on additionne les capitaux perdus par les actionnaires, les prêts irrécouvrables des banques et l'argent du plan de sauvetage, le coût de ce sauvetage serait de l'ordre de 110 milliards de dollars⁴⁷⁹.

En conclusion, l'affaire LTCM démontre d'une part l'incapacité des marchés à s'autoréguler et, d'autre part, l'inefficience des marchés financiers. Ce constat conduit à souligner la dangerosité de localiser ces fonds spéculatifs à haut risque dans des paradis fiscaux. Il s'en suit une perception destructrice de la valeur travail où les bénéfices sont privatisés et les pertes nationalisées.

*D- L'implication des agences de notation*⁴⁸⁰

Une agence de notation est :

« Une agence indépendante chargée de l'évaluation de la qualité d'une dette d'une entreprise. Les critères retenus sont notamment : les résultats financiers de l'organisme

⁴⁷⁸ Ibid

⁴⁷⁹ Ibid cf : Trudel Y, *Fraudes et autres irrégularités financières : tire-t-on des leçons du passé*, p. 82 in sous la direction de Dion M., *La criminalité financière, Prévention, gouvernance et influences culturelles*, préface de Kopp P., de boeck, février 2011

cf : Alternatives économiques, n° 179, octobre 1999

⁴⁸⁰ D'après Compin F., *Le pouvoir du droit face à la désinformation financière*, préface de Compin R., éditions Jetsd'encre, octobre 2009, p. 79

émetteur, sa direction générale, les garanties offertes. La qualité de la note qui est donnée à une entreprise lui permet de lever les capitaux à un coût qui est inversement proportionnel (meilleure est la note, plus faible est le risque et donc le coût). Les principales agences habilitées en France sont : FITCH, IBCA, Moody's et Standard & Poors ». ⁴⁸¹

Les agences de notation, sociétés indépendantes dans la notation des entreprises et des opérations, ont pour mission d'apporter une information déterminante et stratégique aux investisseurs. Le rapport entre les agences de notation et les investisseurs repose sur un contrat de confiance similaire à une relation entre principal et agent, c'est à dire entre donneur d'ordre et un sous-traitant. Le donneur d'ordre n'a pas matériellement le temps de vérifier les données fournies et d'examiner les instruments financiers. L'agence de notation offre une prestation qui accélère la prise de décision.

L'AMF relève que « les agences de notation jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement des marchés financiers du fait que :

- le niveau de notation obtenu par une entreprise a des conséquences très importantes sur ses conditions de financement ;
- la plupart des investisseurs professionnels considèrent les notations comme un élément central d'aide à la décision pour l'allocation de leurs actifs ;
- la méthode de calcul des fonds propres des banques issue de Bâle II, notamment pour les banques qui ne disposent pas d'un système d'évaluation interne, intègre dorénavant les notations externes produites par les agences » ⁴⁸². Partant de ce constat, Monsieur G., commissaire aux comptes et spécialiste de l'évaluation des sociétés cotées, est interrogé sur la conduite des agences de notation comme des agents criminogènes.

« Comme des agents criminogènes, je ne sais pas mais comme des amplificateurs de destruction des missions de service public certainement. L'agence de notation est la résultante de l'émergence de financiers qui notent en fonction de leurs critères et paramètres comme la réduction du nombre de fonctionnaires et l'abaissement de la charge fiscale. Ce ne sont pas les agences de notation qui sont en cause. Elles notent en fonction de leur barème. On pourrait imaginer des agences de notation qui

⁴⁸¹ Coispeau O., Dictionnaire de la bourse et des termes financiers, éditions Séfi, octobre 2006, p. 41

⁴⁸² Autorité des marchés financiers, Rapport 2007 de l'AMF sur les agences de notation, Notation crédit des entreprises, 17 janvier 2008, p.58

évaluerait en fonction de critères environnementaux, écologiques et sociaux. Par contre, ce sont des amplificateurs de paupérisation. » (Entretien avec l'auteur).

La relation entre la crise des *subprimes* et les agences de notation repose sur l'utilisation de la titrisation comme instrument de conversion des créances physiques en titres financiers. En effet, le marché de la titrisation dépend des notes délivrées par les agences de notation. Ces notes, fonction du risque de solvabilité financière, correspondent aux perspectives de remboursement des engagements de l'emprunteur envers ses créanciers. La note attribuée conditionne la confiance des investisseurs. Pour C. Serfati, les agences de notation ne sont pas des agents criminogènes mais de simples médiateurs auxquels il faudrait fixer des règles.

« Les agences de notation jouent un rôle de médiation. Il est possible que par médiation successive, ils puissent devenir des acteurs indirects de l'évolution d'un processus de criminalité financière. Ils ne sont cependant qu'un rouage et qu'une médiation. Les Etats sont plus responsables que les agences elles-mêmes. En fait, les agences de notation jouent le rôle d'un juge de paix dont le capitalisme a besoin. Le problème majeur porte sur la nature des règles du jeu propices au développement de la criminalité financière. Les paradis fiscaux sont entérinés mais non créés par les agences de notation. » (Entretien avec l'auteur).

La crise des *subprimes* a « sérieusement entamé la crédibilité des agences de notation » selon S. Rolland. En effet, il importe de remettre en cause des agences de notation qui attribuaient d'excellentes notes aux mécanismes de titrisation des créances immobilières avant la crise sans se préoccuper des approximations des modèles utilisés et de l'évolution des taux de faillite. S. Rolland pose une question particulièrement pertinente :

*« Comment expliquer que Moody's and Poors aient dégradé ou placé sous surveillance négative les notes de plusieurs centaines de titrisations de créances immobilières (*subprimes*, *collateralized debt obligations* et *asset backed securities*) entre le 20 juin et le 10 juillet, alors même que l'augmentation des faillites sur le segment des prêts hypothécaires *subprimes* était connue depuis février ? »⁴⁸³.*

⁴⁸³ Rolland S., Les agences de notation mises en cause. La crise des crédits a sérieusement entamé la crédibilité des agences. *La Tribune*, 10 août 2007, <http://www.latribune.fr>

Cette question remet en cause la fiabilité du triple A, note maximale attribuée par les agences de notation.

Cette défaillance informationnelle trouve son origine selon S. Rolland dans des problèmes de personnel. « Les analystes formés aux subtilités des produits structurés auraient eu quelques difficultés à résister aux sirènes des banques d'investissement, voire à la tentation de créer leur fonds d'investissement. En 2006, le responsable de la notation de CDO de Standard and Poor's a ainsi quitté l'agence pour monter son *hedge fund*. (...) Difficile dans ces conditions de gérer l'afflux d'émission de produits structurés et la structuration toujours plus poussée de ces nouveaux produits ». ⁴⁸⁴ Ce constat pressenti par l'Autorité des marchés financiers, conduit dans le cadre du rapport 2004 sur les agences de notation à identifier comme crucial les conflits d'intérêt naturel issus de la rémunération des agences de notation par les entités notées. ⁴⁸⁵

Les agences de notation se retrouvent dans la même situation que les cabinets de commissariat aux comptes dépendant de leurs clients pour le paiement de leurs honoraires ; à la différence notable du régime des incompatibilités. Un commissaire aux comptes ne peut pas être nommé administrateur des sociétés qu'il contrôle, moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions. Un commissaire aux comptes ne doit pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la société dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une société qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle (articles L. 233-3 I et II du Code de commerce). La transposition du régime des incompatibilités des commissaires aux comptes aux agences de notation serait une des réponses à la réduction des conflits d'intérêt entre agences de notation et fonds d'investissements.

Les agences de notation peuvent être à l'origine d'une crise de confiance dans la qualité de l'information financière diffusée se traduisant par des mouvements de défiance erratique. La vélocité de l'information induit des effets de mimétisme de la part des investisseurs. Ces comportements suivistes s'accélèrent à la vitesse de diffusion de l'information entraînant un assèchement des liquidités. Une crise de liquidité se caractérise par la demande d'agents économiques, ayant besoin de ressources liquides, de vendre prématurément des actifs peu

⁴⁸⁴ Ibid

⁴⁸⁵ Autorité des Marchés Financiers, Rapport 2004 sur les agences de notation, Conférence de presse- 26 janvier 2005.

liquides dont le prix chute mécaniquement. A titre d'exemple⁴⁸⁶ : les ménages ayant un excès d'endettement, les banques ayant saisi des garanties hypothécaires devant vendre des actifs immobiliers, les entreprises surendettées devant vendre des actifs corporels, ou des fonds d'investissement faisant face à des retraits des épargnants parce que leurs performances sont très mauvaises. En suspendant trois fonds, BNP Paribas a illustré cette réaction mécanique. Dans un communiqué, la banque a relevé « une absence de prix de référence et une illiquidité quasi totale des actifs figurant dans les portefeuilles des fonds concernés quelles que soient leur qualité ou leur rating ».⁴⁸⁷ Cette position signifie clairement l'inutilité des notes (*rating*) attribuées par les agences de notation en situation d'avenir aléatoire. En effet, des parts de CDO (*collateralised debt obligations*) pourtant notées AAA n'ont pas trouvé preneur sur le marché secondaire. Les SICAV monétaires qualifiées de « dynamiques » ne pouvaient plus rembourser les investisseurs qui avaient besoin de disponibilités. F. Bancel relève que :

« Le label AAA ne s'est pas avéré suffisant pour garantir la liquidité des titres, ce qui est une nouveauté majeure par rapport aux crises précédentes. Les limites de l'ingénierie financière apparaissent au grand jour et devront inciter les agences de *rating* et régulateurs à une prudence renforcée dans les années à venir ».⁴⁸⁸

La crise des *subprimes* implique de poser la question de la légitimité des agences de notation comme entité dotée d'un pouvoir de prescription de normes comportementales affectant l'intégrité de l'information financière.

Cette question est soulevée par la Securities and exchange commission (SEC) dans le cadre d'un rapport portant sur les agences de notation du 31 août 2010⁴⁸⁹. La SEC rapporte qu'en 2007 Moody's attribuait un triple A à une banque émettrice de produits complexes alors que l'un de ses analystes s'était aperçu qu'une erreur informatique avait relevé de 1,5 à 3,5 crans le modèle pour établir la note. Le comité de notation de Moody's en Europe décidant de ne pas corriger la note afin d'éviter des conséquences négatives sur sa réputation la rectifia finalement un an plus tard. Le produit financier trop bien noté représentait alors une somme de 1 milliard de dollars environ. Finalement, comme le mentionne J.-F. Gayraud, la SEC a

⁴⁸⁶ Voir Repères techniques sur la crise du « *subprime* », Bourse, *Les Echos*, 10 août 2007, p. 2

⁴⁸⁷ Cité par Rolland S .op. cit.

⁴⁸⁸ Bancel F.Crise du « *subprime* » : les limites de l'ingénierie financière, *les Echos*, 28 septembre 2007, p. 2, <http://lesechos.fr>

⁴⁸⁹ <http://www.sec.gov/news/press/2010/2010-159.htm> (consulté le 30 mai 2011)

renoncé à poursuivre l'agence Moody's pour fraude pour des raisons procédurales, n'étant pas certaine de sa compétence territoriale.⁴⁹⁰

E- Les chambres de compensation

La chambre de compensation⁴⁹¹ est un organisme financier ayant pour but d'éliminer les risques de contrepartie sur les marchés dérivés. Concrètement, la chambre de compensation est la contrepartie unique de tous les opérateurs. La chambre de compensation assure la surveillance des positions. Elle exige la formation dans ses livres d'un dépôt de garantie le jour de la conclusion d'un contrat. En cas de perte potentielle d'un intervenant, elle procède à un appel de marge⁴⁹². Au sujet de l'affaire « Clearstream », l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (Attac) expose que :

« La fonction officielle de cet organisme est de servir de chambre de compensation pour les opérations de règlement-livraison de titres entre établissements financiers.

C'est une mission indispensable pour faciliter les transactions de titres entre tous les établissements financiers. Ayant eu accès à une partie des listes des clients de Clearstream lors de ses recherches, le journaliste D. Robert a pu montrer qu'il existait des comptes occultes. Bien entendu, même dans les listes non publiées, les personnes ou les sociétés apparaissent rarement sous leur vrai nom ; elles ont recours à des

⁴⁹⁰ D'après Gayraud J.-F., *La grande fraude. Crime, subprimes et crises financières*, Odile Jacob, avril 2011, pp. 53-54

⁴⁹¹ La compensation est un mécanisme permettant à des banques et des institutions financières, membres de la chambre de compensation, de régler les montants dûs et de recevoir les actifs correspondants aux transactions qu'elles ont effectuées sur les marchés. Une transaction, matérialisée par l'achat d'une part, la vente d'autre part, a toujours un débiteur et un créateur. La compensation s'exerce par l'agrégat de toutes les positions (d'achats et de ventes) par type de produit/actif détenu par chaque teneur de compte, et se matérialise par un solde net dû ou à recevoir ainsi que par des flux nets de titres à livrer ou à recevoir vis-à-vis de la chambre de compensation. Ainsi, les établissements, membres compensateurs, pour les opérations qu'ils font compenser via la chambre, n'ont de flux financiers et de titres qu'avec la chambre de compensation, et non plus face à leurs contreparties initiales sur les marchés. Le risque de contrepartie est assumé alors par la chambre de compensation (principe de la novation).

Une chambre de compensation (*clearing house* en anglais) est un organisme national ou international qui calcule des sommes nettes à payer et exécute les paiements.

On distingue la compensation sur les marchés financiers et la compensation interbancaire. La première porte sur les valeurs mobilières, les marchés à terme, ou le marché des changes. La seconde porte sur les chèques et virements entre banques et met en jeu un système de paiement.

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Compensation> consulté le 25 mai 2011

⁴⁹² http://www.vernimmen.net/html/glossaire/definition_chambre_de_compensation.html consulté le 25 mai 2011

sociétés aux intitulés plus ou moins exotiques ou très "business" pour cacher les réels donneurs d'ordres des opérations. (...) A côté d'opérations relativement claires, correspondant aux compensations des opérations de règlement-livraison de titres (actions, obligations et autres types de titres), il apparaît donc que ces comptes non publiés joueraient le rôle essentiel de « banque notariale » dans la circulation de l'argent du crime, dans la dissimulation quasi parfaite des transactions financières internationales douteuses et qu'ils constitueraient un circuit vital dans l'alimentation des paradis fiscaux en argent de toute nature.⁴⁹³ »

F- Les sociétés cotées

Les sociétés cotées se doivent d'être perçues comme un acteur indirect mais non négligeable des déviances inductrices de l'essor du capitalisme financier. Les scandales financiers (1) n'ont fait que traduire la dérive des objectifs de ces sociétés (2)

1. Relations entre criminalité financière et scandales financiers

Les scandales financiers qui frappèrent Enron, Parmalat et Worldcom sont intimement liés aux dérives du capitalisme financier. Ces affaires révélatrices d'une atteinte portée à l'intégrité de l'information financière se doivent d'être abordées comme la résultante de pratiques managériales douteuses dont la finalité visait à rassurer les actionnaires en lissant les bénéfices de façon à dégager des dividendes tout en minimisant l'imposition. T. Goddefroy et P. Lascoumes soulignent que la faillite d'Enron met à jour une nébuleuse impressionnante de filiales dans des paradis fiscaux. « 693 dans les seules îles Caïmans et autant au Delaware. Ces montages ont permis à Enron de ne pas payer un dollar d'impôt au cours des cinq dernières années de son existence. Et surtout de masquer l'ampleur de son endettement⁴⁹⁴ ».

En empilant à partir de 1998 les sociétés *offshore*, Parmalat ne déroge pas aux règles d'opacité, de manipulation de l'information financière et d'abus de biens sociaux, mises en œuvre pour assurer de confortables rentes de situation à ses dirigeants. L'utilisation des

⁴⁹³ http://www.france.attac.org/archives/spip.php?page=article&id_article=6270 consulté le 25 mai 2011

⁴⁹⁴ Goddefroy T, Lascoumes P., *Le capitalisme clandestin. L'illusoire régulation des places offshore*, La découverte 2004, cité par Harel X., *La grande évasion. Le vrai scandale des paradis fiscaux*, préface de Joly E., Les liens qui libèrent, janvier 2010, p. 125

paradis fiscaux rentre dans la logique d'une doctrine associant le « laissez-faire » à l'enrichissement sans cause. X. Harel rappelle que « L'une des dernières filiales créées, Bonlat financing, était domiciliées dans les îles Caïmans. Entre elle et Finanziaria, la principale société financière du groupe, on ne trouvait pas moins de trois sociétés écrans, une au Luxembourg et deux à Malte. D'autres filiales utilisaient les facilités des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de l'Ile de Man. Au total, Parmalat comptait 137 filiales ainsi qu'une vingtaine de filiales financières ». ⁴⁹⁵ I. Ramonet en tire la conclusion suivante :

« Plus de 115 000 investisseurs et petits épargnants se retrouvent floués, certains ruinés. On va vite apprendre que l'endettement de Parmalat s'élève à 11 milliards d'euros ! Et que comme dans les scandales Enron, Tyco, Worldcom, Ahold, etc ; il a été sciemment dissimulé, depuis des années, au moyen d'un système frauduleux à base de malversations comptables, de faux bilans, de documents truqués, de bénéfices fictifs et de pyramides complexes de sociétés *offshore* emboîtées les unes dans les autres de manière à rendre impossible la traçabilité de l'argent et l'analyse des comptes » ⁴⁹⁶.

Le problème crucial est soulevé par M. Roche :

« Pour transférer des millions d'euros de manière occulte, Parmalat a eu recours à des sociétés fictives domiciliées aux Caïmans, au Luxembourg et à Malte. Comme l'attestent les scandales Maxwell (Liechtenstein), Bank of New York (Man), Safra (Monaco) ou Polly Peck (Chypre), les zones *offshore* attirent des capitaux parfois douteux. Les entreprises se servent de ces structures extraterritoriales pour minimiser l'impôt ou fausser le bilan afin de cacher certaines pertes. Pareilles manipulations contreviennent au devoir moral envers les actionnaires, mais sont parfaitement légales » ⁴⁹⁷.

Se pose en l'espèce un véritable devoir de régulation inhérent aux cadres éthiques qu'il convient de développer.

⁴⁹⁵ Harel X., *op. cit.*, pp. 125-126

⁴⁹⁶ Ramonet I., Le scandale Parmalat, *Le Monde diplomatique*, février 2004, <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/02/RAMONET/10686> (consulté le 5 mai 2011)

⁴⁹⁷ Roche M., Parmalat, comme tant d'autres..., La faillite du géant de l'agroalimentaire italien met la communauté financière internationale devant ses faiblesses, *Le Monde*, 13 janvier 2004
<http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/eh/f/ethique/lectures/Parmalat.htm> (consulté le 5 mai 2011)

Quant à Worldcom, avant de faire faillite en 2002, il avait transféré pour 19,4 milliards de dollars de propriété intellectuelle dans une holding au Delaware⁴⁹⁸.

Dès lors se pose la question des vecteurs ou agents criminels en charge de favoriser l'émergence de la criminalité financière. Parmi ces derniers, les sociétés cotées ne sont pas étrangères à ce processus criminel.

2. Les objectifs des sociétés cotées

S'intéresser à la relation entre l'impact des sociétés cotées sur l'économie et le développement de la criminalité financière suppose préalablement de s'entendre sur les missions des dirigeants de ces sociétés et sur le sens à apporter au concept étudié.

Les prémisses du raisonnement conduisent à relever comme hypothèse fondamentale que le gouvernement d'entreprise cherche à accroître de façon continue dans le temps et dans l'espace le bénéfice par actionnaire et par voie de conséquence la rentabilité des capitaux propres dont le seuil de 14 % constitue un minimum. De cette hypothèse découlent des hypothèses subsidiaires, le gouvernement d'entreprise cherche simultanément à dégager des leviers lui permettant de réduire ses charges de structure à l'instar des charges de personnel et fiscales. Ces hypothèses n'induisent aucunement un recours à la finance criminelle pour les valider. Par contre, la confrontation de ces hypothèses à la réalité pratique managériale peut induire des comportements déviants dont il convient de souligner la portée sur le bien-être général. La recherche effrénée d'une minimisation de l'impôt (a) et des charges sociales salariales (b) constitue des vecteurs criminogènes non démentis par une privatisation des informations privilégiées (c).

a. La minimisation de l'impôt

Le taux effectif d'imposition (TEI) semble s'imposer comme un indicateur, à la fois de pression fiscale, d'optimisation de la masse fiscale ou encore de protection contre tout risque de contrôle fiscal. Calculé à partir du rapport, ensemble des impôts exigibles et différés sur le résultat avant impôts, cet indicateur servirait à « se pencher sur la gestion des cash-flows en

⁴⁹⁸ D'après Harel X., *op. cit.*, p. 194. Cet auteur souligne que dans l'Etat du Delaware, un immeuble peut abriter plus de 200 000 sociétés.

mettant en place des procédures pour accélérer le délai de remboursement des retenues à la source ou pour gérer les crédits de TVA »⁴⁹⁹.

Cet acronyme exprimé en termes de points symbolise l'ingénierie fiscale dont l'efficacité se mesure par la diminution efficace du taux d'imposition du groupe. L'indicateur sert à justifier des politiques de délocalisation compétitives en matière fiscale ou des pratiques de prix de transfert fiscalement optimales. La gestion idéale du TEI correspond à une stratégie fiscale au cœur des orientations managériales. Sa portée sémiologique renvoie à l'impôt synonyme de contrainte et de fardeau dont il faut alléger le poids. A contrario, le TEI sert à lisser la pression fiscale en fonction des paramètres de risque de déclenchement d'un contrôle fiscal à la suite d'un contrôle sur pièces. Tout à la fois stratégique, politique, le TEI est un nouvel indicateur visant à sophistiquer le discours managérial.⁵⁰⁰

Les conséquences d'une telle stratégie fiscale ne sont pas par nature criminogènes mais le deviennent lorsque le choix de l'optimisation fiscale s'élabore à partir de techniques de fraude fiscale. Par contre, comment analyser l'action des contribuables exploitant les faiblesses d'un système fiscal dont l'architecture permet aux plus habiles d'accéder à des paradis fiscaux et zones de non droit en toute légalité. H. Harel rapporte que le mensuel *Alternatives Economiques* a calculé le taux effectif d'imposition sur les bénéfices des entreprises du CAC 40.

« Afin de lisser les fortes fluctuations que peuvent connaître les bénéficiaires d'une année sur l'autre, le magazine a additionné bénéfices et impôt sur les exercices 2006, 2007 et 2008. Le résultat est assez décapant. Seules quatre entreprises du CAC 40 ont un taux effectif d'imposition correspondant au taux officiel de 33,3 %. Il s'agit de Peugeot, Total, Saint-Gobain et Vallourec. Parmi celles qui ne sont pas éloignées du taux d'imposition facial, signalons Bouygues, Vinci, Carrefour ou Accor. Mais les deux tiers des entreprises du CAC 40 se débrouillent pour avoir des taux effectifs d'imposition sur les bénéfices très inférieurs au taux d'imposition officiel. Citons Renault (26 %), Danone (25 %), L'Oréal (24 %), Pernod Ricard (20 %), Air France-KLM (16 %), Lagardère (12 %) Vivendi (9%). La palme revient à la société

⁴⁹⁹ Renoux V., avocat et associé chez Stehlin & Associés, propos recueillis par C. Motol, Le taux effectif d'imposition, un nouvel indicateur à la mode, *Option Finance*, Lundi 15 novembre 2004, n° 808, p. 6

⁵⁰⁰ Compin F., *Le pouvoir du droit face à la désinformation financière*, préface de Compin R., éditions Jetsd'encre, octobre 2009, p. 79

immobilière Unibail-Rodamco qui a réalisé l'exploit de ne consacrer à l'impôt que 1 % de ses bénéfices cumulés sur la période 2006-2008.⁵⁰¹»

Est-il possible à ce stade de l'analyse de parler de déviance criminogène ? Au regard de l'état du droit positif fiscal, répondre par l'affirmative conduirait à porter atteinte à l'intégrité de ceux qui savent utiliser les atouts et faiblesses d'un système fiscal donné. En conséquence, le choix de l'optimisation fiscale relève davantage d'un art manipulateur. Il importe de soulever par contre une question épistémologique sur le sens et la portée du concept de criminalité financière. Le cas d'espèce est flagrant de l'incomplétude d'une définition où seules les infractions pénales seraient constitutives d'entrer dans le champ de la criminalité financière. Si l'on accepte, pour ces sociétés qui renoncent à la contribution publique par choix managérial, à les intégrer dans une dimension criminogène alors il faut redéfinir les contours de la finance criminelle en sortant du couple pénal stricto sensu « infraction- sanction » et en proposant une sanction citoyenne et morale induite par l'idée que dans une économie solidaire les atteintes portées à l'intérêt général, la santé et au moral des personnes physiques et morales sont de nature à être traitées sous l'angle d'une criminalité économique et financière.

b. La minimisation des charges salariales et sociales.

La perception des charges de personnel sous l'angle d'un fardeau qu'il conviendrait d'alléger pour restaurer un haut niveau de rentabilité des capitaux propres conduit à privilégier l'indicateur du bénéfice par salarié comme un instrument de flexibilité quantitative interne. La gestion des ressources humaines synonyme de gestion des licenciements d'origine boursière se matérialise par la destruction de la valeur travail. Ainsi, le bénéfice par salarié s'apparente à un indicateur de productivité du travail permettant d'étalonner des sociétés d'un même secteur d'activité. Ainsi, le bénéfice de 20,8 milliards de dollars réalisé par le pétrolier britannique BP en 2007 doit être rapporté au bénéfice de 40 milliards de dollars du pétrolier texan ExxonMobil. Lorsque Exxon a fusionné avec Mobil en 1998, le groupe comptait 120 000 salariés. Après avoir licencié l'équivalent des effectifs de Mobil, en 2007, ExxonMobil emploie 82 000 personnes. BP emploie 71 000 personnes. Le bénéfice par salarié dégagé par ExxonMobil est supérieur de 73 % à celui de BP. Ce qui conduit les dirigeants de BP à viser

⁵⁰¹ Harel X., *op.cit.*, pp. 192-193

un effectif ne dépassant pas 35 000 employés⁵⁰². Cette gestion des effectifs n'est pas explicitement criminogène mais à l'instar de la minimisation fiscale elle constitue un facteur de remise en cause des fondements d'une économie solidaire. Il s'en suit une réflexion sur l'impossibilité de relier bien être général et optimum personnel conférant au paradoxe de Condorcet toute sa validité.

c. L'exploitation des informations privilégiées

L'obtention du pouvoir découle de la maîtrise puis de l'exploitation des ressources rares au premier rang desquels figure l'information financière. S'appropriier des informations privilégiées conduit l'autorité judiciaire à sanctionner l'infraction pénale de délit d'initié ou à l'autorité administrative, AMF, à pénaliser un manquement d'initié. Les sanctions prononcées visent à punir et réparer les atteintes au principe d'égalité de traitement des épargnants sur les marchés financiers et d'équité d'accès à l'information financière diffusée. L'asymétrie d'informations ne saurait exister sans une entrave au principe de transparence des marchés générée par une accumulation privative de données immatérielles et le développement du culte du secret.

L'approche utilitariste de l'équité, se fondant sur un niveau de satisfaction optimale conditionné par une implication individuelle, défend l'idée d'une appropriation privative de l'information financière. D'où il s'ensuit que l'utilisation des informations privilégiées est dans cette optique justifiable. H.G. Manne relève que les initiés paient très cher l'information et qu'il serait injuste de les priver de l'utiliser. Il poursuit en expliquant qu'une parfaite égalité d'accès à l'information financière serait contreproductive car les opérateurs ne pourraient plus tirer le profit escompté et dépasser les performances moyennes du marché.⁵⁰³ Cette position soulève la question du rôle des marchés financiers. Sont-ils des lieux où l'enrichissement personnel se réalise par des opérations spéculatives à haut risque ou des espaces de financement de projets de développement économique à moyen et long terme ?

A la fin du XIV^e siècle, P. di Messer Pace da Certaido se penchant sur la nature humaine des dirigeants expliquait :

⁵⁰² D'après Sanati C., Comme ExxonMobil, BP doit tailler dans ses effectifs, *Le Monde*, 7 février 2008, p. 13

⁵⁰³ Manne H.G., In defence of insider trading, *Harvard Business Review*, 1966, vol. 44, p. 113 reedit in *Economics of Corporation Law and Securities Regulation*, ed R. Posner & K. Scott, 1981, p. 130

« Si tu fais du commerce et si, aux lettres qui te sont destinées, sont jointes lorsqu'elles te parviennent des lettres destinées à autrui, aie toujours à l'esprit de lire tes lettres avant de remettre celles d'autrui. Et si tes lettres contiennent des conseils d'achat ou de vente qui doivent tourner à ton bénéfice, convoque aussi le courtier et fais ce que te conseillent tes lettres, et ensuite seulement remets les lettres qui sont venues avec les tiennes. Mais ne les remets jamais avant d'avoir d'abord fait tes affaires, car ces lettres pourraient contenir des indications qui iraient à la traverse de tes affaires, et le service que tu aurais rendu à un ami, un voisin, ou à un étranger de lui porter ses lettres tournerait à ton grand détriment : or, tu ne dois pas servir autrui pour te desservir dans tes propres affaires.⁵⁰⁴ »

Il s'en suit que l'appropriation d'une information privilégiée génère un acte délictuel lorsqu'il aboutit à un profit indu réalisé par des initiés. Se pose alors la question du périmètre dans lequel se construit un acte de criminalité financière. Si toute exploitation d'une information privilégiée sanctionnée judiciairement ou administrativement conduit à la reconnaissance d'un acte criminogène, le détournement quotidien d'un bien public informationnel doit-il nécessairement être considéré comme entrant dans le champ de la finance criminelle ? De cette réponse découle une interrogation sur les fondements du capitalisme. T. Veblen isole l'aspect délictuel « le fonctionnement de l'industrie exige une accumulation de richesse, et, mis à part la force, la fraude et l'héritage, la méthode propre à réaliser cette accumulation prend nécessairement la forme d'une sorte de marchandage.⁵⁰⁵ » Au contraire, pour Marx, « l'accumulation primitive d'où naît le capitalisme est une question de force et de ruse »⁵⁰⁶. Ce qui implique l'impossibilité de réaliser les conditions d'efficacité informationnelle des marchés financiers.⁵⁰⁷ Grossman et Stiglitz résume ainsi le problème : « Si un marché est efficace du point de vue de l'information, autrement dit si toute l'information pertinente est contenue dans les prix de marché, alors aucun agent n'est incité à acquérir de l'information

⁵⁰⁴ Cité par Renouard Y., *Les hommes d'affaires italiens du Moyen Âge*, Armand Colin, 1928, p. 227 et Villette M., Vuillermot C., *Portrait de l'homme d'affaires en prédateur*, La découverte, Entreprise et société, mai 2005, p. 39

⁵⁰⁵ Veblen T., *Les ingénieurs et le capitalisme*, 1971, p. 123, cité par Villette M., Vuillermot C., *op. cit.*, p. 40

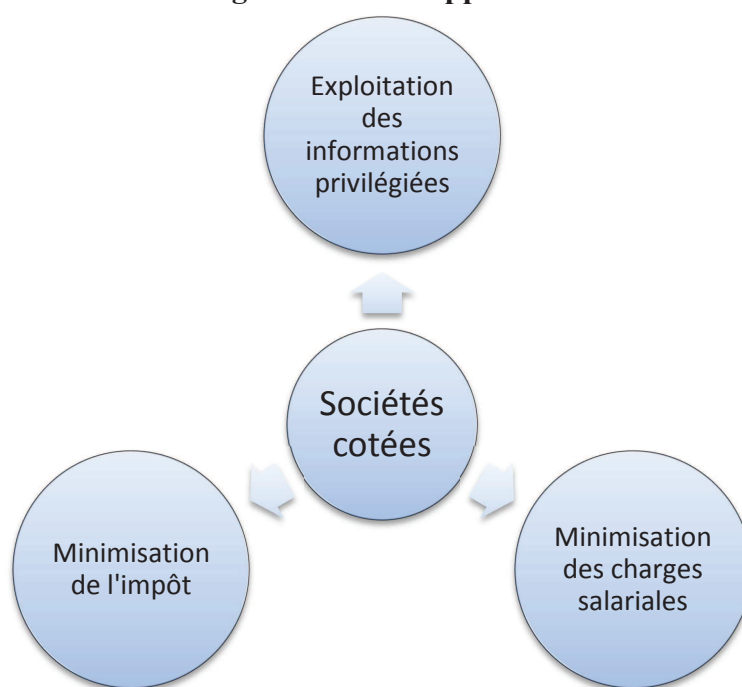
⁵⁰⁶ Marx K., *Le Capital*, livre I, chap. 24, cité par Villette M., Vuillermot C., *op. cit.*, p. 41

⁵⁰⁷ Voir Compin F., *L'inefficacité de l'information financière et l'hypothèse régulatoire, traité juridique sur l'inefficacité informationnelle des marchés financiers*, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, thèse de doctorat, Editions Universitaires Européennes, octobre 2010, 408 pages

sur laquelle sont fondés les prix. Mais si chacun n'est pas informé, certains agents paient pour devenir informés. Ainsi, un équilibre efficient au plan de l'information n'existe pas.⁵⁰⁸ »

L'acte de captation d'une ressource rare au profit des détenteurs de capitaux dénature la relation que les citoyens peuvent entretenir avec des biens publics. Il faut donc rechercher dans les fondements du capitalisme les raisons qui poussent les dirigeants des sociétés cotées à endommager la valeur travail au profit de la gouvernance actionnariale.

Schéma n° 1 : Les axes criminogènes du développement des sociétés cotées



G- Le rôle des grands cabinets d'audit et de conseil

La manipulation des comptes et l'établissement de faux en écriture ne sauraient exister sans l'appui d'acteurs issus du monde de la finance au titre desquels exercent les professionnels du chiffre et du droit. J.-F. Gayraud souligne que la corruption des cabinets d'audit est souvent institutionnelle. « Les cabinets trop « regardants » sont remplacés par d'autres plus

⁵⁰⁸ Grossman, Stiglitz, *On the impossibility of informationally efficient markets*, 1980, cité par Villette M., Vuillermot C., *op. cit.*, p. 40

« souples ». Les plus sourcilleux sur l'éthique sont évincés au profit des moins scrupuleux et donc des plus cupides (loi de Gresham)⁵⁰⁹. »

Il est ainsi demandé à Madame L, commissaire aux comptes, comment en qualité de professionnel des métiers de la comptabilité, elle aborde la criminalité financière ?

« Il faudrait savoir ce que recouvre la criminalité financière. Est-ce que l'insuffisance de l'information est du ressort de la criminalité financière, ou faut-il seulement comprendre les montages sur le blanchiment, les détournements de fonds ?

Désormais, on a de la suspicion lorsqu'on est en présence d'opérations complexes avec des pays étrangers, ou lorsque les groupes présentent des montages défiscalisant. De manière générale les professionnels sont plus méfiants même vis-à-vis de clients qu'ils connaissent. Ils disposent cependant de trop peu d'outil et doivent surtout se fier à leur expérience. » (Entretien avec l'auteur).

Le rôle des cabinets d'audit demeure particulièrement ambigu comme le mentionnent J.-M. Figuet et B. Sionneau. Ainsi à titre d'exemple, ils relèvent que :

« De 1996 à 2002, KPMG a vendu à plusieurs centaines de personnes, avec l'accord de ses dirigeants, des produits de subterfuge fiscal, qui pour certains, en générant artificiellement des moins-values, et en les déclarant comme telles au fisc américain, leur a permis en fait de ne payer aucun impôt sur leurs véritables plus-values, à hauteur d'environ 1,4 milliards de dollars⁵¹⁰. L'enquête a établi que le total des commissions perçues sur ces opérations s'était élevé à 124 millions de dollars, soit un taux moyen de commission de 9 %. Suite à ces révélations, KPMG a négocié, en août 2005, un arrangement à l'amiable avec les services du Trésor. Le cabinet a accepté de payer 456 millions de dollars d'amende⁵¹¹. »

Pour Monsieur X, commissaire aux comptes, les cabinets d'audit sont impliqués dans l'évolution de la criminalité financière.

⁵⁰⁹ Gayraud J.-F., *op.cit*, p. 168

⁵¹⁰ Christensen J., Power without responsibility : Tax avoidance and corporate integrity, *Tax justice network*, January 2005 cité par Figuet J.-M., Sionneau B, *op. cit*, p. 3

⁵¹¹ Figuet J.-M., Sionneau B, *op. cit*, p. 3

« Les cabinets d’audit ne font pas que de l’audit. Comme les cabinets d’audit sont aussi implantés internationalement, ils peuvent aussi collaborer à la création de sociétés offshore. Ils ont un rôle extrêmement important dans le conseil et la création de sociétés qui veulent échapper à l’imposition. Toutes les structures qui veulent échapper à l’impôt font appel à leurs services. A certains endroits, réputés être des paradis fiscaux, les grands cabinets d’audit ont pignon sur rue. Ils apparaissent en lettres géantes. Sans dire qu’ils sont tricheurs, ils accompagnent leurs clients dans les îles anglo-normandes par exemple. Ils sont partout. Les grands cabinets sont très puissants. » (Entretien avec l’auteur).

Pour Madame J, la réponse se veut encore plus directe :

« Un travail trop formaliste sur certains plans et l’insuffisance de temps pour approfondir l’essentiel favorisent ces dérives criminelles. On passe son temps dans les dossiers de travail à faire du papier pour justifier pourquoi on fait une chose et pas une autre au lieu de le faire avec intelligence ! » (Entretien avec l’auteur).

La disparition du cabinet Arthur Andersen (1) et les mises en cause récentes de PricewaterhouseCoopers (2) illustrent qu’aucun scandale financier n’existerait sans leur implication et la collusion d’intérêt avec un vérificateur rémunéré par son client.

1. Arthur Andersen

La chute puis la disparition d’Arthur Andersen, l’un des cinq plus grands cabinets d’audit, est intimement liée à celle d’Enron. En effet le client et son auditeur entretenaient des relations qualifiées par la presse de « quasi incestueuse » inhérente au manque de recul d’Andersen pourvoyeur d’anciens collaborateurs engagés par Enron. De 1993 à 1998, M. Piaget et C. Baumann relèvent que : « le courtier en énergie a confié à Andersen l’externalisation de sa fonction d’audit interne. Plus de quarante personnes travaillant dans le bâtiment d’Enron ont ainsi changé d’employeur. Les auditeurs externes (Andersen) ont donc vérifié le travail de leurs ex-collègues, ce qui jette pour le moins une ombre sur l’objectivité du contrôle. »⁵¹² A ces relations d’étroite proximité s’ajoute la dépendance financière du réviseur vis-à-vis d’un

⁵¹² Piaget M., Baumann C., *La chute de l’empire Andersen. Crise, responsabilité et gouvernement d’entreprise*, Dunod, avril 2003, p. 87

client qui lui paie de substantiels honoraires. L'auditeur se retrouve dans une situation d'abandon de souveraineté professionnelle lorsqu'il associe aux travaux de certification des comptes ceux de conseil stratégique, conseil fiscal. L'expression d'un désaccord sur la présentation des comptes peut générer *de facto* le non renouvellement de son contrat. A titre d'exemple, Enron payait 52 millions de dollars les services d'Andersen.

Ces relations claniques sont à l'origine de la destruction par les employés d'Andersen de milliers de notes sur support papier ou électronique concernant Enron. Logiquement, le 14 mars 2002, le département de Justice américaine a accusé collectivement Andersen d'avoir délibérément organisé la destruction de « tonnes » de documents concernant son ex-client Enron de façon à soustraire les preuves de ses fautes⁵¹³. L'instruction criminelle d'Andersen est fondée sur la destruction de documents. Le cabinet n'est pas jugé pour ses erreurs où manipulations dans les comptes d'Enron⁵¹⁴. Le 16 octobre 2002, le tribunal de Houston (Texas) condamne Arthur Andersen LLP à l'amende maximum de 500 000 dollars et cinq ans de période probatoire. La décision tombe alors que depuis le 30 août 2002, Arthur Andersen LLP a cessé toutes ses activités. Ce jugement sera annulé trois ans plus tard par la Cour suprême des États-Unis, ce qui finalement innocentera Andersen⁵¹⁵.

2. PricewaterhouseCoopers (PwC)

La mise en cause de PwC dans l'affaire Satyam a conduit le cabinet d'audit à accepter de payer, le 29 avril 2011, 25.5 millions de dollars pour solder les accusations de négligence dans son rôle d'auditeur des comptes de Satyam, SSI indienne d'Hyderabad, qui avait fait l'objet d'un scandale financier en janvier 2009. « Des actionnaires de Satyam avaient mis en place une *class action* contre Satyam à l'issue de laquelle ils ont obtenu 125 millions de dollars. Ils ont aussi accusé PwC de négligence pour avoir validé les comptes de la société surévalués d'un milliard de dollars d'actifs.⁵¹⁶ » PwC a également été accusé de négligence au sujet de l'état des banques islandaises avant qu'elles ne soient déclarées en faillite en 2008.

⁵¹³ D'après Ibid, p. 190

⁵¹⁴ « Le département de justice a exploité la plus favorable des opportunités pour parvenir à ses fins. En droit anglo-saxon, la notion de critère de preuve est très restrictive. Là où en Europe, un jugement peut-être fondé sur l'intime conviction, aux Etats-Unis il faut des preuves irréfutables ». Piaget M., Baumann, *op. cit*, p. 191

⁵¹⁵ [http://fr.wikipedia.org/wiki/Andersen_\(entreprise\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Andersen_(entreprise)) consulté le 29 mai 2011

⁵¹⁶ Thom Weidlich, Satyam Investors' U.S. Suit Settled by PwC for \$25.5 Million, *Businessweek*, May 02, 2011, <http://www.businessweek.com/news/2011-05-02/satyam-investors-u-s-suit-settled-by-pwc-for-25-5-million.html>
http://www.ethiquedesorganisations.com/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=31&Itemid=62

Les rapports d'expertise préparés par des français et norvégiens, dans le cadre d'une enquête criminelle à la demande des autorités islandaises, constate que les pertes des banques auraient pu être réduites si les données comptables n'avaient pas été faussées fin 2007. Les investigateurs concluent que le travail de PwC fut en inadéquation avec des normes acceptables d'audit dans de nombreux domaines. Les rapporteurs soulignent que PwC ne pouvait ignorer les risques que faisaient courir les deux principales banques islandaises en ne respectant pas des règles de contrôle prudentiel⁵¹⁷.

Dans le cadre d'une enquête diligentée par la commission des affaires économiques de la Chambre des Lords en 2011, PwC et les grands cabinets comptables ont été jugés coupables de manquement à leurs devoirs de contrôle de la comptabilité des banques. PwC a été mis en cause pour avoir développé une troublante complaisance dans le cadre d'une mission d'audit de la banque anglaise Northern Rock. Les Lords ont ainsi jugé que les auditeurs avaient failli dans l'exercice de leur devoir d'alerte relatif au comportement irresponsable des banques dans la période précédant la crise des *subprimes* dans laquelle elles ont montré leur incapacité à détecter les risques réels encourus par la gestion de leurs produits complexes. Ils attribuent ce lourd dysfonctionnement à la culture « cocher des cases sur un formulaire » associée à une logique de neutralité bienveillante plutôt qu'à la recherche du respect du principe de prudence. Selon leurs investigations, de graves défauts seraient à relever dans le comportement des cabinets d'audit qui, adoptant un référentiel comptable international pour évaluer l'actif des banques, n'ont pas fait ressortir les risques économiques réels⁵¹⁸.

Cependant, lorsqu'il est demandé à Monsieur A si les différents scandales financiers ont révélé la dimension criminogène de la comptabilité ? Il répond que : « *Pour ma part, la comptabilité ne fait que constater des flux.* » (Entretien avec l'auteur).

Et lorsqu'il lui est posé comme question : « Diriez-vous que la comptabilité est un art manipulatoire ? » Ce dernier se réfugie derrière la technique comptable pour ne pas mettre en cause l'implication du comptable dans des choix stratégiques.

⁵¹⁷ D'après Ward A., PwC accused of negligence in Iceland, *The Financial Times*, Stockholm, December 12 2010, <http://www.ft.com/cms/s/0/b8fd9bee-060e-11e0-976b-00144feabdc0.html#axzz1NmoqsUGo> (consulté le 29 mai 2011)

⁵¹⁸ Hosking P., Peers 'astonished' that PwC failed to see flashing light, *The Times*, March 31 2011
Voir également http://lexpansion.lexpress.fr/entreprise/northern-rock-la-nationalisation-qui-inquiete-la-grande-bretagne_144294.html (consulté le 4 août 2012)

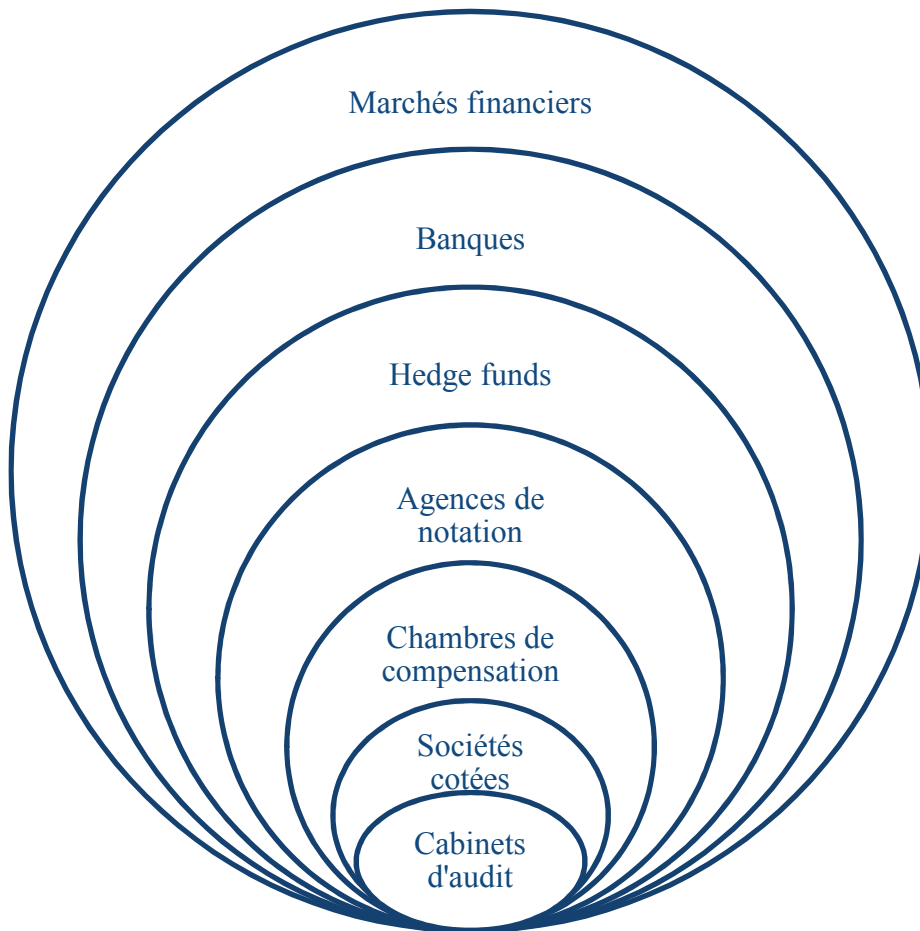
« La comptabilité n'est qu'un outil. Elle est faite pour constater des échanges. Au départ c'est un outil d'évaluation. Dans le contexte des normes IFRS, on dépasse ce cadre-là. On est au service des marchés et des investisseurs qu'il faut séduire. On a développé la « fair value » parce que la valeur au coût historique ne rendait plus service et qu'il fallait inventer de la valeur. A ce stade, on parle de comptabilité financière avec des multitudes d'options qu'il va falloir optimiser. » (Entretien avec l'auteur).

Madame B, très directe répond à la question « Diriez-vous que les différents scandales financiers ont révélé la dimension criminogène de la comptabilité ? » Par une phrase sibylline dont le mérite consiste à poser le véritable problème du contrôle :

« Rien à voir à mon avis avec la comptabilité, mais avec les organes de contrôle qui s'il y en avait n'ont rien vu ou n'ont pas pu voir. » (Entretien avec l'auteur).

En conclusion, pour le magistrat J. de Maillard, une meilleure régulation de l'information financière demeure une condition nécessaire mais non suffisante pour lutter contre la criminalité financière. *« Le problème ne se situe pas au niveau d'une simple régulation de l'information financière car on peut avoir toutes les informations nécessaires. La question des structures du système économique, financier et légal détermine effectivement ce qu'on peut faire ou ne pas faire. » (Entretien avec l'auteur).*

Schéma n° 2 : La criminalité globalisante des marchés financiers :



Conclusion de la deuxième partie :

L'analyse des agents criminogènes conduit à souligner leur intégration réussie dans un espace économique où la quête de solidarité et le sens du partage sont inexistantes. Loin d'être des personnes physiques isolées, les criminels financiers s'insèrent dans des structures économiques suffisamment habiles pour exploiter les défaillances des Etats et orienter l'élaboration de leurs lois et règlements.

Troisième partie : Les réponses des acteurs individuels et institutionnels pour lutter contre la criminalité financière

La spécificité de la criminalité financière repose sur la nature particulière de l'arme utilisée, l'information comptable et financière. La manipulation de cette arme immatérielle cause à la sphère économique, sociale et environnementale des dommages directs et collatéraux que subissent les Etats et leurs citoyens. La commission de ces infractions se construit sur la particularité du détournement d'un savoir-faire spécifique dont les victimes ne perçoivent pas toujours la dangerosité. Formatée par des médias focalisant sur l'événementiel et les faits divers, l'opinion publique n'est éclairée qu'en matière de crimes de sang et ne s'indigne contre les criminels financiers qu'au prix d'une éducation et compréhension au monde des affaires.

Utilisant à la fois des techniques sophistiquées et des raisonnements primaires, l'analyse des actes de criminalité financière (chapitre 7) conduit à souligner l'importance du rôle des acteurs en charge de la lutte contre ce fléau (chapitre 8). Leurs témoignages débouchent sur la mise en perspective de propositions de lutte contre la criminalité financière (chapitre 9).

Chapitre 7 : L'analyse de la construction et du développement des actes de criminalité financière

Résumé :

Comprendre la nature des actes de criminalité financière suppose préalablement d'aborder le détournement des connaissances managériales dans l'évolution des techniques de criminalité financière. Partant de ce constat, le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et sociale s'élaborent à partir du détournement d'un savoir-faire professionnel et technique, véritable ressource immatérielle.

Mots clés :

Connaissances comptables, blanchiment de capitaux, noircissement de capitaux, fraude fiscale, fraude sociale

L'étude des techniques conduisant à l'élaboration d'actes de criminalité financière ne saurait être abordée sans rappeler que la communauté des criminels financiers repose sur le particularisme spécifique d'associer à des acteurs, personnes physiques, des institutions personnes morales dans un système économique déterminé. Lutter contre ce fléau suppose un cheminement méthodologique propre à l'interprétation de faits que les juristes perçoivent sous l'angle des sanctions à mettre en œuvre et que les économistes n'abordent que sous l'aspect d'une rationalité procédurale visant à optimiser les gains en minimisant les risques. Les criminologues classiques s'intéressent quant à eux à l'interaction entre l'acteur qualifié de criminel en col blanc et les conséquences de ses actes alors que la sociologie classique perçoit, dans les déviances de la société, les clés de compréhension du phénomène. Loin de réfuter chacune de ces approches ou « chapelles », la démarche retenue se construit sous l'angle « syncrétique ». En conséquence, plusieurs hypothèses de base se doivent d'être rappelées et vérifiées dans le cadre d'enquêtes de terrain menées auprès de magistrats, agents des impôts et économistes.

La première de ces hypothèses conduit à relever que la criminalité financière demeure d'essence immatérielle. Ce n'est pas le moindre des paradoxes puisque si les conséquences d'un crime financier sont visibles, la construction de l'acte repose sur l'articulation de connaissances spécifiques dans un environnement donné comme celles des salles de marché ou du bureau d'un notaire par exemple. Les connaissances comptables et financières, à l'origine de l'évolution et de la perfection des techniques utilisées impliquent de reconnaître l'extrême difficulté pour lutter contre des délinquants financiers passés maîtres dans l'art du détournement de leur savoir-faire. La deuxième hypothèse inhérente à la première implique de s'interroger sur l'appropriation privative de l'information comptable et financière détournée à des fins criminogènes. En effet, le détournement de l'information par l'utilisation de compétences données induit une déconstruction de la valeur travail dans la mesure où la quête d'un enrichissement sans cause conduit à faire périr l'idée que toute rémunération doit être la conséquence d'un savoir-faire spécifique ; or, en l'espèce, le criminel financier en détournant des gains ou en blanchissant des capitaux extorque la plus-value globale au détriment de ceux qui font vivre l'économie réelle. Il s'ensuit une troisième hypothèse, tout acte individuel criminogène implique non seulement la responsabilité de son auteur mais également une compréhension des mécanismes pervertissant un système au point de produire lui-même ses propres déviances.

A partir de l'acceptation de ces trois hypothèses, il est possible de s'interroger sur les controverses doctrinales entre criminologues autour de la notion criminalité financière (I). De ce débat naît l'idée que tout acte de criminalité financière ne saurait exister sans le positionnement des connaissances comptables dans l'élaboration des techniques de blanchiment de capitaux (II). Cette analyse ne doit cependant pas occulter le règne d'une confusion largement entretenue par les pouvoirs publics sur le noircissement de capitaux ou financement du terrorisme (III). Après avoir levé l'hypothèse de cette manipulation visant à confondre blanchiment et noircissement de capitaux, il est possible de souligner que la criminalité financière moderne est d'essence fiscale (IV). D'où une connexion entre criminalité financière et paradis fiscaux que les pouvoirs publics nationaux et internationaux, sous l'emprise des lobbies, se refusent à identifier (V). La fraude sociale apparaissant très clairement comme le continuum de la fraude fiscale (VI).

I- Approches et controverses criminologiques autour de la criminalité financière

Aborder la criminalité financière sous l'angle criminologique consiste à la fois à rechercher des « dominants psychologiques » dans la personnalité et le profil des auteurs de crimes particuliers, s'interroger sur la professionnalisation des techniques utilisées, catégoriser ces acteurs et vérifier s'ils concourent au développement d'une déviance spécifique. L'analyse doctrinale du phénomène de criminalité financière conduit à reconnaître que se développe une déviance spécifique de nature technique ou l'arme utilisée, l'information comptable et financière, demeure intellectuelle.

L'analyse économique de la criminalité financière conduit à relever deux évidences, les criminels cherchent à maximiser leurs profits ou leurs avantages et à minimiser les risques de répression. Selon « l'économie du crime » de G. Becker, les agents criminels sont dotés d'une rationalité économique ; ils basculent dans le crime après un choix rationnel comparant les avantages du crime, en tenant compte du coût de sanction, avec les éventuels bénéfices qu'ils pourraient tirer d'une autre activité non criminelle.⁵¹⁹ Pour J. Buchanan, l'un des tenants de l'école du *Public Choice* et de « l'économie du crime organisé », les organisations criminelles

⁵¹⁹ D'après Kopp P., Analyse économique des organisations criminelles, *Relations Internationales et Stratégies*, n° 20, Hiver 1995, p. 140 et Gary B., Crime and punishment : An economic approach, *Journal of political economy*, n°76, Vol 2, march-April 1966, pp. 433-438

auraient la capacité d'imposer leur monopole sur le crime. Pour P. Reuter, au contraire, les organisations criminelles sont confrontées au problème des coûts de coordination et des coûts d'information.⁵²⁰ Si l'on raisonne en termes de coût de transaction, « la caractéristique de l'organisation illégale consiste à priver les individus qui œuvrent en son sein d'un droit de propriété reconnu par la loi ». ⁵²¹ Cette évidence conduit à inciter les organisations criminelles à développer des systèmes palliant l'absence de droit de propriété afin d'éviter une violence interne. La deuxième conséquence vise à rapprocher le fonctionnement des organisations criminelles non pas comme des firmes traditionnelles, mais comme des réseaux.⁵²²

Ce qui demeure une des caractéristiques essentielles de la délinquance en col blanc, c'est la facilité avec laquelle des individus bien intégrés, acceptant des normes sociales commettent des infractions dans l'exercice de leur fonction. E. H. Sutherland a dès 1930 souligné l'importance du crime en col blanc en analysant « comment des personnes respectables et d'un rang social parfois élevé, deviennent des délinquants financiers ». ⁵²³ Les délinquants financiers ne vivent pas en marge, leur déviance ne constitue pas un rejet de l'ordre normatif établi mais une extrapolation de l'idée qu'ils se font des affaires. Ils organisent leur existence en fonction de l'adage « les affaires sont les affaires » et essaient tout en conservant un lien de subordination avec leur employeur de développer les profits et de minimiser les risques des organisations criminelles qu'ils conseillent. Par leur maîtrise des circuits financiers, comptables et banquiers assurent la coordination des informations et réduisent les coûts de diffusion. Par la création de faux bilans, le passage d'écritures fictives, la constitution de réseaux de fausses factures et de factures fictives, la création d'entité *ad hoc* créées en l'espèce pour des missions éphémères, comptables et conseillers juridiques résolvent le dilemme du droit de propriété et permettent aux criminels de ne pas s'enfermer dans des réseaux illégaux mais de s'inscrire dans la logique de la mondialisation criminelle avec des structures sociales en apparence saines.

En fait, l'habileté commerciale est une donnée explicative visant à tolérer des agissements à la marge, poussée à l'extrême, elle peut devenir constitutive de délits. V. Pillon, en s'appuyant sur l'étude de E. H. Sutherland relative aux infractions commises par soixante-dix des plus grandes entreprises et leurs filiales (publicité mensongère, contrefaçons, fraude financière),

⁵²⁰ D'après Kopp P., *op.cit*, p.142

⁵²¹ *Ibid*, p. 142

⁵²² D'après *Ibid*, p. 143

⁵²³ Cité par Picca G., *La criminologie*, Que sais-je ? PUF, n°2136, mai 2002, p. 66, Sutherland E. et Cressey, *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, 1966

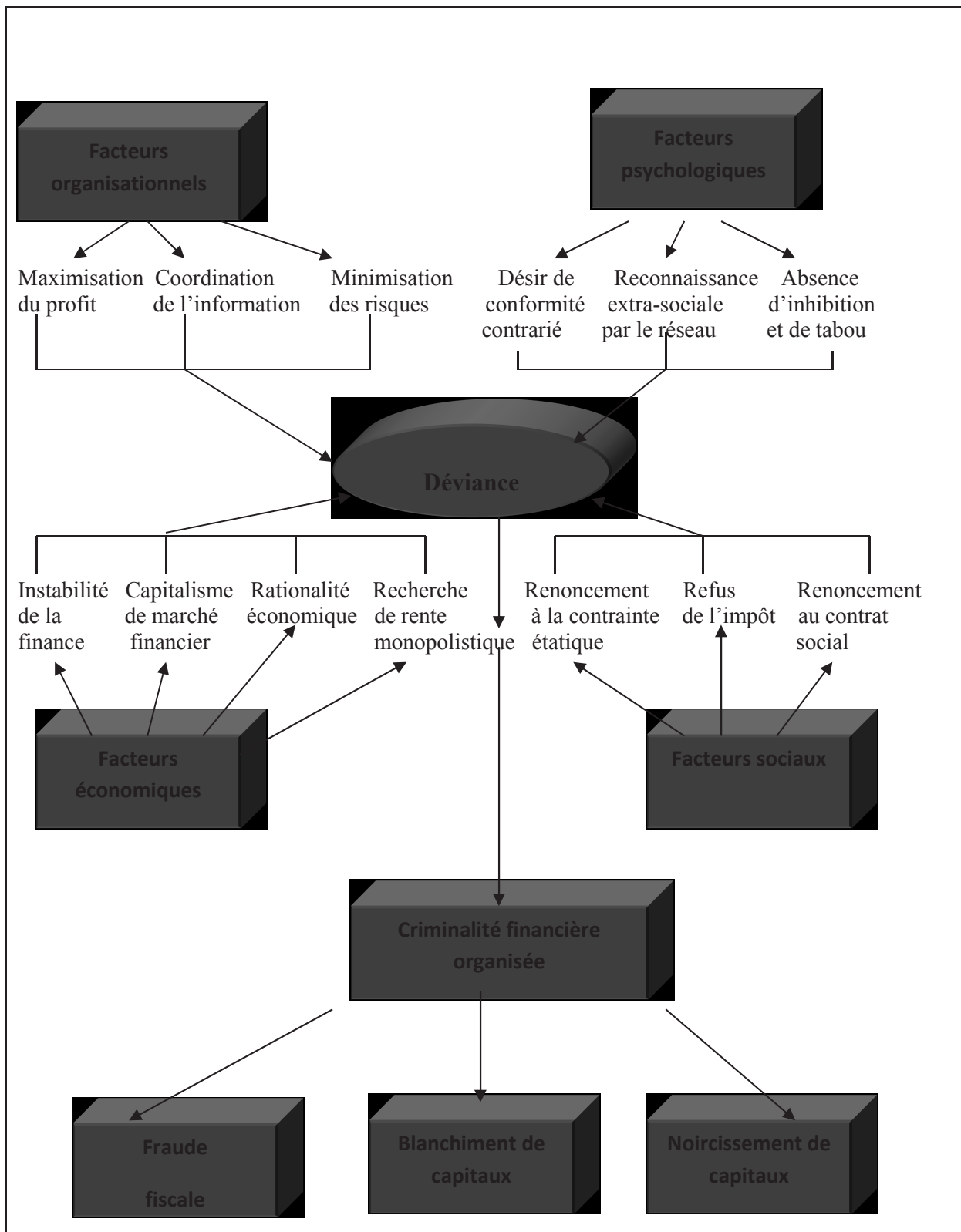
rappelle « que même si les entreprises ou les responsables ont été condamnés, l'image de ceux-ci, leur réputation et le comportement des autres membres de la collectivité à leur égard sont restés inchangés ». ⁵²⁴ Le délinquant en col blanc n'apparaît pas comme dangereux aux yeux de la société, le mode de vie et l'identité sociale ne sont pas bouleversés par ses infractions. Cette absence de rejet caractérise les démocraties d'opinion où les médias emportent la force de conviction. Même si la norme transgressée est de nature juridique ou sociale, l'individu n'est pas considéré comme déviant. La facilité avec laquelle le capitalisme cherche à assouplir les contraintes juridiques, qu'elles soient d'ordre fiscal, social, de travail ou comptable, manifeste un attrait pour tous ceux qui sont susceptibles de prendre un certain nombre de libertés avec la contrainte normative et étatique. Il est donc difficile de demander à l'opinion publique de blâmer un délinquant financier lorsque fleurissent de la part d'individus exerçant un pouvoir de prescription un appel à rejeter l'impôt source de solidarité. Comme le souligne N. Elias dans « La dynamique de l'occident, la civilisation des mœurs », « les normes traduisent un état donné de la civilisation ». Les délinquants financiers ne poussent qu'au paroxysme la logique du rapport de force à l'ordre normatif, et construisent la logique de leur action « autour d'un désir de conformité contrarié dans la hiérarchie sociale ». ⁵²⁵ L'aspect social du tabou a disparu mais pourrait-il en être autrement dans une société qui sacralise l'enrichissement à court terme et la rentabilité immédiate des actionnaires au détriment de la dimension humaine des salariés licenciés pour des raisons boursières ? La déviance financière n'est-elle pas simplement le fruit d'un renoncement à la sécurité juridique synonyme de contraintes et d'entraves ?

Le schéma suivant synthétise les facteurs exogènes et endogènes de déviance chez le délinquant financier conduisant à son intégration dans une logique de criminalité organisée.

⁵²⁴ Pillon V., *Normes et déviations*, Bréal, Thèmes et débats, juillet 2003, p.70

⁵²⁵ Ibid, p. 57

Schéma n°1 : Facteurs endogènes et exogènes de déviance conduisant à la criminalité financière



Les manipulations réalisées par les comptables s'inscrivent dans la logique stratégique des décisions managériales. Abordant la création des *stock-options*, J. Stiglitz souligne que lorsque des directeurs ou des salariés reçoivent des options sur titres, l'entreprise s'engage à émettre de nouvelles actions, diluant de fait la valeur de celles existant déjà.⁵²⁶ Le prix Nobel poursuit en expliquant que « les hauts responsables du service des payes avaient pour tâche de maximiser la valeur à court terme pour l'actionnaire, et, pour cela, se devaient d'exploiter l'ignorance du marché sur ce que coûtaient les options sur titres aux compagnies qui en émettaient. »⁵²⁷ Il qualifie cet état de fait de « vol patronal »⁵²⁸ constatant qu'il s'agit d'une des nombreuses pratiques qui ont permis aux directeurs de dépouiller les actionnaires d'un bien qui leur appartenait⁵²⁹.

Si la qualification pénale du vol n'est pas avérée, la déviance est en l'espèce consommée puisqu'elle endommage durablement la relation de confiance entre dirigeants et actionnaires démontrant ainsi une rupture d'équité dans l'accès à l'information comptable et financière.

J. de Maillard aborde la fraude patronale pour expliquer qu'il n'y a guère de différence entre le délinquant en col blanc d'E. Sutherland et les « patrons-escrocs » de W. Black décrits comme des superprédateurs financiers qui « infligent des pertes immensément supérieures à celles que les petits voleurs peuvent provoquer, si ce n'est ces quelques particularités : ils sont au cœur d'un système et n'ont de cesse que lorsqu'ils ont tué, en quelque sorte, la poule aux œufs d'or, quitte à déclencher des « faillites d'entreprises catastrophiques »⁵³⁰.

Aborder les techniques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale permet de placer l'information financière au cœur d'un processus criminogène où les armes intellectuelles sont des connaissances juridiques et comptables. Il convient donc de situer l'acteur criminel dans son contexte professionnel car la commission des infractions n'est possible que par la combinaison d'une action individuelle bénéficiant de la complicité d'acteurs institutionnels dans un espace approprié où se diffusent librement des connaissances déviantes. L'utilisation de territoires non coopératifs permet la maîtrise de coûts de transaction par les organisations criminelles dont la finalité consiste à réinjecter dans l'économie les sommes issues du crime *lato sensu* et de la fraude. Partant du constat que toute transaction induit des coûts liés aux

⁵²⁶ D'après Stiglitz J.E, *Quand le capitalisme perd la tête*, fayard, septembre 2003, p. 163

⁵²⁷ Ibid, p. 165

⁵²⁸ Ibid,

⁵²⁹ Ibid, p. 167

⁵³⁰ Maillard J. de, la fraude systémique : une délinquance sans délinquants ?, *Rapport Moral sur l'Argent dans le Monde 2013*, Association d'Economie Financière, Juin 2013, p. 307

imperfections du marché, comptables et avocats vont chercher des arrangements institutionnels pour les réduire. Cette recherche peut parfaitement être légale, avoir l'apparence de la légalité ou devenir illégale grâce à la complicité d'acteurs institutionnels. De ce constat jaillit la nécessité de connaître les techniques et modalités de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale et sociale pour comprendre comment des communautés de spécialistes détournent et manipulent leurs connaissances à des fins criminelles.

II- Positionnement des connaissances comptables dans l'élaboration des techniques de blanchiment de capitaux⁵³¹

La monnaie fiduciaire et la comptabilité en partie double constituèrent les deux piliers du développement du capitalisme et contribuèrent à son avènement en qualité de système économique dominant. L'exubérance irrationnelle des marchés financiers associée aux scandales à répétition ont jeté le trouble sur un système économique dont la principale caractéristique est de ne souffrir d'aucun contrepouvoir idéologique, démocratique et économique susceptible de le remettre durablement en cause.

La faiblesse du capitalisme réside dans sa capacité à pervertir à la fois « la machine financière » et « la machine évaluatrice » que constitue la comptabilité. C'est donc la nature même de la régulation de la sphère financière qui est en jeu lorsque se développent des opérations de délinquance et de criminalité financière.

A ce sujet, C. Serfati⁵³², répond à la question suivante : « Quel est, d'après-vous, l'impact des connaissances comptables dans le domaine de la criminalité financière ? »

« Le passage à la fair value a ouvert une boîte de pandore. La comptabilité n'est premièrement qu'une représentation de la réalité et deuxièmement cette représentation n'est pas neutre. Les méthodes comptables ont un impact très important sur le développement de la finance ainsi les techniques fondées sur la fair

⁵³¹ Compin F., The role of accounting in money laundering and money dirtying, *Critical Perspectives on Accounting*, Elsevier, volume 19, issue 5, July 2008, pp. 591-602 ;

⁵³² Entretien réalisé avec Monsieur Claude Serfati, maître de conférences habilité à diriger des recherches, directeur du Centre d'études sur la mondialisation, les conflits, les territoires et les vulnérabilités (CEMOTEV). Il intervient en qualité de spécialiste de la mondialisation des capitaux et de l'interaction entre finance et production. 4 juillet 2011.

value ont ouvert les portes de nombreuses dérives potentiellement criminogènes. La mise en œuvre d'informations comptables hors bilan favorise l'opacité. » (Entretien avec l'auteur).

Une question rémanente demeure : la comptabilité, est-elle une des clés de compréhension du fonctionnement de l'économie criminelle et du financement du terrorisme ?

Si l'intégrité des communautés de praticiens n'est plus à démontrer, l'excellence dans la construction d'opérations de criminalité financière ne peut éloigner longtemps les magistrats et enquêteurs de la sphère comptable. Est-il cependant possible de dire que toute criminalité financière repose sur la maîtrise de la technique et des connaissances comptables ?

L'utilisation de la comptabilité à des fins criminogènes se doit d'être perçue comme détournement d'une norme d'information économique et financière. Le positionnement des connaissances comptables apparaît indistinctement à tous les étages de l'organisation de procédés de criminalité financière (A). Le blanchiment de capitaux demeure par ailleurs une illustration patente du détournement des connaissances comptables comme matière essentielle à la criminalité financière (B).

A) Les trois niveaux de la comptabilité dans l'organisation de la criminalité

Positionner la comptabilité comme un élément déterminant de la criminalité financière suppose de considérer que les sophistes modernes excellent dans la diffusion fallacieuse des informations tout en donnant une impression rationnelle et une crédibilité économique.

L'enquête menée auprès du magistrat J. de Maillard révèle que le positionnement des connaissances comptables demeure déterminant pour comprendre les techniques de criminalité financière. Il répond également à la question suivante : « Quel est l'impact des connaissances comptables dans le domaine de la criminalité financière ? »

« La comptabilité joue un rôle essentiel dans les montages financiers réalisés par les prédateurs et dissimulateurs. Ces montages complexes sont difficilement accessibles sans connaissances comptables précises. Ce qui me conduit à penser que la comptabilité est au cœur de la perversion d'un système de fraude systémique où une certaine manière de présenter les choses traduit des comportements comptables basés

sur le détournement de la technique et l'empêchement de la traçabilité. » (Entretien avec l'auteur).

L'intégration de la comptabilité dans les activités de criminalité financière demeure inhérente au degré de sophistication des organisations criminelles. L'approche se doit d'être tout à la fois hiérarchique et fonctionnelle. L'activité criminelle, selon J. de Maillard, repose sur différents niveaux de capacité criminelle.

1. Approche verticale ou hiérarchique de la place de la comptabilité dans l'organisation de la criminalité

Les activités de criminalité financière peuvent s'analyser selon une logique pyramidale reposant sur trois niveaux, le premier niveau qualifié de criminalité inorganisée, le second niveau de criminalité organisée et le dernier niveau de criminalité organisée en réseau.

- **Premier niveau : Criminalité inorganisée**

L'activité criminelle simple porte sur des actes isolés de délinquance traditionnelle nécessitant des complices et receleurs.

Le positionnement des connaissances comptables est très faible.

Il n'y a pas nécessairement d'accumulation de capital.

L'utilisation des profits se résume fréquemment par une consommation immédiate.

- **Deuxième niveau : Criminalité organisée**

Les actes collectifs de délinquance traditionnelle se matérialisent par une organisation criminelle en bande organisée visant à des opérations de racket et de cambriolage.

L'activité des intermédiaires comptables et juristes est rendue nécessaire pour gérer les revenus de la gérance. Par exemple : discothèques ou casinos.

- **Troisième niveau : Criminalité organisée en réseau**

Les actes de délinquance économique et financière se matérialisent par des détournements de marchés publics, trafic de drogue, ventes d'armes.

Les connaissances comptables sont déterminantes pour gérer la forte accumulation capitaliste résultant par exemple d'opérations de blanchiment en provenance de banques *offshore*.

Il existe donc comme dans toute organisation une hiérarchie plus ou moins visible nécessitant des complicités d'ordre technique. De même, il est possible d'opérer une typologie fonctionnelle des techniques de blanchiment. Ainsi les magistrats distinguent le blanchiment élémentaire, « celui qui vise à transformer par le circuit le plus court des « liquidités sales » en argent propre ». ⁵³³ A ce stade les connaissances comptables sont peu présentes. Le blanchiment élaboré consiste à réinvestir dans des activités légales l'argent criminel. A ce niveau, les connaissances juridiques et comptables sont déterminantes. Enfin, le blanchiment sophistiqué consiste pour l'organisation criminelle à se passer de l'économie traditionnelle pour blanchir des sommes importantes, amassées rapidement et à accéder à la sphère financière. Les opérations de blanchiment nécessitent des entrées et sorties permanentes sur les marchés financiers dont la cotation en continu permet une vitesse très importante. A ce niveau, les organisations criminelles se dotent de spécialistes en finance et en comptabilité susceptibles de trouver rapidement des parades pour jongler avec les réglementations nationales et les normes techniques.

2 Approche horizontale ou fonctionnelle de la place de la comptabilité dans l'organisation de la criminalité

J. de Maillard opère une typologie des activités illégales en dissociant les activités totalement illégales, les activités illégales avec une part légale et les activités légales avec une part illégale. Il est intéressant d'identifier dans quelle mesure les connaissances comptables peuvent être utilisées. ⁵³⁴

- **Premier niveau : Activités totalement illégales**

Les activités de racket, drogue, proxénétisme, contrebande, vol à main armée, fabrication de fausse monnaie, l'utilisation des connaissances comptables est quasiment inexistante ;

⁵³³ Maillard j. de, *op.cit*, p. 100

⁵³⁴ D'après *Ibid*. p. 49

Concernant le trafic de main d'œuvre immigrée, les connaissances comptables sont nécessaires dans le cadre d'opérations de fausses factures et factures fictives conduisant à l'intégration de sociétés dites « taxi » ;

- **Deuxième niveau : Activités illégales avec une part légale**

Les activités criminelles consistant en des pots-de-vin sur marchés publics, détournements de ressources publiques, caisses noires de casino et jeux, fraude fiscale, réseaux de fausses factures, travail clandestin conduisent à l'utilisation de connaissances comptables dont le but est de servir à légaliser les opérations illégales. La comptabilité constitue le support technique pour minimiser les risques. Les enquêteurs trouvent des doubles comptabilités. La difficulté consiste à dissocier le vrai du faux car les organisations criminelles diversifient les activités en adjoignant à des circuits illégaux des réseaux de commercialisation légaux inducteurs de profits classiques.

- **Troisième niveau : Activités légales avec une part illégale**

Dans le cadre de délits d'initié, d'entente et d'abus de position dominante, les connaissances comptables résultent en la matière d'informations privilégiées aux caractéristiques financières. Cependant, c'est l'avantage concurrentiel hérité d'une position hiérarchique ou d'un rôle fonctionnel dans l'organisation qui demeure essentiel et non les connaissances comptables. Les opérations visant au financement occulte des partis politiques et à la présentation de faux bilans induisent l'utilisation plus ou moins précise de connaissances comptables. En effet, si l'activité des partis politiques ou des sociétés existe et demeure légale, l'illégalité repose sur des sources de financement qui peuvent être le fruit de commissions occultes versées par des intermédiaires ou plus classiquement d'opérations de blanchiment de capitaux. L'organisation sans être totalement délictueuse, cherche au moyen des services des banquiers, conseils juridiques, comptables à créer les conditions même partielles d'une utilisation des fonds en toute légalité. La manipulation comptable demeure un préalable indispensable à toute politique de communication visant à rassurer les partenaires de l'organisation.

La comptabilité constitue d'une part le support de sophistication de la démarche criminelle et d'autre part un instrument de minimisation des risques. La technique devient le paravent, la communication financière peut ainsi être lissée et répondre aux exigences normatives.

Interrogeant le doyen des juges d'instruction au pôle financier, R. Le Loire⁵³⁵, sur l'impact des connaissances comptables dans le domaine de la criminalité financière. Celui-ci répond :

« L'impact des connaissances comptables est important notamment au sein des sociétés, cependant le problème consiste à passer du domaine commercial au pénal. Par exemple dans le cadre d'une augmentation de capital. Les poursuites peuvent être liées au caractère frauduleux. On fait appel à des experts comptables mais c'est toujours à la limite du commercial ou du civil. Il faut avoir des connaissances comptables pour gérer ce genre de dossiers. Lorsque vous rachetez des sociétés qui sont bancales pour les mettre dans votre groupe et vous arrangez après avec le patron pour faire tomber les dirigeants et faire baisser leurs actions, êtes-vous confronté à une infraction pénale ? Est-ce qu'il y a ou non une intention criminelle ? La chute du cours de l'action est-elle frauduleuse ? La réponse n'est pas évidente. Nous avons des assistants de justice spécialisés en comptabilité notamment. C'est effectivement compliqué. » (Entretien avec l'auteur).

La réponse de Monsieur W⁵³⁶, haut-fonctionnaire demeure légèrement différente. Pour lui, les connaissances comptables sont nécessaires mais non suffisantes au regard des connaissances juridiques indispensables pour constituer des sociétés écrans.

« La réponse se fait à deux niveaux. Ce n'est pas indispensable lorsqu'on ne traite pas de cas individuels mais c'est utile d'avoir une culture en la matière. Ce qui est utile c'est d'avoir une culture en matière de droit des sociétés et une culture comparatiste en la matière aussi bien sur le plan comptable que pour les sociétés commerciales. Il faut savoir comment ça fonctionne en France et ailleurs. Dès lors que l'on parle de criminalité financière on est sur du blanchiment, sur des conflits de lois, on est sur du shopping international de réglementation. Après sur un plan individuel, oui bien

⁵³⁵ Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris. 12 septembre 2011.

⁵³⁶ Entretien réalisé sous couvert d'anonymat le 6 décembre 2011

évidemment, pour l'inspecteur des impôts qui fait son travail, c'est vrai aussi à TRACFIN dans une moindre mesure, il ne faut pas être effrayé par un bilan, il faut savoir analyser un compte de résultat et aller lire une comptabilité matière d'une société. L'ingénierie qui est mise en place consiste à savoir par quels canaux passe ce flux, par quels types de sociétés, il se cache derrière. C'est plus une compétence juridique mais aussi du droit bancaire plus qu'une compétence comptable.» (Entretien avec l'auteur).

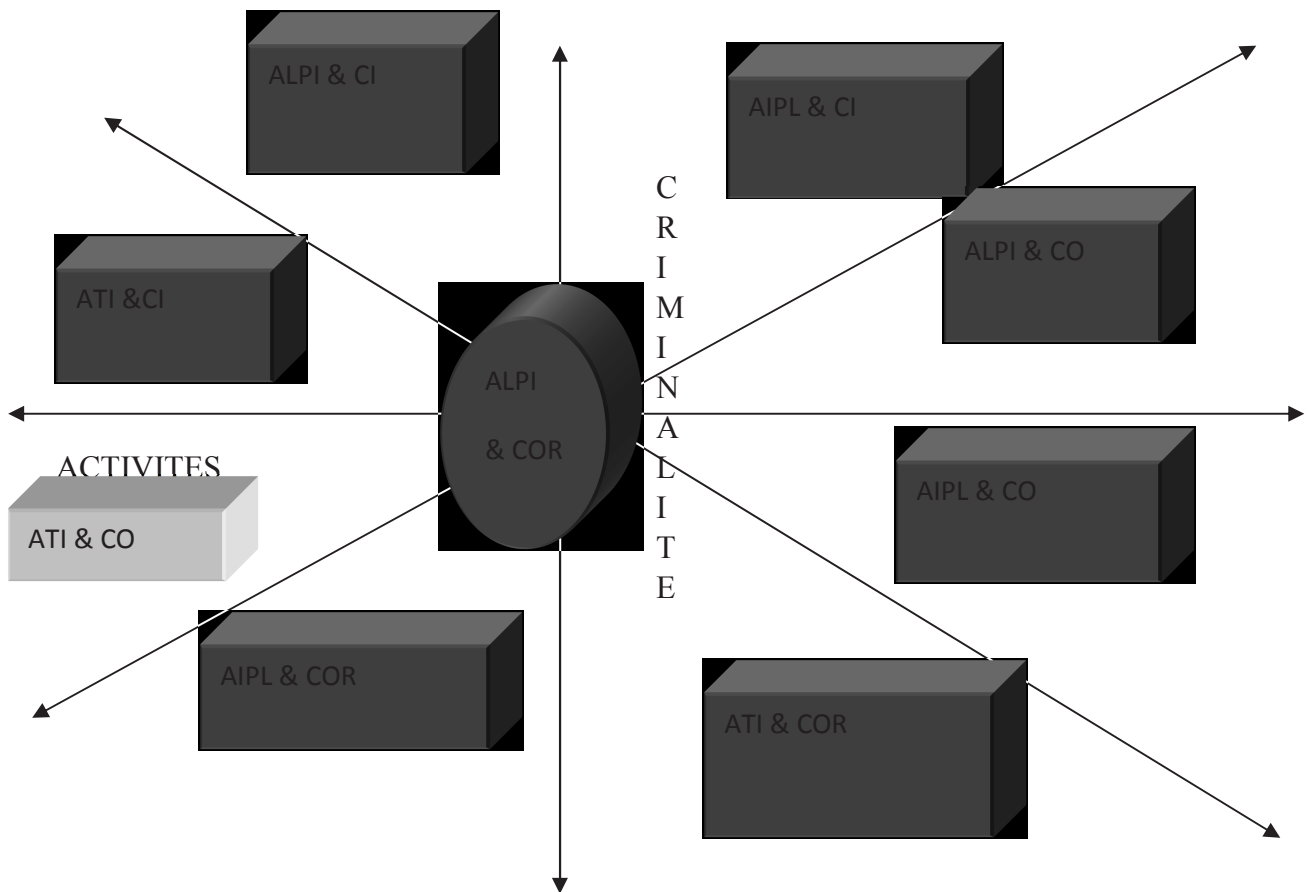
Confronté à des opérations flirtant avec la légalité, Monsieur J⁵³⁷, commissaire aborde la thématique de la criminalité financière sous l'angle de sa responsabilité pénale et professionnelle. Il pointe « du doigt » les limites de ses compétences en matière de détections d'opérations frauduleuses.

« Dans le strict périmètre de notre domaine d'intervention, comme la plus part de mes confrères, je suis à la fois expert-comptable et commissaire aux comptes, j'ai à révéler tous les faits délictueux dont j'ai connaissance dans l'exercice de ma profession, dans le cadre des comptes révisés pour des clients. Lorsqu'un client vous demande de certifier des comptes, on s'assure que ses comptes reflètent bien l'image fidèle de l'entreprise. La mission va s'arrêter là ; ce qui se passe en amont et en aval sauf si ça impacte la comptabilité de l'entreprise et sa valeur. Le CAC est quand même mandaté par les actionnaires pour certifier aux actionnaires que leurs titres ont bien la valeur que l'on prétend. Partant de là, si l'entreprise avait à faire à des individus ou d'autres structures qui génèrent une activité criminelle, ce ne serait pas forcément perceptible par le CAC. Je pense qu'aujourd'hui la criminalité financière étant ce qu'elle est, il y a des structures situées dans des paradis fiscaux ou judiciaires qui font que des entreprises ont pignon sur rue, sont parfaitement recommandables alors qu'elles travaillent avec des personnes qui ne le sont pas ; le CAC ne le voit pas forcément. A titre d'exemple, lorsqu'on constitue une SA avec un objet bien défini et des salariés, le CAC n'a pas à savoir d'où viennent les capitaux. On peut être intrigué et avoir des doutes. On ne peut pas savoir si l'argent est recyclé par exemple. On est un peu limité à notre périmètre. Ce qui veut dire que c'est très compliqué car on ne nous demande

⁵³⁷ Entretiens réalisés entre janvier 2011 et juillet 2012 sous couvert d'anonymat sur le lieu de travail des agents, par téléphone et échange de courriers électroniques.

pas d'aller voir ailleurs. On perd un peu la trace car on est limité à une structure à certifier ». (Entretien avec l'auteur).

Schéma n°2 : Positionnement de la criminalité financière par rapport à la nature de l'activité



Légendes :

- Criminalité inorganisée : CI
- Criminalité organisée : CO
- Criminalité organisée en réseau : COR
- Activités totalement illégales : ATI
- Activités illégales avec une part légale : AIPL
- Activités légales avec une part illégale : ALPI

B- Le blanchiment de capitaux⁵³⁸ demeure une illustration patente du détournement des connaissances comptables comme matière essentielle à la criminalité financière

1. Positionnement du rôle du comptable dans l'élaboration de l'acte de blanchiment de capitaux

En se fondant sur un corpus de règles ou de normes internationales et nationales, la comptabilité repose sur un cadre formaliste dont la finalité devrait être la diffusion d'une information pertinente et sans biais.

Aborder la comptabilité sous l'angle du droit positif conduit à considérer que les règles et les normes doivent être essentiellement autonomes et étatiques. Les violer revient à mettre en cause l'ordre juridique interne. Par contre approcher la comptabilité sous l'angle durkheimien du droit consiste à envisager les règles juridiques comme le symbole visible de la solidarité sociale. Violent les règles normatives s'inscrit donc dans un processus de rupture mentale avec le contrat social établi, fruit d'une négociation entre individus.

L'interprétation juridique doit conduire à relever que psychologiquement le comptable continue d'être dans un état de subordination, alors qu'ordinairement, il dépend dans son action quotidienne de son employeur, le dirigeant de l'entreprise ; il demeure dans le cadre

⁵³⁸ Cadre normatif de présentation du blanchiment de capitaux :

Les principaux textes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment sont la recommandation R 80 du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980, la déclaration de principes du comité de Bâle du 12 décembre, la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes du 20 décembre 1988, dite convention de Vienne, les quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), organisme rattaché à l'OCDE, la convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990, dite convention de Strasbourg, la directive 91/308 CEE du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991, la directive 2001/97 du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308.

L'article 324-1 du code pénal français s'empare de la notion de blanchiment de capitaux et énonce que :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment, le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Quelle que soit l'infraction criminelle ou délictuelle dont proviennent les fonds, toute justification mensongère de l'origine de ceux-ci ainsi que tout concours apporté à leur placement, dissimulation ou conversion constitueront un délit.»

La condition principale à la mise en œuvre de la responsabilité pénale est constituée par l'existence d'un crime ou délit principal. « L'infraction principale doit être susceptible de procurer à son auteur soit « un profit direct ou indirect » soit de générer « un produit direct ou indirect », lui-même devant pouvoir être placé, dissimulé ou converti. » Ce qui est important à relever résulte en l'étroite dépendance entre le crime ou délit principal et l'infraction générale de blanchiment.

D'après Cutajar C., *Blanchiment de profits illicites*, Themexpress, Editions Francis Lefebvre, 2004, pp. 27-28

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

d'une opération de blanchiment dépendant du crime ou du délit principal. Cette dépendance fonctionnelle le ramène à son rôle traditionnel, celui d'accepter « contractuellement » un état de subordination. C'est donc l'analyse de la déviance comportementale qui permet de mieux appréhender les raisons et objectifs du passage d'une dépendance hiérarchique dans le cadre d'une activité honnête et réglementée à une dépendance fonctionnelle à un réseau mafieux ou criminel.

Si l'on utilise la définition de M.C. Jensen et W.H. Meckling, « nous définissons une relation d'agence comme un contrat par lequel une ou plusieurs personnes (le principal) engage une autre personne (l'agent) pour exécuter en son nom une tâche quelconque qui implique une délégation d'un certain pouvoir de décision à l'agent »⁵³⁹, alors le comptable apparaît comme l'intermédiaire idoine permettant tout à la fois de maximiser les profits illégaux en « construisant » des opérations financières à destination des paradis fiscaux, de minimiser les risques en faisant adosser à la technique comptable le soin d'effacer les frontières entre le légal et l'illégal, le licite et l'illicite.

On peut dès lors se demander si le comptable tient une place réelle dans l'économie du crime ? En fait, il intervient comme le principal agent d'une relation contractuelle atypique.

L'alinéa 1^{er} de l'article 324-1 du code pénal est éclairant, le délinquant financier doit avoir facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens. La facilitation par tout moyen est l'expression même d'une rupture avec un code déontologique, c'est un tabou brisé. La norme se résume par efficacité, il est possible donc de noter que l'évanescence de la sécurité juridique se traduit par une flexibilité comportementale non normative. De plus, le blanchiment consiste en une infraction intentionnelle, il n'existe d'ailleurs pas en droit français de blanchiment par imprudence. Le délinquant financier mobilise ses connaissances comptables ; ce qui pourrait conduire à qualifier le blanchiment de capitaux et de profits illicites d'infraction cognitive comptable.

⁵³⁹ Jensen M.C. & Meckling W.H., Theory of firm: managerial behaviour, agency cost and ownership structure, *Journal of financial economics*, 3 1976.

2. Illustration de la place des procédés comptables utilisés dans la mise en œuvre des techniques de blanchiment de capitaux et de profits illicites

L'analyse des techniques et procédés de blanchiment de capitaux conduit au travers de l'enquête menée auprès du magistrat J. de Maillard à lui demander : Quelles sont les techniques les plus fréquemment utilisées en matière de blanchiment de capitaux ?

« La réponse doit être nuancée en fonction du point de vue où l'on se place. En effet, il existe des circuits d'une telle complexité et subtilité qu'on ne les découvrira jamais. Ces circuits sont sophistiqués et construits sur des manipulations importantes. L'observation des services de police et des juges, quant à elle, ne repose que sur les procédés les plus grossiers pour une bonne et simple raison : ce sont les seuls qu'ils peuvent découvrir. Ils auront alors pour réaction normale de considérer que ce qu'ils n'ont pas vu, parce qu'ils ne peuvent pas le voir, n'existe pas. Ce qui nous ramène à la définition du périmètre du blanchiment et me conduit à souligner que les systèmes les plus utilisés – dans ce que nous pouvons détecter – sont les plus grossiers et correspondent à des masses financières individuellement plutôt faibles, ne nécessitant pas des circuits complexes et longs. Néanmoins, la répétition d'une infraction grossière peut être plus lucrative globalement que les profits réalisés par une seule infraction complexe. » (Entretien avec l'auteur).

La lucidité de ce témoignage permet de relever les limites d'une typologie exhaustive des techniques et méthodes de blanchiment de capitaux. Il est ainsi fait le choix d'illustrer le propos du détournement des connaissances comptables au travers des techniques les plus usitées et symboliques. La fausse spéculation immobilière (a), la méthode de la banque Hawala (b), le prêt adossé (c), le blanchiment à l'envers (d), le blanchiment réalisé sur plusieurs marchés financiers (e) et le rachat de société (f) sont d'une part les techniques les plus fréquemment rencontrées et décrites et d'autre part la partie immergée d'un iceberg criminogène laissant entrevoir une connaissance subjective de ces procédés.

a. La fausse spéculation immobilière

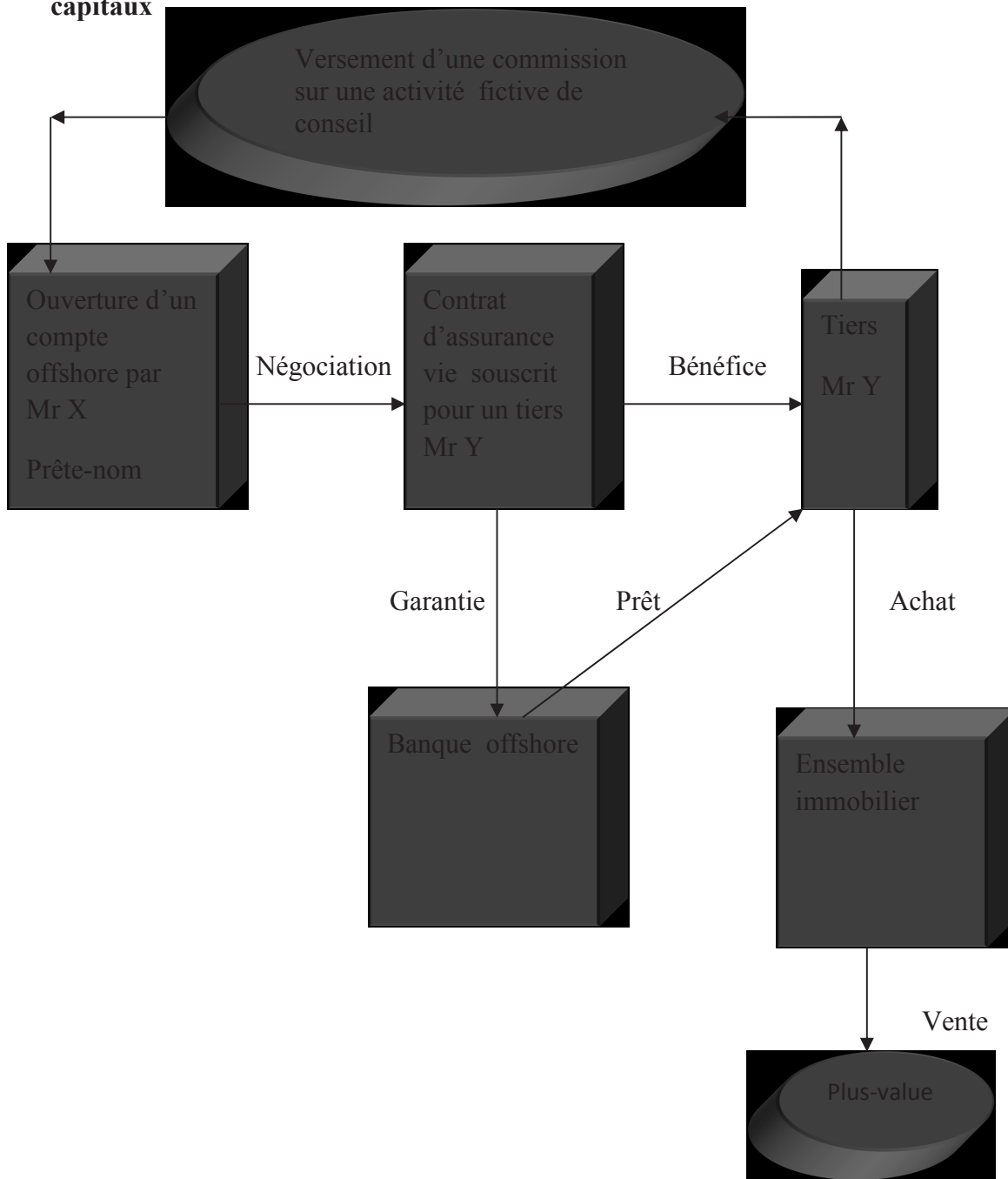
Cette technique nécessite la combinaison de plusieurs procédés de blanchiment et l'intervention de nombreux complices.

Il s'agit pour le trafiquant de blanchir de l'argent sale en achetant et spéculant sur une opération immobilière.

Pour y parvenir, il peut verser l'argent sur un compte *offshore*, négocier un contrat d'assurance vie couvert par le montant du chèque, faire bénéficier un proche du contrat d'assurance vie, obtenir un prêt au nom du proche qui est couvert par le montant de l'assurance vie, faire acheter devant notaire un ensemble immobilier dans un paradis fiscal, verser au vendeur un dessous de table, verser au proche une commission, revendre ensuite l'ensemble immobilier.

Ce sont classiquement des opérations d'achat-vente, financement d'ensemble immobilier qui sont réalisées.

Schéma n°3 : Fausse spéculation immobilière permettant à Mr Y de blanchir des capitaux



b. La banque « Hawala »⁵⁴⁰

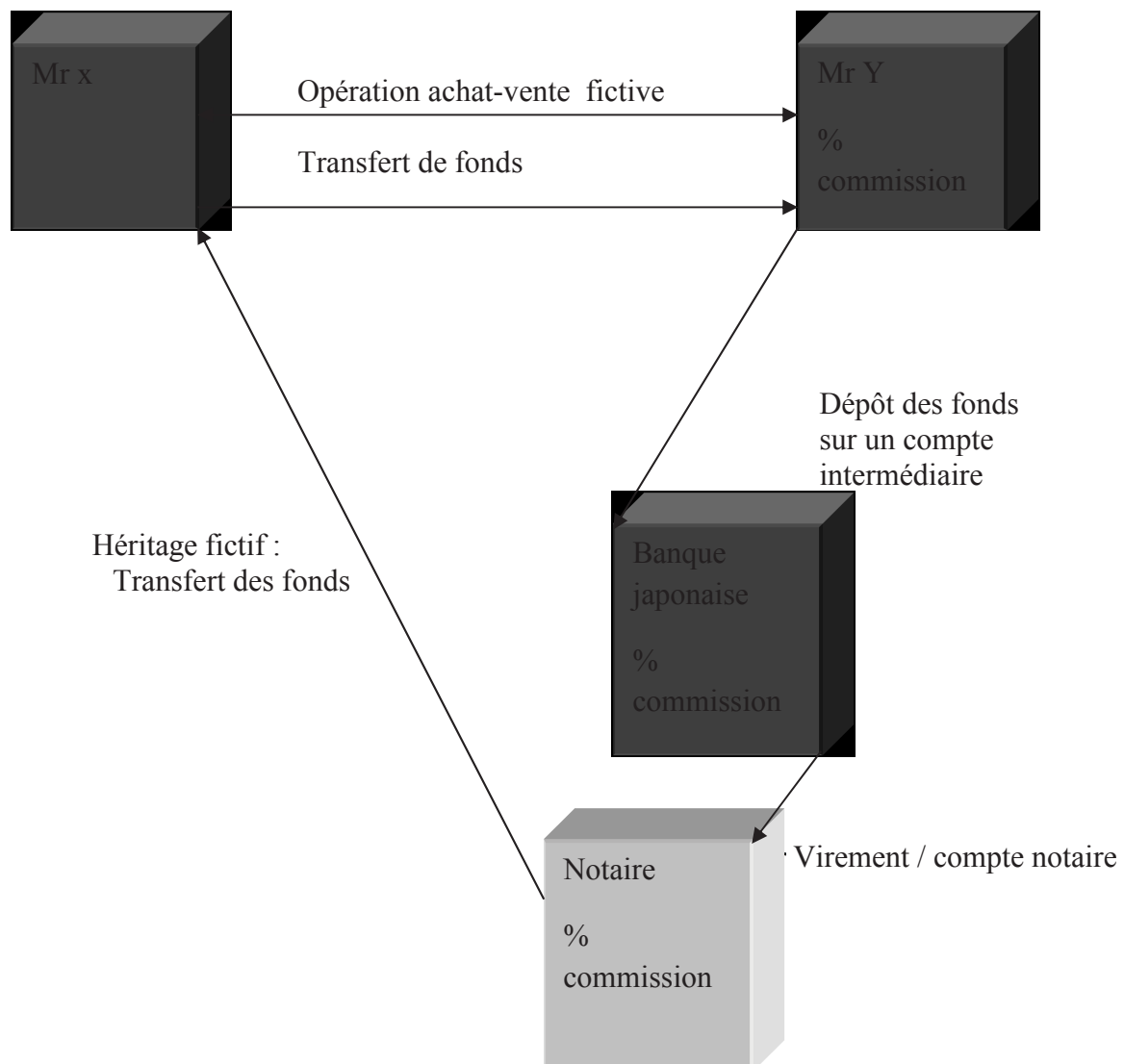
J. de Maillard définit la banque « Hawala » comme « une technique de compensation financière effectuée couramment dans des opérations commerciales entre les membres d'une même communauté ethnique ».

Cette technique repose sur la confiance entre les membres d'un même réseau, elle consiste à reproduire des relations classiques entre sociétés mères et filiales. Les opérations seront en tout ou partie fictives. Un commerçant doit blanchir en France X millions d'euros ; il s'adresse à un tiers, personne intégrée dans le réseau pour négocier un contrat de vente avec une société japonaise. La société japonaise verse le montant de l'opération par le biais de sa banque nipponne.

Les opérations comptables portent sur des opérations classiques d'achat-vente, de commission à l'exportation.

⁵⁴⁰ D'après Maillard J. de, *op.cit*, p.99

Schéma n°4 : Méthode Hawala

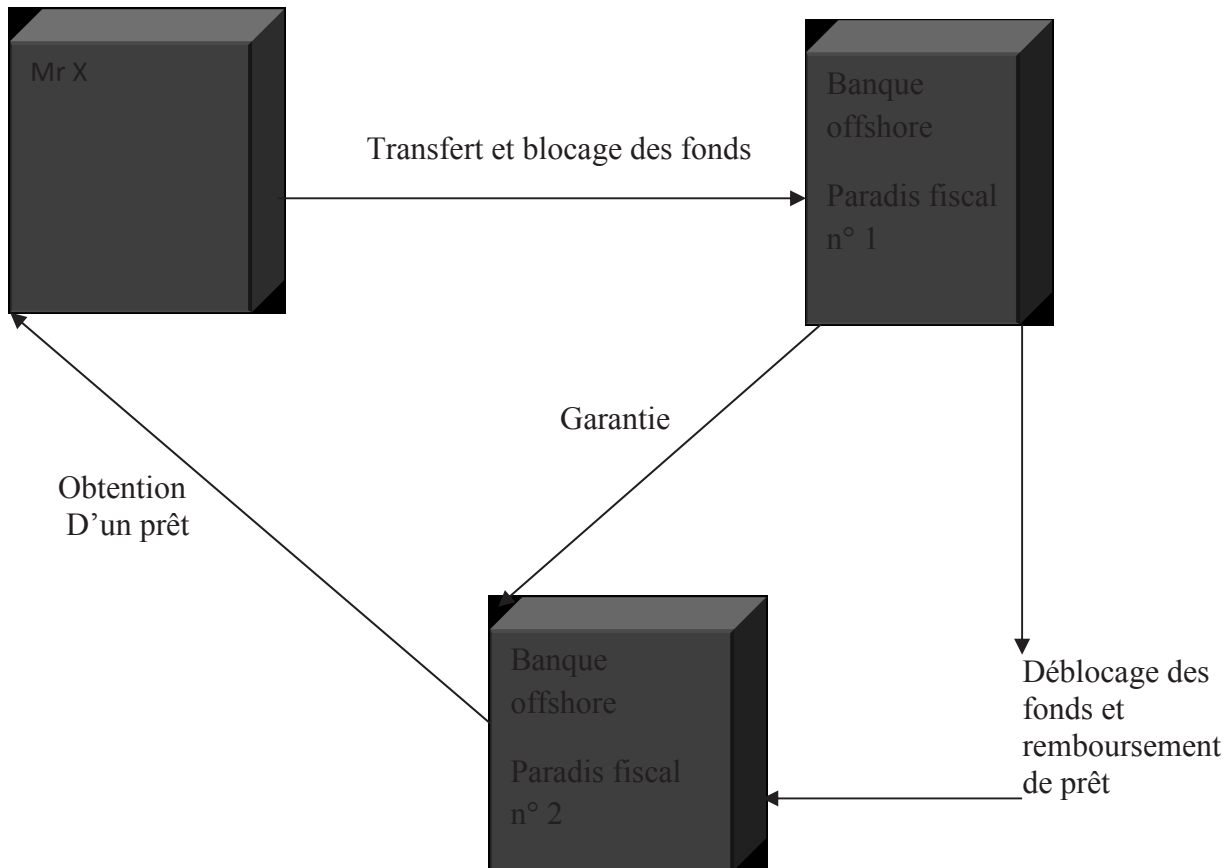


c. Le prêt adossé

C'est une technique très simple mais difficile à détecter, elle consiste à blanchir de l'argent en transférant les fonds vers une banque *offshore* puis à virer les fonds vers un Etat peu disposé à collaborer avec les magistrats instructeurs. Ces fonds sont bloqués sur un compte bancaire, ils vont servir de garantie à la demande de prêt dans un autre Etat. Une fois le prêt obtenu, le blanchisseur peut le rembourser grâce aux fonds bloqués ou ne pas le rembourser ; dans ce cas la banque bénéficie de la garantie.

Les opérations comptables consistent en de simples mouvements de comptes bancaires et opérations de prêt.

Schéma n°5 : Fausse spéculation immobilière permettant à Mr Y de blanchir des capitaux



d. Le blanchiment à l'envers

Le rapport du 28 juin du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) est éloquent en la matière :

« ... Au cours des 18 derniers mois, environ 100 millions de dollars des Etats-Unis en espèces ont été rapatriés des Etats-Unis vers la Russie chaque jour, essentiellement par deux banques américaines, en réponse à des commandes de banques russes. Compte tenu des montants élevés d'espèces commandées, il est concevable qu'une partie au moins des fonds sera utilisée pour fournir les besoins du crime organisé russe... »⁵⁴¹

⁵⁴¹ Cité par Maillard J. de , *op.cit*, p.108

Le blanchiment à l'envers nécessite des opérations réelles comme la vente de pétrole sibérien qui permet de se procurer auprès des banques centrales et de la FED en particulier des billets neufs.

Paradoxalement, les écritures comptables sont très classiques, ce sont des opérations liées au commerce extérieur.

Le blanchiment à l'envers est très proche du noircissement de capitaux puisque les fonds versés servent à des activités criminelles.

Schéma n°6 : Exemple d'étapes contribuant au blanchiment à l'envers⁵⁴²



⁵⁴² D'après Maillard J. de, *op.cit*, p.109

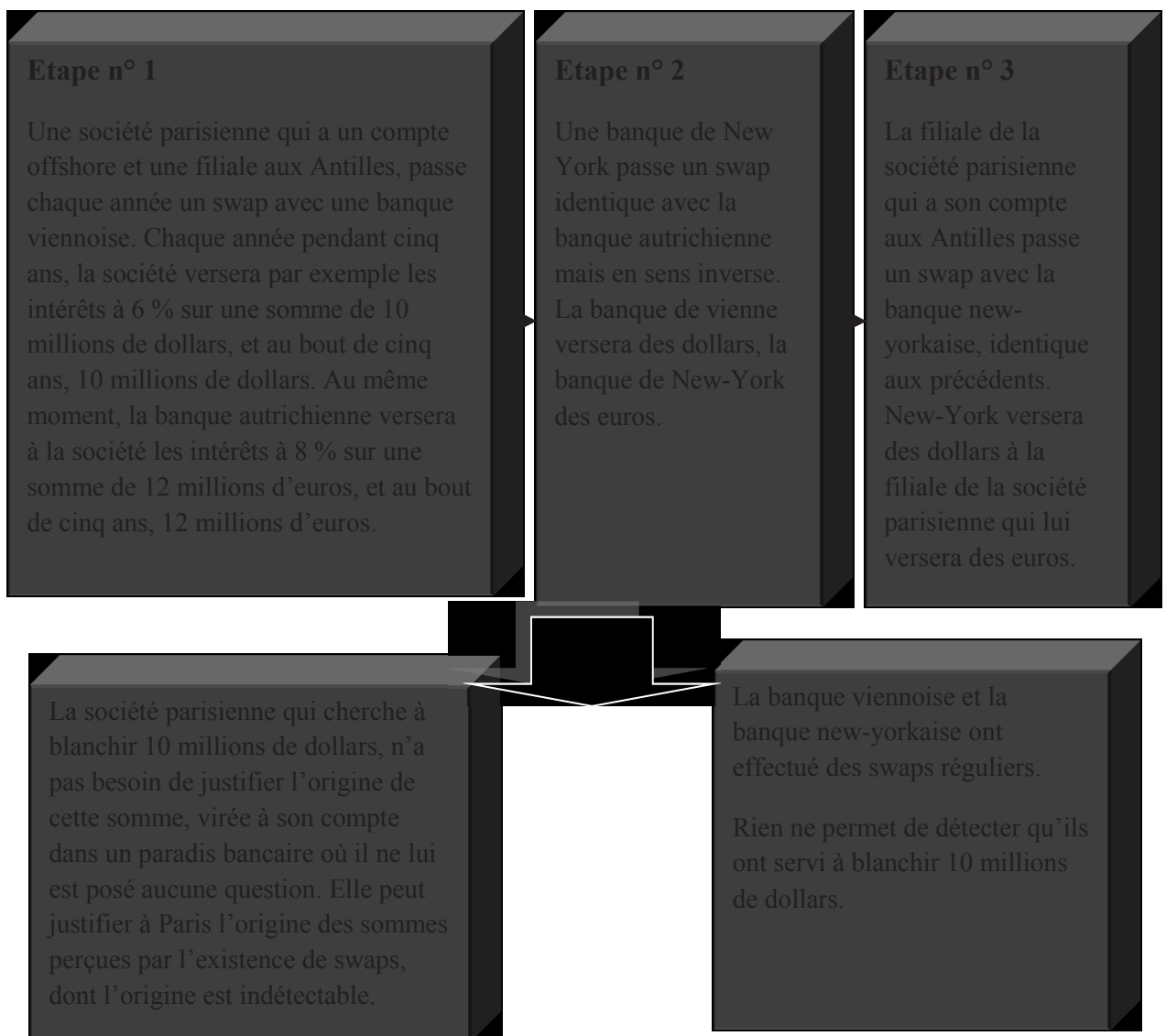
e. Le blanchiment réalisé sur plusieurs marchés financiers

Le blanchiment est réalisé par le biais d'ordres donnés par les banques des pays tiers sans réellement pouvoir remonter aux donneurs d'ordres. Le blanchisseur joue avec les différents marchés financiers et les *swaps* (produits financiers dérivés).

Les écritures comptables sont complexes, elles sont générées par une réflexion créative et reposent sur des biais cognitifs.

La palette d'options et de produits dérivés consacre le comptable, le banquier, le conseiller financier dans sa qualité de « sachant » lui conférant un monopole circonstancié de connaissances.

Schéma n°7 : Exemple de blanchiment réalisé sur plusieurs marchés financiers⁵⁴³



⁵⁴³ D'après Ibid, p. 119

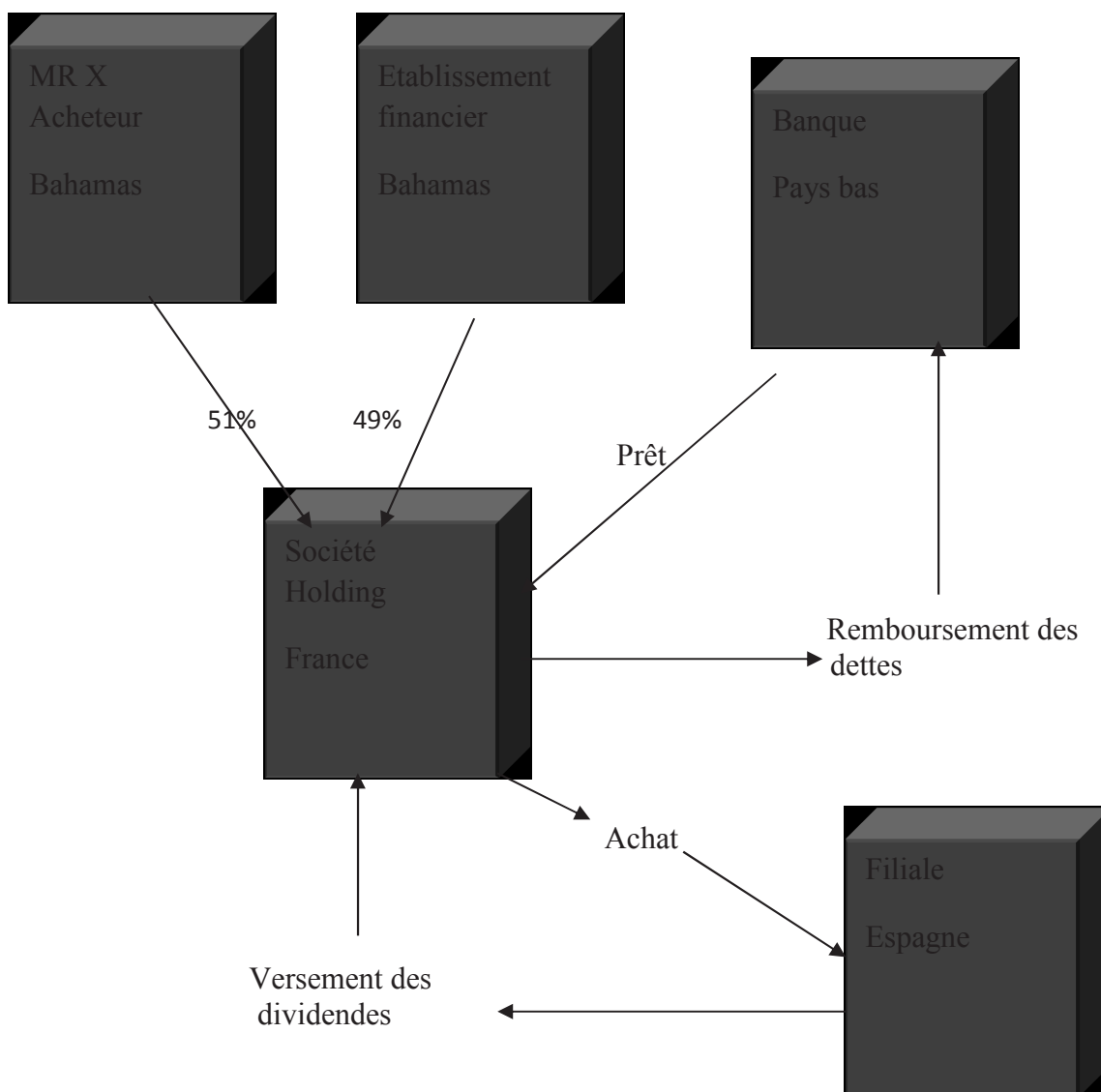
f. Le rachat de société

La technique anglo-saxonne est le *leverage buy out*.

C'est une technique qui consiste « à acheter une société avec un prêt, puis à rembourser ce prêt avec des dividendes versés à la société holding par la société rachetée ». ⁵⁴⁴

Les connaissances comptables sont utilisées dans le cadre de la constitution de groupes de sociétés. Les techniques de consolidation apparaissent indispensables. Les écritures de comptabilité des sociétés sont au cœur de ce processus de blanchiment.

Schéma n°8 : Le rachat de société au service du recyclage ⁵⁴⁵



⁵⁴⁴ Gialanella A., le modèle d'un capitalisme criminel in Maillard Jean, *op.cit*, p.115

⁵⁴⁵ D'après Ibid, p. 115

La présentation non exhaustive de ces techniques de blanchiment renvoie à l'analyse du doyen des juges d'instruction au pôle financier, R. Le Loire, interrogé sur sa perception des techniques spécifiques utilisées en matière de blanchiment de capitaux.

« Le blanchiment, c'est le fait de récupérer le produit d'une infraction, de l'investir dans un bien, un produit ou une société. Le phénomène est classique. J'ai vu ça au gré des dossiers. Si c'est du trafic de drogue, ça sera réinvesti. Les russes rachètent fréquemment des parts de SCI dans de grosses structures du sud de la France notamment. Je n'ai pas eu d'affaires où on a des gros spécialistes du blanchiment. Toutes les techniques sont valables et apparaissent au gré des dossiers. Je dirais sous forme de boutade que la plus grande agence de blanchiment c'est « Western Union ». Avec la technique du stroumphage, j'ai vu des banques qui participaient au blanchiment du produit de l'évasion fiscale espagnole avec des comptes taxis. Cet argent était réinvesti ensuite ailleurs et récupéré dans des comptes sous X.

On est tombé sur cette affaire dans le cadre d'un trafic de drogue où on a mis en exergue que les trafiquants de drogue étaient rentrés dans le circuit et avaient profité des structures en place. Parfois, vous êtes également confronté à des banquiers véreux. A titre d'exemple pratique, le cartel de Cali vend de la drogue, de la cocaïne par tonne. La production part de Colombie ou Venezuela en bateau à destination de l'Afrique dans des plaques de marbre. Et ensuite il y a du dispatching. La mafia calabraise va répartir les lots vers l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Europe et le monde entier. Mais les commandes sont livrées et payées après. Pour faire passer l'argent en Colombie, ils avaient mis en place un système de blanchiment où vous aviez des passeurs qui à chaque passage ramenaient 550 000 euros en grosses coupures dans des Caterpillar. Pour réaliser ce trafic, des sociétés complices doivent résider en Europe et travailler avec leurs correspondants en Colombie ; ce sont souvent des anciens banquiers qui mettaient en place ces procédés comme chez Western Union qui utilisait la technique du stroumphage. Cette méthode consiste à passer la journée à envoyer de l'argent en petites quantités pour ne pas attirer l'attention. Il y a des personnes qui sont chargées de récupérer les fonds à la banque en Colombie. L'argent passe par des petits comptes bancaires que des personnes vont récupérer au distributeur. Le tout contrôlé par une organisation implacable. Personne ne met un

centime dans sa poche ; ceux qui ont essayé ont été découpés à la tronçonneuse. »
(Entretien avec l'auteur).

Pour le groupe de commissaire aux comptes interrogés, il ressort que les montages juridiques les plus fréquemment utilisés en matière de blanchiment de capitaux sont pléthoriques. Leurs réponses synthétisées sont en l'espèce surprenantes car elles rompent avec la méthode de détection du juge d'instruction ; ce qui serait de nature à douter, à l'aune de cet exemple, sur la capacité des commissaires aux comptes à détecter des mécanismes de criminalité financière. Le témoignage de Monsieur L. demeure surprenant :

« Pour nous, ces montages sont très nombreux. Aujourd'hui, l'outil c'est la mondialisation en raison des zones de non-droit. Le montage n'a pas vraiment d'importance car vous allez empiler les structures les unes sur les autres. Ce n'est pas très important. C'est en fait tellement facile de mettre en place des structures criminelles. Ce n'est pas même plus vraiment intelligent tant la mondialisation a facilité des procédés basiques dans des structures offshore. Il faut juste avoir une idée assez retors. De plus, même si vous ne savez pas comment créer votre boîte offshore, vous pouvez être très facilement aidé pour la constituer. » (Entretien avec l'auteur).

Les organisations criminelles peuvent introduire leurs propres capitaux à tous les niveaux de l'opération en créant un réseau complexe de holdings, de banques et de filiales.

La présentation de ces techniques de blanchiment de capitaux conduit à s'interroger sur le degré de sophistication et de créativité des auteurs. J. de Maillard répond à ce sujet : Est-ce que les délinquants financiers font preuve de créativité dans le cadre de leurs activités ?

« Il existe deux types de situation, la fraude individuelle dont l'exemple type est Madoff et la fraude institutionnelle. Dans le premier cas, elle n'est possible que dans le sens de la combine. Les traits de personnalité des escrocs « individuels » sont assez communs, dans la mesure où ils utilisent des justificatifs moraux pour défendre leur comportement en se présentant comme la victime de leurs victimes. Ils ne sont jamais coupables et en demeurent convaincus. Ils jouissent d'une capacité d'auto-conviction ; les victimes devenant même leur persécuteur. Les escrocs sont en déphasage par rapport à la hiérarchie sociale, ils motivent leur position en

considérant qu'ils sont injustement privés de ce à quoi ils ont droit en attestant que l'ascenseur social n'est pas pour eux ; ils se sentent ainsi déclassés et n'hésitent pas à prendre des risques guidés par leur instabilité. Il est cependant difficile d'aller plus loin dans l'analyse comportementale, ce qui me conduit à envisager la deuxième situation comme le fait que l'acte criminel s'inscrit dans le cadre d'une institution entre dominant, dominé, meneur, mené. Cela se traduit par une remise en cause de la division du travail ; celui qui fraude n'est pas forcément le meneur. Dans l'affaire des subprimes, par exemple, les fraudeurs étaient essentiellement au bas de l'échelle sociale, il s'agissait des emprunteurs et des courtiers qui montaient des dossiers falsifiés. Les banquiers qui les empaquetaient dans des produits financiers toxiques n'ont jamais été considérés comme des délinquants et pourtant, c'est à ce niveau-là que se trouvait le plus de prédateurs. Ne pas mettre en cause les banquiers a entraîné de lourdes conséquences. Sans la construction d'une finance pourrie sur ces dossiers bidons des sous-prolétaires américains, il n'y aurait pas eu de crise mondiale. » (Entretien avec l'auteur).

Cette prise de position amène deux commentaires distincts, la fraude individuelle existe-t-elle réellement sans l'appui de complicité plus ou moins occultes et de bienveillances mafieuses ? Le cas Madoff interpelle les consciences lorsque l'on remarque que des lanceurs d'alerte n'ont pas été écoutés par des régulateurs institutionnels refusant d'évaluer une situation à risque. La fraude institutionnelle relevée en l'espèce conduit à souligner la consanguinité entre le système capitaliste, l'appauvrissement des minorités ethniques et les conséquences de la crise des *subprimes*. En effet, cette crise⁵⁴⁶ revêt la particularité d'être une crise d'initié, dans la mesure où ceux qui ont le pouvoir informationnel ont cherché un enrichissement absolu et sans cause, et d'inégalité de revenus. L'accroissement des inégalités de revenus entre emprunteurs s'est traduit par des discriminations raciales ; 26,1 % des blancs ont eu recours à des crédits hypothécaires à haut risque contre 47,3 % des hispaniques et 52,9 % des noirs aux États-Unis⁵⁴⁷. La fraude institutionnelle caractérise directement la connexité entre un acte criminel et la déviance d'un système au travers des faiblesses consenties du pouvoir normatif.

⁵⁴⁶ Compin F. *Le pouvoir du droit face à la désinformation financière*, préface de Robert COMPIN, Editions du Jets d'Encre, novembre 2009, pp. 404-405

⁵⁴⁷ Joint Center for Political and Economic Studies, 2007.

Perplexe sur la nature et la portée de ces opérations criminogènes, l'entretien réalisé avec J. de Maillard conduit à le solliciter pour qu'il réponde à la question suivante : Quel est le véritable impact des capitaux blanchis ou placés sur des places offshore sur le bien-être social ?

« Une mesure quantitative des masses financières en jeu est antiscientifique ! La notion de blanchiment de capitaux ne peut pratiquement pas être cernée. C'est une simple construction juridique conduisant à partir d'une infraction pénale à isoler la part de profit inductrice de blanchiment pour évaluer les retombées et les isoler. Comment précisément identifier des infractions conjointes comme la corruption, le délit d'initié et le blanchiment de capitaux ? Une seule somme détournée peut revêtir ces trois infractions. Il est difficile d'évaluer la part illicite dans une opération. En fait, la notion de blanchiment est une aporie pour juristes. Seule une approche qualitative permet de cerner son impact.

A titre d'exemple, un(e) ministre de la défense d'un pays africain signe un contrat portant sur marché d'armement avec une entreprise française en exigeant une commission. Il/elle peut formuler cette exigence en demandant une valise de billets d'un million de dollars en petite coupure ou, plus subtilement, se voir proposé d'acheter des actions d'une société dont le groupe d'armement, par des informations confidentielles, sait que le cours va prochainement monter fortement. Celui-ci passera, par exemple, de 100 à 110 \$ dans les trois mois à venir. Il suffit de « conseiller » au ministre africain d'acheter 100.000 actions à 100 \$, en s'abritant derrière des sociétés offshore : quand il les revendra, il percevra un « bonus » d'1 million de dollars, montant de sa commission : est-ce de la corruption, du délit d'initié ou du blanchiment ? Les trois à la fois ! » (Entretien avec l'auteur).

Cette analyse rompt catégoriquement avec celle des experts internationaux et statisticiens qui fournissent à l'opinion publique des chiffres plus ou moins précis sur le coût réel ou supposé de l'impact de la criminalité financière. Cette position doit cependant être nuancée lorsque des approximations sont possibles pour évaluer un type de fraude spécifique ou une action criminelle donnée. Si la notion de blanchiment de capitaux ne peut être cernée avec précision et pertinence, une approximation peut être donnée de la partie immergée de l'iceberg et une

évaluation globale apportée à l'instar de la fraude fiscale ; sachant que ces approximations doivent être interprétées avec toutes les réserves et limites utiles à l'exercice.

III- Le noircissement de capitaux ou financement du terrorisme

L'analyse du financement du terrorisme offre l'exemple du détournement de la lutte contre le blanchiment de capitaux par l'administration Bush après les attentats du 11 septembre 2001. L'assimilation de ces deux fléaux découle d'une manipulation de l'opinion publique servant les intérêts fallacieux de dirigeants en quête de rachat et de visée expansionniste et colonialiste. L'origine de cette confusion (A) conduit à souligner les raisons d'une telle manipulation (B).

A- Genèse et raisons d'une confusion entre blanchiment de capitaux et noircissement de capitaux

Les attentats du 11 septembre 2001 ont mis en évidence une locution nominale nouvelle « le noircissement de capitaux » renvoyant ainsi les masses financières destinées à financer le terrorisme à la laideur des actes commis. Si l'on définit le noircissement de capitaux comme le fait d'utiliser de l'argent gagné dans le cadre d'opérations honnêtes ou criminelles pour financer des actes criminels ; alors ce syntagme nominal trouve tout son sens.

Lorsque l'on évalue le coût de la préparation des attentats du 11 septembre 2001, on demeure frappé par la faiblesse de son montant. I. Warde, dans un article paru dans le monde diplomatique après les événements fait ressortir deux chiffres obtenus auprès du *National Criminal Intelligence Service* (NCIS), en 1993 le premier attentat contre le *World Trade Center* n'aurait coûté que 20.000 dollars, celui du 11 septembre 200.000 dollars⁵⁴⁸, à titre de comparaison, la valeur moyenne d'un kilo de drogue vendu au détail est de 80.000 dollars pour de la cocaïne et de 150.000 dollars pour l'héroïne d'après le magistrat J. de Maillard.⁵⁴⁹

A la lumière de cette comparaison, il est possible de remarquer que les connaissances comptables ne sont pas détournées dans le cadre d'opérations criminelles de noircissement de

⁵⁴⁸ Warde I., Guerre financière au terrorisme, vers des dommages boursiers collatéraux, *Le Monde diplomatique*, novembre 2001, p. 3 <http://www.monde-diplomatique/2001/11/WARDE/15810>

⁵⁴⁹ Maillard J. de. *op.cit.*, p. 47

capitaux. Contrairement à une idée largement répandue et reprise par le GAFI, le blanchiment de capitaux et le noircissement de capitaux ne sont pas intimement liés. S'il est vrai que les techniques de blanchiment à l'envers ou de banque « Hawala » peuvent être utilisées dans le cadre d'opérations de noircissement de capitaux ; ce qui différencie concrètement le blanchiment du noircissement de capitaux demeure d'une part l'absence de sophistication financière et d'autre part des différences sensibles de profil psychologique chez les délinquants et criminels concernés.

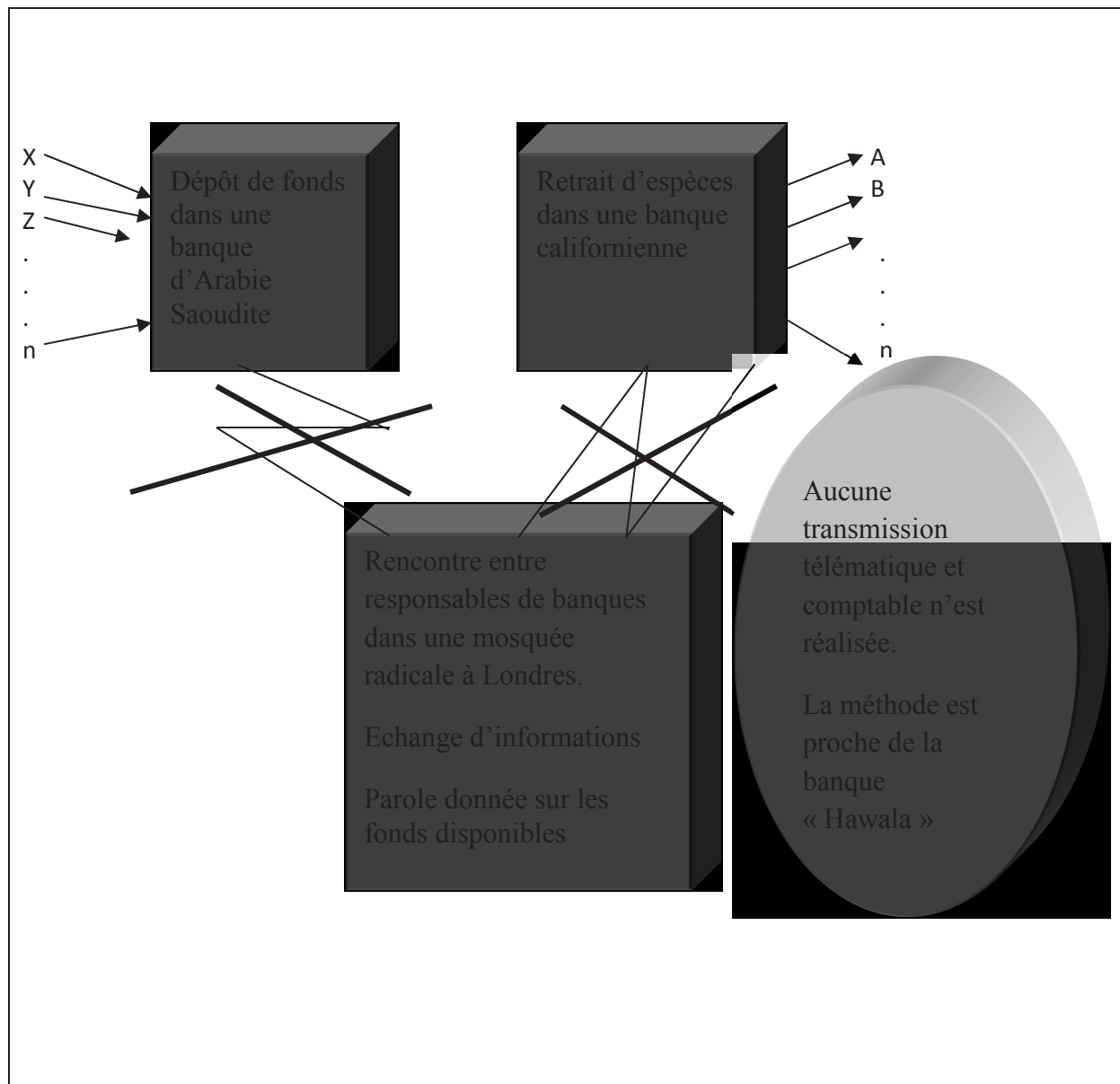
En effet, le blanchiment de capitaux et les fausses factures se développent grâce à la déréglementation de l'économie. L'absence de sécurité juridique amplifie les mouvements de déréglementation tout en légitimant l'action de ceux qui veulent sortir du « carcan normatif », les comptables sophistes y trouvent matière à exceller et peuvent y puiser source de créativité. Le but de cette criminalité financière se résume par la captation de la création de richesses au profit des réseaux criminels.

La comptabilité, en qualité de système d'information doit à la fois renseigner les membres du réseau sur les richesses accumulées mais aussi les dissimuler.

En matière de noircissement de capitaux, l'enrichissement du réseau n'est pas prédominant, il importe au contraire de détruire des richesses et des systèmes de pensée. Pour parvenir à ses fins, le réseau Al-qaïda a parfaitement analysé les mécanismes de fonctionnement des économies occidentales et a agi avec des instruments et techniques moyenâgeuses. Les connaissances comptables n'y trouvaient que très imparfaitement et partiellement leur place. Il importait, au contraire, de détruire toute traçabilité. Pour y parvenir, l'utilisation de connexions Internet et d'écritures comptables était proscrite.

Le schéma suivant illustre les techniques de noircissement de capitaux en l'absence d'utilisation de la comptabilité.

Schéma n°9 : Exemple de noircissement de capitaux sans utilisation de la comptabilité



Le fait de placer la méthode « Hawala » au centre du noircissement de capitaux comme une méthode identique au blanchiment de capitaux fausse souvent le raisonnement. La méthode « Hawala » repose sur des intermédiaires, des « Hawaladards », issus souvent d'une même communauté et agissant dans un but commun. Or, cette finalité découle de la motivation première, en situation de blanchiment de capitaux, il convient de rapatrier des capitaux issus de circuits illicites pour les utiliser « librement », au contraire pour le noircissement de capitaux, la finalité consiste à commettre un crime donc à effacer toute traçabilité. De plus, les masses financières en jeu ne sont pas identiques. S'il demeure évident que des sommes considérables peuvent être aux mains d'organisations criminelles et terroristes, la construction

d'un acte de blanchiment de capitaux demeure onéreux en terme de rémunération de prise de risque encourus par des intermédiaires ; ce qui n'est pas le cas du noircissement de capitaux car la prise de risque est une donnée intégrée comme secondaire par les préparateurs d'actes criminels.

M. Chesney, président du Centre d'étude sur le blanchiment et la corruption (CEBC), explique que :

« Les moyens de lutte contre ces deux fléaux, le blanchiment de capitaux et le noircissement, ne sauraient être parfaitement identiques, et ce au moins pour deux raisons : d'une part, l'identification des donneurs d'ordre est moins pertinente pour le noircissement que pour le blanchiment puisque l'origine des fonds est licite (la déclaration de soupçons concernant l'origine des fonds n'a alors plus grand sens !), et, d'autre part, le financement d'opérations terroristes du type 11 septembre 2001 semble requérir des investissements relativement faibles, divisés en petits montants, et donc plus difficiles à détecter. Les terroristes impliqués auraient ainsi reçu sur des comptes de faibles montants, de l'ordre de 5000 à 15000 dollars et ce, le plus souvent en plusieurs fois, les transferts ne dépassant que rarement les 1000 dollars »⁵⁵⁰.

La place de la comptabilité est centrale dans le parachèvement de la construction d'une criminalité organisée en réseau, en revanche, elle demeure quasiment inexistante dans le noircissement de capitaux.

En analysant l'utilisation sophiste des connaissances comptables et leur intégration dans le processus de criminalité financière, le but de la démarche n'est pas de jeter le discrédit sur la communauté des praticiens ou des théoriciens comptables, mais de contribuer à démontrer l'absence de neutralité des connaissances comptables. Les connaissances comptables demeurent ce que l'on souhaite en faire, un formidable vecteur d'information et de vérité ou au contraire une matière à scandales à forte dimension criminogène. Quelle qu'en soit la perception, c'est l'économie de marchés financiers qui s'en trouve heurtée.

⁵⁵⁰ Chesney M., Marchés financiers, blanchiment et financement du terrorisme, in *Criminalité financière*, Editions d'organisation, 2002, p. 220-221

B- Une erreur volontairement entretenue

Interrogé sur les connections entre blanchiment et noircissement de capitaux, J. de Maillard répond à la question suivante : « Existe-t-il des similitudes entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme ? »

« Non ! C'est une intoxication du gouvernement et des services américains après le 11 septembre.

Premièrement, c'était un besoin de l'administration Bush de liquider l'action de l'administration Clinton au travers du GAFI, qui était tournée vers la lutte contre l'argent sale. En reprenant le thème de l'antiblanchiment pour l'investir complètement dans la lutte contre le financement du terrorisme, l'administration Bush a récupéré habilement les structures institutionnelles et le thème de la lutte antiblanchiment pour l'appliquer à un objet inexistant et le détourner en même temps de son véritable objet. Cela a permis également de légitimer la montée en puissance du thème obsessionnel de la terreur. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'argent est au cœur de la problématique contrairement au financement du terrorisme où l'argent n'est pas l'objectif mais juste un moyen – pas toujours d'origine illégale d'ailleurs – et de faible importance pour mener une opération. A titre d'exemple, les attentats du World Trade Center du 11 septembre 2001 ont coûté moins de 500 000 dollars à leurs auteurs les conduisant à solder leurs comptes et transférer leurs avoirs avant de monter dans les avions car ils n'avaient pas tout dépensé ! La traçabilité de l'argent du terrorisme demeure très hypothétique. En conclusion, la lutte contre le blanchiment de capitaux est inadaptée pour lutter contre le terrorisme. » (Entretien avec l'auteur).

La position de J. de Maillard confirme l'erreur largement répandue et entretenue sur la confusion entre lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Etudier la philosophie du jihad à l'instar de T. Hegghamer aurait permis de comprendre aisément que cette confusion repose sur une méconnaissance théologique. En effet, s'intéressant au parcours de A. Azzam, il relève « c'est pourquoi l'islam affirme de grands principes et trace les limites claires qui constituent les règles générales du jihad (...) il est interdit de gâcher l'argent, d'abattre des arbres, de brûler des maisons, sauf si c'est nécessaire pour mettre à bas

les barrières qui entravent l'appel à la foi musulmane.⁵⁵¹ » Cette contrevérité diffusée par le GAFI contribue largement à, d'une part, renoncer à une étude approfondie des déviations générées par les acteurs principaux du développement du capitalisme financier et à, d'autre part, stigmatiser une communauté religieuse pour mieux lui extorquer ses ressources naturelles.

Le rapport d'activité de TRACFIN⁵⁵² de 2010 confirme que :

« La détection des activités terroristes par l'analyse des flux financiers demeure difficile à appréhender dans la mesure où les opérations financières susceptibles de financer du terrorisme prennent le plus souvent la forme d'opérations ponctuelles, fractionnées et de faible montant. Le caractère atypique des flux financiers analysés permet notamment de mettre en exergue un risque terroriste. Le milieu associatif, les petites entreprises et les personnes physiques représentent les principaux acteurs susceptibles de contribuer au financement d'activités terroristes. Des échanges d'information avec d'autres services de renseignement ou des cellules de renseignement financier étrangères peuvent permettre d'établir que des personnes impliquées dans des flux financiers douteux appartiennent à des mouvances radicales. En 2010, TRACFIN a transmis à l'autorité judiciaire six notes d'informations concernant des cas de financement du terrorisme. Les schémas de financement du terrorisme peuvent faire apparaître aussi bien des modes opératoires simplifiés que des schémas frauduleux complexes »⁵⁵³.

Si l'on accepte le découpage sectoriel opéré par les sociologues en trois catégories, « inclus », « reclus » et « exclus », on peut alors esquisser une comparaison entre les traits caractéristiques d'une déviance conduisant au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Si les délinquants en cols blancs sont essentiellement inclus dans la société, les utilisateurs de fonds criminels à finalité terroriste demeurent reclus, la maximisation du profit et la minimisation des risques, traits dominants sur le plan organisationnel des préoccupations des délinquants financiers sont largement secondaires pour les terroristes.

⁵⁵¹ Hegghammer T., in Kepel G., *AL-Qaida dans le texte*, Puf, Proche Orient, septembre 2005, p. 189

⁵⁵² Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

⁵⁵³ Rapport d'activité Tracfin 2010, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Minsitère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, avril 2011, p. 36

Le profil type du délinquant financier se construit autour de la coordination des flux informationnels afin de pouvoir tirer parti de la part attribuée. Sur le plan psychologique, il est possible de relever qu'en qualité d'inclus, le délinquant financier se trouve face à un destin contrarié de conformité et il lui faut prouver l'ingéniosité de ses procédés par une parfaite maîtrise de la technique. Le réseau peut, dans cette hypothèse, lui apporter une reconnaissance extra-sociale. Pour réaliser son objectif initial, aucun tabou ne peut le freiner. Le délinquant financier joue avec les faiblesses du système économique, il pousse au paroxysme sa logique personnelle du renoncement à la contrainte étatique ou contrainte sociale et au refus de l'impôt. L'utilisateur du noircissement de capitaux accepte au contraire d'autres normes, il ne remet en cause le contrat social que pour imposer au monde la vision de son groupe d'appartenance. Le gain financier ne le motive pas, par conséquent la technique comptable ne peut être qu'évanescence puisque'il convient de travailler essentiellement dans la clandestinité et l'opacité. Le délinquant financier recherche par sa créativité une rente de situation monopolistique en démontrant une rationalité procédurale empreinte de l'objectif de la maximisation des placements et de la minimisation des risques. Le terroriste va au contraire maximiser les risques pour mener son action. Tous deux utilisant par contre les données actuelles, instabilité de la finance, capitalisme de marché financier, pour concrétiser leurs actions.

IV – Développement et élaboration de la fraude fiscale

Aborder la fraude fiscale sous un angle sociologique suppose de dépasser l'analyse traditionnelle des grandes fonctions de l'impôt mises en évidence par R. Musgrave. La contribution au bien-être général ne saurait se résumer à l'affectation des ressources en vue de produire des biens collectifs, à la redistribution et à la régulation de l'économie. M. Leroy⁵⁵⁴ propose d'étudier le système fiscal sous l'angle des conséquences qu'il génère sur le plan de la fonction de redistribution sociale, de la fonction politique de l'impôt comme instrument de contribution citoyenne à la vie de la nation et de la fonction territoriale de l'impôt comme déterminant de réducteur des inégalités territoriales.

La pluralité des définitions de la fraude fiscale devrait être interprétée comme l'illustration d'une difficulté pérenne pour cerner un fléau controversé. En effet, les apôtres du libre choix

⁵⁵⁴ Leroy M., Découvrir la sociologie fiscale, *Regards croisés sur l'économie*, 2007/1 n° 1, pp. 95-97

fiscal considérant que l'Etat providence est synonyme de Léviathan inspirent leurs concitoyens à réfuter la charge de l'impôt. Lutter pour la défense de la justice fiscale implique après avoir défini la fraude fiscale (A), de l'évaluer (B), de souligner que l'évasion fiscale est le continuum de la fraude fiscale (C) aux mains d'acteurs (D) excellant dans l'art de créer des fausses factures et factures fictives (E).

A- Définitions de la fraude fiscale

L'Union SNUI-Sud Trésor Solidaires⁵⁵⁵ propose une définition réglementaire et doctrinale de la fraude fiscale.

« Pour le Conseil des impôts (devenu Conseil des prélèvements obligatoires en 2005), on peut parler de fraude⁵⁵⁶, dès lors qu'il s'agit d'un comportement délibéré : « c'est la fraude qui fait l'objet de majoration pour mauvaise foi et éventuellement d'une répression pénale. Mais si le contribuable a omis de bonne foi d'appliquer correctement les textes en vigueur, il y aura une simple erreur ».

Cette approche est particulièrement restrictive : elle écarte ainsi 80% des opérations de contrôle fiscal externe puisqu'elle se cantonne en réalité à l'approche répressive, une des trois finalités du contrôle fiscal externe. Il n'est pas réaliste de définir la fraude à partir de la simple distinction juridique entre bonne et mauvaise foi, c'est-à-dire en fonction des seules sanctions fiscales applicables. Ces sanctions doivent être motivées : il appartient en effet à l'administration de prouver la mauvaise foi ce qui, à l'épreuve des faits, n'est pas chose aisée. Ces sanctions et pénalités sont en outre graduées : entre les pénalités pour retard en matière de dépôt de déclaration ou de paiement, la majoration de 40 % si la mauvaise foi est établie, la majoration de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses, les sanctions pour opposition à contrôle fiscal ; où fixer une limite qui serait, en l'espèce, arbitraire ? Pour le SNUI, cette approche ne tient pas compte de la réalité d'une fraude fiscale multiforme.

⁵⁵⁵ L'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires est un syndicat français de la direction générale des Finances publiques (DGFP), issu de la fusion de la DGI et de la DGCP. Membre de l'Union syndicale Solidaires, de la Fédération Solidaires finances et de l'Union du personnel des finances en Europe (UFE), c'est le premier syndicat de la DGFP. Le Syndicat national unifié des impôts (SNUI) a été fondé en 1962. http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_SNUI_-_SUD_Tr%C3%A9sor_Solidaires (consulté le 27 juillet 2011).

⁵⁵⁶ Conseil des Impôts, Rapport au Président de la République, 1977.

Pour P. Beltrame⁵⁵⁷, la fraude est « une infraction à la loi commise dans le but d'échapper à l'imposition ou d'en réduire le montant ». Une infraction suppose la réunion d'un élément légal (le non-respect du droit en vigueur), d'un élément matériel (l'impôt élué) et d'un élément moral (faute intentionnelle ou non intentionnelle). Par ailleurs, l'infraction comporte plusieurs catégories sanctionnées différemment (la contravention, le délit et le crime). Le SNUI⁵⁵⁸ retient cette approche dans sa définition de la fraude fiscale. On retrouve d'ailleurs ces éléments constitutifs de l'infraction dans les diverses formes de la fraude fiscale. Ainsi, qu'il s'agisse de ce que l'on désigne communément comme étant la « petite » fraude (travail non déclaré effectué pour « arrondir les fins de mois ») ou la « grande » fraude (carrousel TVA), il y a bien fraude, c'est-à-dire un évitement de l'impôt qui se traduit par des recettes moindres pour les finances publiques, mais le traitement en termes de sanctions fiscales diffère selon la nature de l'infraction. En d'autres termes, la fraude est constituée du manque à gagner provenant de sommes que l'Etat et les collectivités locales n'ont pas perçues du fait du non-respect du droit. On intégrera bien évidemment dans cette approche générale, bien qu'ils soient particulièrement difficiles à estimer, les effets de l'évasion fiscale illégale.⁵⁵⁹

Vingt agents des impôts⁵⁶⁰ interrogés apportent une définition de la fraude fiscale :

« La fraude fiscale repose sur les moyens mis en œuvre pour échapper à l'impôt et avoir des indus. Par exemple en utilisant la technique du carrousel TVA ou fraude à la TVA pour obtenir des remboursements de TVA indus. Nous pourrions poursuivre cette définition en expliquant que c'est du vol. Par analogie au cambriolage d'une banque, la fraude fiscale, c'est le cambriolage de l'Etat ». (Entretien avec l'auteur).

Ces définitions conduisent à percevoir la fraude fiscale comme la manifestation d'une déviance organisée dans un système où la sociologie de l'impôt se construit comme un

⁵⁵⁷ Pierre Beltrame, *L'impôt*, Ma Editions Paris, 1987.

⁵⁵⁸ Extrait du dossier de presse du SNUI du 1er mars 2007 intitulé, *Fraude fiscale : approche, chiffres, enjeux*, disponible sur le site www.snui.fr rubrique « espace presse, dossier de presse ».

⁵⁵⁹ *Rapport du Syndicat national unifié des impôts sur le contrôle fiscal*, avril 2008, pp. 8-9

⁵⁶⁰ Des entretiens ont été réalisés téléphoniquement auprès d'agents des impôts entre janvier 2011 et juillet 2012. Vingt agents ont accepté sous couvert d'anonymat de répondre à une série de questions portant sur la fraude fiscale, l'évasion fiscale, les moyens de lutte contre la fraude fiscale et la formation qui leur est dispensée pour lutter contre les fraudeurs. Les réponses obtenues ont fait l'objet d'une synthèse garantissant d'une part le respect de leur anonymat et d'autre part l'intégrité de leurs réponses. Le contenu de leurs réponses a fait l'objet de commentaires, rectifications et vérifications.

dialogue critique avec le droit et l'économie, en proposant une théorie sociale nourrie de données empiriques.⁵⁶¹ La sociologie de l'impôt, d'après M. Leroy, se doit de refuser la confiscation du débat par les experts, l'absence de conception globale de la justice fiscale et la dispersion des politiques fiscales dans les particularismes techniques. Adoptant cette approche, la fraude fiscale soulève la problématique du périmètre de la criminalité financière en mettant déjà en exergue les controverses qui en découlent sur la nature de son évaluation et les moyens pour la combattre.

Interrogeant le juge d'instruction R. Le Loire, sur la dimension culturelle de la fraude fiscale. Il lui est demandé s'il pense que la fraude fiscale soit perçue comme un sport national en France ?

« Sport national, c'est une expression consacrée, je dirai que c'est culturel. Mais ça n'a rien avoir avec ce qui se passe dans des pays qui ne sont pas des démocraties classiques. La fraude fiscale est beaucoup plus importante en Grèce, en Italie. On va toujours retrouver la distinction entre des pays de droit latin et des pays anglo-saxons. Ici, se combine la morale et le système D. » (Entretien avec l'auteur).

Dans le cadre d'un entretien⁵⁶² réalisé au siège de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires, V. Drezet⁵⁶³, secrétaire national, répond à une question suivante : Est-ce que la fraude fiscale est selon vous une partie intégrante de la criminalité financière ?

« Oui, par principe, nous sommes confrontés à des délits de nature semblables aboutissant à se soustraire à des obligations comptables et financières à l'instar du blanchiment de fraude fiscale.

L'exemple du réseau des coiffeurs demeure très révélateur des connexions entre l'utilisation de la fiscalité et la mise en œuvre d'une opération de criminalité financière. En l'occurrence, il importait de payer de l'impôt sur des activités à

⁵⁶¹ Leroy M., op. cit, p. 94

⁵⁶² Cet entretien s'est déroulé le mardi 22 mars 2011 au siège de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires. Monsieur Vincent Drezet a répondu à l'ensemble des questions posées.

⁵⁶³ Vincent Drezet, secrétaire national de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires qui regroupe 21 500 des 120 000 fonctionnaires de la direction générale des finances publiques, répond à des questions portant sur la fraude et l'évasion fiscale, et les moyens dont dispose l'administration fiscale pour combattre ces fléaux qui réduisent non seulement les marges budgétaires mais portent atteinte à l'intégrité du financement des services publics et à la sauvegarde de l'intérêt général.

blanchir. Ici, la fiscalité est utilisée à rebours. Non pas pour frauder l'administration fiscale mais pour donner un sentiment de respectabilité aux opérations criminelles.

Le réel problème à soulever porte sur la collaboration et les liens que nous pouvons entretenir avec la justice et les forces de police et de gendarmerie. La question relative à la coordination de moyens d'un service doté de véritables pouvoirs de police judiciaire est posée.

La réalité de cette coopération nous interpelle car le défaut de mutualisation des moyens dans la recherche de l'infraction induit chez nos agents une réelle frustration.

Pour résumer, le savoir est insuffisamment partagé entre nos services ce qui freine l'efficacité de la lutte ». (Entretien avec l'auteur).

B- Evaluation de la fraude fiscale

L'approche d'I. Berrebi-Hofman demeure particulièrement instructive pour saisir l'importance des enjeux générés par l'évaluation. En s'appuyant sur la trilogie des pouvoirs de Freidson, elle met en exergue que la concurrence entre l'Etat, le marché et les professions aboutit à des antagonismes modifiant la structure et les formes précises de l'évaluation. Le marché dont le rôle est d'assurer l'efficacité du système productif, les professions de juristes notamment qui sont responsables des services qu'ils rendent à leurs clients et l'Etat garant de l'intérêt général.⁵⁶⁴

S. Garcia et S. Montagne remarquent que les pratiques d'évaluation doivent être analysées en référence aux situations réelles dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Ces pratiques générant aussi bien, selon les circonstances, un dispositif de contrôle et de mise en concurrence des individus au travail qu'un outil de connaissance de la réalité sociale et des effets des politiques publiques ou des pratiques professionnelles.⁵⁶⁵

V. Drezet répond à une question suivante : Peut-on chiffrer avec précision la fraude fiscale ?

« Non. On peut approcher un certain volume de fraude. Par définition, si on pouvait la chiffrer on pourrait la combattre. Par contre, nous disposons de méthodes

⁵⁶⁴ Berrebi-Hoffman, Evaluation et élitisme : d'une alliance à l'autre, *Cahiers internationaux de sociologie*, 2010, 128-129, p. 80

⁵⁶⁵ Garcia S., Montagne S., Pour une sociologie critique des dispositifs d'évaluation, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/4 n° 189, p. 6

d'évaluation pour y parvenir. La méthode de notre syndicat rejoint celle du Conseil des prélèvements obligatoires (2007). Elle repose sur la démarche suivante : nous prenons en compte les résultats du contrôle fiscal. Du plus simple contrôle sur pièces effectué au plus complexe contrôle externe réalisé. A partir de ces données, nous procédons à une extrapolation visant à cibler chaque catégorie de revenu et régime fiscal. Nous appliquons à l'estimation de cette base (assiette) un taux global de fraude. En résumé, l'assiette fraudée est rapportée à un taux. Ce qui nous conduit à estimer la fraude fiscale entre 42 et 51 milliards d'euros par an. Le Conseil des prélèvements obligatoires l'évalue entre 30 et 40 milliards d'euros par an. Cependant, il exclut de ses données le contrôle sur pièces et l'évasion fiscale internationale. Il convient de relever que notre méthode est la même quel que soit le niveau de fraude. Nous intégrons la petite fraude comme les redressements internationaux. Ces chiffres ne sont bien évidemment que des ordres de grandeur ». (Entretien avec l'auteur).

La méthode retenue par le Conseil des prélèvements obligatoires et le SNUI pose le problème de l'évaluation des contentieux fiscaux avant recouvrement. En effet, les redressements sont évalués en droits calculés et non recouverts impliquant qu'entre le redressement et la fin du contentieux après l'ultime saisine potentielle du Conseil d'Etat, les sommes en jeu calculées puissent être de nature différente des sommes réellement perçues par le « trésor public ». De plus, les enjeux inhérents à l'évasion fiscale ne sont évalués qu'approximativement. Enfin, la méthode du SNUI demeure contestable car la base de calcul repose sur des redressements dont l'extrapolation se traduit par de la fraude fiscale. Il s'ensuit que la perception d'un redressement par des agents des impôts est assimilable à un acte de lutte contre la fraude fiscale. Or dans le premier cas, l'acte est administratif dans le second, il est qualifiable de pénal.

D. Ravon, avocate au barreau de Paris soulève indirectement ce problème en abordant la procédure fiscale liée au contrôle fiscal.

« Élément saillant du modèle français de contrôle fiscal, la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) permet aux agents de l'administration fiscale, munis d'une autorisation délivrée à leur demande par le juge des libertés et de la détention, de pénétrer par surprise en présence d'un ou plusieurs

officiers de police judiciaire et le cas échéant, si le local est inoccupé au moment de la visite, avec le concours d'un serrurier, au domicile des contribuables (personnes physiques ou morales) entre 6 heures et 21 heures, afin de rechercher les preuves d'une infraction alléguée à la législation fiscale. Une fois entrés dans les lieux, les agents de l'administration ont le choix de la durée de leur intervention puisque l'article L. 16 B ne prévoit pas de limitations de la durée de la visite, de telle sorte que celle-ci peut se poursuivre au-delà de 21 heures⁵⁶⁶. Ces opérations, pudiquement appelées « visites domiciliaires » par le législateur, sont en fait de véritables perquisitions fiscales. Elles ont été introduites dans notre droit interne en 1984⁵⁶⁷ afin, face à des agents des impôts qui se plaignaient d'un manque de pouvoirs, « d'aider l'administration fiscale à réprimer la grande fraude, la fraude qui côtoie le banditisme »⁵⁶⁸. Toutefois, le texte finalement votée ne reflète pas cette intention initiale du législateur puisqu'il circonscrit son champ d'application à l'existence de présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la TVA. »⁵⁶⁹

Le positionnement doctrinal du Conseil des prélèvements obligatoires et du SNUI implique, d'une part, auprès des agents en charge du contrôle fiscal une logique répressive à l'encontre des contribuables localisés sur le territoire national et, d'autre part, une impuissance flagrante pour lutter contre la fraude fiscale d'expatriés positionnés dans des places ou zones *offshore*. Ces méthodes d'évaluation ne prennent qu'imparfaitement en compte le coût de délocalisations fiscales dans des paradis fiscaux, véritables sources de fraude fiscale. Cette défaillance dans l'évaluation précise de la fraude fiscale s'explique par le fait que les paradis fiscaux ne sont pas politiquement tous assimilables à des zones de non-droit génératrices d'évasion fiscale propice à la fraude fiscale. Il est donc plus aisé d'assimiler un contribuable victime d'un contrôle fiscal à un fraudeur sachant que statistiquement l'assiette du contrôle fiscal peut être considérablement réduite après les différents phases de recours gracieux et contentieux. Ces méthodes d'évaluation technique doivent alerter les citoyens sur l'effectivité

⁵⁶⁶ CA Paris, 8 avr 2010, n° 09/08334 : rendue en matière de droit de la concurrence

⁵⁶⁷ L. n°84-1208, art 94, 29 déc. 1984

⁵⁶⁸ JOAN, 15 nov. 1984, p. 6139

⁵⁶⁹ Ravon D., Bilan de la réforme de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (dite « LME »), *Cahiers de droit de l'entreprise*, Lexisnexis Juris Classeur, mars-avril 2011, n°2, pp. 30-31

de la lutte contre la fraude fiscale au travers de mesures ciblées contre la criminalité organisée en rompant avec une assimilation contreproductive entre contribuables contrôlés et fraudeurs. Pour le groupe des agents des impôts interrogés, la réponse est plus directe et moins nuancée : « *La fraude fiscale, de par sa nature même, est très difficile à évaluer et à chiffrer précisément* ». (Entretien avec l'auteur).

L'entretien réalisé avec V. Drezet permet de soulever la question de la transparence de l'administration fiscale pour évaluer le coût de la fraude fiscale.

« On pourrait faire un peu plus en matière de communication sur la nature et la répartition du contrôle fiscal. La dimension communicationnelle demeure essentielle. En revanche, il est possible de déplorer une certaine discrétion des responsables politiques sur la nature et l'ampleur de la fraude fiscale. Un véritable travail qualitatif devrait être mis en œuvre pour permettre aux agents un véritable suivi de leurs investigations. En fait, nous sommes confrontés à un double problème, d'une part, celui de l'affectation des moyens humains et d'autre part, la redistribution des gains de productivité. Très concrètement, on devrait être en mesure de mieux cerner les situations où la fraude se développe et où elle demeure inexistante. Les exemples de la fraude carrousel et du commerce électronique sont très révélateurs des domaines que nous devons investir. En résumé, l'opacité statistique est due aux politiques ». (Entretien avec l'auteur).

La position développée est intéressante car elle relativise les méthodes statistiques utilisées pour appréhender le niveau de la fraude fiscale. La conclusion vise à cibler le niveau de responsabilité des décideurs politiques. Cette prise de position n'est pas satisfaisante au regard de la logique de désobéissance civique prônée par J. Rawls. Les fonctionnaires en charge de la lutte contre la fraude fiscale ne peuvent se satisfaire de la faiblesse ou incohérence de la classe politique pour renoncer à exercer l'intégralité de leurs prérogatives.

C- *L'évasion fiscale est-elle le continuum de la fraude fiscale ?*

1. Positionnement de l'évasion fiscale par rapport à la fraude fiscale

V. Drezet englobe dans le périmètre de la criminalité financière l'évasion fiscale. Il répond ainsi à la question : L'évasion fiscale est-elle perçue comme un constituant de la criminalité financière ?

« Par déclinaison avec la question précédente, de fait, oui. L'action de l'Etat ne traite pas forcément l'ensemble du problème. Par exemple, il est fréquent que la lutte contre l'évasion fiscale rejoigne celle de la découverte d'un abus de bien social. Le collègue qui traite le dossier ne sera pas informé des suites qui seront données. Il envoie un bulletin de transmission d'information au service concerné et ne reçoit en retour aucune information sur les suites qui ont été données. On relève à cette occasion toutes les difficultés pour traiter globalement un même et unique problème et cerner une population à risques avec une approche transversale ». (Entretien avec l'auteur).

Il nuance cependant son propos au cours de l'entretien en répondant : Est-ce que les expatriés fiscaux sont des fraudeurs ?

« Les vrais expatriés fiscaux ne sont pas des fraudeurs. Les vrais utilisent leurs droits de circuler librement s'ils ne se comportent pas en passager clandestin. L'expatrié qui s'installe à l'étranger effectue un choix en toutes connaissances de cause. C'est un choix basé sur des motivations personnelles et professionnelles. Par contre le problème peut être soulevé pour ceux qui veulent conserver la sécurité sociale en France. Cela devient plus un problème de respect des principes liés aux valeurs d'intérêt général que la mise en évidence d'une situation de fraude fiscale ». (Entretien avec l'auteur).

Cette nuance se retrouve dans l'échange réalisé avec le groupe des agents des impôts lorsqu'ils répondent à cette question : L'évasion fiscale est-elle perçue comme un constituant de la criminalité financière ?

« Non, ce sont deux choses différentes. Les tricheurs ne sont pas des criminels. Ils ne s'organisent pas pour obtenir des remboursements d'impôts par de fausses déclarations. C'est plus un problème de mauvaise foi ». L'évasion fiscale c'est un réel manque à gagner et à ce titre elle doit être combattue mais seule l'importance des moyens mis en œuvre pour la réaliser pourrait la qualifier de criminalité financière ». (Entretien avec l'auteur).

Très bien, mais comment identifiez-vous la mauvaise foi d'un contribuable ?

« Après plusieurs contrôles, nous disposons d'un faisceau d'indices. En dépit de nos mises en garde et malgré le fait d'être prévenu, le contribuable ciblé continue de frauder. Certaine fois la frontière en bonne foi, mauvaise foi et fraude organisée est ténue ». (Entretien avec l'auteur).

Comment détectez-vous concrètement ce type de comportement ?

« Par exemple en matière de lutte contre les fausses factures, les services spécialisés se forment dans le cadre de stages spécifiques. Au niveau du terrain, une collaboration se noue avec les services de l'Urssaf, de la gendarmerie nationale et de la police nationale ». (Entretien avec l'auteur).

Le point de vue du magistrat J. de Maillard sur le positionnement de l'évasion fiscale comme un constituant de la criminalité financière conduit à l'idée que toute fraude est par nature inhérente à la logique normative défendue par le pouvoir politique.

« Tout dépend de la perception de l'acte et du positionnement politique. C'est un acte de prédation de l'économie en fonction d'un jugement de valeur porté sur l'appréciation d'un effet économique ou financier. L'acte devrait être prohibé sachant cependant que la question de la prohibition est par nature un choix politique basé sur des moyens pour l'interdire. » (Entretien avec l'auteur).

2. Les enjeux de l'évasion fiscale

Minorer sa contribution fiscale au budget de l'Etat en délocalisant ses activités pour rechercher une place attractive conduit à demander à V. Drezet : Est-ce que, de votre point de vue, l'évasion fiscale menace l'égalité de traitement devant l'impôt ?

« Oui, la fraude, c'est ce qui n'est pas payé par les uns est payé par les autres. La fraude fiscale menace le contrat social. L'allègement des impôts pour les 2 à 3 % les plus riches conduit à développer des techniques d'imposition similaires à des techniques de fraude pour privilégier les mêmes couches de population. Cela induit une remise en cause de l'égalité devant l'impôt, de consentement à l'impôt. Ce dernier point étant plus important que l'égalité purement formelle ». (Entretien avec l'auteur).

Le groupe d'agents des impôts consulté sur le même sujet répond différemment en soulignant l'impact négatif de la défiscalisation.

« Nos premières réactions seraient une non-réponse. Nous pensons que certaines formes de défiscalisation sont plus dangereuses que l'évasion fiscale elle-même car légales, l'évasion on la combat. ». (Entretien avec l'auteur).

G. Gilligan et G. Richardson suggèrent que les personnes physiques comme les personnes morales peuvent avoir des perceptions et opinions différentes concernant la taxation. En conséquence le concept d'évasion fiscale implique un relativisme moral. Leurs recherches les conduisent à développer quatre formes de perception de la taxation. La première, c'est un mal nécessaire pour permettre à la société de fonctionner : les revenus tirés de la taxation permettent au gouvernement de remplir ses engagements de responsabilité sociale, en fournissant des biens et des services publics. La deuxième, la taxation contrevient aux droits et à la propriété individuels et collectifs. La troisième, les niveaux de taxation sont trop élevés. La quatrième, le contribuable exerce une influence insuffisante sur la manière dont les revenus de taxation sont ensuite dépensés. Un système de taxation ne constituera une réussite que s'il est perçu comme étant juste et équitable⁵⁷⁰.

⁵⁷⁰ D'après Gilligan G., Richardson G., Perception of tax fairness an tax compliance in Australia and Hong Kong – A preliminary study, *Journal of financial crime*, 2005, 12, 4, pp. 331-343

« La distinction entre évasion fiscale et évitement fiscal est subtile et ne s'accorde pas exactement avec les définitions légales. Il y a évidemment un lien important entre ce que dit la loi et la façon dont l'économie se comporte. Mais la question de savoir ce qui est bien ou mal est relative aux perceptions que nous avons, comme citoyens, d'une mauvaise action. Une telle perception affecte le choix des gens, et donc la manière dont une économie répond aux systèmes de taxation et à leur renforcement. »⁵⁷¹

Il s'avère difficile de séparer la minimisation de l'impôt de l'évasion fiscale. Pour Monsieur H, commissaire aux comptes, les réponses délivrées attestent de l'ambiguïté dont peuvent faire preuve les professionnels du chiffre face à la demande de leurs clients. Il lui est tout d'abord demandé s'il considère que la demande d'un client de minimiser son impôt soit légitime ?

« En qualité de professionnel, si vous avez un choix sans tricher, ça paraît légitime de payer moins d'impôt. Après, la question légitime à se poser, pourquoi le législateur a ouvert autant de portes. On ne peut pas refuser à un client de minimiser son impôt si la loi le permet. Minimiser son impôt dans le respect des règles légales n'est pas tricher. Toutes les décisions de gestion reposent sur la même démarche. A titre personnel, je n'ai jamais accompagné des clients à se délocaliser car l'impôt dû doit être payé. »
(Entretien avec l'auteur).

L'entretien se poursuit autour d'une question sur la nature des montages financiers et juridiques pour réduire l'imposition de la société que celui-ci serait amené à proposer à ses clients.

« Dans le respect des lois fiscales et par le biais de l'intégration fiscale, on est amené à optimiser les choix fiscaux. Dans le cadre de cette démarche, c'est une attitude plutôt positive si elle est conduite pour aider des sociétés. » (Entretien avec l'auteur).

⁵⁷¹ Cowell F.A., *Cheating the government. The economics of evasion*, Cambridge, MIT Press, 1990 cité par Dion M, Vers une classification des crimes financiers, in *La criminalité financière, prévention, gouvernance et influences culturelles*, de boeck, février 2011, p. 49

Néanmoins, il reconnaît que l'évasion fiscale est assimilable à de la fraude fiscale :

« Oui évidemment. Dans la mesure où c'est délibéré pour échapper et se soustraire à l'impôt. » (Entretien avec l'auteur).

Il en conclut que la fraude fiscale est bien un constituant de la criminalité financière :

« Sans aucun doute. Les gens essaient d'échapper à l'impôt par le biais des paradis fiscaux et judiciaires pour réaliser des opérations occultes. Quand un élu se fait verser des commissions occultes, il ne peut soumettre à l'impôt ces sommes perçues car il ne faut pas que ça se sache. » (Entretien avec l'auteur).

Madame D, commissaire aux comptes, considère également que la demande d'un client de minimiser son impôt est légitime. *« Oui si cela reste dans le cadre légal même si cela n'est pas équitable. Les exonérations fiscales pour les personnes physiques restent assez bien encadrées. »* (Entretien avec l'auteur). Elle poursuit cependant en affirmant que *« l'évasion fiscale est assimilable à de la fraude fiscale dans une certaine mesure, dans les limites de l'abus de droit notamment »*. (Entretien avec l'auteur). A lumière de ces réponses émanant des professionnels du chiffre, il s'agit de trouver un *« équilibre sur le fil du rasoir »* entre la recherche de la minimisation de l'impôt encadrée par des lois et règlements, l'évasion fiscale légitimée par des délocalisations professionnelles et la fraude fiscale élaborée à partir d'abus de droit.

En répondant à cette question : Est-ce que la défiscalisation est aussi dangereuse que l'évasion fiscale ? V. Drezet nuance les propos tenus et synthétisés du groupe consulté et se démarque des professionnels du chiffre.

« La défiscalisation est dangereuse pour les finances publiques, elle n'en demeure pas moins légale. Les mesures fiscales visant à créer des niches fiscales conduisent à inverser les principes fondamentaux. On relève de profondes hétérogénéités quant à l'accès à l'information fiscale ». (Entretien avec l'auteur).

Ces affirmations conduisent à relever que la fraude fiscale ne saurait exister sans l'appui de territoires complaisants organisés et structurés en fonction d'impératifs criminels. Comme le montre P. Bourdieu, certains agents font appel à l'appoint d'une force externe⁵⁷², ce qui est en l'espèce le cas avec ces territoires non coopératifs avec la justice. Ainsi il affirme que « la contradiction spécifique des modes de domination les plus hautement différenciés réside dans le fait que les potentialités de détournement subversif du capital spécifique croissent en même temps que l'efficacité symbolique de dissimulation, liée à la complexité des circuits de légitimation à la fois objectivement solidaires et pratiquement concurrents, est inséparable d'une différenciation des positions et, corrélativement, des intérêts.⁵⁷³ »

Il s'en suit inévitablement que la fraude fiscale s'appuie sur l'existence de territoires non coopératifs ou paradis fiscaux.

D- Les acteurs de la fraude fiscale

Pour V. Drezet, les acteurs impliqués dans les processus de fraude fiscale sont impersonnels. Il répond ainsi à la question : Quels sont les acteurs de la fraude fiscale ?

« Tout le monde, l'ensemble des agents économiques, ceux qui se comportent en passagers clandestins. En fait, la fraude fiscale est le reflet d'une certaine culture de la débrouillardise, « du système D ». Au-delà du système D, il existe de multiples formes de fraude, petite et grande, simple et complexe...

C'est une activité normale, bien vue dans des pays latins. Tout le monde peut acheter des bouteilles détaxées. Le problème consiste à trouver un équilibre entre l'acceptable et le légal. Il importe de savoir mettre des limites. Le problème consiste à contourner sciemment la loi, à vivre de combines.

La fraude la plus dangereuse est celle qui a l'apparence de la légalité. Une déclinaison de la fraude fiscale doit être opérée pour en saisir l'importance, la petite fraude à des conséquences sur une échelle de [1-10] de [0-1] et la fraude la plus grave de [9-10]. La courbe des conséquences de la fraude fiscale est exponentielle. »

(Entretien avec l'auteur).

⁵⁷² Bourdieu P., op. cit, p. 136

⁵⁷³ Ibid

L'analyse de V. Drezet demeure paradoxalement rassurante et inquiétante en ce sens qu'il n'existe pas de doctrine fiscale sur de prétendus profils de fraudeurs ce qui atteste d'une égalité de traitement devant la charge fiscale inductrice indirectement de difficultés pour cibler les contribuables pratiquant l'évasion fiscale dans des zones de non droit. L'analyse de la sociologie des dominants permet par contre de comprendre comme l'explique L. Boltanski que « le rapport relativiste des dominants à la règle constitue même le critère principal d'appartenance à ce groupe : ce que partagent ceux qui se situent en haut de l'espace social, c'est la certitude que les règlements sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la société mais que ceux qui sont en responsabilité doivent pouvoir s'en affranchir au nom des contraintes spécifiques qui pèsent sur eux.⁵⁷⁴ »

Questionné sur l'existence présumée d'un portrait-robot du fraudeur, V. Drezet résume sa pensée et répond par la négative :

« Non, on ne peut pas dégager de portrait type du fraudeur. Il faut préalablement connaître le profil, l'appartenance sociale, la richesse, la nature de l'activité. Il existe une trop grande multiplicité de paramètres pour dégager un portrait-type ». (Entretien avec l'auteur).

Il enchaîne en expliquant succinctement qu'un fraudeur est créatif en répondant : Est-ce que les fraudeurs font preuve de créativité ?

« Oui, le bon fraudeur a toujours un temps d'avance. Il sait utiliser les normes. Son but consiste à ressembler à la légalité pour la contourner ». (Entretien avec l'auteur).

Il affirme cependant que les connaissances comptables et juridiques sont indispensables pour organiser une fraude fiscale et redonne tout son sens à la notion de délinquant en col blanc en répondant à la question : Est-ce que les connaissances comptables sont déterminantes pour frauder fiscalement ?

⁵⁷⁴ Boltanski L., *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2009, p. 217.

« Oui quand même. Les fraudes les plus complexes s'organisent autour d'experts comptables, de juristes et de fiscalistes. La maîtrise de la logique économique venant habiller tout ça. Il faut d'abord être un juriste pour pouvoir maîtriser toutes les déclinaisons fiscales et ensuite bien connaître la réalité économique décrite par des connaissances comptables approfondies. Par contre, celui qui ne serait qu'expert-comptable ne serait pas foncièrement un bon fraudeur ». (Entretien avec l'auteur).

E- La spécificité des fausses factures et factures fictives comme instrument de fraude fiscale

Si « Rien ne ressemble plus à une vraie facture, qu'une fausse facture », aborder les fausses factures et factures fictives permet d'illustrer la démarche frauduleuse de certains acteurs. La détection des fausses factures et factures fictives demeure déterminante pour remonter des filières mafieuses et des organisations clandestines. La lutte contre la criminalité financière demeure très spécifiquement liée à la lutte contre le travail clandestin et le trafic de main d'œuvre, le proxénétisme, le trafic de drogue. On constate qu'il ne peut y avoir d'organisation criminelle structurée et organisée sans comptabilité parfaitement tenue. La comptabilité « science des comptes » devient un art manipulateur.

Dans le cadre de l'utilisation de fausses factures, factures dont le bénéficiaire (taxi) n'est pas celui qui a effectué les prestations ou fourni les marchandises, et de factures fictives, factures créées sans prestations effectives ou sans fournitures de marchandises, le délinquant financier adopte une démarche technique visant :

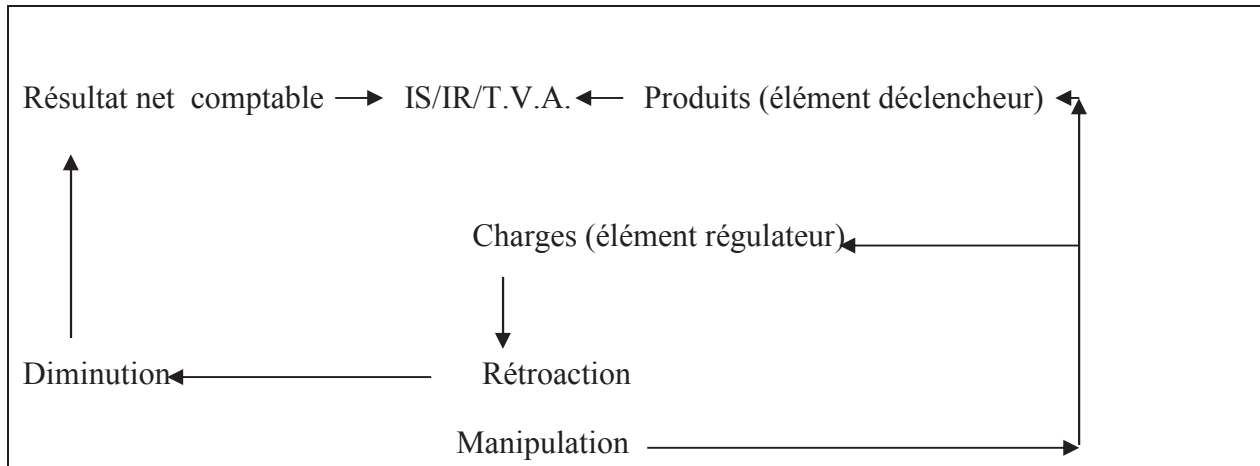
1^e à diminuer le résultat net imposable afin de réaliser une économie d'impôt sur les sociétés et de T.V.A. ; les comptes fréquemment utilisés sont les comptes de charges, de produits, le compte courant d'associé et le compte client-effet à recevoir,

2^e à dégager des liquidités afin de financer des activités illégales de travail clandestin et de trafic de main d'œuvre, les comptes banque et caisse apparaissent fréquemment.

Il convient de relever qu'à l'opposé, les opérations de blanchiment de capitaux visent à parer la comptabilité de toutes les vertus. Il importe pour les acteurs criminels de donner un aspect de respectabilité aux comptes en augmentant le résultat net comptable dans des proportions reconnues et acceptées par les autorités de contrôle. Les comptes de produits sont les plus fréquemment concernés.

Les comptables impliqués dans ces procédés délictuels doivent connaître à l'avance le résultat net comptable à obtenir, son montant de charges et de produits correspondant. Sur un plan psychologique l'attitude du concepteur de la fraude s'apparente à un mécanisme de pensée rétroactif, « c'est-à-dire à une action en retour d'un effet sur sa propre cause ».⁵⁷⁵

Schéma n° 10 : Utilisation rhétorique du résultat net comptable



L'utilisation des fausses factures et factures fictives concourt à la constitution de délits de faux et d'usage de faux mais également au délit d'escroquerie. Le cumul fausse facture et escroquerie « s'organise dans le temps et dans l'espace, à travers ceux-ci la fraude va circuler grâce à l'outil commode de la fausse facture (cass. crim, 22 janvier 2003) »⁵⁷⁶. « Le cumul escroquerie et délits de faux peut être idéal lorsque l'escroc fabrique lui-même le faux et l'utilise pour se faire remettre les fonds escroqués ; les délits de faux entrent alors dans un des éléments constitutifs de l'escroquerie, les manœuvres frauduleuses ».⁵⁷⁷

Le cumul avec les délits de faux et usage de faux et les infractions fiscales a été retenu en matière de TVA et d'IS dans le secteur notamment de la confection.

Les fausses factures et factures fictives donnent lieu à une comptabilité occulte ou inexacte, elles sont associées à des délits économiques, délits douaniers, délits d'abus de confiance, et concourent à des infractions de corruption ou de prise illégale d'intérêt. Les fausses factures et factures fictives contribuent à la mise en œuvre d'opérations de travail clandestin.

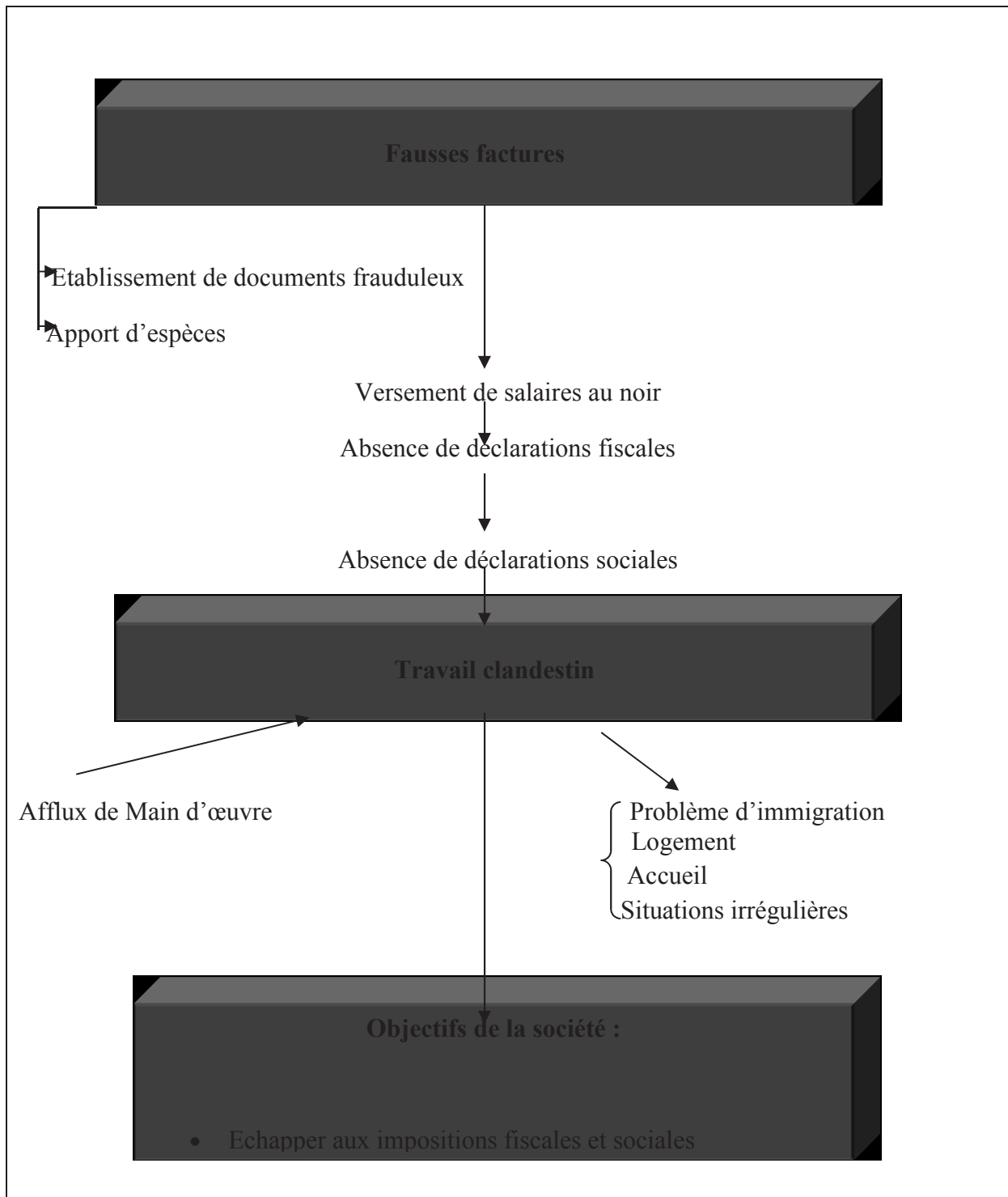
⁵⁷⁵ Bloch H. et alii, *op. cit*, p. 805

⁵⁷⁶ Ducouloux-Favard C., *Fausse Factures*, Themexpress, Edition Francis Lefebvre, 2004, p. 11

⁵⁷⁷ *Ibid*, p. 11

Le schéma suivant présente la relation en amont entre les fausses factures et factures fictives et le travail clandestin.

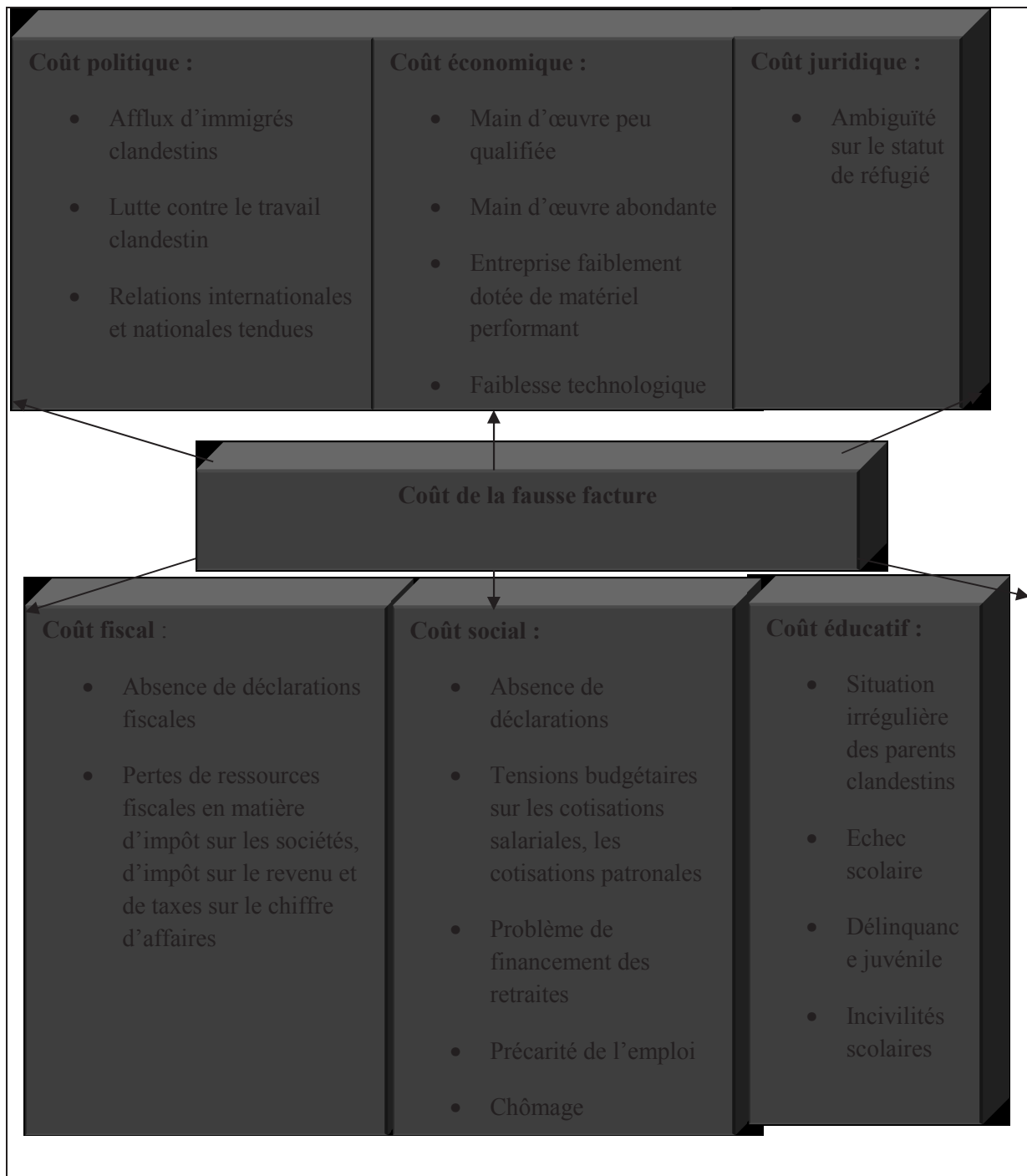
Schéma n° 11 : Relation entre les fausses factures, les factures fictives et le travail clandestin



L'étude de l'impact micro-économique et macro-économique du coût de la fausse facture permet d'illustrer les conséquences économiques, juridiques et sociales des délits de faux et usage de faux tout en montrant que le cœur du coût de la fausse facture résulte de l'utilisation mafieuse de comptabilité irrégulière ou occulte pour financer des activités de travail clandestin.

Le schéma suivant cherche à visualiser les différentes externalités négatives associées à la production de fausses factures.

Schéma n° 12 : Externalités négatives associées à la production de fausses factures



V- Connexion entre criminalité financière et paradis fiscaux

L'évolution à géométrie variable de la liste des paradis fiscaux ne peut qu'interpeller le citoyen vertueux et soucieux de contribuer au développement du bien-être social. Après avoir

souligné la spécificité des paradis fiscaux (A), mis en exergue la contestation de leur pouvoir de nuisance (B), leur dimension criminogène est abordée comme la manifestation la plus flagrante des liaisons dangereuses entre le système capitaliste et des fraudeurs institutionnels (C).

A- Spécificité des paradis fiscaux

Le rapport Carrez sur les paradis fiscaux précise « qu'il n'existe pas de définition juridique définitive et absolument incontestable de la notion de paradis fiscal. C'est un ensemble de caractéristiques – presque un faisceau d'indices – qui permet de dire si l'on est ou non en présence d'un paradis fiscal.

On parle également de territoire *offshore* pour évoquer les paradis fiscaux : on entend ainsi généralement un territoire dont la place financière est utilisée comme une plate-forme d'investissement ou de placement par des non-résidents. De ce point de vue, un paradis fiscal peut être considéré comme une place *offshore* sans qu'un territoire *offshore* soit obligatoirement défini comme un paradis fiscal. On notera également que la notion de paradis fiscal n'est pas définie, ni reconnue dans le droit français, qui renvoie à ces territoires par le biais de la définition du « régime fiscal privilégié » figurant à l'article 238 A du code général des impôts :

« Les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies ». »⁵⁷⁸.

La Banque des règlements internationaux (BRI) retient l'appellation de « centres financiers offshore » dans laquelle elle classe les territoires dont les activités n'ont pas crû de « manière organique », c'est-à-dire organisée. « La BRI n'est pas claire pour autant sur ce qu'elle considère comme « organisé » ou non. La place financière de Londres n'est ainsi pas considérée comme un paradis fiscal alors qu'elle abrite le marché des eurodollars, un marché offshore, peu régulé, non taxé, considéré de fait par la BRI comme une création « spontanée »

⁵⁷⁸ Rapport Carrez, les paradis fiscaux n° 1902, p. 12, Doc AN, 10 septembre 2009

alors que, la Banque d'Angleterre a joué un rôle primordial dans sa naissance comme place financière offshore à la fin des années 1950. Partageant le même système juridique que celle de Londres, la place de Hong Kong a alors joué le même rôle en Asie. De même, les États-Unis en 1980 ont créé une *International Banking Facility*, une disposition légale permettant à leurs résidents de pouvoir bénéficier de services offshore, suivi par le *Japanese Offshore Market* en 1984 au Japon, qui ne sont pas comptabilisés par la BRI comme paradis fiscaux⁵⁷⁹. »

L'OCDE⁵⁸⁰ présente quatre facteurs principaux pour déterminer si une juridiction constitue un paradis fiscal. Le premier est le fait que cette juridiction applique des impôts inexistantes ou insignifiants. Ce critère n'est pas suffisant par lui-même pour permettre de qualifier une juridiction de paradis fiscal. L'OCDE reconnaît que toute juridiction a le droit de décider d'appliquer ou non des impôts directs et, dans l'affirmative, de déterminer le taux d'imposition approprié. Une analyse des autres facteurs essentiels est nécessaire pour qu'une juridiction soit considérée comme un paradis fiscal. Les trois autres facteurs à prendre en compte sont les suivants :

- Y a-t-il une absence de transparence ?
- Existe-t-il des lois ou pratiques administratives qui empêchent un véritable échange de renseignements à des fins fiscales avec les autres administrations en ce qui concerne les contribuables qui bénéficient d'une imposition inexistante ou insignifiante ?
- L'absence d'activités substantielles est-elle admise ?

Pour le Groupe d'action financière (GAFI), l'institution en charge de la lutte internationale contre le blanchiment d'argent mafieux, les paradis fiscaux sont des « pays ou territoires non coopératifs » dont la caractéristique première est d'être sous-réglés : en matière financière, de coopération administrative internationale et de prévention, détection et répression du blanchiment de capitaux⁵⁸¹. Pour le Forum de stabilité financière (FSF), les centres financiers *offshore* sont des « juridictions attirant un niveau élevé d'activité de la part de non-résidents ». Ils proposent une faible imposition, un régime peu contraignant d'enregistrement des entreprises, un niveau de confidentialité des transactions excessif et

⁵⁷⁹ <http://offshore-blog.org/les-paradis-fiscaux-et-leurs-definitions-officielles.html> (consulté le 30 juillet 2011)

⁵⁸⁰ http://www.oecd.org/document/63/0,2340,fr_2649_33745_31237439_1_1_1_1,00.html (consulté le 30 juillet 2011)

⁵⁸¹ D'après Chavagneux C, Palan R, *Les paradis fiscaux*, Collection Repères, La découverte, mars 2007, p. 9

l'impossibilité pour les résidents d'avoir recours aux mêmes « avantages ». Cette caractérisation est proche de celle de l'économiste R. Johns qui propose de définir les paradis fiscaux comme les pays engageant des politiques délibérées visant à attirer des activités internationales par la minimisation des impôts et la réduction de tout autre forme de restriction sur les opérations des entreprises.⁵⁸²

C. Chavagneux et R. Palan énoncent dix critères pour reconnaître un paradis fiscal⁵⁸³ :

1. Une taxation faible ou nulle pour les non-résidents ;
2. Un secret bancaire renforcé ;
3. Un secret professionnel étendu ;
4. Une procédure d'enregistrement relâchée ;
5. Une liberté totale des mouvements de capitaux internationaux ;
6. Une rapidité d'exécution ;
7. Le support d'un grand centre financier ;
8. Une stabilité économique et politique ;
9. Une bonne image de marque ;
10. Un réseau d'accords bilatéraux.

Ces définitions réglementaires et doctrinales recouvrent la caractéristique commune de ne pas criminaliser les lieux, réceptacles des fonds déposés, et les acteurs, contribuables cherchant à réduire ou annihiler leur imposition. En fait, l'optimisation fiscale est devenue, un marché alimenté par une représentation nationale désireuse d'encourager l'épargne et le capital.⁵⁸⁴

En exposant que les classes dominantes cherchent à domestiquer la règle pour mieux la contourner, A. Spire insiste sur la facilité avec laquelle les classes supérieures n'éprouvent aucune difficulté à se poser en arbitre des normes et des transgressions.⁵⁸⁵

En conséquence, ces définitions édulcorent l'impact budgétaire réel qu'occasionne l'évasion fiscale dans des lieux surprotégés.

Une définition inhérente à la dimension et aux conséquences criminogènes devrait être privilégiée. « Un paradis fiscal est un pays ou territoire où des masses de capitaux

⁵⁸² <http://offshore-blog.org/les-paradis-fiscaux-et-leurs-definitions-officielles.html> (consulté le 30 juillet 2011)

⁵⁸³ D'après Chavagneux C, Palan R, op. cit, pp. 12-14

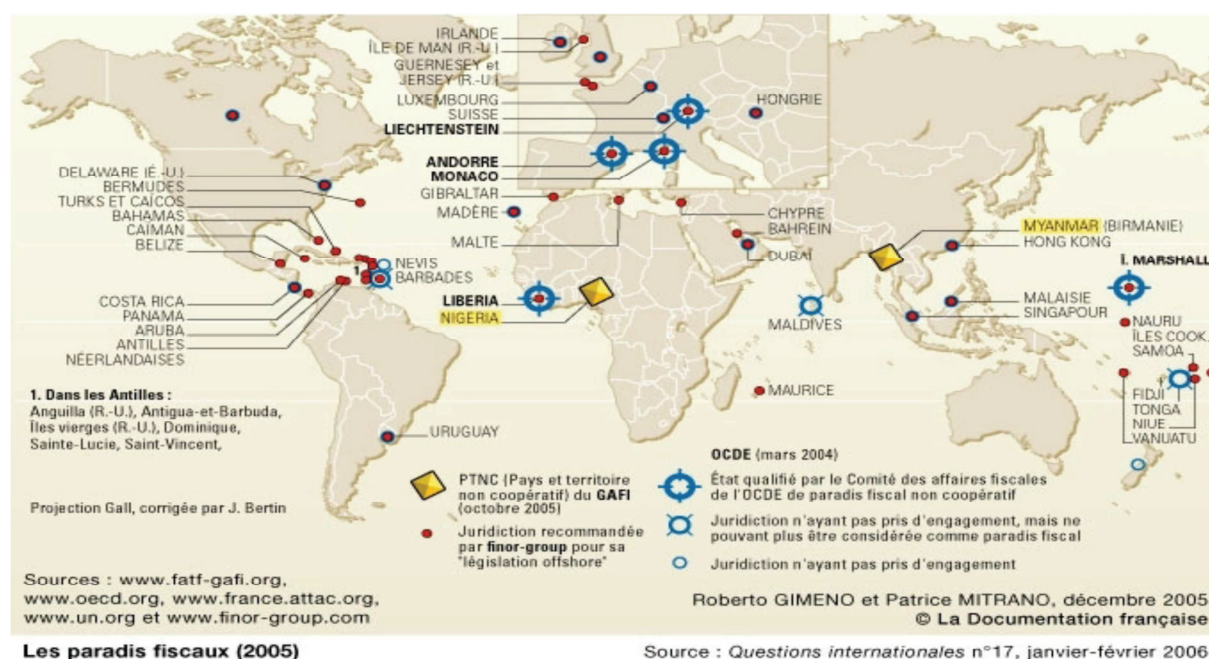
⁵⁸⁴ Spire A., La domestication de l'impôt par les classes dominantes, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5 n° 190, p. 68

⁵⁸⁵ Spire A., op. cit , p. 60

s'accumulent au profit de personnes physiques ou morales dont l'objectif consiste à fuir l'imposition de leur pays en remettant en cause les équilibres budgétaires et les projets de développement sociaux de leur pays d'origine ».

Cette approche rejoint celle de *Tax justice Network*. « On entend par paradis fiscal, un pays ou territoire dont les lois peuvent être utilisées pour éviter l'impôt ou se soustraire aux taxes dues dans un autre pays, selon les lois de celui-ci. Parmi les principales caractéristiques d'un paradis fiscal, on retrouve donc : des cadres juridiques qui permettent aux non-résidents de payer peu ou pas d'impôts ; l'absence d'échanges d'informations fiscales avec d'autres pays ; le manque de transparence légalement garanti pour les organisations qui s'y établissent , la non-obligation pour les entreprises locales qui appartiennent à des non-résidents d'exercer une quelconque activité locale substantielle (ces entreprises peuvent en effet se voir refuser le droit de faire des affaires dans la juridiction choisie). »⁵⁸⁶

La carte des paradis fiscaux réalisée en 2005 montre l'étendue du problème pour les finances publiques mondiales.



L'OCDE, le GAFI et le FSF ont établi des listes de territoires potentiellement qualifiables de paradis fiscaux.

Le FSF a classé les pays en trois groupes : ceux avec un système de réglementation de relativement meilleure qualité (I), ceux dont les performances sont inférieures aux standards

⁵⁸⁶ Tax Justice Network, 2005, pp. 12-13

mondiaux (II) et ceux qui posent problème (III). L'OCDE et Le GAFI ont juste élaboré une liste de même nature sans classification particulière. Depuis le G20 d'avril 2009, un Conseil de Stabilité Financière a succédé au Forum de Stabilité financière. Ce nouveau conseil est doté de compétences élargies en ayant notamment pour tâche de surveiller les activités de marché dans tous les pays. Cette création est destinée à répondre à l'une des critiques faites aux paradis fiscaux de laisser le champ libre aux spéculateurs opérant à partir de leur territoire, en particulier les *hedge funds*⁵⁸⁷. L'utilisation de territoires complaisants ou paradis fiscaux atteste de l'étendue des pouvoirs d'une classe dominante capable non seulement , comme le souligne A. Spire, de disposer d'un capital économique mais de « savoir user d'un ensemble des ressources culturelles et sociales permettant de s'orienter dans les méandres des procédures et de choisir les bons intermédiaires du droit, de façon à tirer le meilleur parti possible des contraintes imposées par la loi.⁵⁸⁸ »

⁵⁸⁷ D'après Rocchi J.-M., Terray J., *Les paradis fiscaux, analyses et controverses*, éditions Arnaud Framel, mai 2011, p. 265

⁵⁸⁸ Spire A., op. cit, p. 67

LES TERRITOIRES MONTRÉS DU DOIGT EN 2000⁵⁸⁹

Territoire	FSF (1)	OCDE	GAFI
Andorre	II	X	
Anguilla	III	X	
Antigua et Barbuda	III	X	
Antilles néerlandaises	III	X	
Aruba	III	X	
Bahamas	III	X	X
Bahreïn	II	X	
Barbade	II	X	
Bélize	III	X	
Bermudes	II		
Îles Caïman	III		X
Îles Cook	III	X	X
Costa Rica	III		
Chypre	III		
Dominique		X	X
Dublin	I		
Gibraltar	II	X	
Grenade		X	
Guernesey	I	X	
Jersey	I	X	
Hong Kong	I		
Îles Vierges britanniques	III	X	
Îles Vierges des États-Unis		X	
Israël			X
Labuan	II		
Liban	III		X
Liberia		X	
Liechtenstein	III	X	X
Luxembourg	I		
Macao	II		
Malte	II		
Îles de Man	I	X	
Îles Marshall	III	X	X
Maurice	III		
Monaco	II	X	
Montserrat		X	
Nauru	III	X	X
Niue	III	X	X
Panama	III	X	X
Philippines			X
République des Maldives		X	
Russie			X
Samoa	III	X	
Seychelles	III	X	
Singapour	I		
Saint-Kitts et Nevis	III	X	X
Saint-Vincent et les Grenadines	III	X	X
Sainte-Lucie	III	X	
Suisse	I		
Tonga		X	
Turks et Caicos	III	X	
Vanuatu	III	X	

⁵⁸⁹ Chavagneux C., Palan R., op. cit, pp 92-93. Cité par Rapport Carrez, les paradis fiscaux n° 1902, p. 20, Doc AN, 10 septembre 2009

Le G20 d'avril 2009 a demandé à l'OCDE de publier une liste des paradis fiscaux qui ne sont pas en conformité avec les règles mondiales d'échange d'informations fiscales⁵⁹⁰.

B- La contestation du pouvoir de nuisance des paradis fiscaux

La lutte contre les paradis fiscaux ne va pas de soi. Comme l'a indiqué J. de Maillard, l'émetteur de la norme épouse trop fréquemment les aspirations du transgresseur de normes. Pour parvenir à adoucir la perversité d'une situation, l'émetteur de normes n'hésite pas à manipuler la syntaxe et le vocabulaire. Ainsi, le rapport parlementaire introduit le concept de « paradis réglementaire ». Cette notion renvoie à :

« Des territoires qui offrent un régime peu contraignant d'enregistrement des entreprises, qui accordent un niveau de confidentialité des transactions excessif, et dont le système financier, et en particulier les marchés et les acteurs qui y opèrent, font l'objet d'une très faible régulation et supervision. Ces éléments vont souvent de pair avec une absence de condition d'installation physique des personnes et des entités et de délocalisation des activités dans ces territoires. Ils s'accompagnent également souvent d'une pratique renforcée du secret bancaire et d'un régime fiscal attractif.

⁵⁹⁰ 1. Liste blanche : (Etats ou territoires qui ont mis en œuvre des standards internationaux en signant au moins 12 accords conformes à ces standards)

Argentine, Australie, Barbades, Canada, Chine(*), Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guernesey, Hongrie, Islande, Irlande ile de mans Italie, Japon, Jersey, Corée, Malte, ile Maurice, Mexique, Hollande, Nouvelle Zélande, Norvège, Pologne Portugal, Russie, les Seychelles, la Slovaquie, Afrique du sud, l'Espagne, la Suède, la Turquie, les Emirats arabes unis, royaume uni, Etats-Unis, les îles Vierges

2. Liste grise : états ou territoires qui se sont engagés à respecter les standards internationaux mais ont à ce jour signé moins de douze accords

Liste gris foncée (paradis fiscaux déjà identifiés en 2000 par l'Ocde) : Andorre, Anguilla Antigua, Barabade, Aruba, Bahamas, Bahrein, Belize, les Bermudes, les îles vierges anglaises, les îles Cayman, les îles Cook, la Dominique, Gibraltar, Grenade, Liberia, le Liechtenstein, les Iles marshall, Monaco, Montserrat, Nauru, les Antilles néerlandaises, Niue, Panama, St Kitts and Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et Grenadine, Samoa, San Marin, les îles Turks and Caicos, Vanuatu

Liste gris clair (autres centres financiers) : Autriche, Belgique, Brunei, Chili, Guatemala, Luxembourg, Singapour, Suisse

3. Liste noire (Etats ou territoires qui ne se sont pas engagés à respecter les standards internationaux) : Costa Rica, Malaisie (Labuan), Philippines, Uruguay

(*) *Macao et Hong Kong territoires chinois, ont pris l'engagement en 2009 de se conformer aux standards internationaux, en conséquence ces deux territoires ne sont plus mentionnés dans la liste grise*

Source : <http://www.lefigaro.fr/patrimoine/2009/04/02/05001-20090402ARTFIG00612-les-trois-listes-des-paradis-fiscaux-determines-par-le-g20-.php> (consulté le 3 août 2011)

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

Ainsi, les paradis réglementaires offrent-ils souvent une procédure d'enregistrement relâchée des entreprises, avec parfois la possibilité de constituer des sociétés avec des titres au porteur permettant de dissimuler l'identité véritable des actionnaires. C'est le cas au Liechtenstein et, pour partie, en Suisse. Cet enregistrement est en outre rapide : ainsi, dans certains territoires, des sociétés peuvent être achetées et mises en activité en cinq jours, avec le cas échéant la nomination d'un résident « homme de paille » comme directeur ou actionnaire (*nominee director*, *nominee secretary* ou *nominee shareholder*) : c'est le cas notamment dans le Delaware (cinq jours), dans les îles Vierges britanniques (quinze jours) et à Panama (quinze jours)⁵⁹¹. »

La création d'un syntagme nominal associant paradis à réglementaire conduit à une manipulation langagière visant à démontrer que le pouvoir normatif accepte l'idée indirecte de paradis fiscal. Il existerait une réglementation utile permettant de s'emparer du fléau tout en aménageant un dispositif utile et moins contraignant...A titre d'exemple, le statut privilégié de la City à Londres induit de nombreuses interrogations sur les volontés réelles et non officielles des institutions européennes pour lutter contre l'évasion fiscale et réduire d'autant les déficits budgétaires publics.

P. Salin va encore plus loin en refusant à l'Etat son rôle d'arbitre. Il prétend que :

« C'est l'Etat-arbitre qui est de nature dictatoriale. Et l'on doit de ce point de vue faire attention à des confusions dangereuses dans le sens des mots. Le véritable rôle d'un arbitre en effet c'est de dire le Droit et, de ce point de vue, on n'a pas besoin d'un Etat, mais d'un juge, ce qui n'est pas du tout la même chose. Quant à l'Etat-arbitre, il ne dit pas le droit, il crée des droits, mais il le fait nécessairement de manière arbitraire en usant de la contrainte »⁵⁹².

La position de cet économiste reflète le point de vue des néo-classiques et disciples de M. Friedman et F. Von Hayek. L'Etat constitue une nuisance à leurs yeux dont il faut se soustraire en minimisant des contraintes insupportables et contreproductrices. De fait, l'évasion fiscale demeure d'autant plus compréhensible qu'elle constitue une échappatoire à

⁵⁹¹ Rapport Carrez, les paradis fiscaux n° 1902, p. 14, Doc AN, 10 septembre 2009

⁵⁹² Salin P., Le figaro, 11 juin 2009 cité par Rocchi J.-M., Terray J., *Les paradis fiscaux, analyses et controverses*, éditions Arnaud Framel, mai 2011, p. 201

une entrave non librement consentie. Cette réflexion soulève de nombreuses objections. La première porte sur la notion d'Etat de droit. Dénier à l'Etat ses fonctions régaliennes et son pouvoir d'arbitrage consiste à recourir soit à des procédés non-laïcs pour résoudre un contentieux soit à financer privativement la justice rendue. Requérir des moyens judiciaires publics pour faire aboutir la vérité induit naturellement l'équité dans la fonction de jugement et dans la délivrance du droit. En cherchant à affaiblir l'Etat sous le fallacieux prétexte de la contrainte insupportable, on affaiblit le juge, émanation souveraine et indépendante d'institutions libres. La deuxième objection portant sur le reproche formulé à l'encontre d'un Etat créateur de normes induit de se demander si des organismes privés devraient être à l'origine des normes. La position d'économistes inféodés aux marchés financiers témoigne d'une méconnaissance grave de la hiérarchie des normes en droit romano-germanique. Seul un pouvoir habilité par la souveraineté populaire peut par la voie de la souveraineté nationale légiférer. Bafouer ce principe conduit à nier l'existence d'institutions nationales et supranationales. En fait, l'affaiblissement est un préalable à la victoire des marchés, lieu en théorie abstrait mais concrètement dépendant d'acteurs financiers pilotant des fonds spéculatifs ou évaluateurs d'agences de notation. La troisième objection porte sur la nécessaire et indispensable séparation des pouvoirs. Considérer que l'on puisse faire fonctionner les institutions sans Etat mais avec des juges pour arbitre constitue de loin une hérésie abyssale. Un Etat repose sur le triptyque, un peuple, un territoire, un gouvernement. De ce triptyque naît une séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le juge appartient non pas à une entité abstraite doté d'un pouvoir personnel d'arbitrage mais s'insère dans le paysage institutionnel. Il s'ensuit que si la position développée par P. Salin aboutissait, alors la déconstruction de l'Etat aboutirait à l'effet inverse par la genèse d'un gouvernement des juges. En conséquence, toute remise en cause des fondements institutionnels d'un Etat compromet son développement et fait périlcliter son identité. Enfin, la quatrième objection, la contrainte légale et acceptée par le peuple permet d'éviter l'anarchie. Le laissez-faire dogmatique conduirait à un effet désastreux pour la vie démocratique d'un pays organisé avec des contre-pouvoirs en permettant à des groupes privés de limiter ou d'entraver l'accès aux services publics garant de la cohésion sociale. Renoncer à l'impôt comme instrument de redistribution et d'équité se traduit mécaniquement par l'impossibilité pour les classes sociales à bas et moyens revenus d'accéder au bien-être social. La défense des paradis fiscaux par les tenants de l'orthodoxie du marché sous le prétexte que la contrainte étatique serait insupportable laisse présager que la contrainte puisse être celle des

marchés à l'instar des agences de notation. En conséquence, le pouvoir du droit ne peut ni ne doit être confisqué par des acteurs privés.

C- La dimension criminogène des paradis fiscaux

1. L'évasion fiscale

Le rapport Carrez expose que l'évaluation de la fraude et l'évasion liées aux paradis fiscaux constitue un phénomène difficile à quantifier.

« En 1994, le FMI publie une étude (Marcel Cassard, *The Role of Offshore Centers in International Financial Intermediation*, 1994) indiquant que la moitié des flux financiers internationaux passerait par les paradis fiscaux et que 20 % de la richesse mondiale privée y seraient gérés. Il évalue le montant annuel des transactions réalisées à partir de ces territoires à quelques 2 000 milliards de dollars annuels. D'après le rapport du Conseil de l'Europe du 6 avril 2001, 22 % des actifs externes des banques y sont gérés.

Selon l'avocat fiscaliste Édouard Chambost, spécialiste du sujet, 55 % du commerce international ou 35 % des flux financiers transitent par les paradis fiscaux. Une autre source estime que l'ensemble des paradis fiscaux draine plus de la moitié (54,2 %) des avoirs détenus hors frontières pour un total de plus de 5 000 milliards de dollars.

La Banque mondiale évalue les flux à 1 à 1,6 trilliard de dollars annuels, dont la moitié proviendrait de pays en voie de développement. En Norvège, la Commission parlementaire sur les flux de capitaux des pays en développement a sorti un rapport le 18 juin 2009 intitulé « Paradis fiscaux et développement » (*Tax havens and development*). Il propose plusieurs recommandations à mettre en oeuvre par le gouvernement norvégien. Se fondant sur les travaux du *Global Financial Integrity* (GFI) et du *Tax Justice Network* (TJN), le rapport conclut que les flux sortants illicites dépassent aujourd'hui les flux entrants de développement. Il estime que 20 % des dépôts dans les paradis fiscaux proviennent des pays en voie de développement (environ 2 000 milliards de dollars) et que la fuite des capitaux qui en est à l'origine représente 6 % à 8,7 % de leur PIB, avec une proportion plus élevée égale à 13 % du PIB pour les pays les plus pauvres.(...)

Un rapport du Sénat américain sur les banques établies dans les paradis fiscaux⁵⁹³ évalue les actifs dissimulés dans ces derniers à plusieurs milliers de milliards de dollars en se fondant sur des rapports d'experts cités dans ce même document, qui contiennent les évaluations suivantes :

– La totalité des actifs *offshore* localisés par des particuliers fortunés non-résidents dans les paradis fiscaux est estimée à 11 500 milliards de dollars.

D'autres sources, citées dans le même document, rapportent des montants allant de 4 800 à 7 000 milliards de dollars ;

– Les actifs dissimulés dans quatre paradis fiscaux par des particuliers non-résidents afin d'éviter une taxation dans leur pays de résidence (Guernesey, Jersey, Île de Man et la Suisse) sont estimés à 1 500 milliards de dollars (Guernesey 293, Jersey 491, Man 150, Suisse 807 milliards).

– Les seules Îles Caïman disposaient, début 2008, de liquidités évaluées à 2 000 milliards de dollars dans 10 000 organismes de placement collectif en valeur mobilières tels que des fonds d'investissement spéculatifs (*hedge funds*)⁵⁹⁴ »⁵⁹⁵.

Le rapport Carrez s'appuie sur les travaux de l'OCDE pour attester de la difficulté et de la pluralité d'évaluation de la fraude et l'évasion fiscale.

⁵⁹³ *Permanent Subcommittee on Investigations tax haven banks and U.S. compliance*, 17 juillet 2008.

⁵⁹⁴ *Cayman islands Monetary Authority "Regulatory framework: statistics"*, juin 2008, cité par Raymond Baker et Eva Joly.

⁵⁹⁵ Rapport Carrez, les paradis fiscaux n° 1902, pp. 23-25, Doc AN, 10 septembre 2009

Les estimations des montants en jeu :

Source	Montant	Champ d'application de l'estimation	Documents cités
<i>Tax Justice Network</i>	11 500 milliards de dollars (2005)	Actifs détenus à l'étranger par des particuliers	The Price of Offshore, Tax Justice Network, 2005
<i>Oliver Wyman Group</i>	8 000 milliards de dollars (2008)	Actifs détenus à l'étranger par des particuliers fortunés (High-Net-Worth Individuals)	The Future of Private Banking, mars 2008, Oliver Wyman Group
<i>Boston Consulting Group</i>	7 300 milliards de dollars (2007)	Actifs détenus à l'étranger	Global Wealth 2008, Boston Consulting Group
<i>Oxfam</i>	6 000-7 000 milliards de dollars (2000)	Capitaux détenus dans des centres <i>offshore</i>	Tax havens : Releasing the Hidden Billions for Poverty Eradication, 2000
<i>Merrill Lynch/Cap Gemini</i>	5 800 milliards de dollars (1997)	Actifs détenus à l'étranger par des particuliers fortunés	World Wealth Report 1998, Merrill Lynch/Cap Gemini
<i>FMI</i>	1 700 milliards de dollars (2000)	Investissements de portefeuille acheminés par l'intermédiaire de centres <i>offshore</i>	IMF Publishing Global Portfolio Investment Survey, 2000

Source : OCDE, d'après rapport Carrez, les paradis fiscaux n° 1902, pp. 23-25, Doc AN, 10 septembre 2009

Dans le cadre d'un entretien réalisé avec un haut-fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances, la question de l'évasion fiscale comme un constituant de la criminalité financière est posée. L'échange avec ce haut-fonctionnaire atteste de la prise de conscience des enjeux que recouvrent les externalités négatives générées par la fraude fiscale. A ce titre, s'il est possible d'en conclure que les autorités administratives françaises en charge de la lutte contre la fraude fiscale sont conscientes de la connexion entre ce fléau et le blanchiment de capitaux.

« La mesure de l'évasion fiscale est toujours très compliquée. On a l'habitude de distinguer évasion, fraude fiscale et blanchiment. Il est très clair pour nous que la fraude fiscale est une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon. Il n'y pas de doute là-dessus. Je n'ai aucun doute sur le fait qu'il n'y a pas une distinction à faire entre le blanchiment d'un trafic quelconque et le blanchiment de fraude fiscale. Il y a eu dans le temps une distinction qui repose sur une logique développée par certaines juridictions non coopératives, au Lichtenstein ou en en Suisse, il n'y a pas d'incrimination pénale pour la fraude fiscale ou l'évasion fiscale ; c'est quand même gênant, au-delà du fait que ça fait tâche dans le paysage, ça gêne des échanges de coopération judiciaire. Pour moi, il n'y a pas de doute. Au sein de l'administration française, la fraude ou l'évasion fiscale, les deux concepts sont liés. Appelons fraude, toute évasion dès lors qu'elle est criminalisable mais la frontière est extrêmement ténue. Le principe selon lequel une infraction fiscale entre bien dans le champ de la délinquance financière ne soulève aucun doute. Nous essayons de travailler pour faire en sorte que ça soit bien perçu comme tel, même si il y a une dimension culturelle et sociologique en France où frauder l'impôt est beaucoup moins mal perçu que beaucoup d'autres types de crimes ou délits. On critiquera moins son voisin pour avoir fraudé l'impôt que pour avoir volé trois pommes à l'étalage. C'est une notion sur laquelle il faut se mobiliser et travailler. »

(Entretien avec l'auteur).

Est-ce imputable à une culture latine ?

« Latine, je ne sais pas ; on voit bien que certains pays ont une culture de la règle clairement édictée où on accepte son interprétation et d'autres en revanche, pour les anglo-saxons par exemple, où il n'y a pas de droit civil, pour lesquels on est dans l'édiction de principe où tout l'art est de savoir où sont les exceptions et de les accepter avec des fondements juridiques solides. Nous sommes plus dans la règle stricte claire et nette sanctionnée ; mais c'est dans l'application que l'on va trouver les exceptions. Si on prend d'autres exemples en matière de mœurs ou de délinquance sexuelle, il y avait des choses qui étaient tolérées ou tues il y a quelques années et qui ne le sont plus du tout aujourd'hui. Donc, je pense qu'il n'est pas impossible d'imaginer que dans l'avenir on évolue. On n'est pas dans la situation de la Grèce,

mais on voit bien que la culture de l'évasion fiscale ou de l'évasion de l'impôt doit disparaître pour que le pays se relève et survive. Le travail au noir était beaucoup plus accepté et pratiqué il y a quelques années alors qu'aujourd'hui, les gens sont aussi sensibles en termes de protection sociale, d'alimentation de réseaux en termes de travailleurs clandestins. Il ne faut pas oublier que la fraude fiscale est passible de cinq ans d'emprisonnement, ce qui est déjà un délit grave. » (Entretien avec l'auteur).

A ce sujet, il m'est rapporté que pour qu'on pénalise les fraudeurs, c'était un processus très long.

« C'est vrai qu'établir les faits, ce qui est la base d'un système pénal dans un Etat de droit reposant sur le contradictoire, est long. On est sur des matières techniques non évidentes qui nécessitent du temps et des moyens et une formation de la part des enquêteurs. C'est effectivement beaucoup plus difficile d'obtenir une condamnation in fine pour fraude fiscale que pour d'autres types de délits. Je ne sais pas si c'est une question de priorité ou de moyens ou si c'est une question de culture ou de complexité. A titre de comparaison, c'est aussi extrêmement compliqué d'avoir des condamnations en matière de délits d'initiés. Au pénal, les condamnations sont rarissimes et au sein de l'AMF, elles existent mais elles sont compliquées car c'est très difficile d'identifier les faits car les gens qui font ça se cachent derrière des écrans et sont maîtres dans l'ingénierie de la chose. Ne serait-ce qu'établir quelle personne était en possession de l'information est très compliqué. » (Entretien avec l'auteur).

Pour le juge d'instruction, R. Le Loire, il ne fait aucun doute que l'évasion fiscale soit un constituant de la criminalité financière. *« Oui absolument dans la mesure où c'est poursuivi pénalement. Le seul obstacle relève de l'administration fiscale qui doit être plus réactive et demander des poursuites. » (Entretien avec l'auteur).*

2. Blanchiment de capitaux et fraude fiscale

J. Christensen souligne que contrairement à une idée induite par le terme *offshore*, la plupart des paradis fiscaux dépendent directement des principaux Etats membres de l'OCDE. *« Le système permet aux riches et transnationales d'échapper à l'impôt et facilite la fuite des*

capitaux du Sud vers le Nord, encourage la fraude, enraye le développement et augmente les inégalités. La justice fiscale passe par la coopération internationale »⁵⁹⁶. Il précise que l'interface *offshore* fonctionne grâce à la collusion existante entre les intermédiaires financiers du secteur privé et les gouvernements des Etats qui accueillent des activités dans les paradis fiscaux⁵⁹⁷.

Il rajoute que :

« Pour l'économie britannique, la plus grosse part des transactions *offshore* est contrôlée par la City, bien que beaucoup d'intermédiaires financiers réalisent leurs opérations à partir des centres situés dans les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne. Ces centres ont une existence réelle, avec des banques, des sociétés fiduciaires ou trusts, et des cabinets d'avocats opérationnels, mais dans la pratique ils ne fonctionnent pas de façon autonome par rapport aux économies principales. Ils sont utilisés à la City surtout parce qu'ils offrent des taux d'imposition fiscaux nuls ou minimaux combinés à des dispositions liées au secret (y compris la dissimulation des profits des compagnies et des trusts) et des régimes de régularisation plus laxistes que ceux régnant dans les économie *onshore*. »⁵⁹⁸

L'auteur rapporte que « fondamentalement, les techniques utilisées pour éviter l'impôt et blanchir les capitaux impliquent des mécanismes et des subterfuges financiers identiques : paradis fiscaux, compagnies et trusts *offshore*, banques en correspondance, désignation d'hommes de paille, transferts électroniques factices, etc. ».⁵⁹⁹ Cet espace de secret facilite, en effet, toutes sortes d'activités malhonnêtes et criminelles, telles que la fraude et l'évasion fiscale, le détournement et le vol, la corruption, les trafics de drogue et d'armes, la contrefaçon, le délit d'initié, les prix de transfert et anomalies de prix⁶⁰⁰.

⁵⁹⁶ Christensen J, Paradis fiscaux, argent sale et marché global in Points de vue du Sud, en collaboration avec la Tax Justice Network, *Evasion fiscale et pauvreté*, alternatives sud, éditions Sylepse, centre Tricontinental, mars 2007, p. 17. Cet article a été présenté à la Conférence Economic Geography Research Group – Geographies of Corruption à Londres, 1^{er} septembre 2006, sous le titre « Follow the money –How tax haven facilitate dirty money flows and distort gobal markets ».

⁵⁹⁷ Ibid

⁵⁹⁸ Ibid, p. 18

⁵⁹⁹ Ibid, p. 19

⁶⁰⁰ D'après ibid, p. 19

Le développement de ces activités s'explique par l'apogée de la culture conservatrice anglo-américaine opposée à toute réglementation, à l'impôt et au concept d'Etat providence. La primauté de l'autorégulation des marchés associée à la *soft law* ou droit souple déconstruisent l'idée que la sphère économique puisse être au service de la justice fiscale redistributive.

Pour J. Christensen⁶⁰¹ :

« La corruption implique une collusion entre des acteurs du secteur public et privé, exploitant consciemment leurs statuts privilégiés pour mettre à mal les régimes fiscaux nationaux, en facilitant des activités qui traversent la frontière entre le légal et l'illégal, l'éthique et l'iniq. Malgré le fait que beaucoup de ces acteurs possèdent un statut professionnel, la culture de l'industrie de l'évasion fiscale représente une totale subversion des normes démocratiques »⁶⁰².

L'idée fallacieuse de concurrence fiscale pervertit le sens d'un droit international protecteur d'un développement durable harmonisé. Pour M. Friedman : « la concurrence entre les pays sur les services qu'ils pourvoient et les taxes qu'ils imposent est tout aussi bénéfique que celle qui se manifeste entre les individus ou entre les entreprises pour déterminer la nature et les prix des biens et services qu'ils offrent et achètent ».⁶⁰³ Ces dérives idéologiques conduisent à la disparition des biens publics nationaux et mondiaux qui ne peuvent être préservés et développés que grâce à la contribution obligatoire sous forme de prélèvements fiscaux et sociaux des acteurs économiques. Ainsi la concurrence fiscale déculpabilise les égoïsmes catégoriels tout en déresponsabilisant les sociétés, qui recourant aux paradis fiscaux légitiment leurs délocalisations. En fait, toute remise en cause du pouvoir du droit est une atteinte à l'idée universelle de justice rejoignant la pensée d'E. Kant où l'impératif hypothétique, la légalité, rejoint l'impératif catégorique, la moralité, comme condition indispensable de liberté. Entraver l'un de ces deux piliers porte atteinte à un commerce équitable paradoxalement car toute rupture originelle d'un principe d'équité fausse la

⁶⁰¹ J. Christensen, économiste, est le directeur du secrétariat international du Réseau pour la justice fiscale (Tax Justice Network). Il a travaillé comme conseiller économique de l'Etat de Jersey et a également travaillé comme économiste en chef dans une entreprise de consultance en politique et économie à Londres. Il dispose d'une expérience considérable dans la direction de projets de recherche multi-disciplinaires quantitatifs et qualitatifs et a dirigé un département de recherches statistiques pendant onze ans. Source : Tax Justice Network, Présentation de l'« indice de l'opacité financière » FSI (*Financial Secrecy Index*), 2009, Version française, p. 26

⁶⁰² Ibid, p. 27

⁶⁰³ Cité par Kapoor S., Christensen J., Evasion et concurrence fiscales dans un monde globalisé in op. cit, p. 35

concurrence. Les organisations criminelles aidées par les élites fossoyeuses d'un droit international puissant créent des rentes de monopoles en utilisant le prétexte d'une concurrence fiscale attractive. L'acceptation de la concurrence entre individus suppose que les chances de départ soient identiques or, l'absence d'accès aux biens publics ne contribue qu'à accentuer les disparités d'origine et à creuser des écarts. L'harmonisation fiscale s'impose comme une évidence à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre « les moins-disants sociaux » en se dotant notamment d'un budget européen renforcé et d'un impôt européen, seuls gages d'une lutte efficace contre les paradis fiscaux et zones de non droit localisés sur l'espace européen.

La portée de telles réformes achoppe cependant face aux pouvoirs des firmes multinationales plus puissantes que bien des Etats. Pour échapper à l'impôt, les multinationales utilisent de façon alternative des leviers techniques : différer l'impôt en ne rapatriant pas les bénéfices sur le territoire du siège social ; déduire des intérêts d'emprunts versés à une filiale résidant dans un paradis fiscal ; transférer la propriété intellectuelle dans un paradis fiscal en conférant à une filiale logée dans un centre *offshore* le soin de toucher les royalties ; manipuler les prix de transfert, délocaliser non pas les usines mais la maison mère dans un paradis fiscal⁶⁰⁴.

3. L'opacité financière comme résultante

Le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale concourent à faire périlcliter le développement économique des pays pauvres. La Banque Mondiale a estimé en juin 2007 le montant total des flux financiers illicites transfrontaliers à une fourchette allant de 1 600 milliards à 1 000 milliards de dollars par an, dont la moitié proviendrait des économies en développement ou en transition.

« Des évaluations plus récentes avancent entre mille soixante milliards et 800 milliards de dollars, rien qu'en provenance des pays en développement. Le réseau pour la justice fiscale (*Tax Justice Network – TJN*) a estimé que les placements en avoirs offshore par les personnes fortunées induisaient pour les gouvernements des pertes annuelles en recettes fiscales, de l'ordre de 250 milliards de dollars. L'ONG internationale *Christian Aid* estime de son côté que la fraude fiscale des entreprises multinationales

⁶⁰⁴ D'après Harel X., *La grande évasion. Le vrai scandale des paradis fiscaux*, Préface de Joly. E., éditions Les liens qui libèrent, janvier 2010, p. 185

provoque une perte de 160 milliards de dollars de recettes fiscales chaque année, rien que pour les caisses des pays en développement. En clair, les flux d'aide des pays riches de l'ordre de 100 milliards de dollars par an sont relativement insignifiants, comparés aux masses de flux financiers illicites et aux pertes fiscales encourues par les pays pauvres »⁶⁰⁵.

L'organisation Global Financial Integrity (GFI) évalue que :

« Que 30 à 35 % des flux illicites émanant des pays en développement résultent du crime organisé. Cette part est élevée, si on la compare au caractère restreint des flux illicites provenant de la corruption. Plus choquant encore, le GFI estime que 60 à 65 % des flux financiers illicites en provenance des pays en développement résultent de la soustraction des flux commerciaux à l'impôt, opérée principalement par la falsification des prix d'importation et d'exportation (manipulation des prix de transfert). De telles pertes fiscales sont particulièrement graves pour des pays en développement, puisqu'elles forcent leurs Etats à déplacer la charge fiscale sur les plus pauvres, sur ceux qui sont le moins capables de s'en acquitter. »⁶⁰⁶

Tax justice Network en conclut que :

« Ces flux si élevés sont favorisés et rendus possibles par un élément qui leur est commun : le secret de la finance internationale. Les territoires entrent en concurrence croissante sur le plan d'une offre toujours plus grande du secret. Elles attirent ainsi à elles l'argent sale de toute espèce. Une industrie mondiale se développe de la sorte; celle-ci promet, encourage et assure les services à ces flux financiers meurtriers. (...) Le secret en finance internationale a beaucoup d'autres effets négatifs. Il fausse les échanges et dénature les flux d'investissements. Il crée un environnement criminogène, ouvrant la porte à toute une série de maux qui font souffrir tout autant les citoyens des pays riches que des pays pauvres : évasion fiscale, fraude fiscale, délits d'initiés,

⁶⁰⁵ Tax Justice Network, Présentation de l'« indice de l'opacité financière » FSI (*Financial Secrecy Index*), 2009, Version française, p. 1

⁶⁰⁶ Ibid, p. 12

détournement de fonds, non-paiement de pensions alimentaires, blanchiment d'argent, non-respect des réglementations prudentielles bancaires. »⁶⁰⁷

A partir de ce constat, l'indice de l'opacité financière (FSI)⁶⁰⁸ élaboré par J. Christensen, A. Cobham, M. Meinzer, R. Murphy, S. Picciotto, P. Sagar, N. Shaxson, D. Spencer, conduit à

⁶⁰⁷ Ibid, p. 1

⁶⁰⁸ L'indice de l'opacité financière utilise un assemblage de données qualitatives et quantitatives. Il crée ainsi une mesure objective de l'apport de chacun des territoires à la question du secret et de l'opacité financière au niveau mondial.

Des données qualitatives reposant sur les lois, réglementations, processus de coopération pour l'échange de renseignements fiscaux et autres sources de données vérifiables ont été utilisées pour établir le « score d'opacité » attribué à chaque territoire.

Les territoires ayant les plus hauts scores sont ceux qui sont les plus opaques dans leurs activités, les moins concernés par l'échange d'informations avec d'autres autorités nationales et les moins conformes aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le manque de transparence et les réticences à admettre l'échange effectif d'informations font d'un territoire, un lieu attractif pour le passage de flux financiers illicites, ainsi que pour la dissimulation d'activités criminelles et de fonds provenant de la corruption.

Des données quantitatives ont été ensuite employées pour créer une « échelle mondiale de pondération » des territoires, selon la part d'activité des services financiers offshore de chaque territoire dans le total mondial. Pour y arriver, nous avons utilisé des données sur les échanges internationaux des services financiers de chaque territoire, d'accès public. Là où cela était nécessaire du fait de l'absence de données fiables, nous avons eu recours à la méthodologie du FMI pour extrapoler des estimations des flux engendrés à partir des stocks.

L'indice FSI reprend les 60 territoires suivants :

Andorre	Costa-Rica	Liban	Philippines
Anguilla	Chypre	Libéria	Madère (Portugal)
Antigua et Barbuda	Dominique	Liechtenstein	Samoa
Aruba	Dubaï (E.A.U)	Luxembourg	Seychelles
Autriche	Gibraltar	Macao	Singapour
Bahamas	Grenade	Maldives	St Kitts & Nevis
Bahrein	Guernsey	Malte	St Lucia
Barbade	Hong Kong	Marshall (Iles)	St Vincent Grenadine
Belgique	Hongrie	Maurice (Ile)	Suisse
Bélize	Irlande	Monaco	Turks & Caicos (Iles)
Bermudes	Ile de Man	Montserrat	Uruguay
Brunéi	Israël	Nauru	Delaware (USA)
Caïmans (Iles)	Jersey	Néerlandaises Ant.	Vierges (Iles) - USA

retenir 60 territoires opaques, terme préféré à celui utilisé généralement de paradis fiscaux. « Ces lieux n’offrent pas seulement la liberté fiscale, mais aussi une protection contre un certain nombre de réglementations, de lois et de régulations présentes dans d’autres territoires. Ce que ces endroits ont en commun, c’est un secret financier légal »⁶⁰⁹. Ainsi ces auteurs dénoncent :

« L’idée simpliste selon laquelle le secret bancaire – tel que l’offrent l’Autriche, le Luxembourg ou la Suisse – est l’alpha et l’oméga du secret financier offshore, est devenue un lieu commun. Ceci est un mythe. Le secret bancaire est important, bien sûr, mais un ensemble de territoires surtout anglo-saxons utilisent d’autres mécanismes pour arriver au même résultat. Les trusts par exemple, ou certains types de sociétés anonymes que l’on trouve dans des lieux comme l’état du Delaware aux Etats-Unis, sont employés pour cacher les identités des propriétaires réels d’avoirs financiers de manière bien plus discrète et efficace qu’au travers du secret bancaire seul. Le FSI attire l’attention sur des territoires comme le Delaware et les îles Caïmans spécialisés dans ces types de subterfuges, tout autant que sur la Suisse et le Luxembourg qui recourent davantage au secret bancaire pur »⁶¹⁰.

En effet, déclarent-ils :

« Le secret interdit la libre circulation de l’information. Il empêche les investisseurs de prendre les meilleures décisions et d’utiliser leurs ressources de la manière la plus efficace. Le secret fausse également les marchés en déplaçant les flux d’investissements et de la finance non pas vers les lieux où ils seraient les plus productifs, mais vers ceux où ils peuvent tirer les plus grands profits du secret. L’opacité financière encourage donc les sociétés à créer des structures offshore complexes et opaques dans le but de pratiquer la fraude et l’évasion fiscales »⁶¹¹.

City de Londres (GB)	Labuan	Panama	Vierges Britanniques I.
Cook (Iles)	Lettonie	Pays-Bas	Vanuatu

⁶⁰⁹ Ibid, p. 2

⁶¹⁰ Ibid, p. 3

⁶¹¹ Ibid, p. 4

Les auteurs en concluent que :

« Les îles ensoleillées et les recoins alpins, qui font le bonheur du photojournalisme et des mises en scène à la James Bond, ne correspondent pas forcément à la réalité de l'opacité financière. Non seulement les nations les plus riches et les principales places financières internationales sont présentes dans ce répertoire FSI, mais elles en sont les acteurs majeurs. L'indice FSI a été conçu dans l'intention de modifier les perceptions à cet égard. L'opinion publique, les journalistes, les groupes de la société civile, les décideurs et les élus, les ONG actives dans le domaine du développement et les militants peuvent se rendre compte que le dispositif qui assure l'opacité financière ne provient pas d'un quel territoire exotique et marginal, mais du monde développé lui-même. L'offre en secret et opacité n'est pas un problème qui vient d'ailleurs, ou de quelqu'un d'autre : c'est un problème inhérent au monde développé et comme membres de celui-ci, nous devons nous atteler à sa résolution. Le FSI pose encore la question suivante, plutôt désagréable : jusqu'à quel point les membres de l'OCDE, qui ont confié à celle-ci le soin de réprimer le secret bancaire et l'évasion fiscale, ont-ils intérêt à réformer ce monde de l'opacité financière ? Puisque les principaux générateurs du secret financier sont les pays de l'OCDE ou leurs satellites (comme par exemple Antigua, les Bermudes, les îles Caïmans, Gibraltar, Jersey, les îles Turques et Caïques qui ont des liens avec la Grande-Bretagne), jusqu'où les Etats de l'OCDE profitent-ils de cette opacité aux dépens de ceux qui en font les frais ? Si les nations développées n'arrivent pas à mettre fin à ce système de l'opacité financière, ne devons-nous pas nous demander pourquoi ? ».⁶¹²

L'idée la plus pertinente développée à partir de cet indice d'opacité financière résulte dans le constat que les nations riches permettent non seulement à la finance illicite de circuler, mais elles en sont un des moteurs politiques et économiques mondiaux. Ce facteur explicatif se doit d'être rapporté à l'aune de la crise des *subprimes* et de la crise de la dette publique liant l'avenir des Etats au bon vouloir des marchés financiers. Seule une régulation mondiale des flux financiers basée sur des critères de développement social et écologique permettrait de rompre avec la logique d'une domination sans partage du capitalisme financier sur les sphères publiques et privées.

⁶¹² Ibid p. 7

VI- La fraude sociale

Si l'on rapporte, en France, le déficit des comptes sociaux pour 2010, estimé par la Cour des comptes à près de 30 milliards d'euros⁶¹³, au montant de la fraude sociale évalué par le Conseil d'Etat entre 8, 4 et 14,6 milliards d'euros, on perçoit immédiatement l'impact de ce fléau sur le bien-être social mais également les marges budgétaires disponibles pour pérenniser notre système de protection sociale.

L'évaluation de la fraude sociale (A), rendue particulièrement complexe par la multiplicité des techniques et opportunités de fraude (B) induit de s'interroger sur les conséquences en termes de bien-être social (C).

A- Evaluation de la fraude sociale

La Cour des comptes, dans son rapport public annuel 2010, souligne que la mesure de la fraude sociale demeure incertaine.

« Pour les *contributions d'assurance chômage*, sur la base des données fournies pour 2005 par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mars 2007 consacré à « la fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle », le montant éludé par les employeurs serait de l'ordre de 0,15 milliards d'euros par an, hors travail dissimulé ; le montant des contributions éludées par suite du travail dissimulé serait quant à lui de l'ordre de 0,45 à 0,9 milliards d'euros par an. La fraude aux cotisations pourrait ainsi représenter jusqu'à un peu plus d'1 milliard d'euros par an.

Pour les *allocations*, il convient de distinguer :

- ce qui relève des fraudes en réseau : le préjudice annuel des fraudes de ce type identifiées en 2007, tel qu'évalué par l'Unedic au cours de l'enquête, se situe dans une fourchette allant du simple au double, entre 10 et 20 millions d'euros ; ce montant identifié sous-évalue l'incidence réelle de ces fraudes, qui ne semble toutefois pas devoir dépasser quelques dizaines de millions d'euros par an ;
- ce qui relève des fraudes individuelles, liées à des falsifications individuelles de documents, à de fausses déclarations, à l'exercice d'un travail conjointement à la

⁶¹³ http://www.lepoint.fr/economie/deficit-historique-pour-la-securite-sociale-08-09-2011-1371096_28.php
(consulté le 27 octobre 2011)

perception d'allocations : selon la même évaluation de l'Unedic, le préjudice annuel serait deux ou trois fois celui des fraudes en réseau. S'y rattache aussi le cas, a priori constitutif d'une fausse déclaration, des demandeurs d'emploi indemnisés, non dispensés de recherche d'emploi et ne recherchant pas un emploi car ne souhaitant pas travailler : une enquête menée en 2007 par les services statistiques des ministères chargés de l'emploi et du travail auprès des personnes ayant eu en 2005 un revenu d'activité d'au plus 1,5 SMIC évaluait à 2 % des demandeurs d'emploi le nombre des personnes se trouvant dans ce dernier cas ; en supposant que ce pourcentage s'applique de façon identique aux demandeurs d'emploi indemnisés et non indemnisés, le montant d'allocations indûment versées à ce titre serait de l'ordre de 0,6 millions d'euros par an. La fraude aux allocations pourrait ainsi représenter environ 0,8 millions d'euros par an. Au total, les dispositifs d'indemnisation du chômage subiraient, entre pertes de ressources et dépenses indues d'allocation, une fraude qui pourrait s'élever annuellement jusqu'à près de 2 millions d'euros, à rapporter à un flux total de 60 milliards d'euros dont 30 milliards d'euros en encaissements et 30 milliards d'euros en versements »⁶¹⁴.

Pour TRACFIN, La lutte contre la fraude sociale, estimée au niveau national en février 2009 entre cinq et huit milliards d'euros selon le ministère du Travail, est considérée comme un axe majeur.⁶¹⁵

Le Conseil d'Etat évalue la fraude sociale relative aux cotisations – entre 8, 4 et 14,6 milliards d'euros-, en dépit des incertitudes qui entourent ces chiffres⁶¹⁶.

Ces évaluations attestent pour le Conseil d'Etat le caractère non négligeable de l'enjeu que peut représenter la légitimité d'une politique publique de lutte contre la fraude sociale.

⁶¹⁴ Cour des comptes, Rapport public annuel 2010 – février 2010, pp. 210-211

⁶¹⁵ Tracfin, *Rapport d'activité 2010*, p. 10

⁶¹⁶ Sauvé J.-M., *Fraudes et protection sociale, Les Entretiens du Conseil d'Etat Cycle de colloques en droit social*, 11 février 2011, p. 3

B- Les techniques de fraude sociale

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO)⁶¹⁷, dans un rapport de 2007, dresse un état des lieux de la fraude sociale en s'appuyant sur les travaux réalisés par l'URSSAF de Paris. Le CPO, présidé par le premier président de la Cour des comptes, décrit les techniques d'évasion sociale autour de quatre axes principaux, les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi, les statuts particuliers, les exclusions d'assiette et les montages juridiques.

Les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi constituent, selon le CPO, la première source d'irrégularités et de fraude liées à l'optimisation des exonérations. Certaines entreprises procèdent ainsi à une installation fictive de leur siège social dans une zone franche urbaine alors qu'elles n'y exercent aucune activité économique.⁶¹⁸ « Les comportements de certains employeurs sont ainsi manifestement frauduleux : dans la plupart des cas, ils n'encourent cependant qu'une majoration de 10 % (plus 2 % par trimestre échu) pour le retard dans le paiement des cotisations qu'ils ont tenté d'éluder⁶¹⁹ ».

Les statuts particuliers recouvrent notamment les travailleurs indépendants et les stagiaires. Le CPO constate que le recours à un travailleur indépendant est donc financièrement intéressant pour l'entreprise qui cherche à minorer le montant de ses cotisations sociales.⁶²⁰ Le recours abusif aux stagiaires constitue également un effet d'aubaine car les indemnités versées aux stagiaires sont exonérées de cotisations de sécurité sociale pour les stages à caractère obligatoire.⁶²¹ Le CPO relève que « des entreprises ont donc logiquement abusé de la formule ; certaines d'entre elles employant jusqu'à 90 % de stagiaires, grâce à des stagiaires dont le lien avec un organisme de formation était parfois très ténue.⁶²² »

⁶¹⁷ Conseil des prélèvements obligatoires, La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle, Annexe II – Typologie de la fraude par type de prélèvements Obligatoires, mars 2007, pp. 281-302

⁶¹⁸ Pour atteindre la proportion de salariés résidents, certains d'entre eux sont embauchés puis licenciés presque immédiatement. Afin de ne pas dépasser les seuils d'effectifs, certaines entreprises pratiquent des restructurations fictives en scindant leur structure juridique sans aucun effet sur la réalité de l'organisation de l'entreprise. Cité par Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

⁶¹⁹ Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

⁶²⁰ D'anciens salariés ou de jeunes débutants sont ainsi invités à s'immatriculer auprès des registres du commerce, ce qui permet en outre à l'entreprise de s'affranchir des règles relatives à la durée du travail et à sa rémunération. Les exemples les plus typiques sont ceux des vendeurs par correspondance et des mandataires locaux des sociétés d'assurance. Cité par Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

⁶²¹ Par dérogation aux principes édictés par l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et en application de l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié. Cité par Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

⁶²² Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

L'exclusion de l'assiette des cotisations constitue un véritable fléau, car comme le remarque le CPO « les cotisants qui veulent minorer le montant de leurs prélèvements obligatoires peuvent chercher à exclure de l'assiette des cotisations certains éléments qui devraient pourtant y figurer. La surévaluation des rémunérations non soumises à cotisations et des frais professionnels représente ainsi 36 % du montant des redressements opérés par les URSSAF⁶²³ ». Pour exclure une partie de la rémunération de l'assiette des cotisations, le détournement des frais professionnels, de l'épargne salariale, les transactions et le versement de dividendes sont utilisés comme des leviers de fraude.

Ainsi, l'épargne salariale est utilisée par certaines entreprises pour transformer une partie des salaires en abondement, « ce qui est explicitement prohibé par le code du travail⁶²⁴ mais s'avère souvent complexe à établir.⁶²⁵ De même, le caractère collectif est lui aussi contourné par les entreprises, qui accordent parfois un intéressement lié aux performances individuelles d'un employé : cet intéressement est en fait une prime, assujettie aux prélèvements sociaux⁶²⁶. » Le constat relatif aux moyens pléthoriques dont disposent les fraudeurs est d'autant plus préoccupant qu'il couvre le champ des indemnités de licenciement et transactions. Ainsi, selon l'étude mentionnée :

« Les services du recouvrement ont observé que certaines entreprises tiraient les conséquences de ces exonérations en pratiquant des licenciements fictifs, immédiatement suivis de réembauche dans une autre société du groupe. Une autre forme, plus courante, d'évasion sociale peut se trouver dans les « clauses parachutes » accordées à certains cadres supérieurs. Le caractère anticipé des arrangements devrait

⁶²³ Ibid

⁶²⁴ Article L.443-7 du code du travail : « Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération ». Cité par Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit,

⁶²⁵ Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

⁶²⁶ Les options d'achat d'actions, plus couramment appelées stockoptions, sont un mécanisme de rémunération inspiré de la pratique anglosaxonne et régis par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les salariés de l'entreprise peuvent ainsi souscrire des bons d'achat ou acheter directement des actions à des prix fixés à l'avance, lesquels sont en général plus bas que le marché – la différence est appelée rabais. Ce rabais est exonéré de prélèvements sociaux lorsqu'il est inférieur à 5 % du prix de l'action. En outre, la plus-value d'acquisition n'est pas non plus assujettie lorsque le titre est nominatif et que les titres ont été cédés après un délai supérieur à quatre ans (loi du 15 mai 2001). Cité par Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

Les deux conditions fixées par la loi donnent lieu à des irrégularités : le rabais est supérieur à 5 % ou le délai d'indisponibilité n'est pas respecté. Cité par Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

en effet conférer aux sommes versées le caractère de rémunérations et non de dommages-intérêts censés réparer un préjudice.⁶²⁷ »

Contrairement à l'idée répandue qui associe trop fréquemment la fraude sociale à l'immigration clandestine, des montages financiers sophistiqués utilisant les failles du système normatif sont utilisés par les sociétés commerciales pour exiger le remboursement de cotisations sociales versées. Le CPO illustre son propos en faisant référence aux sociétés multinationales « les groupes transnationaux offrent des perspectives intéressantes liées à l'absence de coordination des contrôles entre les différentes administrations chargées de recouvrer les cotisations sociales. Ainsi, certains avantages en nature peuvent-ils faire l'objet d'une prise en charge par une société étrangère appartenant au même groupe, et ne faire ainsi l'objet d'aucun assujettissement, bien que ces sommes constituent des éléments de rémunération soumises aux cotisations sociales selon les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Le contrôle des URSSAF s'avère toutefois impossible dans la mesure où l'entreprise qui verse le complément de rémunération n'entre pas dans le ressort du recouvrement français. »⁶²⁸ Seule une coopération renforcée entre Etats pourrait entraver les dérives de sociétés dont la perception du bien-être social demeure en inadéquation avec leur logique de rentabilité.

Techniquement, les sociétés transnationales développent des *partnerships* dont l'utilisation constitue, comme le fait remarquer le CPO, une variante de l'évasion pratiquée par les groupes transnationaux.

« Les *partnerships* sont des sociétés détenues par plusieurs actionnaires et qui matérialisent des alliances technologiques ou industrielles. Ce type de société, issu du droit anglo-saxon, est particulièrement développé dans les cabinets juridiques, ainsi que dans les sociétés d'audit ou de conseil.⁶²⁹

Cette évasion fiscale se transforme en évasion sociale lorsque les *partnerships* refusent le paiement (et réclament du même coup le remboursement du trop versé) de la CSG et

⁶²⁷ Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

⁶²⁸ Ibid

⁶²⁹ Ces cabinets, installés dans plusieurs pays – dont la France et en général un pays anglo-saxon –, utilisent les conventions bilatérales pour assujettir fiscalement une partie des revenus dans une antenne étrangère, pour peu que ces revenus proviennent de cette antenne. Il suffit alors aux *partnerships* de recruter l'essentiel des clients via l'antenne du pays de leur choix pour jouer sur les différences de taux d'imposition. Des avocats français vivant en France avec des clients exclusivement français déclarent ainsi près de 90 % de leurs revenus à Londres.

de la CRDS sur les sommes fiscalement assujetties à l'étranger. Ils se fondent pour cela sur le caractère d'imposition des contributions reconnue par la jurisprudence.⁶³⁰ »

TRACFIN décrit un circuit financier frauduleux de grande ampleur fondé sur la technique de « comptes de collectes ».

« Les prestations sociales ont ainsi transité sur plus de dix-sept mille comptes bancaires pour être ensuite reversées sur une centaine de comptes collecteurs. Au total, sur une période de deux ans, la fraude a été estimée par le service à plus de trente millions d'euros pour l'ensemble des comptes⁶³¹. Les critères d'alerte sont les suivants :

- les mouvements réalisés au débit comme au crédit des comptes bancaires (plusieurs millions d'euros) ne sont pas cohérents avec l'activité professionnelle des titulaires de comptes bancaires ;
- le solde des comptes bancaires des collecteurs est généralement nul. Le total des fonds collectés est proche du montant transféré aux entreprises de commerce de biens de consommation. Le fait de ne pas réaliser de bénéfice peut permettre de supposer que l'intéressé est probablement rémunéré d'une manière alternative, notamment par l'appartenance à un réseau.

⁶³⁰ Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, pp. 293-302

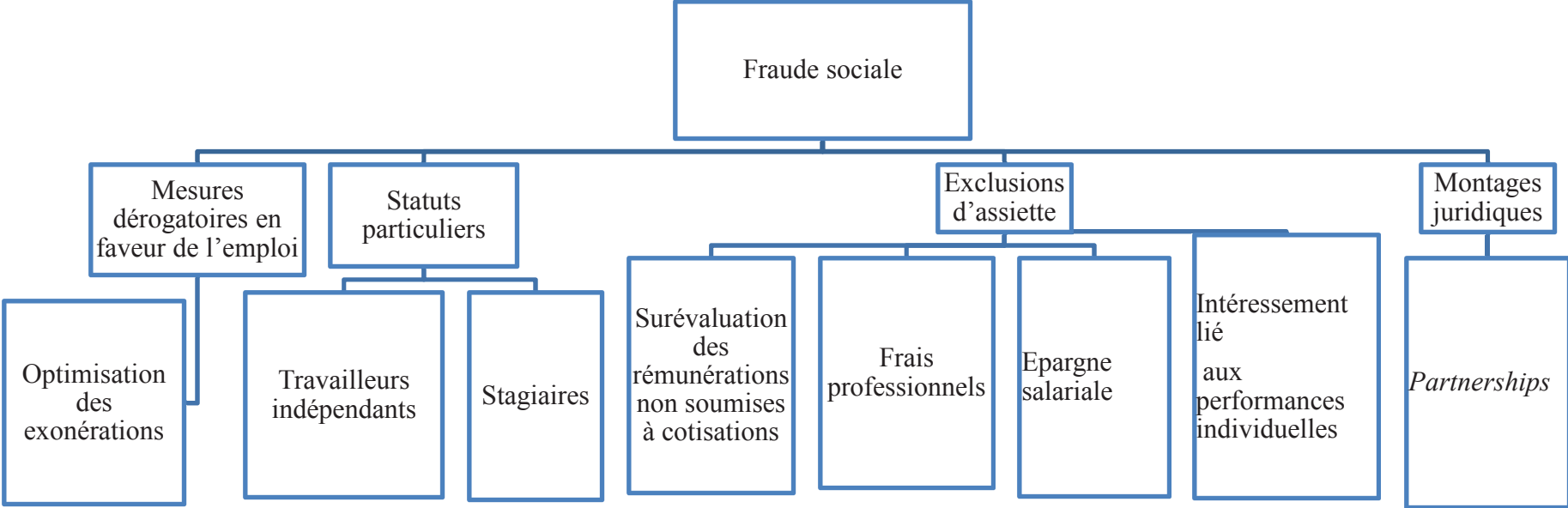
⁶³¹ Flux à l'origine du soupçon d'infractions Les mouvements constatés sont les suivants.

1. Des retraités, titulaires de comptes bancaires en France, ont émis des virements réguliers (d'un montant équivalent à leur pension de retraite) à destination de plusieurs comptes situés en France. Les conditions dans lesquelles ces virements ont été émis restent à éclaircir mais on peut pour le moins s'interroger sur le consentement réel des personnes concernées. Ces retraités sont de nationalité étrangère et ne sont plus résidents en France. Plus de 90 % ont plus de soixante ans et tous résident dans le même pays, parfois dans la même région. Ils ont travaillé en France et perçoivent, à ce titre, des prestations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Dans certains cas, il semblerait que de faux dossiers aient parfois été constitués pour percevoir indûment des prestations vieillesse de la CNAV.
2. Plus de dix-sept mille titulaires de comptes bancaires ont été identifiés pour une centaine de comptes collecteurs. Les collecteurs réalisent ces opérations à titre habituel, à grande échelle et ne disposent pour ce faire d'aucun agrément. Ils exercent dès lors, illégalement, la profession de banquier.
3. Les fonds perçus sur les comptes collecteurs sont ensuite virés, soit vers des sociétés françaises de commerce et d'exportation de biens de consommation, soit vers des centrales d'achat basées à l'étranger. Ces sociétés destinataires n'ont aucun lien avec les titulaires de comptes collecteurs. Il est par ailleurs possible que les marchandises exportées aient été minorées, en quantité ou en valeur, participant ainsi à une fraude fiscale et douanière dans le pays de destination. Cité par TRACFIN, *Rapport d'activité 2010*, pp. 13-14

Dans certains cas, des comptes bancaires collectés ont été ouverts dans le même établissement bancaire, dans la même agence et parfois le même jour.⁶³² »

⁶³² TRACFIN, *Rapport d'activité 2010*, pp. 13-14

Schéma n° 13: Organigramme relatif aux différentes méthodes de fraude sociale



C- Les conséquences de la fraude sociale sur le bien-être général

J.-M. Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat, dans le cadre d'un colloque portant sur les fraudes et la protection sociale, explique que « la fraude en matière sociale, comme en matière fiscale, a longtemps bénéficié d'une certaine indulgence en France⁶³³. Deux évolutions ont néanmoins conduit à atténuer, voire à inverser ce constat⁶³⁴. La première est la prise de conscience de l'enjeu représenté par la lutte contre la fraude, dans un contexte de dégradation des comptes sociaux⁶³⁵. La seconde de ces évolutions est la mutation de l'opinion publique, qui procède elle-même, notamment, des inquiétudes croissantes qui se font jour sur la pérennité de notre système de protection sociale. »⁶³⁶ Poursuivant son intervention, il rappelle que la fraude sociale est de nature à compromettre le bien-être général en portant atteinte au principe de solidarité nationale, qui fonde l'organisation de la sécurité sociale en France⁶³⁷ et au principe d'égalité. « A l'évidence, la fraude, du fait de sa nature même, porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre les assurés et les contribuables sociaux et elle est, de ce fait, susceptible de porter atteinte au principe de solidarité nationale qui est l'un des fondements du pacte social⁶³⁸. »⁶³⁹

⁶³³ Le Conseil des prélèvements obligatoires relevait ainsi dans son rapport de mars 2007 que « De tous les délinquants, celui qui fraude le fisc ou la Sécurité sociale est certainement celui qui bénéficie de la plus grande mansuétude de la part du grand public ». Conseil national des prélèvements obligatoires, *La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle*, rapport, mars 2007, p. 1. Cité par Sauvé J.-M., *Fraudes et protection sociale*, Les Entretiens du Conseil d'Etat Cycle de colloques en droit social, 11 février 2011, p. 2

⁶³⁴ Ces évolutions ont été analysées, notamment, par le Centre d'analyse stratégique, note de veille n°98, *Prestations sociales : de la lutte contre la fraude au paiement « à bon droit »*, mai 2008. Cité par Sauvé J.-M., op.cit, p. 2

⁶³⁵ La dette sociale qui s'établissait à 0,8 % du PIB en 1990 atteignait 6,8 % en 2006, selon la Cour des comptes. *Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques*, Cour des comptes, 2007. Cité par Sauvé J.-M., op.cit, p. 2

⁶³⁶ Sauvé J.-M., op.cit, p. 2

⁶³⁷ Code de la sécurité sociale, article L. 111-1 : « L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale ». Le lien entre égalité et solidarité nationale est affirmé, par exemple, par le point 12 des principes particulièrement nécessaires à notre temps qui figurent au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». Cité par Sauvé J.-M., op.cit, p. 3

⁶³⁸ Conseil des prélèvements obligatoires, *La fraude aux prélèvements obligatoires et contrôle*, rapport précité, p. 19. Cité par Sauvé J.-M., op.cit, p. 3

⁶³⁹ Sauvé J.-M., op.cit, p. 3

La lutte contre la fraude sociale se justifie également par l'exigence de bon usage des deniers publics, qui découle de l'article 13 de la Déclaration de 1789⁶⁴⁰ et l'objectif à valeur constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale⁶⁴¹ 10.

Le vice-président du Conseil d'Etat conclut à la nécessité impérieuse de la lutte contre la fraude sociale comme une garantie à une meilleure protection de la dignité de la personne humaine et au droit de tout travailleur de disposer « des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité », droit qui est affirmé par l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.⁶⁴² « Tel est, en particulier, le cas de la lutte contre le travail illégal : ce dernier conduit à employer des personnes qui sont privées du bénéfice d'une large partie de la législation sociale. Par certaines de ses manifestations, il peut également encourager l'immigration irrégulière. »⁶⁴³

La fraude sociale endommage les relations de travail car elle précarise la valeur travail en retenant comme logique que le coût du travail est exorbitant.

En conclusion, à l'extorsion de la plus-value sur le travailleur est associée une extorsion sociale endommageant les équilibres de financement des dépenses de solidarité. La fraude sociale caractérise la négation du bien-être social apporté par l'activité productive en conférant au coût du travail le sens de fardeau social. La fraude sociale justifiée trop souvent par la nécessité de réduire le coût du travail induit un changement de logique productive où il convient de réduire le travail à un coût. Intégrant l'idée que le langage comptable n'enregistre que des charges de personnel auxquelles s'ajoutent des charges sociales salariales et patronales, la réduction de ces dernières s'inscrit dans la logique de la flexibilité quantitative externe synonyme de réduction des effectifs, de délocalisation ou de non-paiement de cotisations. La fraude sociale devient le continuum de la recherche de la rentabilité des capitaux propres par l'abaissement du coût du travail ôtant aux travailleurs l'essence de la création de valeurs ajoutées.

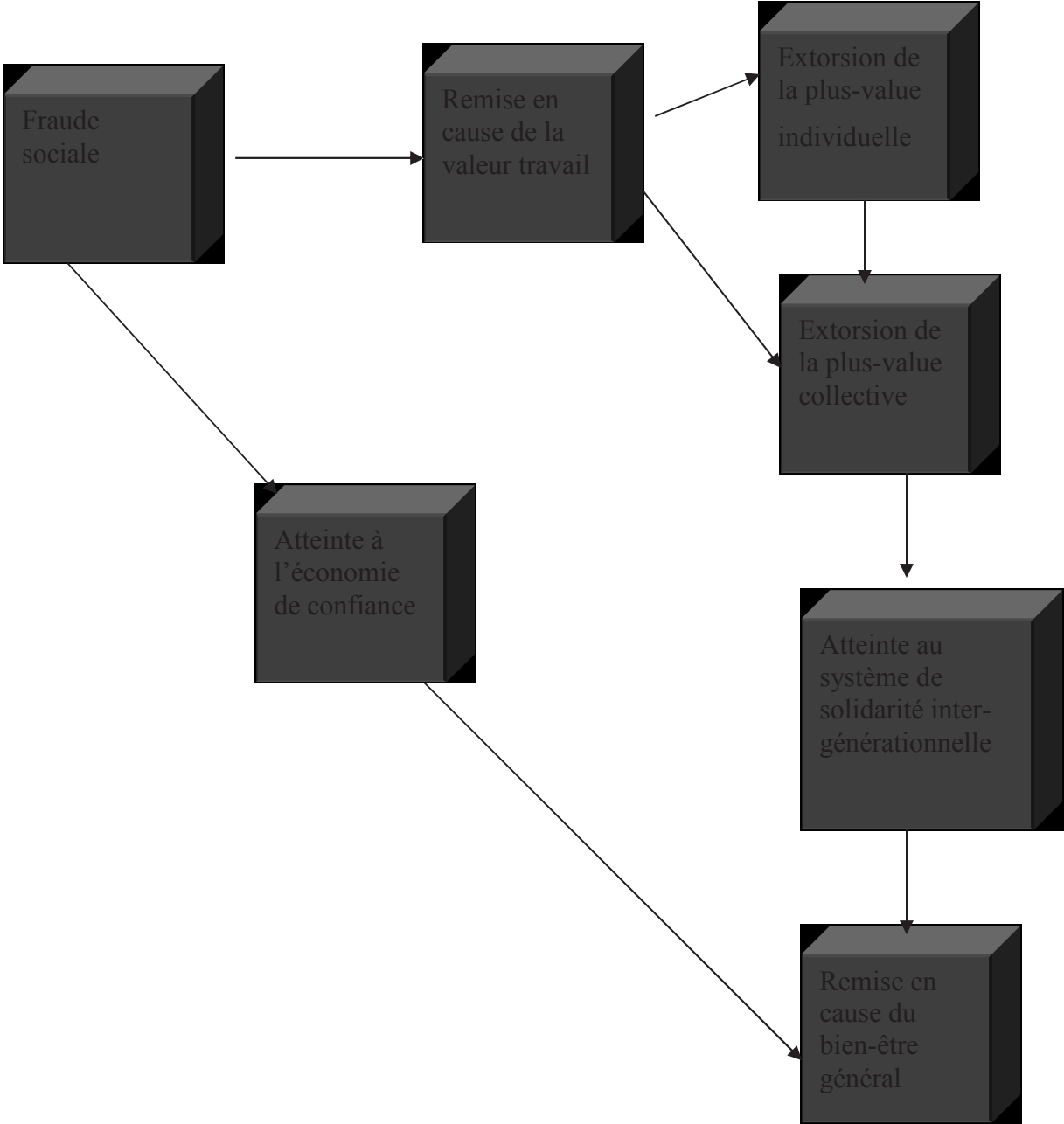
⁶⁴⁰ CC décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, § 17 : « Considérant que l'article 13 de la Déclaration de 1789 dispose : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que le bon usage des deniers publics constitue une exigence constitutionnelle ... ». Cité Sauvé J.-M., op.cit, p. 3

⁶⁴¹ Cet objectif à valeur constitutionnelle a été dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Cité Sauvé J.-M., op.cit, p. 3

⁶⁴² Sauvé J.-M., op.cit, p. 3

⁶⁴³ Ibid

Schéma n°14 : Les conséquences de la fraude sociale



Chapitre 8 : Les acteurs luttant contre la criminalité financière

Résumé :

La lutte contre la criminalité financière, s'élaborant quotidiennement par l'intervention des pouvoirs publics nationaux et institutions internationales, est relayée par des organisations non gouvernementales auxquelles se joignent des lanceurs d'alerte.

Mots clés :

Organismes internationaux, lutte antiblanchiment, ONG, magistrats, lanceurs d'alerte,

Emanant du droit international ou national, personnes morales ou personnes physiques, les acteurs en charge de la lutte contre la criminalité financière sont au cœur d'un problème de positionnement normatif. Censés enquêter, juger, sanctionner ou alerter, ces acteurs se heurtent à leurs propres Etats, au pouvoir des groupes de pressions sans pour autant disposer des moyens techniques idoines. Leur force repose sur leur capacité à faire évoluer l'opinion par des relais médiatiques pour endiguer le flot ininterrompu des affaires, scandales et crimes financiers.

S'interroger sur la diversité de ses acteurs conduit sur un plan sociologique à observer leur environnement d'appartenance et le contexte d'évolution. Les organisations non-gouvernementales (ONG), lanceuses d'alerte comme *Transparency International*, sont confrontés à des Etats paradoxalement très demandeurs en matière de transparence et dépendant pour l'accès au crédit de la puissance de banques peu vertueuses. Ces acteurs pallient alors à l'absence d'indépendance des Etats, sans pouvoir s'y substituer, en mobilisant les opinions publiques internationales. Ils peuvent aussi les conseiller pour combattre la corruption comme le relève S. Constantin :

« Certaines antennes de Transparency International tentent ainsi des partenariats avec les pouvoirs publics. En Slovaquie, l'association a conseillé le gouvernement dans la rédaction de la législation anticorruption. En Argentine, en lien avec la municipalité de Buenos Aires, elle a mis en place les règles de transparence dans l'attribution du marché pour la construction d'une nouvelle ligne de métro⁶⁴⁴ ».

Par conséquent, la lutte contre la criminalité financière repose à la fois sur des organisations diverses, pléthoriques tant sur le plan fonctionnel, institutionnel que géographique. Leurs missions, bien que semblables, se différencient par les moyens mis en œuvre et la philosophie qui anime ces organismes, services et acteurs. La présentation de leurs missions respectives se construit autour d'une logique juridique institutionnelle visant à les aborder sur le plan international (I), européen (II) et national (III). Les organisations non gouvernementales, se substituant fréquemment aux défaillances de ces acteurs tenus à légitimer le rôle des Etats qui les font fonctionner, éclairent les carences d'un système coordonné de lutte contre la

⁶⁴⁴ Constantin S., Des ONG contre la corruption, *Alternatives Internationales*, n° 045, décembre 2009
http://www.alternatives-internationales.fr/des-ong-contre-la-corruption_fr_art_882_46134.html (Consulté le 14 juillet 2013)

criminalité organisée (IV). Ainsi des acteurs individuels sont invités à relayer leurs actions (V). Ce qui soulève indéniablement de nombreux problèmes éthiques (VI).

I- Les organismes internationaux luttant à l'échelle mondiale contre la criminalité financière

La lutte contre la criminalité organisée et par extension financière est menée par Interpol dont la mission consiste à faciliter la coopération des polices nationales (A), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) connue pour assister les Etats membres dans la lutte contre le trafic de drogue, le crime et le terrorisme (B), le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) pour sa capacité à promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (C), et le forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales au sein de l'OCDE (D).

A) Interpol

1. Statut d'Interpol

« Interpol a été fondé à Vienne en 1923. Sa base légale repose sur un accord multilatéral auquel participent actuellement 188 autorités de police nationales. Interpol compte trois organes l'Assemblée générale, le Comité exécutif (conseil d'administration) et le Secrétariat général. Son siège est à Lyon/France.

Les statuts d'Interpol définissent l'objectif de l'organisation comme étant de promouvoir la coopération policière internationale dans le respect des législations nationales et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils prévoient des dispositifs pouvant contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun. Interpol ne peut intervenir dans des questions présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. Chaque pays est tenu de désigner un Bureau central national Interpol (BCN). (Ordonnance Interpol; RS 351.21) »⁶⁴⁵.

⁶⁴⁵ http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/sicherheit/ref_polizeizusammenarbeit/ref_interpol.html
(Consulté le 5 novembre 2011)

2. Missions d'Interpol

L'organisation internationale de police criminelle (Interpol) remplit trois fonctions principales : la diffusion d'informations de police judiciaire au niveau mondial, l'exploitation de banques de données et le soutien opérationnel aux Etats membres⁶⁴⁶.

B) L'ONU DC

1. Statut de l'ONU DC

Les Conventions et protocoles des Nations Unies constituent la base juridique des activités menées par l'ONU DC⁶⁴⁷.

« La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est un instrument juridiquement contraignant à travers lequel les Etats parties s'engagent à

⁶⁴⁶ Ibid

⁶⁴⁷ « L'ONU DC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime) est l'organe du secrétariat des Nations unies en charge de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et la criminalité organisée.

Née en 1997 de la fusion du Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues et du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, l'ONU DC est active dans toutes les régions du monde grâce à son important réseau d'offices régionaux.

Cette organisation dépend, pour près de 90% de son budget, de contributions volontaires. Les contributions volontaires de la France s'élèvent à 2.5 millions d'euros par an, ce qui la place parmi les dix premiers contributeurs volontaires nets. Le rôle principal de cette organisation est d'aider les Etats-membres dans leur lutte contre les drogues, le crime et le terrorisme. Le programme de l'ONU DC repose sur trois piliers :

- les projets de coopération technique sur le terrain
- la recherche et le travail analytique
- le travail normatif

Concernant les organes directeurs, l'ONU DC doit répondre à deux commissions composées de respectivement 53 et 40 Etats-membres, qui fonctionnent comme organes subsidiaires du Conseil Economique et Social des Nations unies (ECOSOC) et se réunissent une fois par an :

La Commission des stupéfiants (CDS) qui analyse le problème mondial de la drogue et avance des propositions pour renforcer le système international de contrôle des stupéfiants. Cette commission veille également à la mise en œuvre des trois Conventions internationales portant sur le contrôle des stupéfiants (la Convention de 1961 sur les stupéfiants ; la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ; la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CPCJP) dont les priorités sont la lutte contre la criminalité organisée, la promotion du rôle du droit pénal dans un Etat de droit, la prévention du crime et l'amélioration de l'efficacité des systèmes de justice pénale. Cette commission veille à la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre le crime transnational organisé (dite de Palerme) et de la Convention des Nations unies contre la corruption (dite de Mérida) ».

Représentation permanente de la France auprès de l'office des Nations unies et des organisations internationales à Vienne

<http://www.delegfrance-onu-vienne.org/?Office-des-Nations-Unies-contre-la> (Consulté le 6 novembre 2011)

prendre une série de mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Celles-ci incluent la création d'infractions nationales pour combattre le problème, l'adoption d'un nouveau cadre d'entraide judiciaire, l'extradition, la coopération entre les services de détection et de répression, l'assistance technique, et la formation.

Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée générale reconnaît le besoin d'un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le texte de la Convention fut négocié au cours de sept sessions tenues entre le 21 janvier 2002 et 1^{er} octobre 2003. La Convention fut adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 2003. Par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention approuvée par le Comité spécial. Dans sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a accepté l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une Conférence de signature de haut niveau de la Convention des Nations Unies contre la corruption par des personnalités politiques de haut rang.

Conformément à l'article 68 (1) de la résolution 58/4, la Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Une Conférence des États parties est instituée pour examiner l'application de la Convention et faciliter les activités menées en vertu de la Convention »⁶⁴⁸.

2. Missions de l'ONUDC

« La mission de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est de fournir une aide aux États membres en matière de lutte contre les drogues illicites et la criminalité internationale »⁶⁴⁹.

C) Le GAFI

1. Statut du GAFI

« Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a été créé à Paris en 1989, lors du sommet du G-7, en réponse à la préoccupation croissante que constituait le blanchiment de capitaux. Reconnaisant la menace pesant sur le système bancaire et les institutions financières, les chefs d'État et de gouvernement des

⁶⁴⁸ <http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/index.html?ref=menuside> (Consulté le 6 novembre 2011)

⁶⁴⁹ <http://www.unaids.org/fr/aboutunaids/unaidscosponsors/unodc/> (Consulté le 13 novembre 2011)

membres du G-7 et le Président de la Commission européenne ont convoqué le Groupe d'action, réunissant les États membres du G-7, la Commission européenne et huit autres pays »⁶⁵⁰.

En 1991 et 1992, le nombre de membres du GAFI est passé de 16 initialement à 28. En 2000, le GAFI comptait 31 membres, 33 en 2003 et 34 depuis 2007.⁶⁵¹

2. Missions du GAFI

« Le Groupe d'action a pour mission d'examiner les techniques et les tendances du blanchiment de capitaux, d'examiner les actions qui ont été menées au niveau national ou international et d'élaborer les mesures qui restent à prendre pour lutter contre le blanchiment de capitaux. En avril 1990, moins d'un an après sa création, le GAFI a publié un rapport contenant une série de *Quarante Recommandations*⁶⁵² qui fournissent un plan d'action complet pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

En 2001, l'élaboration de normes pour lutter contre le financement du terrorisme a été adjointe à la mission du GAFI. En octobre 2001, le GAFI a publié *Huit Recommandations Spéciales* pour lutter contre le financement du terrorisme. L'évolution continue des techniques du blanchiment de capitaux a amené le GAFI à réviser ses normes en juin 2003. En octobre 2004, le GAFI a publié une *Neuvième*

⁶⁵⁰ http://www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,fr_32250379_32236836_1_1_1_1_1_1,00.html (Consulté le 13 novembre 2011)

⁶⁵¹ Ibid

⁶⁵² Les quarante Recommandations offrent un ensemble complet de contre-mesures couvrant le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale.

Elles ont été reconnues, ratifiées ou adoptées par de nombreux organismes internationaux. Les Recommandations ne sont ni complexes, ni difficiles, pas plus qu'elles n'entravent la liberté d'effectuer des transactions légitimes, ni ne menacent le développement économique. Elles fixent des principes d'action et laissent aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces principes en fonction de leurs circonstances particulières et de leur cadre constitutionnel. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une convention internationale contraignante, beaucoup de pays se sont engagés à lutter contre le blanchiment de capitaux en appliquant les quarante Recommandations.

Élaborées initialement en 1990, les Recommandations ont été révisées une première fois en 1996 pour tenir compte des changements de tendances en matière de blanchiment et pour anticiper d'éventuelles menaces futures. Plus récemment, le GAFI a achevé une révision et mise à jour approfondies des quarante recommandations (2003). Le GAFI a aussi rédigé quelques notes interprétatives qui sont destinées à clarifier l'application de certaines Recommandations et à fournir des indications complémentaires.

http://www.fatf-gafi.org/document/34/0,3746,fr_32250379_32236920_44493090_1_1_1_1_1_1,00.html (Consulté le 13 novembre 2011)

Recommandation Spéciale, renforçant les standards internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – les 40+9 *Recommandations* »⁶⁵³.

D) *Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales au sein de l'OCDE*

1. Statut du Forum mondial

« Depuis 2000, le Forum mondial a offert le cadre multilatéral dans lequel les travaux sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ont été menés à bien tant par les économies de l'OCDE que par les économies non membres »⁶⁵⁴.

Le Forum mondial compte 105 juridictions membres plus l'Union Européenne, et 9 organisations internationales en qualité d'observateurs.

2. Missions du Forum mondial

« L'objectif principal du Forum mondial a été le développement des normes de transparence et d'échange de renseignements à travers le modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale en 2002. (...) De plus, le Forum mondial a depuis 2006, produit une évaluation annuelle du cadre légal et administratif pour la transparence et l'échange d'information dans plus de 80 juridictions »⁶⁵⁵.

« Le Forum mondial a pour mandat de s'assurer que toutes les juridictions adhèrent aux mêmes normes ou standards élevées en matière de coopération en matière fiscale. Les normes de transparence et d'échange d'information sont transcrites dans les termes de référence⁶⁵⁶, approuvés par le Forum mondial en 2009 »⁶⁵⁷.

⁶⁵³ Ibid

⁶⁵⁴ http://www.oecd.org/document/11/0,3746,fr_21571361_43854757_45621835_1_1_1_1,00.html (Consulté le 14 novembre 2011)

⁶⁵⁵ Ibid

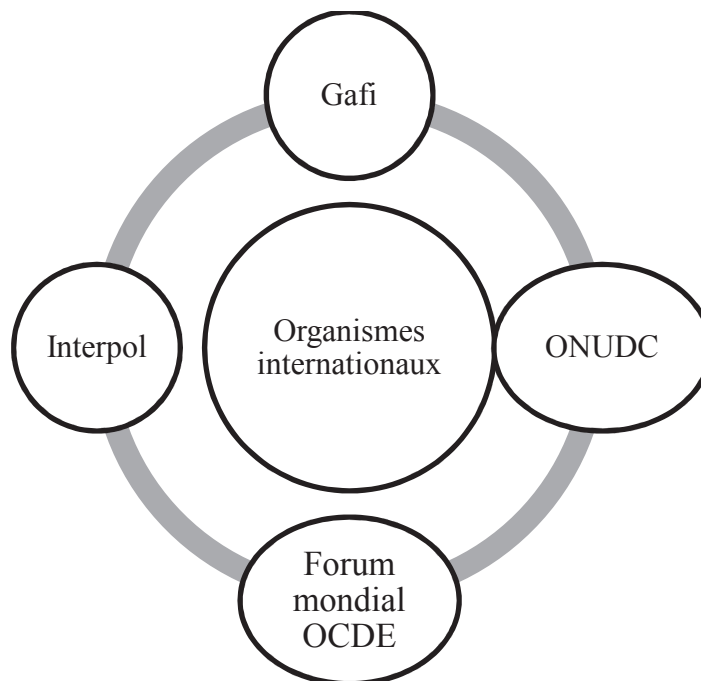
⁶⁵⁶ Les termes de référence :

Les normes en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales élaborées par l'OCDE sont principalement énoncées dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et dans le Modèle OCDE d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale de 2002. Les normes sont un équilibre entre la

Approche sociologique de la criminalité financière

« La coopération internationale en matière fiscale est capitale pour s’assurer une bonne administration et la mise en œuvre des lois fiscales des pays, dans un contexte où la fraude fiscale transfrontalière devient plus facile avec la libéralisation des marchés financiers. Le G20 a depuis longtemps été un promoteur important des travaux du Forum mondial. En 2008 et 2009, dans le sillage de la crise financière mondiale, les leaders du G20 ont demandé au Forum mondial d’aider à sécuriser l’intégrité des systèmes financiers par la mise en œuvre de normes élevées de transparence »⁶⁵⁸.

Schéma n° 1 : Les organismes internationaux en charge de la lutte contre la criminalité financière à l’échelle mondiale



confidentialité et le respect de la vie privée d’une part et le besoin des juridictions de renforcer leurs lois fiscales d’autre part. Elles demandent :

- L’échange sur demande de renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l’administration et l’application des lois du partenaire conventionnel.
- Aucune restriction à l’échange causée par le secret bancaire ou un intérêt fiscal domestique.
- La disponibilité d’informations fiables et des moyens d’accès à ces informations.
- Le respect des droits du contribuable.
- Une stricte confidentialité des renseignements échangés.

OCDE, Le Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales, Note succincte de référence, 26 Octobre 2011, p. 8

⁶⁵⁷ OCDE, op. cit p. 2

⁶⁵⁸ Ibid

II- Les organismes internationaux luttant à l'échelle européenne contre la criminalité financière

Sur la scène européenne, Europol à l'instar d'Interpol favorise la coopération des Etats membres dans la lutte contre la criminalité organisée (A), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) combat la fraude, la corruption et toute activité illégale (B) et Eurojust développe la coopération des appareils judiciaires dans la lutte contre le crime organisé (C).

A) Europol

1. Statut d'Europol

« Europol, l'Office européen de police, a été créé en 1992 afin de traiter les renseignements relatifs aux activités criminelles en Europe. Son siège est à La Haye, aux Pays-Bas. Son personnel comprend des représentants des services répressifs nationaux (police, douanes, services de l'immigration, etc.) et son conseil d'administration compte un représentant par État membre de l'Union européenne »⁶⁵⁹.

2. Missions d'Europol

L'objectif d'Europol est d'aider les États membres de l'Union européenne à coopérer plus étroitement et plus efficacement dans la prévention de la criminalité internationale organisée⁶⁶⁰.

⁶⁵⁹ http://europa.eu/agencies/pol_agencies/europol/index_fr.htm (consulté le 9 novembre 2011)

⁶⁶⁰ Intervention d'Europol dans les domaines suivants:

1. le trafic illicite de stupéfiants
2. les filières d'immigration clandestine
3. le trafic de véhicules volés
4. la traite des êtres humains, y compris la pornographie infantile
5. le faux-monnayage et la falsification d'autres moyens de paiement
6. le trafic de matières radioactives et nucléaires
7. le terrorisme

Europol apporte son concours aux États membres en:

1. facilitant l'échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne;
2. fournissant des analyses opérationnelles et en contribuant aux opérations conduites par les États membres;
3. apportant son expertise et son assistance technique aux enquêtes et opérations menées au sein de l'Union européenne, sous le contrôle et la responsabilité juridique des États membres concernés;

B) OLAF

1. Statut de l'OLAF

La Commission européenne décide le 28 avril 1999 d'instituer l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁶⁶¹. Le siège de l'OLAF se situe à Bruxelles. Les participants sont les Etats membres de l'Union européenne. L'article 2, alinéa 1^{er}, de la décision de la Commission dispose que :

« L'Office exerce les compétences de la Commission en matière d'enquêtes administratives externes en vue de renforcer la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, ainsi qu'aux fins de la lutte antifraude concernant tout autre fait ou activité d'opérateurs en violation de dispositions communautaires ».

2. Missions de l'OLAF⁶⁶²

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la décision de la Commission européenne instituant l'OLAF précise qu'il est chargé d'effectuer des enquêtes administratives internes destinées :

a) à lutter contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;

-
4. établissant des rapports de type stratégique (ex.: évaluations de la menace) et des analyses d'activités criminelles à partir d'informations et de renseignements communiqués par les États membres ou par d'autres sources.

Europol a également pour mission de créer et de gérer un système informatisé permettant l'introduction, l'accès et l'analyse de données pertinentes. Une autorité de contrôle commune, composée de deux experts en protection des données par État membre de l'Union européenne, veille à la bonne utilisation de toutes les données à caractère personnel détenues par Europol.

Europol est responsable devant le Conseil «Justice et Affaires intérieures», c'est-à-dire devant l'ensemble des ministres de la justice et des affaires intérieures de l'Union européenne.

http://europa.eu/agencies/pol_agencies/europol/index_fr.htm (Consulté le 9 novembre 2011)

⁶⁶¹ CE, CECA, Euratom: Décision de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [notifiée sous le numéro SEC(1999) 802], 1999,352, *Journal officiel* n° L 136 du 31/05/1999 p. 0020 – 0022

http://europa.eu/legislation_summaries/fight_against_fraud/antifraud_offices/l34008_fr.htm (Consulté le 12 novembre 2011)

⁶⁶² Ibid

b) à rechercher les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales ou un manquement aux obligations analogues des membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou au régime applicable aux autres agents de ces Communautés⁶⁶³.

L'OLAF, œuvrant avec la direction générale de la justice, préconise, dans son rapport d'activités de 2012, une proposition législative relative à la création d'un Parquet européen. Il est prévu que cette proposition soit adoptée en 2013. Elle vise à renforcer les enquêtes et les poursuites en cas de fraude au détriment du budget de l'UE.⁶⁶⁴

C) Eurojust

1. Statut d'Eurojust

Eurojust a été institué par la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité⁶⁶⁵. Eurojust dont les

⁶⁶³ Article 2, décision de la Commission du 28 avril 1999

L'Office exerce les compétences de la Commission y relatives, telles qu'elles sont définies par les dispositions établies dans le cadre, les limites et les conditions fixés par les traités.

L'Office peut se voir confier des missions d'enquête d'autres domaines, par la Commission ou par les autres institutions, organes ou organismes.

2. L'Office est chargé d'apporter le concours de la Commission à la coopération avec les États membres dans le domaine de la lutte antifraude.

3. L'Office est chargé des activités de conception en matière de lutte antifraude telle que visée au paragraphe 1.

4. L'Office est chargé de la préparation des initiatives législatives et réglementaires de la Commission en vue des objectifs de la lutte antifraude tels que visés au paragraphe 1.

5. L'Office est chargé de toute autre activité opérationnelle de la Commission en matière de lutte antifraude telle que visée au paragraphe 1, et notamment:

a) de développer les infrastructures nécessaires;

b) d'assurer la collecte et l'exploitation d'informations;

c) de prêter son concours technique, notamment en matière de formation, aux autres institutions, organes ou organismes ainsi qu'aux autorités nationales compétentes.

6. L'Office est l'interlocuteur direct des autorités policières et judiciaires.

⁶⁶⁴ Rapport de l'OLAF 2012, L'OLAF plus efficace grâce à de nouvelles procédures d'enquête, 23 mai 2013, p. 3

⁶⁶⁵ Conseil de l'Union européenne, Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, 2002/187/JAI, *Journal officiel n° L 063 du 06/03/2002 p. 0001 - 0013*

participants sont les Etats membres de l'Union européenne dispose d'un siège à La Haye. En qualité d'organe de l'Union européenne, il a été institué afin d'encourager et améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les autorités compétentes des États membres de l'Union chargées de traiter les affaires de criminalité organisée transfrontalière.⁶⁶⁶

2. Missions d'Eurojust

« L'objectif d'Eurojust est d'encourager et améliorer la coordination entre les autorités nationales dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant deux États membres ou plus, en examinant les requêtes émanant des autorités compétentes des États membres et les informations fournies par les organes compétents au sens des dispositions adoptées dans le cadre des traités (Réseau judiciaire européen, Europol et OLAF) »⁶⁶⁷.

⁶⁶⁶ Ibid

⁶⁶⁷ http://europa.eu/agencies/pol_agencies/eurojust/index_fr.htm (Consulté le 12 novembre 2011)

Eurojust a également pour objectif d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes, en facilitant notamment la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des mandats d'arrêt européens.

Il apporte également son soutien aux autorités compétentes en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

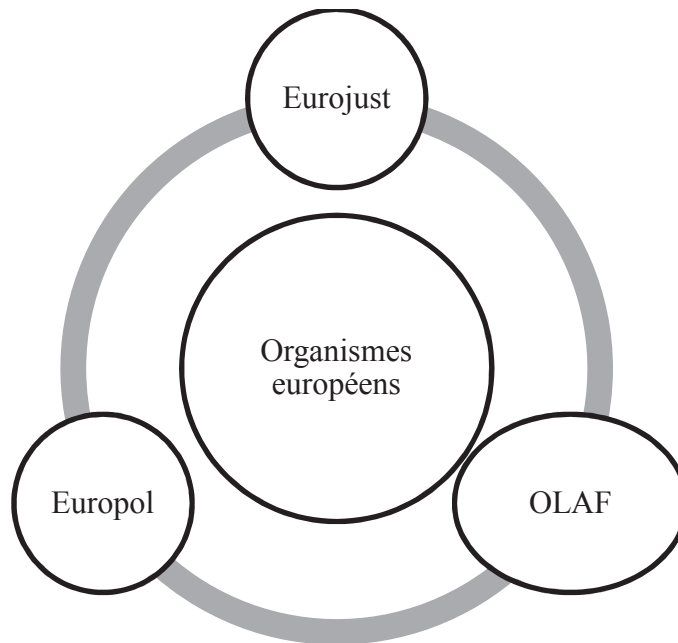
Eurojust peut prêter son assistance dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, qui impliquent un État membre et un pays tiers ou un État membre et la Commission.

Il renforce l'efficacité de l'action des autorités nationales chargées des poursuites dans les affaires de criminalité organisée transfrontalière (terrorisme, trafic d'êtres humains, trafic de drogue, fraude ou blanchiment d'argent, par exemple), afin de traduire rapidement les coupables en justice.

Approche sociologique de la criminalité financière

Frédéric COMPIN

Schéma n° 2 : Les organismes internationaux en charge de la lutte contre la criminalité financière à l'échelle européenne



III- La lutte antiblanchiment à l'échelle nationale

Sur le plan national, la France a mis en place à partir de 1990 des outils techniques de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les décrets du 9 mai 1990 ont permis sur le plan structurel la création de deux organismes, TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) placé auprès du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie chargé du volet préventif du dispositif (A) et l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) placé au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, en charge du volet répressif de la lutte contre le blanchiment de capitaux (B). L'Agence Française de Développement (AFD) poursuit quant à elle la lutte contre la criminalité financière en développant notamment des outils anti-blanchiment dans le secteur bancaire (C).

A) TRACFIN

1. Statut de TRACFIN

TRACFIN cellule française de lutte anti-blanchiment, dépend des ministres de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ainsi que du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Créé en 1990, à la suite du sommet du G7, TRACFIN concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le décret du 6 décembre 2006 confère à Tracfin le statut de service à compétence nationale (SCN)⁶⁶⁸.

2. Missions de TRACFIN

« TRACFIN a pour mission de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le service concourt ainsi à la préservation et au développement de circuits financiers sains, ainsi qu'à une meilleure régulation de l'économie. A ce titre, TRACFIN reçoit de la part de professions définies à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier des informations signalant des opérations financières atypiques. Ces déclarations analysées, font l'objet, le cas échéant, d'investigations complémentaires et peuvent conduire TRACFIN à transmettre une note d'information au procureur de la République territorialement compétent ou à certains services spécialisés »⁶⁶⁹.

B) L'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF)

L'OCRGDF de la sous-direction des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire « a pour domaine de compétence les infractions à caractère économique, commercial et financier liées à la criminalité professionnelle ou organisée, notamment celle en relation avec le grand banditisme, le terrorisme ou le trafic de

⁶⁶⁸ D'après <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/>

⁶⁶⁹ <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/missions.htm> (Consulté le 15 novembre 2011)

stupéfiants »⁶⁷⁰. Créé en même temps que la cellule TRACFIN, d'origine interministérielle, l'OCRGDF a une vocation transversale, ce qui conduit les services des différents ministères cosignataires du décret de création, à collaborer et à lui transmettre les informations relatives à son domaine d'activité.

Comme tout office central de police judiciaire il assure la quadruple mission de centralisation de l'information criminelle de son domaine de compétence, l'analyse de cette information, sa traduction en termes de programmes de prévention, de formation et des diligences opérationnelles⁶⁷¹.

C) L'Agence Française de Développement (AFD)

1. Statut de l'AFD

L'AFD relève de la loi bancaire en qualité d'institution financière spécialisée. Elle conjugue ainsi les fonctions de banque de développement et d'agence de mise en œuvre de la politique d'aide au développement de la France. Dans l'Outre-mer, l'AFD conduit, pour le compte de l'Etat, une politique de soutien aux collectivités publiques et de financement de l'économie⁶⁷².

2. Missions de lutte contre la criminalité financière

« L'AFD s'attache à lutter contre la criminalité financière et la corruption en renforçant les critères d'éligibilité aux prêts, en diffusant de bonnes pratiques et des outils anti-blanchiment dans le secteur bancaire. L'AFD a créé en 2006 le département du contrôle permanent et de la conformité. Ce département est notamment chargé de la lutte anti-blanchiment : il émet un avis préalable à toute décision de financement. Le directeur du département est le correspondant désigné auprès de TRACFIN, la cellule de renseignement financier français pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les banques, en leur qualité d'intermédiaires avec leurs PME clientes, peuvent transmettre la politique de responsabilité sociale et environnementale. Pour les

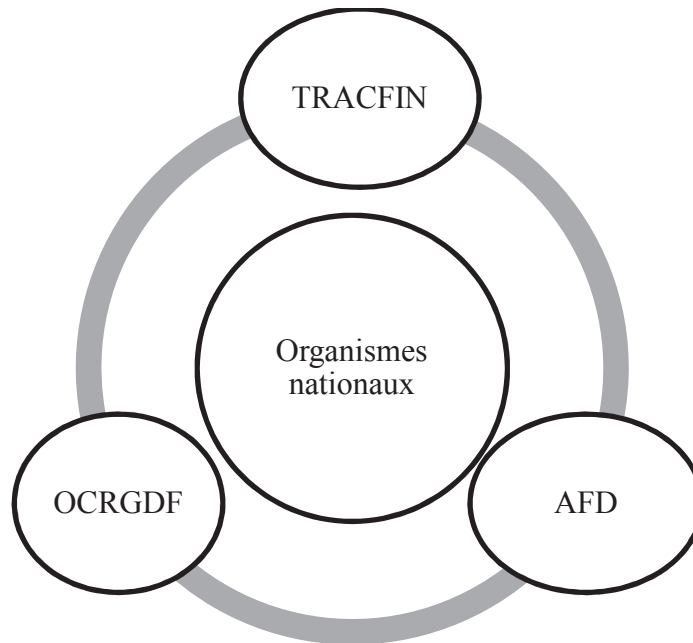
⁶⁷⁰ http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/lutte-blanchiment-argent (Consulté le 20 novembre 2011)

⁶⁷¹ <http://lutteantiblanchiment.kazeo.com/?page=articles&rub=146646> (Consulté le 20 novembre 2011)

⁶⁷² <http://www.afd.fr/home/AFD/presentation-afd/GouvernanceAFD/Historique-et-statuts> (Consulté le 20 novembre 2011)

entreprises qui souhaitent exporter, le label RSE peut s'avérer une garantie de respect des normes européennes et un bon vecteur de communication »⁶⁷³.

Schéma n°3 : Les organismes nationaux luttant contre la criminalité financière



IV- Les acteurs non institutionnels

Les acteurs non institutionnels sont aussi divers que variés. Les organisations non gouvernementales (ONG) font figure de contre-pouvoirs dans la lutte contre la corruption face à des Etats manipulateurs et criminogènes (A). Des groupes de réflexion comme le groupe Egmont participe sur un plan informel à ce combat collectif (B).

⁶⁷³ <http://www.afd.fr/lang/fr/home/AFD/L-AFD-s-engage/responsabilite-sociale-environnementale-afd/lutte-contre-criminalite-financiere> (Consulté le 20 novembre 2011)

A) Les ONG

1. Définition des ONG

Le département de l'information des Nations Unies en donne la définition suivante :

« Un groupe de citoyens volontaires, sans but lucratif et organisé à l'échelon local, national ou international. Les organisations non gouvernementales remplissent divers types de services et fonctions : humanitaires, d'information aux gouvernements sur les préoccupations de leurs citoyens, de surveillance des politiques des gouvernements et de promotion de la participation politique au niveau communautaire. Elles fournissent des analyses et des expertises, servent de mécanismes d'alerte avancés et aident à superviser et mettre en œuvre les accords internationaux. Certaines sont organisées autour de questions spécifiques telles que les droits de l'Homme, l'environnement ou la santé. Leurs relations avec les différents bureaux et agences du système des Nations Unies diffèrent selon leur objectif, leur siège et leur marché⁶⁷⁴. »

2. Transparency International

Transparency international (TI) est une ONG issue de la société civile dont la principale mission consiste à lutter contre la corruption en rassemblant de multiples personnes dans une puissante coalition mondiale pour mettre un terme à l'impact dévastateur de la corruption sur les femmes, les enfants et les hommes dans le monde. TI se donne pour mission de développer un monde exempt de corruption⁶⁷⁵.

Depuis 1993, date de sa fondation, TI ne cesse de jouer un rôle prépondérant dans l'amélioration de la vie de millions de personnes dans le monde en adoptant une posture anti-corruption. Pour atteindre son objectif, TI sensibilise l'opinion publique contre les effets néfastes de la corruption en mettant en œuvre des actions concrètes pour y parvenir telles que la publication chaque année d'un indice de corruption pour chaque pays⁶⁷⁶.

⁶⁷⁴ Rubio F., *Dictionnaire pratique des organisations non gouvernementales*, Ellipses, Paris 2004, p. 126 cité par ORSE, « Partenariats stratégiques ONG/entreprises », rapport de mission remis au ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, juin 2005., p. 8.

⁶⁷⁵ D'après http://www.transparency.org/about_us (Consulté le 19 novembre 2011). Traduction

⁶⁷⁶ D'après Ibid

TI est un réseau mondial comprenant plus de 90 partenaires nationaux intégrant chacun des acteurs issus de la sphère gouvernementale, de la société civile, d'entreprises et des médias déterminés à promouvoir la transparence en matière électorale, dans les administrations publiques et dans les marchés publics. TI se comporte également comme un puissant lobby auprès des gouvernements pour mettre un terme à des pratiques corruptives⁶⁷⁷.

3. Le Réseau international pour la justice fiscale (*Tax Justice Network* TJN)

Le Réseau international pour la justice fiscale (*Tax Justice Network* TJN) est une ONG créée à l'occasion du Forum social européen de 2003 dont l'objectif consiste à combattre l'évasion fiscale sur le plan mondial. Depuis le début 2005, son secrétariat se situe à Londres.⁶⁷⁸

TJN, réseau pluraliste, diversifié, non gouvernemental, non lié à aucun parti politique et multilingue, s'est développé dans la mouvance du forum social mondial et du mouvement international Attac. Ses membres ou associés du Réseau sont des organisations de la société civile ou des mouvements sociaux locaux ou nationaux, ainsi que des tenants de la justice fiscale, des universitaires, des journalistes, des spécialistes du développement, des syndicalistes, des hommes d'affaires sensibles à ces problèmes, des fiscalistes, des politiciens et des fonctionnaires. TJN œuvre pour la coopération fiscale internationale, et contre la fraude fiscale ou la concurrence fiscale. Il milite pour un système de taxation socialement juste, démocratique et progressiste et mène des campagnes selon une approche internationaliste pour un système de taxation favorable aux pauvres dans les pays en développement ou développés, finançant les biens publics et taxe les aspects publics néfastes tels que la pollution et l'injustice sociale. Son crédo consiste à promouvoir la coopération, la communication et l'échange d'informations entre ses membres⁶⁷⁹.

B) Le groupe Egmont

Le Groupe Egmont du nom issu du Palais Egmont - Arenberg à Bruxelles, est un groupe informel réunissant les cellules de renseignement financier (CRF).

⁶⁷⁷ D'après Ibid

⁶⁷⁸ D'après <http://www.evb.ch/fr/p25016646.html> (Consulté le 19 novembre 2011)

⁶⁷⁹ D'après http://www.taxjustice.net/cms/front_content.php?idcat=56 (Consulté le 19 novembre 2011)
http://www.taxjustice.net/cms/front_content.php?idcat=2 (Consulté le 19 novembre 2011)

« Créé en 1995 afin de répondre au blanchiment d'argent transnational, il a pour objectif de développer les échanges opérationnels d'informations financières, accroître la coopération entre ses membres, d'étendre son réseau pour accroître les possibilités d'échange, et de renforcer le caractère opérationnel de ses membres. Dans ce but, Egmont a élaboré des documents reconnus sur le plan international qui définissent les principes et les bonnes pratiques des échanges d'information. Ces échanges s'effectuent de façon sécurisée grâce à un réseau dédié, l'*Egmont Secure Web*. Le groupe Egmont compte 116 pays-membres.»⁶⁸⁰.

V- Les personnes physiques luttant contre la criminalité financière

La lutte contre la criminalité financière ne saurait être opérante sans l'action concrète de magistrats et fonctionnaires décidant d'aller au-delà du simple exercice professionnel pour conduire leurs missions dans le sens d'un univers économique moins corrompu (A). Si Les lanceurs d'alerte relayent à leur niveau cette nécessaire implication, leurs actions induisent néanmoins la préoccupation de connaître les limites de l'exercice légal de la dénonciation (B).

A) Les fonctionnaires et magistrats chargés de la lutte contre la criminalité financière

1. Les magistrats et officiers de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre la criminalité financière

L'appel de Genève, lancé par le journaliste D. Robert le 1^{er} octobre 1996, réunit sept grands magistrats anti-corruption. Cet appel poursuit la nécessaire prise de conscience du développement d'un espace judiciaire européen. En écho, la promotion 1996 de l'École nationale de la magistrature française a pris le nom d' « Appel de Genève » comme nom de baptême de promotion. Ces magistrats, relayés par des officiers de police judiciaire spécialisés, partent en croisade contre « les boîtes noires de la mondialisation financière » et les paradis fiscaux.⁶⁸¹

⁶⁸⁰ <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/faq.htm> (Consulté le 13 novembre 2011)

⁶⁸¹ Voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Appel_de_Gen%C3%A8ve (Consulté le 17 décembre 2011)

<http://www.afmi.asso.fr/ji.php> (Consulté le 17 décembre 2011)

<http://www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2010/11/04/D%C3%A9linquances-%C3%A9conomiques-et-financi%C3%A8res-%3A-le-dossier> (Consulté le 17 décembre 2011)

2. Les fonctionnaires du Ministère de l'Economie, des finances et de l'Industrie

La France peut compter sur une pluralité de fonctionnaires en charge de lutter contre la criminalité financière au sens large. Parmi eux, les agents des impôts et des douanes tiennent une place non négligeable.

Les enquêtes de terrain menées auprès de ces fonctionnaires conduisent à relever le rôle essentiel joué par le bureau Investissement, Criminalité financière et Sanctions rattaché à Direction générale du Trésor au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

A la question : Quelles sont les missions essentielles du Bureau Investissement, Criminalité financière et Sanctions ?

Il est répondu sous le sceau de l'anonymat :

« Le Bureau Investissement, Criminalité financière et Sanctions s'occupe de la production du cadre législatif et réglementaire et l'animation des dispositifs français, ce qui veut dire la coordination des travaux dans les services compétents, le développement d'une cohérence d'ensemble, ce qui passe au niveau national par le comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB) dont ce bureau assure le secrétariat et au niveau européen la participation et la représentation de la France dans l'élaboration des directives et au niveau international par la représentation de la France au GAFI. »

TRACFIN est un service de renseignements dont le rôle est de collecter des informations et de mener des recherches d'informations permettant dans des cas individuels d'identifier et de fournir de la matière pour les services de police et la justice. Ce sont des rôles différents mais on travaille ensemble non pas sur des cas individuels mais sur les dispositifs et règles organisant la lutte contre le blanchiment et régissant l'action de TRACFIN et les « typologies », c'est-à-dire les différents types de schéma de blanchiment que TRACFIN est amené à identifier, les différentes zones de risques, les failles et les menaces qui peuvent apparaître ce qui implique un échange régulier pour affiner les moyens juridiques pour agir. C'est un partage des tâches clair mais une action main dans la main au quotidien. »

Fort de ce constat délivré par ce haut-fonctionnaire sur les structures existantes pour lutter contre la criminalité financière, la question des moyens humains et techniques s'avère cruciale. Pour le groupe d'agents des impôts⁶⁸² interrogés, cette préoccupation demeure extrêmement sensible à l'échelon local. Il leur est demandé : D'après vous, est-ce que les agents des impôts ont sur le plan local les moyens de lutte contre la fraude fiscale ?

La réponse délivrée repose sur une synthèse validée par ce groupe :

« Nous ne disposons pas de réponse au sujet de la fraude fiscale organisée. Par contre, l'administration fiscale est composée de services spécialisés dotés de réels moyens. Le problème essentiel réside dans le coût du contrôle mis en œuvre qui peut s'avérer plus élevé que la fraude elle-même. Les services spécialisés ont des moyens considérables adaptant leur formation aux innovations frauduleuses. Le véritable problème est celui de la légalité des moyens utilisés pour parvenir à lutter contre la fraude fiscale. Les brigades spécifiques peuvent se retrouver dans des situations très limites pour parvenir à atteindre leurs objectifs ». (Entretien avec l'auteur).

Ce premier élément traduit une certaine prudence administrative que la question suivante trahit : Pensez-vous avoir dans un avenir proche les moyens financiers et humains de lutter contre la délinquance fiscale ?

« Par définition, nous aurons toujours un train de retard. Comme en matière de dopage en sport. Dès que nous avons détecté des techniques particulières de fraudes de nouvelles se mettent en place. La place de la recherche est très importante notamment au sein d'une direction spécialisée comme la direction nationale des enquêtes fiscales ». (Entretien avec l'auteur).

Le syndicaliste V. Drezet⁶⁸³ considère que la lutte contre les fraudeurs dépend des moyens humains mis en œuvre et de la volonté des pouvoirs publics. Il rompt la langue de bois

⁶⁸² Entretiens réalisés auprès de vingt agents des impôts sous couvert d'anonymat entre janvier 2011 et juillet 2012.

⁶⁸³ Entretien réalisé auprès de Monsieur V. Drezet, Secrétaire national de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires qui regroupe 21 500 des 120 000 fonctionnaires de la direction générale des finances publiques. 22 mars 2011 au siège de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires.

administrative pour délivrer un constat particulièrement critique sur l'état de la lutte contre la fraude fiscale

« Nous sommes confrontés à deux types de problèmes, des moyens humains insuffisants notamment et une absence de réelle volonté politique.

Le contrôle fiscal ne concerne que 11 000 agents répartis entre le contrôle externe pour 5 000 et sur pièces pour 6.000.

L'absence de volonté politique est cruciale. La limitation des capacités d'intervention publique conduit à laisser libre cours à une appropriation du bien public et à un affaiblissement des normes. Le discours sur l'attractivité fiscale affaiblit la lutte contre la fraude fiscale impliquant un détournement de la richesse produite et la fabrication de l'illégal dans un environnement légal. Le pouvoir des lobbies est inquiétant sur le plan de la législation fiscale puisque l'obligation de consultation de l'ensemble des parties prenantes conduit à un retard dans l'exécution des textes réglementaire en allongeant les délais de production de normes ce qui ralentit l'action de lutte contre la fraude fiscale ». (Entretien avec l'auteur).

Abordant la nature des ressources locales, il lui est demandé si les agents des impôts ont à leur niveau les moyens de lutte contre la fraude fiscale ? La réponse de V. Drezet conduit à s'interroger une nouvelle fois sur les carences étatiques pour assurer la justice fiscale.

« Au niveau d'un centre des impôts, les agents ont tout à fait les moyens de recouper les informations dont ils disposent. Par contre, ils sont confrontés à des difficultés matérielles liées à la priorité accordée à une gestion de masse, aux relances à effectuer. Ils disposent de peu de temps pour exploiter des informations utiles et les données qu'ils ont recoupées et recueillies ». (Entretien avec l'auteur).

Cette évaluation actée des difficultés pérennes rencontrées par les agents des impôts conduit à questionner ce syndicaliste sur sa vision de la lutte contre la fraude fiscale dans le futur. « Pensez-vous avoir dans un avenir proche les moyens financiers et humains de lutter contre la délinquance fiscale ? »

« La situation demeure très préoccupante à court terme. On peut raisonnablement penser qu'à moyen et long terme nous disposerons des moyens nécessaires et utiles car l'opinion publique évolue. De plus en plus sensibilisée aux problèmes de fraude fiscale, l'opinion publique prend une part active dans le débat démocratique que nous lançons sur les moyens à mettre en œuvre pour combattre la fraude fiscale. En réalité, les moyens baissent mais la période montre une certaine réceptivité de l'opinion à nos demandes d'un renforcement des moyens humains, matériels et juridiques. » (Entretien avec l'auteur).

L'action des services publics ne saurait être efficace sans l'aide des lanceurs d'alerte, personnes physiques exerçant leur autorité de dénonciation dans le cadre de leurs prérogatives professionnelles ou citoyennes.

B) Le lanceur d'alerte, un « spectateur engagé » au service de l'intérêt général⁶⁸⁴

La lutte contre les informations financières criminogènes induit de pouvoir les détecter dès leur introduction dans la sphère économique. Pour parvenir à endiguer des rumeurs ou des informations faussées et manipulées, la réactivité des autorités de contrôle demeure un préalable que seuls des lanceurs d'alerte peuvent conforter. Pour parvenir à détecter ce type d'informations avant leur propagation, une chaîne de contrôle s'avère d'autant plus indispensable que ces informations sont par définition immatérielles et insaisissables quel que soit le support de diffusion. Le pouvoir de nuisance de telles informations s'accroît à mesure qu'elles semblent incontournables puisqu'elles reposent sur un rapport de confiance asymétrique établi entre le manipulateur « sachant » et le manipulé « ignorant ». Le lanceur d'alerte doit alors endosser le rôle du « spectateur engagé »⁶⁸⁵ pour veiller à réguler la partie. Aborder ainsi l'impact de la propagation des informations financières criminogènes vise à chercher les conditions d'une régulation basée sur l'exercice du devoir de vigilance d'autorités ou de partenaires habilités à faire remonter les informations en leur possession et à les évaluer avec pertinence. Le « spectateur engagé » peut revêtir la fonction d'Autorité des marchés financiers, de commissaire aux comptes, de salarié, de dirigeant. Le domaine comptable particulièrement exposé à la construction de faux en écriture génère l'existence de

⁶⁸⁴ Cf : Compin F., *Le pouvoir du droit face à la désinformation financière*, préface de Compin R., Éditions du Jets d'Encre, novembre 2009, pp. 220-222

⁶⁸⁵ Le qualificatif de « spectateur engagé » repose sur l'ouvrage de Raymond Aron.

lanceurs d'alerte particulièrement bien informés sur les tenants et aboutissants des informations manipulées⁶⁸⁶. La mission du lanceur d'alerte consiste à s'emparer d'une information asymétrique, à l'interpréter et à la remettre aux parties prenantes pour qu'elles ne soient pas lésées. Il se présente comme un acteur permettant la conciliation entre intérêts privés et intérêt général. Une information manipulée se construit sur la négation de valeurs éthiques déshéritant le droit de sa force de persuasion ; au-delà de la dérégulation des marchés financiers et de la sur-réaction des intervenants, le manipulateur endommage la construction, la sociabilité du droit.

Pour R. Pound⁶⁸⁷, le droit est en effet un outil social fonctionnel, c'est-à-dire un outil pragmatique devant permettre l'administration d'une bonne justice, c'est-à-dire « un bon équilibre entre les intérêts privés, les intérêts sociaux et les intérêts publics »⁶⁸⁸. Pour cet auteur, le développement du droit s'est fait selon les étapes suivantes : droit primitif, droit strict, équité, maturité du droit, socialisation du droit⁶⁸⁹. La diffusion d'une information manipulée rompt la chaîne d'une élévation de la pensée juridique. Le manipulateur opère une désocialisation du droit puisque, à l'inverse d'une fausse information détectée, une information manipulée ne devient fausse que lorsqu'elle est révélée, ce qui implique de devoir traiter conjointement fausse information et manipulation de cours et de marché.

Selon E. Kant, la nature a voulu la discorde pour que l'espèce humaine parvienne à la concorde en inventant les moyens de se socialiser. Le lanceur d'alerte, en jouant le rôle du spectateur engagé, contribue à socialiser les relations économiques et sociales. Parvenir à identifier une information manipulée est un fardeau aussi lourd que de chercher à remédier aux antagonismes entre agents économiques. E. Kant considère que le moteur de la civilisation est le mal : l'ambition, la soif de dominer et la cupidité, passions négatives

⁶⁸⁶ Voir <http://www.accountancyage.com/aa/feature/1808586/whistleblowing-cold> (Consulté le 26 novembre 2011)

<http://community.cimaglobal.com/discussions/business-ethics/fraudulent-accounting> (Consulté le 26 novembre 2011)

<http://icas.org.uk/home/regulation-and-ethics/anti-money-laundering/unsupervised-accountants---whistleblowing/> (Consulté le 26 novembre 2011)

⁶⁸⁷ Pound R., *The causes of popular dissatisfaction with the administration of Justice*, 1906, réimp. in Ray D. Henson, *Landmarks of law*, Harper & Brothers Pub., New York, 1960

⁶⁸⁸ Cité par D. Touret, *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit, la bio-logique du droit*, Litec, septembre 1995, p. 174

⁶⁸⁹ Ibid

réveillées par l'insociable sociabilité de l'homme⁶⁹⁰. Le domaine de l'éthique juridicisée, s'impose alors comme un préalable à la régulation économique et financière.

G. Ripert a montré à quel point la règle morale irriguait et vivifiait le droit des obligations⁶⁹¹. Il est possible de considérer que les règles conduisant à assurer la transparence des marchés financiers en sanctionnant la diffusion de fausses informations ou la délivrance d'informations manipulées s'inscrivent dans la logique d'une éthique juridicisée, compte tenu de l'importance des sanctions en vigueur.

A titre d'exemple, Anticor, association d'élus et de citoyens contre la corruption, joue ce rôle de lanceur d'alerte. L'article 1 de ses statuts énonce qu'elle a pour objet de mener des actions en vue de réhabiliter la démocratie représentative, de promouvoir l'éthique en politique, de lutter contre la corruption et plus particulièrement celle afférente aux milieux politiques et aux élus de la nation ainsi que de produire et de communiquer de l'information sur ces thématiques⁶⁹².

Les professions comptables jouent un rôle particulier dans la quête du passage de la « vérité de fait » à la « vérité de raison ». Contrôleur des comptes, l'auditeur externe construit la recherche de vérité sur des faits avérés et forge son évaluation sur la raison. La quête d'une information sincère et non biaisée repose sur le passage d'une vérité de fait à une vérité de raison.

Reprenant la distinction opérée par Aristote, Leibniz explore les concepts « vérités de raison » et « vérités de fait ». Les « vérités de fait » émanent de la logique, de la géométrie et de l'arithmétique. Si l'on accepte un raisonnement analogique, la construction d'un compte de résultat et la diffusion d'informations financières se construisent à partir d'événements liés à l'activité économique ou exploitation, à l'activité financière, demande de prêt, remboursement d'emprunt par exemple et de faits par nature exceptionnels comme la cession du siège social ou une pénalité non prévue. La vérité comptable recherchée repose sur de tels faits. L'auditeur externe s'empare alors des enregistrements chronologiques pour en mesurer l'exactitude et s'assurer que les documents de synthèse donnent une image fidèle de la réalité.

⁶⁹⁰ D'après Kant E., *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, 1784, extrait des Œuvres philosophiques, tome II, Bibliothèque de la Pléiade, Editions Gallimard, traduction de Ferry L., pp. 192-194

⁶⁹¹ Ripert G., *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 1949

⁶⁹² <http://anticor.org/qui-sommes-nous/statuts/> (Consulté le 25 novembre 2011)

Les « vérités de raison » se construisent à partir d'une connaissance universelle et nécessaire dont on peut comprendre la teneur par l'analyse. Pour Leibniz, la connaissance universelle et nécessaire dérive de la raison. A ce stade du raisonnement, la mission de l'auditeur externe trouve toute son utilité ; il construit à partir de faits, une vérité raisonnée de la situation comptable et financière ; celle-ci doit devenir immuable pour pouvoir être pérenne et crédible sur la durée. Légalement, l'auditeur externe a besoin d'un double système protecteur : pouvoir contrôler les informations transmises par les dirigeants et s'appuyer sur un code de déontologie précisant le cadre d'exercice de sa mission.

La recherche de la « vérité de raison » s'impose par la démonstration d'un comportement vertueux condition *sine qua non* de la liberté d'exercice. Le législateur américain a su tirer toutes les conséquences en reconnaissant la défaillance d'un système basé sur l'autorégulation de la profession d'auditeur externe.

Les salariés d'une société exercent également une mission spécifique d'interprétation des informations cachées. A ce titre, la question centrale consiste à savoir si les salariés sont en mesure de faire la différence entre une information cachée dont le caractère est délictueux et une information stratégique ou sensible ; R. Dworkin permet de poser la question au regard des nécessaires étapes d'interprétation. « Pour commencer, il faut affiner l'interprétation constructive pour en faire un instrument propre à l'étude du droit comme pratique sociale »⁶⁹³. La pratique de l'alerte éthique se traduit par la dénonciation d'actes ou de personnes à l'origine de fraudes ou de diffusion de fausses informations. L'acte de dénonciation se doit d'être encadré juridiquement pour entrer dans les mœurs comme une nécessité objective et non pas comme une délation. R. Dworkin poursuit : « Il nous faudra établir une distinction analytique entre les trois étapes de l'interprétation que voici, en notant comment chacune requiert dans une collectivité des degrés de consensus différents pour le bon développement de l'attitude d'interprétation. D'abord, il faut une étape de « pré-interprétation », où sont identifiées les règles et les normes qui donnent à la pratique son contenu provisoire »⁶⁹⁴. Le salarié doit savoir qu'un dispositif existant lui permet de faire remonter une information fautive tout en étant protégé. L'institution ou la personne mise en cause doit pouvoir se défendre sans que le lanceur d'alerte ne soit inquiété, ce qui est délicat au regard du principe du contradictoire. « Ensuite, doit intervenir une étape d'interprétation où l'interprète opte pour une justification d'ensemble des principaux éléments de la pratique qu'il a identifiée lors de

⁶⁹³ R. Dworkin, *L'empire du droit*, PUF, Recherches politiques, février 1994, p. 72

⁶⁹⁴ Ibid

l'étape de préinterprétation. Ce sera un débat sur l'intérêt de s'attacher à une pratique qui présente cette forme générale »⁶⁹⁵. Cette étape est décisive, en ce sens que le lanceur d'alerte, revêtant la qualité d'interprète, doit appliquer un mode opératoire conditionnant le fait que le message délivré ne sera ni de la calomnie, ni un mensonge ou une fausse information. Le jugement doit se construire en suivant scrupuleusement les étapes prévues par le dispositif normatif. « Enfin, il doit y avoir une étape de postinterprétation ou de reformulation, au cours de laquelle il adapte son idée de « véritables » exigences de la pratique pour mieux accorder la justification qu'il accepte dans son étape d'interprétation »⁶⁹⁶. La dernière étape doit être l'occasion de reformuler le message d'alerte délivré en s'assurant de sa cohérence. Ces étapes sont autant de filtres intellectuels visant à éviter les dérives d'alertes mal contrôlées. Le lanceur d'alerte se doit de faire une application cohérente, avec la meilleure justification de ses prérogatives. Accorder au salarié le droit individuel d'être un acteur de la lutte contre la corruption ne va pas de soi tant la pression de la collectivité dans laquelle il œuvre peut être contraignante et suggestive quant à la loi du silence qu'il conviendrait de respecter.

R. Dworkin relève que l'argument du « jouer le jeu » est ambigu⁶⁹⁷, c'est la raison pour laquelle il convient de privilégier l'intérêt général et d'adopter une vision forte des liens qui unissent un collectif : « l'on est membre d'une véritable collectivité politique que lorsque l'on accepte de voir sa destinée liée (...) à des principes communs et pas seulement par des règles élaborées dans un compromis politique »⁶⁹⁸. En effet, il peut apparaître contradictoire pour un salarié de sortir de son devoir d'obéissance pour exercer des prérogatives d'alerte exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle le cadre juridique de l'alerte éthique à disposition des salariés, quel qu'il soit, tente de créer un contre-pouvoir aux tentatives de fraudes organisées par les dirigeants de société pour satisfaire des intérêts personnels contreproductifs sur le plan économique. Ce cadre n'est cependant viable que s'il demeure cohérent face aux enjeux ciblés.

Le déclenchement de l'affaire Enron repose sur deux éléments : d'une part des manipulations comptables portant sur des montages destinés à cacher des dettes et à améliorer les résultats et d'autre part, une alerte adressée par courrier au président K. Lay par une salariée dénonçant les pratiques internes. La conjonction de ces deux éléments, relayés par la baisse de la valeur

⁶⁹⁵ Ibid, p. 73

⁶⁹⁶ Ibid, p. 73

⁶⁹⁷ Ibid, p. 215

⁶⁹⁸ Ibid, p. 232

du titre, a obligé les dirigeants à reconnaître les pertes comptables et les retraitements opérés. C'est de cette décision managériale sous contrainte que l'affaire est née et que la faillite devint inéluctable.

Ces différents scandales financiers conduisent à demander aux commissaires aux comptes⁶⁹⁹ s'ils sont amenés à mesurer le risque pénal d'un dossier client.

« On se pose systématiquement la question du risque pénal pour un client lorsqu'on en soupçonne un. Il est cependant difficile de mesurer concrètement le risque pénal en l'absence de faisceaux d'indices suffisants. » (Entretien avec l'auteur).

Cette réponse appelle la question suivante : « Considérez-vous qu'un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes soit un lanceur d'alerte ? » La réponse sibylline du groupe des commissaires aux comptes témoigne pour chacun d'entre eux de la perception de leur devoir de vigilance « *Oui c'est la loi pour un CAC et pour un expert-comptable, c'est son devoir de conseil.* » (Entretien avec l'auteur). Partant de ce constat, les entretiens se poursuivent autour de la problématique concrète des moyens mis en œuvre. « Quels sont les moyens dont disposent les commissaires aux comptes pour détecter des opérations de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale ? » « *En principe ils disposent des mêmes moyens que pour le contrôle des comptes, cela doit faire partie de l'approche d'audit.* » (Entretien avec l'auteur).

En résumé, la réussite d'une alerte demeure inhérente à la capacité de son lanceur de tenir des propos mesurés, élaborés après une phase sérieuse d'interprétation mais également dans la capacité des institutions concernées à assurer à la fois le développement de sources de pouvoir managériaux et de contre-pouvoirs organisés comme autant de filtres de vérification des informations élaborées et transmises.

L'évolution du rôle du lanceur d'alerte constitue un enjeu essentiel de régulation des marchés financier comme en témoigne la loi Dodd-Frank⁷⁰⁰.

⁶⁹⁹ Entretiens réalisés auprès de quinze commissaires aux comptes sous couvert d'anonymat entre janvier 2011 et juillet 2012.

⁷⁰⁰ En juin 2009, l'administration Obama publia son projet de réforme des marchés financiers, le *White Paper on Financial Regulatory Reform*. Le nom de la loi provient de deux de ses inspirateurs originels, le député Barney Frank, qui a déposé une proposition de loi le 2 décembre 2009, et le sénateur Chris Dodd, qui préside le Comité du Sénat des États-Unis sur la Banque, le Logement et les Affaires urbaines . Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Dodd%E2%80%93Frank_Wall_Street_Reform_and_Consumer_Protection_Act (Consulté le 22 décembre 2011).

Les fraudes financières massives, illustrées par le système Ponzi dont Madoff demeure l'exemple le plus marquant, placent les comptables face à une redoutable ambivalence entre la dénonciation d'actes répréhensibles et le respect de codes professionnels de bonne conduite qui obligent à la loyauté vis-à-vis de leurs clients ou de leurs employeurs.

En approuvant la loi Dodd-Frank relative à la réforme du système financier américain, le Congrès a prévu que les lanceurs d'alerte qui communiqueraient des informations relatives à des infractions aux régulateurs financiers pourraient recevoir une récompense proportionnelle aux pénalités imposées aux contrevenants. L'un des objectifs de cette loi consiste à étendre la protection des dénonciateurs au-delà de la loi Sarbanes-Oxley de 2002. Le 25 mai 2011, la *Securities and Exchange Commission* (SEC) a approuvé les mesures permettant de payer individuellement les lanceurs d'alerte informant de la violation des règles inhérentes aux lois et règlements portant sur le fonctionnement des marchés et produits financiers et permettant au régulateur de réussir dans ses missions.

Même si les experts-comptables ne sont pas autorisés à recevoir une récompense sous le régime Dodd-Frank en signalant les infractions possibles d'un client, ils le sont s'ils signalent les infractions commises par leurs cabinets d'expertise comptable dans l'exercice de services d'audit pour un client. Le système Dodd-Frank s'apparente à un mécanisme de rétribution de «chasseur de primes". Pour bénéficier de cette récompense, le dénonciateur doit fournir volontairement à la SEC des informations originales qui conduisent la SEC à prononcer des sanctions pécuniaires de plus de 1 million dollars. Si la SEC récupère au moins 1 million dollars, le dénonciateur se voit attribué entre 10 et 30 pour cent des montants recouvrés. Bien que la SEC jouisse d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination du montant exact de la récompense, elle n'attribue aucune prime au dénonciateur si elle récupère moins de 1 million dollars.

Pour percevoir une telle récompense, le dénonciateur doit témoigner sous serment, si nécessaire, et coopérer avec les enquêteurs de la SEC et renoncer à demeurer anonyme auprès de la SEC.

Les dispositions de ceux qui tirent la sonnette d'alarme excluent deux catégories de comptables de l'admission à une récompense en raison d'un devoir légal et préexistant de signalement des violations des dispositions relatives aux valeurs financières :

1. Les personnes chargées de la conformité du contrôle interne, y compris les experts-comptables assermentés, qui reçoivent une information au sujet de violations

potentielles, ne peuvent se faire attribuer de primes parce que cela fait partie de leurs attributions de faire part de leurs soupçons d'actes illégaux auprès de la direction. Cependant, ces personnes ne sont pas exclues de toutes formes de récompenses dans les cas suivants :

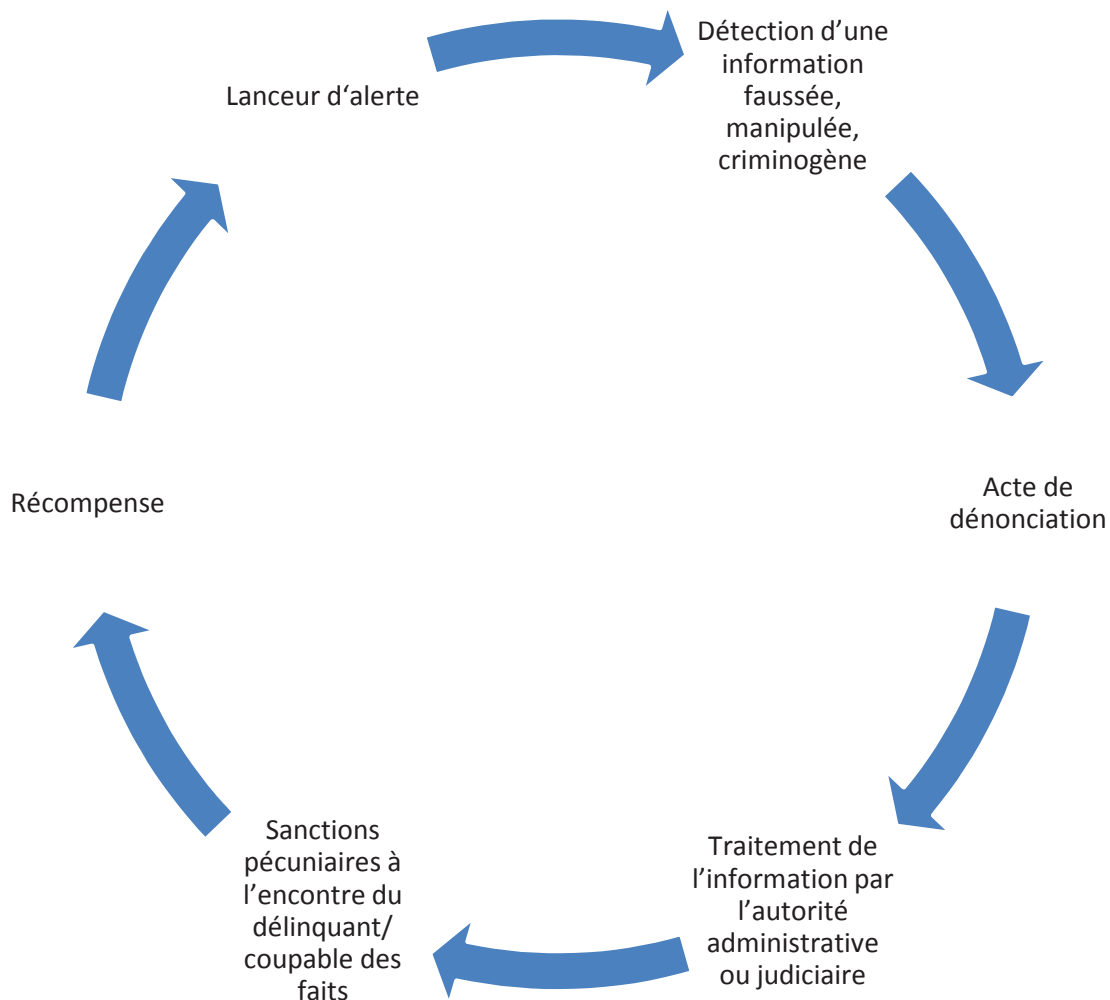
- a. Si la divulgation à la SEC est requise pour empêcher un préjudice substantiel aux intérêts financiers de l'entité ou à ceux de ses investisseurs ;
 - b. Si le lanceur d'alerte croit raisonnablement que l'investigation est entravée par une faute de l'entité contrôlée ;
 - c. S'il a d'abord signalé l'infraction en interne au moins 120 jours auparavant.
2. Les experts-comptables, qui reçoivent des informations relatives à des infractions commises par un client ou ses administrateurs ou dirigeants lors d'un audit ou de toutes autres missions de vérifications au regard des lois fédérales sur les valeurs mobilières, ne sont pas éligibles pour recevoir des primes en qualité de lanceur d'alerte. La SEC a inclus cette exclusion afin de ne pas remettre en cause les obligations légales des auditeurs, au regard de la section 10A de la loi SEC de 1934, de signaler tout acte illégal commis par des administrateurs, directeurs et autres représentants des clients en remontant la filière hiérarchique. Si les problèmes ne sont abordés adéquatement par la direction alors l'auditeur doit démissionner de ses engagements et remettre un rapport à la SEC.

Notamment, les exclusions aux dispositions en matière de dénonciation des dysfonctionnements ne s'appliquent pas aux experts-comptables qui rapportent des informations relatives à de potentielles infractions au regard des performances de leurs propres cabinet d'audit pour un client. Cela est vrai même lorsque l'information de l'expert-comptable au sujet de son propre cabinet mène avec succès à une action coercitive contre l'un de ses propres clients.

Plusieurs membres de l'industrie des cabinets d'audit dont KPMG, Ernst & Young, PricewaterhouseCoopers et the Centre pour la qualité de l'audit, ont exprimé leurs préoccupations à la SEC au sujet d'un dispositif, trop étroit selon eux, visant à écarter les comptables du système de récompense des lanceurs d'alerte. Ces grands groupes d'audit pensent que permettre à des experts-comptables d'obtenir des récompenses en lançant des

alertes sur les performances et les services de leurs propres cabinets d'audit auprès des clients serait de nature à engendrer de sérieux problèmes en ce qui concerne la confidentialité des renseignements obtenus auprès de leurs clients⁷⁰¹.

Schéma n° 4 : Le positionnement du lanceur d'alerte dans la chaîne de dénonciation



⁷⁰¹ D'après : *Blog posted by Steven Mintz, aka Ethics Sage, on August 10, 2011*

<http://www.pcaw.co.uk/policy/accountsethicswb.htm>

<http://www.ethicsage.com/2011/08/whistle-blowing-and-accountants-obligations.html>

<http://www.icas.org.uk/site/cms/contentviewarticle.asp?article=6490>

<http://www.accountancyage.com/aa/feature/1808586/whistleblowing-cold>

<http://community.cimaglobal.com/discussions/business-ethics/whistleblowing>

<http://blogs.mediapart.fr/blog/ivan-villa/220711/letat-sattaque-aux-lanceurs-dalertes> (Consultés le 18 décembre 2011)

VI- Les questions soulevées par les acteurs de la lutte contre la criminalité financière

La lutte contre la criminalité financière en induisant une multiplicité d'acteurs génère des perceptions différentes quant au but à atteindre (A) et aux moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération entre services (B). L'évolution du statut du lanceur d'alerte soulève des inquiétudes sur la sincérité et l'honnêteté d'un tel dispositif au service de l'intérêt général (C).

A) Le but poursuivi par ces acteurs

Si l'ensemble des organismes et acteurs concourent à un semblant d'objectif commun, leur perception respective des enjeux et menaces diffèrent en fonction non seulement des moyens dont ils disposent mais de l'idéologie qu'ils véhiculent.

La perception de la lutte contre le blanchiment de capitaux témoigne, en l'espèce, d'un profond dilemme lorsqu'elle est associée au financement du terrorisme. La rencontre effectuée avec un haut-fonctionnaire⁷⁰², sous couvert d'anonymat, éclaire un débat où l'idéologie dominante laisse planer volontairement une confusion organisée par les Etats-Unis entre criminels financiers et terroristes. Ce haut-fonctionnaire répond ainsi à la question suivante : « Existe-t-il, de votre point de vue, des similitudes entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme ? »

« La logique au sein du GAFI, c'est que ce sont deux faces de la même pièce. Cette approche est renforcée avec les nouveaux standards puisqu'avant vous aviez quarante recommandations de lutte contre le blanchiment et vous aviez des recommandations spéciales de lutte contre le terrorisme ; les deux vont être fusionnées et toutes les fois où il y a recoupement, ce sera applicable en matière de blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. C'est vraiment considéré comme la même chose. Maintenant, la nature des typologies n'est pas forcément la même au sens où les schémas utilisés ne sont pas forcément les mêmes et les acteurs impliqués ne sont pas forcément les mêmes mais il y a plus que des similitudes ; il y a des interactions. Une

⁷⁰² Entretien anonyme réalisé le 6 décembre 2011 au bureau du haut-fonctionnaire.

source criminelle de revenus blanchis pourra être utilisée par un réseau terroriste. Et on sait que ce n'est pas que de l'argent légitime, légal qui finance le terrorisme. Une activité criminelle peut aussi venir financer une activité terroriste. Les deux sont liées même s'il y a des spécificités ; c'est vrai que le GAFI a souligné la nécessité de regarder les financements associatifs, tout ce qui est association caritative qui sert de paravent. Ça, c'est plus propre au terrorisme qu'au blanchiment d'argent. Pour nous, c'est vraiment la même logique, le même dispositif. En France, on associe lutte contre le blanchiment avec lutte contre le terrorisme. »

Les magistrats du pôle financier font une nette distinction entre les deux.

« Ils ont raison, ce ne sont pas les mêmes incriminations. La dimension pénale du sujet n'est pas la même. Mais en terme d'instrument administratif de prévention, il y a énormément de choses qui sont construites en commun. C'est vrai qu'au GAFI, de nombreux débats portent sur ce sujet. Les américains font une distinction entre le regulatory, ce qui relève du réglementaire. On est dans un cadre de vigilance de déclaration de soupçon et le law enforcement ou comment aller chercher des criminels. Donc ce qui est vrai dans une sphère ne l'est pas forcément dans une autre. La procédure judiciaire (law enforcement) pour traquer un terroriste peut être assez différente de qui sera fait pour condamner en matière de blanchiment. Mais en termes de dispositifs préventifs, il y a vraiment une interaction entre les deux. »

Non convaincu par l'argumentation, le questionnement est relancé :

« Pour ces magistrats, l'immixtion de la lutte contre le terrorisme dans la lutte contre le blanchiment est une invention de l'administration Bush. »

« C'est vrai que les Américains ont beaucoup réinvesti ces sujets là depuis le 11 septembre 2001. C'est vrai que la dimension terroriste est très forte du côté des Etats-Unis. Mais, je pense que c'est un peu rapide de dire que tout ça c'est une invention américaine pour lutter contre le terrorisme. A bien des égards, les deux dimensions ont beaucoup de points communs avec le blanchiment. C'est vrai que les Américains sont beaucoup plus sensibles à la dimension terroriste du sujet et il est possible qu'ils

aient réinvesti le sujet GAFI car ils avaient cette préoccupation terroriste mais ils sont aussi très mobilisés en matière de lutte contre le blanchiment. »

Néanmoins, preuves à l'appui et travaux de recherche universitaires n'invalident pas le discours officiel. L'entretien se poursuit par cet échange :

« Dans le cadre de recherches précédentes, j'arrive à la conclusion que les acteurs qui mènent des actions terroristes ne sont pas les mêmes que ceux qui font du blanchiment de capitaux. Le coût de préparation d'un attentat est sans commune mesure beaucoup plus faible que celui du blanchiment de capitaux. Le coût de préparation des attentats du World Trade Center s'est approximativement élevé à 200.000 dollars, un Kilo d'héroïne au détail coûtait 150.000 dollars. Que pensez-vous de cette prise de position ? »

La réponse du haut fonctionnaire sonne toujours comme un même désaveu pour les magistrats professionnels impliqués dans la lutte contre la criminalité financière.

« Les blanchisseurs ne viennent pas du même monde que les criminels est une assertion largement répandue. C'est vrai que la préparation d'un attentat terroriste ne demande pas énormément de moyens. Il est vrai que les flux financiers associés à la préparation d'un attentat terroriste ne sont pas des flux conséquents. Il n'y a malheureusement pas besoin de beaucoup d'argent pour les commettre. Maintenant, ça ne signifie pas que la surveillance des flux financiers ou l'attention portée sur des personnes dont on soupçonne par ailleurs qu'elles sont susceptibles d'avoir des activités terroristes n'est pas pertinent. Ça ne veut pas dire par ailleurs que si je suis capable de surveiller l'ensemble des flux financiers de la planète, je suis en mesure de détecter un risque terroriste particulier. On ne regarde pas les flux financiers pour les mêmes raisons. Ça ne signifie pas que les instruments de vigilance qu'on construit en amont n'ont pas leur utilité pour permettre de détecter les informations pertinentes. »

La prise de position de Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris. Est particulièrement éclairante⁷⁰³

A la question : « Existe-t-il des similitudes entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme ? »

⁷⁰³ Entretien réalisé avec Monsieur Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris. Lundi 12 septembre 2011.

Le doyen Le Loire répond :

« Le financement du terrorisme, ce sont les frères musulmans. J'ai été cinq ans en section antiterroriste. L'argent du terrorisme, les islamistes l'avaient dès le départ. Si vous prenez par contre le terrorisme basque et corse, c'est le racket et l'impôt révolutionnaire. Celui qui ne paye pas est mort. Vous en tuez deux ou trois ; les autres payent. Chez les basques, Vous enlevez un chef d'entreprise pour vous faire payer une rançon. Chez les corses, c'est plutôt le contraire, ce n'est pas du blanchiment de capitaux pour le terrorisme, c'est le terrorisme pour blanchir des capitaux pour eux. Tous ont monté leur boîte avec l'argent qu'ils ont récupéré du racket. C'est du terrorisme pour vivre. Pour les corses, le terrorisme n'est pas idéologique contrairement aux marxistes léninistes ou les islamistes très attachés à la dimension politique ou religieuse. Le terrorisme religieux ne repose pas sur l'appât de l'argent. Ce sont des « pauvres types » qui pensent qu'en se faisant péter ils vont trouver 50 000 vierges. Ce n'est pas le même mode de fonctionnement. »

Cette prise de position est également partagée par un commissaire aux comptes⁷⁰⁴, habitué à jouer les lanceurs d'alerte.

Sa réponse anonyme et synthétique confirme une rupture avec la pensée idéologique dominante des pouvoirs en place :

« Non, surement pas. Malheureusement le blanchiment de capitaux s'est propagé dans le monde réel sans qu'il y ait de véritables luttes. A titre d'exemple, on parle tout le temps du trafic de drogue sans aborder les flux financiers extraordinaires qui sont véhiculés. Ce sont des fortunes qui laissent des traces. »

En fait la position officielle du GAFI relayée par des hauts-fonctionnaires français et internationaux pose le problème d'acteurs éloignés du terrain dont les plans de carrière doivent coïncider avec la pensée dominante. Par conséquent, le but poursuivi en matière de lutte contre la criminalité financière demeure indissociable des enjeux politiques où se mêlent impérialisme économique et acceptation par l'opinion publique des limites de l'action de l'Etat. Prétendre ne pas dissocier blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

⁷⁰⁴ Entretien réalisé par téléphone avec un commissaire aux comptes, sous le sceau de l'anonymat.

constitue une faute pour deux raisons essentielles. La première implique une confusion dans les stratégies à mettre en œuvre pour lutter contre les deux fléaux. La deuxième conduit à un raisonnement par l'absurde, si les prémisses et les aboutissants de la lutte contre la criminalité financière et le financement du terrorisme sont les mêmes alors les acteurs sont semblables ce qui induit à qualifier les agents déstabilisateurs des marchés financiers d'agents terroristes, ce qui bien évidemment ne peut se concevoir ; donc l'association blanchiment de capitaux et financement du terrorisme constitue un non-sens !

B) La coopération entre services

La coopération nationale et internationale entre services soulève de nombreux problèmes concrets de moyens et d'interprétation entre acteurs. Pour le syndicaliste Vincent Drezet⁷⁰⁵ de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires :

« Il existe un service de création récente dans lequel collaborent les agents du fisc (ils sont une dizaine), qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, et des policiers. Nous avons demandé la création d'un tel service pour combattre la fraude fiscale via les paradis fiscaux. Il faudra étudier soigneusement l'activité de ce service pour, le cas échéant, le renforcer. En revanche, certains rapprochements se sont effectués avec la police (dans le cadre du plan banlieue par exemple) et mobilisent plusieurs dizaines d'agents du fisc. Ces rapprochements visent principalement à réprimer la petite économie souterraine et ont été largement médiatisés. Dans ce cas, le rapprochement pose problème tant dans ses tenants (la communication politique sur fond de politique très sécuritaire) que dans ses aboutissants (la petite économie souterraine mérite d'être combattue, mais tenir compte des enjeux implique de renforcer la lutte contre la grande fraude). » (Entretien avec l'auteur).

Très concrètement, le doyen Le Loire, magistrat au pôle financier, confie ses doutes lorsqu'il lui est demandé : « Pourquoi la collaboration avec les services fiscaux est-elle controversée ? »

⁷⁰⁵ Cet entretien s'est déroulé le mardi 22 mars 2011 au siège de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires. Monsieur Vincent Drezet a répondu à l'ensemble des questions posées.

« Il faut qu'ils suivent leurs affaires et se constituent partie civile. Souvent on voit que l'on a des dossiers de carrousel de TVA et les avocats de l'administration fiscale ne sont pas constitués. Ce sont eux les principales victimes quand vous avez pour 200 millions d'euros de TVA détournée. On constate que les avocats pour défendre l'administration ne sont pas présents. On ne peut que le déplorer. J'ai un de mes collègues qui dans un dossier similaire n'a cessé d'appeler l'administration fiscale pour qu'elle prenne ses responsabilités dans le cadre d'un procès. Il a été confronté à la lourdeur administrative. On n'a pas de liens directs. Il faut appeler tel cabinet qui ne répond pas. Le dossier est fini sans que l'on obtienne de réponses. Cela m'échappe en qualité de magistrat instructeur mais c'est un travail qui doit être mené avec le parquet.

Nous, à l'instruction, nous avons très peu de dossiers de fraude fiscale, c'est 0.5 % même pas. C'est réglé dès le départ sous forme de transactions. Pour que ça aille à l'instruction, il faut que ça commence à être sérieux et ça ne touche que de très grosses affaires. » (Entretien avec l'auteur).

L'explication d'A. Spire permet de comprendre cet état de fait car la domestication de l'impôt implique de savoir utiliser à son propre profit les logiques de fonctionnement de l'administration. Pour les plus puissants, ce n'est plus l'administration fiscale qui tente de recueillir des données sur le redevable mais l'usager qui parvient à obtenir toutes formes d'informations pour optimiser ses déclarations et placements.⁷⁰⁶

Il s'ensuit le constat d'une déconnection avec la prise de position d'un haut-fonctionnaire répondant anonymement à la question : « Pensez-vous que les collaborations entre services des administrations financières soient pleinement efficaces pour lutter contre la criminalité financière ? »

« Je n'ai pas l'expérience pour vous dire que depuis une déclaration de soupçon qui a été faite à TRACFIN, on a déroulé toute l'investigation jusqu'à in fine une condamnation judiciaire. Au niveau de la définition des normes, on se parle entre services, on échange avec TRACFIN, on échange des expériences de terrain pour faire évoluer les normes et les réglementations ; eux-mêmes identifient de nouvelles

⁷⁰⁶ Spire A., op. cit, p. 65

menaces et nous disent « c'est un domaine dans lequel la réglementation ou la législation est insuffisante, il faut la renforcer ». Avec TRACFIN, on fait ça quotidiennement, avec les administrations douanières et fiscales, dans la mesure où l'on ne traite pas de dossiers individuels, c'est plus rare. Sur le dossier des juridictions non coopératives, par exemple, on avait des échanges avec eux pour que le dossier fiscal pendant la présidence du G20 avance. Je n'ai pas de difficultés dans l'échange d'informations à mon niveau. Sur le traitement de dossiers individuels, je suis démuné car je ne vois pas passer ces dossiers. ». (Entretien avec l'auteur).

Cette prise de position suscite une inquiétude sur l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale dans la mesure où la collaboration entre services achoppe sur le constat d'une domestication des règles fiscales par les catégories dominantes qui tentent d'influencer, par des actions de lobbying, la loi fiscale en intervenant auprès des parlementaires et des hauts fonctionnaires lors des débats qui précèdent à toute modification législative.⁷⁰⁷

L'échange se poursuit par cette interrogation « Je rencontre des agents des impôts qui me disent que sur le plan pénal ça ne fonctionne pas très bien, « il n'y a pas de suivi, les magistrats ne nous contactent pas... et du côté des magistrats, ils me répondent que l'administration fiscale ne suit pas ses dossiers jusqu'au bout et ne se constitue pas partie civile et qu'ils sont obligés de les relancer ». Que pensez-vous de cet état de fait ? » La réponse obtenue auprès de ce haut fonctionnaire induit une réflexion transversale sur les concepts utilisés.

« Ce que vous exposez est très intéressant parce que c'est vrai qu'il y a toujours une frustration du côté des services administratifs dans la traduction des éventuels efforts que l'on peut faire en amont par rapport aux décisions judiciaires ou juridictionnelles. De ce point de vue-là, notre objectif est de faire exister les incriminations qui relèvent de la criminalité financière au plan pénal. Il faut que des condamnations soient faites en matière de blanchiment ; c'est d'ailleurs une exigence du GAFI lorsqu'il évalue une juridiction comme la France, « elle va demander : est-ce que vous avez des cas où vous avez condamné des gens pour blanchiment, il ne s'agit pas simplement que votre juridiction l'interdise et le criminalise, il faut encore que vous prononciez des

⁷⁰⁷ Spire A., op. cit, p. 60

peines ». On est soucieux que la criminalité financière ne soit pas vue comme la délinquance économique. Ce sont des domaines très différents. Ce ne sont pas des domaines qui sont des bijections parfaites. Nous souhaiterions que la dimension financière de la criminalité soit prise en compte dans les procédures judiciaires. On travaille avec l'OCRGDF qui partage notre sensibilité ; idéalement, il faudrait que lorsqu'un policier mène une investigation, il intègre toujours un peu la dimension financière. On sait très bien, par exemple, que pour lutter efficacement contre le trafic de drogues, il ne faut pas simplement prendre la dimension la plus spectaculaire du sujet, il faut suivre l'argent et essayer d'identifier s'il y a un enrichissement sans cause, si une personne a accumulé un patrimoine sans versements de revenus. Donc il faut s'intéresser au blanchiment, au niveau des circuits utilisés. On essaie de s'assurer que dans la culture de l'investigation pénale, il y ait cette dimension financière et que tout ce qu'on fait en matière de blanchiment ne soit pas relégué ou limité au champ de la délinquance économique ou de la délinquance en col blanc. Quand les gens pensent criminalité financière, ils pensent trop souvent criminalité des financiers ; ce n'est pas simplement la délinquance en col blanc, le délit d'initié ; c'est aussi le blanchisseur patenté qui va recycler le produit d'un trafic de drogue en banlieue. C'est vrai qu'on aimerait avoir un peu plus de retour de la part des magistrats pour savoir ce qu'ils font de l'information qu'ils reçoivent via TRACFIN, est-ce que ça abouti à des condamnations et dans quelle mesure ils pensent bien à utiliser l'incrimination de blanchiment de capitaux toutes les fois où elle est pertinente pour que cette dimension-là soit prise en compte. » (Entretien avec l'auteur).

L'entretien se prolonge avec cette personne en replaçant le champ de l'action quotidienne au cœur des préoccupations concrètes : « Avez-vous des services transversaux associant police, gendarmerie, magistrats, fonctionnaires des impôts et des douanes ? »

« Au sein de TRACFIN, il y a un ou plusieurs policiers officiers de liaison avec les services de police, des magistrats. TRACFIN a vocation à avoir cette transversalité et à parler avec les différents services des administrations financières où non. Du côté du ministère de l'intérieur, vous avez l'OCRGDF qui comme tous les offices centraux mêlent des policiers et des gendarmes.

Par ailleurs, mon bureau assure le secrétariat du comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB) où toutes les personnes compétentes sont autour de la table, ministère de l'intérieur, de la justice, TRACFIN, ministère de l'économie et des finances. » (Entretien avec l'auteur).

En conséquence, l'évaluation n'est pas séparable d'un contexte économique et social qui lui imprime sa signification et façonne ses effets selon S. Garcia et S. Montagne. Il importe, en conséquence d'analyser les contradictions entre les objectifs théoriques et les effets contreproductifs de certaines formes d'évaluation.⁷⁰⁸

L'efficacité de la coopération entre services se construit sur l'harmonisation de méthodes mais aussi de rythme de travail impliquant une communication sans failles entre services. Pour concrétiser cette démarche l'établissement de la transparence et de l'indépendance constituent des gages de confiance.

Si, comme le souligne, A. Spire, « le problème de l'inégalité devant l'impôt tel qu'il a été publiquement construit dans les univers politique, administratif et journalistique, s'est longtemps limité à la question de la répartition de la charge fiscale entre les différents groupes de la société, identifiés selon leur niveau de revenus »⁷⁰⁹, D. McBarnet rappelle qu'en « l'espace d'un peu moins d'un siècle, ceux qui se situent en haut de l'échelle sociale sont passés d'une opposition à l'impôt frontale et collective à des stratégies plus individualisées, visant à retourner à leur avantage les normes juridiques organisant les prélèvements sur les revenus et les patrimoines.⁷¹⁰ » La lutte contre la fraude fiscale demeure un thème central dans la mesure où elle conditionne pour une large part l'acceptation par les contribuables de la nécessaire contribution aux dépenses et investissements de l'Etat. Dans un pays caricaturé comme pratiquant la fraude fiscale comme un sport national, la lutte contre ce fléau restaure la souveraineté budgétaire de l'Etat en plaçant au cœur des préoccupations citoyennes les enjeux de justice redistributive, d'égalité devant l'impôt, d'équité d'accès aux biens publics.

Le traitement sociologique de la fraude fiscale demeure essentiel si l'on souhaite dépasser l'impôt obligation des juristes et l'impôt-échange des économistes car ces concepts ne

⁷⁰⁸ Garcia S., Montagne S., op. cit, p. 9

⁷⁰⁹ Spire A., op. cit, p. 59

⁷¹⁰ McBarnet D., « It's not what you do but the way that you do it: tax evasion, tax avoidance and the boundaries of deviance », in David Downes (éd.), *Unravelling Criminal Justice*, Basingstoke, MacMillan, 1992, p. 247-268.

suffisent pas, comme l'indique M. Leroy, « à rendre compte de l'ensemble des figures sociologiques de l'impôt : celles-ci comprennent aussi, comme nos travaux le montrent, à côté de l'impôt indolore (qui marque une absence de représentation sociale), l'impôt-contribution qui vise la forme politique du consentement à l'impôt, l'impôt-contraite et l'impôt-tribut qui se situent avec l'impôt-obligation sur un continuum pour traduire le degré de contrainte ressenti par l'individu.⁷¹¹ »

C) L'évolution problématique du statut du lanceur d'alerte

La conception anglo-américaine de l'évolution du statut du lanceur d'alerte, issue de la loi Dodd-Frank, soulève la problématique de la confrontation de l'efficacité morale face à l'efficacité répressive. Si l'on adopte une démarche Kantienne, alors l'idée même d'une rémunération associée à un acte civique de dénonciation d'un crime ou d'un délit demeure constitutive d'une faute morale. Par contre, si la démarche intellectuelle se veut pragmatique, alors en suivant l'enseignement du philosophe américain W. James, il est possible d'admettre que le lanceur d'alerte s'inscrit dans cette logique : « les idées vraies sont celles que nous pouvons nous assigner, que nous pouvons valider, que nous pouvons corroborer de notre adhésion et que nous pouvons vérifier. Sont fausses les idées pour lesquelles nous ne pouvons pas faire cela.⁷¹² » Pour W. James, la vérité est un événement qui se produit pour une idée. Par conséquent, le lanceur d'alerte contribue à la production de cette idée induisant une juste rémunération pour cette production.

La culture de la rémunération de l'information dénoncée s'inscrit dans un espace marchand conduisant les autorités américaines à reconnaître la fonction de « chasseur de primes » ; ce qui n'est pas très éloigné des indicateurs rémunérés. Déplorer simplement l'impact moral de cet état de fait ne permet pas de répondre à la question de l'efficacité répressive de la lutte contre la criminalité financière par essence informationnelle. L'adoption d'une démarche utilitariste permet de justifier le déclenchement d'une action morale en fonction d'un calcul économique. Ce qui conduit A. Anquetil à douter du bien-fondé de cette approche « ici se situe l'un des problèmes moraux importants posés par ce cas : récompenser les lanceurs d'alerte peut affaiblir le sens de l'action morale, de l'action vertueuse ou faite par pur devoir, selon la perspective choisie. Car, il la rend commensurable avec une action réalisée par pur

⁷¹¹ Leroy M., op. cit, p. 266

⁷¹² James W., Pragmatisme, 1911 cité par Morville M.-R., *Les grandes questions de la philo, anthologie de textes de l'antiquité à nos jours*, Maisonneuve et Larose, novembre 1998, p. 425.

intérêt, plus précisément avec une action « sensible à la récompense⁷¹³ ». En fait s'opposent au sens wébérien, éthique de la conviction et éthique de la responsabilité⁷¹⁴. Le citoyen mû par la conviction qu'il remplit son devoir se détournera d'autant plus facilement d'une récompense qu'il pensera agir pour le bien de la collectivité, ce qui n'empêche nullement le citoyen responsable d'être un lanceur d'alerte et d'en percevoir les fruits de son engagement. Le statut du lanceur d'alerte demeure très caractéristique de la perception que l'on assigne à sa contribution de protection du bien-être général. Passe-t-il par la prise de conscience individuelle que tout passager clandestin endommage la contribution redistributive ou justifie-t-il que toute action responsable produise intérêt ? De ce dualisme, l'efficacité répressive tend à justifier des actes de délation contrairement à l'efficacité morale basée sur le principe de la justice redistributive où l'acte de dénonciation doit servir le sens de l'intérêt général. La place du lanceur d'alerte dans un système marchand n'est autre que le reflet d'antagonismes économiques entre démarches utilitariste et redistributive orientant la lutte contre la criminalité financière. Dès lors, au travers de cet exemple, l'idéologie développée par les organismes internationaux, européens et nationaux reflète celle des puissances de l'argent ce qui complexifie d'autant la recherche d'une efficacité morale dans la lutte contre la criminalité financière. En d'autres termes, la fin justifie-t-elle les moyens dans un univers dérégulé où la naïveté des principes ne peut tenir sa place ? Répondre par l'affirmative induit de considérer que seule une démarche de type utilitariste peut tenir lieu de dogme fédérateur. Dans la fable des abeilles en 1705, B. de Mandeville rejetait les notions de vice et de vertu et justifiait l'accumulation privée des richesses :

« Les vices des particuliers contribuent à la félicité publique (...) la prodigalité du libertin donne du travail à des tailleurs, des serviteurs, des boulangers, des charpentiers (...) le vice est aussi nécessaire dans un Etat florissant que la faim est nécessaire pour nous obliger à manger⁷¹⁵. » Ce qui conduisit Keynes à répondre indirectement que « le capitalisme est cette croyance étonnante que les plus mauvais des hommes feront les pires choses pour le plus grand bien de tous.⁷¹⁶ »

⁷¹³ <http://www.essca.fr/blog/ethique/billets/lalerte-ethique-et-la-sensibilite-aux-recompenses-44.htm> (Consulté le 22 décembre 2011) ;

⁷¹⁴ Weber M., *Politik als Beruf*, 1919. Trad. C. Colliot-Thélène, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003. Cité par Anquetil A., *L'alerte éthique et la sensibilité aux récompenses*, 20 janvier 2011

⁷¹⁵ Mandeville B. de, *La Fable des abeilles*, 1714, 1729, première partie, Vrin, 4^e trimestre 1998, pp. 43-53

⁷¹⁶ <http://www.valuequotes.net/francais.html> (Consulté le 23 décembre 2011).

En conclusion, les difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs en charge de la lutte contre la criminalité financière relèvent autant des moyens dont ils disposent que de la volonté politique de leurs dirigeants prompts à n'évoluer qu'au rythme des prises de conscience de l'opinion publique.

Chapitre 9 : Les solutions apportées par les acteurs institutionnels pour lutter contre la criminalité financière

Résumé :

Proposer des mesures concrètes de lutte contre la criminalité financière implique de connaître la dimension d'une économie criminogène et les préjudices subis par les victimes. De ce constat découlent des solutions visant à « moraliser » l'économie et à réguler la finance en conférant à l'information financière la qualité de bien public.

Mots clés :

Economie criminogène, victimes, éthique, financiarisation, régulation.

Développer une approche sociologique du fait criminel dans le domaine économique et financier implique de positionner l'agent criminel au sein de la société dans laquelle il évolue tout en s'interrogeant sur les conséquences des carences normatives d'un système laissé au libre arbitre d'individus déviants.

Partons du constat réalisé par K. Marx que le capitalisme s'est développé grâce à l'extorsion de la plus-value réalisée par les prolétaires au profit des propriétaires. Le capitalisme financier héritier d'un capitalisme patriarcal s'épanouit par l'extorsion de la plus-value réalisée par les salariés au profit des actionnaires. La criminalité financière, toute chose égale par ailleurs, n'est autre que l'extorsion de la plus-value publique au profit de criminels économiques. Adoptant cette assertion comme prémisse d'un raisonnement, la criminalité financière n'est que la représentation déviante du capitalisme financier. Il importe donc d'accepter l'idée développée par E. Durkheim que le crime est inhérent à toute société, le crime financier, par analogie est consanguin à un développement économique non harmonisé. Lutter contre la criminalité financière suppose, d'une part, de considérer l'approche sociologique comme nécessaire à la compréhension de l'évolution d'acteurs criminogènes dans une société donnée et, d'autre part, de rechercher des pistes de solution pour endiguer un fléau propre à des sociétés marchandes non régulées.

La criminalité financière repose sur la particularité de rendre indissociable l'auteur du crime ou délit du contexte sociétal dans lequel il évolue impliquant *de facto* que la victime de l'infraction commise délibérément puisse être à la fois une personne physique ou morale et la société prise dans sa globalité. Par exemple, le délit d'initié réalisé par le membre d'un conseil d'administration implique non seulement directement une rupture d'équité d'accès à l'information privilégiée pour les actionnaires mais surtout une atteinte à l'économie de la confiance, véritable pierre angulaire du développement des échanges.

Lutter contre la criminalité financière suppose préalablement d'identifier comment un système économique donné parvient à générer des déviations (I). Cette mise en perspective contribue à comprendre comment la financiarisation incontrôlée du système capitaliste est parvenue à accepter une part incontournable de crimes et délits financiers (II). Face à ce constat sans appel, deux axes majeurs doivent être privilégiés, la formation des agents luttant contre la criminalité financière doit être une priorité (III), et la régulation mondiale de l'information financière acceptée par l'ensemble des pays luttant contre la corruption et le crime organisé (IV).

I- Mise en perspective d'une économie criminogène

Identifier les tenants et aboutissants d'une économie criminogène implique préalablement d'évaluer la nature du fléau que représente la criminalité financière (A). Ainsi, une connaissance précise des victimes permet la mise en œuvre d'un système juridique susceptible de contraindre les auteurs d'infractions à réparer les préjudices qu'ils ont générés (B).

A- La mesure de la criminalité financière

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)⁷¹⁷ a créé quatre indicateurs pour étudier l'évolution des phénomènes criminels. Ces indicateurs analysent, comme le souligne C. Cutajar⁷¹⁸, « les atteintes volontaires à l'intégrité physique » « les atteintes aux biens », « les infractions révélées par l'action des services » et « les infractions économiques et financières et les escroqueries ». Cette dernière catégorie comporte deux sous-catégories : « les infractions de délinquance astucieuse » et « les infractions économiques et financières » *stricto sensu*. La première sous-catégorie comptabilise les escroqueries et les abus de confiance, l'ensemble des faux en écriture et la fausse monnaie, les falsifications et les usages de chèques volés, de cartes de crédit et les infractions à la législation sur les chèques. La seconde sous-catégorie *stricto sensu* comprend les contrefaçons, y compris les contrefaçons littéraires et artistiques, les fraudes industrielles et commerciales, les banqueroutes, les abus de biens sociaux et autres délits de société, les prix

⁷¹⁷ L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) est un département de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la Justice. Il dispose, en plus, d'un organe d'orientation, chargé d'assurer l'indépendance des travaux de l'ONDRP : le conseil d'orientation. L'Observatoire national de la délinquance a notamment pour mission de recueillir les données statistiques relatives à la délinquance auprès de tous les départements ministériels et organismes publics ou privés ayant à connaître directement ou indirectement de faits ou de situations d'atteinte aux personnes ou aux biens. À compter du 1er janvier 2010, l'ONDRP est également chargé de centraliser les données sur le prononcé, la mise à exécution et l'application des mesures et sanctions pénales.

Il travaille, par conséquent, en étroite coopération avec l'ensemble des administrations et organismes chargés du recueil des statistiques en matière de délinquance.

Il est chargé d'organiser la communication des résultats de ses études à l'ensemble des citoyens à travers des publications régulières et leur mise en ligne sur un site internet. De même, il lui est possible de formuler toutes propositions utiles au développement de la connaissance des phénomènes criminels, de l'activité des services de police, des unités de gendarmerie ou des réponses pénales et à l'amélioration des performances des politiques publiques en matière de prévention, de réinsertion et de lutte contre la récidive.

<http://www.inhesj.fr/?q=content/presentation-de-londrp> (consulté le 26 avril 2012)

⁷¹⁸ Cutajar C., Définition et état des lieux de la criminalité financière : enjeux et difficultés, *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2011-2012*, Association d'économie financière, janvier 2012, pp. 27-38

illicites, les publicités fausses et les infractions aux règles de la concurrence, les achats et les ventes sans factures, les infractions à l'exercice d'une profession réglementée, les infractions au droit de l'urbanisme et de la construction, les fraudes fiscales et les « autres délits économiques et financiers » dont notamment le blanchiment et la corruption. Elle comprend en outre les infractions à la législation sur le travail qui regroupent le travail clandestin, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le marchandage et le prêt de main-d'œuvre.

A titre d'exemple, en 2008, un peu moins de 215 000 faits constatés d'escroqueries et abus de confiance ont été enregistrés par la police et la gendarmerie. Ce nombre a augmenté de près de 21 % par rapport à 2007, soit + 37 093 faits constatés. En 2010, 354 656 escroqueries et infractions économiques et financières sont enregistrées par les services de police et les unités de gendarmerie. Plus de 9 faits sur 10 sont des escroqueries ou abus de confiance ou des infractions de falsification et d'usage de cartes de crédit et de chèques.⁷¹⁹ Ces données statistiques relatives au nombre de plaintes déposées sont inhérentes à la volonté politique d'affichage du gouvernement. Elles ne prennent qu'imparfaitement en compte l'étendue réelle des préjudices subies par les victimes en raison d'une rupture statistique opérée en 2009 et 2010 dans la comptabilisation des escroqueries par l'utilisation frauduleuse des cartes bancaires au cours desquelles un compte bancaire est débité sans que le client ait été dépossédé physiquement de sa carte bancaire or ces délits, comme le rappelle C. Cutajar, concernent plus des deux tiers des faits constatés par cet indicateur.⁷²⁰ De plus, le rapport dressé est établi sous l'autorité d'une haute personnalité nommé par le pouvoir en place sans saisine de l'opposition pour avis conforme.⁷²¹

A l'échelle européenne, le rapport OCTA 2011 (*EU Organised Crime Threat Assment*) publié par Europol à destination des ministères de la justice et de l'intérieur des Etats membres de l'Union européenne indique que la fraude à la TVA pourrait atteindre 3 milliards d'euros, la fraude à la TVA sur le marché du CO2 représenterait un manque à gagner de 5 milliards d'euros entre juin 2008 et juin 2009 pour l'Union européenne. La fraude aux cartes bancaires s'évaluerait à hauteur de 1,5 milliards d'euros à l'échelle européenne. Enfin, la Commission européenne estimerait le coût de la corruption à 120 milliards d'euros soit 1 % du PIB de l'Union européenne. Ces données fournies par Europol seraient essentiellement des

⁷¹⁹ Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2011, sous la direction d'A. Bauer, CNRS éditions, 2012, p. 12

⁷²⁰ Ibid, p. 29

⁷²¹ <http://insecurite.blog.lemonde.fr/2012/03/11/criminologie-le-monde-universitaire-face-a-la-bande-a-bauer/> (consulté le 27 avril 2012)

ordres de grandeur tant est hasardeuse une évaluation précise du coût économique et social total⁷²².

B- La connaissance des victimes

La commission d'infractions pénales de nature financière induit trois types de préjudices. La première catégorie de préjudice relève de la dimension institutionnelle. Un Etat ou groupes d'Etats peuvent s'avérer être les victimes de pratiques criminelles comme la fraude fiscale, la fraude aux subventions agricoles, le blanchiment de capitaux. Ils subissent un préjudice direct sur le plan de leurs finances publiques et indirectes en termes de perte de confiance accordée dans les institutions qu'ils sont censés protéger. La deuxième catégorie est constituée de groupes de personnes physiques ou morales victimes d'un ou plusieurs agents criminels comme Madoff par exemple. Ces groupes de personnes semblables se caractérisent par un préjudice commun réalisé par des procédés similaires. Enfin une troisième catégorie de préjudice affecte des personnes physiques ou morales isolément à l'instar de la société générale victime de J. Kerviel.

Se pose alors la question de la réparation du préjudice subi par la société et par les victimes. La sanction pénale composée d'une amende ou d'une peine privative de liberté dédommage la société du préjudice subi pour les actes que l'accusé a commis à l'encontre d'elle-même. Les victimes prises isolément ou collectivement peuvent mettre en mouvement l'action civile afin d'obtenir des dommages et intérêts couvrant le préjudice direct et réel occasionné par l'auteur de l'infraction. En droit français, la *class action* ou action collective n'existe pas ce qui implique que chaque victime soit dans l'obligation de mettre en œuvre l'action civile pour obtenir réparation du préjudice subi par une collectivité identifiée par les mêmes atteintes à leur intégrité. Une réforme importante consisterait à adapter le droit français sur l'exemple américain de la « *class action* » pour faciliter la prise en charge, le traitement et le dédommagement des victimes.

Cependant comment reconnaître la qualité de victime à des épargnants lorsque l'acte spéculatif demeure sujet à des risques avérés. Peut-on considérer un épargnant comme une victime potentielle d'un préjudice pécuniaire ?

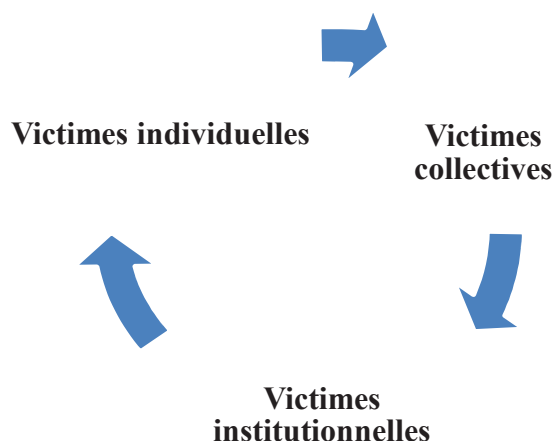
Si cette personne a, en connaissance de cause, opté pour un placement à risque volontairement, après avoir été confronté à un protocole prévu par la directive marché

⁷²² Rapport EU *Organised Crime Threat Assment* (OCTA) 2011

https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/octa_2011_1.pdf (consulté le 29 avril 2012)

instrument financier⁷²³ visant à connaître son degré de risques acceptables ; la réponse est négative. Le risque étant inhérent à tout placement spéculatif, cette personne n'aurait pas été abusée. Par contre, si aucun protocole de niveau de risques acceptables n'a été mis en œuvre pour permettre à l'épargnant de se positionner sur une échelle de risques acceptables alors cette personne a fait l'objet d'une manipulation d'informations. En conséquence, il est proposé que parallèlement à une sanction pénale, le banquier non vertueux assume sa responsabilité civile sur ses biens personnels et ceux de la société qui l'emploie. Ce qui signifierait que tout agent spéculateur souscrive sur ses biens personnels une assurance privée susceptible de couvrir les préjudices qu'elle ferait subir à des épargnants du fait de négligences ou de perversions personnelles. L'auteur et ses complices du dommage financier, en l'espèce, doivent dédommager le préjudice subi par la victime. Dans notre exemple, la perte d'épargne de ce grand-père qui a délégué la gestion des économies en même temps que sa confiance.

Schéma n°1 : La connaissance des victimes



La sanction pénale associée aux dommages-intérêts civils perçus par les victimes ne saurait être dissociée d'une analyse sociétale du fait criminel. Sachant la nature économique de ce fait, l'examen de la financiarisation incontrôlée demeure un préalable pour établir un constat objectif.

⁷²³ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil [Journal officiel L 145 du 30.4.2004]

II- La dimension criminogène de la financiarisation de l'économie

Une connaissance approfondie des mécanismes de criminalité financière implique de savoir où se situent les sources de pouvoir et quels sont les agents qui les détiennent.

Il importe d'établir un constat objectif de cette situation (A) avant de relancer le concept d'éthique financière (B).

A- Etablissement d'un constat

La financiarisation de l'économie pourrait se résumer par la place emblématique prise par *Wall Street* comme entité préemptrice de la démocratie. En consacrant au cours des dix dernières années, 3,4 milliards de dollars en action de lobbying et 1,7 milliard en financement direct des campagnes électorales aux Etats-Unis⁷²⁴, l'industrie financière new-yorkaise a cherché à influencer et manipuler sans relâche les gouvernements américains et des Etats indépendants démocratiquement mais vassalisés par la puissance économique américaine. Aidée par des firmes comme Goldman Sachs, l'industrie financière dispose d'une force de frappe considérable pour contraindre les Etats démocratiques à renoncer à toute tentative de régulation de l'économie financière. Dès lors, les masses de capitaux en circulation dans des territoires économiquement criminogènes ne font que traduire l'emprise de la sphère financière sur la sphère réelle. La question de la relation entre la financiarisation de l'économie et le développement de la criminalité financière demeure cruciale pour comprendre les interconnexions entre la face cachée de l'économie ou criminalité financière et la face immergée de l'économie ou financiarisation de l'économie. Interrogé sur ce sujet le magistrat J. de Maillard⁷²⁵ répond :

« Le développement de la finance induit à l'évidence le développement de la criminalité financière. Les financiers ont pris le pouvoir sur les politiques. Pouvoir détenu par les agences de notation principalement qui mènent une action de déstabilisation de l'économie. La perversion de la financiarisation de l'économie et la destruction de l'économie réelle sont liés. A titre d'exemple, pour sauver le système financier grec, les Etats sont obligés de rembourser des dettes privées et d'assécher les réserves économiques et sociales du pays. Au nom de sa prospérité, la finance détruit la base sur laquelle elle

⁷²⁴ Gravereau J., Trauman J., *L'incroyable histoire de Wall Street*, Albin Michel, février 2011, p. 217

⁷²⁵ Entretien réalisé avec Monsieur Jean de Maillard, magistrat et enseignant à Sciences-Po Paris. 15 juin 2011.

s'alimente. La criminalité financière n'est qu'un moyen pour faire sauter des verrous quand on ne peut pas agir dans la légalité pour obtenir le même résultat. C'est de l'opportunisme favorisé par la dérégulation et c'est tout. » (Entretien avec l'auteur).

Cette réponse traduit clairement l'existence de liaisons dangereuses entre le système financier et le développement de la criminalité financière. C. Serfati,⁷²⁶ préférant parler de domination du capital financier plutôt que de financiarisation, expose ainsi sa perception d'une économie sous tutelle de la criminalité organisée.

« La domination du capital financier est un concept plus juste que celui de financiarisation de l'économie. Le capital financier a cette particularité d'être un rapport social singulier par comparaison avec le rapport salarial. C'est l'autonomie de la finance, des organismes financiers qui s'expriment dans les formes institutionnelles des rapports sociaux spécifiques. Cette réflexion conduit à l'hypothèse suivante, le capitalisme est un moyen et non une fin cherchant à faire de l'argent avec de l'argent. Par conséquent, il ne définit pas seulement des rapports de subordination ; l'activité financière demeurant totalement déconnectée des rapports de production induit que la valorisation du capital repose sur un intérêt individuel spécifique. A partir du moment où l'on reconnaît que le but de la valorisation du capital consiste à faire de l'argent sous toutes ses formes alors apparaissent des dérivatifs induisant de nouvelles formes d'appropriation du capital. Cette forme de « valorisation fictive » n'est autre qu'une forme de prédation du réel alimenté par des ressources réelles. Les biens publics deviennent des richesses prélevées par une appropriation privée. Il s'ensuit que le capitalisme en étant à l'origine de nouvelles formes de prédation constitue un facteur d'évolution de la criminalité. La finance secrète la criminalité financière en favorisant la prédation dans de nombreux domaines de biens publics comme la connaissance par exemple. L'extension de la finance démultiplie les possibilités de nouvelles formes de criminalité. » (Entretien avec l'auteur).

La criminalité financière renvoie tout système économique et financier à ses propres faiblesses et inégalités de traitement entre agents économiques. En privilégiant l'endettement plutôt qu'une juste rétribution du salariat, le système capitaliste construit une société

⁷²⁶ C. Serfati, maître de conférences habilité à diriger des recherches, est directeur du Centre d'études sur la mondialisation, les conflits, les territoires et les vulnérabilités (CEMOTEV). Il intervient en qualité de spécialiste de la mondialisation des capitaux et de l'interaction entre finance et production.

« Ponzi » où le remboursement des dettes des uns permet d'endetter les autres. La négation d'un échange juste conduit inévitablement à l'acceptation de la prévarication comme mode d'arbitrage. P. Bourdieu souligne que :

« La *reconnaissance* mutuelle que manifeste l'euphémisation des échanges, avec par exemple le choix de substituer au reversement d'un salaire ou d'honoraires, la remise d'un cadeau, antithèse parfaite de tout ce qu'implique le pourboire, le bakchich ou le pot-de-vin, s'associe, sans contradiction à une affirmation de la diversité radicale de ses fractions et de l'incommensurabilité parfaite de leurs avoirs : en permettant d'instaurer un réseau complexe d'obligations et de dettes à *double-sens*, l'échange de biens et de services insubstituables fait que le même qui se trouve être l'obligé d'un membre d'une autre fraction pour service reçu peut toujours, simultanément ou à un autre moment, l'obliger et s'assurer, par quelque service rendu, un titre à sa reconnaissance.⁷²⁷ »

Le doyen des juges d'instruction du pôle financier R. Le Loire, explique par sa vision pragmatique que si la mesure du véritable impact des capitaux blanchis ou placés sur des places offshore sur le bien-être social relève de la compétence des économistes, il est du devoir des magistrats de rendre visible pour l'opinion publique les dégâts causés par la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.

« *Il faudrait demander à un économiste. Notre rôle consiste à chercher et à pister les comptes offshore. C'est tout ce que je fais ; je n'ai pas de visibilité au sujet du bien-être social. Maintenant si on traduit bien être social par le ressenti des gens, alors l'opinion publique est détachée. C'est ce ressenti que j'ai en tant que citoyen ; a priori ça ne les touche pas, même si la presse tend à s'en faire l'écho.* » (Entretien avec l'auteur).

Il poursuit son raisonnement en répondant à la question suivante : « Pensez-vous qu'on puisse faire évoluer la société et lui faire prendre conscience des conséquences de la criminalité financière ? »

⁷²⁷ Bourdieu P., Champ du pouvoir et division du travail de domination. Texte manuscrit inédit ayant servi de support de cours au Collège de France, 1985-1986, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5 n° 190, p. 138

« Pour cela, des campagnes de presse, des émissions de télévision et la médiatisation dans une certaine mesure des procès de personnes impliquées dans ce genre d'opérations est nécessaire. On pourrait diffuser les images des prétoires pour éduquer dans certains cas sans pour autant lasser l'opinion publique. » (Entretien avec l'auteur).

Monsieur J., commissaire aux comptes, confirme, dans le cadre d'un entretien, la facilité avec laquelle la finance spéculative gangrène l'économie réelle. Il considère cependant que le problème ne se situe pas exclusivement au niveau d'une meilleure régulation de l'information financière.

« Non je ne pense pas que l'amélioration de la régulation de l'information financière soit de nature à lutter contre la criminalité financière ; car la face visible des flux existe. Il y a deux mondes entre une économie visible et une autre parallèle. A partir de là, le problème porte sur des structures occultes. On peut changer la façon d'approcher les actifs dans un environnement incertain et dans une économie de casino. » (Entretien avec l'auteur).

B- Réintroduire une éthique financière

Développer une éthique financière peut sembler à bien des égards relever de l'incantation tant les auteurs d'infractions s'avèrent convaincus du bien-fondé de leur enrichissement sans cause. Une filiation kantienne s'avère cependant nécessaire pour comprendre les raisons du développement d'une éthique des affaires comme piste de lutte contre la criminalité financière. L'éthique, science des mœurs et de la morale, relève autant d'une conscience individuelle que collective du bien fondé à respecter un ordre normatif protecteur de l'intérêt général. M. Dion rappelle que :

« E. Kant distingue l'impératif hypothétique de l'impératif catégorique. L'impératif hypothétique suppose que l'action n'est bonne qu'en tant que moyen pour atteindre une fin donnée. L'action n'est alors morale que dans la perspective d'une finalité précise qui est poursuivie. (...) L'impératif moral est catégorique lorsque l'action est

pensée comme étant bonne en elle-même et ainsi nécessaire pour toute volonté qui veut se conformer à la raison. (...) L'impératif catégorique suppose qu'une action est objectivement nécessaire, et ce sans se référer à quelque finalité poursuivie. L'impératif catégorique concerne non pas la matérialité spécifique de l'action ou ses effets recherchés, mais plutôt la forme et le principe (la prémisse de l'action) dont elle découle. L'impératif de la moralité suppose que l'essentiel réside non pas dans les conséquences de l'action, mais dans l'intention du décideur. »⁷²⁸

L'intentionnalité de l'auteur du délit ou crime constitue avec l'élément légal et matériel l'un des trois triptyques indispensables pour que la sanction pénale puisse être prononcée. En l'absence d'élément moral ou intentionnel, les prévenus ou accusés ne peuvent être condamnés et leur culpabilité prouvée. Associé à l'impératif catégorique, l'impératif hypothétique ou légalité impose de respecter lois et règlements pour que le principe de liberté soit respecté. L'approche kantienne délivre comme message que la moralité et le respect de la légalité sont les conditions *sine qua non* de l'obtention de la liberté. L'éthique des affaires apparaît alors comme une prémisse à la liberté d'entreprendre et d'échanger. La modernité du concept renvoie ainsi l'agent économique à ses responsabilités s'il consent à préserver sa liberté d'action. La disparition du cabinet Arthur Andersen dans l'affaire Enron rappelle que toute manipulation ou mensonge porte en lui des conséquences bien supérieures à la localisation de l'infraction puisque l'économie de la confiance en est directement impactée. Il s'en suivit la perte d'autonomie de la profession comptable aux Etats-Unis. L'adoption de la loi Sarbanes-Oxley de 2002⁷²⁹ mit fin à l'autorégulation d'une profession dont la morale collective était devenue sujet à controverses. Pour autant, ce dispositif légal ne garantit pas la préservation de l'intégrité de l'information financière car les moyens associés au contrôle interne ne permettent pas de détecter les flux externes cachés.

Interrogeant un commissaire aux comptes sous le sceau de l'anonymat, Monsieur J répond à la question suivante : « Quels sont les moyens dont disposent les commissaires aux comptes pour détecter des opérations de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale ? »

⁷²⁸ Dion M., *Ethique et criminalité financière*, l'Harmattan, décembre 2011, p. 29

⁷²⁹ Aux États-Unis, la loi de 2002 sur la réforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs est une loi fédérale imposant de nouvelles règles sur la comptabilité et la transparence financière. Elle fait suite aux différents scandales financiers révélés dans le pays aux débuts des années 2000, tels ceux d'Enron et de Worldcom. Le texte est couramment appelé loi Sarbanes-Oxley, du nom de ses promoteurs le sénateur Paul Sarbanes et le député Mike Oxley. Ce nom peut être abrégé en SOX, Sarbox, ou SOA.
http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Sarbanes-Oxley (consulté le 17 mai 2012)

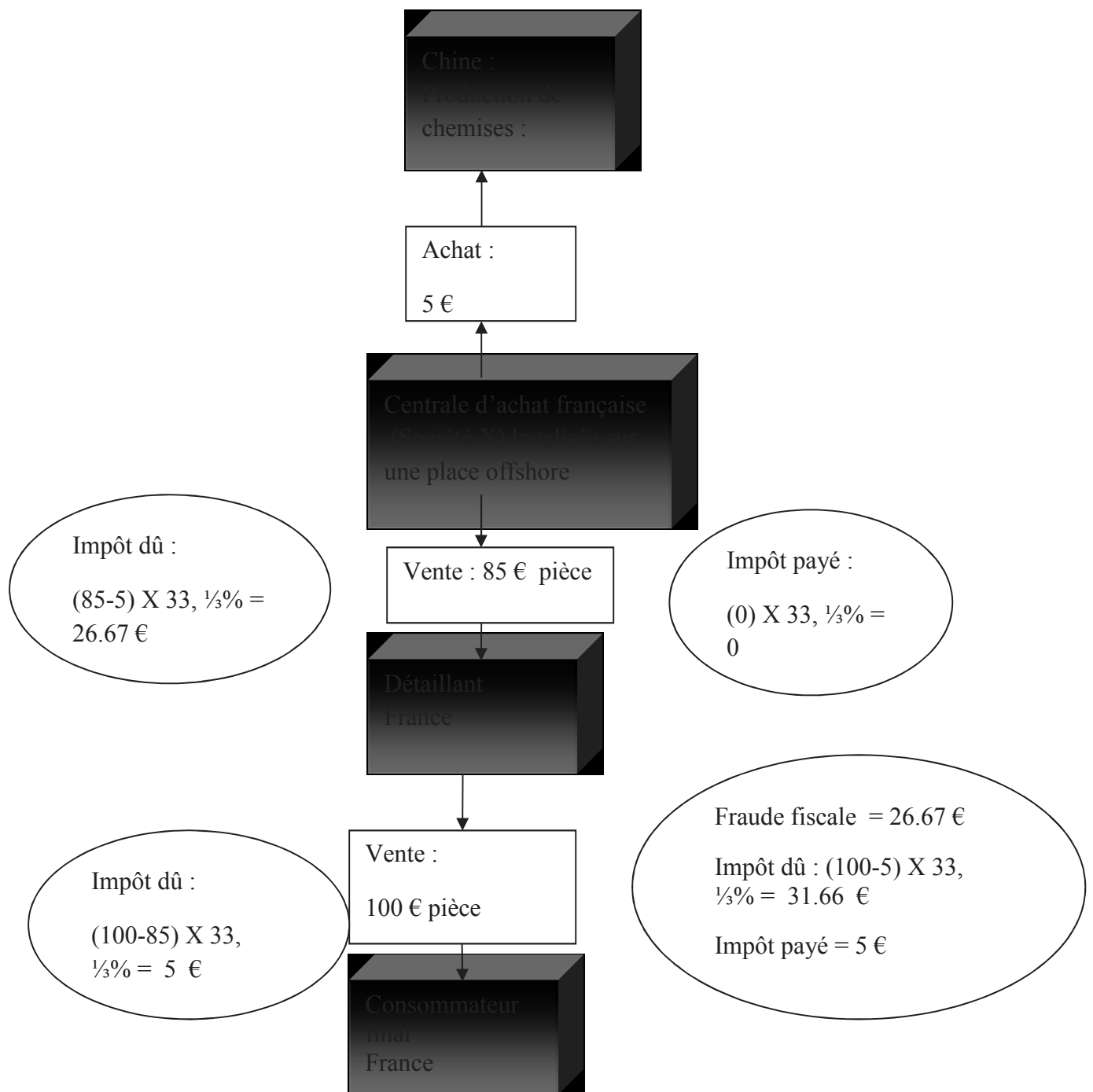
« Les seuls moyens dont on dispose sont ceux du contrôle de l'entreprise. Donc quand on est malin, on ne fraude pas au sein de l'entreprise mais à l'extérieur.

Une méthode fréquemment utilisée pour ne pas payer d'impôt consiste à créer des bureaux d'achat. Vous achetez des produits en Chine et vous créez un bureau d'achat dans un paradis fiscal. Ensuite de ce bureau d'achat, vous revendez les produits en France et vous ne soumettez à l'impôt que la différence entre le prix de vente au consommateur final et le prix de transfert du bureau d'achat. Le gain réalisé entre le prix d'achat à partir de la Chine et le prix de transfert du bureau d'achat n'étant pas soumis à l'impôt en raison de sa localisation dans un paradis fiscal. Vous importez 5 euros le produit de Chine, vous revendez à l'entreprise Française via le bureau d'achat 85. Ce produit est ensuite vendu au client 100. Vous avez généré hors impôt un bénéfice de 80 et un bénéfice fiscal de 15. La structure intermédiaire investit sur place par l'achat d'œuvres d'art par exemple, de produits financiers. Les éminents distributeurs de la grande distribution ont tous créé des centrales d'achat dans les paradis fiscaux. En résumé, le CAC ne voit que ce qu'on lui montre sachant que son rôle n'est pas d'être un agent de l'administration fiscale. Mais de représenter aussi les intérêts de son client en étant mandaté par l'assemblée générale. » (Entretien avec l'auteur).

Il poursuit cet entretien en expliquant que *« Les grands cabinets d'audit ont des moyens pour développer une vision globale mais on ne leur demande pas beaucoup plus que de préserver les intérêts de leurs clients. »* (Entretien avec l'auteur).

Cet entretien illustre la difficulté récurrente d'associer la lutte contre la criminalité financière à l'éthique des affaires car le sens moral du respect de la légalité pour autrui ne peut être développé que pour des agents respectueux du sens de la liberté d'entreprendre. Or si « liberté d'entreprendre » et « enrichissement sans cause » se confondent, l'agent criminogène ne peut percevoir le sens moral de l'économie de la confiance qu'au travers de la sanction qui lui serait infligée. L'éthique des affaires achoppe sur l'impunité dont les auteurs de crimes financiers peuvent se prévaloir au regard des protections que des réseaux de criminalité organisée confèrent.

Schéma n°2 : Exemple de comportement non éthique



Face à ce constat, il est demandé à Madame B, commissaire aux comptes : « Quelles seraient les mesures à prendre pour lutter contre la criminalité financière ? »

« Il faudrait prohiber tous les sites qui sont aujourd’hui connus pour faciliter l’implantation dans des paradis fiscaux car c’est tellement facile de gérer ses actifs de l’extérieur. Il faut également de toute urgence une harmonisation fiscale, sociale et environnementale au sein de l’Union européenne. Tant qu’il y aura une hétérogénéité dans les législations, on ne pourra pas être efficace. Plus on permet cela, plus on renchérit le coût pour ceux qui contribuent à l’effort national. » (Entretien avec l’auteur).

En fait, le concept d’éthique financière s’avère vide de sens lorsque l’illégalité devient normalisée. Or, ce qui caractérise les places *offshore* réside dans le haut niveau d’adaptabilité des lois et règlements à leurs impératifs de profit. Comme le souligne J. Cartier-Bresson « pour qu’une illégalité soit normalisée et massivement tolérée, il faut que les échanges illégaux se mêlent à des échanges légaux et que, par ailleurs, ces échanges « mélangés » autorisent un système de justification professionnelle et envers la société. »⁷³⁰ Les agents criminogènes parviennent parfaitement par des activités légales de lobbying ou illégales de corruption à transformer un cadre normatif contraignant en support efficace de développement de leurs activités économiques grâce à la profusion de normes d’une part et à la dilution de l’autorité publique à l’échelle internationale d’autre part. J. Cartier-Bresson poursuit son explication :

« Les raisons évoquées pour expliquer l’impunité dont bénéficient ces divers délinquants en col blanc sont connues : ce sont des délits qui restent cachés car les victimes sont inconscientes des faits ou restent assez passives (problème d’information et de mobilisation) ; la globalisation et la financiarisation ont accentué les problèmes de supervision de transactions de plus en plus nombreuses, internationalisées, rapides et complexes (problème de contrôle) ; le système judiciaire manque souvent de moyens (problème matériel ou juridictionnel en cas de vide juridique) ou d’indépendance (problème d’économie politique et de complaisance des élites) pour traiter les dossiers qui lui arrivent ; enfin, un niveau élevé de preuve est nécessaire pour les mises en examen et les condamnations (problème de justice). »⁷³¹

⁷³⁰ Cartier-Bresson J., Esquisse d’une économie politique des clientélismes : une analyse de l’impunité, in *Rapport Moral sur l’Argent dans le Monde 2011-2012*, Association d’Economie Financière, janvier 2012, p. 57

⁷³¹ Ibid, p. 56

Ce constat, associé au poids culturel dans certains pays en développement du clientélisme et de la corruption politique par l'achat de vote, renvoie à l'impérieuse nécessité de renchérir le coût moral de la corruption en renforçant non seulement les sanctions pécuniaires mais en éduquant les individus à lutter contre un système anticivique. Le développement de l'éthique des affaires ne peut se concevoir sans codes de déontologie adoptés par des citoyens libres et égaux en droit. Ce qui implique sur un plan économique d'alourdir le coût d'entrée dans un espace donné ou un marché donné en supervisant le respect de normes d'intérêt général et d'abaissier pour la collectivité le coût de sortie pour ceux qui ne respecteraient pas ces normes. A titre d'exemple, l'implantation sur un site productif ne pourrait se réaliser qu'après l'obtention de garanties pérennes de respect du code du travail du pays d'accueil. Le chantage à l'emploi se traduirait par l'expropriation des dirigeants coupables de ne pas respecter les normes de travail et leurs biens seraient remis gratuitement à leurs salariés organisés sous forme de coopératives de production. Sur le plan éducatif, les salariés impliqués devraient être formés pour diriger leurs sociétés. Cet exemple traduit l'idée wébérienne, reprise d'une lecture de Nietzsche, que les faits n'existent pas en dehors du sens qu'on leur donne.⁷³² Les valeurs ne sont pas éternelles car elles reflètent les aspirations d'une société et traduisent son évolution. Une société sécuritaire sera encline à s'indigner des crimes de sang commis alors qu'une société équilibrée traitera l'ensemble de ces fléaux avec le recul nécessaire pour que les sanctions adoptées soient efficaces. La criminalité financière, à l'aune de positionnement, n'est autre qu'une déviance affirmée d'un système économique sans lois, donc non régulé. Cette déviance se doit d'être perçue au regard d'un comportement dit normal comme le suggère P. D. Ocheje⁷³³ ce qui implique de définir cette normalité.⁷³⁴ Sachant que la normalité ne saurait se bâtir sur un ordre religieux, elle doit être le fruit d'une réflexion laïque où le bien public est l'apanage de la collectivité. Donc toute entrave à l'épanouissement d'une société équilibrée au sens de la répartition des pouvoirs de Montesquieu menace la normalité. En ce sens, la lutte contre la criminalité financière reflète les valeurs qu'une société entend se donner pour protéger les agents qui luttent contre les déviances économiques et sanctionner les agents criminogènes. Très concrètement, ces valeurs reposent sur une population éduquée, sachant se prémunir contre tous les risques de dérive sécuritaire, exigeante quant à la défense des biens collectifs. En effet, le fait anecdotique assimilé à l'odieux crime de sang s'est

⁷³² Fleury L., Max Weber, puf Que sais-je ?, juillet 2001, p. 7

⁷³³ Ocheje P. D., Law and social change: A socio-Legal Analysis of Nigeria's Corrupt Practices and Other Related Offences Act 2000, *Journal of African law*, vol. 45, n° 2, 2001, pp. 173-195

⁷³⁴ Dion M., *op. cit* , p. 125

substitué à une réflexion profonde des dérives invisibles que la criminalité financière fait subir à l'ensemble de la collectivité.

Pour A. Sen, la lutte contre la corruption ne repose pas sur des solutions simplistes incitant les gens à cultiver ou à minimiser leurs intérêts personnels. Seule l'existence d'une réglementation claire, d'après le prix Nobel, « comprenant des menaces de sanctions et appliquées avec rigueur exerce une influence indiscutable sur les comportements.⁷³⁵ »

Il rappelle que si des régimes fortement administrés encouragent la corruption en donnant des pouvoirs discrétionnaires à leurs agents, nous devons nous débarrasser de deux présupposés pour la combattre.

« Selon le premier, seuls les bénéfices personnels pousseraient les gens à agir, selon le second, les valeurs et les normes n'auraient aucune incidence négligeable sur les attitudes. La variété des modes de comportement dans différentes sociétés montre au contraire à quel point elles comptent. Le changement est possible, il peut même s'accumuler et se diffuser. La corruption se nourrit d'émulation : en réduisant son emprise, on encourage d'autres comportements. Lorsqu'on vise à modifier ces derniers, on doit garder à l'esprit cette vérité rassérénante : pour peu que l'on inverse la tendance, chaque cercle vicieux peut donner naissance à un cercle vertueux.⁷³⁶ »

Ce changement émane d'une prise de conscience collective, nécessitant d'informer l'opinion publique du travail des magistrats instructeurs afin de les protéger dans leur action quotidienne de lutte contre les puissances de l'argent corrompues. Ces informations doivent être relayées par une formation citoyenne visant à offrir les clés de compréhension des « arcanes » de la criminalité financière, trop souvent laissée à l'appréciation de « sachants » dont le leitmotiv consiste à dire « c'est trop compliqué pour être expliqué ».

A. Sen, concluant sur une approche optimiste, met en exergue que « le public doit être perçu comme un participant actif du changement et non comme le récepteur docile des instructions émises par le sommet, le récepteur passif de l'assistance qu'il dispense »⁷³⁷.

⁷³⁵ Sen A., *Un nouveau modèle économique, Développement, Justice, Liberté*, Editions Odile Jacob, août 2000, p. 273

⁷³⁶ Ibid, p. 276

⁷³⁷ Ibid p. 279

III- Améliorer la formation pour lutter contre la criminalité financière

La lutte contre la criminalité financière dépend de la capacité des fonctionnaires des administrations financières, des magistrats et des lanceurs d'alerte à comprendre, interpréter, détecter et anticiper les informations financières criminogènes. Ce savoir-faire demeure intimement lié à la formation initiale et continue reçue par ces agents. Interrogeant des inspecteurs-élèves de l'Ecole Nationale des Impôts (ENI) sur la mise en adéquation de leur formation avec la lutte contre la fraude fiscale, Mademoiselle B et Monsieur C répondent positivement lorsqu'il leur est demandé si leur formation les prépare à lutter contre la fraude fiscale

« Oui, nous le pensons parce que les spécificités du terrain sont enseignées par des formateurs disposant d'une réelle expérience, d'un savoir-faire pratique et d'une connaissance de la réalité des choses. La formation repose sur des cas concrets. Les enseignants-formateurs ont trois ans minimum d'expérience de terrain ». (Entretien avec l'auteur).

Cet enthousiasme, lié à la reconnaissance du savoir dispensé par les formateurs de l'ENI se trouve fortement nuancé par le syndicaliste V. Drezet.

« L'Ecole nationale des impôts (ENI) ne prépare pas assez les agents des impôts à lutter contre la fraude fiscale. Le rôle de l'ENI consiste à dispenser des connaissances fondamentales pour aborder les missions fiscales dans leur diversité. L'articulation entre la formation initiale et continue doit être soulevée. Les moyens accordés à la formation continue sont trop souvent inadaptés par rapport aux enjeux. Ils relèvent trop souvent de la bonne volonté des formateurs locaux. L'enjeu essentiel porte sur les moyens accordés à la formation continue ». (Entretien avec l'auteur).

Cette prise de position éclaire le débat en le déplaçant vers la formation continue, véritable enjeu d'administrations financières réactives. Au-delà de la formation continue, l'enjeu se résume aux moyens concrètement donnés aux agents, c'est-à-dire à la volonté politique de la part du gouvernement de doter ses fonctionnaires des moyens intellectuels utilisés pour combattre des crimes par nature intellectuels ou intentionnellement liés à l'acquisition de

connaissances techniques et spécifiques. L'embarras d'un haut-fonctionnaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie s'avère perceptible lorsqu'il lui est demandé si la formation initiale et continue dispensée par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie prépare à la lutte contre la criminalité financière ?

« Il m'est difficile de porter un jugement sur la formation initiale que je connais mal. Au sujet de la formation continue, j'ai eu l'occasion dans d'autres fonctions de participer à des séminaires de formation des réseaux. C'est vrai que la formation continue pourrait être améliorée. Mais pour connaître les techniques utilisées par les fraudeurs, la difficulté est d'avoir accès aux informations sur le terrain. Ces fameuses typologies, que TRACFIN élabore en regardant ce qu'elle peut constater comme étant des schémas de blanchiment, reposent sur des expériences concrètes. Idéalement, il faudrait faire appel à des personnes qui ont pratiqué ; soit des avocats qui ont été associés à la construction de mécanismes inventifs de contournement de la législation fiscale où des comptables qui ont eu à faire des choses assez constructives ou des personnes qui ont une expérience bancaire et qui ont vu des choses. Les départements de la conformité des banques sont en fait bien meilleurs car c'est une nécessité vitale pour eux : car une banque ne peut pas se faire prendre la main dans le sac. Ce serait utile que ces personnes-là viennent faire de la formation continue pour les agents compétents dans les services concernés. » (Entretien avec l'auteur).

Cette réponse a le mérite d'indiquer que l'efficacité de lutte contre la criminalité financière ne peut se concevoir sur les ressources humaines exclusives du ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie. Associer des compétences provenant d'horizons différents dans des unités spécialisées et décentralisées géographiquement devrait être une piste essentielle à explorer. Cette solution ne pourrait se construire qu'à partir de l'acceptation de la richesse constituée par des parcours professionnels atypiques. Cependant, le formatage des écoles d'application financière, administrative et judiciaire implique de recruter et de former des fonctionnaires types dont l'intelligence pour reprendre l'analyse de N. Chomsky se doit d'être docile, humaine mais non créative. Or, les criminels financiers à l'instar des joueurs d'échecs disposent de plusieurs coups d'avance que seuls des créatifs seraient en mesure d'anticiper. C'est donc au niveau de la conception de la formation et de la transversalité des connaissances que réside l'une des pistes essentielles de la lutte contre la criminalité

financière. Cependant cette piste achoppe sur le moule de reproduction des élites. La formation des agents de l'Etat en charge de la lutte contre la criminalité financière constitue un enjeu politique avec la dénonciation, comme l'énonce, P. Bourdieu, « de ce contrat tacite d'adhésion à l'ordre établi qui définit la doxa originaire ; en d'autres termes, la subversion politique présuppose une subversion cognitive, une conversion de la vision du monde.⁷³⁸ » La recherche de la flexibilité des connaissances et leur remise en cause demeurent des garanties essentielles pour que les magistrats, fonctionnaires et autres lanceurs d'alerte disposent d'armes équivalentes aux criminels financiers ; or, cette condition préalable impose de comprendre, comme le souligne P. Bourdieu, que le coût de la formation n'est pas une notion simple et socialement neutre. « Il englobe - à des degrés divers variables selon les traditions scolaires, les époques et les disciplines - des dépenses qui peuvent dépasser largement le minimum « techniquement exigible » pour assurer la transmission de la compétence proprement dite.⁷³⁹ »

La question de la formation des magistrats se pose avec d'avantage d'acuité lorsque la formation à la lutte contre la criminalité demeure inexistante. Interrogé sur ce sujet, le magistrat J. de Maillard répond à la question suivante : « *Pensez-vous que la formation dispensée aux auditeurs de justice prépare à la lutte contre la criminalité financière ?* » Cette réponse éloquentة résume l'abysse entre les moyens mis en œuvre et les besoins réels.

« Non ! Les préoccupations de la justice ne dépassent pas hélas le niveau inférieur de la ceinture ! Une absence totale ou quasi-totale de compétences, d'intentions et de capacité pour lutter contre ce fléau se doit d'être relevée. » (Entretien avec l'auteur).

R. Le Loire, juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris, par une réponse succincte confirme la prise de position courageuse de son collègue :

« Il n'y en pas. A titre personnel, en 1983, je n'en n'ai jamais eu et je ne sais pas si cela a évolué. » (Entretien avec l'auteur).

Les commissaires aux comptes consultés en qualité de lanceur d'alerte sont également interrogés sur l'utilité de la formation initiale délivrée dans le cadre du cursus des études qui

⁷³⁸ Bourdieu P., *Ce que parler veut dire, L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, janvier 2001, p. 150

⁷³⁹ Ibid, p. 43

mènent à l'expertise comptable. Il leur est demandé : « Pensez-vous que la formation dispensée aux experts-comptables prépare à la lutte contre la criminalité financière ? » Leurs réponses toutes obtenues sous couvert d'anonymat sont empreintes de formules toutes aussi sibyllines qu'explicites.

Pour Madame L. : « *Pas vraiment* », Monsieur G : « *Ce n'est pas le but des études, ensuite on s'adapte dans la vie réelle* », Monsieur H : « *nous disposons d'une formation en droit pénal des affaires et il nous appartient d'être indépendant et vigilant* ». Pour Monsieur J : « *Oui dans le cadre du périmètre de ses fonctions en raison de la responsabilité pénale qui est assimilée très rapidement. Maintenant, le fait d'être mandaté par des actionnaires qui vous rémunèrent limite aussi votre rôle et ne permet pas de savoir si mon client est honnête à l'extérieur de sa structure. On ne nous demande que de voir si le bilan qu'on nous soumet est conforme à l'idée que l'on fait de l'image fidèle.* » (Entretien avec l'auteur).

Ces réponses ne trahissent pas l'essentiel, la « comptabilité frauduleuse » ne s'enseigne pas mais se pratique car un tabou devrait être brisé concernant le lien de dépendance des commissaires aux comptes avec leurs clients, donneurs d'ordre dans une relation d'agence ou le prestataire de services exécute trop souvent les directives reçues. Ce qui conduit à demander à Monsieur J : « Pensez-vous qu'il soit nécessaire de rémunérer les commissaires aux comptes par un fonds de péréquation et de remettre en cause le versement direct d'honoraires par les clients vérifiés ? »

« *Le système en place repose sur une anomalie car effectivement vous êtes choisi et renouvelable par celui que vous devez sanctionner. Forcément le CAC doit accepter des missions qui peuvent remettre en cause son indépendance. Dans de grands cabinets, vous avez des chefs de secteur qui gèrent dans leur portefeuille des sociétés cotées et qui ne peuvent se permettre, sans risquer de compromettre leurs carrières, de refuser à leurs clients les options qui leur sont imposées. Pour moi, le contrôle ne peut pas vivre de la générosité de ceux qui sont contrôlés.* » (Entretien avec l'auteur).

L'entretien se poursuit avec Monsieur J par cette question : « Pensez-vous que la profession comptable soit prête à accepter une étatisation du contrôle ? »

« Non ! On est des professions libérales au sens où on est propriétaire de fonds de commerce. Un moment donné on doit réfléchir pour dissocier l'audit contractuel de l'audit légal. L'audit légal ne peut plus reposer sur ce type de relation client-auditeur. Ce système est vraiment une anomalie. Il faut aussi instaurer le non renouvellement des mandats car si on n'est pas renouvelé, on ne craint plus personne. » (Entretien avec l'auteur).

La formation initiale et continue demeure indissociable du rapport aux normes d'apprentissage dans un espace donné. A titre d'exemple la formation initiale des futurs experts-comptables en finance se construit sur le dogme officiel de l'efficacité des marchés financiers. Partant de contre-vérités avérées, la lutte contre la criminalité financière ne pourrait être pleinement efficace que dans le cadre d'une éducation où les marchés doivent être sous le contrôle des citoyens par leurs représentants parlementaires. Dans la mesure où de puissants lobbies interviennent dans la fixation officielle des programmes, la conscience citoyenne ne peut qu'être relayée au second plan.

La formation des agents des impôts s'avère capitale pour s'adapter aux nouvelles techniques de fraude et de criminalité organisée. C'est la raison pour laquelle, il fut demandé à un haut-fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances si, à son niveau, il considérerait que les administrations financières soient dotées des moyens suffisants pour lutter contre la criminalité financière ?

« Il y a plusieurs aspects dans cette question. D'abord la notion d'administrations financières est un concept large. Plusieurs administrations sont compétentes pour lutter contre la criminalité financière. Il y a les gens qui travaillent aux douanes, aux impôts, à la direction générale des finances publiques, à TRACFIN. Il est difficile d'avoir un jugement d'ensemble, ce qui est sûr c'est qu'en sociologie administrative vous rencontrerez rarement quelqu'un qui vous dira qu'il a suffisamment de moyens. Assez logiquement, il serait sans doute préférable que l'on ait plus de moyens collectivement et sans doute plus de moyens pour TRACFIN par exemple, qui est une structure assez petite. A titre d'exemple, 80 à 100 personnes travaillent pour TRACFIN, son homologue américain dont le champ de compétence n'est pas

exactement le même dispose d'environ 300 personnes et pour l'ensemble du Trésor Américain ce sont 700 personnes qui s'occupent de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs. Tout cet univers se recoupe avec une vaste compétence d'ensemble. Ce sont des moyens très sensiblement supérieurs à ceux dont on dispose pour accomplir notre mission. Maintenant le manque de moyens n'est pas un problème en soi dans l'administration financière. » (Entretien avec l'auteur).

En déclinant cette question, on rencontre des personnes qui disent qu'elles souffrent d'un manque de moyens et d'absence de volonté politique. Etes-vous d'accord avec cette affirmation ?

« Je suis amené à nuancer. A titre d'exemple on peut citer la question essentielle des juridictions non coopératives, terme utilisé pour regrouper la problématique des paradis fiscaux, la lutte contre les juridictions qui ne remplissent pas les normes édictées par le GAFI et les juridictions de pays qui ne respectent pas un minimum de règles dites prudentielles pour le contrôle de la solidité des établissements bancaires et financiers. Cette problématique bénéficie d'un appui politique très fort, en France, c'est un sujet qui est porté à un très haut niveau. Le G20 de Londres en 2009 a donné une impulsion très forte à ce sujet. Ce qui a abouti à une réforme mondiale pour la transparence de l'information financière avec une orientation fiscale entraînant une liste de juridictions pointées du doigt. Le président de la République, président du G20, les a pointées au sommet de Cannes. Il y a les listes du GAFI pour les juridictions qui ne respectent pas ces normes. Là aussi, c'est un processus qui fonctionne bien et qui est bien porté politiquement. Le directeur général du Trésor s'est beaucoup impliqué dans des travaux d'élaboration de normes prudentielles. Côté français, il y a un investissement très fort sur ce sujet. Les résultats ne sont sans doute pas encore satisfaisants car nous ne sommes qu'au début mais cela aboutit à une logique de listing et d'évaluation et l'édition de normes. On est beaucoup plus en avance qu'il y a quelques années. Il y a une volonté politique en France. Sur les sujets fiscaux, a fortiori dans le contexte de crise actuel, il y a une priorité politique pour lutter contre la fraude fiscale. C'est relayé sur la scène internationale par l'agenda du G20 sur les juridictions non coopératives. Autre exemple, Valérie Pécresse a annoncé que la France ne signerait pas d'accord Rubik, qui sont ces fameux accords mis en

place par les banques suisses qui en contrepartie d'un paiement, d'une sorte de prélèvement libératoire anonyme par l'épargnant français qui aurait placé des fonds en Suisse bénéficierait d'une sorte d'immunité où il n'y aurait plus aucune autre procédure engagée. C'est une sorte de validation de l'évasion fiscale en Suisse contre rémunération anonyme. Cette volonté politique s'inscrit dans une démarche à plus ou moins long terme. » (Entretien avec l'auteur).

Quels que soient les moyens considérables attribués aux agents en charge de la lutte contre la criminalité financière, la régulation du capitalisme financier ne saurait être reléguée à un second plan. Seule une transformation profonde du système capitaliste pourrait conduire à lutter efficacement contre ses dérives criminelles. Il importe donc de s'interroger sur les armes utilisées par ce système.

IV – Réguler le capitalisme financier pour lutter contre la criminalité financière

Les crises du capitalisme financier se caractérisent par deux paramètres essentiels. Le premier relève de la manipulation de l'information financière, valeur immatérielle, synonyme d'appropriation privative du pouvoir informationnel et décisionnel. Le second se matérialise par des prédatons économiques, sociales et environnementales réalisées par des bandes organisées au sens large. Le fait criminogène n'étant que la monétisation des déviances induites par des crises non régulées.

La crise des *subprimes*, crise mondiale de l'information sur les risques, la crise de la dette, crise mondiale de la confiance dans l'information délivrée, nécessitent la mise en œuvre rapide de solutions pragmatiques et radicales privilégiant une gouvernance mondiale de l'information économique, comptable et financière.

La gouvernance mondiale de l'information financière s'impose comme le remède indispensable aux enjeux que soulève cette crise car les plans adoptés, prompts à gérer les actifs toxiques, ne sont que des placebos. Si l'on intègre le risque d'une dégradation des relations sino-américaines, des tensions dans les ex-pays de l'URSS, la volonté de la Russie de sortir de l'abîme humiliant dans lequel elle demeure plongée depuis le début des années 1990 et les conflits au Moyen-Orient, l'urgence repose sur le renforcement des pouvoirs

supranationaux accordés à l'Organisation des Nations Unies. Très concrètement, le doyen des juges d'instruction, R. Le Loire considère qu'une meilleure régulation de l'information financière permettrait de lutter contre la criminalité financière.

« Oui, il faut moraliser la société donc l'informer. Tout ce qui est information participe à cette prise de conscience. De plus, il faut dès le départ supprimer les comptes offshore, remettre en cause le secret bancaire. Il y a d'autres choses à faire au niveau des Etats, c'est-à-dire, des échanges d'information, des politiques communes de lutte qui doivent être activées encore plus fortement. Notre problème est lié aux obstacles qui sont mis en place pour aboutir et savoir. Nous travaillons avec des collègues étrangers. Localement, je travaille avec la greffière et un policier, dans certains dossiers je ne dispose que d'un policier qui travaille à plein temps. Dans d'autres dossiers, je suis associé avec deux voire trois policiers. C'est pour ça que c'est long. On met aussi en place des groupes communs d'enquête. Vous allez trouver dans une enquête des policiers, des douaniers, des magistrats. On a créé des Groupes d'Intervention Régional (GIR) aussi dans des banlieues mais sans information ça ne fonctionne pas vraiment. Le problème c'est d'être intégré. Si vous mettez un GIR sur un trafic de came et l'argent du trafic, pour réussir il faut être intégré. Ils ne blanchissent pas. J'ai eu une seule fois un blanchiment. Ils avaient acheté une « blanchisserie » mais en général ils craquent tout de suite ce qu'ils ont gagné. Ce ne sont pas des économistes.

J'ai vu une ou deux fois à Bobigny du blanchiment de capitaux. Ils avaient acheté la blanchisserie et une boutique de sport mais c'est rare. » (Entretien avec l'auteur).

Le chercheur C. Serfati considère quant à lui que la régulation de l'information financière : *« C'est une condition nécessaire mais non suffisante. L'hypothèse de base repose sur l'idée que le capitalisme produit ses propres déviances à la fois visibles et invisibles quelle que soit la réglementation en vigueur. »* (Entretien avec l'auteur).

Partons de ces réponses obtenues auprès d'acteurs confrontés aux manipulations et déviances de l'information comptable et financière. La régulation de cette dernière ne pourrait se concevoir, pour répondre concrètement, aux interrogations et doutes recueillis que par l'adoption d'un protocole international de bonne gouvernance de l'information financière

intégrant les informations sociales et environnementales au cœur des informations financières sous l'égide des Nations Unies. Ce protocole constituerait la pierre angulaire d'une régulation mondiale.

Il conviendrait, en conséquence, de doter les Nations Unies de moyens effectifs, financiers et humains pour contrôler et sanctionner efficacement les intervenants financiers, les investisseurs institutionnels et les États qui favorisent le développement des paradis fiscaux et encouragent le blanchiment de capitaux.

Cette première piste de solution conduit à remettre en cause la capture du pouvoir normatif par des groupes privés dont l'action dépossède la souveraineté nationale de son droit législatif et d'amendement. Ainsi, l'abandon des référentiels comptables IFRS et US GAAP basés sur le concept de juste valeur et le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence est une nécessité dans la mesure où les référentiels adoptés n'ont servi que les intérêts parcellaires des actionnaires. La création d'un nouveau référentiel comptable fusionnant les normes IFRS et US GAAP avec le référentiel de développement durable de la *Global Reporting Initiative* (GRI) sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) permettrait de placer les préoccupations environnementales et sociales au centre d'un développement économique respectueux des pays les moins avancés.

L'abandon de l'évaluation à la juste valeur, concept amplificateur de risque, et son remplacement par un mécanisme d'évaluation au coût historique réévaluable chaque exercice en fonction du taux directeur des banques centrales en seraient les conséquences concrètes. La volatilité des marchés financiers serait ainsi dépossédée de sa principale source d'alimentation, la comptabilité évaluée selon le concept de juste valeur. Humaniser l'économie conduirait à un choix d'indicateurs de performance fiables et sincères. L'abandon de la référence au dogme des ratios de rentabilité des capitaux propres (ROE⁷⁴⁰) et bénéfice par salarié en serait une des résultantes associée au recours à des indicateurs synthétiques simples et « non manipulables », comme le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, ou l'excédent brut d'exploitation.

La suppression du système de règlement différé (SRD) et son remplacement exclusif par le marché au comptant peuvent sembler simplistes au regard des masses capitalistiques en jeu. Néanmoins, la véritable question qui devrait être posée est relative à la fonction effective de la bourse. Est-ce un casino ou le lieu privilégié du financement de l'économie ? De la réponse

⁷⁴⁰ *Return on equity* (ROE)

adoptée découle la nécessité impérative de recentrer le fonctionnement des marchés réglementés en adoptant des solutions simples. On ne peut vendre que ce que l'on possède et le prix des titres cotés doit refléter les performances réelles économiques, sociales et environnementales, ce qui conduit à un encadrement très strict du recours à des outils mathématiques sophistiqués pour accroître les risques (titrisation, produits dérivés) par les régulateurs boursiers.

Ces crises révèlent l'incapacité des investisseurs institutionnels et spéculateurs à évaluer correctement les risques encourus.

E. Jeffers, s'interrogeant sur le comportement à risque des banques, conclut :

« La crise financière a aussi montré combien la complexité des produits, la déréglementation et le développement de certains marchés ont largement augmenté la contribution des banques au risque systémique. (...) La croyance dans l'autorégulation pour remplacer la réglementation a clairement failli. Enfin la crise a surtout souligné les insuffisances d'une surveillance des institutions prises séparément. La nécessité d'une approche macroprudentielle de la réglementation est apparue indispensable à l'approche microprudentielle. Le risque s'inscrivant dans les deux dimensions »⁷⁴¹.

La crise actuelle sonne le glas du mythe de l'autorégulation des marchés et de leur efficacité informationnelle.

Les agences de notation censées détecter les risques générés par des produits financiers n'ont pas joué leur rôle d'alerte. Cette absence de vigilance s'explique par la nature des conflits d'intérêts entre des donneurs d'ordre évalués par leurs prestataires de services. Cette situation conduit à recommander la disparition d'agences de notation et à confier aux banques centrales le pouvoir de notation internationale à l'instar des ratios prudentiels et tableaux d'analyse de la centrale des bilans de la banque de France.

Pour Monsieur W, haut-fonctionnaire à Bercy, un accès transparent aux informations financières serait une condition indispensable pour réguler le secteur bancaire.

⁷⁴¹Jeffers E, De la dérégulation à la régulation des banques et des non banques, 24 mars 2013, Contribution des économistes atterrés.

<http://fr.scribd.com/doc/86199374/Esther-Jeffers-De-la-deregulation-a-la-regulation-des-banques-et-des-non-banques> (consulté le 13 juillet 2013)

« Spontanément, une information plus accessible, plus claire et normalisée laisse moins de place à la créativité comptable. D'une manière générale, la France a toujours été mieux-disante en demandant toujours plus ; ça a été particulièrement vrai au moment de la crise financière, lorsqu'il a fallu établir un agenda. La France est plutôt en pointe sur la taxe sur les transactions financières par exemple. Pour que ça fonctionne, il faut que ce soit coordonné au niveau international et là on se heurte à des volontés qui sont très variables. C'est vrai que lorsqu'on parle blanchiment et criminalité financière, on ne veut pas se cantonner dans l'égalité criminalité financière égale délinquance économique ou délinquance des financiers. Ça ne signifie pas qu'il ne faut pas regarder dans quelle mesure les instruments financiers ou les marchés financiers sont utilisés aux fins de blanchiment, y compris, au blanchiment de fonds qui résultent d'activités criminelles financières. C'est vrai qu'il y a un travail typologique à poursuivre pour identifier les circuits financiers et les instruments financiers. Il n'y a rien de plus facile que de réaliser une fausse opération sur un marché financier ayant l'apparence d'une vraie opération financière comme il s'en fait des milliards par jour à la surface de la planète et qui permettent de dissimuler des flux. On fait souvent l'analogie entre la bourse et le casino, les casinos sont des lieux particulièrement surveillés en matière de blanchiment car l'on sait que rien n'est plus facile que de faire semblant d'avoir gagné ou perdu de l'argent car c'est le but du casino. La bourse est un endroit où il est normal d'en perdre et d'en gagner sans avoir à le justifier en dehors de la transaction réalisée, c'est un domaine très sensible. Au sein de l'AMF, plusieurs personnes traitent de ces sujets-là. On essaie d'avancer sur l'information sur les structures des sociétés commerciales. Qui est le bénéficiaire des structures économiques et financières dans lesquels circulent ces flux ? C'est un des devoirs fondamentaux des institutions financières d'identifier quelles sont les personnes avec lesquelles elles ont des relations financières et pour lesquelles elles ouvrent des comptes. Ça vaut aussi pour un courtier en bourse lorsqu'il opère un ordre. A la base, c'est vraiment d'être capable d'identifier ça ; or en droit français, c'est assez bien établi avec les bases de données sur les registres sur les sociétés. Mais cette logique basique pour un français n'est pas appliquée partout. Donc, être identifié derrière un trust ou une société au Panama est un travail de fond, et le GAFI dans le cadre de la réforme de ses standards qui est en train de

s'achever, notamment du standard sur les sociétés et les trusts ou structures équivalentes a renforcé ses exigences pour que les pays soient en mesure le moment venu d'identifier qui se cache derrière une société afin qu'il y ait un maximum de coopérations internationales et que les pays qui ne coopèrent pas soient considérés comme défaillants en la matière. Pour résumer, il faut une meilleure information sur les propriétaires de l'information. Les sociétés cotées posent moins de problème. Celui qui va blanchir de l'argent ne va pas utiliser une société cotée, il va utiliser une société écran assez vide dans son contenu. L'économie est construite en ce début de XXI^e siècle autour de l'information qui est son carburant. » (Entretien avec l'auteur).

Ces constats relayés par la puissance des conséquences de la crise des *subprimes* doivent conduire les démocraties occidentales à interdire les paradis fiscaux et à faciliter la levée du secret bancaire à des fins d'investigation et de contrôle. En effet, comment prétendre défendre le concept de transparence des marchés si l'opacité demeure et les activités d'origine criminelle prospèrent.

La crise des *subprimes* – crise de l'information sur les risques financiers, après les scandales financiers, crise de l'intégrité de l'information comptable – démontre la nécessité de trouver des solutions juridiques pour renouer avec une économie de la confiance et faire de l'information financière un bien public. En conséquence, Madame G, commissaire aux comptes tire les enseignements de ces affaires en relevant « *qu'une formation adaptée dans le cursus des études d'expertise-comptable enseignée avec plus de pragmatisme que de théorie intégrant des cas pratiques comme dans la police judiciaire serait de nature à mieux sensibiliser cette profession sur les risques encourus* ». (Entretien avec l'auteur).

Schéma n°3 : Les quatre axes de régulation du capitalisme financier



Partant du constat que la criminalité financière ne saurait exister sans le détournement d'une ressource immatérielle, l'information financière, l'infraction commise s'avère être de nature intellectuelle, c'est-à-dire intentionnellement construite sur le détournement de capacités techniques et professionnelles. Placer l'information financière au cœur de la régulation du système capitaliste conduit à souligner l'importance du concept d'économie de la confiance. Sans ce support immatériel, la criminalité financière ne saurait exister car elle relève d'un art manipulateur. En conséquence, il est possible de définir la criminalité financière comme l'appropriation et l'exploitation par un groupe d'agents d'une ressource, l'information

financière, au détriment d'une collectivité donnée. Il faut ainsi percevoir la construction d'une information financière criminogène comme la conséquence d'une perversion inhérente aux manipulations informationnelles. La criminalité financière n'est autre que l'aspect déviant d'un système économique non régulé dont le but ultime repose sur la maximisation des profits pour les plus prédateurs et non les plus productifs ou talentueux. Ainsi la prédation de l'économie se concrétise par la capture du droit au profit de ceux qui sont en situation d'influencer ou de contrôler parlementaires et gouvernants. La manifestation de cette capture n'est pas criminelle en elle-même mais constitue l'étape indispensable pour que le système capitaliste fixe par l'autorégulation ses propres règles. De ce laissez-faire, laisser-aller, la criminalité financière ne peut que prospérer.

Ce constat amène à interroger un haut-fonctionnaire de Bercy sur les pistes à développer pour améliorer la lutte contre la criminalité financière à l'échelle européenne et nationale.

« Franchement, la problématique des centres financiers offshore ou juridictions non coopératives, encore appelés paradis fiscaux est au cœur du problème. La France malgré ses efforts n'arrive pas encore à obtenir au niveau international des principes minimums reconnus où tous pays, toutes juridictions, tous Etats, dès lors qu'ils sont ouverts sur le monde devraient respecter. Ces principes portent sur la levée du secret bancaire, un minimum d'information sur les personnes propriétaires ou bénéficiaires d'entité, de sociétés ou de trusts. Ces informations devraient pouvoir être échangées avec des administrations compétentes d'autres Etats membres. Si on arrivait à faire acter que ces principes constituent un minimum. Ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Ce n'est pas le fait que de territoires d'Etats voyous, c'est le fait de territoires demeurant sous la souveraineté de pays membres de l'Union européenne. Trop souvent nos instruments se heurtent à une absence de coopération internationale ; aller chercher une commission rogatoire à l'étranger prend du temps. La partie est un peu facile pour les criminels en la matière. D'autres réflexions au niveau européen portent sur le renforcement de la coopération entre les Financial units, homologues de TRACFIN ; il faut aussi que la législation européenne soit plus harmonisée en la matière, en matière de fraude fiscale où les Etats membres conservent des points de vue très différents. » (Entretien avec l'auteur).

Conclusion :

Mettre en œuvre des moyens efficaces de lutte contre la criminalité financière impose de connaître les agents criminels, les victimes, le mobile et l'arme du crime.

La pluralité d'agents criminels, personnes physiques isolées ou insérées dans la communauté des marchés financiers, font subir à leurs victimes, État, sociétés ou agents individuels, des préjudices dont le mobile repose sur la prédation des richesses individuelles ou collectives. Leurs armes, d'une nature spécifique, sont inhérentes à leur capacité à manipuler, maquiller l'existant, dissimuler le réel. Pour parvenir à comprendre le mobile du crime, il importe d'accepter l'idée que l'arme utilisée est informationnelle ; ce qui la rend d'autant plus efficace et dangereuse. Ce constat implique une lutte sans relâche contre l'impunité dont peuvent disposer les puissances de l'argent et nécessite une coordination des politiques pénales à l'échelle mondiale, européenne et nationale.

Conclusion de la troisième partie :

La spécificité des moyens intellectuels utilisés par les criminels financiers se traduit par de difficiles et longs processus de lutte nécessitant sur le plan intérieur une coordination sans faille des services d'investigation et à l'échelle européenne et internationale des accords de réciprocité élaborés à partir de valeurs communes.

Conclusion générale

Comme nous l'avons indiqué tout au long de ce travail de thèse, la criminalité financière est à la fois la résultante de déviances individuelles et le stade ultime du capitalisme financier. Les criminels financiers sont indissociablement des « acteurs », sujets conscients de leurs actes et des « agents » qui commettent des délits car l'espace social ou le « champ » dans lequel ils agissent est lui-même criminogène. La dérégulation des marchés financiers et la mise en concurrence généralisée des systèmes sociaux et fiscaux sont associées à une conception anthropologique de l'individu. Celui-ci apparaît comme un absolu autodéfini, autodéterminé et autoréférencé, arbitrant seul ses choix et ses préférences. Afin de boucler les enchaînements macroéconomiques, ce capitalisme financier propose à l'autre bout de la chaîne des objets et des services qui s'adressent à des consommateurs impatientes et avides dont la frustration ou le désir de distinction est le ressort des achats futurs.

Si les individus restent déclassés dans la sphère du travail et de plus en plus impuissants au plan politique, le modèle mis en avant et valorisé est celui de la capacité de chacun de s'enrichir indéfiniment ou de consommer de manière illimitée. Dès lors que le signifiant-roi est le paramètre financier et que le système politico-économique génère inégalité et impuissance, la loi du plus fort se met en place.

Ce rapport de force se transforme ensuite en un rapport de sens pour emporter l'adhésion des populations et pour masquer son origine première qui relève d'un rapport de classe.

Il existe bien des liens très puissants d'interdépendance entre les inégalités de revenus et de patrimoines qui explosent, les conditions de travail qui se dégradent et la criminalité financière en expansion. La corruption et la criminalité financières sont le produit de règles du jeu portées par la recherche de rentes qui disqualifient la valeur travail. Au final, le résultat n'est plus la confiance et l'universalisme citoyen mais la mise en place de mondes différents, segmentés et clivés qui se renforcent tant du côté des populations riches que des plus pauvres. Dès lors, la question se pose de savoir ce que devient la « norme » dans le cadre d'une libération totale de la compétition économique et financière et d'une dérégulation des marchés ? Que signifie être criminel financier et donc « déviant » lorsqu'on agit au cœur d'espaces économiques et sociaux dont les règles du jeu en vigueur c'est-à-dire les « normes » favorisent en priorité l'esprit de compétition, la culture du résultat, l'obsession de la réussite personnelle et le culte narcissique de la performance individuelle ?

Ces règles et ces valeurs sont-elles porteuses de progrès humain ou synonyme de régression dans la civilisation ?

Quelles sont les normes qui seraient les plus compatibles avec la recherche de la coopération, de la qualité et de la diversité des liens sociaux c'est-à-dire avec des progrès de civilisation ?

La question pertinente est donc celle des normes mais aussi des règles et des conditions qui permettent à chaque individu de rechercher un intérêt qui soit convergent avec l'intérêt d'autrui et de favoriser les mobiles qui associent souci de soi et souci d'autrui.

A défaut de refonder les règles du jeu qui donnent tous les pouvoirs à certaines catégories d'acteurs, en particulier les actionnaires et les propriétaires, le capitalisme financier qui est fondé sur des droits de propriété favorisant la rente et la prédation va s'appuyer simultanément mais non contradictoirement sur des normes (recherche exclusive de la rentabilité maximale) et sur des déviances qui ne sont pas leur négation (corruption et criminalité financière) mais leur complément et leur suite logique.

La lutte contre la criminalité financière constitue un enjeu de société et de culture car elle place les individus face à leurs responsabilités collectives. Accepter l'idée d'une société égalitaire, équitable, solidaire conduit nécessairement à reconnaître l'impôt comme le fruit d'une vertu collective. Le renoncement à l'impôt porte atteinte aux équilibres démocratiques et sociaux. Ainsi, à la lumière du rapport du sénateur E. Bocquet⁷⁴², pour le compte de la commission d'enquête sur l'évasion de capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, trois propositions parmi les cinquante-neuf retiennent notre attention :

- Promouvoir l'émergence d'une gouvernance fiscale mondiale, permettant de faire respecter une forme d'ordre fiscal international ;
- Promouvoir un comportement fiscal socialement responsable de la part des entreprises ;
- Renforcer les prérogatives des institutions représentatives du personnel en matière de prévention de la fraude et de l'évasion fiscales.

⁷⁴² Rapport Bocquet E., N° 673, Doc. Sénat, 17 juillet 2012, Commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, Tome I, p. 427, 428, 459

La première proposition retenue, de nature utopiste, s'impose comme une condition nécessaire et indispensable d'harmonisation des échanges internationaux. Elle doit se prolonger par une délégation de pouvoir à l'Organisation des Nations Unies conduisant à la reconnaissance du bien-fondé de la lutte contre le dumping fiscal. La seconde proposition implique de ne plus percevoir l'entreprise comme le réceptacle des profits des actionnaires mais comme une entité productrice de richesses et redistributrice. La remise en cause de la criminalité financière ne pourra être effective que dans le cadre d'une refondation des règles du jeu économique tant sur le plan macroéconomique que microéconomique. Assigner à l'entreprise une autre finalité institutionnelle que le profit à court terme serait tout à fait concevable et opératoire, selon Daniel Bachet,⁷⁴³ dès lors que l'on ne confondrait plus la structure productive et l'entité juridique. Cette confusion conduit à des conséquences désastreuses sur la représentation et la gestion du travail et surtout sur l'emploi. C'est dans *l'entreprise* que le travail est une source de valeur et de développement. Pour *la société* (au sens juridique) et compte tenu de ses finalités actuelles, les travailleurs ne sont que des tiers et des coûts réduits au maximum pour augmenter le profit. Le fait de ne plus confondre les deux entités ouvrirait la perspective d'une nouvelle logique économique beaucoup plus favorable au travail et à l'emploi. Il s'agirait déjà d'un signe permettant de montrer que l'objectif premier d'une société n'est pas la course à la rentabilité financière (avec toutes ses dérives possibles) mais la production de biens et de services répondant à des besoins sociaux.

De même, comme le mentionne F. Lebaron, les modalités de production des richesses sont également indissociables de leur répartition. Ce changement dans la répartition des richesses ne doit pas simplement viser un objectif de plus grande « justice sociale » :

« Il permettra sur la durée de rééquilibrer le modèle de développement économique dans le sens de la cohésion sociale et de la confiance dans les institutions et la politique démocratiques, au détriment de l'hégémonie corrosive et destructrice de la finance. Les inégalités croissantes sont des vecteurs de la destruction des structures sociales qui seules rendent possible un développement équilibré et collectivement bénéfique. »⁷⁴⁴

⁷⁴³ Bachet D., *Les fondements de l'entreprise, Construire une alternative à la domination financière*, Les éditions de l'Atelier, septembre 2007, pp. 74, 75

⁷⁴⁴ Lebaron F., *Sortir du capitalisme financier, étape nécessaire, mais non suffisante d'une alternative globale* », in « 2012 : les sociologues s'invitent dans le débat », revue *Savoir/agir*, éditions du croquant, 2012.

Enfin, la troisième proposition contribue à faire des acteurs sociaux des lanceurs d'alerte au service de l'intérêt général.

A ces trois propositions doit s'ajouter une réflexion transversale sur les composantes de la criminalité financière ; en effet, le blanchiment de capitaux comme la fraude fiscale relèvent d'intentions souvent similaires assimilables à une appropriation individuelle des richesses de la collectivité. A ce titre, seule une prise de conscience de la nécessité de renforcer la coopération internationale peut s'avérer déterminante. Les crises financières, toujours plus brutales et dommageables, se génèrent à partir de comportements déviants en détournant l'information financière et comptable de sa finalité. En conséquence, sans tomber dans un utopisme béat, un protocole de « bonne gouvernance » de l'information financière rédigé sous l'égide de l'ONU permettrait de conférer à celle-ci le statut de bien public. En l'absence d'un tel statut, les déviances et manipulations se pérenniseront. C'est donc, au travers du pouvoir d'un droit international protecteur des richesses mondiales que les solutions existent pour lutter contre la criminalité financière et pour la suppression des paradis fiscaux.

L'absence de régulation du capitalisme financier conduit inévitablement à la précarité des salariés, à la paupérisation de la citoyenneté et à l'extorsion de la plus-value collective. Se pose alors la question du stade ultime du capitaliste financier. La dictature des marchés financiers imposant un minimum de 14 % de rentabilité des capitaux propres traduit une aspiration à un enrichissement abusif et sans cause. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire séparément ou concomitamment de réduire sa masse salariale par des licenciements et des délocalisations, de racheter ses propres actions en décapitalisant et de manipuler ses comptes. A partir du moment où la délocalisation salariale s'avère être un axe stratégique légitimé, alors l'évasion fiscale relève des mêmes motivations. Tant que les « ressources humaines » ne seront pas perçues comme des actifs immatériels et continueront d'être assimilées à des charges, c'est-à-dire des fardeaux, alors la société ne sera pas prête à changer de valeurs de civilisation. La criminalité financière pourra prospérer sur les décombres idéologiques d'un monde prônant le partage et la solidarité sur un mode incantatoire ou formel.

Liste des annexes :

Annexe n°1 : Personnes interrogées dans le cadre des enquêtes de terrain

Annexe n° 2 : Liste exhaustive des questions posées

Annexe n°1 : Personnes interrogées dans le cadre des enquêtes de terrain

Identification	Qualité	Date
Groupe agents des impôts anonymes	Vingt agents des impôts de catégorie A, B et C.	Entre janvier 2011 et juillet 2012. Entretiens réalisés sous couvert d'anonymat sur le lieu de travail des agents, par téléphone et échange de courriers électroniques.
Vincent Drezet	Secrétaire national de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires qui regroupe 21 500 des 120 000 fonctionnaires de la direction générale des finances publiques.	Mardi 22 mars 2011 au siège de l'union SNUI Sud Trésor Solidaires.
Claude Serfati	Maître de conférences habilité à diriger des recherches. Directeur du Centre d'études sur la mondialisation, les conflits, les territoires et les vulnérabilités (CEMOTEV). Il intervient en qualité de spécialiste de la mondialisation des capitaux et de l'interaction entre finance et production.	4 juillet 2011 Réalisé par téléphone
Jean de Maillard	Magistrat et enseignant à Sciences-Po Paris.	15 juin 2011 Réalisé par téléphone

Identification	Qualité	Date
Roger Le Loire	Juge d'instruction, doyen au pôle financier au tribunal de grande instance de Paris.	Lundi 12 septembre 2011 au bureau du doyen Le Loire
Alexis Zajdenweber	Chef du bureau Investissement, Criminalité financière et Sanctions, Sous-direction politique commerciale et investissement, Service des affaires multilatérales et du développement, Direction générale du Trésor, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Représentant de la France au GAFI.	6 décembre 2011 Ministère de l'économie des finances et de l'industrie, 139 rue de Bercy à Paris 12 ^{ème}
Groupe de commissaires aux comptes	Quinze experts-comptables diplômés et commissaires aux comptes	Entre janvier 2011 et juillet 2012. Entretiens réalisés sous couvert d'anonymat sur le lieu de travail des agents, par téléphone et échange de courriers électroniques.

Annexe n° 2 : Liste exhaustive des questions posées

Questions posées aux vingt agents des impôts réponses, traitées anonymement.

1. Pensez- vous que la formation dispensée à l'ENI prépare les agents des impôts à lutter contre la fraude fiscale ?
2. D'après vous, est-ce que les agents des impôts ont sur le plan local les moyens de lutte contre la fraude fiscale ?
3. Est-ce que, de votre point de vue, l'évasion fiscale menace l'égalité de traitement devant l'impôt ?
4. L'évasion fiscale est-elle perçue comme un constituant de la criminalité financière ?
5. L'administration fiscale est-elle transparente sur le coût de la fraude fiscale ?
6. Pensez-vous avoir dans un avenir proche les moyens financiers et humains de lutter contre la délinquance fiscale ?

Questions posées à Monsieur Drezet.

1. Peut-on chiffrer avec précision la fraude fiscale ?
2. L'administration fiscale est-elle transparente sur le coût de la fraude fiscale ?
3. Est-ce que la fraude fiscale est selon vous une partie intégrante de la criminalité financière ?
4. L'évasion fiscale est-elle perçue comme un constituant de la criminalité financière ?
5. Quels sont les acteurs de la fraude fiscale ?
6. Comment s'organise en pratique la lutte contre ces acteurs ?
7. Est-ce que les connaissances comptables sont déterminantes pour frauder fiscalement ?
8. Est-ce que les fraudeurs font preuve de créativité ?
9. Existe-t-il, d'après vous, un portrait type du fraudeur ?
10. Est-ce que les expatriés fiscaux sont des fraudeurs ?
11. Est-ce que la formation dispensée à l'Ecole nationale des impôts (ENI) prépare les agents des impôts à lutter contre la fraude fiscale ?
12. Les agents des impôts ont-ils sur le plan local les moyens de lutte contre la fraude fiscale ?
13. Est-ce que, de votre point de vue, l'évasion fiscale menace l'égalité de traitement devant l'impôt ?
14. Est-ce que la défiscalisation est aussi dangereuse que l'évasion fiscale ?
15. Pensez-vous avoir dans un avenir proche les moyens financiers et humains de lutter contre la délinquance fiscale ?

Questions posées à Monsieur Jean de Maillard.

1. Comment abordez-vous la criminalité financière et sur quels fondements votre approche se différencie-t-elle des criminologues classiques ?
2. Quelles distinctions opérez-vous entre les actes criminels de nature financière ?
3. Est-ce que les délinquants financiers font preuve de créativité dans le cadre de leurs activités ?
4. Quel est le véritable impact des capitaux blanchis ou placés sur des places offshore sur le bien-être social ?
5. Considérez-vous l'évasion fiscale comme un constituant de la criminalité financière ?
6. Est-ce que, d'après-vous, une meilleure régulation de l'information financière permettrait-elle de lutter contre la criminalité financière ?
7. Est-ce que la financiarisation de l'économie facilite le développement de la criminalité financière ?
8. Quel est l'impact des connaissances comptables dans le domaine de la criminalité financière ?
9. Pensez-vous que la formation dispensée aux auditeurs de justice prépare à la lutte contre la criminalité financière ?
10. Quelles sont les techniques les plus fréquemment utilisées en matière de blanchiment de capitaux ?
11. Existe-t-il des similitudes entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme ?

Questions posées à Monsieur Serfati.

1. Comment abordez-vous le rôle des Etats dans l'évolution de la corruption ?
2. Pensez-vous qu'en ne luttant pas contre l'évasion fiscale, les Etats favorisent le développement de la criminalité financière ?
3. Considérez-vous que les banques facilitent l'émergence de nouvelles formes de criminalité financière ?
4. Considérez-vous les agences de notation comme des agents criminogènes ?
5. Est-ce que, selon vous, les *hedge funds* sont à l'origine des dérives du capitalisme financier ?
6. Pensez-vous que les *hedge funds* soient des acteurs criminogènes ?
7. Est-ce que, d'après-vous, une meilleure régulation de l'information financière permettrait de lutter contre la criminalité financière ?
8. Est-ce que la financiarisation de l'économie facilite le développement de la criminalité financière ?
9. Quel est l'impact des connaissances comptables dans le domaine de la criminalité financière ?
10. Existe-t-il, d'après vous, des connections entre les circuits de blanchiment de capitaux et le financement des guerres ?

Questions posées à Monsieur Le Loire.

1. Est-il possible de développer un portrait type du criminel financier à l'instar du FBI qui compare les criminels comme Madoff avec des terroristes ou des tueurs en série ?
2. Parmi les grands escrocs financiers que vous avez pu rencontrer, avez-vous déterminé des critères types, des mobiles communs, des motivations identiques ?
3. Avez-vous perçu chez eux un sentiment de revanche sociale ?
4. Est-ce un rejet des normes sociales qui les motivent ?
5. Comment perçoivent-ils la contrainte liée à la valeur « travail » ?
6. Comment les délinquants financiers se perçoivent-ils d'après-vous ?
7. Est-ce qu'on retrouve chez le délinquant financier une prise de conscience qu'il a dépassé des limites ou qu'il a outrepassé la norme ?
8. Comment percevez-vous le comptable, qui sous un lien de subordination, va faire des fausses factures et de fausses déclarations sociales ?
9. Pensez-vous que la criminalité financière remette en cause les rapports sociaux ?
10. Pensez-vous que la fraude fiscale soit perçue comme un sport national en France ?
11. Quels sont les qualificatifs les mieux adaptés pour définir les délinquants financiers ?
12. Est-ce que l'activité des délinquants financiers se déroule dans un cadre hiérarchique plus contraignant que celui du monde du travail traditionnel ?
13. Arrivez-vous finalement à remonter à la tête des organisations ?
14. Est-ce une question de volonté politique ?
15. Est-ce que les délinquants financiers font preuve de créativité dans le cadre de leurs activités ?
16. Quel est le véritable impact des capitaux blanchis ou placés sur des places offshore sur le bien-être social ?
17. Pensez-vous qu'on puisse faire évoluer la société et lui faire prendre conscience des conséquences de la criminalité financière ?
18. Considérez-vous l'évasion fiscale comme un constituant de la criminalité financière ?
19. Pourquoi la collaboration avec les services fiscaux est-elle controversée ?
20. Est-ce que, d'après-vous, une meilleure régulation de l'information financière permettrait de lutter contre la criminalité financière ?
21. Est-ce que la financiarisation de l'économie facilite le développement de la criminalité financière ?
22. Quel est l'impact des connaissances comptables dans le domaine de la criminalité financière ?
23. Pensez-vous que la formation dispensée aux auditeurs de justice prépare à la lutte contre la criminalité financière ?
24. Avez-vous perçu des techniques spécifiques utilisées en matière de blanchiment de capitaux ?
25. Existe-t-il des similitudes entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme ?

Questions posées aux quinze commissaires aux comptes, réponses traitées anonymement.

1. En qualité de professionnel des métiers de la comptabilité, comment abordez-vous la criminalité financière ?
2. Êtes-vous amenée à mesurer le risque pénal d'un dossier client ?
3. Considérez-vous qu'un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes soit un lanceur d'alerte ?
4. Est-ce que, selon, vous, les cabinets d'audit sont impliqués dans l'évolution de la criminalité financière ?
5. Diriez-vous que les différents scandales financiers ont révélé la dimension criminogène de la comptabilité ?
6. Diriez-vous que la comptabilité est un art manipulateur ?
7. Considérez-vous que la demande d'un client de minimiser son impôt soit légitime ?
8. Êtes-vous amené à proposer à un client des montages financiers et juridiques pour réduire l'imposition de sa société ?
9. Est-ce que, selon vous, l'évasion fiscale est assimilable à de la fraude fiscale ?
10. Considérez-vous la fraude fiscale comme un constituant de la criminalité financière ?
11. Est-ce que, selon vous, certaines banques sont des alliées indirectes dans l'émergence de la criminalité financière ?
12. Considérez-vous les agences de notation comme des agents criminogènes ?
13. Est-ce que, d'après-vous, une meilleure régulation de l'information financière permettrait-elle de lutter contre la criminalité financière ?
14. Est-ce que la financiarisation de l'économie facilite le développement de la criminalité financière ?
15. Quelles seraient les mesures à prendre pour lutter contre la criminalité financière ?
16. Pensez-vous que la formation dispensée aux experts-comptables prépare à la lutte contre la criminalité financière ?
17. Pensez-vous qu'il soit nécessaire de rémunérer les commissaires aux comptes par un fonds de péréquation et de remettre en cause le versement direct d'honoraires par les clients vérifiés ?
18. Pensez-vous que la profession comptable soit prête à accepter une étatisation du contrôle ?
19. Quels sont les montages juridiques les plus fréquemment utilisés en matière de blanchiment de capitaux ?
20. Existe-t-il, d'après vous, des similitudes entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme ?
21. Quels sont les moyens dont disposent les commissaires aux comptes pour détecter des opérations de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale ?
22. Est-ce que, selon vous, ces moyens seraient suffisants ?

Questions posées à Monsieur Alexis Zajdenweber, réponses traitées anonymement.

1. Quelles sont les missions essentielles du Bureau Investissement, Criminalité financière et Sanctions ?
2. Considérez-vous que les administrations financières soient dotées des moyens suffisants pour lutter contre la criminalité financière ?
3. Pensez-vous que les collaborations entre services des administrations financières soient pleinement efficaces pour lutter contre la criminalité financière ?
4. Considérez-vous l'évasion fiscale comme un constituant de la criminalité financière ?
5. Est-ce que, d'après-vous, une meilleure régulation de l'information financière permettrait de lutter contre la criminalité financière ?
6. Quel est selon vous l'impact des connaissances comptables dans le domaine de la criminalité financière ?
7. Pensez-vous que la formation initiale et continue dispensée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie prépare à la lutte contre la criminalité financière ?
8. Existe-t-il, de votre point de vue, des similitudes entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme ?
9. Quelles seraient les pistes à développer pour améliorer la lutte contre la criminalité financière à l'échelle européenne et nationale ?

Sources bibliographiques

Ouvrages

- Aristote, *Ethique de nicomaque*, GF Flammarion, édition avril 2001, pp. 136-137
- Arrow K., *The limits of organization*, New York/Londres, W.W. Norton & Company, 1974,
- Bachet D., Flocco G., Kervella B., Sweeney M., *Sortir de l'entreprise capitaliste*, Editions du Croquant, août 2007, pp. 123, 124
- Bachet D., *Les fondements de l'entreprise, Construire une alternative à la domination financière*, Les éditions de l'Atelier, septembre 2007, pp. 74, 75
- Bachet Daniel, Naszalyi et alii, *L'autre finance. Existe-t-il des alternatives à la banque capitaliste ?* Editions du Croquant, septembre 2011, p. 10
- Bartoli, H., *Science économique et travail*, Dalloz, 1957, p. 49
- Bissardon S. *Guide du langage juridique*, LexisNexis, Litec, 2^e édition, juillet 2005, p. 272
- Block W., commentaire de F. Von Hayek, *Défendre les indéfendables*, Les Belles Lettres, 1993, pp. 202- 214,
- Boltanski L., Chiapello E., *Le nouvel esprit du capitalisme*, nrf essais, Gallimard, 1999, p. 584
- Boltanski L., *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2009, p. 217.
- Bon D., *L'affaire Stavisky*, De Vecchi, Grands procès de l'histoire, 25 avril 2006, 173 p.
- Boudon Raymond, *La logique du social*, 1979, Paris, Hachette, 1990, p. 118
- Bourdieu P., *Ce que parler veut dire, L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, janvier 2001, pp. 43, 150
- Bourdieu P., *Méditations pascaliennes*, Seuil, 1997, pp. 137-191
- Bourdieu P., *Raisons pratiques, sur la théorie de l'action*, Seuil, octobre 1994, pp. 150, 243
- Chapman D., *Sociology and the stereotype of the criminel*, Londres, Tavistock, 1968.
- Chavagneux C, Palan R, *Les paradis fiscaux*, Collection Repères, La découverte, mars 2007, pp. 9, 12-14
- Coispeau O., *Dictionnaire de la bourse et des termes financiers*, Editions Séfi, octobre 2006, p. 41

- Coispeau O., *Dictionnaire de la bourse et des termes financiers*, Editions Séfi, 5^e édition, octobre 2006, pp. 69, 242
- Compin F. *Le pouvoir du droit face à la désinformation financière*, préface de R. Compin, Editions du Jets d'Encre, novembre 2009, pp. 79, 220-222, 233-35
- Compin F., *L'inefficience de l'information financière et l'hypothèse réglementaire, traité juridique sur l'inefficience informationnelle des marchés financiers*, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, thèse de doctorat, Editions Universitaires Européennes, octobre 2010, 408 pages
- Croall H., *White Collar Crime, Criminal Justice and Criminology*, Buckingham, Open University Press, 1992, pp. 12-16.
- Crozier M., *La société bloquée*, Paris, Le Seuil, 1970, pp. 41, 90
- Cusin F., Benamouzing D., *Economie et sociologie*, PUF, juin 2004, pp. 228-231
- Cutajar C., *Blanchiment des profits illicites*, éditions Francis Lefebvre, 2004, p.2
- Cutajar C., *Blanchiment de profits illicites*, Themexpress, éditions Francis Lefebvre, 2004, pp. 27-28
- De Maillard Jean, *L'arnaque, La finance au-dessus des lois et des règles*, Gallimard, le débat, février 2010, pp. 136, 186, 226-227, 239, 241
- Desanti Dominique, *La banquière des années folles, La véritable histoire*, Fayard, 3^e trimestre 1980, pp. 49, 50, 52, 53
- Dion M., *Ethique et criminalité financière*, L'Harmattan, décembre 2011, pp. 29, 125
- Doeringer P., Piore M., *Internal Labour Markets and Manpower Analysis*, Lexington, Heath, 1971,
- Ducouloux-Favard C., *Fausse Factures*, Themexpress, Edition Francis Lefebvre, 2004, p. 11
- Dunn D., *Ponzi : The Incredible True Story of the King of Financial Cons*, Broadway, 2004, p. 72.
- Dupuis-Danon M.-C., *Finance criminelle*, PUF, 2^e édition, septembre 2004, p. 33
- Dupuis-Danon M.-C., *Finance criminelle*, PUF, Criminalité internationale, 2^e édition, septembre 2004, pp. 109, 124, 125, 133, 136, 150
- Durand R., Vergne J.-F., *L'organisation pirate, essai sur l'évolution du capitalisme*, Editions Le Bord de l'eau, octobre 2010, p. 66
- Durkheim E., *De la Division du travail social* (1893), Paris, PUF., 12e édition, 1960, pp. 35-39, 43-48, 64-68, 73.

- Durkheim E., De la division du travail social. Livres II et III. Paris, 1893, Les Presses universitaires de France, 1967, huitième édition, Collection : Bibliothèque de philosophie contemporaine, Edition électronique, livre III, p. 115
- Durkheim E., *Le suicide* (1897), Les Presses universitaires de France, Collection: Bibliothèque de philosophie contemporaine, Paris: 2e édition, 1967, 462 pages.
- Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, 1894, document produit en version numérique par Tremblay J.-M., Les classiques des sciences sociales, pp. 21, 44, 45, 46
- Dworkin R., *L'empire du droit*, PUF, Recherches politiques, février 1994, pp. 72, 73, 215, 232
- Elias N., *La société des individus*, 1^{er} édition 1939, Agora, Pocket, avril 1997, pp. 57, 97- 98, 105
- Eloi L., *Economie de la confiance*, Collection Repères, La Découverte, mars 2012, pp. 5, 20
- Enriquez E., *Les jeux du pouvoir et du désir dans l'entreprise*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997
- Reynaud J. D., *Le conflit, la négociation et la règle*, Paris, Octarès édition, 1995
- Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *Les sentinelles de l'argent sale, Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, La découverte, mai 2009, pp. 5-6
- Favarel-Garrigues G., Godefroy T., Lascoumes P., *Les sentinelles de l'argent sale, Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*, La découverte, mai 2009, pp. 29, 32,41, 42, 43, 45, 56
- Favereau O., Marchés internes, marchés externes, *Revue économique*, vol 40, n°2, pp. 276-328
- Ferréol G., *Vocabulaire de la sociologie*, Que sais-je ? PUF, mars 1995, pp. 37-38
- Fleury L., Max Weber, Que sais-je ?, PUF, juillet 2001, p. 7
- Gaetner G., L'argent caché des sectes, *L'Express*, 19 septembre 2002, 5 p.
- Gallet B. La grande criminalité organisée, facteur de déstabilisation mondiale ?, *Relations Internationales et Stratégiques*, Iris, n°20, Hiver 1995, p.95
- Garfinkel H., *Studies in Ethnomethodology*, Prentice Hall, Englewoods Cliffs, trad. Fr, *Recherches en ethnométhodology*, Paris, PUF, 2007
- Gayraud J.-F., *La grande fraude. Crime, subprimes et crises financières*, Odile Jacob, avril 2011, pp. 53-54, 168
- Gayraud, J.-F., *La grande fraude, crime, subprimes et crises financières*, Odile Jacob, avril 2011, pp.209, 212-213

Godefroy T, Lascoumes P., *Le capitalisme clandestin. L'illusoire régulation des places offshore*, La découverte 2004,

Gravereau J., Trauman J., *L'incroyable histoire de Wall Street*, Albin Michel, février 2011, p. 217

Grice P., Logique et conversation, trad franc : *Communications*, 30, 1979 ; *studies in the way of words*, Cambridge (MASS), Harvard University Press, 1989.

Habermas J., *Morale et communication*, Champs Flammarion, édition janvier 1999, pp. 82-83

Harel X., *La grande évasion. Le vrai scandale des paradis fiscaux*, préface de Joly E., Les liens qui libèrent, janvier 2010, pp. 125, 126

Hatch M. J., *Théorie des organisations, de l'intérêt des perspectives multiples*, de Boeck, janvier 200, pp. 99, 358-359

Hegghammer T., in Kepel G., *AL-Qaida dans le texte*, PUF, Proche Orient, septembre 2005, p. 189

Hobbes T., *Léviathan*, 1651, Classiques des sciences sociales, Université du Québec à Chicoutimi, 2002, cité par Eloi L., op. cit, pp. 6-7

Jonas, H., *Principes de responsabilité*, Editions Le Clerf, 1992, pp. 135-136, 139, 145-146

Kant E., *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, 1784, extrait des Œuvres philosophiques, tome II, Bibliothèque de la Pléiade, Editions Gallimard, traduction de Ferry L., pp. 192-194

Kelsen H., *Théorie générale des normes*, Léviathan PUF, 1996, pp. 4, 184, 250

Kelsen H., *Théorie pure du droit*, Bruylant LGDJ, mars 2004, pp. 197, 314

Kreps D., *A Course in Microeconomic Theory*, London, Harvester Wheatsheaf, 1990, p. 771

Lalande A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, juillet 1999, pp. 550, 1184

Lallement M., *Le travail, une sociologie contemporaine*, folio essais Inédit, Editions Gallimard, décembre 2009, pp. 31, 82, 89, 429

Laufer R., Orillard M., *La confiance en question*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 59-77

Le Bret H., *La semaine où Jérôme Kerviel a failli faire sauter le système financier mondial*, *Journal intime d'un banquier*, Les Arènes, octobre 2010, pp. 73, 76, 121, 122, 136, 208, 209

Lebaron F., *La croyance économique, Les économistes entre science et politique*, Seuil, mai 2000, pp. 118, 123, 187, 188, 215

Leeson N., Whitley E., *Trader fou. Autobiographie*. Traduit par Yves Coleman et Guy Fargette, J.-Cl. Lattès, 1996

- Leeson Nick, *Back from the Brink : Coping with Stress*, Virgin books, 2005
- Leroy M., *L'impôt, l'Etat et la société. La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste*, *Economica*, février 2010, pp. 267, 310-315
- Leroy M., *La sociologie de l'impôt*, *Que sais-je* n° 3642, PUF, juillet 2002, pp. 52-53
- Létourneau A., Naccarato M., La responsabilité pénale et criminelle des prestataires de services financiers et la détermination des peines : d'hier à demain, *Bulletin de droit économique*, Vol. 1, No 2, 2010, p. 14
- Lopater C. et alii, *Mémento comptable 2008*, Editions Francis Lefebvre, p. 87
- Maccaglia F, Matard-Bonucci M.-A., *Atlas des mafias, acteurs, trafics et marchés de criminalité organisée*, éditions Autrement, 2009, pp. 6, 7, 21, 25, 29, 31
- Maillard J. de, *Le marché fait sa loi : de l'usage du crime par la mondialisation*, ed. Mille et une nuits, Arthème Fayard, 2001
- Mandevielle B. de, *La Fable des abeilles*, 1714, 1729, première partie, *Vrin*, 4^e trimestre 1998, pp. 43-53
- Marx K., *Economie Tome I, Le Capital, Livre premier*, 1867, Œuvres, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1^{er} édition 1963, juillet 1194, pp. 41-43, 845-846
- Méda D., *Le travail, une valeur en voie de disparition ?* Champs essais, Nouvelle édition, mars 2010, pp. 20, 22
- Merton, R.K. *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Plon, coll. "Recherches en sciences humaines", 1953, pp. 177-181
- Montet L., *Le profilage criminel*, *Que sais-je ?*, PUF, février 2002, pp. 89-90.
- Morin E., *La Méthode, 6. Ethique*, Points Essais, édition octobre 2006, pp. 49, 105
- Morville M.-R., *Les grandes questions de la philo, anthologie de textes de l'antiquité à nos jours*, Maisonneuve et Larose, novembre 1998, p. 425.
- Mouchot C., *Les théories de la valeur*, *Economica*, mai 1994, pp. 15, 29, 38
- Nelken D., *The limits of the legal process: A study of landlords, law and Crime*, London, Academic Press, 1983.
- Ogien A., *Sociologie de la déviance*, Armand Collin, 1995
- Olson M., *La logique de l'action collective*, PUF, 1978
- Oppetit B., *Philosophie du droit*, Dalloz, août 2001, p. 62.
- Parsons T., *Structure of Social Action*, publ. McGraw Hill, 1937.
- Partnoy F., *The Match King: Ivar Kreuger, the Financial Genius Behind a Century of Wall Street Scandals*, *Public Affairs*, 24 mars 2009, 288 pp

- Perreti-Wattel P., *La société du risque*, La découverte, Repères, août 2001, pp. 62, 72
- Piaget M., Baumann C., *La chute de l'empire Andersen. Crise, responsabilité et gouvernement d'entreprise*, Dunod, avril 2003, pp. 87, 190
- Picca G., *La criminologie*, Que sais-je ? PUF, n°2136, mai 2002, p. 66, Sutherland E. et Cressey, *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, 1966
- Pierre Beltrame, *L'impôt*, Ma Editions Paris, 1987.
- Pillon V., *Normes et déviations*, Bréal, Thèmes et débats, juillet 2003, pp. 57, 70
- Pinto L., "Méditations pascaliennes" in Frédéric Lebaron et Gérard Mauger (sous la direction de), *Lectures de Bourdieu*, Ellipses, 2012.
- Pinto L., *Pierre Bourdieu et la théorie du monde social*, essais, Points, septembre 2002, pp. 126, 216, 224, 227, 231, 232, 233
- Pound R., *The causes of popular dissatisfaction with the administration of Justice*, 1906, réimp. in Ray D. Henson, *Landmarks of law*, Harper & Brothers Pub., New York, 1960
- Raufe X., Quéré S., *Le crime organisé*, Que sais-je ? , PUF, mars 2003, p. 18 voir également Raufe X., Quéré S., *Le crime organisé*, Que sais-je ?, PUF, mars 2003, pp. 11, 34, 43, 65-66
- Rawls J., *Théorie de la justice*, 1^{re} édition 1971, Le Seuil, février 1987, pp. 214-222.
- Rawnsley J., *Going for broke : Nick Leeson and the collapse of Barings bank*, HarperCollins, 1996
- Renouard Y., *Les hommes d'affaires italiens du Moyen Âge*, Armand Colin, 1928, p. 227
- Rey Alain et alii, *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert – Paris, janvier 2000, 3^e édition, tome 1, p. 565.
- Rey Alain et alii, *Le Grand ROBERT de la langue française*, Dictionnaires Le Robert – Paris, octobre 2001, tome II, pp. 811-813.
- Ricardo D., *Des principes de l'économie politique*, 1^{er} édition 1817, Paris, Flammarion, Collection sciences, 1971, pp. 26, 62, 81
- Ricœur Paul, *Ethique et responsabilité*, Langages, A la Baconnière- Neuchâtel, février 1994, pp ; 24-25
- Ripert G., *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 1949
- Robert P., *La sociologie du crime*, La découverte, collection Repères, novembre 2005, pp. 25-26, 60, 67
- Rocchi J.-M., Terray J., *Les paradis fiscaux, analyses et controverses*, éditions Arnaud Framel, mai 2011, p. 265

Roland H., Boyer L., *Locutions latines de droit français*, 4^e édition, Litec, juillet 1998, pp. 21, 234.

Roland H., Boyer L., *Adages du droit français*, 4^e édition, Litec, juillet 1998, p. 373.

Rubio F., *Dictionnaire pratique des organisations non gouvernementales*, Ellipses, Paris 2004, p. 126

Sander P., *Bernard Madoff, l'escroc du siècle : 50 milliards de dollars détournés, 3 millions de victimes*, Music & Entertainment Books, Marne-la-Vallée, 2009.

Schumpeter J. A., *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Bibliothèque historique Payot, Payot, 1^{er} édition 1951, mars 1998, p. 116

Seal M., *Madoff, l'homme qui valait cinquante milliards*, Allia, mars 2010, pp. 15, 17, 19, 20, 21, 51, 52, 112

Sen A., *Un nouveau modèle économique, Développement, Justice, Liberté*, Editions Odile Jacob, août 2000, pp. 273, 276, 279

Sperber D., D. Wilson, *La pertinence, Communication et cognition*, Les éditions de Minuit, 1989.

Spire A., *Faibles et puissants face à l'impôt*, Raisons d'agir, 4^e trimestre 2012, pp. 70, 77, 125, 126

Spurling H., *La Grande Therese: The Greatest Swindle of the Century: The Unknown Scandal That Ruined the Matisse Family*, Profile Books, UK, 28 Sep 2006, 144 pages

Stiglitz J.E., *Quand le capitalisme perd la tête*, fayard, septembre 2003, pp. 163, 165, 167

Supiot A., *Critique du droit du travail*, PUF, 1994, p.3

Sutherland E.H., Cressey D.R., *Principes de Criminologie*, Paris, Cujas, 1966, pp. 49-57

Tasdaït T., *L'analyse économique de la confiance*, de boeck, mai 2008, p. 16

Touret D., *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit, la bio-logique du droit*, Litec, septembre 1995, pp. 160, 161, 174

Turin M., *Profession escroc*, Société, François Bourin Editeur, mai 2010, pp. 14, 15, 16, 38, 39, 90, 111, 112, 113, 117, 119, 130, 131

Véricourt de G., *Les mafias*, Les essentiels Milan, mars 2007, pp. 26, 27, 30, 38, 50, 67

Villette M., Vuillermot C., *Portrait de l'homme d'affaires en prédateur*, La découverte, Entreprise et société, mai 2005, p. 39

Weber M., *Economie et société*, Paris, Press Pocket, 1971

Weber M., *Politik als Beruf*, 1919. Trad. C. Colliot-Thélène, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003.

Weber M., *The theory of social and economic organization*, Free Press, 1947 (1924)

Zuckoff M., *Ponzi's Scheme : The True Story of a Financial Legend*, Random House, New York, 2006, p. 39.

Articles

Allard M., *Les psychopathes sont parmi nous. Analyse et détection de la psychopathie. Vivre sans aucune morale : les psychopathes à cravate*, le-soleil, 8 mars 2009,

Allingham M.; Sandmo A., "Income Tax Evasion: A Theoretical Analysis", *Journal of Public Economics*, vol 1, 1972, pp 323-338. Cité par Kopp P, op.cit, p. 46

Amaoua F., Le trader vedette de Sumitomo sous les verrous. Le groupe japonais porte plainte quatre mois après la découverte de la fraude sur le marché du cuivre, *Libération*, 23 octobre 1996

Atehotura Cruz A.-L., Les organisations du trafic de drogue en Colombie, *Cultures et conflits 2008*, United Nations, Office on Drugs and Crime, Results of Pilot of shorty Selected Organized Criminal Groups in Sixteen Countries, 2002

Babeau O., Chanlat J. F., La transgression, une dimension oubliée de l'organisation, *Revue française de gestion* 3/2008 (n° 183), p. 201-219.

Bancel F. Crise du « subprime » : les limites de l'ingénierie financière, *les Echos*, 28 septembre 2007, p. 2,

Batifoulier P., Economie des conventions, in *Idées*, Encycloedia Universalis, novembre 2005, pp. 193-195

Becker G. S., Crime and Punishment: An economic Approach, *The journal of Political Economy*, n° 76, 1968, pp. 169-217

Berrebi-Hoffman, Evaluation et élitisme : d'une alliance à l'autre, *Cahiers internationaux de sociologie*, 2010, 128-129, p. 80

Bertha N., Valeur, *Dictionnaire des Notions*, Encyclopédia Universalis, 2005, pp. 1215-1216

Bidet J., le travail fait époque, *Politis*, n°7, p.75

Blais E., Perrin B., sous la direction de, article de Raufer X., Hybrides et « mégagengs » : les figures nouvelles du crime organisé, in *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global*, éditions Romandes Schulthess, éditions l'Harmattan, octobre 2010, p. 294

- Bordreuil S. postface de Kokoreff M., Péraldi M., Wei,berger M., *Economies criminelles et mondes urbains*, sciences sociales et sociétés, PUF, avril 2007, p. 203
- Bourdieu P., Champ du pouvoir et division du travail de domination. Texte manuscrit inédit ayant servi de support de cours au Collège de France, 1985-1986, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5 n° 190, p. 138
- Brodeur J.-P., Le crime organisé in Mucchielli Laurent, Robert P., *Crime et sécurité*. L'état des savoirs. Chapitre 25, pp. 242-251. Paris: Les Éditions La Découverte, Collection: Textes à l'appui / série l'état des savoirs, 2002, 439 pp.
- Bruzek O., Delattre M., Société Générale : portrait de l'énigmatique Jean-Pierre Mustier, *Le Point.fr*, 28 janvier 2008
- Cartier-Bresson J., L'analyse des coûts économiques de la corruption, *Revue française de finances publiques*, LGDJ, n° 69, mars 2000, p. 19
- Cartier-Bresson J., Esquisse d'une économie politique des clientélismes : une analyse de l'impunité, in *Rapport Moral sur l'Argent dans le Monde 2011-2012*, Association d'Economie Financière, janvier 2012, pp. 56-57
- Catanzaro R., « Cosche, Cosa nostra : les structures organisationnelles de la criminalité mafieuse en Sicile », *Cultures & Conflits*, n°3, 1991, pp. 9-23
- Chesnais F., Blanchiment de l'argent sale, *Relations Internationales et Stratégiques*, Iris, n°20, Hiver 1995, p. 144
- Chesney M., Marchés financiers, blanchiment et financement du terrorisme, in *Criminalité financière*, Editions d'organisation, 2002, p. 220-221
- Christensen J., Paradis fiscaux, argent sale et marché global in Points de vue du Sud, en collaboration avec la Tax Justice Network, *Evasion fiscale et pauvreté*, alternatives sud, éditions Sylepse, centre Tricontinental, mars 2007, pp. 17, 18, 19.
- Chuchmach, M., Esposito R. "Bernie Madoff 'Hit the Inmate Lottery' with Butner Prison, Consultant Says". *ABC News*, July 14, 2009,
- Compin F., « The role of accounting in money laundering and money dirtying », *Critical Perspectives on Accounting*, volume 19, issue 5, Elsevier, July 2008, pp. 591-602.
- Compin F., « Tous ceux qui avaient des actions ont perdu de l'argent », propos recueillis par Benoit A., *20 minutes*, 26 novembre 2009, p. 12 ;
- Constantin S., Des ONG contre la corruption, *Alternatives Internationales*, n° 045, décembre 2009

- Cowell F.A., *Cheating the government . The economies of evasion*, Cambridge, MIT Press, 1990 cité par Dion M, Vers une classification des crimes financiers, in *La criminalité financière, prévention, gouvernance et influences culturelles*, de boeck, février 2011, p. 49
- Cutajar C., Définition et état des lieux de la criminalité financière : enjeux et difficultés, *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2011-2012*, Association d'économie financière, janvier 2012, pp. 27-38
- Deneault A., *Offshore, paradis fiscaux et souveraineté criminelle*, La fabrique des idées écosocité, avril 2010, pp. 88 89
- Duhigg C., Bradsher K., How the US lost out on Iphone Work, The New York Times, January 21, 2012, traduit Pourquoi Apple ne fabrique pas l'Iphone aux Etats-Unis., *Problèmes économiques*, n°3042, 25 Avril 25, 2012, pp. 28-29
- Duhigg C., Kocieniewski, How Apple sidesteps billions in taxes, *New York Times*, April 28, 2012, traduit par Quand les firmes du net échappent à l'impôt, *Problèmes économiques*, n° 3062, février 2013, pp. 5-6, 14-15
- Durkheim E., "Définitions du crime et fonction du châtimeant". Article publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, pp. 88-99. Paris: Librairie Armand Colin, 1970, 378 pp. Collection U2.
- Favarel-Garrigues G., Violence mafieuse et pouvoir politique en Russie, *Milieus et pouvoir politique. Les ressorts illicites de l'Etat*, Kharthala, 2008
- Favereau O., Marchés internes, marchés externes, *Revue économique*, vol 40, n°2, pp. 276-328
- Figuet J.-M., Sionneau B., Paradis fiscaux et places offshore (2) : opérations et régulation, *écoflash* 244, janvier 2010, pp. 2, 3
- Financial times, Understanding Libor, February 28th, 2013
- Gaetner G., Stavisky : L'escroc du siècle, *Valeurs actuelles*, 30 juillet-2009,
- Gallet B. La grande criminalité organisée, facteur de déstabilisation mondiale ?, *Relations Internationales et Stratégiques*, Iris, n°20, Hiver 1995, p.95
- Garcia S., Montagne S., Pour une sociologie critique des dispositifs d'évaluation, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/4 n° 189, pp. 6, 9
- Gary B., Crime and punishment : An economic approach, *Journal of political economy*, n°76, Vol 2, march-April 1966, pp. 142, 143, 433-438

Gaulme F., « *Etats faillis* », « *Etats fragiles* » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale, 2011, IFRI in *Le pouvoir des Etats en question, problèmes économiques*, n° 3055, novembre 2012, pp. 22-23

Gilligan G., Richardson G., Perception of tax fairness and tax compliance in Australia and Hong Kong – A preliminary study, *Journal of financial crime*, 2005, 12, 4, pp. 331-343

Gordon R., Fraser S., Les gangs de jeunes dans le contexte canadien – Exposés, *University Colombie-Britannique*, Canada,

Guastini R., « L'Ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », rapport présenté au sixième Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique, *La Méthodologie de l'étude des sources du droit*, Pisa, septembre 1999, pp. 94-95.

Hallet H., “ *An Economic Analysis of Money Laundering and Measuring Illegal Activity* ”, papier présenté à “ International Conference on Preventing and Controlling Money Laundering and the Use of the Proceed of Crime : A Global Approach ”, juin 1994, pp. 18-20.

Harel X., *La grande évasion. Le vrai scandale des paradis fiscaux*, Préface de Joly. E., éditions Les liens qui libèrent, janvier 2010, p. 185

Henriques D. B., Madoff is sentenced to 150 years for Ponzi scheme, *The New York Times*, 29 juin 2009

Hosking P., Peers ‘astonished’ that PwC failed to see flashing light, *The Times*, March 31 2011

Jeffers E , De la dérégulation à la régulation des banques et des non banques, 24 mars 2013, *Contribution des économistes atterrés*.

Jensen M.C. & Meckling W.H., Theory of firm: managerial behaviour, agency cost and ownership structure, *Journal of financial economics*, 3, 1976.

Jorion P., Le scandale du Libor, c'était en 2008, *Le Monde, Eco & Entreprise*, mardi 17 juillet 2012, p. 2

Kellens G., Lascoumes P. Moralisme, juridisme et sacrilège : la criminalité des affaires. In: *Déviance et société*. 1977 - Vol. 1 - N°1. pp. 120, 121, 125

Konopnicki G, Alexandre Stavisky, gentleman cambrioleur, *Marianne*, Lundi 8 Juillet 2002,

Kopp P., Analyse économique de la délinquance financière, *Contrat avec le G.I.P Mission Justice*, septembre 2001, pp. 3, 6

Kopp P., Analyse économique des organisations criminelles, *Relations Internationales et Stratégies*, n° 20, Hiver 1995, p. 140

- Kouwe, Zachery. "Madoff Arrives at Federal Prison in North Carolina". Associated Press. *The New York Times*, July 14, 2009,
- Krambia-Kapardis M., La notion de crime en col blanc in Dion M. et alii, *La criminalité financière, prévention, gouvernance et influences culturelles*, de boeck, février 2011, pp. 21-29
- Lagrange H., Crime et conjoncture socio-économique, *Revue française de sociologie*, 2001, 42-1. pp. 57-79.
- Lebaron F., *Sortir du capitalisme financier, étape nécessaire, mais non suffisante d'une alternative globale* », in « 2012 : les sociologues s'invitent dans le débat », revue *Savoir/agir*, éditions du croquant, 2012.
- Leroy M., Crises des financements, crises des systèmes fiscaux, *Revue française d'administration publique*, n° 144, 2012, pp. 1025-1034
- Leroy M., Découvrir la sociologie fiscale, *Regards croisés sur l'économie*, 2007/1 n° 1, pp. 95-97
- Leroy M., Déviance, anomie et régulation biaisée de la globalisation économique, *Socio-Logos* (Revue de l'Association Française de Sociologie), n°6, 2011, pp. 1-41
- Levitt S., Dubner S., *Freakonomics*, chapitre 3, Pourquoi les dealers vivent-ils encore chez leur maman ?, Editions Denoël, 2006
- Levitt S., Dubner S., Pourquoi les dealers vivent-ils encore chez leur maman ?, *Problèmes économiques*, n° 3000, 21 juillet 2010, pp. 32-38
- Maillard J. de, la fraude systémique : une délinquance sans délinquants ?, *Rapport Moral sur l'Argent dans le Monde 2013*, Association d'Economie Financière, Juin 2013, p. 307
- Manne H. G., « In defence of insider trading », *Harvard Business Review*, 1966, vol. 44, p. 113 réédité in *Economics of Corporation Law and Securities Regulation*, R. Posner & K. Scott, 1981, p. 130
- Mariani P. Langlois R., David Murcia, L'escroc qui savait se faire aimer, *Le Figaro*, 16 mars 2009,
- McBarnet D., « It's not what you do but the way that you do it: tax evasion, tax avoidance and the boundaries of deviance », in David Downes (éd.), *Unravelling Criminal Justice*, Basingstoke, MacMillan, 1992, p. 247-268.
- McElroy T., Madoff ordered to forfeit over \$170 billion, *The Boston Globe*, 26 juin 2009
- Merton R. K., Social structure and anomie, *American Sociological Review*, 1938, vol. 3, pp. 672-682

- Michel A., Les paradis fiscaux dans le collimateur, *Le Monde, Bilan Economie 2010*, janvier 2010, p. 28
- Miller T, Holmes K. R., Feulner E. I., 2012 Index of Economic Freedom, Washington D.C.: The Heritage Foundation and Dow Jones & Company, Inc.,
- Mollicone C., Avant Kerviel, d'autres traders ont été rattrapés par la justice, *L'Expansion*, 05 octobre 2010
- Monod J.-C., Cornut G., Pointier A., Delacôte S., Lenglet M., Lacoste A, Muniesa F., Philosophie et finance : aux prises avec la responsabilité, *Debating Innovation*, Vol. 1, 2011, pp. 28, 41
- Neuzil E., Vallette Y., Robert Pommier (1919-1961) Un ancien élève du lycée Felix Faure de Beauvais devenu explorateur polaire, *Annales-historiques-compiegnoises*, décembre 2008, p. 4
- O' Connor S., Amazon unpacked, *Financial Times*, February 8, 2013, traduit par Amazon : le désenchantement des « employés du futur, *Problèmes économiques*, n°3062, février 2013, pp. 35-36
- Ocheje P. D., Law and social change: A socio-Legal Analysis of Nigeria's Corrupt Practices and Other Related Offences Act 2000, *Journal of African law*, vol. 45, n° 2, 2001, pp. 173-195
- Ouchi, W. G. 1980. "Markets, Bureaucracies, and Clans." *Administrative Science Quarterly* 1980, 25:129-41.
- Pavarini M, "Ricerca in tema di Criminalità economica" *La Questione Criminale*, r, No 3, 1975, p. 537.
- Pellecuer D., Un précédent : l'affaire Barings, *Le Figaro*, 24 janvier 2008,
- Pizzorno A., Natura della disuguaglianza, potere e potere privato nella società in via di globalizzazione, in *Stato e Mercato*, 62, 2001, p. 216
- Queloz N., Criminalité économique et criminalité organisée, *L'Economie Politique*, 2002/3, n° 15, pp. 58-59
- Ramonet I., Le scandale Parmalat, *Le Monde diplomatique*, février 2004
- Raufert X., Des bandes délinquantes juvéniles au crime organisé violent, *Les Cahiers de la sécurité*, 64, juin, 2007, p. 2
- Ravon D., Bilan de la réforme de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (dite « LME »), *Cahiers de droit de l'entreprise*, Lexisnexis Juris Classeur, mars-avril 2011, n°2, pp. 30-31

Renoux V., avocat et associé chez Stehlin & Associés, propos recueillis par C. Motol, Le taux effectif d'imposition, un nouvel indicateur à la mode, *Option Finance*, Lundi 15 novembre 2004, n° 808, p. 6

Repères techniques sur la crise du « subprime », Bourse, *Les Echos*, 10 août 2007, p. 2

Richard Florida, What Makes Countries Corrupt, *The Atlantic*, Nov 10 2010

Roche M., Parmalat, comme tant d'autres..., La faillite du géant de l'agroalimentaire italien met la communauté financière internationale devant ses faiblesses, *Le Monde*, 13 janvier 2004

Roche M., Goldman Sachs, Enquête sur une société secrète, *Le magazine du Monde*, 12 mai 2012, pp. 33-39

Rolland S., Les agences de notation mises en cause. La crise des crédits a sérieusement entamé la crédibilité des agences. *La Tribune*, 10 août 2007,

Ruggiero V., Sécurité et criminalité économique, in Kokoreff M., Péraldi M., Weinberger M., *Economies criminelles et mondes urbains*, Puf, Sciences sociales et société, avril 2007, pp. 134, 135

Salais R., Economie des conventions, *Le dictionnaire des sciences humaines*, PUF, octobre 2006, p. 208

Salin P., Le figaro, 11 juin 2009 cité par Rocchi J.-M., Terray J., *Les paradis fiscaux, analyses et controverses*, éditions Arnaud Framel, mai 2011, p. 201

Sanati C., Comme ExxonMobil, BP doit tailler dans ses effectifs, *Le Monde*, 7 février 2008, p. 13

Sauvé J.-M., Fraudes et protection sociale, *Les Entretiens du Conseil d'Etat Cycle de colloques en droit social*, 11 février 2011, pp. 2, 3

Sciarrone R., Mécanismes de reproduction des mafias. Evidences à partir de l'expérience italienne, in Kokoreff M., Péraldi M., Wei,berger M., *Economies criminelles et mondes urbains*, sciences sociales et sociétés, PUF, avril 2007, pp. 142, 144, 158

Scott W. R., Organizational structure, *Annual Review of Sociology*, 1, 1975, pp. 1-20

Simon H., « Theories of decision making in economic and behavioral science », *American Economic Review*, 49, n° 1, 1959 ; « From substantive to procedural rationality », *Method and Appraisal in Economics*, edited by S.J. Latsis, Cambridge University Press, 1976.

Spire A., La domestication de l'impôt par les classes dominantes, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5 n° 190, pp. 59, 60, 65, 67, 68

Sutherland EH, "Is "White collar crime" crime? ", *Am. Soc. Rev.*, 1945, X , pp. 132-139.

Taille M., La Colombie chute du haut de ses pyramides, *Libération*, 25 novembre 2008

Thom Weidlich, Satyam Investors' U.S. Suit Settled by PwC for \$25.5 Million, *Businessweek*, May 02, 2011,

Trudel Y, Fraudes et autres irrégularités financières : tire-t-on des leçons du passé, pp. 80, 81, 82 in sous la direction de Dion M., *La criminalité financière, Prévention, gouvernance et influences culturelles*, préface de Kopp P., de boeck, février 2011

Vatin F., Le travail-marchandise : une « fiction » aliénante et émancipatrice, *Problèmes économiques*, Hors-série, n°3, Février 2013, p. 16

Ward A., PwC accused of negligence in Iceland, *The Financial Times*, Stockholm, December 12 2010,

Warde I., Bernard Madoff, à la barbe des régulateurs de la finance, Ponzi, ou le secret des pyramides, *Le Monde diplomatique*, août 2009, pp. 4-5

Warde I., Guerre financière au terrorisme, vers des dommages boursiers collatéraux, *Le Monde diplomatique*, novembre 2001, p. 3

Williamson O., Calculativeness, Trust and Economic Organization, *Journal of Law and Economics*, 36, 1993, pp. 453-486

X, Narconomics from HR to CSR : Management lessons from Mexico's drug lords, *The Economist*, July 28, 2012, traduit par Boisivon F., Leçons de management des barons mexicains de la drogue, *Problèmes économiques*, n° 3064, mars 2013, p. 29

Rapports et avis

Autorité des Marchés Financiers, Rapport 2004 sur les agences de notation, Conférence de presse- 26 janvier 2005.

Autorité des marchés financiers, Rapport 2007 de l'AMF sur les agences de notation, Notation crédit des entreprises, 17 janvier 2008, p.58

Christensen J., Power without responsibility: Tax avoidance and corporate integrity, tax justice network, January 2005

Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire Stavisky, 1935

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Réunion, 20 septembre 2001, Projet de recommandation Rec (2001) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé.

Conseil des prélèvements obligatoires, La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle, Annexe II – Typologie de la fraude par type de prélèvements Obligatoires, mars 2007, pp. 281-302,

Conseil national des prélèvements obligatoires, *La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle*, rapport, mars 2007, p. 1.

Cour des comptes, Rapport public annuel 2010 – février 2010, pp. 210-211

European Central Bank, Eurosystem, Report on card fraud, July 2012

Financial Service Authority, Final notice, Barclays Bank Plc, June 27th, 2012

GAFI-I (premier rapport annuel du GAFI). Site web : www.faft-gafi.org

Joint Center for Political and Economic Studies, 2007.

OCDE, Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Note succincte de référence, 26 Octobre 2011, pp. 2, 8

OCDE, Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 26 novembre 2009, p. 22,

ORSE, « Partenariats stratégiques ONG/entreprises », rapport de mission remis au ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, juin 2005, p. 8.

Rapport EU *Organised Crime Threat Assment* (OCTA) 2011

Rapport Baert D., Yanno G., n° 1508, Doc Assemblée nationale, 10 mars 2009, rapport d'information déposé par La Commission Des Finances, De L'économie Générale Et Du Plan *relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables*.

Rapport Bocquet E., N° 673, Doc. Sénat, 17 juillet 2012, Commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, Tome I

Rapport Carrez, les paradis fiscaux n° 1902, pp. 14, 20, Doc AN, 10 septembre 2009

Rapport d'activité Tracfin 2010, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, avril 2011, p. 36

Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2011, sous la direction d'A. Bauer, CNRS éditions, 2012, pp. 12, 29

Rapport de l'OLAF 2012, L'OLAF plus efficace grâce à de nouvelles procédures d'enquête, 23 mai 2013, p. 3

Rapport du Syndicat national unifié des impôts sur le contrôle fiscal, avril 2008, pp. 8-9

Rapport Duquesne et Willems, 313 / 8 - 95 / 96, Chambre des Représentants de Belgique, 28 avril 1997, Enquête Parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les

pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, Partie II, pp. 178, 180

Rapport Guigou E. et Garrigue, n° 1834, p. 21, Doc AN, 15 juillet 2009, révision de la directive sur la fiscalité de l'épargne et la lutte contre les paradis fiscaux, les centres *offshore* et les juridictions non coopératives.

Rapport Guyard J., n° 1687, Doc Assemblée nationale, 10 juin 1999, commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers, pp ; 6 et s.

Rapport préparé par la Sous-commission permanente d'enquête de la commission des affaires gouvernementales, sénat des Etats-Unis, 8 juillet 2002. -107^e Congrès, 2nd session – rapport 107-70 (rapport du sénat américain sur le rôle du conseil d'administration dans la chute d'enron).

Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Office des Nations Unies contre la Drogue et Le Crime, New York, 2004, p. 5

Tax Justice Network, 2005, pp. 12-13

Tax Justice Network, Henry J. S., The price of offshore revisited, new estimates for “missing” global private wealth, income, inequality, and lost taxes, July 2012

Tax Justice Network, Présentation de l'« indice de l'opacité financière » FSI (*Financial Secrecy Index*), 2009, Version française, pp. 1, 12, 26, 27

Tracfin, *Rapport d'activité 2010*, pp. 10, 13-14

Transparency International, *Indice de la perception de la corruption 2010*, p. 3,

Thèses

Compin F., L'absence de neutralité de la terminologie comptable, soutenue le 7 juillet 2003 au Conservatoire National des Arts et Métiers ;

Compin F., L'inefficacité de l'information financière et l'hypothèse de la régulation, soutenue le 7 janvier 2009 à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales ;

Mémoires et master

Hope H., *Le piratage des marchés publics par le crime organisé, d'une pratique locale à un phénomène mondial*, Mémoire pour le Diplôme d'Université de 3e cycle, analyse des menaces criminelles contemporaines, dirigé par F. Haut et X. Raufer, département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines, Institut de criminologies, Université Paris II Pantheon-Assas, Paris, juin 2005, 124 p.

Loi

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 12 JORF 10 mars 2004

Directives

Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers ("directive MIF"), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 avril 2004,

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil [Journal officiel L 145 du 30.4.2004]

Commission européenne

CE, CECA, Euratom: Décision de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [notifiée sous le numéro SEC(1999) 802], 1999,352, *Journal officiel n° L 136 du 31/05/1999 p. 0020 – 0022*

Conseil de l'Union européenne

Conseil de l'Union européenne, Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, 2002/187/JAI, *Journal officiel n° L 063 du 06/03/2002 p. 0001 - 0013*

Jurisprudence

CA Paris, 8 avr 2010, n° 09/08334 : rendue en matière de droit de la concurrence

Conseil constitutionnel décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, § 17

Conseil constitutionnel décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998

Tribunal correctionnel : Jugement prononcé à l'audience du 5 octobre 2010 de la 11ème chambre 3ème section, par M. D. Pauthe, président, en présence de Mme C. Louis-Loyant, vice-président, de Mme M. Igelman, juge, et de M. P. Bourion, vice procureur, et assisté de Mlle S. Lavaud, greffier., p. 68

United States Attorney Southern District of New York, Manhattan U.S. Attorney announces extradition of leader of international money laundering organization, January 5, 2010

Sites web consultés

<http://anticor.org/qui-sommes-nous/statuts/> (consulté le 25 novembre 2011)

<http://blogs.mediapart.fr/blog/ivan-villa/220711/letat-sattaque-aux-lanceurs-dalertes>

(Consultés le 18 décembre 2011)

http://circo-vire.etab.ac-caen.fr/IMG/pdf/Les_oeuvres_de_lExposition.pdf (consulté le 14 décembre 2010)

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/suicide/suicide.html (consulté le 1er juin 2013)

<http://community.cimaglobal.com/discussions/business-ethics/fraudulent-accounting>

(consulté le 26 novembre 2011)

<http://community.cimaglobal.com/discussions/business-ethics/whistleblowing> (consultés le 18 décembre 2011)

<http://conflits.revues.org/index105.html> (consulté le 4 octobre 2010)

http://europa.eu/agencies/pol_agencies/eurojust/index_fr.htm (consulté le 12 novembre 2011)

http://europa.eu/agencies/pol_agencies/europol/index_fr.htm (consulté le 9 novembre 2011)

http://europa.eu/agencies/pol_agencies/europol/index_fr.htm (consulté le 9 novembre 2011)

http://europa.eu/legislation_summaries/fight_against_fraud/antifraud_offices/134008_fr.htm
(consulté le 12 novembre 2011)

<http://fr.scribd.com/doc/86199374/Esther-Jeffers-De-la-deregulation-a-la-regulation-des-banques-et-des-non-banques> (consulté le 13 juillet 2013)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Stavisky (consulté le 23 décembre 2010)

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Andersen_\(entreprise\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Andersen_(entreprise)) (consulté le 29 mai 2011)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Appel_de_Gen%C3%A8ve (consulté le 17 décembre 2011)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard_Madoff (consulté le 1er janvier 2011)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard_Madoff (consulté le 1er janvier 2011)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Charles_Ponzi#La_grande_fraude_de_1919 (consulté le 14 décembre 2010)

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Compensation> (consulté le 25 mai 2011)

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Crime>, (consulté le 4 octobre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/David_Murcia_Guzm%C3%A1n (consulté le 4 décembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Dodd%E2%80%93Frank_Wall_Street_Reform_and_Consumer_Protection_Act (consulté le 22 décembre 2011).

http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Ivar_Kreuger (consulté le 26 novembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/J%C3%A9r%C3%B4me_Kerviel (consulté le 28 décembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/J%C3%A9r%C3%B4me_Kerviel (consulté le 28 décembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Kenneth_Lay (6 décembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Kenneth_Lay (consulté le 6 décembre 2010)

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Libor> (consulté le 4 août 2012).

http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Sarbanes-Oxley (consulté le 17 mai 2012)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Marthe_Hanau (consulté le 10 décembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Nick_Leeson (consulté le 26 novembre 2010)

http://www.nickleeson.com/biography/full_biography.html (consulté le 26 novembre 2010)

http://www.abcbourse.com/apprendre/biographie_nick_leeson-89 (consulté le 26 novembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9r%C3%A8se_Humbert (consulté le 14 décembre 2010)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9r%C3%A8se_Humbert (consulté le 14 décembre 2010)

<http://icas.org.uk/home/regulation-and-ethics/anti-money-laundering/unsupervised-accountants---whistleblowing/> (consulté le 26 novembre 2011)

<http://insecurite.blog.lemonde.fr/2012/03/11/criminologie-le-monde-universitaire-face-a-la-bande-a-bauer/> (consulté le 27 avril 2012)

http://lexinter.net/JF/faillite_de_lcm.htm (consulté le 21 avril 2011)

http://lexansion.lexpress.fr/entreprise/northern-rock-la-nationalisation-qui-inquiete-la-grande-bretagne_144294.html (consulté le 4 août 2012)

<http://livres.fluctuat.net/nick-leeson.html> (consulté le 26 novembre 2010)

<http://lutteantiblanchiment.kazeo.com/?page=articles&rub=146646> (consulté le 20 novembre 2011)

<http://offshore-blog.org/les-paradis-fiscaux-et-leurs-definitions-officielles.html> (consulté le 30 juillet 2011)

<http://philippepoisson-hotmail.com.over-blog.com/article-34838144.html> (consulté le 22 décembre 2010)

<http://philippepoisson-hotmail.com.over-blog.com/article-les-vilaines-affaires-de-l-excroc-stavisky-49399679.html> (consulté le 23 décembre 2010)

<http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/files/2010/10/kerviel-delibere-pressewpd.1286270254.pdf> (consulté le 28 décembre 2010)

<http://reseau-modiano.pagesperso-orange.fr/stavisky.htm> (consulté le 22 décembre 2010)

<http://ress.revues.org/647> (consulté le 10 juillet 2012)

<http://thingsappleisworthmorethan.tumblr.com> (consulté le 9 mai 2013)

<http://traitsdejustice.bpi.fr/home.php?lg=fr&id=5> (consulté le 14 décembre 2010)

<http://www.abcnews.go.com/Blotter/Madoff/story?id=8080354&page=1>. (consulté le 2 janvier 2011)

<http://www.accountancyage.com/aa/feature/1808586/whistleblowing-cold> (consulté le 18 décembre 2011)

<http://www.accountancyage.com/aa/feature/1808586/whistleblowing-cold> (consulté le 26 novembre 2011)

<http://www.afd.fr/home/AFD/presentation-afd/GouvernanceAFD/Historique-et-statuts>
(consulté le 20 novembre 2011)

<http://www.afd.fr/lang/fr/home/AFD/L-AFD-s-engage/responsabilite-sociale-environnementale-afd/lutte-contre-criminalite-financiere> (consulté le 20 novembre 2011)

<http://www.afmi.asso.fr/ji.php> (consulté le 17 décembre 2011)

http://www.aidh.org/corruption/txt_appel.htm (consulté le 26 mars 2011)

<http://www.alloetudiant.net/lexique-sociologique/> (consulté le 10 juillet 2012)

http://www.alternatives-internationales.fr/des-ong-contre-la-corruption_fr_art_882_46134.html (consulté le 14 juillet 2013)

<http://www.annales-historiques-compiegnoises.fr/fichier/image/1263752524.pdf> (consulté le 22 décembre 2010)

http://www.appl-lachaise.net/appl/article.php3?id_article=1974 (consulté le 22 décembre 2010)

<http://www.au-troisieme-oeil.com/index.php?page=actu&type=skr&news=29519>(consulté le 4 octobre 2010)

http://www.boursilex.com/VIE%20DES%20AFFAIRES/nick_leeson_et_la_chute_de_barings.htm (consulté le 26 novembre 2010)

http://www.boursilex.com/VIE%20DES%20AFFAIRES/nick_leeson_et_la_chute_de_barings.htm (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.businessweek.com/news/2011-05-02/satyam-investors-u-s-suit-settled-by-pwc-for-25-5-million.html>(consulté le 29 mai 2011)

<http://www.cafedelabourse.com/ecole-bourse/article/les-6-plus-grosses-pertes-de-trading-de-tous-les-temps/> (consulté le 2 décembre 2010)

<http://www.cleomede.com/article-ivar-kreuger-38659731.html> (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.cleomede.com/article-ivar-kreuger-38659731.html> (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.cyberpresse.ca/international/amerique-latine/201001/05/01-936345-le-madoff-colombien-extrade-vers-les-etats-unis.php> (consulté le 4 décembre 2010)

http://www.defjeunesse.net/violence/definition_de_gang.html (consulté le 20 février 2011=

<http://www.delegfrance-onu-vienne.org/?Office-des-Nations-Unies-contre-la> (consulté le 6 novembre 2011)

<http://www.dowjones.com/>(consulté le 4 octobre 2010)

<http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

<http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

<http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

<http://www.edubourse.com/biographie/kenneth-lay.php> (consulté le 6 décembre 2010)

http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/sicherheit/ref_polizeizusammenarbeit/ref_int_erp.html (consulté le 5 novembre 2011)

<http://www.encyclopediecanadienne.ca/index.cfm?PgNm=TCE&Params=M1ARTM0010930> (consulté le 2 décembre 2010)

<http://www.essca.fr/blog/ethique/billets/lalerte-ethique-et-la-sensibilite-aux-recompenses-44.htm> (consulté le 22 décembre 2011) ;

<http://www.ethicsage.com/2011/08/whistle-blowing-and-accountants-obligations.html> (consultés le 18 décembre 2011)

http://www.ethiquedesorganisations.com/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=31&Itemid=62 (consulté le 29 mai 2011)

<http://www.evb.ch/fr/p25016646.html> (consulté le 19 novembre 2011)

http://www.fatf-gafi.org/document/34/0,3746,fr_32250379_32236920_44493090_1_1_1_1,00.html (consulté le 13 novembre 2011)

http://www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,fr_32250379_32236836_1_1_1_1,00.html (consulté le 13 novembre 2011)

http://www.france.attac.org/archives/spip.php?page=article&id_article=6270 (consulté le 25 mai 2011)

http://www.frankpartnoy.com/_/The_Match_King.html (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/eh/f/ethique/lectures/Parmalat.htm> (consulté le 5 mai 2011)

<http://www.ft.com/cms/s/0/b8fd9bee-060e-11e0-976b-00144feabdc0.html#axzz1NmoqsUGo> (consulté le 29 mai 2011)

<http://www.ft.com/cms/s/2/d686dfb0-d27a-11e1-8700-00144feabdc0.html> (consulté le 20 juin 2013)

<http://www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=19340109> (consulté le 22 décembre 2010)

<http://www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=19340109> (consulté le 22 décembre 2010)

<http://www.icas.org.uk/site/cms/contentviewarticle.asp?article=6490> (consultés le 18 décembre 2011)

<http://www.inhesj.fr/?q=content/presentation-de-londrp> (consulté le 26 avril 2012)

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/lutte-blanchiment-argent (consulté le 20 novembre 2011)

<http://www.justice.gov/dea/pubs/states/newsrel/2010/nyc010510.html> (consulté le 4 décembre 2010)

<http://www.ladepeche.fr/article/2010/10/05/920955-L-ex-courtier-Nick-Leeson-reconverti-dans-le-foot-apres-la-case-prison.html> (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2010/11/04/D%C3%A9linquances-%C3%A9conomiques-et-financi%C3%A8res-%3A-le-dossier> (consulté le 17 décembre 2011)

<http://www.lefigaro.fr/guidebourse/2008/01/24/04008-20080124ARTFIG00399-une-nouvelle-affaire-barings.php> (consulté le 26 novembre 2010)

<http://www.lefigaro.fr/international/2009/03/14/01003-20090314ARTFIG00265-david-murcia-l-escroc-qui-savait-se-faire-aimer-.php> (consulté le 4 décembre 2010)

<http://www.lefigaro.fr/patrimoine/2009/04/02/05001-20090402ARTFIG00612-les-trois-listes-des-paradis-fiscaux-determines-par-le-g20-.php> (consulté le 3 août 2011)

http://www.lemonde.fr/economie/article/2010/10/05/jerome-kerviel-coupable-d-abus-de-confiance_1420369_3234.html (consulté le 28 décembre 2010)

<http://www.lepoint.fr/actualites-economie/2008-01-28/societe-generale-portrait-de-l-enigmatique-jean-pierre-mustier/916/0/220883> (consulté le 30 décembre 2010)

http://www.lepoint.fr/economie/deficit-historique-pour-la-securite-sociale-08-09-2011-1371096_28.php (consulté le 27 octobre 2011)

http://www.lepoint.fr/economie/molex-qui-refuse-de-financer-un-plan-social-en-france-annonce-des-resultats-records-27-10-2010-1254883_28.php (consulté le 28 juillet 2012)

http://www.lesechos.fr/formations/risques/articles/article_4_15.htm (consulté le 2 décembre 2010)

http://www.lexinter.net/JF/nick_leeson_et_la_faillite_de_barings.htm (consulté le 26 novembre 2010) ;

http://www.lexpansion.com/entreprise/avant-kerviel-d-autres-traders-ont-ete-rattrapes-par-la-justice_240024.html (consulté le 02 décembre 2010)

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/l-argent-cache-des-sectes_498058.html?p=5 (consulté le 21 mars 2011)

<http://www.liberation.fr/economie/0101195319-le-trader-vedette-de-sumitomo-sous-les-verrous-le-groupe-japonais-porte-plainte-quatre-mois-apres-la-decouverte-de-la-fraude-sur-le-marche-du-cuivre> (consulté le 2 décembre 2010).

<http://www.liberation.fr/economie/0101268669-la-colombie-chute-du-haut-de-ses-pyramides> (consulté le 4 décembre 2010)

http://www.lsa.umich.edu/polisci/people/ci.inglehartronald_ci.detail (consulté le 14 avril 2011)

<http://www.marianne.net/Scandaleux-l-impot-des-groupes-privés-du-CAC-40-n-est-que-de-33-a208207.html> (consulté le 28 avril 2013)

http://www.marianne2.fr/Alexandre-Stavisky-gentleman-cambrioleur_a128760.html (consulté le 23 décembre 2010)

<http://www.marxists.org/reference/subject/philosophy/works/us/parsons.htm> (consulté le 23 avril 2013)

<http://www.monde-diplomatique/2001/11/WARDE/15810> (consulté le 31 juillet 2012)

<http://www.monde-diplomatique.fr/2004/02/RAMONET/10686> (consulté le 5 mai 2011)

http://www.nickleeson.com/biography/full_biography.html (consulté le 26 novembre 2010)

http://www.nytimes.com/2009/06/30/business/30madoff.html?_r=2 (consulté le 2 janvier 2011)

<http://www.nytimes.com/2009/07/15/business/15madoff.html?> (consulté le 2 janvier 2011).

http://www.oecd.org/document/11/0,3746,fr_21571361_43854757_45621835_1_1_1_1,00.html (consulté le 14 novembre 2011)

http://www.oecd.org/document/63/0,2340,fr_2649_33745_31237439_1_1_1_1,00.html (consulté le 30 juillet 2011)

<http://www.pcaw.co.uk/policy/accountsethicswb.htm> (consultés le 18 décembre 2011)

<http://www.prevensectes.com/adfi.htm#chap1> (consulté le 28 mars 2011)

http://www.sagepub.com/upm-data/41372_3.pdf (consulté le 12 juin 2013)

<http://www.fsa.gov.uk/static/pubs/final/barclays-jun12.pdf> (consulté le 20 juin 2013)

<http://www.sec.gov/news/press/2010/2010-159.htm> (consulté le 30 mai 2011)

http://www.taxjustice.net/cms/front_content.php?idcat=56 (consulté le 19 novembre 2011)

http://www.taxjustice.net/cms/front_content.php?idcat=2 (consulté le 19 novembre 2011)

<http://www.theatlantic.com/business/archive/2010/11/what-makes-countries-corrupt/66362/> (consulté le 14 avril 2011)

http://www.thebookbag.co.uk/reviews/index.php?title=La_Grande_Therese_by_Hilary_Spurling (consulté le 17 décembre 2010)

<http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/>

<http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/faq.htm> (consulté le 13 novembre 2011)

<http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/missions.htm> (consulté le 15 novembre 2011)

<http://www.transparency.org> (consulté le 1^{er} mars 2011).

http://www.transparency.org/about_us (consulté le 19 novembre 2011). Traduction

<http://www.unaids.org/fr/aboutunaids/unaidscosponsors/unodc/> (consulté le 13 novembre 2011)

<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/index.html?ref=menuside> (consulté le 6 novembre 2011) (consulté le 6 novembre 2011)

http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html (consulté le 10 juin 2012)

http://www.valeursactuelles.com/public/valeurs-actuelles/html/fr/articles.php?article_id=5133 (consulté le 22 décembre 2010)

<http://www.valuequotes.net/francais.html> (consulté le 23 décembre 2011).

http://www.vernimmen.net/html/glossaire/definition_chambre_de_compensation.html (consulté le 25 mai 2011)

http://www.worldbank.org/ieg/licus/licus05_map.html (consulté le 4 juillet 2011)

<http://yousuffer.over-blog.fr/article-28803232.html> (consulté le 31 juillet 2012)

https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/octa_2011_1.pdf (consulté le 29 avril 2012)

www.heritage.org/index (consulté le 20 juin 2013)

Table des matières

Remerciements	5
Résumé	7
Abstract	9
Liste des principales abréviations	11
Sommaire	13
Introduction	15
I- Contexte économique et social dans lequel se développe la criminalité financière	16
II- Acte individuel et perception collective des criminels financiers	18
III- Responsabilité individuelle des actes commis	24
IV- Responsabilité collective du combat contre la criminalité financière	29
Première partie : Approche socio-normative de la criminalité financière	37
Chapitre 1 : Démarche épistémologique en matière de criminalité financière	39
I- Mise en perspective de l'approche sociologique	40
II- Le traitement des hypothèses de base	46
<i>A- L'hypothèse générale : « Comment des agents individuels et institutionnels parviennent-ils à capturer le droit pour commettre des crimes financiers ? »</i>	<i>46</i>
<i>B- Les hypothèses centrales</i>	<i>47</i>
1- Tout acte commis par un criminel financier engage la responsabilité de son auteur	<i>47</i>
2- Le système économique capitaliste facilite et favorise les déviations financières criminelles	<i>47</i>
3- Les actes de criminalité financière s'élaborent à partir de la manipulation de connaissances juridiques et comptables	<i>48</i>
4- La lutte contre la criminalité financière constitue un enjeu de société	<i>48</i>
<i>C- Les trois hypothèses induites</i>	<i>49</i>
1. Les déviations des acteurs individuels n'expliquent pas le développement de la criminalité financière	<i>49</i>
2. Les déviations des acteurs institutionnels sont au cœur de l'essor de la criminalité financière	<i>49</i>
3. Le développement de la criminalité financière repose sur un conflit entre agents institutionnels	<i>50</i>
III- Approche lexicale des concepts et termes utilisés récurrentement	50

<i>A- Crime, criminalité, criminalité financière, criminogène, crime en col blanc, délits financiers</i>	50
<i>B- Acteurs / agents</i>	52
<i>C- Déviance</i>	53
IV- Méthodologie des enquêtes réalisées	54
V- Résultats obtenus	58
<i>A- Approche empirique</i>	59
<i>B- Enquêtes de terrain</i>	62
Conclusion	63
Chapitre 2 : Les atteintes portées à l'économie de la confiance	65
I- Le concept d'économie de la confiance	70
II- Le périmètre d'action de la criminalité financière	73
<i>A- Définition de la sphère de la finance criminogène</i>	73
<i>B- Le développement de la criminalité financière : conséquence de la déréglementation du capitalisme financier</i>	75
III- L'information financière : instrument principal de l'infraction commise	79
<i>A- Le positionnement des informations financières dans le développement du capitalisme financier</i>	80
<i>B- Les déviances sociales inhérentes à la manipulation de l'information</i>	85
IV- La perception du risque par les criminels financiers	93
<i>A- Approche anthropologique</i>	93
<i>B- Approche économique</i>	94
<i>C- Approche psychologique</i>	97
V- Les atteintes portées à l'intégrité de la valeur travail	99
<i>A- Le concept de valeur travail</i>	100
<i>B- L'impact de la criminalité financière sur la dérégulation de la valeur travail</i>	107
VI- Le positionnement de la criminalité financière face à l'exploitation des salariés....	109
VII- Division du travail et criminalité organisée	116
<i>A- Définition du concept de criminalité organisée</i>	116
<i>B- L'exemple de la cellule mafieuse</i>	119
Conclusion	124
Conclusion de la première partie	125

Deuxième partie : Les déviations des agents et acteurs comme facteur d'émergence de la criminalité financière	127
Chapitre 3 : Sociologisation des crimes financiers	129
I- Caractéristiques sociologiques des criminels financiers	131
<i>A- Addiction au luxe</i>	131
<i>B- Renoncement à la responsabilité individuelle</i>	132
<i>C- Lutte de pouvoir</i>	133
<i>D- Connaissance du milieu</i>	134
<i>E- Socialisation de l'immoralité</i>	137
II- L'impossibilité sociologique du profilage en matière de criminalité financière	139
III- L'anomie du système capitaliste comme facteur explicatif des crimes financiers ..	142
Chapitre 4 : Les déviations des agents individuels n'expliquent pas l'émergence actuelle de la criminalité financière	151
I- Les affairistes	153
<i>A- Charles Ponzi</i>	153
1- Parcours professionnel et personnalité	153
2- Mode opératoire	154
<i>B- Thérèse Humbert</i>	157
1- Parcours professionnel et personnalité	157
2- Mode opératoire	158
<i>C- Alexandre Stavisky</i>	159
1- Parcours professionnel et personnalité	159
2- Mode opératoire	160
<i>D- Bernard Madoff</i>	162
1- Parcours professionnel et personnalité	162
2- Mode opératoire	163
<i>E- Constat normatif des crimes financiers commis par les affairistes</i>	166
II- Les entrepreneurs	167
<i>A- Ivar Kreuger</i>	167
1- Parcours professionnel et personnalité	167
2- Mode opératoire	168
<i>B- Kenneth Lay</i>	170
1- Parcours professionnel et personnalité	170
2- Mode opératoire	171

<i>C- Constat normatif des crimes financiers commis par les entrepreneurs</i>	173
III- Les joueurs	174
<i>A- Nick Leeson</i>	174
1- Parcours professionnel et personnalité	174
2- Mode opératoire	175
<i>B- Yasuo Hamanaka</i>	177
1- Parcours professionnel et personnalité	177
2- Mode opératoire	178
<i>C- Jérôme Kerviel</i>	179
1- Parcours professionnel et personnalité	179
2- Mode opératoire	180
<i>D- Constat normatif des crimes financiers commis par les joueurs</i>	183
IV- Les escrocs sociaux	184
<i>A- David Eduardo Murcia Guzmán</i>	185
1- Parcours professionnel et personnalité	185
2- Mode opératoire	186
<i>B- Robert Maxwell</i>	188
1- Parcours professionnel et personnalité	188
2- Mode opératoire	189
<i>C- Constat normatif des crimes financiers commis par les escrocs sociaux</i>	193
V- L'iconoclaste : La revancharde Marthe Hanau	194
<i>A- Parcours professionnel et personnalité</i>	194
<i>B- Mode opératoire</i>	196
<i>C- Constat normatif des crimes financiers commis par une iconoclaste revancharde</i>	199
Conclusion	200
Chapitre 5 : Les groupements de personnes à vocation criminelle	203
I- Les mafias	204
<i>A- Définition</i>	204
<i>B- Positionnement des mafias dans l'économie légale</i>	206
II- Les bandes organisées	215
<i>A- Mise en perspective des concepts</i>	216
1- Définition de la notion de gang	216
2- Mafia et méga-gangs	216

3- Bandes délinquantes juvéniles	217
<i>B- Le positionnement des bandes organisées dans la hiérarchie criminelle</i>	<i>217</i>
III- Les sectes	220
<i>A- Définition des sectes</i>	<i>220</i>
<i>B- Positionnement des sectes dans la sphère économique</i>	<i>221</i>
Conclusion	224
Chapitre 6 : La capture du droit par des acteurs institutionnels déviants explique le développement criminalité financière.	225
I- - Les atteintes portées à l'intégrité du droit par la capture des normes comptables internationales	229
<i>A- L'efficacité des normes IFRS et US GAAP est-elle envisageable ?</i>	<i>230</i>
<i>B- La validité des normes IFRS et US GAAP a-t-elle un sens ?</i>	<i>232</i>
<i>C- L'application des référentiels IFRS et US GAAP conduisent-ils à une inversion de la hiérarchie des normes ?</i>	<i>234</i>
II- La corruption des Etats : facteur d'émergence de la criminalité financière	238
<i>A- Prise en compte du concept de corruption</i>	<i>238</i>
<i>B- Analyse des indices de corrélation à la corruption</i>	<i>243</i>
1. Corruption et produit intérieur brut	244
2. Corruption et créativité	245
3. Corruption et tolérance sociale	245
III- Les déviations des acteurs des marchés financiers.....	247
<i>A- Les banques</i>	<i>248</i>
1. Positionnement des banques dans la sphère criminogène	248
2. Typologie des banques	252
<i>B- Les démarcheurs financiers et les diffuseurs de produits à risque.....</i>	<i>253</i>
1. La diffusion de produits dérivés	253
2. Placement <i>offshore</i>	254
3. La « filière nigériane »	255
4. Les rendements irréalistes	255
5. L'offre de parts de collections d'œuvres d'art	256
<i>C- Les hedge funds</i>	<i>256</i>
<i>D- L'implication des agences de notation</i>	<i>259</i>
<i>E- Les chambres de compensation</i>	<i>264</i>

<i>F- Les sociétés cotées</i>	265
1. Relations entre criminalité financière et scandales financiers	265
2. Les objectifs des sociétés cotées	267
a. La minimisation de l'impôt	267
b. La minimisation des charges salariales et sociales	269
c. L'exploitation des informations privilégiées	270
<i>G- Le rôle des grands cabinets d'audit et de conseil</i>	272
1. Arthur Andersen	274
2. PricewaterhouseCoopers (PWC)	275
Conclusion	277
Conclusion de la deuxième partie	278
Troisième partie : Les réponses des acteurs individuels et institutionnels pour lutter contre la criminalité financière	279
Chapitre 7 : Construction et développement des actes de criminalité financière	281
I- Approches et controverses criminologiques autour de la criminalité financière	283
II- Positionnement des connaissances comptables dans l'élaboration des techniques de blanchiment de capitaux	288
<i>A- Les trois niveaux de la comptabilité dans l'organisation de la criminalité</i>	289
1. Approche verticale ou hiérarchique de la place de la comptabilité dans l'organisation de la criminalité	290
2. Approche horizontale ou fonctionnelle de la place de la comptabilité dans l'organisation de la criminalité	291
<i>B- Le blanchiment de capitaux demeure une illustration patente du détournement des connaissances comptables comme matière essentielle à la criminalité financière</i>	296
1. Positionnement du rôle du comptable dans l'élaboration de l'acte de blanchiment de capitaux	296
2. Illustration de la place des procédés comptables utilisés dans la mise en œuvre des techniques de blanchiment de capitaux et de profits illicites	298
a. La fausse spéculation immobilière	299
b. La banque « Hawala »	301
c. Le prêt adossé	302
d. Le blanchiment à l'envers	303
e. Le blanchiment réalisé sur plusieurs marchés financiers	305

f. Le rachat de société	306
III- Le noircissement de capitaux ou financement du terrorisme	311
<i>A- Genèse et raisons d'une confusion entre blanchiment de capitaux et noircissement de capitaux</i>	<i>311</i>
<i>B- Une erreur volontairement entretenue</i>	<i>315</i>
IV – Développement et élaboration de la fraude fiscale	317
<i>A- Définitions de la fraude fiscale</i>	<i>318</i>
<i>B- Evaluation de la fraude fiscale</i>	<i>321</i>
<i>C- L'évasion fiscale est-elle le continuum de la fraude fiscale ?</i>	<i>325</i>
1. Positionnement de l'évasion fiscale par rapport à la fraude fiscale	325
2. Les enjeux de l'évasion fiscale	327
<i>D- Les acteurs de la fraude fiscale</i>	<i>330</i>
<i>E- La spécificité des fausses factures et factures fictives comme instrument de fraude fiscale.....</i>	<i>332</i>
V- Connexion entre criminalité financière et paradis fiscaux.....	336
<i>A- Spécificité des paradis fiscaux</i>	<i>337</i>
<i>B- La contestation du pouvoir de nuisance des paradis fiscaux</i>	<i>343</i>
<i>C- La dimension criminogène des paradis fiscaux</i>	<i>346</i>
1. L'évasion fiscale	346
2. Blanchiment de capitaux et fraude fiscale	350
3. L'opacité financière comme résultante.....	353
VI- La fraude sociale.....	358
<i>A- Evaluation de la fraude sociale</i>	<i>358</i>
<i>B- Les techniques de fraude sociale</i>	<i>360</i>
<i>C- Les conséquences de la fraude sociale sur le bien- être général</i>	<i>366</i>
Conclusion	367
Chapitre 8 : Les acteurs luttant contre la criminalité financière	369
I- Les organismes internationaux luttant à l'échelle mondiale contre la criminalité financière.....	371
<i>A) Interpol</i>	<i>371</i>
1. Statut d'Interpol	371
2. Missions d'Interpol	372
<i>B) L'ONU DC</i>	<i>372</i>

1. Statut de l'ONUDC	372
2. Missions de l'ONUDC	373
<i>C) Le GAFI</i>	<i>373</i>
1. Statut du GAFI	373
2. Missions du GAFI	374
<i>D) Le forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales au sein de l'OCDE</i>	<i>375</i>
1. Statut du Forum mondial	375
2. Missions du Forum mondial	375
II- Les organismes internationaux luttant à l'échelle européenne contre la criminalité financière.....	377
<i>A) Europol</i>	<i>377</i>
1. Statut d'Europol	377
2. Missions d'Europol	377
<i>B) OLAF</i>	<i>378</i>
1. Statut de l'OLAF	378
2. Missions de l'OLAF	378
<i>C) Eurojust</i>	<i>379</i>
1. Statut d'Eurojust	379
2. Missions d'Eurojust	380
III- La lutte antiblanchiment à l'échelle nationale	381
<i>A) TRACFIN</i>	<i>382</i>
1. Statut de TRACFIN	382
2. Missions de TRACFIN	382
<i>B) L'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF)</i>	<i>382</i>
<i>C) L'Agence Française de Développement (AFD)</i>	<i>383</i>
1. Statut de l'AFD	383
2. Missions de lutte contre la criminalité financière	383
IV- Les acteurs non institutionnels	384
<i>A) Les ONG</i>	<i>385</i>
1. Définition des ONG	385
2. <i>Transparency International</i>	<i>385</i>

3. Le Réseau international pour la justice fiscale (<i>Tax Justice Network TJN</i>)	386
<i>B) Le groupe Egmont</i>	386
V- Les personnes physiques luttant contre la criminalité financière	387
<i>A) Les fonctionnaires et magistrats chargés de la lutte contre la criminalité financière</i> .	387
1. Les magistrats et officiers de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre la criminalité financière	387
2. Les fonctionnaires du Ministère de l’Economie, des finances et de l’Industrie.....	388
<i>B) Le lanceur d’alerte, un « spectateur engagé » au service de l’intérêt général</i>	391
VI- Les questions soulevées par les acteurs de la lutte contre la criminalité financière	400
<i>A) Le but poursuivi par ces acteurs</i>	400
<i>B) La coopération entre services</i>	404
<i>C) L’évolution problématique du statut du lanceur d’alerte</i>	409
Conclusion	411
Chapitre 9 : Les solutions apportées par les acteurs institutionnels pour lutter contre la criminalité financière	413
I- Mise en perspective d’une économie criminogène	415
<i>A- La mesure de la criminalité financière</i>	415
<i>B- La connaissance des victimes</i>	417
II- La dimension criminogène de la financiarisation de l’économie	419
<i>A- Etablissement d’un constat</i>	419
<i>B- Réintroduire une éthique financière</i>	422
III- Améliorer la formation pour lutter contre la criminalité financière	429
IV – Réguler le capitalisme financier pour lutter contre la criminalité financière	435
Conclusion	443
Conclusion de la troisième partie	443
Conclusion générale	445
Liste des annexes	449
Annexe n°1 : Personnes interrogées dans le cadre des enquêtes de terrain	450
Annexe n° 2 : Liste exhaustive des questions posées	452
Sources bibliographiques	457
Ouvrages	457
Articles	464

Rapports et avis	471
Thèses	473
Mémoires et master	474
Loi	474
Directives	474
Commission européenne	474
Conseil de l'Union européenne	474
Jurisprudence	475
Sites web consultés	475